



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

CANADA

Le présent rapport, préparé pour le onzième examen de la politique commerciale du Canada, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Canada des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Angelo Silvy (tél.: 022 739 5249), Cato Adrian (tél.: 022 739 5469), Denby Probst (tél.: 022 739 5847) et Takako Ikezuki (tél.: 022 739 5534).

La déclaration de politique générale présentée par le Canada est reproduite dans le document WT/TPR/G/389.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Canada. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	10
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	17
1.1 Principales caractéristiques de l'économie.....	17
1.2 Évolution économique récente.....	19
1.2.1 Secteur réel	19
1.2.2 Politique budgétaire et dette	21
1.2.3 Politique monétaire et politique de taux de change	23
1.2.4 Balance des paiements	25
1.3 Évolution des échanges et des investissements	26
1.3.1 Commerce des marchandises	26
1.3.1.1 Composition des échanges	26
1.3.1.2 Répartition géographique des échanges	27
1.3.2 Commerce des services	29
1.3.3 Tendances et structure de l'investissement étranger direct	30
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	33
2.1 Cadre général	33
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale	35
2.3 Accords et arrangements commerciaux	36
2.3.1 OMC.....	36
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels	37
2.3.2.1 Accords commerciaux réciproques.....	37
2.3.2.2 Régime préférentiel unilatéral.....	39
2.3.3 Autres accords et arrangements	40
2.4 Régime d'investissement	40
2.4.1 Cadre.....	41
2.4.2 Politique	44
2.4.3 Restrictions.....	45
2.4.4 Mesures d'incitation et promotion	47
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	49
3.1 Mesures visant directement les importations.....	49
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières et évaluation en douane.....	49
3.1.1.1 Facilitation des échanges	58
3.1.1.2 Évaluation en douane	58
3.1.2 Règles d'origine	59
3.1.3 Droits de douane	63
3.1.3.1 Aperçu général	63
3.1.3.2 Structure tarifaire	63
3.1.3.3 Contingents tarifaires	67
3.1.3.4 Consolidations dans le cadre de l'OMC	69

3.1.3.5	Exonérations et réductions tarifaires.....	70
3.1.3.6	Droits préférentiels	72
3.1.4	Autres impositions visant les importations	76
3.1.4.1	Taxe sur les produits et services (TPS) et taxes de vente provinciales	76
3.1.4.2	Taxes et droits d'accise perçus par le gouvernement fédéral.....	78
3.1.4.3	Taxes provinciales visant des produits spécifiques.....	79
3.1.4.4	Autres impositions	82
3.1.5	Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	83
3.1.6	Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde	85
3.1.6.1	Mesures antidumping et mesures compensatoires.....	85
3.1.6.2	Mesures de sauvegarde	100
3.1.7	Autres mesures visant les importations	102
3.2	Mesures visant directement les exportations	103
3.2.1	Procédures et prescriptions douanières.....	103
3.2.2	Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	103
3.2.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation	104
3.2.4	Soutien et promotion des exportations	105
3.2.5	Système de financement, d'assurance et de garantie des exportations	106
3.3	Mesures visant la production et le commerce	107
3.3.1	Mesures d'incitation	107
3.3.1.1	Programmes d'incitation	107
3.3.1.2	Accès au crédit	110
3.3.2	Normes et autres prescriptions techniques.....	111
3.3.2.1	Normes.....	111
3.3.2.2	Règlements techniques.....	114
3.3.2.3	Accréditation et évaluation de la conformité	116
3.3.3	Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	118
3.3.4	Politique de la concurrence et contrôle des prix	121
3.3.4.1	Principal cadre réglementaire et institutionnel.....	121
3.3.4.2	Évolution du cadre législatif et institutionnel.....	123
3.3.4.3	Évolution des moyens de faire respecter la loi	124
3.3.4.4	Coopération internationale	125
3.3.4.5	Contrôle des prix	126
3.3.5	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	126
3.3.6	Marchés publics	129
3.3.6.1	Aperçu général	129
3.3.6.2	Cadre juridique, institutionnel et politique	129
3.3.6.3	Arrangements interprovinciaux concernant les marchés publics	134
3.3.6.3.1	Accord de libre-échange canadien (ALEC).....	134
3.3.6.3.2	Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA).....	137

3.3.6.3.3	Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario	138
3.3.6.4	AMP de l'OMC et autres accords	138
3.3.6.4.1	AMP	138
3.3.6.4.2	Accord économique et commercial global (AECG)	139
3.3.6.4.3	Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)	140
3.3.6.4.4	Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)	140
3.3.6.4.5	Obligations en matière de marchés publics contractées par des gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre d'accords commerciaux.....	141
3.3.7	Droits de propriété intellectuelle	142
3.3.7.1	Aperçu général	142
3.3.7.2	Cadre institutionnel et réglementaire général	145
3.3.7.3	Brevets.....	147
3.3.7.4	Dessins et modèles industriels	150
3.3.7.5	Marques	151
3.3.7.6	Indications géographiques.....	152
3.3.7.7	Secrets commerciaux et protection des données	153
3.3.7.8	Protection des obtentions végétales	154
3.3.7.9	Droit d'auteur	154
3.3.7.10	Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	156
4	POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	158
4.1	Agriculture, sylviculture et pêche.....	158
4.1.1	Agriculture.....	158
4.1.1.1	Introduction	158
4.1.1.2	Mesures à la frontière	161
4.1.1.3	Programmes nationaux	163
4.1.1.4	Mesures à l'exportation.....	166
4.1.1.5	Évolution du soutien et de la protection	167
4.1.1.6	Produits soumis à une gestion de l'offre	169
4.1.1.6.1	Cadre institutionnel	169
4.1.1.6.2	Lait et produits laitiers	170
4.1.1.6.3	Volaille et œufs	173
4.1.1.7	Organismes de commercialisation	177
4.1.2	Sylviculture.....	177
4.1.2.1	Production et commerce	178
4.1.2.2	Cadre général, politique et gestion	180
4.1.3	Pêche.....	181
4.1.3.1	Résultats commerciaux.....	183
4.1.3.2	Loi, règlements et politiques.....	183
4.1.3.3	Accès aux marchés et prescriptions en matière d'importation	187
4.1.3.4	Soutien interne.....	188
4.1.3.5	Arrangements internationaux	189

4.2 Industries extractives et énergie	191
4.2.1 Aperçu général	191
4.2.2 Cadre institutionnel et juridique	192
4.2.3 Évolution de la politique commerciale	193
4.2.4 Fiscalité	197
4.2.5 Faits nouveaux dans les sous-secteurs	198
4.2.5.1 Gaz naturel, pétrole et conduites	198
4.2.5.2 Électricité et énergie renouvelable	202
4.2.5.3 Minéraux	204
4.3 Secteur manufacturier	206
4.3.1 Vue d'ensemble	206
4.3.2 Industrie automobile	207
4.3.3 Aéronautique	209
4.3.4 Acier	211
4.4 Services	212
4.4.1 Services financiers	212
4.4.1.1 Aperçu général	212
4.4.1.2 Services bancaires	215
4.4.1.2.1 Banques commerciales	215
4.4.1.2.2 Autres établissements de dépôts	218
4.4.1.2.3 Services d'assurance	220
4.4.1.3 Valeurs mobilières	223
4.4.2 Télécommunications	224
4.4.2.1 Cadre	225
4.4.3 Transports	228
4.4.3.1 Transport aérien et aéroports	228
4.4.3.1.1 Transport aérien	228
4.4.3.1.2 Aéroports	230
4.4.3.1.3 Accords sur les services aériens	231
4.4.3.2 Transport maritime	232
4.4.3.2.1 Cadre juridique et faits nouveaux	234
4.4.3.2.2 Ports	236
4.4.4 Tourisme	236
4.4.4.1 Aperçu général et faits nouveaux	236
4.4.4.2 Cadre juridique et réglementaire	237
4.4.4.3 Intervention des pouvoirs publics	238
4.4.5 Commerce électronique	238
5 APPENDICE – TABLEAUX	240

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 PIB par habitant, en PPA.....	19
Graphique 1.2 Contribution à la croissance du PIB réel, 2013-2018.....	20
Graphique 1.3 Taux de change et taux de change effectif réel (TCEC) du dollar canadien, 2004-2018.....	25
Graphique 1.4 Composition par produit du commerce des marchandises par section du SH, 2014 et 2018	27
Graphique 1.5 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2014 et 2018	28
Graphique 3.1 Composition des revenus en 2017/18	63
Graphique 3.2 Répartition des taux de droits NPF appliqués, 2014 et 2019	66
Graphique 3.3 Droits NPF et droits préférentiels appliqués, 2019	73
Graphique 3.4 Taux de la TPS et de la TVH/TVP, 2018.....	77
Graphique 3.5 Décisions et mesures antidumping, 2010-2018.....	95
Graphique 3.6 Commerce des services à forte intensité technologique, 2010-2017	144
Graphique 3.7 Frais pour l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, 2010-2017.....	144
Graphique 4.1 Ratio moyen des dépenses et des recettes d'exploitation par type d'exploitation, 2010 et 2015.....	159
Graphique 4.2 Exportations et importations canadiennes de produits agricoles, 2005-2017.....	160
Graphique 4.3 Exportations de produits forestiers canadiens, par valeur et type, 2015-2017....	179
Graphique 4.4 Production et commerce de poissons et de produits de la pêche par le Canada, 2013-2017	182
Graphique 4.5 Production et commerce de gaz, 2010-2017.....	199
Graphique 4.6 Production et commerce du pétrole, 2010-2017.....	200
Graphique 4.7 Production de minéraux en valeur, 2017	205

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2014-2018.....	17
Tableau 1.2 PIB par type de dépense, 2014-2018	19
Tableau 1.3 Balance des paiements, 2014-2018	25
Tableau 1.4 Transactions internationales de services par secteur, 2014-2018.....	29
Tableau 1.5 Transactions internationales de services par partenaire principal, 2014-2018.....	30
Tableau 1.6 État des investissements internationaux par partenaire, 2014-2017.....	31
Tableau 1.7 Position extérieure globale par secteur, 2014-2017.....	31
Tableau 2.1 Répartition des compétences	34
Tableau 2.2 Aperçu du commerce dans le cadre d'ALE, 2017	38
Tableau 2.3 Statistiques relatives à l'ICA, 2014-2018, par exercice budgétaire	43
Tableau 2.4 Restrictions à l'investissement étranger, 2019.....	46
Tableau 3.1 Délais de présentation des renseignements avant l'arrivée, par mode et par client commercial.....	51
Tableau 3.2 Principaux programmes de l'ASFC pour la facilitation des échanges et la sécurité aux frontières.....	52

Tableau 3.3 Ministères et organismes gouvernementaux participant à l'initiative du guichet unique et leurs programmes.....	55
Tableau 3.4 RSAP par catégorie et par type de client, 2015-2018	57
Tableau 3.5 Aperçu des critères relatifs aux règles d'origine, 2018	60
Tableau 3.6 Structure des droits NPF, 2014 et 2019	65
Tableau 3.7 Ingrédients couverts par l'élimination unilatérale des droits de douane.....	66
Tableau 3.8 Récapitulatif des droits NPF appliqués, 2019	67
Tableau 3.9 Lignes contingentaires dans les limites de l'engagement d'accès par régime de droits, 2019	68
Tableau 3.10 Lignes tarifaires pour lesquelles les taux appliqués sont supérieurs aux taux consolidés, 2019	70
Tableau 3.11 Principales caractéristiques des exonérations et concessions tarifaires	71
Tableau 3.12 Droits de douane selon les accords préférentiels, 2019	74
Tableau 3.13 Taux de droits d'accise imposés par le gouvernement fédéral, décembre 2018	78
Tableau 3.14 Taxes sur les carburants perçues par les provinces et les territoires, décembre 2018	79
Tableau 3.15 Taxes provinciales et territoriales sur le tabac, décembre 2018.....	79
Tableau 3.16 Principales taxes et majorations provinciales sur les boissons alcooliques, décembre 2018	80
Tableau 3.17 Principales restrictions à l'importation et prescriptions en matière de licences, mars 2019	84
Tableau 3.18 Réexamens relatifs à l'expiration entre 2015 et 2018	96
Tableau 3.19 Principaux programmes de financement du SDC et montants déboursés, 2014-2018.....	106
Tableau 3.20 Programmes de financement et de garantie d'EDC	106
Tableau 3.21 Programmes et services officiels recensés par la plate-forme numérique d'Innovation Canada pour les entreprises, janvier 2019	108
Tableau 3.22 Aperçu des dispositions de la Loi sur la concurrence	122
Tableau 3.23 Dix plus grandes sociétés d'État provinciales, 2015	127
Tableau 3.24 Entreprises publiques fédérales et provinciales, 2015-2017.....	128
Tableau 3.25 Vue d'ensemble des marchés publics fédéraux par catégorie, 2014-2017.....	129
Tableau 3.26 Marchés publics par type de procédure, ensemble des marchés supérieurs à 25 000 CAD, 2014-2017.....	131
Tableau 3.27 Participation du Canada à certains accords de protection de la propriété intellectuelle.....	145
Tableau 4.1 Recettes au niveau de l'exploitation pour les principaux produits agricoles, 2009-2017.....	160
Tableau 4.2 Volume du contingent tarifaire dans le cadre de l'OMC et taux d'utilisation, 2013 et 2017	161
Tableau 4.3 Subventions à l'exportation: niveaux d'engagement et dépenses annuelles, 2013-2018.....	167
Tableau 4.4 Soutien interne du Canada, 2012-2014	168
Tableau 4.5 Évolution du soutien et de la protection, 2012-2017	168
Tableau 4.6 Indicateurs concernant le secteur laitier du Canada, 2010-2017	170
Tableau 4.7 Principaux indicateurs relatifs au secteur de la volaille, 2010-2017	174

Tableau 4.8 Principaux indicateurs relatifs au secteur des œufs, 2010-2017	176
Tableau 4.9 Principaux chiffres relatifs aux forêts, 2015-2017	178
Tableau 4.10 Production intérieure, importations et exportations, 2015-2017	179
Tableau 4.11 Programmes fédéraux de soutien au secteur de la sylviculture, 2018	181
Tableau 4.12 Production de la pêche et de l'aquaculture au Canada, 2013-2017	182
Tableau 4.13 Principales lois sur les pêches	184
Tableau 4.14 Soutien budgétaire à la pêche 2013-2016	188
Tableau 4.15 Réserves concernant l'énergie et les industries extractives	194
Tableau 4.16 Vue d'ensemble du secteur canadien du gaz naturel, 2017	198
Tableau 4.17 Vue d'ensemble du secteur canadien du pétrole brut, 2017	200
Tableau 4.18 Vue d'ensemble du secteur canadien de l'électricité, 2017	202
Tableau 4.19 Droits NPF appliqués pour certains produits manufacturés, 2019	207
Tableau 4.20 Principaux indicateurs de l'industrie automobile, 2013-2018	208
Tableau 4.21 Fabrication de produits et pièces pour l'industrie aérospatiale, 2013-2017	210
Tableau 4.22 Industrie de l'acier, 2013-2018	211
Tableau 4.23 Principaux indicateurs concernant la solidité financière des établissements de dépôts, 2013-2018	213
Tableau 4.24 Exigences principales pour l'établissement d'une entreprise d'assurance	221
Tableau 4.25 Aperçu général du secteur, 2014-2017	225
Tableau 4.26 Lois et règlements principaux en matière de communications, 2018	226
Tableau 4.27 Principaux indicateurs du transport aérien, 2013-2018	228
Tableau 4.28 Principales lois maritimes, 2018	235

ENCADRÉS

Encadré 2.1 Seuils d'investissement, 2019	42
Encadré 3.1 Calendrier d'une enquête anticonournement	87
Encadré 3.2 Calendrier d'une procédure sur la portée	90
Encadré 3.3 Résumé des modifications apportées aux Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur	91
Encadré 3.4 Loi sur la salubrité des aliments au Canada et Règlement sur la salubrité des aliments au Canada	119

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises, y compris les réexportations, par groupe de produits, 2014-2018	240
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2014-2018	241
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises, y compris les réexportations, par destination, 2014-2018	242
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par provenance, 2014-2018	243

Tableau A2. 1 Participation dans des affaires de règlement des différends, 1 ^{er} janvier 2015-31 janvier 2019.....	244
Tableau A2. 2 Notifications à l'OMC, 1 ^{er} janvier 2015-31 décembre 2018	246
Tableau A3. 1 Mesures antidumping définitives en vigueur au 31 décembre 2018	250
Tableau A3. 2 Principaux programmes d'incitations du gouvernement fédéral, 2018.....	254
Tableau A3. 3 Participation du Canada à des accords sur l'évaluation de la conformité, 2018....	262
Tableau A3. 4 Sociétés d'État fédérales, 2018	263
Tableau A3. 5 Exceptions au champ d'application du chapitre sur les marchés publics de l'ALEC	268
Tableau A3. 6 Législation nationale et accords internationaux en matière de propriété intellectuelle, décembre 2018	275
Tableau A4. 1 Indicateurs correspondant aux principaux produits agricoles, 2009-2017.....	280

RÉSUMÉ

1. Au cours de la période à l'examen (2015-2018), l'économie canadienne a été caractérisée par une croissance modérée du PIB, une inflation faible, un ratio de la dette du gouvernement fédéral au PIB relativement stable, un déficit du compte courant en baisse et une dépréciation du taux de change réel.

2. Après deux années de faible croissance en 2015 et en 2016, en raison de la baisse des cours du pétrole et de la dégradation des termes de l'échange qui a suivi, le Canada a enregistré une forte expansion qui a démarré au deuxième semestre de l'année 2016 et en 2017 car l'économie a réagi à des politiques monétaire et budgétaire expansionnistes. La croissance s'est poursuivie, mais à un rythme plus lent (1,8%), en 2018, du fait essentiellement de la baisse des contributions provenant de la consommation des ménages et de l'investissement des entreprises. L'économie canadienne est largement ouverte et s'appuie depuis longtemps sur le commerce, qui est l'un de ses moteurs: les courants d'échanges commerciaux totaux dans les deux sens (importations plus exportations) s'élèvent à environ 65% du PIB. La population du Canada a un niveau de vie élevé: en 2018, le PIB par habitant s'élevait à 46 182 USD en valeur nominale.

3. Le Canada possède une économie diversifiée, le secteur des services ayant représenté environ 70% du PIB pendant la période considérée. Parallèlement, le pays est l'un des principaux producteurs mondiaux de nombreuses ressources naturelles telles que le bois, le pétrole, le gaz, les minéraux et les minerais. Pendant la période à l'examen, la part du secteur manufacturier dans le PIB est restée constante, à 10,4%, tandis que le secteur minier représentait près de 8% du PIB en 2018. L'agriculture, l'énergie et l'extraction minière restent des moteurs essentiels des échanges du Canada et de sa politique commerciale.

4. Au cours de la majeure partie de la période à l'examen, une politique budgétaire anticyclique a été appliquée à des fins de stabilisation économique et le Canada a affiché de légers déficits budgétaires au niveau du gouvernement fédéral. Au cours de l'exercice 2017/18 (clos le 31 mars 2018), ce déficit s'élevait à 0,9% du PIB, soit un chiffre pratiquement inchangé par rapport à l'exercice 2016/17. Au cours de la période considérée, le Canada a également enregistré de légers déficits de fonctionnement au niveau des gouvernements provinciaux et un déficit des administrations publiques, qui comprennent les administrations fédérales, provinciales, territoriales et locales. La dette fédérale brute du Canada s'est établie à environ 44% du PIB au troisième trimestre de l'année 2018.

5. Après avoir culminé en 2015, le déficit du compte courant du Canada a affiché une tendance à la baisse, du fait d'un raffermissement des exportations de services en 2016 et des exportations de marchandises en 2017. Le déficit a varié entre 2,4% et 3,5% du PIB au cours de la période considérée. Les produits les plus exportés sont les produits minéraux et l'énergie, mais leur part a diminué, reculant de 29% du total des exportations en 2014 à 24% en 2018, en raison de la baisse des cours mondiaux. Les exportations de véhicules et de matériel de transport représentaient 16% du total des exportations en 2018, tandis que les exportations de produits agricoles et agroalimentaires s'établissaient à environ 11%. Parmi les principales catégories d'importation figurent les machines, appareils et engins mécaniques; les véhicules et le matériel de transport; les produits chimiques et les produits minéraux (principalement l'énergie). Le Canada reste fortement dépendant du marché des États-Unis, malgré la croissance des échanges bilatéraux avec la Chine pendant la période considérée. Le commerce avec le Mexique a aussi augmenté.

6. Au cours de la période à l'examen, selon les autorités, la politique commerciale du Canada a mis l'accent sur la diversification du commerce international et de l'investissement étranger direct (IED), et sur l'application d'une approche inclusive du commerce axée sur la transparence, les droits des travailleurs, l'environnement, les petites et moyennes entreprises (PME), l'égalité hommes-femmes et les populations autochtones. Un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour parvenir à ces objectifs, parmi lesquelles: une nouvelle Stratégie de diversification des exportations, qui a pour objectif d'accroître les exportations vers les marchés d'outre-mer de 50% d'ici à 2025; l'accroissement du soutien aux entreprises cherchant à exporter, en particulier les PME; et la promotion de l'égalité hommes-femmes par la réduction des obstacles à la participation des femmes au commerce international. En ce qui concerne ce dernier point, le Canada a montré la voie à suivre en étendant son processus interne d'évaluation de l'impact afin d'inclure les questions du travail et de l'égalité hommes-femmes, et en incorporant des chapitres sur le commerce et l'égalité des sexes dans ses accords de libre-échange (ALE) nouveaux ou révisés.

7. Au cours de la période considérée, le Canada a continué de conclure des ALE réciproques dans le cadre de sa politique commerciale, avec la mise en œuvre ou l'application provisoire de trois nouveaux accords: l'Accord économique et commercial global Canada-UE (AECG), l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP). Le Canada a aussi activement mis à jour et étendu ses ALE existants afin d'actualiser certaines dispositions, dans le cadre de la négociation d'accords révisés avec le Chili, Israël et les partenaires de l'ALENA; toutefois, seul l'accord avec le Chili est entré en vigueur, en février 2019. Le Canada est désormais partie à 14 ALE. Le commerce dans le cadre d'ALE est largement dominé par les partenaires commerciaux du Canada dans le cadre de l'ALENA, les États-Unis et le Mexique représentant 94% des importations au titre d'ALE en 2017.

8. L'Accord sur le commerce intérieur (ACI) conclu de longue date par le Canada a été remplacé le 1^{er} juillet 2017 par l'Accord sur le libre-échange canadien (ALEC). Le nouvel accord a une portée plus vaste et plus complète en ce qui concerne le commerce intérieur du fait qu'il couvre presque toutes les activités économiques et qu'il approfondit la portée de nombreux engagements provinciaux et territoriaux, en particulier pour ce qui est des marchés publics. Il contient des dispositions visant à réduire les obstacles réglementaires au moyen d'un mécanisme de coopération réglementaire; il renforce les procédures de règlement des différends; il renforce l'alignement avec les obligations internationales du Canada; et il inclut de nouvelles dispositions sur la protection de l'environnement et la mobilité de la main-d'œuvre.

9. Au cours de la période considérée, le Canada a pris activement part aux travaux ordinaires des comités, aux négociations, aux activités de règlement des différends et de suivi, et aux initiatives plurilatérales dans le cadre de l'OMC. Il a également joué un rôle de premier plan en présidant des organes de l'Organisation et en promouvant des initiatives telles que celle sur le commerce et l'égalité hommes-femmes à l'OMC, ainsi qu'en œuvrant en faveur d'une réforme de l'Organisation. Le Canada a notifié à l'OMC son acceptation de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) le 16 décembre 2016. Il a mené à bien les procédures nécessaires dans le cadre de l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et a mis en œuvre ses engagements à cet égard, et il s'est régulièrement acquitté de ses obligations en matière de notification pendant la période.

10. L'IED reste un aspect important de l'économie canadienne; en 2017, il s'élevait à plus de 1 000 milliards de CAD, soit plus de 50% du PIB. Depuis le dernier examen, le Canada a redoublé d'efforts pour attirer davantage d'IED, avec la création d'un guichet unique pour l'investissement étranger dénommé Investir au Canada, l'élaboration de Lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements et l'élimination des procédures d'approbation formelle pour de nombreux investissements potentiels moyennant la hausse des seuils d'examen des investissements. Toutefois, la plupart des restrictions imposées de longue date à l'investissement étranger restent en vigueur, malgré un assouplissement des règles relatives à la structure du capital dans le secteur de l'aviation. Le cadre d'investissement comprend la Loi sur Investissement Canada (ICA) de 1985, qui n'a pratiquement pas changé depuis le dernier examen; 37 accords bilatéraux d'investissement, appelés accords de promotion et de protection de l'investissement étranger (APIE); et 12 ALE contenant des chapitres relatifs à l'investissement.

11. Pendant la période à l'examen, aucune modification importante n'a été apportée à la Loi sur les douanes, sauf en ce qui a trait, entre autres, à la réglementation concernant les prescriptions en matière de déclaration du programme d'information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC), qui prévoit que les clients commerciaux fournissent aux fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) des renseignements électroniques avant l'arrivée. Le programme d'IPEC/du Manifeste électronique est devenu opérationnel pour tous les modes de transport après que les prescriptions du Manifeste électronique en matière d'expéditions par route et par chemin de fer sont devenues juridiquement contraignantes, en juillet 2015. Toutefois, les prescriptions du programme d'IPEC/du Manifeste électronique en matière de déclaration commerciale et les délais pour la présentation des documents requis diffèrent suivant le mode de transport et le type de client commercial. En outre, l'ASFC a mené deux nouvelles initiatives pour faciliter les échanges, à savoir l'Initiative du guichet unique (IGU) et la phase 1 de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA).

12. La moyenne des droits NPF appliqués en 2019 est de 6,1%, soit une légère hausse par rapport à 2014 (6,0%), s'expliquant principalement par des modifications de la structure tarifaire. Environ 70,4% des lignes tarifaires sont en franchise de droits sur une base NPF, soit une proportion plus élevée qu'en 2014 (67,0%), reflétant principalement l'élimination des droits d'importation sur les

produits visés par l'élargissement de l'ATI et la suppression unilatérale des droits de douane sur certains produits importés utilisés dans l'industrie agroalimentaire. Le Canada continue d'appliquer certains droits non *ad valorem* (3,7% de l'ensemble des lignes) aux produits agricoles. Les droits visant les produits agricoles (définition de l'OMC) restent plus élevés (la moyenne simple est de 21,8% et il existe des crêtes tarifaires avec des équivalents *ad valorem* (EAV) de plus de 100%) que pour les produits non agricoles (2,5%). Des contingents tarifaires sont appliqués à 159 lignes tarifaires, y compris les produits laitiers, la volaille et les produits à base d'œufs, le bœuf et le veau, et certains produits à base de blé et d'orge. Environ 99,7% des lignes tarifaires sont consolidées; les exceptions comprennent des produits comme le gaz, le pétrole, l'énergie électrique et les navires. Tout un ensemble d'exonérations tarifaires et fiscales sont accordées au titre de règlements spécifiques.

13. Le Canada accorde un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre d'accords bilatéraux ou plurilatéraux, ou encore de régimes de concessions unilatérales. Les régimes préférentiels incluent les ALE récemment signés avec l'Union européenne (UE), l'Ukraine et les onze pays du PTPGP. Dans le cadre de la plupart des ALE, le traitement en franchise de droits (y compris la franchise de droits NPF) vise 95% des lignes tarifaires. La moyenne simple des droits pour les partenaires à des ALE est légèrement supérieure à 3,0% (soit 3,7% pour les partenaires au PTPGP et 3,3% pour l'Union européenne et l'Ukraine, par exemple). Toutefois, la moyenne simple des taux préférentiels pour les produits agricoles reste élevée (allant de 17 à 21%, par rapport à une moyenne des droits NPF de 21,8%), en raison principalement des exceptions à des préférences pour certains produits agricoles comme les produits laitiers et les produits carnés et les produits à base de poisson. À l'inverse, les droits visant les produits non agricoles sont presque tous nuls.

14. Le système d'imposition indirecte du Canada comprend une taxe sur la valeur ajoutée de 5% (taxe fédérale sur les produits et services), assortie normalement d'une composante provinciale additionnelle prélevée sur la même base imposable (taxe de vente harmonisée) ou sur une base imposable différente (taxe de vente provinciale). Le gouvernement fédéral perçoit aussi des droits d'accise sur les boissons alcooliques, les produits du tabac, certains produits pétroliers et quelques autres articles. Les provinces et territoires recouvrent leurs propres taxes par produit, souvent sur le même type de produits. En dehors de l'augmentation de certains taux d'imposition, le régime fiscal est resté globalement stable pendant la période à l'examen. Suite à l'annonce de l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone en 2016, un système fédéral ou des régimes provinciaux (conformes au modèle fédéral) sont mis en place pour faire en sorte que la tarification de la pollution par le carbone s'applique à un vaste ensemble de sources d'émissions partout au Canada, et que sa rigueur augmente au fil du temps. Parallèlement à la légalisation du cannabis à des fins non médicales au Canada en octobre 2018, un cadre du droit d'accise a été élaboré pour les produits du cannabis.

15. Les caractéristiques fondamentales du régime de contrôle des importations du Canada restent inchangées depuis le dernier examen. Des règlements actualisés interdisant l'amiante et les produits en contenant sont entrés en vigueur à la fin de 2018 et les mesures de contrôle antérieures ont été abrogées. Pour certains produits de bois d'œuvre résineux exportés aux États-Unis, les restrictions à l'exportation appliquées par le Canada en fonction de certaines conditions sur le marché ne sont plus en vigueur suite à l'expiration d'un accord bilatéral le 12 octobre 2015.

16. Le Canada continue de recourir activement aux mesures correctives commerciales. Entre 2015 et 2018, 45 enquêtes antidumping ont été ouvertes et 33 mesures ont été adoptées, alors que 24 mesures avaient été adoptées entre 2011 et 2014. Toutefois, après une augmentation en 2015 et 2016, le nombre de mesures appliquées en 2017 et 2018 a baissé. Au 31 décembre 2018, 83 mesures antidumping définitives étaient en vigueur, contre 53 signalées en décembre 2014. Plus des deux tiers de ces mesures s'appliquaient à des produits en acier, 12% à des produits en autres métaux, 8% à des produits agricoles et le reste à divers produits manufacturés. Les mesures s'appliquaient à 29 partenaires commerciaux. La durée moyenne des mesures antidumping en vigueur en décembre 2017 était de 6,4 ans. Au 31 décembre 2018, 28 mesures compensatoires et 1 mesure de sauvegarde provisoire étaient en vigueur. Au cours de la période 2015-2018, 55 réexamens relatifs à l'expiration (ou réexamens à l'extinction) ont été effectués; au 31 décembre 2018, 36 de ces réexamens étaient terminés et, dans 33 cas, ils se sont conclus par le maintien des droits antidumping, bien que certains produits aient été exclus du champ d'application de l'ordonnance dans cinq cas. La législation canadienne relative aux mesures correctives commerciales a été modifiée pendant la période à l'examen. L'une des principales modifications a été l'adoption d'une législation permettant de déterminer, dans le cadre d'une

enquête anticontournement, si des produits sont importés dans le but spécifique de contourner les droits antidumping et les droits compensateurs existants. Une autre modification importante a été l'introduction de procédures sur la portée pour établir si un produit particulier relève du champ d'application d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire existante.

17. Le Canada ne dispose pas d'une législation générale concernant les mesures d'incitation. Divers organismes fédéraux et gouvernements provinciaux/territoriaux mettent en œuvre des programmes d'incitation. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) gère deux programmes de financement spéciaux: le Fonds stratégique pour l'innovation (FSI), ouvert à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et leur activité industrielle ou technologique, et le Programme de financement des petites entreprises du Canada (FPEC). Lancé en juillet 2017 pour doper la compétitivité, le FSI regroupe quatre programmes hérités de l'ISDE: l'Initiative stratégique pour l'aérospatiale et la défense (ISAD), le Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile (FISA), le Programme d'innovation pour les fournisseurs du secteur de l'automobile (PIFSA) et le Programme de démonstration de technologies (PDT). Le FSI offre des contributions remboursables et/ou non remboursables destinées à attirer et encourager de nouveaux investissements dans des activités de qualité et innovantes au Canada.

18. L'élaboration des règlements techniques au Canada est un processus décentralisé, qui fait intervenir diverses autorités fédérales et provinciales. À l'échelon fédéral, le processus doit se conformer à la Directive du Cabinet sur la réglementation et à la Politique sur l'élaboration de la réglementation, qui s'imposent à l'ensemble des ministères, organismes et entités. La Directive énonce quatre principes directeurs de la politique réglementaire fédérale: a) les règlements doivent protéger et promouvoir l'intérêt public tout en favorisant une bonne gouvernance; b) le processus réglementaire doit être ouvert et transparent; c) en matière réglementaire, la prise de décisions doit se fonder sur des données probantes; et d) les règlements doivent soutenir une économie équitable et concurrentielle. Durant la période considérée, le Canada a continué de notifier régulièrement au Comité OTC ses projets de règlements techniques, d'ordonnances et de procédures d'évaluation de la conformité. Entre 2015 et octobre 2018, le Canada a présenté 207 notifications (en comptant les corrigenda et les appendices), dont 137 concernaient de nouveaux règlements techniques. Depuis 2015, une seule préoccupation commerciale spécifique concernant les règlements techniques du Canada a été soulevée dans le cadre du Comité OTC.

19. S'agissant de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (LSAC) et le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC), qui sont entrés en vigueur le 15 janvier 2019, constituent la plus importante révision de la législation sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires des 25 dernières années. La LSAC regroupe les pouvoirs prévus dans les autres textes législatifs pertinents et les dispositions touchant les aliments de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. Le RSAC remplace 14 séries de règlements visant à réduire la charge administrative non nécessaire pesant sur les entreprises. Aucun nouveau problème commercial spécifique visant des mesures maintenues par le Canada n'a été soulevé au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC depuis le dernier examen.

20. La politique fédérale en matière de marchés publics est assurée par diverses entités gouvernementales ainsi que par deux organismes de services communs: Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) et Services partagés Canada. Toutes les acquisitions fédérales de plus de 2 millions de CAD font l'objet d'un examen permettant d'en déterminer les avantages éventuels sur le plan du développement industriel et régional, et d'autres objectifs nationaux. Les marchés publics au niveau sous-central sont régis par les lois et règlements relatifs aux marchés publics des gouvernements provinciaux ou sous-centraux. De nouvelles dispositions relatives aux marchés interprovinciaux ont été mises en œuvre en 2017, reflétant le chapitre sur les marchés publics de l'ALEC. Les principales caractéristiques de ce chapitre incluent un élargissement du nombre d'entités gouvernementales visées par les règles de l'appel d'offres ouvert et la création d'un nouveau mécanisme indépendant de contestation des adjudications dans chaque juridiction. Pour les marchés relevant de l'ALEC, les provinces accordent des conditions d'accès semblables aux fournisseurs des autres provinces. Certaines provinces accordent des préférences provinciales ou régionales pour des marchés ne relevant pas de l'ALEC ou de l'AMP. Le Canada a inclus des engagements au niveau sous-central dans le cadre de l'AMP révisé, ayant pris effet en 2014. Les provinces et les territoires ont aussi des engagements concernant les marchés publics en vertu de l'ALEC, de l'AECG et du PTPGP.

21. Pendant la période à l'examen, les questions de propriété intellectuelle (PI) ont continué d'occuper une large place dans la politique commerciale du Canada. En avril 2018, le pays a lancé une stratégie en matière de propriété intellectuelle, visant principalement à développer de nouveaux outils de PI pour les entreprises, à sensibiliser à la protection de la PI, à lutter contre l'usurpation des droits de PI et à identifier les réformes législatives nécessaires. Le Canada est partie à plusieurs traités de l'OMPI: au cours de la période considérée, il a adhéré au Traité de Marrakech, avec effet au 30 septembre 2016, et à l'Arrangement de La Haye, avec effet au 5 novembre 2018. Par ailleurs, pendant la période à l'examen, le gouvernement a conclu des accords bilatéraux et plurilatéraux traitant des questions de PI avec d'autres pays: l'ALEC, le nouvel Accord Canada-États-Unis-Mexique et le PTPGP; la mise en œuvre de ces accords nécessitera la modification du système canadien de protection de la PI. Depuis le dernier examen, le Canada a apporté d'importantes modifications à sa Loi sur le droit d'auteur (concernant, par exemple, les droits de première distribution; les droits des auteurs, des artistes interprètes et exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores; les exceptions au droit d'auteur; et les dispositions d'exonération pour les fournisseurs de services Internet), sa Loi sur les marques de commerce (concernant la durée et les conditions d'enregistrement, par exemple) et sa Loi sur les brevets (concernant, par exemple, les prescriptions relatives à la date de dépôt; le régime d'abandon/de rétablissement; le rétablissement; de la priorité; la révocation de brevets concédés; et la protection des tiers), dont certaines ne sont pas encore entrées en vigueur.

22. Le Canada est un exportateur net de produits agricoles, malgré des importations considérables de produits alimentaires transformés. Un secteur des cultures fortement axé sur l'exportation, le secteur bovin et le secteur porcin contribuent à l'excédent commercial, qui s'élevait à environ 12 milliards de CAD par an au cours des dernières années. Les secteurs laitier, de la volaille et des œufs sont soumis à la gestion de l'offre, visant à faire en sorte que la production et les importations réglementées s'ajustent à la demande intérieure. L'accès aux marchés est assuré au moyen de contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC pour 22 groupes de produits, et un accès additionnel est octroyé dans le cadre de certains arrangements préférentiels conclus par le Canada. L'ALEC prévoit l'augmentation progressive des importations de fromage en provenance de l'Union européenne et le Canada a établi 20 nouveaux contingents tarifaires en vertu du PTPGP, qui seront progressivement mis en place sur une période de 11 à 19 ans en fonction du contingent tarifaire. Le Canada a officiellement éliminé les subventions à l'exportation pour le blé, les céréales secondaires, les graines oléagineuses, les huiles végétales, les tourteaux et les légumes en décembre 2015, et il s'est engagé à éliminer les subventions à l'exportation restantes d'ici à la fin de 2020, conformément à la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation. Les principaux programmes et services à l'appui du secteur agricole sont mis en œuvre au moyen d'un cadre stratégique fédéral et provincial/territorial conjoint d'une durée de cinq ans. Le cadre stratégique baptisé "Cultivons l'avenir 2" a été remplacé par le Partenariat canadien pour l'agriculture le 1^{er} avril 2018. Le Partenariat prévoit des dépenses de 1 milliard de CAD pour les programmes et activités menés au niveau fédéral au cours de la période de cinq ans en cours. Deux milliards de CAD supplémentaires sont alloués, sur la base d'un partage des coûts, aux programmes et activités conçus et mis en œuvre par les autorités provinciales et territoriales.

23. Le secteur forestier canadien s'est caractérisé par une production constante et des exportations généralement à la hausse au cours de la période à l'examen, représentant 7,1% des exportations totales en 2017. Le papier journal, le bois d'œuvre résineux et la pâte kraft blanchie de résineux demeurent les principaux produits forestiers, bien que le bois résineux domine toujours en termes de production et d'échanges. L'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABR) conclu de longue date avec les États-Unis est arrivé à échéance en octobre 2015, mettant fin au commerce administré de ce produit; par la suite, des mesures correctives commerciales ont été imposées, donnant lieu à des différends. Les provinces et les territoires demeurent propriétaires d'environ 90% des forêts; le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) reste la principale instance au sein de laquelle les provinces et les territoires travaillent en collaboration sur les questions de politique générale et de gestion. Les programmes de soutien fédéraux restent en grande partie inchangés.

24. Le Canada reste un exportateur net de poissons et de produits de la pêche. Le cadre juridique de la pêche fait l'objet d'un examen depuis 2016 et le projet de loi C-68, proposant des modifications à la Loi sur les pêches pour assurer la durabilité à long terme des ressources marines, est actuellement soumis à l'examen du Parlement. Le Canada coopère avec des partenaires internationaux pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans le monde entier; en octobre 2018, il a signé, avec neuf autres pays, l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central. Le Canada continue d'œuvrer en vue

de la ratification de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, signé en novembre 2010. Dans le cadre du processus de ratification et pour respecter ses engagements au titre de l'Accord, le Canada étudie actuellement des modifications à apporter à la Loi sur la protection des pêches côtières et aux règlements connexes.

25. Le Canada détient une large part des réserves mondiales prouvées de pétrole et de gaz, ainsi que d'importantes richesses minières. Il est aussi l'un des premiers producteurs mondiaux de pétrole brut. En 2017, les industries extractives ont contribué aux exportations totales de marchandises à hauteur d'environ 19,5%, tandis que la contribution du secteur de l'énergie était de 22,5%. Les secteurs de l'énergie et des industries extractives sont ouverts au commerce et à l'investissement étranger, avec certaines réserves, dont une partie est énoncée dans les ALE du Canada. Plusieurs réserves concernant l'investissement demeurent en place au niveau des provinces. Plus de la moitié de la production canadienne de gaz naturel est exportée, exclusivement vers les États-Unis. Les exportations de gaz naturel et de liquides de gaz naturel doivent être autorisées, soit par une ordonnance d'exportation à court terme, soit par une licence à long terme dont la période de validité peut aller jusqu'à 40 ans. Le Canada est exportateur net d'électricité, exclusivement vers les États-Unis. La détention des services d'approvisionnement en électricité par le secteur public est la norme au Canada, où une seule société d'État provinciale intégrée verticalement est chargée de réglementer la production d'électricité ainsi que le transport et la distribution d'électricité dans le pays, bien qu'il existe quelques exceptions.

26. Le secteur manufacturier au Canada englobe 21 groupes industriels qui produisent des biens destinés à être utilisés à la fois par l'industrie et par les consommateurs. L'industrie automobile et l'aéronautique revêtent une importance particulière. Le Canada fait partie du marché nord-américain totalement intégré et affiche une production annuelle de près de 2,24 millions de véhicules, dont 85% sont exportés. On recense au Canada plus de 700 sociétés aérospatiales; l'industrie aéronautique exporte environ 75% de sa production et est fortement intégrée. Les programmes de soutien concernent moins des industries spécifiques et portent désormais sur l'innovation et la R&D. À cet égard, le FSI soutient les activités d'innovation dans tous les secteurs industriels. Bien que l'industrie canadienne de l'acier ait représenté seulement 2,1% de la production manufacturière totale en 2018, elle est une importante source d'intrants pour d'autres industries majeures dans le pays. En réponse à l'imposition de droits de douane de 25% par les États-Unis en juin 2018 suite à une enquête menée au titre de l'article 232, le Canada a imposé des surtaxes sur les importations d'acier, d'aluminium et d'autres produits en provenance des États-Unis, sur un montant jugé équivalent à la valeur des exportations canadiennes affectées par les droits de douane des États-Unis et pour la durée de ces mesures. En juin 2018, le Canada a annoncé qu'il débloquerait jusqu'à 2 milliards de CAD pour défendre et protéger les intérêts des travailleurs et entreprises canadiens dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium et dans les industries manufacturières, y compris un soutien par l'intermédiaire du FSI. En octobre 2018, le pays a imposé des mesures de sauvegarde provisoires sur sept catégories de produits en acier, en réponse à une hausse des importations. Une surtaxe de 25% est imposée sur les importations qui dépassent un certain seuil quantitatif, basé sur les volumes d'importation antérieurs.

27. Le Canada dispose d'un secteur des services financiers solide et qui reste assez concentré, dans la mesure où quelques grandes institutions bien capitalisées détiennent l'essentiel des actifs totaux. La réglementation et le contrôle des établissements financiers se partagent entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales. Il est généralement interdit aux banques d'exercer des activités commerciales. Toutefois, le Parlement a promulgué une législation qui donne davantage de marge de manœuvre aux établissements financiers de droit fédéral (y compris les banques) pour mener des activités commerciales internes liées à la prestation de services financiers. Sa mise en œuvre interviendra après l'entrée en vigueur des textes d'application. L'acquisition du contrôle d'une banque ou d'un intérêt substantiel dans celle-ci est assujettie à des contrôles et des restrictions qui s'appliquent aussi bien aux acquéreurs nationaux qu'étrangers. L'approbation du Ministre des finances est requise pour toute acquisition d'un intérêt substantiel (plus de 10%) des actions avec ou sans droit de vote dans n'importe quelle banque.

28. Les compagnies d'assurance peuvent être constituées soit selon le droit fédéral, soit selon le droit provincial. La législation fédérale canadienne en matière d'assurance interdit l'établissement de compagnies "mixtes". Les assureurs doivent obtenir des licences pour les catégories de produits d'assurance qu'ils ont l'intention d'offrir. Les compagnies d'assurance constituées selon le droit fédéral peuvent se livrer à d'autres activités de services financiers, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'investissements dans d'autres entités, mais leur capacité à mener des activités

commerciales non financières est restreinte. Le régime de licences pour les intermédiaires d'assurance est régi par le droit provincial. L'acquisition du contrôle ou de la propriété de toute compagnie d'assurance dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 2 milliards de CAD est soumise à des restrictions. Les marchés de valeurs mobilières sont réglementés par les 13 organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières. Les courtiers, les conseillers et les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'enregistrer auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières dans chaque province ou territoire où ils exercent des activités. Tous les organismes réglementaires provinciaux, à l'exception de ceux de l'Ontario, participent au "régime de passeport" qui permet aux participants du marché d'accéder à toutes les juridictions du passeport, sur décision de l'autorité principale correspondante, sous réserve qu'ils respectent les dispositions législatives harmonisées spécifiques.

29. Au cours de la période à l'examen, le Canada a poursuivi le développement de ses principaux secteurs infrastructurels, à savoir les transports et les communications, bien qu'il n'y ait pas eu de changements importants dans l'orientation des politiques et que la principale législation applicable soit demeurée pratiquement inchangée. S'agissant du transport maritime, quelques faits nouveaux sont intervenus, comme des modifications de la Loi sur le cabotage en vertu desquelles tous les navires sont désormais autorisés à repositionner leurs conteneurs vides loués ou leur appartenant entre divers endroits au Canada, à titre de service non rémunéré et sans obligation d'obtenir une licence de cabotage. Par ailleurs, en vertu de l'ALEC, certains services de transport maritime intérieur ont été libéralisés. Parmi les évolutions récentes dans le secteur des télécommunications figurent la préparation du déploiement progressif de la norme 5G dans tout le pays et le lancement de processus de consultation en vue de moderniser la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radiocommunication dans un avenir proche.

30. Le secteur du tourisme canadien a connu une forte croissance ces dernières années, portée en partie le renforcement de la capacité aérienne, la suppression de certaines prescriptions en matière de visas et les initiatives de libéralisation menées dans le cadre d'ALE. Une nouvelle politique, la Vision du tourisme, a été lancée en 2017, définissant un certain nombre de points importants pour accroître les débouchés touristiques et fixer des objectifs ambitieux pour développer la croissance.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Le Canada possède une économie diversifiée et complexe, le secteur des services ayant représenté environ 70% du PIB pendant la période considérée, à savoir 2014-2018 (tableau 1.1). Parallèlement, le Canada est l'un des principaux producteurs mondiaux de nombreuses ressources naturelles telles que le bois, le pétrole, le gaz, les minéraux et les minerais. Pendant la période à l'examen, la part du secteur manufacturier dans le PIB est restée constante, à 10,4%, tandis que le secteur minier représentait près de 8% du PIB en 2018. L'agriculture, l'énergie et l'extraction minière restent des moteurs essentiels des échanges du Canada et de sa politique commerciale. Parmi les services, l'immobilier et le commerce de gros et de détail constituent la plus grande part du PIB.

Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2014-2018

	2014	2015	2016	2017	2018
Indicateurs généraux					
PIB aux prix du marché (milliards de CAD, aux prix courants) ^a	1 994,9	1 990,4	2 028,2	2 141,5	2 217,5
PIB par habitant (CAD, aux prix courants du marché)	56 293,4	55 750,1	56 168,7	58 606,8	59 838,3
Emplois (milliers, désaisonnalisés, moyenne annuelle)	17 796,5	17 950,3	18 083,1	18 419,3	18 657,7
Taux de chômage (part de la population active, moyenne annuelle)	6,9	6,9	7,0	6,3	5,8
Productivité du travail des entreprises ^b	103,8	103,0	103,2	105,1	..
Population (millions d'habitants)	35,4	35,7	36,1	36,5	37,1
Répartition sectorielle du PIB (%)^c					
Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	2,0	2,1	2,1	2,1	2,1
Industries extractives, et extraction de pétrole et de gaz	7,9	7,6	7,2	7,6	7,8
Services publics	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Construction	8,0	7,8	7,4	7,4	7,3
Secteur manufacturier	10,4	10,4	10,4	10,4	10,4
Services	69,5	70,0	70,6	70,2	70,2
Commerce de gros et de détail	10,5	10,2	10,3	10,6	10,5
Transport et entreposage	4,3	4,4	4,4	4,5	4,5
Finance et assurances	6,2	6,5	6,7	6,6	6,6
Services immobiliers, et services de location et de crédit-bail	12,3	12,6	12,8	12,7	12,6
Services professionnels, scientifiques et techniques	5,8	5,7	5,7	5,6	5,7
Services d'éducation	5,3	5,4	5,4	5,3	5,3
Soins de santé et assistance sociale	6,9	6,9	7,0	6,9	7,0
Administrations publiques	6,7	6,7	6,7	6,6	6,6
Autres services	11,5	11,6	11,6	11,3	11,2
Finances publiques^a					
Recettes des administrations publiques (milliards de CAD)	768,9	795,3	814,0	855,3	889,8
% du PIB, dont:	38,5	40,0	40,1	39,9	40,1
Impôts sur le revenu	15,1	15,9	16,0	15,9	16,2
Contributions aux régimes de sécurité sociale	4,6	4,8	4,8	4,6	4,6
Impôts sur la production et les importations	11,5	12,1	12,3	12,3	12,2
Revenu de l'investissement	2,8	2,4	2,3	2,5	2,5
Ventes de marchandises et de services	3,7	3,8	3,9	3,8	3,8
Dépenses des administrations publiques (milliards de CAD)	762,2	789,1	814,4	849,4	885,1
% du PIB, dont:	38,2	39,6	40,2	39,7	39,9
Dépenses finales consacrées aux marchandises et aux services	23,9	24,7	24,9	24,5	24,6
Transferts courants en faveur des ménages	9,0	9,6	9,9	9,9	9,9
Intérêts sur la dette	3,1	3,1	3,0	2,8	2,9
Excédent ou déficit des administrations publiques (% du PIB)	0,3	0,3	-0,02	0,3	0,2
Prêts nets (+) ou emprunts nets (-) (% du PIB)	0,2	-0,1	-0,4	-0,3	-0,4
Solde budgétaire du gouvernement fédéral (% du PIB)	0,1	0,2	-0,2	-0,1	0,4
Dette brute des administrations publiques (% du PIB)	85,0	90,5	91,1	89,7	86,6
Dette brute du gouvernement fédéral (% du PIB)	31,6	31,8	32,0	31,4	..
Agrégats monétaires^d					
M1+ (croissance en %)	7,5	7,8	8,7	9,5	4,8
M1++ (croissance en %)	7,3	7,7	8,8	8,7	3,8

	2014	2015	2016	2017	2018
Prix et taux d'intérêt					
Indice des prix à la consommation (IPC) (variation moyenne en %)	1,9	1,1	1,4	1,6	2,3
Taux au jour le jour (instrument de politique) (%)	1,0	0,6	0,5	0,7	1,4
Secteur extérieur					
Indice de taux de change effectif réel du \$Can (TCEC) ^e	119,3	109,9	108,3	110,0	109,3
CAD/USD (moyenne de la période)	1,10	1,28	1,32	1,30	1,30
Balance des opérations courantes (% du PIB)	-2,4	-3,5	-3,2	-2,8	-2,6
Commerce des marchandises et des services (% du PIB)	63,9	65,6	64,7	64,3	65,8
Réserves totales, excluant l'or (milliards d'USD)	74,6	79,7	82,7	86,7	..
En mois d'importations	1,3	1,6	1,7	1,6	..

.. Non disponible.

a Désaisonnalisés, en fonction des taux annualisés.

b La productivité du travail est une mesure du PIB réel par heure travaillée (2012 = 100).

c Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), 2002, les parts sont fondées sur le PIB désaisonnalisé aux prix de base en dollars chaînés de 2012.

d M1 brute: monnaie hors banques, plus les comptes de chèques des particuliers, les comptes courants et certaines corrections apportées à M1. M1++: M1+ plus les dépôts à préavis non transférables par chèque dans les banques, les sociétés de fiducie ou de prêt hypothécaire, les caisses populaires et les coopératives financières, moins les dépôts interbancaires à préavis non transférables par chèque, auxquels s'ajoutent les corrections effectuées pour assurer la continuité des données.

e L'Indice TCEC (1999 = 100) est une moyenne pondérée des taux de change bilatéraux du \$Can par rapport aux devises des principaux partenaires commerciaux du Canada.

Source: Statistique Canada. Adresse consultée: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/type/donnees?MM=1>; Banque du Canada. Adresse consultée: <https://www.banqueducanada.ca/taux/>; renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/DataExplorer.aspx>.

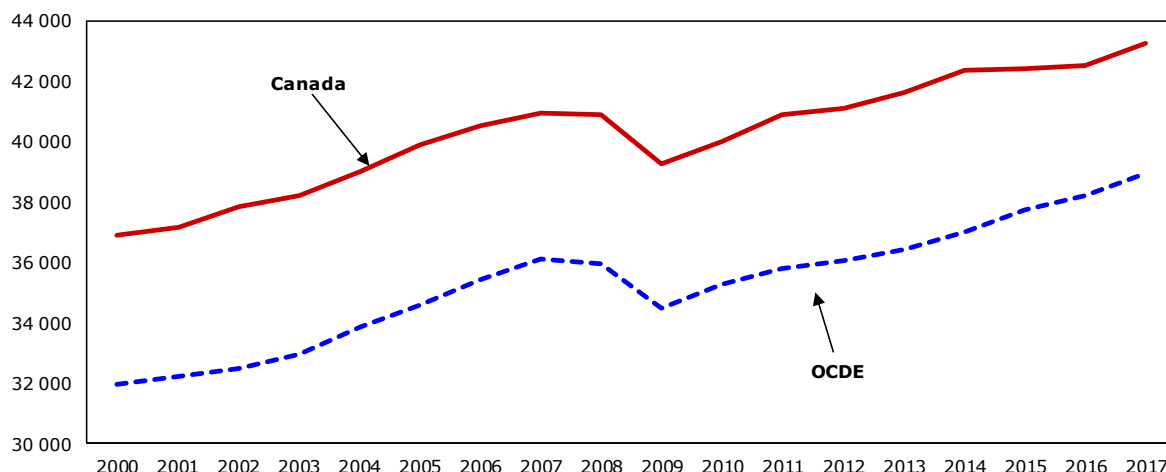
1.2. Au cours de la période à l'examen, l'économie canadienne a été caractérisée par une croissance modérée du PIB, une inflation faible, un ratio de la dette du gouvernement fédéral au PIB relativement stable, un déficit du compte courant de la balance des paiements compris entre 2,4% et 3,5%, et une dépréciation du taux de change nominal et réel.

1.3. L'économie du Canada est généralement ouverte et concurrentielle, avec des courants d'échanges commerciaux totaux dans les deux sens (importations plus exportations) se montant à environ 65% du PIB. L'exposition au marché mondial a fait apparaître un défi permanent consistant à améliorer la compétitivité de l'économie canadienne. En effet, les précédents examens de la politique commerciale du Canada témoignent des efforts déployés de longue date par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pour rationaliser la législation et la réglementation, simplifier et harmoniser les documents et les procédures, améliorer la consultation du secteur privé et, de manière générale, renforcer la gouvernance. Ces efforts d'ordre structurel ont été appuyés par une gestion macroéconomique globalement équilibrée (voir ci-après). La population du Canada a un niveau de vie élevé. Le PIB par habitant s'élevait à 59 838 CAD en 2018 (soit environ 46 182 USD) en valeur nominale, contre 58 607 CAD en 2017, ce qui était l'équivalent de 43 274 USD en parité de pouvoir d'achat (PPA) (graphique 1.1).

1.4. Le Canada était la dixième économie mondiale en 2017, alors qu'il occupait la onzième place en 2013.¹ En 2017 également, il était le 12^{ème} exportateur mondial de marchandises – depuis 2014 – et il a reculé de la place de 11^{ème} importateur mondial à celle de 12^{ème} au cours de la même période. En 2017, le Canada se classait au 18^{ème} rang des exportateurs mondiaux de services commerciaux (si l'on inclut le commerce intra-UE) et au 14^{ème} rang des importateurs de services commerciaux, ce qui montre son importance dans les échanges de nombreux services commerciaux.

1.5. Les États-Unis représentent une part considérable du commerce des marchandises et des services au Canada. Il existe entre ces deux pays une intégration économique très forte; la proximité géographique, les chaînes d'approvisionnement transfrontières complexes et les conditions semblables de l'activité des entreprises font depuis longtemps du Canada le plus important partenaire commercial des États-Unis, et vice versa.

¹ Indicateurs de la Banque mondiale. Adresse consultée: http://stat.wto.org/CountryProfiles/CA_E.htm.

Graphique 1.1 PIB par habitant, en PPA

Note: Sur la base de l'USD, aux prix constants, en PPA de 2010.

Source: Statistiques de l'OCDE.

1.2 Évolution économique récente

1.2.1 Secteur réel

1.6. Après deux années de faible croissance en 2015 et en 2016, au cours desquelles le PIB réel a augmenté de 0,7% et 1,1%, respectivement, alors que le pays s'adaptait à la baisse des cours du pétrole et à la dégradation de ses termes de l'échange qui a suivi, il a enregistré une forte expansion qui a démarré au deuxième semestre de l'année 2016 et en 2017 car l'économie réagissait à des politiques monétaire et budgétaire expansionnistes.² La croissance s'est poursuivie, mais à un rythme plus lent, en 2018 (tableau 1.2).

Tableau 1.2 PIB par type de dépense, 2014-2018

	2014	2015	2016	2017	2018
Variation annuelle en % (\$ chaînés de 2012, désaisonnalisée)					
PIB aux prix du marché	2,9	0,7	1,1	3,0	1,8
Dépenses de consommation finale	2,0	2,0	2,1	3,1	2,2
Dépenses de consommation finale des ménages	2,7	2,2	2,1	3,6	2,1
Marchandises	2,9	2,3	2,2	4,0	1,4
Services	2,5	2,2	2,1	3,3	2,6
Dépenses de consommation finale des institutions à but non lucratif au service des ménages	-0,8	4,7	6,4	-0,6	2,8
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	0,6	1,4	1,8	2,1	2,5
Formation brute de capital fixe	2,3	-5,2	-4,3	3,0	0,8
Formation brute de capital fixe des entreprises	3,3	-6,4	-4,6	2,3	0,3
Formation brute de capital fixe des institutions à but non lucratif au service des ménages	6,3	-9,0	-3,7	3,6	-1,1
Formation brute de capital fixe des administrations publiques	-3,4	1,5	-2,3	6,3	3,4
Exportations de marchandises et de services	6,2	3,4	1,3	1,1	3,3
Importations de marchandises et de services	2,5	0,6	0,0	4,2	2,9
% du PIB aux prix courants du marché					
Dépenses de consommation finale	76,1	78,7	79,6	78,8	79,1
Dépenses de consommation finale des ménages	54,5	56,4	57,0	56,6	56,7
Marchandises	24,1	24,7	25,0	24,9	24,8
Services	30,4	31,7	32,1	31,7	31,9
Dépenses de consommation finale des institutions à but non lucratif au service des ménages	1,3	1,4	1,5	1,5	1,5
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	20,3	20,9	21,0	20,7	20,8
Formation brute de capital fixe	24,4	23,9	22,9	22,7	22,4

² Banque du Canada (2018), *Rapport annuel 2017*. Adresse consultée: <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2018/03/rapportannuel2017.pdf>.

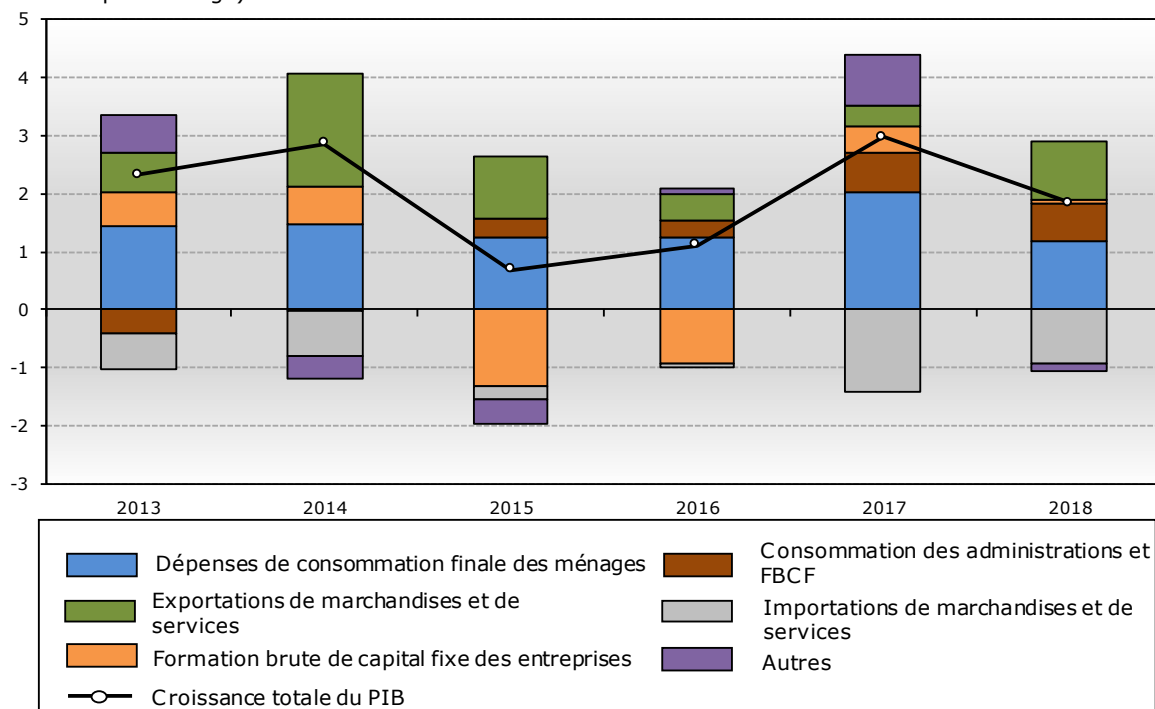
	2014	2015	2016	2017	2018
Formation brute de capital fixe des entreprises	20,6	19,9	19,1	18,8	18,4
Formation brute de capital fixe des institutions à but non lucratif au service des ménages	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Formation brute de capital fixe des administrations publiques	3,6	3,8	3,7	3,8	3,9
Investissements en stocks	0,5	0,0	0,0	0,8	0,6
Exportations de marchandises et de services	31,5	31,6	31,2	31,0	31,8
Importations de marchandises et de services	32,5	34,1	33,6	33,4	34,0
Écart statistique	0,0	-0,1	-0,1	0,0	0,0

Source: Statistique Canada, tableau: 36-10-0104-01.

1.7. La croissance de 1,8% enregistrée en 2018 était essentiellement due à la baisse des contributions provenant de la consommation des ménages et de l'investissement des entreprises. Les exportations nettes de marchandises et de services ont contribué de manière positive à la croissance en 2018 après avoir été un frein à la croissance en 2017 (graphique 1.2). Les exportations de services ont été fortes pendant la période considérée en raison de la dépréciation du dollar canadien.

Graphique 1.2 Contribution à la croissance du PIB réel, 2013-2018

(Points de pourcentage)



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de Statistique Canada, tableau: 36-10-0128-01.

1.8. La contribution de l'investissement à la croissance du PIB a été négative en 2015 et en 2016, principalement du fait d'une chute brutale de la formation de capital privé. Cette tendance s'est inversée en 2017 et en 2018. La progression de la formation brute de capital fixe (FBCF) a été plus modérée en 2018 qu'en 2017, dans la mesure où l'investissement dans les structures résidentielles et non résidentielles s'est contracté pour l'année. Après une augmentation de 1,8% en 2018, la Banque du Canada prévoit une croissance du PIB de 1,7% en 2019 et de 2,1% en 2020.³

1.9. Depuis novembre 2015, l'économie canadienne a créé plus de 820 000 nouveaux emplois⁴ (désaisonnalisés) jusqu'en décembre 2018 et le taux de chômage a considérablement diminué, tombant à 6,3% en 2017, puis à 5,8% en 2018 (tableau 1.1), grâce à l'amélioration continue de la

³ Banque du Canada (2019), *Rapport sur la politique monétaire*, janvier. Adresse consultée: <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2019/01/rpm-2019-01-09.pdf>.

⁴ Renseignements en ligne du gouvernement canadien. Adresse consultée: <https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/overview-apercu-fr.html>.

situation enregistrée depuis 2010. En 2018, on a également observé une nette amélioration de la productivité du travail qui, par le passé, était à la traîne par rapport à celle d'autres économies avancées. En réalité, accroître la compétitivité reste un défi pour le Canada. Au cours de la majeure partie de la période à l'examen, les résultats en demi-teinte de la productivité du travail des entreprises ont été en partie compensés par une dépréciation du taux de change réel, bien que cela ne semble pas avoir atténué le problème (voir ci-après). La productivité pourrait tirer parti de réformes structurelles concernant, par exemple, les politiques d'innovation, mais aussi de la simplification des procédures administratives.

1.10. L'expansion forte et globale que le Canada connaissait en 2017 a ralenti en 2018 car les dépenses des ménages et l'investissement ont ralenti, tandis que les exportations ont progressé plus vite que les importations. Le Fonds monétaire international (FMI) prévoit une croissance du PIB de 1,9% en 2019 et en 2020.⁵ En effet, la plupart des évolutions économiques du Canada seront fortement influencées par l'évolution des relations commerciales du pays avec les États-Unis, compte tenu de la part importante d'emplois du secteur privé qui dépendent de la demande étrangère. À ce sujet, de l'avis des autorités, la conclusion des négociations visant à moderniser l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et la signature de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) sont une source de stabilité et de prévisibilité, étant donné la relation étroite qu'entretient le Canada avec les États-Unis. De plus, les exportateurs canadiens peuvent tirer parti des autres accords conclus récemment avec l'Europe et avec l'Asie (section 2). Par ailleurs, la perspective d'une hausse des taux d'intérêt à moyen terme augmentera le rendement attendu sur les investissements privés; ces derniers pourraient également subir la concurrence découlant des emprunts publics et de l'accroissement de la dette privée et publique.

1.11. La Banque du Canada considère que l'économie fonctionne presque au maximum de sa capacité depuis plus d'un an. Selon les estimations, la croissance du PIB réel a progressé à un rythme inférieur à son potentiel au quatrième trimestre de l'année 2018, d'où un écart de production compris entre -1,0% et +0,0%. La Banque estime que le taux de croissance annuel de la production potentielle s'établit en moyenne à 1,9% sur la période 2018-2020. Elle estime également qu'un taux directeur nominal neutre – un concept d'équilibre valable à moyen et à long terme – est défini comme le taux d'intérêt réel compatible avec un niveau de production qui se maintient durablement au niveau potentiel et un taux d'inflation qui demeure égal à l'objectif (actuellement l'objectif d'inflation est de 2%, voir ci-après). D'après les estimations, le taux neutre s'inscrit dans une fourchette de 2,5% à 3,5%.⁶

1.2.2 Politique budgétaire et dette

1.12. Pendant la période à l'examen, une politique budgétaire anticyclique a été lancée à des fins de stabilisation économique, dans le contexte de la chute des prix des produits de base. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) considère que l'orientation générale donnée par le Canada à sa politique budgétaire a été incitative pendant la période 2016-2017, au cours de laquelle le solde budgétaire primaire sous-jacent des administrations publiques a diminué; qu'elle a été neutre en 2018; et qu'elle devrait devenir légèrement incitative en 2019.⁷

1.13. Plusieurs des mesures appliquées pour stimuler l'économie figuraient dans le budget fédéral de 2016. Elles comprennent la mise en place de la nouvelle allocation canadienne pour enfants, un système plus simple, non imposable, plus généreux et mieux ciblé que le précédent. Parmi les améliorations anticycliques, on peut citer la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), un crédit d'impôt remboursable qui complète la rémunération des travailleurs à faible revenu. En 2016, le gouvernement a annoncé une hausse de la PFRT à hauteur de 250 millions de CAD, dans le cadre de l'amélioration du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette prestation renforcée s'appellera l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) et prendra effet en 2019. En 2017, le gouvernement s'est engagé à augmenter encore la PFRT de 500 millions de CAD supplémentaires

⁵ FMI (2019), Perspectives de l'économie mondiale, janvier 2019. Adresse consultée: <https://www.imf.org/fr/Publications/WEO/Issues/2019/01/11/weo-update-january-2019>.

⁶ Banque du Canada (2019), *Rapport sur la politique monétaire*, janvier. Adresse consultée: <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2019/01/rpm-2019-01-09.pdf>.

⁷ OCDE (2018), *Études économiques de l'OCDE, Canada, Principaux éclairages sur l'action publique*, juillet. Adresse consultée: "[http://www.oecd.org/fr/eco/etudes/Canada-2018-OCDE-etudes-economique-synthese.PDFX\[1\].pdf](http://www.oecd.org/fr/eco/etudes/Canada-2018-OCDE-etudes-economique-synthese.PDFX[1].pdf)".

par an. Dans le budget de 2018, le gouvernement a proposé d'augmenter le montant maximal des prestations au titre de l'ACT et de relever le niveau de revenu auquel la prestation est complètement supprimée.

1.14. En juin 2016, le gouvernement a conclu un accord avec les provinces visant à bonifier le RPC qui a commencé à être mis en œuvre à compter de janvier 2019. Le Québec a pris des mesures pour renforcer le Régime de rentes du Québec d'une manière semblable. La bonification du RPC permettra une augmentation du montant maximal de la pension de retraite du RPC allant jusqu'à 50%, au fil du temps. Cela se traduit par une hausse de plus de 7 000 CAD du montant maximal actuel de la pension de retraite qui passera de 13 610 CAD à près de 21 000 CAD. Sur cette base, en décembre 2017, les ministres fédéraux et provinciaux sont parvenus à un accord unanime de principe visant à prendre les mesures suivantes en 2019: a) augmenter les pensions de retraite dans le cadre de la bonification du RPC, tant pour les parents qui prennent des congés pour s'occuper d'enfants en bas âge que pour les personnes souffrant d'une invalidité grave ou de longue durée; b) augmenter les pensions de survivant pour les personnes de moins de 45 ans qui ont perdu leur conjoint, en leur accordant une pension de survivant complète; et c) verser une prestation d'invalidité complémentaire aux bénéficiaires de la pension de retraite de moins de 65 ans qui sont invalides et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

1.15. En avril 2017, la Société canadienne d'hypothèques et de logement a lancé l'Initiative Financement de la construction de logements locatifs, qui accordera 2,5 milliards de CAD sous forme de prêts à faible coût pour soutenir la construction de nouveaux logements locatifs, et ainsi alléger la pression sur le marché de la location qui connaît de faibles taux d'inoccupation. Pour pouvoir en bénéficier, les emprunteurs doivent démontrer que leurs projets sont financièrement viables sans subventions d'exploitation continues. L'initiative privilégiera les projets qui s'accompagnent de meilleurs résultats sociaux et elle pourra proposer des prêts allant jusqu'à 100% du coût de ces projets. Des prêts à un coût inférieur seront accordés pour des durées maximales de dix ans. En octobre 2017, le gouvernement a annoncé qu'il baisserait les impôts visant les petites entreprises de 10,5% à 9,0% d'ici à 2019. En même temps, il s'attaque aux stratégies de planification fiscale faisant appel à des sociétés privées, y compris celles qui limitent les bénéfices des placements passifs détenus au sein de sociétés privées.⁸ Le budget de 2018 a également consacré l'engagement à l'égard de la mise en place d'une nouvelle législation relative à la budgétisation sensible aux sexes qui sera ainsi inscrite dans les processus de gestion budgétaire et financière du gouvernement fédéral. En vertu de cette législation ou Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes, l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) sera appliquée aux nouvelles décisions budgétaires, ainsi qu'aux dépenses fiscales et à la base de dépenses existante du gouvernement.

1.16. Durant la majeure partie de la période considérée, le Canada a affiché de légers déficits budgétaires au niveau du gouvernement fédéral. D'après le Ministère des finances, le gouvernement fédéral a enregistré un déficit budgétaire de 19,0 milliards de CAD pour l'exercice 2017/18 (clos le 31 mars 2018), soit environ 0,9% du PIB, pratiquement inchangé par rapport à l'exercice 2016/17. Cela était dû à une augmentation des recettes de 6,9% et à une augmentation des dépenses de 6,4% par rapport à l'exercice précédent.⁹ Les recettes se montaient en tout à 313,6 milliards de CAD pour l'exercice 2017/18: les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques représentaient 49% du total, suivies des recettes de l'impôt sur les sociétés (15,2%), des recettes découlant de la taxe générale sur les ventes (GST) (11,7%), des autres impôts et taxes (5,4%, dont 1,7% pour les droits de douane à l'importation), des cotisations d'assurance-emploi (6,7%), et des recettes de l'impôt sur le revenu des non-résidents (2,5%). Les autres recettes, qui comprennent le revenu net des sociétés d'État entreprises et des autres entreprises publiques, les recettes tirées de la vente de marchandises et de services, le rendement des investissements, les recettes nettes des opérations de change et les recettes diverses, ont contribué aux recettes à concurrence de 9,4% pour l'exercice 2017/18. Le ratio des recettes en pourcentage du PIB s'est établi à 14,6% pour l'exercice 2017/18, contre 14,4% pour l'exercice 2016/17; cette augmentation s'explique principalement par la croissance des recettes au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et par les gains des sociétés d'État entreprises.

⁸ Gouvernement du Canada (2018), *Le budget de 2018*. Adresse consultée: <https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/chap-01-fr.html>.

⁹ Ministère des finances (2018), *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada, 2017-2018*. Adresse consultée: <https://www.fin.gc.ca/afr-rfa/2018/afr-rfa18-fra.pdf>.

1.17. Les dépenses se sont élevées à 332,6 milliards de CAD pour l'exercice 2017/18; les transferts en représentaient environ les deux tiers. Les autres dépenses de programmes directes représentaient 29,8% du total des dépenses. Les transferts comprenaient les principaux transferts aux particuliers (28,2% du total des dépenses); les principaux transferts à d'autres paliers de gouvernement (21,2%); et les transferts, qui sont composés des transferts aux peuples autochtones; de l'aide aux agriculteurs, aux étudiants et aux entreprises; du soutien à la recherche et au développement (R&D); et de l'aide internationale (14,2%). Les frais de la dette publique se montaient à 6,6% des dépenses pour l'exercice 2017/18.

1.18. Au cours de la période considérée, le Canada a également enregistré de légers déficits de fonctionnement au niveau des gouvernements provinciaux et un déficit des administrations publiques, qui comprennent les administrations fédérale, provinciales, territoriales et locales. Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec ont dépassé 1% du PIB depuis 2016. En 2018, le FMI a noté que le solde budgétaire fédéral s'était amélioré mais que les progrès au niveau des provinces étaient plus mitigés.¹⁰

1.19. La dette fédérale brute du Canada s'est établie à environ 44% du PIB au troisième trimestre de l'année 2018, tandis que la dette nette était légèrement inférieure à 30%. La dette des administrations publiques s'élevait à environ 113% du PIB. D'après un récent rapport de l'Office parlementaire du budget, du point de vue du secteur public dans son ensemble (à savoir le gouvernement fédéral, les administrations infranationales et les régimes de retraite généraux combinés), la politique budgétaire actuelle du Canada est viable à long terme. Par rapport à la taille de l'économie canadienne, la dette publique nette totale devrait rester inférieure à son niveau actuel à long terme. Toutefois, le rapport estime que, pour le secteur des administrations infranationales dans son ensemble, la politique budgétaire actuelle n'est pas viable à long terme en raison de son effet sur l'accumulation de la dette publique en proportion de l'économie.¹¹

1.2.3 Politique monétaire et politique de taux de change

1.20. La Banque du Canada a pour mandat de mener la politique monétaire de manière à favoriser la prospérité économique et financière des Canadiens en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible. La Banque mène une politique de ciblage de l'inflation. En 2016, le gouvernement et la Banque du Canada ont renouvelé l'objectif de maîtrise de l'inflation pour une nouvelle période de cinq ans, qui se terminera le 31 décembre 2021.¹² Cet objectif, calculé d'après l'IPC, reste à 2%, soit le point médian d'une fourchette qui va de 1% à 3%. Un taux de croissance de l'IPC de 2% est considéré comme compatible avec une économie qui atteint presque la production potentielle. L'approche adoptée par le Canada en matière de ciblage de l'inflation est symétrique: la Banque du Canada se préoccupe autant d'un taux d'inflation qui dépasse l'objectif de 2% que d'un taux qui lui est inférieur. Elle est également flexible, ce qui signifie que la Banque cherche en général à ramener l'inflation au taux visé dans un délai de six à huit trimestres.

1.21. Reconnaissant l'instabilité de certaines composantes de l'IPC, lors de la formulation de la politique monétaire, la Banque se concentre sur un ensemble de mesures de l'inflation "de base" qui reflètent mieux la tendance sous-jacente de l'inflation. Ces mesures servent de guide pratique à la Banque pour l'aider à atteindre le niveau souhaité d'inflation mesurée par l'IPC, mais elles ne constituent pas un objectif et ne remplacent pas l'inflation mesurée par l'IPC.¹³

¹⁰ FMI (2018), *Canada: 2018 Article IV Consultation--Press Release; Staff Report; and Statement*. Adresse consultée: "<https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2018/07/16/Canada-2018-Article-IV-Consultation-Press-Release-Staff-Report-and-Statement-by-the-46084>".

¹¹ Bureau du Directeur parlementaire du budget (2018), *Rapport sur la viabilité financière de 2018*. Adresse consultée: "https://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2018/FSR%20Sept%202018/FSR_September_2018_FR.pdf".

¹² Banque du Canada (2019), *Rapport sur la politique monétaire*, janvier. Adresse consultée: "<https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2019/01/rpm-2019-01-09.pdf>".

¹³ Les mesures de l'inflation de base utilisées par la Banque du Canada sont: l'IPC-tronç qui exclut les composantes de l'IPC dont les taux de variation sur un mois donné sont les plus extrêmes; l'IPC-méd qui correspond à la variation de prix située au 50^{ème} centile (selon les poids des composantes dans le panier de l'IPC) de la distribution des variations de prix; et l'IPC-comm qui extrait les variations communes des prix entre les catégories du panier de l'IPC au moyen d'une méthode statistique. Banque du Canada (2018), *Rapport sur la politique monétaire*, octobre. Adresse consultée: "<https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2018/10/rpm-2018-10-24.pdf>".

1.22. La Banque du Canada met en œuvre la politique monétaire principalement en modifiant l'objectif du taux au jour le jour ou du taux directeur.¹⁴ La Banque du Canada a relevé pour la dernière fois l'objectif du taux au jour le jour à 1,75% en octobre 2018.¹⁵ L'objectif du taux (débiteur) de la Banque et l'objectif du taux créditeur ont été fixés, respectivement, à 2% et 1,5%. Le 9 janvier 2019, la Banque a décidé de ne pas modifier les taux et, dans sa décision, elle a fait observer que le taux d'intérêt directeur devait augmenter au fil du temps et passer dans une fourchette neutre afin d'atteindre l'objectif d'inflation.¹⁶ En 2018, la Banque a progressivement augmenté les taux d'intérêt pour réduire l'effet de relance économique dû aux mesures monétaires, relevant les taux de 0,25 point de pourcentage à trois reprises, en janvier, juillet et octobre, de sorte que le taux directeur est passé de 1% au début de l'année à 1,75% à la fin de l'année. Les hausses de 2018 ont suivi deux augmentations, opérées en juillet et septembre 2017, après deux années où le taux directeur était resté inchangé, de juillet 2015 à juillet 2017.

1.23. L'inflation mesurée par l'IPC était en moyenne de 2,3% en 2018 et elle est restée dans sa fourchette cible de 1% à 3% pendant la période à l'examen (tableau 1.1). Cependant, le total de l'inflation mesurée par l'IPC a légèrement augmenté en 2018. Les prix étaient en hausse d'après une moyenne annuelle dans chacune des huit composantes principales en 2018, sous l'effet de la hausse des prix dans les domaines du transport et de l'énergie.¹⁷ L'inflation de base est toutefois restée proche de 2%.

1.24. Le Canada applique un système de libre fluctuation du taux de change, sans restriction relative à la conversion de monnaies ou aux transferts pour les transactions internationales courantes. Entre 2013 et 2016, le dollar canadien s'est d'abord fortement déprécié par rapport au dollar EU (jusqu'au début de l'année 2016), et le taux de change effectif réel a également baissé de près de 20%, en raison de la vigueur de l'économie des États-Unis, de la baisse des prix des produits de base et de la faiblesse de la demande intérieure, en particulier de la formation brute de capital (graphique 1.3). Le dollar canadien a fluctué en 2017 et en 2018, s'appréciant pour atteindre 0,81 USD en septembre 2017 avant de se déprécier pour tomber à 0,74 USD en décembre 2018.

1.25. Les exportateurs canadiens ont bénéficié ces dernières années d'une baisse de la valeur du dollar canadien par rapport aux principales devises comme le dollar EU et l'euro. Toutefois, leur part du marché mondial des exportations a continué de s'éroder car toutes les catégories d'exportations de produits non énergétiques ont connu des pertes de compétitivité. En outre, d'après la Banque du Canada, la montée des tensions commerciales et l'incertitude accrue concernant les politiques commerciales observées depuis 2017 ont probablement freiné l'investissement et la croissance des exportations durant cette période.¹⁸

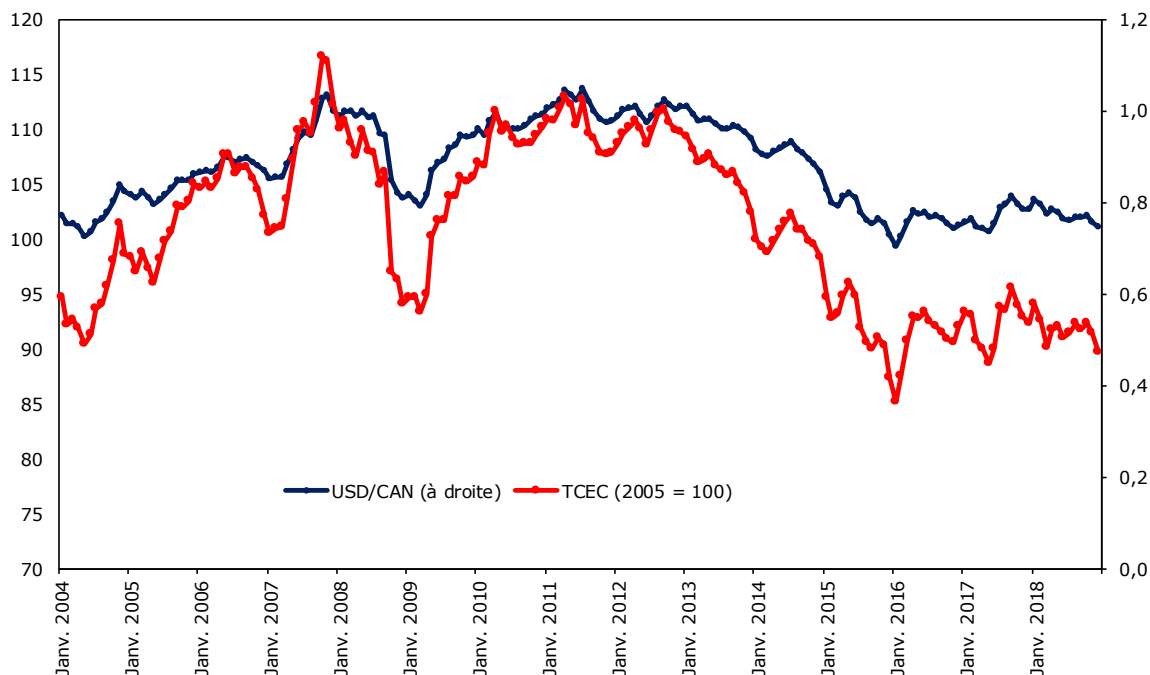
¹⁴ Le taux au jour le jour est le taux d'intérêt auquel les principales institutions financières s'empruntent et se prêtent des fonds pour une durée d'un jour (ou "au jour le jour"); la Banque du Canada fixe un niveau cible pour ce taux. L'objectif du taux au jour le jour est souvent appelé le "taux d'intérêt directeur" ou "taux directeur" de la Banque. Les variations de l'objectif du taux au jour le jour influent sur les autres taux d'intérêt, par exemple les taux des prêts à la consommation et des prêts hypothécaires. Elles peuvent également avoir une incidence sur le taux de change du dollar canadien. Renseignements en ligne de la Banque du Canada. Adresse consultée: <https://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/politique-monetaire/taux-directeur/>.

¹⁵ Banque du Canada (2018), *La Banque du Canada relève le taux cible du financement à un jour pour le porter à 1¾%*. Communiqué de presse, 24 octobre 2018. Adresse consultée: <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2018/10/fad-communique-2018-10-24.pdf>.

¹⁶ Banque du Canada (2019), *La Banque du Canada laisse inchangé le taux cible du financement à un jour à 1¾%*. Communiqué de presse, 9 janvier 2019. Adresse consultée: <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2019/01/fad-communique-2019-01-09.pdf>.

¹⁷ Statistique Canada (2019), *Indice des prix à la consommation: revue annuelle, 2018*, 18 janvier. Adresse consultée: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/190118/dq190118c-fra.htm>.

¹⁸ Banque du Canada (2018), *Rapport sur la politique monétaire*, juillet. Adresse consultée: <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2018/07/rpm-2018-07-11.pdf>.

Graphique 1.3 Taux de change et taux de change effectif réel (TCEC) du dollar canadien, 2004-2018

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données de la Banque du Canada. Adresse consultée: <https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/>.

1.2.4 Balance des paiements

1.26. Après la crise financière de 2008-2009, l'excédent traditionnel du compte courant de la balance des paiements du Canada a fait place à un déficit persistant, qui a atteint son plus haut niveau en 2015 et a affiché une tendance à la baisse depuis, du fait d'un raffermissement des exportations de services en 2016 et des exportations de marchandises en 2017 (tableau 1.3). Le déficit a varié entre 2,4% et 3,5% en pourcentage du PIB au cours de la période considérée.

Tableau 1.3 Balance des paiements, 2014-2018

(Milliards de CAD)

	2014	2015	2016	2017	2018
Compte courant	-47,8	-70,5	-64,9	-60,1	-58,7
Marchandises et services	-19,6	-50,1	-49,6	-50,4	-47,1
Marchandises	4,7	-24,6	-25,5	-24,6	-21,5
Services	-24,3	-25,5	-24,0	-25,8	-25,6
Exportations de marchandises	529,3	524,0	521,5	549,5	585,6
Exportations de services	98,3	103,8	109,7	114,2	120,5
Voyages	19,6	21,2	24,0	26,4	28,4
Transports	15,2	15,6	16,3	17,0	17,8
Autres services ^a	63,5	67,1	69,4	70,8	74,3
Importations de marchandises	524,7	548,7	547,0	574,1	607,1
Importations de services	122,6	129,3	133,8	140,0	146,2
Voyages	38,0	38,5	38,3	41,3	43,1
Transports	25,0	26,4	27,0	28,7	31,5
Autres services ^a	59,5	64,4	68,4	69,9	71,6
Revenus primaires	-24,8	-16,3	-11,9	-6,9	-9,2
Revenus secondaires	-3,4	-4,2	-3,4	-2,9	-2,4
Solde du compte de capital	0,4	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Prêt net/emprunt net, des comptes courant et de capital ^b	-47,4	-70,6	-65,0	-60,2	-58,8
Compte d'opérations financières^b	-46,7	-71,9	-65,6	-52,4	-48,9
Acquisition nette d'actifs financiers	149,5	210,9	197,2	229,3	156,3
Actifs d'investissement direct	72,4	106,5	90,0	107,0	70,4
Investissement de portefeuille canadien	56,4	60,1	12,9	84,7	58,1
Réserves officielles internationales	5,9	10,9	7,5	1,1	-2,0
Autre investissement canadien	14,8	33,4	86,8	36,6	29,7

	2014	2015	2016	2017	2018
Accroissement net des passifs	196,2	282,8	262,8	281,7	205,2
Passifs d'investissement direct	71,0	76,3	45,0	35,6	56,4
Investissement de portefeuille étranger	92,8	121,7	170,1	189,2	69,6
Autre investissement étranger	32,4	84,9	47,7	56,9	79,2
Écart statistique (erreurs et omissions nettes)	0,6	-1,3	-0,7	7,8	9,8

- a Les autres services comprennent les services commerciaux et les services des administrations publiques.
- b Le prêt net est représenté par un signe positif, alors que l'emprunt net est représenté par un signe négatif.

Source: Statistique Canada, tableaux 36-10-0014-01 et 36-10-0471-01.

1.27. Le Canada a enregistré un déficit du commerce des marchandises à partir de 2015, principalement en raison d'une baisse des cours des produits de base. Ce déficit est en très grande partie à l'origine de la détérioration du compte courant en dollars canadiens. Il convient de noter que le commerce des services, pour ce qui est des importations et surtout des exportations, a considérablement augmenté. Par conséquent, le déficit de la balance des services du Canada est resté stable tout au long de la période à l'examen. La baisse des prix des produits de base et les rendements et niveaux d'investissement inférieurs qui en ont découlé semblent également avoir eu un effet sur le solde des revenus primaires, qui a affiché un déficit en baisse depuis 2014, les versements progressant moins rapidement que les recettes, en raison de la baisse du rapatriement de bénéfices.

1.3 Évolution des échanges et des investissements

1.3.1 Commerce des marchandises

1.28. Le Canada s'appuie depuis longtemps sur le commerce, qui est l'un des moteurs de son économie. Un emploi sur six est lié, directement ou indirectement, aux exportations.¹⁹ Le Canada est aussi fortement dépendant d'un seul grand marché pour les marchandises, et ses exportations concernent principalement des produits de l'industrie automobile, des produits énergétiques et d'autres produits minéraux. Il est donc vulnérable aux fluctuations des cours mondiaux des produits de base, en particulier aux prix bas du pétrole brut et du gaz naturel, dont la chute observée ces dernières années a eu une incidence importante sur l'économie canadienne. De plus, après 2014, du fait d'une augmentation régulière des importations et d'un ralentissement de la croissance des exportations, l'excédent du commerce des marchandises a laissé place à un déficit.

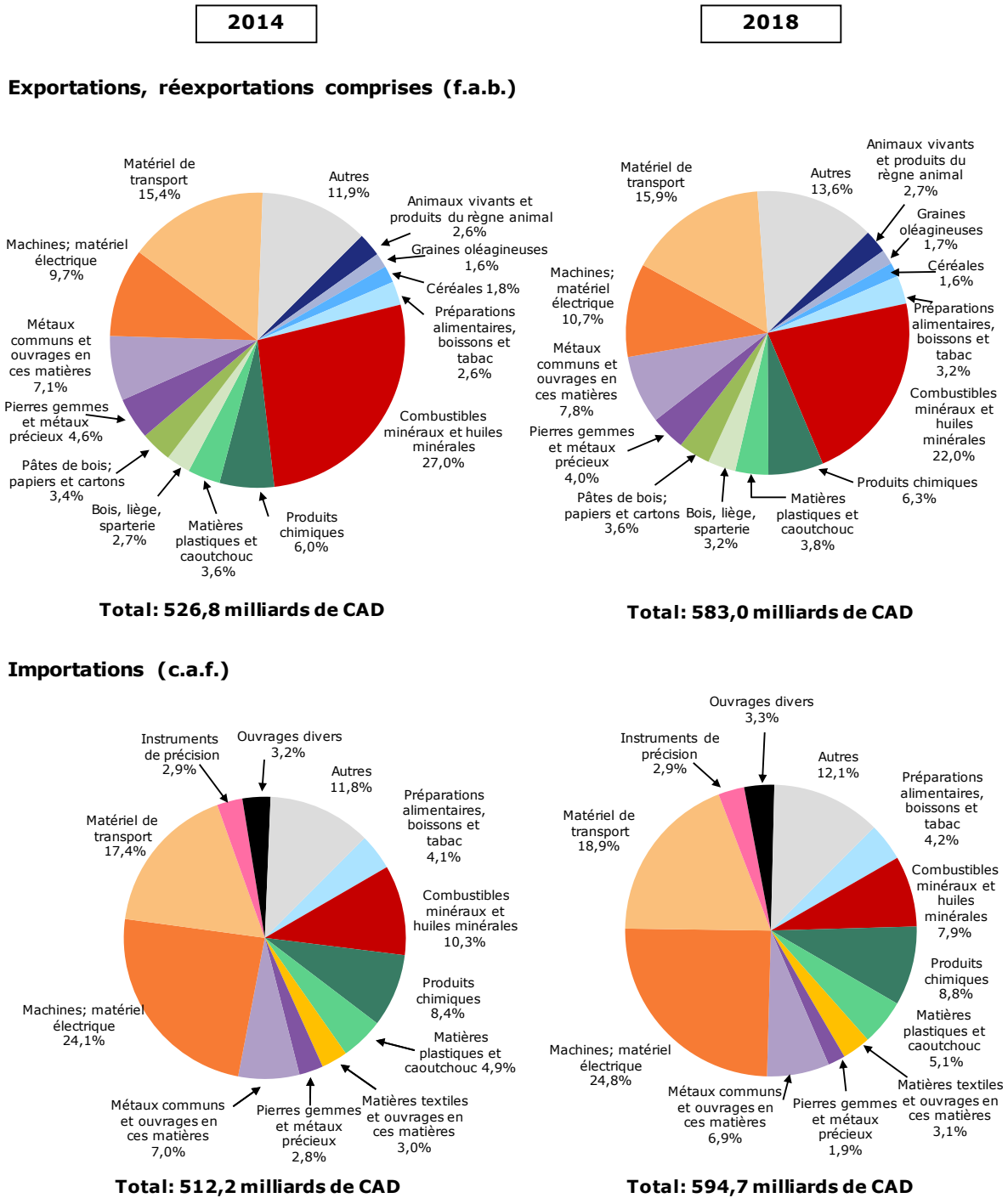
1.3.1.1 Composition des échanges

1.29. Le Canada réalise des échanges commerciaux intensifs et compétitifs, non seulement de produits de base mais aussi de produits intermédiaires et à forte valeur ajoutée. Les produits les plus exportés sont les produits minéraux (principalement l'énergie), mais leur part a diminué, reculant de 29% du total des exportations en 2014 à 24% en 2018, probablement en raison de la baisse des cours mondiaux. Viennent ensuite les véhicules et le matériel de transport (principalement les automobiles); leur part a augmenté, passant de 15% à 16% du total des exportations au cours de la même période. Les produits agricoles et agroalimentaires représentaient environ 11% du total des exportations en 2018 (graphique 1.4 et tableau A1. 1).

1.30. Les importations sont, dans l'ensemble, plus concentrées que les exportations et portent sur quatre grandes catégories du SH, en particulier sur les machines et appareils mécaniques, et sur les véhicules et le matériel de transport (respectivement 25% et 19%), ce qui reflète les échanges intrasectoriels intensifs réalisés avec les États-Unis dans ces secteurs. Les groupes suivants sont les produits chimiques, dont la part est passée de 8% à 9%, et les produits minéraux (principalement l'énergie), dont la part a reculé de 11% à 9% sous l'effet de la baisse des cours mondiaux (graphique 1.4 et tableau A1. 2).

¹⁹ Calcul effectué à partir du tableau 12-10-0100-01 de Statistique Canada.

Graphique 1.4 Composition par produit du commerce des marchandises par section du SH, 2014 et 2018



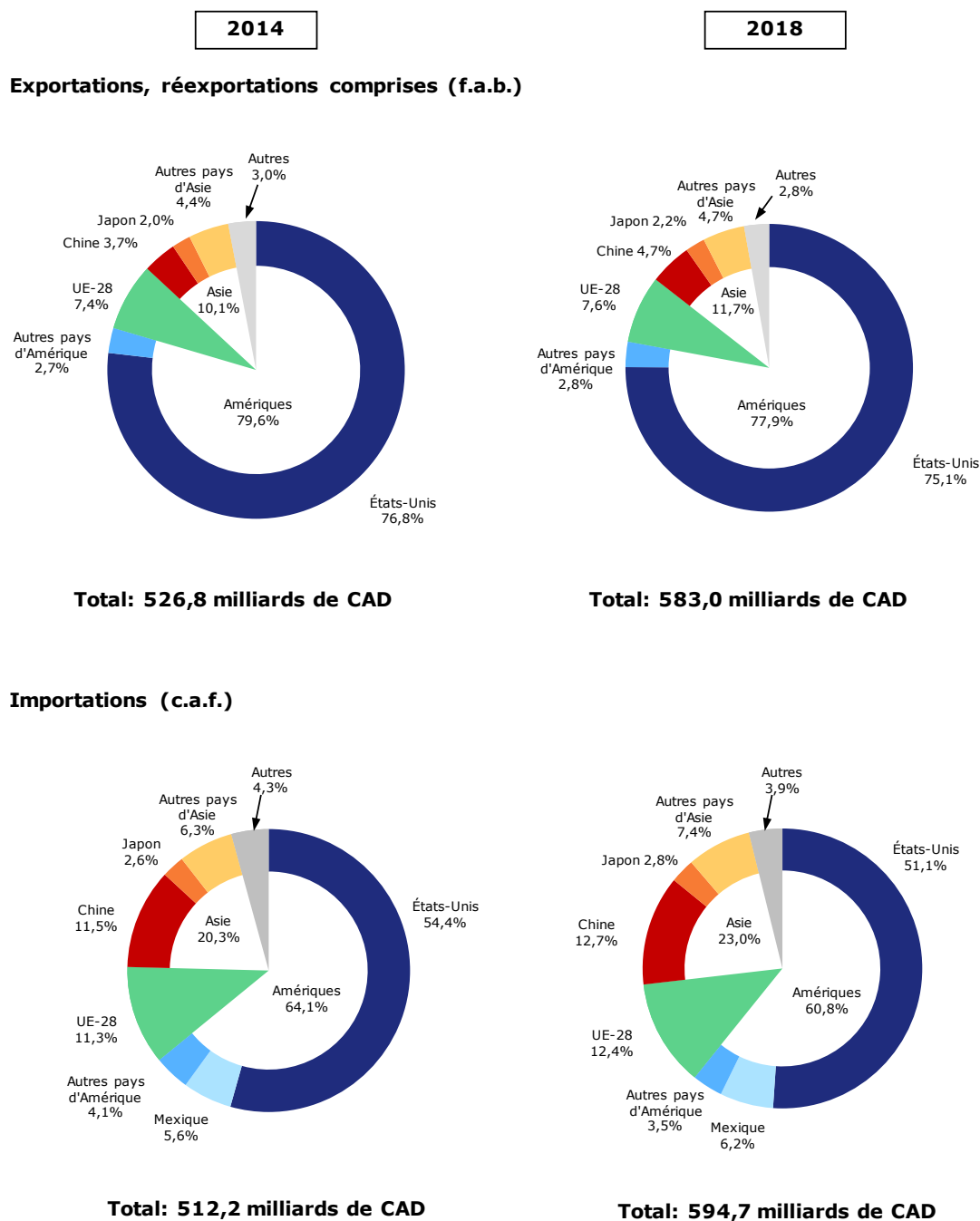
Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le gouvernement du Canada et Statistique Canada, et Base de données sur le commerce international canadien de marchandises; et Données sur le commerce en direct.

1.3.1.2 Répartition géographique des échanges

1.31. Les principales évolutions dans la répartition géographique du commerce des marchandises du Canada ont été une légère réduction de la dépendance à l'égard du premier partenaire commercial, les États-Unis, qui reste toutefois de loin le principal partenaire commercial du pays, et une intensification des échanges bilatéraux avec la Chine (graphique 1.5 et tableaux A1. 3 et A1. 4). Les importations en provenance de Chine qui ont connu la plus forte augmentation au cours de la

période 2014-2018 concernant les groupes suivants: postes téléphoniques d'utilisateurs, moniteurs et projecteurs; et casques d'écoute, écouteurs et autre matériel semblable. Les importations en provenance du Mexique ont également augmenté par rapport au total des importations en raison de la hausse des importations de véhicules automobiles destinés au transport de marchandises, et de leurs pièces détachées. En effet, la part des importations de véhicules automobiles et de pièces détachées a augmenté, passant de 30% à 32% du total des importations en provenance du Mexique, et la part des importations de pièces détachées de véhicules automobiles est passée de 6,5% à 7,7%.

Graphique 1.5 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2014 et 2018



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le gouvernement et Statistique Canada, et Base de données sur le commerce international canadien de marchandises; et Données sur le commerce en direct.

1.3.2 Commerce des services

1.32. Le secteur des services est celui qui contribue le plus à l'économie canadienne; il a représenté 70% du PIB au cours de la période 2014-2018. Toutefois, les exportations de services, qui s'élevaient à 120,5 milliards de CAD en 2018 (tableau 1.4), représentent environ un cinquième du volume des exportations de marchandises, et le pays reste un importateur net de services. Son déficit commercial dans le domaine des services a oscillé entre 24 milliards et 26 milliards de CAD au cours de la période à l'examen, en particulier dans les services relatifs aux voyages à titre personnel, les frais pour l'utilisation de la propriété intellectuelle, les services de transport par eau et de transport aérien, et les services d'assurance. Les importations de services financiers ont connu une forte croissance, passant de 5,6% à 8,3% du total des importations de services.

1.33. Le Canada affiche un excédent commercial dans plusieurs secteurs de services, y compris les services de transport terrestre, les services de télécommunication, les services de recherche-développement, les services professionnels et de conseil en gestion, et les services techniques, liés au commerce et autres services fournis aux entreprises. Au cours de la période 2014-2018, les exportations de services relatifs aux voyages à titre personnel ont fortement augmenté, passant de 17% à 21% du total des exportations de services.

Tableau 1.4 Transactions internationales de services par secteur, 2014-2018

	Milliards de CAD					Part du total (%)	
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2018
Exportations de services	98,3	103,8	109,7	114,2	120,5	100	100
Voyages	19,6	21,2	24,0	26,4	28,4	20,0	23,6
Voyages d'affaires	3,0	3,1	3,3	3,6	3,4	3,0	2,8
Voyages à titre personnel	16,6	18,1	20,7	22,8	25,0	16,9	20,7
Transports	15,2	15,6	16,3	17,0	17,8	15,4	14,7
Transport par eau	3,3	3,2	3,1	3,5	3,8	3,4	3,1
Transport aérien ^a	6,6	6,9	7,5	7,9	8,3	6,7	6,9
Transport terrestre et autre transport ^b	5,3	5,4	5,6	5,7	5,7	5,3	4,7
Services commerciaux	62,0	65,5	67,9	69,2	72,7	63,1	60,4
Services d'entretien et de réparation	1,7	2,1	2,1	2,0	2,4	1,7	2,0
Services de construction	0,6	0,6	0,3	0,3	0,3	0,6	0,2
Services d'assurance	1,7	1,7	1,8	2,0	2,2	1,7	1,8
Services financiers	9,1	10,4	10,5	9,8	10,8	9,2	8,9
Services de télécommunication, informatiques et d'information	9,2	9,3	10,1	10,6	11,7	9,4	9,7
Frais pour l'utilisation de la propriété intellectuelle	5,3	5,2	5,3	5,6	6,2	5,3	5,1
Services professionnels et de conseil en gestion ^c	13,2	14,4	16,5	17,2	16,1	13,4	13,4
Services de R&D	6,0	5,8	6,5	6,7	6,7	6,1	5,6
Services techniques, liés au commerce et autres services fournis aux entreprises ^d	12,9	12,9	11,4	11,7	13,0	13,2	10,8
Services personnels, culturels et récréatifs ^e	2,4	3,1	3,4	3,3	3,5	2,4	2,9
Services des administrations publiques	1,5	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,3
Importations de services	122,6	129,3	133,8	140,0	146,2	100	100
Voyages	38,0	38,5	38,3	41,3	43,1	31,0	29,5
Voyages d'affaires	4,6	4,7	4,8	5,2	5,4	3,8	3,7
Voyages à titre personnel	33,4	33,9	33,6	36,2	37,7	27,2	25,8
Transports	25,0	26,4	27,0	28,7	31,5	20,4	21,5
Transport par eau	11,2	11,8	11,8	12,6	14,5	9,2	9,9
Transport aérien ^a	10,3	10,8	11,0	11,9	12,6	8,4	8,6
Transport terrestre et autre transport ^b	3,5	3,7	4,2	4,1	4,4	2,9	3,0
Services commerciaux	58,4	63,1	67,2	68,7	70,2	47,6	48,1
Services d'entretien et de réparation	0,9	1,2	1,1	1,0	1,0	0,7	0,7
Services de construction	0,6	0,5	0,3	0,3	0,3	0,5	0,2
Services d'assurance	4,7	4,9	4,9	4,9	5,4	3,8	3,7
Services financiers	6,9	8,9	11,7	12,3	12,2	5,6	8,3
Services de télécommunication, informatiques et d'information	6,5	6,6	6,1	6,2	6,3	5,3	4,3
Frais pour l'utilisation de la propriété intellectuelle	12,9	13,7	15,2	15,4	15,3	10,6	10,4
Services professionnels et de conseil en gestion ^c	11,8	12,6	13,9	14,1	14,5	9,6	9,9

	Milliards de CAD					Part du total (%)	
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2018
Services de R&D	1,6	1,6	1,4	1,3	1,6	1,3	1,1
Services techniques, liés au commerce et autres services fournis aux entreprises ^d	10,3	10,8	9,8	10,0	10,3	8,4	7,0
Services personnels, culturels et récréatifs ^e	2,3	2,4	2,7	3,1	3,5	1,9	2,4
Services des administrations publiques	1,1	1,3	1,2	1,3	1,3	0,9	0,9

a Y compris les tarifs du transport international de passagers par eau.

b Y compris les services postaux et de courrier.

c Y compris les services de gestion ainsi que les services de publicité et les services connexes.

d Y compris les services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques, les commissions non financières et la location de matériel.

e Y compris les services audiovisuels et autres services personnels, culturels et récréatifs.

Source: Statistique Canada, tableau: 36-10-0021-01.

1.34. Le commerce des services du Canada est moins concentré sur le marché des États-Unis que son commerce des marchandises, les États-Unis représentant environ 53% à 55% des exportations et des importations en 2018. Le deuxième partenaire commercial du pays pour les services est l'Union européenne, à hauteur d'environ 18% (tableau 1.5). De manière générale, le gouvernement s'est employé à promouvoir activement le commerce des services dans le cadre de l'OMC et au moyen d'un certain nombre d'accords de libre-échange (ALE), d'accords de promotion et de protection de l'investissement étranger, et de conventions de double imposition (section 2).

Tableau 1.5 Transactions internationales de services par partenaire principal, 2014-2018

	Valeur en milliards de CAD					Part du total (%)	
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2018
Exportations de services	98,3	103,8	109,7	114,2	120,5	100,0	100,0
États-Unis	54,2	58,3	61,5	63,7	66,6	55,2	55,2
UE-28	16,9	16,8	18,8	19,1	20,4	17,2	17,0
Royaume-Uni	6,2	6,0	6,5	6,3	7,0	6,3	5,8
France	2,7	2,6	3,1	3,3	3,3	2,7	2,8
Allemagne	2,3	2,0	2,3	2,4	2,3	2,3	1,9
Chine	2,6	2,7	3,4	3,8	3,7	2,6	3,1
Hong Kong, Chine	1,8	1,9	2,2	2,2	2,3	1,8	1,9
Suisse	2,1	2,2	1,8	1,8	1,8	2,1	1,5
Australie	1,8	1,7	1,8	1,9	1,6	1,8	1,3
Japon	1,5	1,8	1,6	1,5	1,5	1,5	1,2
Mexique	1,0	1,1	1,3	1,5	1,4	1,0	1,2
Inde	0,8	0,8	0,9	1,0	1,0	0,8	0,8
Singapour	0,8	0,7	0,8	0,9	0,9	0,8	0,7
Importations de services	122,6	129,3	133,8	140,0	146,2	100,0	100,0
États-Unis	68,6	71,5	73,4	75,8	78,7	56,0	53,8
UE-28	21,4	22,8	24,4	26,0	27,7	17,5	19,0
Royaume-Uni	5,8	7,1	7,3	8,3	7,9	4,8	5,4
France	3,0	3,0	3,2	3,5	3,7	2,5	2,5
Allemagne	2,7	2,6	2,7	2,8	3,0	2,2	2,0
Hong Kong, Chine	3,9	4,1	4,2	4,5	4,9	3,2	3,4
Mexique	2,7	3,1	3,1	3,3	2,9	2,2	2,0
Japon	2,1	2,2	2,2	2,4	2,7	1,7	1,8
Chine	2,3	2,5	2,5	2,7	2,7	1,9	1,8
Singapour	1,7	1,9	1,9	2,0	2,2	1,4	1,5
Suisse	1,3	1,3	1,6	1,6	1,6	1,0	1,1
Inde	1,1	1,3	1,4	1,4	1,4	0,9	1,0
Australie	1,1	1,0	1,1	1,1	1,1	0,9	0,7

Source: Statistique Canada, tableau: 36-10-0024-01.

1.3.3 Tendances et structure de l'investissement étranger direct

1.35. Entre 2014 et 2017, le stock d'investissement étranger direct (IED) du Canada à l'étranger a progressé au rythme soutenu de 10% par an, soit près de trois fois plus que le taux d'IED entrants. Une part importante de cette progression concernait l'IED à destination des États-Unis, qui ont absorbé 45% du stock d'IED à l'étranger en 2017, contre 41% en 2014 (tableau 1.6). Un quart des IED du Canada à l'étranger se trouve en Europe. L'Afrique, l'Asie, l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale n'accueillent chacune qu'une faible part du total.

Tableau 1.6 État des investissements internationaux par partenaire, 2014-2017

	Valeur en milliards de CAD				Part du total (%)		Croissance annuelle 2014-2017 (%)
	2014	2015	2016	2017	2014	2017	
Investissement direct à l'étranger	845,2	1 043,8	1 083,7	1 121,1	100	100	9,9
Amérique du Nord	510,0	637,8	672,8	685,9	60,3	61,2	10,4
États-Unis	346,5	448,3	481,4	504,8	41,0	45,0	13,4
Europe	215,5	271,4	267,7	288,4	25,5	25,7	10,2
UE-28	196,7	255,1	251,4	269,4	23,3	24,0	11,1
Asie/Océanie	63,9	73,0	79,7	83,6	7,6	7,5	9,4
Amérique du Sud et Amérique centrale	52,4	57,1	56,5	55,9	6,2	5,0	2,2
Afrique	3,3	4,4	7,0	7,3	0,4	0,6	29,6
Investissement direct au Canada	744,7	782,9	808,7	824,0	100	100	3,4
Amérique du Nord	364,3	397,2	412,3	431,2	48,9	52,3	5,8
États-Unis	351,8	369,5	388,3	404,5	47,2	49,1	4,8
Europe	275,9	282,9	296,6	288,9	37,0	35,1	1,5
UE-28	227,4	245,6	247,8	243,5	30,5	29,6	2,3
Suisse	42,9	32,3	44,1	40,2	5,8	4,9	-2,2
Asie/Océanie	81,1	79,0	77,6	82,6	10,9	10,0	0,6
Japon	22,2	26,5	29,8	29,6	3,0	3,6	10,1
Amérique du Sud et Amérique centrale	20,1	19,9	19,9	19,2	2,7	2,3	-1,6
Afrique	3,2	4,0	2,4	2,2	0,4	0,3	-12,2

Source: Statistique Canada, tableau de données 36-10-0008-01.

1.36. Au cours de la période à l'examen, le taux de croissance de l'IED entrant au Canada est resté modeste. Les IED entrants ont augmenté le plus dans de nouveaux secteurs comme l'immobilier, la location et le crédit-bail, ainsi que l'industrie de l'information et l'industrie culturelle. Les États-Unis ont augmenté leur part d'IED entrants canadiens, qui est passée à 49% du total, tandis que d'autres régions ont globalement enregistré des baisses de part de marché. L'Europe, qui est également une source importante d'IED entrants canadiens, représentait 35% du stock d'IED entrants en 2017 (tableau 1.6).

1.37. Le principal secteur concerné par l'investissement direct canadien à l'étranger est celui de la finance et des assurances (un tiers du total), suivi des industries extractives et de l'extraction de pétrole et de gaz; et la gestion de sociétés et d'entreprises. Les secteurs ayant enregistré le rythme de croissance le plus rapide pendant la période 2014-2017 étaient le transport et l'entreposage, et le commerce de gros et de détail (tableau 1.7).

Tableau 1.7 Position extérieure globale par secteur, 2014-2017

	Valeur en milliards de CAD				Part du total (%)		Croissance annuelle 2014-2017 (%)
	2014	2015	2016	2017	2014	2017	
Investissement direct canadien à l'étranger	845,2	1 043,8	1 083,7	1 121,1	100	100	9,9
Finance et assurances	308,3	379,5	384,2	395,8	36,5	35,3	8,7
Industries extractives et extraction de pétrole et de gaz, dont:	173,7	188,1	185,3	175,7	20,6	15,7	0,4
Extraction de pétrole et de gaz	63,2	64,9	63,7	58,8	7,5	5,2	-2,4
Industries extractives (sauf pétrole et gaz)	78,7	82,4	86,0	82,7	9,3	7,4	1,6
Activités de soutien	31,8	40,8	35,6	34,2	3,8	3,1	2,4
Gestion de sociétés	106,3	138,3	134,0	140,9	12,6	12,6	9,8
Secteur manufacturier, dont:	69,1	81,7	89,0	85,4	8,2	7,6	7,3
Fabrication de matériel de transport	17,0	16,2	21,6	21,9	2,0	2,0	8,8
Fabrication de produits alimentaires	8,8	14,3	12,6	12,8	1,0	1,1	13,2

	Valeur en milliards de CAD				Part du total (%)		Croissance annuelle 2014-2017 (%)
	2014	2015	2016	2017	2014	2017	
Fabrication de produits chimiques	10,0	12,8	13,4	9,5	1,2	0,8	-1,7
Transport et entreposage	26,8	34,0	49,5	71,1	3,2	6,3	38,4
Services immobiliers, et services de location et de crédit-bail	42,8	62,4	63,3	63,2	5,1	5,6	13,9
Industrie de l'information et industrie culturelle	35,3	40,9	45,6	49,0	4,2	4,4	11,5
Services publics	21,0	27,6	31,4	32,1	2,5	2,9	15,3
Services professionnels et techniques	18,7	28,5	26,8	31,5	2,2	2,8	18,8
Commerce de gros	11,6	20,5	27,0	25,5	1,4	2,3	30,0
Commerce de détail	6,6	8,9	9,5	13,2	0,8	1,2	26,3
IED au Canada	744,7	782,9	808,7	824,0	100	100	3,4
Secteur manufacturier, dont:	198,3	181,1	176,7	176,2	26,6	21,4	-3,9
Fabrication de dérivés du pétrole et du charbon	55,0	52,1	51,5	43,4	7,4	5,3	-7,6
Fabrication de produits chimiques	29,4	28,3	33,6	36,6	4,0	4,4	7,5
Fabrication de produits alimentaires	23,4	22,3	22,1	25,4	3,1	3,1	2,7
Gestion de sociétés	123,5	158,8	167,4	170,9	16,6	20,7	11,4
Industries extractives et extraction de pétrole et de gaz, dont:	174,1	168,8	175,1	162,2	23,4	19,7	-2,3
Extraction de pétrole et de gaz	122,5	133,5	136,5	119,9	16,5	14,5	-0,7
Industries extractives (sauf pétrole et gaz)	36,9	21,1	24,4	28,2	5,0	3,4	-8,5
Activités de soutien	14,7	14,3	14,3	14,1	2,0	1,7	-1,4
Finance et assurance	99,3	115,9	126,8	137,0	13,3	16,6	11,3
Commerce de gros	55,0	61,9	68,7	74,7	7,4	9,1	10,7
Commerce de détail	38,5	31,1	34,3	35,8	5,2	4,3	-2,4
Services professionnels et techniques	11,6	24,2	19,3	17,4	1,6	2,1	14,6
Services immobiliers, et services de location et de crédit-bail	7,2	10,2	11,1	13,4	1,0	1,6	23,2
Transport et entreposage	7,8	8,8	7,2	10,4	1,0	1,3	10,2
Industrie de l'information et industrie culturelle	5,5	5,8	7,0	8,9	0,7	1,1	17,2

Source: Statistique Canada, tableau 36-10-0009-01.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. Le Canada est le deuxième pays du monde par sa superficie (9,98 millions de km²); il est cependant faiblement peuplé et comptait 37 millions d'habitants en 2018, soit 3,7 personnes par km².¹ Il possède de nombreuses ressources naturelles, dont des forêts, des minéraux et des métaux, et de nombreuses réserves d'énergies, qui sont importantes pour le commerce étant donné qu'elles constituent 47% des exportations de marchandises.² Le Canada dispose également de vastes réserves d'eau, qui représentent environ 9% de sa superficie totale, y compris des zones humides, de l'eau douce, des rivières et des glaciers. Le pays est divisé en dix provinces et trois territoires, auxquels s'ajoutent la mer territoriale.

2.2. Le Canada est une monarchie constitutionnelle et une démocratie parlementaire, le rôle de chef d'État étant assumé par la Reine. Le Gouverneur général représente la Reine et occupe la fonction de chef officiel du gouvernement, tandis que le Premier Ministre est le chef effectif du gouvernement.³ La Constitution comprend la Loi constitutionnelle de 1867, la Loi sur le Canada de 1982, la Loi constitutionnelle de 1982 et d'autres lois, arrêtés et modifications cités dans l'annexe de la Loi constitutionnelle de 1982. En vertu de la Constitution, le pouvoir législatif est partagé entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales. Il y a trois niveaux de gouvernement: fédéral, provincial ou territorial, et municipal (les niveaux territorial et municipal exercent les compétences qui leur ont été déléguées respectivement par les autorités fédérales et provinciales). Chaque autorité a des compétences propres ou partagées (tableau 2.1).⁴ Le commerce et les traités internationaux relèvent des compétences du pouvoir fédéral, même si certaines questions couvertes par des accords commerciaux internationaux, telles que l'agriculture et la pêche, relèvent de compétences partagées entre le gouvernement fédéral et les provinces ou territoires. Le Canada compte un certain nombre de populations autochtones appelées Premières Nations, Métis et Inuits, qui disposent de leurs propres organes de gouvernance. Le système judiciaire a, dans une large mesure, une structure unitaire composée de tribunaux fédéraux et de tribunaux provinciaux ou territoriaux. Il existe plusieurs niveaux de juridiction: les tribunaux inférieurs, les cours supérieures et les cours d'appel.⁵ La Cour suprême du Canada est la juridiction la plus élevée et la cour d'appel de dernière instance; elle connaît des affaires jugées par la Cour d'appel fédérale, les cours d'appel des provinces et des territoires, et la Cour d'appel de la cour martiale.⁶

2.3. La période considérée a été en particulier marquée par le remplacement, le 1^{er} juillet 2017, de l'ancien Accord sur le commerce intérieur (ACI) par un nouvel accord, l'Accord sur le libre-échange canadien (ALEC), qui constitue le principal accord sur le commerce intérieur du Canada. Les échanges intérieurs du pays étaient régis par l'ACI depuis 1995 et, bien que cet accord ait été modifié régulièrement, son remplacement par l'ALEC a induit des changements plus nombreux et plus profonds. L'objectif principal de l'ALEC est de "réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada et établir un marché intérieur ouvert, efficient et stable".⁷ Les principaux avantages sont notamment la création de davantage d'emplois et de possibilités d'affaires; l'établissement de règles et de règlements mieux conciliés; et l'amélioration de la compétitivité, le soutien à l'innovation et l'élargissement des possibilités d'affaires pour les fournisseurs canadiens du gouvernement.⁸

¹ Renseignements en ligne de Statistique Canada. Adresse consultée: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/180927/dq180927c-fra.htm>.

² Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/files/pdf/10_key_facts_NatResources_2018_f.pdf.

³ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/nouveaux-immigrants/apprendre-sujet-canada/gouvernement.html>".

⁴ Voir également les rapports précédents WT/TPR/S/246/Rev.1 et WT/TPR/S/314/Rev.1.

⁵ Renseignements en ligne du Département de la justice. Adresse consultée: <https://www.justice.gc.ca/fr/sjc-csj/just/07.html>.

⁶ Renseignements en ligne de la Cour suprême du Canada. Adresse consultée: <https://www.scc-csc.ca/court-cour/role-fra.aspx>.

⁷ Renseignements en ligne sur l'ALEC. Adresse consultée: "<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-English.pdf>".

⁸ Renseignements en ligne sur l'ALEC. Adresse consultée: "<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-top-five-benefits-background.pdf>".

Tableau 2.1 Répartition des compétences

Compétences fédérales	Compétences provinciales	Compétences partagées entre les autorités fédérales et provinciales	Compétences municipales
Commerce international et relations internationales	Terres publiques et forêts	Agriculture	Bibliothèques
Compétences exclusives en matière de fiscalité (directe et indirecte)	Système de santé	Sociétés et développement économique	Parcs
Postes	Institutions municipales	Prisons et justice	Systemes communautaires de distribution d'eau
Défense	Propriété et droits civils	Pêche	Police locale
Politique budgétaire et monétaire	Éducation	Travaux publics (santé et sécurité)	Routes et parkings
Affaires autochtones	Licences commerciales	Transports et communications	
Droit criminel	Propriété et gestion des ressources	Immigration	
Compétences non attribuées	Impôts directs	Protection de l'environnement	
Affaires étrangères		Gestion de l'énergie, des industries extractives et des ressources forestières	
Pêche		Services financiers	
Transport maritime, chemins de fer et téléphone		Pipelines	
Sciences et technologie			

Note: Cette liste est non exhaustive.

Source: Constitution du Canada, renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne du Parlement du Canada. Adresse consultée: "https://lop.parl.ca/About/Parliament/Education/ourcountryourparliament/html_booklet/division-powers-e.html".

2.4. En comparaison avec l'accord précédent, l'ALEC a une portée plus large et couvre presque toutes les activités économiques (secteur de l'énergie et la plupart des secteurs des services).⁹ Il a en outre une plus grande portée en ce qui concerne les marchés publics étant donné que tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ont pris des engagements plus importants. S'agissant de la réglementation intérieure, l'accord contient des dispositions visant à réduire les différences réglementaires et il établit un mécanisme de coopération réglementaire. En outre, l'ALEC renforce les procédures de règlement des différends et l'alignement avec les obligations internationales, et il contient des dispositions sur la protection de l'environnement et la mobilité de la main-d'œuvre.¹⁰ Si l'ALEC a permis d'accomplir des progrès considérables pour réduire les obstacles internes, un certain nombre de politiques toujours en vigueur pourraient entraver le commerce entre les provinces; c'est notamment le cas des politiques concernant les boissons alcooliques et le secteur des transports. Plusieurs comités et groupes de travail ont été créés au titre de l'accord pour remédier à ces obstacles persistants, y compris la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation, un comité de représentants de haut niveau chargé de contrôler les mécanismes de conciliation et de coopération réglementaires de l'ALEC, et le Groupe de travail sur les boissons alcooliques.

2.5. Même si l'ALEC est le principal accord régissant le commerce intérieur, il existe un certain nombre d'accords entre des provinces ou des territoires.¹¹ Certains d'entre eux couvrent des domaines analogues à ceux traités par l'ALEC ou par des accords commerciaux internationaux tels que les marchés publics ou les normes, tandis que d'autres portent sur des thèmes tels que le développement et l'économie.

⁹ Renseignements en ligne sur l'ALEC. Adresse consultée: "<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-general-backgrounder.pdf>".

¹⁰ Renseignements en ligne sur l'ALEC. Adresse consultée: "<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-general-backgrounder.pdf>".

¹¹ Renseignements en ligne sur l'ALEC. Adresse consultée: "<https://www.cfta-alec.ca/arrangements-en-vue-de-laccroissement-du-commerce/?lang=fr>".

2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.6. Le Canada considère le commerce international comme essentiel pour améliorer sa compétitivité économique en vue de créer des emplois bien rémunérés et de favoriser la croissance économique. Depuis 2015, la politique commerciale du pays repose sur deux priorités essentielles, élaborées dans le cadre du plan annuel d'Affaires mondiales Canada¹²: 1) diversification du commerce international et de l'investissement étranger direct dans le but d'accroître les possibilités économiques, et 2) application d'une approche inclusive du commerce axée sur l'intégration des questions liées à la transparence, aux droits des travailleurs, à l'environnement, aux petites et moyennes entreprises (PME), à l'égalité hommes-femmes et aux populations autochtones dans les accords de commerce et d'investissement, dont l'objectif est que les bénéfices du commerce soient plus largement partagés.

2.7. Au cours de la période considérée, le gouvernement a fixé un certain nombre d'objectifs liés au commerce pour faire progresser ses priorités dans ce domaine; ces objectifs sont énoncés dans les lettres de mandat des ministres fédéraux compétents, y compris le Ministre de la diversification du commerce international, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de l'agriculture.¹³ Parmi ces priorités figurent les suivantes: s'employer à approfondir le commerce et les échanges entre le Canada et les États-Unis; œuvrer à accroître la compétitivité mondiale de l'Amérique du Nord; faire du Canada la principale destination de l'investissement mondial; établir des relations avec les marchés émergents, en particulier dans la région Asie-Pacifique; promouvoir les intérêts du Canada dans le domaine de l'agriculture; accroître le soutien aux entreprises cherchant à exporter, en particulier les PME; et veiller à concilier les stratégies du Canada en matière d'exportation et d'innovation. Ces mandats en sont à différents stades de mise en œuvre.

2.8. La diversification du commerce est essentielle pour maintenir la prospérité économique et la compétitivité du Canada. Le pays a récemment présenté sa nouvelle Stratégie de diversification des exportations, qui a pour objectif d'accroître les exportations vers les marchés d'outre-mer de 50% d'ici à 2025. Cette stratégie, qui prend appui sur des initiatives de diversification du commerce déjà en cours, vise à aider les entreprises canadiennes, de différentes tailles et actives dans différents secteurs, à maximiser leur croissance en exploitant davantage de possibilités économiques à l'étranger, en particulier sur les marchés couverts par des ALE tels que l'Accord économique et commercial global Canada-UE (AECG) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP). La Stratégie favorisera la croissance et la diversification des exportations moyennant un investissement dans les infrastructures des transports qui relient le Canada aux marchés mondiaux, la fourniture aux entreprises canadiennes des ressources nécessaires au développement et à la mise en œuvre de stratégies d'exportation efficaces, et l'amélioration des services commerciaux pour les exportateurs canadiens.

2.9. Le Canada suit une approche inclusive du commerce, qui vise à faire en sorte que davantage de Canadiens puissent tirer parti des possibilités découlant du commerce et de l'investissement. Cette approche se fonde sur un dialogue permanent avec un grand nombre de Canadiens dans le but d'aligner les priorités en matière de politique commerciale sur les intérêts de tous les citoyens. Dans ses accords commerciaux, le Canada tire parti de ses acquis en améliorant la protection des travailleurs et de l'environnement et en ouvrant de nouveaux chapitres axés sur la coopération et le partage de renseignements, destinés à améliorer les capacités et la situation des groupes sous-représentés, en particulier les femmes, les propriétaires de PME et les populations autochtones, afin qu'ils puissent avoir accès aux possibilités découlant des accords commerciaux et en bénéficier.

2.10. La promotion de l'égalité hommes-femmes est un mandat de l'ensemble du gouvernement canadien. Cette problématique est mise en avant grâce à la politique étrangère féministe du Canada et c'est un élément important de l'approche inclusive au commerce qu'il applique. Le Canada est conscient que le commerce peut avoir des incidences différentes sur les hommes et les femmes en tant que travailleurs, propriétaires d'entreprise et membres de la société. Il s'efforce de réduire les obstacles à la participation des femmes au commerce international, notamment en réalisant des analyses de vaste portée afin de mieux comprendre les effets du commerce liés au sexe. À cet effet, il étend son évaluation de l'impact aux négociations en vue d'un ALE avec le MERCOSUR afin

¹² Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: https://www.international.gc.ca/gac-amc/publications/plans/dp-pm/dp-pm_1819.aspx?lang=fra.

¹³ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.international.gc.ca/gac-amc/priorities-priorites.aspx?lang=fra>.

d'inclure, pour la première fois, les questions du travail et de l'égalité hommes-femmes, ce qui permettra d'éclairer sa position dans ces négociations. Cela comprendra notamment la réalisation d'une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) de l'accord pour évaluer ses effets possibles sur l'égalité hommes-femmes et sur la diversité au Canada. Le pays s'est publiquement engagé à publier en ligne un résumé du rapport initial de l'ACS+ pour recueillir des observations. Il élargit également la portée des questions relatives à l'égalité hommes-femmes dans les accords commerciaux, notamment grâce à l'introduction de chapitres sur le commerce et l'égalité des sexes dans ses ALE modernisés conclus avec le Chili et Israël, à la publication de la Recommandation du Comité mixte de l'AECG relative au commerce et au genre et à l'intégration de dispositions propres à chaque chapitre dans les ALE, telles que celles sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi énoncées dans ses accords de coopération dans le domaine du travail et dans les chapitres sur le travail de ses ALE.

2.11. Les chapitres sur le commerce et l'égalité hommes-femmes des accords conclus jusqu'à présent portaient surtout sur les activités de coopération et le partage des meilleures pratiques en vue d'accroître la participation des femmes dans le commerce international, et ils viennent s'ajouter aux dispositions concernant la mise en commun des méthodes et des procédures de collecte de données ventilées par sexe, l'utilisation d'indicateurs et l'analyse de statistiques relatives au commerce axées sur le sexe. Enfin, le Canada est très actif dans la promotion de ses travaux sur les questions relatives à l'égalité hommes-femmes au niveau international, y compris à l'OMC. Par exemple, il a participé à la rédaction et à la promotion de la Déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes à l'occasion de la onzième Conférence ministérielle de l'OMC en décembre 2017, et il a tenu, en mars 2018, le premier séminaire organisé au titre de cette déclaration, qui portait sur l'analyse de la problématique hommes-femmes et le commerce.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.12. Le Canada poursuit sa participation active à l'OMC à plusieurs niveaux. Au cours de la période considérée, il a pris activement part aux travaux ordinaires des comités, aux négociations, aux activités de règlement des différends et de suivi, et aux initiatives plurilatérales dans le cadre de l'OMC. Il a également joué un rôle de premier plan en présidant des organes de l'Organisation et en promouvant des initiatives telles que celle sur le commerce et l'égalité hommes-femmes à l'OMC, ainsi qu'en œuvrant en faveur d'une réforme de l'Organisation. Le Canada a aussi joué un rôle prépondérant dans l'action menée pour améliorer et renforcer l'OMC, principalement en ce qui concerne les notifications et les travaux des comités, la préservation du système de règlement des différends et la mise à jour des Accords de l'OMC afin qu'ils reflètent les réalités du XXI^e siècle.¹⁴

2.13. Le Canada a adopté, le 12 décembre 2016, un texte législatif pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE), et il a notifié son acceptation à l'Organisation le 16 décembre 2016.¹⁵ En outre, au cours de la période considérée, il a mené à bien les procédures dans le cadre de l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et a mis en œuvre ses engagements à cet égard.¹⁶

2.14. S'agissant des négociations, le Canada a, conjointement avec plusieurs autres pays, présenté une communication au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés portant sur la facilitation des échanges pour les PME.¹⁷ Le règlement des différends a été un autre domaine d'engagement du Canada à l'OMC; le pays a été de plus en plus actif à cet égard au cours de la période à l'examen, en particulier par rapport à la précédente période de quatre ans. Il a participé à 6 affaires en tant que plaignant et à 6 autres en tant que défendeur, et il a été impliqué en tant que tierce partie dans 39 affaires (tableau A2. 1).

¹⁴ Documents de l'OMC JOB/GC/201 du 24 septembre 2018 et JOB/GC/211 du 14 décembre 2018.

¹⁵ Renseignements en ligne du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges. Adresse consultée: <http://www.tfafacility.org/fr/ratifications>.

¹⁶ Document de l'OMC WT/Let/1205 du 25 octobre 2016.

¹⁷ Document de l'OMC TN/MA/W/144/Rev.3 du 27 octobre 2017.

2.15. Le Canada a été exemplaire en ce qui concerne le respect des prescriptions en matière de notification au cours de la période considérée (tableau A2. 2). Ses notifications ont été régulièrement communiquées dans l'ensemble des disciplines de l'OMC.

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.16. Les importations du Canada au titre de régimes préférentiels réciproques et unilatéraux restent importantes (18,6% en 2017), malgré une baisse enregistrée depuis le dernier examen. Les importations en franchise de droits sur une base NPF, qui représentent environ 65% des importations totales, demeurent la première catégorie d'importations, tandis que les importations passibles de droits NPF représentent 16% du total. On constate toutefois quelques changements par rapport à l'examen précédent: les échanges dans le cadre d'accords réciproques ont reculé de 24% à 18% du commerce total, et les échanges dans le cadre de régimes préférentiels unilatéraux sont tombés de 3,8% à 0,6%. La contraction des importations préférentielles unilatérales peut s'expliquer en grande partie par le retrait de 72 pays à revenu élevé ou compétitifs sur le plan commercial du tarif de préférence général (TPG) en janvier 2015, tandis que la baisse des échanges réciproques peut quant à elle être attribuée à la libéralisation de certains droits NPF¹⁸, qui a engendré une augmentation des importations en franchise de droits sur une base NPF.

2.3.2.1 Accords commerciaux réciproques

2.17. Au cours de la période considérée, le Canada a continué de conclure des ALE réciproques dans le cadre de son programme de diversification des échanges. Au 1^{er} janvier 2019, il était partie à 14 ALE. Durant la période à l'examen, l'ALE réciproque le plus important en termes de volume des échanges est resté l'ALENA, qui représentait environ 94% des importations dans le cadre d'ALE en 2017, signe que les États-Unis restent le principal partenaire commercial du Canada (tableau 2.2). Depuis 2015, trois nouveaux accords sont appliqués provisoirement ou sont entrés en vigueur: l'Accord économique et commercial global Canada-UE (AECG), l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).¹⁹ Avec la conclusion de ces nouveaux accords, en particulier le PTPGP, le Canada comptera plusieurs partenaires commerciaux pour lesquels plus d'un accord réciproque ou unilatéral s'applique. D'après les autorités, ces accords continueront à s'appliquer simultanément, ce qui pourrait entraîner le chevauchement de certaines dispositions, auquel cas les négociants pourraient choisir le régime le plus avantageux.

2.18. L'AECG est considéré comme un accord commercial progressiste et global. Il est rapidement devenu le troisième accord bilatéral du Canada en termes de volume des échanges (2017) (tableau 2.2) et il couvre environ 98% des lignes tarifaires de l'Union européenne (UE) visant les marchandises. Cela signifie que les exportations du Canada à destination de l'UE ne seront soumises qu'à très peu de droits de douane lorsque l'Accord sera pleinement mis en œuvre. L'Accord comprend des chapitres sur les mesures correctives commerciales, les mesures SPS, les OTC, la facilitation des échanges, les subventions, l'investissement, les services, la politique de la concurrence, les marchés publics, la propriété intellectuelle et un certain nombre d'autres disciplines. Les autorités canadiennes indiquent avoir déjà constaté une amélioration depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, avec une augmentation du commerce bilatéral de marchandises et de services.²⁰

¹⁸ Voir la section 3.1.3, en particulier en ce qui concerne la dernière étape de la libéralisation pour certaines machines et certains équipements, une large gamme d'intrants pour la transformation agroalimentaire et les produits visés par l'ATI.

¹⁹ L'AECG est mis en œuvre provisoirement depuis le 21 septembre 2017, l'ALECU est entré en vigueur le 1^{er} août 2017 et le PTPGP est entré en vigueur le 30 décembre 2018 pour le Canada et cinq autres parties à cet accord.

²⁰ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "https://www.international.gc.ca/gac-amc/campaign-campagne/ceta-aecg/year_one-premiere_annee.aspx?lang=fra".

Tableau 2.2 Aperçu du commerce dans le cadre d'ALE, 2017

(Millions de CAD)

Partenaires d'ALE	Entrée en vigueur	Total des importations	dont: Franchise de droits NPF	ALE	Total des exportations	Balance commerciale
Chili	5 juillet 1997	2 035	1 814	175	885	-1 150
Colombie	15 août 2011	985	828	128	746	-240
Costa Rica	1 ^{er} novembre 2002	516	459	4	159	-357
PTPGP ^a	30 décembre 2018	56 723	33 528	s.o.	24 534	-32 189
AELE	1 ^{er} juillet 2009	6 912	5 978	708	4 121	-2 791
UE-28	21 septembre 2017 ^b	67 238	49 385	1 128	41 658	-25 580
Honduras	1 ^{er} octobre 2014	383	210	95	43	-340
Israël	1 ^{er} janvier 1997	1 287	1 011	217	451	-837
Jordanie	1 ^{er} octobre 2012	101	6	81	74	-28
ALENA	1 ^{er} janvier 1994	324 140	199 681	95 437	422 197	98 057
République de Corée	1 ^{er} janvier 2015	8 705	4 307	3 374	5 302	-3 403
Panama	1 ^{er} avril 2013	11	10	0	151	140
Pérou	1 ^{er} août 2009	1 799	1 735	52	711	-1 088
Ukraine	1 ^{er} août 2017	112	86	4	268	156

s.o. Sans objet, aucun commerce n'ayant été effectué au titre de l'ALE.

- a Les parties au PTPGP sont l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Mexique, Singapour et le Viet Nam. Il y a par conséquent des chevauchements avec d'autres partenaires d'ALE.
- b Appliqué provisoirement au 21 septembre 2017.

Note: La mention "franchise de droits NPF" couvre l'ensemble des échanges bénéficiant d'un accès NPF en franchise de droits; les calculs ont été réalisés sur la base des importations admises au Canada au titre de différents régimes tarifaires. Dans l'ensemble de données communiqué par les autorités, toute importation considérée comme bénéficiant d'un traitement préférentiel mais qui correspond à un traitement en franchise de droits sur une base NPF est considérée comme faisant partie de cette dernière catégorie.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par le gouvernement, Statistique Canada et la Base de données sur le commerce international canadien de marchandises; et BDI de l'OMC.

2.19. Le PTPGP est entré en vigueur pour le Canada, l'Australie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et Singapour le 30 décembre 2018, et pour le Viet Nam le 14 janvier 2019.²¹ Pour les autres signataires (Brunéi Darussalam, Chili, Malaisie, Pérou), il entrera en vigueur 60 jours après qu'ils auront notifié l'achèvement de leurs procédures de ratification. Le PTPGP est considéré comme un accord global et moderne qui couvre pratiquement tous les aspects du commerce et de l'investissement, et qui comprend des engagements contraignants par chapitre dans de nouveaux domaines tels que l'environnement et le travail. D'après les autorités, cet accord maintient le niveau élevé d'ambition négocié dans le cadre du Partenariat transpacifique (PTP), à la fois en ce qui concerne les règles et l'accès aux marchés, et il incorpore la majorité de ses dispositions par référence, à l'exception de 22 dispositions dont l'application est suspendue au moment de l'entrée en vigueur du PTPGP et qui ne peuvent être mises en œuvre qu'en cas de consensus entre les parties. Le PTPGP comprend également un certain nombre de lettres d'accompagnement bilatérales contraignantes et non contraignantes échangées entre les parties qui ont permis au Canada d'individualiser les résultats de l'Accord lorsque cela était nécessaire pour satisfaire des besoins spécifiques. Par exemple, ces lettres précisent la portée de l'Accord (par exemple la culture), traitent de questions spécifiques concernant les produits et les services (par exemple les règles d'origine, l'élimination progressive des droits) ou établissent des résultats bilatéraux spécifiques sur les règles (par exemple les mesures SPS, les indications géographiques). La législation d'application du PTPGP du Canada est la Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, L.C. 2018, chapitre 23, qui a été notifiée à l'OMC.²²

²¹ Renseignements communiqués par les autorités.

²² La législation d'application du Canada pour le PTPGP est contenue dans la Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, L.C. 2018, chapitre 23. Elle a reçu la sanction royale le 25 octobre 2018 et est entrée en vigueur le 30 décembre 2018. Document de l'OMC WT/REG395/N/1-S/C/N/920.

2.20. Au cours de la période considérée, le Canada a aussi activement mis à jour et étendu les ALE existants afin d'actualiser certaines dispositions. L'ALE Canada-Chili modernisé est entré en vigueur le 5 février 2019, et la législation d'application de l'ALE Canada-Israël modernisé a été présentée au Parlement.²³ Le Canada a expliqué que ces accords modifiés ont été mis à jour pour inclure des éléments commerciaux inclusifs comme des dispositions sur le travail, l'environnement, le commerce et l'égalité hommes-femmes, et les PME.²⁴ D'autres dispositions existantes relatives à des questions telles que les mesures SPS, les OTC, les marchés publics et l'investissement ont aussi été améliorées dans l'ALE conclu avec le Chili.²⁵ L'ALE Canada-Chili modernisé contient un chapitre sur le commerce et l'égalité hommes-femmes, une première pour le Canada; depuis, un chapitre analogue a aussi été ajouté à l'ALE Canada-Israël.

2.21. Le 30 novembre 2018, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont signé un accord, appelé Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) au Canada, qui remplacera l'ALENA lorsqu'il entrera en vigueur.²⁶ Le Canada avait un certain nombre d'objectifs de négociation dans le cadre de cet accord, notamment maintenir les dispositions importantes de l'ALENA et l'accès aux marchés des États-Unis et du Mexique; moderniser et améliorer l'Accord; et renforcer la sécurité et la stabilité de l'accès aux marchés des États-Unis et du Mexique pour les entreprises canadiennes. En février 2019, les parties à l'ACEUM s'employaient à faire avancer leurs procédures internes de ratification et de mise en œuvre de l'Accord.

2.22. Au cours de la période considérée, le Canada a également ouvert de nouvelles négociations en vue de conclure des ALE de vaste portée. En juin 2017, l'Alliance du Pacifique (Chili, Colombie, Mexique et Pérou) a invité le Canada, avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Singapour, à devenir des États associés; elle est donc tenue de négocier des ALE distincts avec chacun de ces quatre États associés candidats. Le Canada a également commencé à négocier un ALE global avec le MERCOSUR en mars 2018. Durant la période à l'examen, il a aussi mené des négociations avec l'Inde et a engagé des discussions exploratoires sur la possibilité de conclure des ALE avec l'ASEAN et la Chine.

2.3.2.2 Régime préférentiel unilatéral

2.23. Le Canada dispose toujours de trois grands régimes préférentiels unilatéraux pour les pays en développement et les PMA: le tarif de préférence général (TPG), le tarif des pays les moins développés (TPMD) et le tarif des pays des Caraïbes membres du Commonwealth (TPAC). Ces trois régimes sont appliqués par l'intermédiaire du tarif des douanes. Aucun changement majeur n'a été apporté à ces programmes depuis le dernier examen, à l'exception de certaines modifications concernant les règles d'origine dans le TPMD (section 3.1.2). En janvier 2019, 119 pays ou territoires étaient bénéficiaires d'un ou de plusieurs régimes (tableau A2. 3).

2.24. Le TPG est un programme ancien du Canada qui vise à promouvoir l'industrialisation des pays en développement en offrant des préférences tarifaires autonomes et non réciproques, conçues sur le modèle du Système généralisé de préférences (SGP) de la CNUCED. Il est appliqué par cycles d'environ dix ans par l'intermédiaire du tarif des douanes, et le dernier cycle a débuté en juillet 2014. Le 1^{er} janvier 2015, le Canada a modernisé le TPG en retirant de la liste 72 pays ou territoires à revenu élevé ou compétitifs sur le plan commercial.²⁷ Le TPG prévoit un traitement en franchise de

²³ Situation en février 2019.

²⁴ Renseignements en ligne d'Affaires mondiales Canada. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2018/05/le-ministre-champagne-accueille-laccord-de-libre-echange-canada-israel-modernise.html>".

²⁵ Renseignements en ligne d'Affaires mondiales Canada. Adresse consultée: "<https://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/chile-chili/index.aspx?lang=fra>".

²⁶ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/index.aspx?lang=fra>".

²⁷ Afrique du Sud; Algérie; Antigua-et-Barbuda; Antilles néerlandaises; Argentine; Azerbaïdjan; Bahamas; Bahreïn; Barbade; Bermudes; Bosnie-Herzégovine; Botswana; Brésil; Brunéi; Caïmanes (îles); Chili; Chine; Colombie; Costa Rica; Croatie; Cuba; Dominique; Émirats arabes unis; Équateur; Fédération de Russie; Gabon; Gibraltar; Grenade; Guam; Guinée équatoriale; Hong Kong, Chine; Îles Vierges; Inde; Indonésie; Iran; Israël; Jamaïque; Jordanie; Kazakhstan; Koweït; Liban; Macao, Chine; Macédoine du Nord; Malaisie; Maldives; Mariannes (îles); Maurice; Mexique; Namibie; Nouvelle-Calédonie et dépendances; Oman; Palaos; Panama; Pérou; Polynésie française; Qatar; République bolivarienne du Venezuela; République de Corée; République dominicaine; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Sainte-Lucie; Samoa américaines;

droits pour plus de 80% des lignes tarifaires, avec des exceptions principalement dans les secteurs de l'agriculture, des vêtements et de la chaussure.

2.25. Le TPMD est appliqué depuis 1983 et vise à fournir un accès préférentiel aux PMA pour favoriser leur croissance économique. Il a été élargi en 2003 de façon à couvrir plus de 98% des lignes tarifaires, soit toutes les marchandises provenant des PMA à l'exception de certains produits laitiers, de certains produits de la volaille et de certains produits à base d'œuf. Depuis le dernier examen, le Canada a notamment apporté de nouvelles modifications aux règles d'origine, permettant ainsi à davantage d'articles d'habillement en provenance des PMA de bénéficier de ce régime (section 3.1.2).²⁸

2.26. Le régime TPAC du Canada découle de l'accord commercial entre le Canada et les Caraïbes (CARIBCAN), un programme d'aide économique et commerciale destiné aux pays des Caraïbes, datant de 1986. Il prévoit un accès en franchise de droits pour la plupart des produits à l'exception des textiles, des vêtements et de certains produits agricoles. Aucune modification majeure n'a été apportée au TPAC au cours de la période considérée. Actuellement, le Canada bénéficie d'une dérogation accordée par l'OMC pour l'application de ces préférences tarifaires.²⁹

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.27. Le Canada maintient également d'autres préférences tarifaires, appliquées par l'intermédiaire de son tarif des douanes, pour certains produits en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Ces préférences découlent de l'Accord commercial entre le Canada et l'Australie (CANATA) conclu en 1960 et modifié en 1973, et de l'Accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande de 1932, respectivement.³⁰ En 2018, le tarif des douanes du Canada comptait 333 lignes tarifaires préférentielles³¹ pour l'Australie et 338 pour la Nouvelle-Zélande.³² Ces accords n'ont pas été notifiés à l'OMC.

2.28. Le Canada est partie aux négociations sur l'Accord sur le commerce des services (ACS) depuis qu'elles ont débuté en 2013. Ces négociations, conduites entre 23 Membres de l'OMC, visent à libéraliser davantage le commerce des services, à la fois en améliorant l'accès aux marchés et en renforçant certaines disciplines.³³ Le dernier cycle de négociations a eu lieu en décembre 2016.³⁴

2.29. Les arrangements de coopération commerciale et économique (ACCE) et les ententes de coopération en matière de commerce et d'investissements (ECCI) sont deux autres types d'arrangements conclus par le Canada qui contiennent certaines dispositions sur le commerce et/ou l'investissement. Actuellement, sept ACCE ou ECCI sont en vigueur.³⁵

2.4 Régime d'investissement

2.30. À l'instar du commerce, l'investissement étranger direct (IED) représente toujours une part importante de l'économie: en 2017, il s'élevait à plus de 1 000 milliards de CAD, soit un peu plus de 50% du PIB du Canada. En outre, le Canada a le plus haut ratio de l'IED au PIB parmi les pays

Seychelles; Singapour; Suriname; Thaïlande; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Turques et Caïques (îles); Turquie; et Uruguay.

²⁸ Règlement SOR/2017-127 et Mémoire D11-4-4.

²⁹ Document de l'OMC WT/L/958 du 30 juillet 2015.

³⁰ Renseignements en ligne d'Affaires mondiales Canada. Adresse consultée: "<https://www.treaty-accord.gc.ca/details.aspx?id=100545>".

³¹ En franchise de droits et à taux réduits.

³² Tarif des douanes du Canada 2019. Les chiffres ne comprennent pas les lignes tarifaires soumises à contingent.

³³ Renseignements en ligne d'Affaires mondiales Canada. Adresse consultée:

"<http://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/services/tisa-acs.aspx?lang=eng#a>".

³⁴ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/index.aspx?lang=eng".

³⁵ Les ACCE ont été conclus avec l'Australie, l'Islande, la Norvège et la Suisse; les ECCI, avec la Communauté andine, l'Afrique du Sud et le MERCOSUR. Renseignements en ligne d'Affaires mondiales Canada. Adresse consultée: "https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/other_agreements-autres_accords.aspx?lang=fra#teca".

du G-7.³⁶ Depuis le dernier examen, il a continué d'attirer l'IED en provenance de l'étranger et a connu une hausse de l'investissement canadien direct sortant. Toutefois, la croissance de l'investissement sortant a été plus forte que celle de l'investissement entrant, ce qui s'est traduit par un écart entre les stocks d'IED sortant et entrant de presque 300 milliards de CAD en 2017. Au cours de la période considérée, le Canada a redoublé d'efforts pour attirer davantage d'IED en créant un guichet unique pour l'investissement étranger, Investir au Canada (section 2.4.4), et en éliminant les procédures d'approbation formelle pour de nombreux investissements potentiels moyennant la hausse des seuils d'examen des investissements. Toutefois, à l'exception du relèvement du pourcentage de capital étranger autorisé dans le secteur de l'aviation (section 2.4.3), il n'y a eu aucun changement récent visant à lever les restrictions imposées de longue date à l'investissement étranger.

2.4.1 Cadre

2.31. Le cadre d'investissement est constitué de la Loi sur Investissement Canada (ICA) de 1985, qui est la principale loi régissant l'investissement étranger au Canada; d'accords bilatéraux d'investissement, appelés accords de promotion et de protection de l'investissement étranger (APIE); et d'un certain nombre d'ALE comprenant des dispositions ou des chapitres relatifs à l'investissement.

2.32. L'ICA demeure la principale loi sur l'investissement régissant l'examen de l'investissement étranger au Canada; elle a été modifiée à plusieurs reprises, dont récemment afin de libéraliser le seuil d'examen de l'avantage net et d'accroître la transparence des examens aux fins de la sécurité nationale.³⁷ L'objectif déclaré de cette loi est d'"instaurer un mécanisme d'examen des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens de manière à encourager les investissements au Canada et à contribuer à la croissance de l'économie et à la création d'emplois, de même qu'un mécanisme d'examen des investissements effectués au Canada par des non-Canadiens et susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale". En substance, tous les non-Canadiens³⁸ qui souhaitent constituer une entreprise canadienne ou en acquérir le contrôle sont tenus de déposer un avis ou une demande d'examen auprès des autorités compétentes, sauf si des exemptions s'appliquent. Le Ministère de l'Innovation, des sciences et du développement économique Canada (ISDE) est l'organisme principal chargé de la loi, à l'exception des examens de l'avantage net des investissements étrangers dans le secteur de la culture, qui relèvent de la responsabilité du Département du patrimoine canadien. Le Règlement concernant l'investissement au Canada et le Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale prévoient des délais et d'autres précisions sur le processus d'examen. Des lignes directrices et des notes explicatives sur des questions relatives à la procédure ont aussi été publiées pour fournir des orientations aux investisseurs.³⁹

2.33. En application de l'ICA, certains investissements effectués par des non-Canadiens doivent être notifiés ou examinés pour permettre de déterminer leur avantage économique net probable au Canada. Les facteurs d'évaluation de l'"avantage net" sont énoncés dans la Loi. L'obligation de procéder à un examen se fonde sur un seuil, qui varie selon le type ou l'origine de l'investissement et qui est actualisé chaque année (encadré 2.1). Seules les acquisitions du contrôle d'entreprises canadiennes excédant la valeur de seuil en dollars prévue doivent faire l'objet d'un examen de l'avantage net et doivent être approuvées par le ministre compétent avant d'être effectives. Pour les acquisitions d'entreprises canadiennes qui n'excèdent pas le seuil monétaire correspondant, seule une notification est nécessaire. En outre, l'ICA prévoit des règles et des procédures destinées à protéger la sécurité nationale, et tout investissement potentiel doit, indépendamment de son montant, faire l'objet d'un examen afin de déterminer s'il pose un risque à cet égard. L'examen des investissements aux fins de la sécurité nationale peut mener à une interdiction de l'investissement, à un désengagement du contrôle d'une entreprise ou à une autorisation sous condition afin de protéger la sécurité nationale.

³⁶ Renseignements en ligne d'Affaires mondiales Canada. Adresse consultée: <https://www.international.gc.ca/economist-economiste/invest/invest-Canada.aspx?lang=fra>.

³⁷ ICA, L.R.C., 1985, chapitre 28 (1^{er} supplément). Renseignements en ligne du site Web de la législation (Justice). Adresse consultée: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-21.8/index.html>.

³⁸ Ni citoyen canadien, ni résident permanent.

³⁹ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/eng/home>.

Encadré 2.1 Seuils d'investissement, 2019

Investisseurs du secteur privé de Membres de l'OMC	1,045 milliard de CAD
Entreprises d'État de Membres de l'OMC	416 millions de CAD
Investisseurs privés de parties à des accords commerciaux ^a	1,568 milliard de CAD
Investissements de pays non Membres de l'OMC	5 millions de CAD (investissement direct) 50 millions de CAD (transaction indirecte)
Investissements dans une entreprise culturelle	5 millions de CAD (investissement direct) 50 millions de CAD (transaction indirecte)

a S'applique uniquement aux accords suivants: Canada-Chili, Canada-Colombie, Canada-Honduras, Canada-Corée, Canada-Panama, Canada-Pérou, AECG, PTPGP et ALENA.

Source: Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/eng/h_lk00050.html#p1; et renseignements communiqués par les autorités.

2.34. Depuis le dernier examen, l'ICA a fait l'objet de cinq modifications, qui sont entrées en vigueur comme suit: deux en 2015, deux en 2017 et une en 2018. Les modifications apportées en juin 2017, en application de la Loi d'exécution du budget, ont accéléré le relèvement du seuil s'appliquant aux investisseurs du secteur privé de Membres de l'OMC, le faisant intervenir deux ans avant la date prévue, pour le porter à 1 milliard de CAD.⁴⁰ Cette loi a également amélioré la transparence et a imposé au gouvernement l'obligation de présenter des rapports destinés au public en ce qui concerne les examens aux fins de la sécurité nationale, afin qu'il publie des renseignements et rende compte des procédures, comme il le fait dans le cadre des examens relatifs à l'avantage net. L'autre modification introduite en 2017 découlait de la Loi de mise en œuvre de l'AECG, qui a relevé à 1,5 milliard de CAD le seuil pour les investisseurs du secteur privé des parties à l'AECG.⁴¹ À la suite de cette modification et en application des dispositions relatives au traitement NPF, ce seuil a aussi été appliqué à d'autres partenaires du Canada dans le cadre d'ALE.⁴² Les modifications apportées en 2015 étaient d'ordre réglementaire et ont fixé la hausse progressive du seuil s'appliquant aux investisseurs du secteur privé de Membres de l'OMC sur une période de quatre ans, qui a été ensuite accélérée par les modifications apportées en 2017. Elles ont également mis en pratique le concept de "valeur d'entreprise" pour mieux prendre en compte la valeur des actifs incorporels dans l'estimation de la valeur des entreprises.⁴³ La Loi a également été modifiée dans le cadre de la mise en œuvre du PTPGP à la fin de 2018 de façon à étendre aux parties à cet accord le seuil s'appliquant aux investisseurs de parties à des accords commerciaux.

2.35. En 2016 ont été publiées les Lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements afin de fournir des orientations sur le processus d'examen aux fins de la sécurité nationale prévu dans la partie IV.1 de l'ICA.⁴⁴ Ces lignes directrices établissent pour la première fois une liste non exhaustive de facteurs à prendre en considération par le gouvernement lors de l'évaluation des risques pour la sécurité nationale. Elles donnent également des précisions sur le calendrier et les procédures de dépôt, et elles encouragent les investisseurs potentiels à contacter les fonctionnaires du gouvernement au début du processus.

2.36. Du fait des règles fixées dans l'ICA en ce qui concerne l'avis d'investissement ou l'examen de l'avantage net des investissements visés, le nombre d'avis et de demandes d'examen pour les investissements étrangers a faiblement augmenté au cours des quatre dernières années; il a même accusé une légère baisse lors de l'exercice 2015/16 avant de repartir à la hausse (tableau 2.3). Parallèlement, la valeur des avis d'investissement et des demandes a connu une augmentation constante, bien que cela puisse en partie s'expliquer par un changement des valeurs de référence.⁴⁵

⁴⁰ Projet de loi C-44.

⁴¹ Projet de loi C-30.

⁴² Voir la note de bas de page de l'encadré 2.1 pour la liste des ALE pour lesquels les parties bénéficient du seuil plus élevé.

⁴³ Voir plus loin la partie sur l'utilisation de la valeur d'entreprise au lieu de la valeur des actifs.

⁴⁴ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil>.

⁴⁵ Les modifications apportées en 2015 ont introduit le concept de "valeur d'entreprise" qui vise à déterminer le seuil d'examen de l'avantage net des investissements directs réalisés par les investisseurs du secteur privé de Membres de l'OMC. Toutefois, la création de nouvelles entreprises, les investissements directs réalisés par des entreprises d'État ou des investisseurs de pays non Membres de l'OMC pour acquérir le

Le nombre d'investissements soumis à un examen de l'avantage net, soit 22 seulement sur un total de 737 opérations d'investissement au cours de l'exercice 2016/17, et 9 au cours de l'exercice 2017/18, reste relativement faible. Pour ce qui est des secteurs, au cours de la période considérée, le secteur manufacturier et les ressources naturelles étaient les premiers secteurs en termes de valeur des investissements assujettis aux prescriptions en matière de dépôt figurant dans la Loi.⁴⁶ Les États-Unis, qui représentaient un peu plus de 50% du total des avis, sont restés la principale source de dépôts, suivis de l'Union européenne, avec environ 25%. Les autres pays représentent les 25% restants. Au cours de l'exercice 2016/17, la Chine était le troisième pays en termes de nombre de dépôts.⁴⁷ Durant la période à l'examen, le nombre de décrets d'examen pris pour des motifs liés à la sécurité nationale est resté faible: entre un et cinq décrets de ce type ont été émis à chaque exercice budgétaire depuis 2014.

Tableau 2.3 Statistiques relatives à l'ICA, 2014-2018, par exercice budgétaire

(Nombre, sauf indication contraire)

	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18
ISED				
Dossiers d'investissement	719	641	737	751
• Valeur des dossiers (valeur des actifs et valeur d'entreprise, en milliards de CAD)	42,36	56,71	71,40	102,78
Avis d'investissement	704	626	715	742
• Valeur des avis (valeur des actifs et valeur d'entreprise, en milliards de CAD)	20,58	29,83	41,03	67,64
Demandes d'examen	15	15	22	9
• Valeur des demandes (valeur des actifs et valeur d'entreprise, en milliards de CAD)	21,78	26,88	30,37	35,13
Examens aux fins de la sécurité nationale ^a	4	1	5	2
• ayant conduit à un désengagement	1	1	3	0
• autorisé sous condition	2	0	2	0
• bloqué	1	0	0	1
• retrait	0	0	0	0
Département du patrimoine canadien ^b				
Examens automatiques	3	6	9	9
Avis d'investissement	11	22	16	17
Examens discrétionnaires	0	0	0	1
Suivi des investissements déjà approuvés	14	17	14	13
Notes explicatives	0	0	1	1

a Au titre de l'article 25.3 de l'ICA.

b Aux fins de l'ICA, les activités des entreprises culturelles relevant de la compétence du Ministre du patrimoine canadien sont notamment les suivantes: édition, distribution ou vente de livres, de périodiques, de revues ou de journaux sous forme imprimée ou exploitable par machine, ce qui signifie que la Loi s'applique également aux versions numériques et audios; la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo (y compris les jeux vidéo); la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; et l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine. Le terme "compositions musicales sous forme imprimée" signifie que la Loi s'applique aux partitions musicales.

Source: Rapports annuels, Loi sur Investissement Canada. Adresses consultées: https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/eng/h_lk81126.html et "[https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/vwapj/2017-18ICAAnnualReport.pdf/\\$file/2017-18ICAAnnualReport.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/vwapj/2017-18ICAAnnualReport.pdf/$file/2017-18ICAAnnualReport.pdf)". Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresses consultées: "<https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/corporate/publications/plans-reports/departamental-results-report-2017-2018/report-administration-investment-canada-act.html#a6a>" et "<https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/corporate/publications/plans-reports/departamental-performance-report-2014-2015/main-report/report-administration-investment-canada-act.html>".

contrôle d'une entreprise canadienne, et les investissements indirects réalisés par tout investisseur sont toujours mesurés au moyen de la valeur des actifs. Celle-ci se base sur la valeur des actifs telle que figurant dans les états financiers des entreprises (valeur comptable), tandis que la valeur d'entreprise prend en compte la valeur marchande, la dette et les liquidités.

⁴⁶ Rapports annuels, Loi sur Investissement Canada. Adresse consultée: https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/eng/h_lk81126.html.

⁴⁷ Rapports annuels, Loi sur Investissement Canada. Adresse consultée: https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/eng/h_lk81126.html.

2.37. En décembre 2018, le Canada comptait 37 APIE en vigueur; ces accords visent à promouvoir ou à protéger les investissements des investisseurs d'une partie sur le territoire de l'autre partie.⁴⁸ Le 19 mai 2018, l'Équateur a mis fin à l'APIE Canada-Équateur, qui n'a pas été remplacé. Les obligations découlant de cet accord continuent à s'appliquer pendant encore 15 ans pour les investissements existants. Depuis le dernier examen, de nouveaux APIE sont entrés en vigueur avec les pays suivants: Burkina Faso; Cameroun; Côte d'Ivoire; Guinée; Hong Kong, Chine; Kosovo; Mali; Mongolie; Sénégal; et Serbie. En décembre 2018, le Canada avait achevé les négociations avec sept autres pays⁴⁹, mais les accords en question n'étaient pas encore entrés en vigueur. Des négociations étaient en cours avec 14 autres pays.⁵⁰ De manière générale, les négociations menées par le Canada dans le cadre d'APIE se basent sur un modèle. Le plus souvent, les APIE conclus récemment comprennent des dispositions sur le traitement national, le traitement NPF, la norme minimale de traitement, l'indemnisation des pertes, les prescriptions de résultat, l'expropriation, la transparence, la subrogation, la fiscalité, le règlement des différends, la santé, la sécurité, les mesures de protection de l'environnement, etc. Il y a lieu de mentionner l'introduction dans les APIE récents d'articles plus complets sur le règlement des différends entre un investisseur et la partie hôte. En août 2018, le Canada a lancé un processus de consultation publique afin de rendre les APIE plus inclusifs et progressistes dans le cadre de son objectif visant à élaborer un programme commercial plus inclusif.⁵¹ Le but de cette consultation était d'obtenir l'avis des Canadiens et des principales parties prenantes sur la manière dont les APIE pouvaient mieux soutenir les PME et les groupes autochtones et contribuer à la réalisation d'autres objectifs, comme l'égalité hommes-femmes. La consultation a pris fin en octobre 2018 et des travaux visant à modifier le modèle sont en cours, l'objectif étant de disposer d'un nouveau modèle d'accord en 2019.

2.38. Les ALE auxquels le Canada est partie sont devenus de plus en plus importants en ce qu'ils forment un cadre relatif aux investissements. En février 2019, le pays comptait 12 ALE en vigueur comprenant des chapitres sur l'investissement.⁵² Celui de l'AECG, conclu récemment, prévoit une couverture plus large de l'investissement que des accords plus anciens et il diffère sensiblement de précédents ALE conclus par le Canada, que ce soit par sa structure ou son contenu. Cet accord a relevé le seuil d'investissement à 1,5 milliard de CAD; en raison des dispositions relatives au traitement NPF, le même seuil s'applique aux investisseurs du secteur privé de parties à des ALE existants. L'AECG prévoit en outre la création d'un tribunal et d'un organe d'appel permanents chargés de trancher les différends dans ce domaine. Il contient également des dispositions relatives à un mécanisme de médiation pour résoudre ces différends. Le PTPGP, conclu récemment, comprend lui aussi des dispositions innovantes en matière d'investissement. En plus de relever le seuil à 1,5 milliard de CAD, comme l'AECG, les dispositions du PTPGP prévoient une nouvelle exception qui permet aux parties de rejeter une plainte déposée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et l'État (ISDS) qui contesterait une mesure de lutte antitabac, ainsi que de nouvelles obligations limitant la capacité des parties à imposer des prescriptions de résultats en ce qui concerne les technologies.

2.4.2 Politique

2.39. Le gouvernement s'emploie à créer un régime d'investissement qui soit ouvert et fondé sur des règles, et qui facilite l'IED au Canada. Comme indiqué plus haut, au cours de la période considérée, le Canada a relevé les seuils d'examen de l'avantage net au titre de l'ICA et a accru la transparence en ce qui concerne les examens aux fins de la sécurité nationale. En outre, dans le cadre de ses fonctions et de son mandat, Investir au Canada, une agence nouvellement créée,

⁴⁸ APIE en vigueur avec les pays suivants: Argentine; Arménie; Barbade; Bénin; Burkina Faso; Cameroun; Chine; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Croatie; Égypte; Fédération de Russie; Guinée; Hong Kong, Chine; Hongrie; Jordanie; Kosovo; Koweït; Lettonie; Liban; Mali; Mongolie; Panama; Pérou; Philippines; Pologne; République bolivarienne du Venezuela; République slovaque; République tchèque; Roumanie; Sénégal; Serbie; Tanzanie; Thaïlande; Trinité-et-Tobago; Ukraine; et Uruguay. Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/index.aspx?lang=eng>".

⁴⁹ Albanie, Bahreïn, Émirats arabes unis, Madagascar, Moldova, Nigéria et Zambie.

⁵⁰ Gabon, Géorgie, Ghana, Inde, Kazakhstan, Kenya, Macédoine du Nord, Mauritanie, Mozambique, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda et Tunisie.

⁵¹ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<http://www.international.gc.ca/trade-commerce/consultations/fipa-apie/index.aspx?lang=eng>".

⁵² Renseignements en ligne de la CNUCED. Adresse consultée: "<https://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/AdvancedSearchBITResults>"; et renseignements communiqués par les autorités.

devrait promouvoir le pays comme première destination de l'investissement mondial et développer une marque économique; il devrait également élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale pour attirer l'IED au Canada.

2.40. Ces dernières années, le Canada s'est employé à améliorer le mécanisme ISDS en accroissant la transparence du système et en réaffirmant les droits des États à réglementer dans l'intérêt public, étant donné que ce mécanisme fait partie intégrante des APIE et des ALE auxquels il est partie. Dans le cadre de ces efforts, les procédures de règlement des différends entre investisseurs et État dans le cadre d'APIE et d'ALE sont devenues plus détaillées et plus transparentes.

2.41. Un processus de consultation publique sur les APIE a été lancé en 2018 en vue de moderniser ces accords et d'obtenir des propositions sur leur contenu (section 2.4.1).⁵³

2.42. En 2017, le Conseil consultatif canadien en matière de croissance économique a réalisé une enquête et une étude sur l'amélioration du climat d'investissement sur la base des contributions du secteur privé.⁵⁴ Les entreprises canadiennes estimaient que le Canada faisait figure de mauvais élève dans les domaines de l'environnement réglementaire, des coûts et de la fiscalité. Tenant compte de cela, le rapport a fait un certain nombre de recommandations, préconisant en particulier l'établissement d'un système réglementaire souple, la modernisation du système fiscal au moyen d'un examen ciblé et l'extension de certains programmes consultatifs ou de soutien.⁵⁵

2.43. Tenant compte de ce rapport et d'autres contributions de parties prenantes, le budget de 2018 a souligné l'engagement du gouvernement envers un programme de réforme du régime de réglementation en faisant plusieurs annonces. L'Énoncé économique de l'automne de novembre 2018 a ensuite lancé d'autres initiatives. Le gouvernement s'est par la suite engagé à apporter des améliorations sur le plan réglementaire, par exemple en procédant à des examens ciblés de réglementations afin de remédier aux obstacles entravant l'innovation et la croissance économique dans des secteurs clés. La proposition du Conseil consultatif de moderniser le système fiscal au moyen d'un examen ciblé n'a pas encore été mise en œuvre. Cependant, l'Énoncé économique de l'automne a introduit certaines mesures d'amortissement accéléré afin d'encourager l'investissement des entreprises au Canada (section 1).⁵⁶

2.4.3 Restrictions

2.44. De manière générale, l'économie est ouverte à l'investissement étranger, et le Canada a pris d'autres mesures pour supprimer les contraintes pesant sur les investisseurs, comme le relèvement des seuils à partir desquels les investissements doivent être examinés. Cependant, il subsiste des obstacles de longue date à l'investissement dans certains secteurs (tableau 2.4), dont des secteurs clés de l'économie tels que les industries extractives, les transports et la culture. Quelques améliorations ont été apportées dans le secteur des transports depuis le dernier examen: afin de permettre une concurrence accrue sur le marché intérieur, les règles relatives à la participation étrangère pour les compagnies aériennes ont été libéralisées avec la Loi sur la modernisation des transports.⁵⁷ En vertu de cette législation, les non-Canadiens peuvent à présent détenir jusqu'à 49%, contre 25% précédemment, des intérêts avec droit de vote d'un transporteur aérien canadien fournissant des services aériens de transport de passagers ou de fret tout cargo, avec certaines garanties (voir le tableau 2.4).

⁵³ Renseignements en ligne d'Affaires mondiales Canada. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2018/08/le-ministre-carr-lance-une-consultation-publique-relative-aux-accords-sur-la-promotion-et-la-protection-des-investissements-etrangers.html>"; et renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/consultations/fipa-apie/privacy-confidentialite.aspx?lang=fra>."

⁵⁴ Renseignements en ligne du Conseil consultatif en matière de croissance économique. *Investir dans une économie canadienne résiliente*. Adresse consultée: "<https://www.budget.gc.ca/aceq-ccce/pdf/investing-in-a-resilient-canadian-economy-fra.pdf>".

⁵⁵ Renseignements en ligne du Conseil consultatif en matière de croissance économique. *Investir dans une économie canadienne résiliente*. Adresse consultée: "<https://www.budget.gc.ca/aceq-ccce/pdf/investing-in-a-resilient-canadian-economy-fra.pdf>".

⁵⁶ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.budget.gc.ca/fes-eea/2018/docs/statement-enonce/fes-eea-2018-fra.pdf>".

⁵⁷ Renseignements en ligne du site Web de la législation (Justice). *Loi sur la modernisation des transports. Projet de loi C-49, L.C. 2018, chapitre 10*. Adresse consultée: "https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2018_10/page-1.html".

Tableau 2.4 Restrictions à l'investissement étranger, 2019

Secteur	Disposition	Référence
Pêche	Seuls les Canadiens ou les sociétés sous contrôle canadien peuvent obtenir des licences de pêche. La réglementation précise toutefois que le Ministre peut délivrer une licence pour un bateau de pêche étranger à certaines fins.	Loi sur la protection des pêches côtières
Exploitation minière de l'uranium	La propriété étrangère d'une mine d'uranium est limitée à 49%, avec possibilité d'exemption.	Politique en matière de participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium
Transport aérien	La propriété étrangère des compagnies aériennes est limitée à 49%. Il existe toutefois 2 garanties: les intérêts avec droit de vote détenus directement ou indirectement par un seul non-Canadien ne peuvent excéder 25%; et les intérêts avec droit de vote détenus par un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir des services aériens dans n'importe quelle province ne peuvent excéder 25%.	Loi sur les transports au Canada, telle que modifiée par la Loi sur la modernisation des transports
Sables bitumineux	Le Ministre de l'ISED ne sera d'avis que l'acquisition ou le contrôle d'une entreprise canadienne de sables bitumineux par une société d'État étrangère représente un avantage net pour le Canada qu'à titre exceptionnel.	Loi sur Investissement Canada Déclaration de politique générale
Télécommunications	L'investissement étranger dans les entreprises de services de télécommunication faisant appel à des installations est limité à un investissement direct de 20% et à un investissement indirect de 33,3%. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux installations satellites et sous-marines, ni aux fournisseurs dont la part de marché sur la base des recettes représente moins de 10% du marché des télécommunications.	Loi sur les télécommunications
Radiodiffusion	La propriété étrangère des entreprises de radiodiffusion, de programmation et de distribution est limitée à 20% des actions avec droit de vote dans le cas des sociétés d'exploitation. En outre, le directeur général et 80% des membres du conseil d'administration doivent être canadiens. Dans le cas des sociétés de portefeuille, la participation étrangère ne doit pas excéder 33,3% des actions avec droit de vote, et il n'y a aucune restriction concernant la nationalité du directeur général et des membres du conseil d'administration. Cependant, une société mère non canadienne et ses directeurs ne doivent pas contrôler ou influencer les décisions de programmation de l'entreprise de radiodiffusion.	Loi sur la radiodiffusion
Secteurs culturels:		
Édition et distribution de livres	L'investissement étranger dans les nouvelles entreprises est limité aux coentreprises sous contrôle canadien. L'acquisition étrangère d'entreprises existantes est autorisée sous certaines conditions.	ICA
Publication de périodiques	L'acquisition étrangère de maisons d'édition de périodiques appartenant à des Canadiens et contrôlées par des Canadiens n'est pas autorisée. Les investissements étrangers dans le secteur de l'édition de périodiques sont autorisés sous certaines conditions.	ICA
Distribution cinématographique	L'acquisition étrangère d'un distributeur sous contrôle canadien n'est pas autorisée. L'investissement étranger dans les nouvelles entreprises de distribution est autorisé sous certaines conditions.	ICA

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

2.45. Selon l'Indice de restrictivité de l'OCDE pour 2017, le Canada se classait au 33^{ème} rang sur 36 pays en termes d'ouverture à l'IED.⁵⁸ Toutefois, le pays a pris un certain nombre de mesures ces dernières années pour améliorer son climat général de l'investissement et attirer davantage d'IED, comme indiqué ailleurs dans la présente sous-section. Il convient de noter que le Canada occupe une bien meilleure place dans d'autres classements, tels que l'Indice de confiance de l'investissement étranger direct d'A.T. Kearney, selon lequel il a gagné trois places pour atteindre le deuxième rang en 2018, le rang le plus élevé qu'il ait atteint dans ce classement.⁵⁹

2.4.4 Mesures d'incitation et promotion

2.46. Une nouveauté importante ayant marqué la période considérée est la création d'Investir au Canada, une agence départementale chargée d'accroître la capacité du Canada à attirer et à faciliter l'IED ayant un fort impact, et les emplois qui en découlent. Créé en mars 2018, cet organisme bénéficie d'un soutien du gouvernement à hauteur de 145 millions de CAD sur cinq ans; il promeut le Canada en tant que première destination de l'investissement et aide à accélérer l'investissement mondial. Investir au Canada travaille en étroite collaboration avec le Service des délégués commerciaux (SDC) d'Affaires mondiales Canada pour encourager les investisseurs étrangers à établir ou à étendre leurs activités au Canada et à tirer parti des compétences accrues du SDC.

2.47. Le gouvernement alloue également 55 millions de CAD sur cinq ans, et 14 millions supplémentaires actuellement, à Affaires mondiales Canada en vue d'accroître la capacité du SDC à promouvoir le Canada en tant que destination de l'investissement dans des marchés stratégiques partout dans le monde. Le SDC continue de remplir son rôle en aidant les entreprises à entrer sur les marchés étrangers par la promotion des intérêts du Canada dans les domaines de l'économie, du commerce et de l'investissement. Il opère par l'intermédiaire de 160 bureaux commerciaux au Canada et dans le monde, offrant un réseau mondial qui fournit des renseignements sur les marchés et des services connexes aux entreprises.

2.48. Le programme de contributions Investissement Canada-Initiatives des communautés (ICIC), lancé en 2006, est un des programmes mis en œuvre par le gouvernement pour attirer l'IED.⁶⁰ Il apporte un soutien financier aux collectivités canadiennes qui cherchent à améliorer leur capacité d'attirer, de maintenir et d'accroître l'IED dans le but général de créer des emplois, de stimuler l'innovation et d'accroître les exportations. Le programme n'accorde pas d'incitations directes aux entreprises, mais il offre des contributions aux partenariats à but non lucratif avec des collectivités locales. Ces subventions, ou contributions, vont de 3 000 à 300 000 CAD sur une période d'un an et sont octroyées suivant un processus de demandes concurrentiel; au total, le soutien du gouvernement ne peut excéder 50% des dépenses admissibles.⁶¹ Pour 2019, le programme ICIC soutient 85 organismes dans tout le Canada, avec un financement de 5,3 millions de CAD fourni par le gouvernement fédéral.⁶²

2.49. Le Programme de marketing pour les zones franches (PM-ZF) était un programme pilote visant à promouvoir l'avantage du Canada lié aux zones franches et à attirer des investissements étrangers directs. Il offrait un soutien financier aux organisations régionales et aux organisations à but non lucratif pour promouvoir les avantages locaux de type ZF associés à des emplacements stratégiques dans tout le Canada. Le programme PM-ZF a pris fin le 31 mars 2018.

2.50. Le site Web "Investir au Canada" fournit des renseignements sur divers programmes d'incitation destinés aux investisseurs potentiels. Il répertorie les plus de 800 programmes existant dans tout le Canada qui couvrent une large gamme de mesures d'assistance, qui prennent notamment la forme de subventions, de prêts, de garanties, de remboursements et de crédits

⁵⁸ Renseignements en ligne de l'OCDE. *Restrictivité de l'IDE*. Adresse consultée: <https://data.oecd.org/fr/fdi/restrictivite-de-l-ide.htm>.

⁵⁹ Renseignements en ligne d'A.T. Kearney. Adresse consultée: "<https://www.atkearney.com/foreign-direct-investment-confidence-index/full-report>".

⁶⁰ Renseignements en ligne du Service des délégués commerciaux du Canada. Adresse consultée: <https://www.deleguescommerciaux.gc.ca/funding-financement/icci-icic/about-icci-propos-icic.aspx?lang=fra>.

⁶¹ Service des délégués commerciaux du Canada. Adresse consultée: <https://www.deleguescommerciaux.gc.ca/funding-financement/icci-icic/faq-document.aspx?lang=fra>.

⁶² Service des délégués commerciaux du Canada. Adresse consultée: <https://www.deleguescommerciaux.gc.ca/funding-financement/icci-icic/154730.aspx?lang=fra>.

d'impôts, de subventions salariales et de participation au capital.⁶³ Un grand nombre d'entre elles sont des incitations de nature générale ouvertes à toutes les entreprises au Canada et aux investisseurs potentiels, tandis que d'autres ciblent certains secteurs, régions, minorités, etc. Très peu prévoient des incitations visant spécifiquement à attirer les investisseurs étrangers. Toutefois, le Fonds destiné à attirer les investissements du Département du tourisme, de la culture, de l'industrie et de l'innovation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador fournit une aide financière adaptée pour attirer les grandes entreprises et l'IED dans la province.⁶⁴ L'aide financière est octroyée aux investisseurs étrangers souhaitant établir ou développer une entreprise dans la province grâce à l'IED lorsque leur demande a été approuvée, et s'ils respectent certains critères.

⁶³ Renseignements en ligne d'Investir au Canada. Adresse consultée: https://www.investircanada.ca/incitatifs?_ga=2.167902629.543945336.1553098868-290977685.1553098868.

⁶⁴ Renseignements en ligne de Tourisme, culture, industrie et innovation de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Adresse consultée: https://www.tcii.gov.nl.ca/invest/invest_attr_fund.html.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières et évaluation en douane

3.1. La Loi sur les douanes¹ et ses règlements d'application, entre autres le Règlement sur la déclaration des marchandises importées² et le Règlement sur le transit des marchandises³, établissent le cadre principal des procédures d'importation au Canada. Pendant la période à l'examen, aucune modification importante n'a été apportée à la Loi sur les douanes, mais plusieurs changements et éclaircissements ont été apportés, entre autres, à la réglementation concernant les prescriptions en matière de déclaration résultant de la mise en œuvre du programme d'Information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC). En outre, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a émis plusieurs avis des douanes et mémorandums D⁴ concernant les nouvelles initiatives comme l'Initiative du guichet unique (IGU) et la phase 1 de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA).

3.2. L'ASFC est responsable de la mise en œuvre des procédures douanières. Les importateurs de marchandises commerciales doivent être inscrits auprès de l'ASFC pour obtenir un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC), afin d'ouvrir un compte des importations-exportations, qui est gratuit. Les importateurs peuvent faire appel à un courtier en douane agréé⁵ pour leurs démarches auprès de l'ASFC, mais ils restent responsables de l'établissement des documents comptables et du paiement des droits et des taxes. Ils doivent fournir la preuve de l'origine, qui peut prendre la forme d'une facture commerciale, d'une facture des douanes canadiennes, d'un formulaire A, d'un certificat d'origine, d'une déclaration d'origine de l'exportateur, ou de tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises. Chaque traitement tarifaire requiert une preuve de l'origine spécifique, comme prévu par le règlement.⁶ L'ASFC est habilitée à contrôler les expéditions de manière aléatoire pour vérifier leur conformité en ce qui concerne l'origine, la classification tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées.⁷ Les décisions anticipées concernant la classification tarifaire et l'origine, dans le cadre d'un accord de libre-échange (ALE), et les Décisions nationales des douanes concernant la valeur et l'origine (lorsqu'un ALE n'est pas en vigueur) sont publiées par l'ASFC sur demande.⁸ Toutes les marchandises commerciales doivent être déclarées à l'ASFC en utilisant un document homologué de contrôle des marchandises ou le système d'échange électronique de données (EDI).

3.3. Pour la mainlevée des marchandises importées, deux méthodes peuvent être suivies. La première méthode consiste à présenter l'ensemble des documents et à payer les droits liés à la mainlevée des marchandises. Les prescriptions en matière de documents requis à l'importation pour cette méthode restent généralement identiques à celles décrites dans l'examen précédent du Canada, et comprennent deux exemplaires du formulaire A8A-B, le document homologué de contrôle des marchandises, deux exemplaires du formulaire CI1, la facture des douanes canadiennes (ou la facture commerciale incluant les renseignements), et une copie papier de tous les permis, certificats et licences d'importation, ou des documents requis par les autres ministères et organismes gouvernementaux, ou une copie électronique pour les participants au système d'EDI.⁹ Les

¹ Loi sur les douanes (L.R.C., 1985, chapitre 1 (2^{ème} supplément)), modifiée pour la dernière fois le 21 juin 2018. Le mandat de l'ASFC est régi par la Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada (S.C. 2005, chapitre 38), modifiée pour la dernière fois le 10 février 2007.

² Règlement sur la déclaration des marchandises importées (DORS/86-873), modifié pour la dernière fois le 24 octobre 2015.

³ Règlement sur le transit des marchandises (DORS/86-1064), modifié pour la dernière fois le 24 octobre 2015.

⁴ Les mémorandums D fournissent une série de lignes directrices, de règlements, de politiques et de procédures concernant les questions relatives à l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/menu-fra.html>".

⁵ Loi sur les douanes, article 9; et renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/services/cb-cd/menu-fra.html>".

⁶ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-2-fra.html>".

⁷ Loi sur les douanes, article 42.01.

⁸ Loi sur les douanes, article 43.1 1) c); et renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-11-1-fra.html>".

⁹ Renseignements en lignes de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/import/release-dedouanement-fra.html>".

importateurs et les courtiers en douane agréés peuvent aussi obtenir la mainlevée des marchandises avant d'avoir acquitté leurs droits, dans le cadre de la mainlevée contre documentation minimale (MDM).¹⁰ Pour bénéficier de la MDM, l'importateur doit suivre une procédure de demande, qui comprend le dépôt auprès de l'ASFC d'une garantie d'un montant approuvé. Cette option, qui est généralement utilisée par les importateurs établis dont les volumes d'importation sont importants, nécessite que les demandes de mainlevée dans le cadre de la MDM soient transmises par voie électronique par le biais du système d'EDI, avec quelques exceptions.

3.4. L'article 12.1 1) de la Loi sur les douanes prescrit aux transporteurs de marchandises de fournir des renseignements préalables sur les expéditions commerciales concernant toutes les marchandises dont ils sont responsables à bord du moyen de transport. La mise en œuvre du programme d'IPEC/du Manifeste électronique a été la modification la plus importante intervenue dans les procédures douanières pendant la période considérée.¹¹ Le programme d'IPEC vise à renforcer la capacité de l'ASFC à mener une évaluation des risques avant l'arrivée des marchandises au Canada, ainsi qu'à faciliter les échanges. Le programme est devenu opérationnel pour tous les modes de transport (aérien, maritime, ferroviaire et routier) après que les prescriptions du Manifeste électronique en matière d'expéditions par route et par chemin de fer sont devenues juridiquement contraignantes, en juillet 2015.¹² Lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre, tous les clients commerciaux (c'est-à-dire les transporteurs, les transitaires et les importateurs) seront tenus de fournir aux agents de l'ASFC des renseignements électroniques avant l'arrivée: les prescriptions du programme d'IPEC/du Manifeste électronique sont actuellement obligatoires pour les transporteurs dans tous les modes, ainsi que pour les transitaires (tableau 3.1), bien que des délais obligatoires ne soient prévus pour aucun mode. La période de transition du Manifeste électronique s'est poursuivie après que l'ASFC a décidé de reporter la date de mise en œuvre obligatoire, en mai 2017 (c'est-à-dire aucune pénalité en cas de non-respect des prescriptions).¹³ En janvier 2019, les importateurs n'étaient pas encore visés par le Manifeste électronique.

3.5. Les prescriptions du programme d'IPEC/du Manifeste électronique en matière de déclaration et les calendriers relatifs à la présentation des documents requis diffèrent suivant le mode de transport et le type de client commercial (tableau 3.1).¹⁴ En outre, en mai 2015, la transmission d'un message d'attestation de l'arrivée de moyen de transport (MAAMT) par voie électronique est devenue obligatoire pour les transporteurs aériens, maritimes et ferroviaires; et d'un message d'attestation d'arrivée aux entrepôts d'attente (MAAEA) pour les exploitants de tous les types d'entrepôts d'attente agréés par l'ASFC.¹⁵ Certains types d'importations peuvent être exemptés de la prescription en matière de communication de renseignements avant l'arrivée, par exemple dans les cas suivants: expéditions approuvées dans le cadre du Programme d'autocotisation des douanes (PAD); expéditions approuvées d'une valeur inférieure à 2 500 CAD, dans le cadre du Programme des messageries - Expéditions de faible valeur (EFV) pour les entreprises de messagerie agréées par l'ASFC; et véhicules et équipement destinés à être utilisés dans des situations d'urgence.¹⁶ Même si

¹⁰ La MDM permet aux importateurs d'obtenir la mainlevée de leurs marchandises en présentant des données aux fins de déclaration provisoire. Les données obligatoires pour la déclaration complète et le paiement ne sont pas nécessaires au moment de la mainlevée, mais ils sont requis dans des délais prescrits. Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "[https://cbsa-asfc.gc.ca/import/release-dedouanement-fra.html](https://cbsa-asfc.gc.ca/import/release/dedouanement-fra.html)".

¹¹ Le programme d'IPEC a été introduit en trois phases distinctes: le mode maritime (2004), le mode aérien (2006) et le Manifeste électronique.

¹² Renseignements en ligne de la Gazette du Canada. Adresse consultée: "<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-05-06/html/sor-dors90-fra.html>".

¹³ Avis des douanes de l'ASFC 17-15.

¹⁴ Règlement sur la déclaration des marchandises importées; série des mémorandums D3 (transport), à savoir D3-2-1 (transport aérien); D3-4-2 (transport routier); D3-5-1 (transport maritime); et D3-6-6 (transport ferroviaire).

¹⁵ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/proq/aci-manif-ipecc/menu-fra.html>". Le MAAMT électronique doit être transmis par les participants enregistrés utilisant la méthode d'EDI, après l'arrivée du moyen de transport commercial au Canada. En ce qui concerne le mode maritime, le MAAMT doit être transmis lorsque le navire débarque à un bureau de l'ASFC, lors de son arrivée au Canada. Le MAAMT peut être transmis et reçu par l'ASFC dans un délai de deux heures avant l'arrivée, à condition que le navire se trouve dans les eaux canadiennes au moment où la demande d'arrivée est présentée à l'ASFC. En ce qui concerne le mode aérien, le MAAMT doit être transmis sans délai après que l'aéronef qui transporte les marchandises est autorisé à atterrir à un aéroport canadien. S'agissant du mode ferroviaire, le MAAMT doit être transmis par voie électronique jusqu'à 30 minutes avant l'arrivée effective du moyen de transport à la frontière canadienne.

¹⁶ Des renseignements détaillés figurent dans la série des mémorandums D3: mémorandums D3-2-1 (transport aérien); D3-4-2 (transport routier); D3-5-1 (transport maritime); et D3-6-6 (transport ferroviaire).

elles sont exemptées des prescriptions en matière de renseignements électroniques préliminaires, toutes les marchandises importées ou en transit au Canada doivent être déclarées à l'ASFC au premier point d'arrivée. Les renseignements communiqués avant l'arrivée doivent être transmis par voie électronique, par le biais de l'EDI ou du portail du Manifeste électronique. Ce portail, qui est à disposition des transporteurs routiers et des transitaires, était initialement destiné à être utilisé principalement par les petites et moyennes entreprises.¹⁷ Le portail du Manifeste électronique n'est pas utilisé par les transporteurs ferroviaires, aériens ou maritimes, mais il est utilisé par les transitaires dans tous les modes de transport.

Tableau 3.1 Délais de présentation des renseignements avant l'arrivée, par mode et par client commercial

(√ obligatoire; Δ pas encore obligatoire, aucune sanction en cas de non-respect en janvier 2019; X non obligatoire)

Mode	Délai	Type de renseignements par client commercial		
		Transporteurs	Transitaires	Importateurs
		Renseignements sur le fret et le moyen de transport (y compris les expéditions en transit)	Renseignements secondaires (y compris concernant les connaissances internes pour les expéditions sous douane et en transit)	Données commerciales préalables, par voie électronique
Maritime	24-96 heures, suivant le type de marchandises et leur origine	√	√	X
Aérien	4 heures avant l'arrivée, ou au moment du départ si le vol dure moins de 4 heures	√	√	X
Ferroviaire	2 heures avant l'arrivée	√	Δ	X
Routier	1 heure avant l'arrivée	√	Δ	X

Source: Renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/aci-manif-ipec/menu-fra.html>; Règlement sur la déclaration des marchandises importées; et la série de mémorandums D3 (transport).

3.6. Outre le programme d'IPEC, l'ASFC a continué à faciliter le mouvement des marchandises en rationalisant les procédures aux frontières par le biais de divers programmes, y compris avec les principaux partenaires commerciaux du Canada, en particulier les États-Unis¹⁸, comme indiqué dans le précédent examen. Ces programmes incluent le Programme des expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES), le Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC), le Privilège de la mainlevée avant le paiement et le Programme d'entreposage (tableau 3.2). Depuis le dernier examen, l'ASFC a mené deux nouvelles initiatives pour faciliter les échanges, à savoir l'Initiative du guichet unique (IGU) et la phase 1 de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA). En outre, quelques modifications ont été apportées à l'Initiative de la Modernisation du contrôle du fret et des entrepôts d'attente (MCFEA) en ce qui concerne les procédures et les règles.

3.7. L'Initiative du guichet unique (IGU)¹⁹, qui a initialement été lancée en mars 2015, permet aux importateurs de respecter toutes les prescriptions réglementaires à l'importation de divers organismes gouvernementaux en effectuant une transmission électronique unique des renseignements sur les expéditions, par le biais de la plate-forme de Déclaration intégrée des importations (DII), concernant les marchandises réglementées et non réglementées.²⁰ La demande

¹⁷ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/manif/portal-portail-fra.html>".

¹⁸ Renseignements en ligne de Sécurité publique Canada concernant le Plan d'action Par-delà la frontière. Adresse consultée: <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/brdr-strtg/bynd-th-brdr/ctn-pln-fr.aspx>.

¹⁹ L'IGU reflète un engagement pris par le Canada et les États-Unis dans le cadre du Plan d'action Par-delà la frontière, une initiative conjointe des États-Unis et du Canada. Adresse consultée: <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/brdr-strtg/bynd-th-brdr/ctn-pln-fr.aspx>.

²⁰ Avis des douanes de l'ASFC 17-09, 21 mars 2017.

relative à la DII peut être envoyée à l'ASFC pour traitement jusqu'à 90 jours avant l'arrivée des marchandises. L'ASFC transmet les données des importateurs directement au ministère ou à l'organisme approprié chargé de la réglementation des marchandises. Le ministère/l'organisme évalue les renseignements fournis et présente toute décision relative aux frontières à l'ASFC, comme prescrit. En novembre 2018, 9 ministères et organismes gouvernementaux participaient à l'IGU, représentant 39 programmes gouvernementaux (tableau 3.3).²¹ À l'avenir, la DDI sera la seule option disponible en ce qui concerne les demandes de dédouanement électroniques pour les marchandises réglementées par les organismes gouvernementaux participants (OGP), étant donné que l'option actuellement disponible en ce qui concerne le dédouanement des marchandises par le biais du Système d'examen avant l'arrivée (SEA) et du système de Mainlevée contre documentation minimale (MDM) sera remplacée par la DDI d'ici à 2019.²² Les autorités ont indiqué que le Canada prévoit de désactiver le SEA et la MDM le 1^{er} avril 2019. Cependant, l'application des deux systèmes pour les marchandises non réglementées sera maintenue au moins jusqu'en 2020.

Tableau 3.2 Principaux programmes de l'ASFC pour la facilitation des échanges et la sécurité aux frontières

Programme	Description	Admissibilité
Programmes de facilitation des échanges		
Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC)	Le PICSC permet aux chauffeurs du secteur commercial de traverser les frontières de manière accélérée, simplifie la procédure de déclaration (par exemple le paiement des droits et des taxes) et élargit la participation à d'autres programmes comme le programme EXPRES (voir ci-après). L'ASFC examine de manière périodique la demande/le véhicule d'un chauffeur pour garantir le respect des prescriptions du PICSC.	Citoyens ou résidents permanents du Canada ou des États-Unis. Pour être admissibles au PICSC, les demandeurs doivent : <ul style="list-style-type: none"> • être admissibles au Canada et ne posséder aucun casier judiciaire pour lequel une réhabilitation n'a pas été octroyée; • ne pas avoir enfreint les lois sur les douanes ou l'immigration; et • être de bonne moralité; l'ASFC doit être convaincue qu'ils respecteront les obligations du programme
Privilège de la mainlevée avant le paiement	Le Privilège de la mainlevée avant le paiement permet aux importateurs ou aux courtiers en douane d'obtenir la mainlevée des marchandises avant que les droits et les taxes soient payés. Toutes les marchandises sont admissibles (y compris les marchandises contrôlées et réglementées).	Nombre de participants: 1 658 Importateurs ou courtiers en douane agréés qui ont fourni une garantie financière et obtenu un numéro de compte-garantie.
Programme d'entreposage et Initiative de Modernisation du contrôle du fret et des entrepôts d'attente (MCFEA)	Les expéditions peuvent être transportées au-delà de la frontière ou d'un aéroport sans avoir été dédouanées, mais elles restent sous contrôle douanier. 3 types d'entrepôts existent: <u>Entrepôts d'attente</u> : installations exploitées dans le secteur privé et agréées par l'ASFC aux fins du contrôle, de l'entreposage à court terme, du transfert, de la livraison et de l'examen des marchandises sous douane jusqu'à ce que celles-ci soient dédouanées. <u>Entrepôts de stockage</u> : les marchandises importées ou les marchandises nationales destinées à l'exportation restent dans un entrepôt de stockage pendant une période allant jusqu'à 4 ans. Ces installations accordent le report de tous les droits. <u>Lieux de dépôt</u> : si les marchandises en entrepôt d'attente ne sont pas réclamées par un client après un délai de 40 jours, elles sont placées en dépôt aux frais du client. Ces marchandises sont cédées au gouvernement fédéral et peuvent être éliminées.	Une licence est requise, qui est délivrée après mise en conformité avec les prescriptions de l'initiative et fourniture d'une garantie financière à l'ASFC.

²¹ Avis des douanes de l'ASFC 17-09, 21 mars 2017.

²² Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/sw-gu/menu-fra.html>".

Programme	Description	Admissibilité
Initiative du guichet unique (IGU)	L'IGU permet aux importateurs de respecter toutes les prescriptions réglementaires à l'importation de plusieurs organismes gouvernementaux en effectuant une transmission électronique unique des renseignements sur les expéditions, par le biais de la Déclaration intégrée des importations (DII), une plate-forme destinée aux marchandises réglementées et non réglementées.	Importateurs ou courtiers en douane agréés.
Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) Grand livre des comptes clients (GLCC)	Automatisation de la phase 1 de la GCRA, qui soutient le paiement des droits et des recettes fiscales. Mise en œuvre du système de comptabilité du GLCC.	Importateurs ou courtiers en douane agréés.
Programmes d'opérateurs de confiance		
Programme d'autocotisation des douanes (PAD)	<p>Le PAD établit un processus de déclaration en détail et de paiement rationalisé, et donne l'option de simplifier le dédouanement des marchandises admissibles. Les marchandises doivent être envoyées directement depuis les États-Unis ou le Mexique par des importateurs, des transporteurs et des chauffeurs inscrits approuvés au préalable. Les importations interdites, contrôlées ou réglementées sont exclues. Les autres prescriptions des ministères (en matière de permis ou de licences) doivent généralement être satisfaites avant le dédouanement des marchandises.</p> <p>Le PAD est composé de 2 éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration en détail, déclaration des recettes, paiements et rajustements: les importateurs utilisent les processus de déclaration en détail et de paiement du PAD pour toutes les marchandises commerciales qu'ils importent, quel que soit le processus de dédouanement servant à déclarer les marchandises; et • dédouanement (transport et déclaration des marchandises): un processus de déclaration et dédouanement facultatif offert aux importateurs du PAD qui utilisent un transporteur relevant du PAD et un chauffeur inscrit au programme EXPRES ou au PICSC pour transporter vers le Canada des marchandises admissibles au titre du PAD, c'est-à-dire des marchandises transportées directement de la zone continentale des États-Unis ou du Mexique vers le Canada, qui ne sont pas interdites, contrôlées ou réglementées, et qui ne sont pas assujetties aux prescriptions en matière de dédouanement de tout autre ministère. <p>Les participants agréés au titre du PAD peuvent être exempts des prescriptions du programme d'IPEC/du Manifeste électronique.</p> <p>Le PAD-Platine est un avantage du PAD accordé aux importateurs agréés au titre du PAD qui font preuve d'un niveau d'efficacité et de fiabilité supérieur en ce qui concerne les contrôles internes et le respect des prescriptions directement liées à ce programme. Une fois agréés, les participants peuvent vérifier eux-mêmes leur respect du programme, ce qui permet à l'ASFC d'investir ses ressources liées aux vérifications après la mise en circulation dans des domaines où le risque est plus élevé ou inconnu. Une fois agréés, les participants bénéficient d'avantages plus étendus que les adhérents du PAD.</p>	<p>Les importateurs et les transporteurs doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et démontrer que leurs systèmes répondent aux prescriptions du PAD (par exemple en ce qui concerne les pistes de vérification, les contrôles internes, et les politiques et procédures).</p> <p>Importateurs: résidents du Canada et des États-Unis qui ont activement importé pendant au moins 90 jours. Les transporteurs doivent avoir fourni une garantie d'au moins 25 000 CAD; ils doivent avoir activement transporté des marchandises commerciales vers ou depuis le Canada pendant au moins 90 jours.</p> <p>Nombre de participants: 107 importateurs et 992 transporteurs en novembre 2018.</p>

Programme	Description	Admissibilité
Partenaires en protection (PEP)	<p>Le programme PEP est un programme volontaire, sans frais d'adhésion, qui se fonde sur la coopération du secteur privé pour renforcer la sécurité frontalière et la sécurité de la chaîne commerciale. En retour, les membres du programme bénéficient d'avantages comme des taux d'examen plus faibles, l'accès aux voies EXPRES et d'autres avantages accordés dans le cadre d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus avec des programmes étrangers compatibles. L'ASFC compte actuellement 7 ARM signés avec les États-Unis, le Japon, la République de Corée, Singapour, le Mexique, Israël et l'Australie.</p> <p>Le Portail des négociants fiables (outil en ligne) est à disposition des membres et des candidats.</p> <p>L'harmonisation du programme PEP de l'ASFC et des programmes relatifs aux transporteurs routiers du Partenariat douanes-entreprises contre le terrorisme (C-TPAT) du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (CBP) a été mise en œuvre en septembre 2018.</p> <p>Les autorités ont indiqué que l'ASFC s'emploie actuellement à fusionner le PAD et le programme PEP pour créer un programme simplifié, plus attrayant et mieux automatisé, axé sur la sécurité des chaînes d'approvisionnement, ainsi que sur le respect des procédures douanières et commerciales.</p>	<p>Les demandeurs doivent être solvables; avoir un bon historique au chapitre de l'observation auprès de l'ASFC; ne pas avoir été reconnu coupable d'infractions; respecter les exigences minimales en matière de sécurité dans les domaines de la sécurité procédurale, physique, relative aux technologies de l'information et à la manutention; posséder des installations situées au Canada ou aux États-Unis; et réussir une inspection des installations pour confirmer le respect des exigences du programme en matière de sécurité.</p> <p>Les importateurs, les exportateurs, les transporteurs (y compris les entreprises de messagerie), les transitaires, les entrepôts (y compris les exploitants de terminaux maritimes), les courtiers en douane et les agents maritimes peuvent présenter une demande d'adhésion.</p> <p>En novembre 2018, il y avait 1 633 membres (dont 816 étaient des membres du PAD).</p>
Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) – Programme conjoint entre l'ASFC et le Bureau des douanes et de la protection des États-Unis (CBP)	<p>Le programme EXPRES est une initiative de dédouanement des expéditions commerciales établie dans le cadre du PAD et du programme PEP, conçue pour garantir la sûreté et la sécurité du commerce légitime mené à la frontière du Canada et des États-Unis par les entreprises et les transporteurs agréés employant des chauffeurs inscrits. Les voies désignées du programme EXPRES se trouvent aux 5 points d'entrée routiers suivants: Windsor, Sarnia, Fort-Erie, Emerson et Pacific Highway.</p> <p>Les marchandises admissibles au programme EXPRES doivent remplir les conditions suivantes: elles doivent être envoyées directement au Canada depuis la zone continentale des États-Unis ou le Mexique; les importations de marchandises interdites, contrôlées ou réglementées ne sont pas admissibles; et les marchandises ne doivent pas être assujetties aux prescriptions en matière de dédouanement de tout autre ministère.</p>	<p>Les transporteurs et les importateurs doivent être agréés au titre du PAD et/ou du programme PEP, et les chauffeurs doivent être inscrits au Programme des chauffeurs du secteur commercial EXPRES ou au Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC).</p> <p>Pour utiliser une voie EXPRES, les transporteurs agréés dans le cadre du PAD doivent utiliser un chauffeur agréé au titre du PICSC ou du programme EXPRES et transporter des marchandises admissibles au titre du PAD pour un importateur agréé dans le cadre du PAD.</p> <p>Pour être admissibles au programme EXPRES, les demandeurs doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • être admissibles au Canada et ne posséder aucun casier judiciaire pour lequel une réhabilitation n'a pas été octroyée; • ne pas avoir enfreint les lois sur les douanes ou l'immigration; • être de bonne moralité; l'ASFC doit être convaincue qu'ils respecteront les obligations du programme; et • être âgés de 18 ans ou plus et être titulaires d'un permis de conduire valide. <p>Tous les participants au programme EXPRES (chauffeurs, transporteurs et importateurs) doivent avoir fait l'objet d'une évaluation des risques dans le cadre de leur adhésion au programme PEP, au PAD et au PICSC/programme EXPRES.</p> <p>Nombre de participants: 58 219</p>

Source: Renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de l'ASFC. Adresses consultées: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/menu-fra.html>; <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/fast-expres/driv-chauff-eng.htm>"; et <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/cdrp-picsc/menu-eng.html#a2>.

Tableau 3.3 Ministères et organismes gouvernementaux participant à l'initiative du guichet unique et leurs programmes

Ministères/organismes gouvernementaux	Programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments	Tous les programmes (santé des animaux, nourriture pour animaux, innocuité des engrais, aliments, protection des végétaux, végétaux à caractères nouveaux et semences)
Commission canadienne de sûreté nucléaire	Substances et équipement nucléaires
Environnement et changement climatique Canada	Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses Substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement Programme relatif aux émissions des véhicules et des moteurs Application de la loi sur la faune
Pêches et océans Canada	Programme de suivi des activités commerciales Espèces aquatiques envahissantes Biotechnologie aquatique
Affaires mondiales Canada	Contrôles à l'importation des produits agricoles, de l'acier et des textiles et des vêtements
Santé Canada	Sécurité des produits de consommation; médicaments à usage humain; produits de santé naturels; Bureau des substances contrôlées; médicaments vétérinaires; dispositifs émettant des radiations; sang et composants du sang; cellules, tissus et organes; ingrédients pharmaceutiques actifs; sperme de donneurs; instruments médicaux; pesticides
Ressources naturelles Canada	Office de l'efficacité énergétique; explosifs; Processus de Kimberley (diamants bruts)
Agence de la santé publique du Canada	Biotoxines et pathogènes
Transports Canada	Importation de pneus Importation de véhicules – annexe G des NSVAC ^a Importation de véhicules – annexe F des NSVAC Importation de véhicules – cas par cas – NSVAC Importation de véhicules – normes – FMVSS ^b Importation de véhicules – cas par cas – FMVSS Importation de véhicules – véhicules canadiens rapportés au pays Importation de véhicules – exemption en raison de l'âge Importation de véhicules – véhicules non réglementés Importation de véhicules – véhicules importés pour les pièces

a Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada.

b Normes fédérales de sécurité concernant les véhicules automobiles.

Source: Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/sw-gu/ogd-amq-fra.html>".

3.8. La Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) est un projet pluriannuel, mis en œuvre en quatre phases de 2014 à 2021, visant à moderniser les processus de gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC en ce qui concerne l'importation des marchandises commerciales. Dans le cadre de la première phase de la GCRA (2014-2016), le Grand livre des comptes clients (GLCC), un système de comptabilité pleinement intégré et centralisé, est entré en vigueur en janvier 2016.²³ Le GLCC permet de compenser les crédits courants (remboursements) par les débits (montants à payer) et de fournir aux utilisateurs des états comptables plus complets (entre autres des documents plus détaillés concernant le paiement des droits et des taxes) et de nouvelles possibilités de paiement électronique (échéance/retard de paiement, devise canadienne uniquement, et pas de paiement en espèces).²⁴ La phase 2 de la GCRA, qui vise à rationaliser l'évaluation et le recouvrement des recettes des importateurs par le biais des contrôles financiers et des déclarations, a débuté en mars 2018 et est actuellement (février 2019) en cours.²⁵

3.9. Depuis 2013, dans le cadre de l'Initiative de Modernisation du contrôle du fret et des entrepôts d'attente (MCFEA), l'ASFC a révisé ses politiques et ses règlements relatifs au fret et aux entrepôts d'attente, en ce qui concerne le mouvement sous douane des marchandises importées et les

²³ Avis des douanes de l'ASFC 16-06, 25 février 2016; Avis des douanes de l'ASFC 16-19, 21 juillet 2016; et memorandum de l'ASFC D17-5-1, 16 octobre 2017.

²⁴ Selon le memorandum de l'ASFC D17-5-1, les titulaires de comptes des douanes dont le solde mensuel est supérieur à 50 000 CAD doivent effectuer leurs paiements par voie électronique. En outre, le paragraphe 25 décrit les autres options de paiement si le paiement électronique n'est pas possible.

²⁵ ASFC, *Plan ministériel 2018-2019, Partie III – Plans de dépenses des ministères*. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/rpp/2018-2019/index-fra.html>.

prescriptions en matière d'entreposage des marchandises importées.²⁶ En septembre 2017, l'ASFC a modifié les exigences en matière de livraison en autorisant le fret groupé n'ayant pas été dédouané à être placé directement en entrepôt d'attente (de type CW²⁷) sans faire l'objet d'un nouveau manifeste.²⁸ L'Avis des douanes 17-28 (Mise à jour – Modification des politiques de l'Agence des services frontaliers du Canada concernant l'importation et le transport des marchandises (exigences de livraison aux entrepôts d'attente de catégorie CW)) a été publié le même mois, pour soutenir la modification des exigences; cette politique est toujours en vigueur.

3.10. En règle générale, les décisions de l'ASFC peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Direction des recours de la Direction générale des services intégrés, pour examen. Les fonctionnaires de la Direction des recours sont chargés de mener un examen indépendant, au nom du ministre ou du Président de l'ASFC, afin de déterminer si la décision ou la mesure prise était adaptée. Les fonctionnaires chargés de l'examen peuvent demander des explications techniques aux experts de l'ASFC ou à d'autres ministères, si nécessaire.²⁹ Entre 2015 et 2018, il y a eu 2 492 demandes (présentées à la Direction des recours) de réexamen de questions relatives à des programmes commerciaux (c'est-à-dire la classification tarifaire, l'origine ou la valeur des droits). Le résultat du réexamen peut faire l'objet d'un appel auprès de la cour, du tribunal ou de la commission appropriée, suivant le type d'appel. S'agissant des questions commerciales, les décisions de la Direction des recours peuvent généralement faire l'objet d'un autre appel auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). La décision du TCCE peut ensuite faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'appel fédérale. Entre 2015 et 2018, 219 appels concernant des questions commerciales ont été portés devant le TCCE au titre de la Loi sur les douanes, dont la majorité concernaient la classification tarifaire.³⁰

3.11. Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) donne à l'ASFC le mandat d'imposer des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des prescriptions législatives, réglementaires et relatives aux programmes des douanes de l'ASFC. Aucun changement majeur n'a été apporté au RSAP depuis le dernier examen. Toutes les contraventions relatives au RSAP sont énumérées dans le Document-maître des infractions, y compris les sanctions pour non-respect du programme d'IPEC.³¹ En janvier 2019, le Document-maître des infractions du RSAP comptait 152 infractions résultant du non-respect des prescriptions de la Loi sur les douanes, de la Loi sur le tarif des douanes et des règlements connexes. Chaque infraction décrit l'inobservation en cause, la sanction pécuniaire correspondante, les références (législatives et liées au memorandum D), ainsi que les lignes directrices pour appliquer la sanction. Le Règlement sur les dispositions désignées (douanes) énonce les articles de la Loi sur les douanes, du tarif des douanes, de la Loi sur les mesures spéciales d'importations (LMSI) et les règlements liés au programme du RSAP.³² Seules les obligations prévues par la loi peuvent donner lieu à des sanctions du RSAP en cas de manquement. Sauf avis contraire, les sanctions sont habituellement imposées par un agent de l'ASFC.³³ Le RSAP est un système progressif de sanctions pécuniaires, dans le cadre duquel des sanctions plus importantes sont imposées en cas de récidive. Dans le cadre du RSAP, la sanction maximale imposée pour une infraction unique est de 25 000 CAD.³⁴ Pour établir les sanctions, l'ASFC tient compte de différents facteurs comme le type d'infraction, la fréquence et la gravité de l'infraction, et l'historique d'observance du client. Entre 2015 et 2018, environ 98 000 infractions commises par des

²⁶ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<http://www.cbsa.gc.ca/import/ccswm-meacf/menu-fra.html>".

²⁷ Les entrepôts de type CW sont les entrepôts exploités par un groupeur, un dégroupier, un agent d'expédition cautionné ou un courtier en douane.

²⁸ Avis des douanes de l'ASFC 17-28, 13 septembre 2017.

²⁹ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/impartial-fra.html>". Le Mécanisme amélioré des plaintes (MAP) a été introduit en 2011 dans le programme relatif aux recours. Il établit un système centralisé pour que les clients commerciaux puissent présenter des plaintes, des observations et des compliments, comme indiqué dans le précédent examen. La Direction des recours est chargée de suivre les retours d'information obtenus par le biais du MAP et d'en faire rapport.

³⁰ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/decisions-fra.html>".

³¹ ASFC, *Document-maître des infractions*, dernière révision, janvier 2019. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/amps/mpd-dmi-fra.html>".

³² Annexes I et II du Règlement sur les dispositions désignées (douanes) (DORS/2002-336), modifié pour la dernière fois le 11 mars 2016.

³³ ASFC, *Document-maître des infractions*, dernière révision, janvier 2019. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/amps/mpd-dmi-fra.html>".

³⁴ Mémoire de l'ASFC D22-1-1, 30 janvier 2015.

importateurs, des transporteurs et des exploitants d'entrepôts ont été enregistrées, représentant des sanctions d'un montant net de 29,3 millions de CAD.³⁵ Pendant la période à l'examen, les cas les plus fréquents de non-respect des prescriptions faisant l'objet de sanctions dans le cadre du RSAP concernaient entre autres: l'inobservation par les transporteurs de l'obligation de fournir des renseignements avant l'arrivée à l'ASFC, principalement l'inobservation par les transporteurs routiers des prescriptions obligatoires relatives au programme d'IPEC/au Manifeste électronique; le manquement par les importateurs à l'obligation de payer les droits; et le retrait non autorisé des marchandises des entrepôts (tableau 3.4).

Tableau 3.4 RSAP par catégorie et par type de client, 2015-2018

Catégorie par type de client	Montant net de la sanction (milliers de CAD)	% du montant total des sanctions
Total	29 319	100,0
Transporteur	17 263	58,9
Information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC)	10 674	36,4
C378 A omis de soumettre l'information prescrite préalable à l'arrivée ou celle du préchargement	9 331	31,8
Déclaration des marchandises et des moyens de transport	3 891	13,3
C023 A omis de déclarer un ou des moyens de transport à l'entrée et/ou à l'arrivée	2 854	9,7
Importateur	10 382	35,4
Corrections des données	3 826	13,1
C352 A omis de payer les droits	1 925	6,6
Dédouanement	1 648	5,6
C360 N'a pas fait la déclaration en détail ni fourni de déclaration provisoire pour des marchandises importées au moment de demander le dédouanement	1 192	4,1
Renseignements	1 244	4,2
C005 A fourni à l'agent des renseignements faux ou incomplets	792	2,7
Programme d'autocotisation des douanes (PAD)	818	2,8
C246 A omis de déclarer en détail des marchandises selon les modalités et les délais réglementaires	815	2,8
Exploitant d'entrepôt	1 673	5,7
Déplacement des marchandises	1 253	4,3
C033 A enlevé des marchandises qui n'ont pas été dédouanées d'un bureau de l'ASFC ou d'un entrepôt d'attente, sans l'autorisation de l'ASFC	1 253	4,3

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par le gouvernement du Canada; et Statistiques nationales du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP). Adresse consultée: <https://open.canada.ca/data/en/dataset/86d88f96-2a6f-435f-82cd-1c427f7641ff>.

3.12. À réception de l'avis de sanction de l'ASFC, un client commercial peut demander la révision des décisions de l'ASFC et il dispose de 90 jours pour demander la rectification ou la réparation par le biais d'un examen ministériel.³⁶ Le paiement de la sanction est différé jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. L'annulation ou la modification d'une mesure d'exécution ou d'une décision commerciale n'a lieu que si l'examen détermine que la mesure prise était incorrecte, au regard de la loi ou de l'application des politiques. Les fonctionnaires de la Direction des recours de l'ASFC ne peuvent pas annuler ou modifier des mesures d'exécution ou des décisions commerciales pour absence d'intention d'enfreindre la loi. Entre 2015 et 2018, 1 409 mesures de rectification et 3 415 mesures de réparation ont été prises; les mesures de rectification et les mesures de réparation impliquent des examens ministériels et nécessitent qu'une décision soit prise par le ministre. S'agissant des mesures de réparation, le ministre prend directement la décision, tandis que pour les mesures de rectification, la décision peut être déléguée à un autre membre du personnel de l'ASFC.

³⁵ Gouvernement du Canada, *Statistiques nationales du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)*. Adresse consultée: <https://open.canada.ca/data/en/dataset/86d88f96-2a6f-435f-82cd-1c427f7641ff>.

³⁶ Mémoire de l'ASFC D22-1-1, 30 janvier 2015. Un examen ministériel consiste à ce que le Ministre de la sécurité publique, par l'intermédiaire de ses délégués, juge du bien-fondé d'une mesure d'exécution ou d'une décision commerciale. L'examen est mené par un fonctionnaire impartial de la Direction des recours de l'ASFC. Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/ministerial-ministeriel-fra.html>".

3.1.1.1 Facilitation des échanges

3.13. Le Canada a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) le 16 décembre 2016. Depuis l'entrée en vigueur de l'AFE, le 22 février 2017, le Canada, en tant que Membre développé de l'OMC, est tenu de respecter tous les engagements figurant dans l'Accord. Le 3 juillet 2017, le Canada a présenté sa notification sur les procédures d'importation, d'exportation et de transit (article 1:4), les points d'information sur l'AFE (article 1:4), le fonctionnement de son guichet unique (article 10:4.3), les mesures relatives à l'utilisation des courtiers en douane (article 10:6.2) et les points de contact pour échanger des renseignements (article 12:2.2).³⁷ Bien qu'il n'y ait pas encore de notification relative à la création d'un Comité national de facilitation des échanges (article 23:2), les comités consultatifs sur les activités commerciales à la frontière permettent de mener des consultations formelles auprès des fonctionnaires de l'ASFC et des parties prenantes du secteur privé en vue d'examiner les politiques frontalières, les programmes opérationnels et les procédures administratives qui concernent les échanges commerciaux du Canada.³⁸

3.14. Le Canada est un fervent défenseur des travaux de l'OMC sur la facilitation des échanges et un donateur du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges (TFAF).³⁹ Le Canada a participé à 12 programmes, conformément à l'article 22 de l'AFE; en 2015 et en 2016, sa contribution financière au TFAF a été de 35,8 millions de CAD (montant décaissé).⁴⁰

3.1.1.2 Évaluation en douane

3.15. Les règles relatives à l'évaluation en douane sont fondées sur la Loi sur les douanes (articles 44 à 56)⁴¹, le Règlement sur la détermination de la valeur en douane⁴², le Règlement sur l'expédition directe⁴³, le Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane⁴⁴ et la série des mémorandums D13.⁴⁵ Aucune modification substantielle n'a été apportée à la Loi ou aux règlements depuis le dernier examen.

3.16. Au Canada, l'évaluation en douane est déterminée conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. La méthode de la valeur transactionnelle est la principale méthode d'évaluation; la valeur en douane est fondée sur le prix payé ou à payer des marchandises importées.⁴⁶ Si cette méthode ne peut pas être utilisée, la Loi sur les douanes établit un ordre hiérarchique des autres méthodes d'évaluation.⁴⁷ En outre, l'ASFC a fourni des interprétations des difficultés spécifiques en matière d'évaluation pour certaines catégories de marchandises afin de déterminer la valeur en douane, entre autres pour les véhicules automobiles usagés, certains produits d'information et le matériel de promotion.⁴⁸ La valeur en douane de toutes les marchandises importées doit être déclarée en dollars canadiens au taux de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'expédition directe des marchandises au Canada.⁴⁹

3.17. Les agents des douanes de l'ASFC désignés déterminent la valeur en douane des marchandises importées, en général en procédant à une vérification après importation en fonction du risque des registres de l'importateur. Conformément à la Loi sur les douanes (articles 58 à 70),

³⁷ Document de l'OMC G/TFA/N/CAN/1 du 3 juillet 2017.

³⁸ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/consult/bccc-ccacf/menu-fra.html>".

³⁹ Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: <https://www.tfadatabase.org/>.

⁴⁰ Documents de l'OMC G/TFA/N/CAN/2 du 3 juillet 2017; et G/TFA/N/CAN/3 du 15 août 2018.

⁴¹ Loi sur les douanes, modifiée pour la dernière fois le 21 juin 2018.

⁴² Règlement sur la détermination de la valeur en douane (DORS/86-792).

⁴³ Règlement sur l'expédition directe (DORS/86-876).

⁴⁴ Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane (DORS/85-900).

⁴⁵ ASFC, série des mémorandums D-13. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d13-fra.html>".

⁴⁶ Loi sur les douanes, article 48 (4); et mémorandum D13-4-3, 7 janvier 2014.

⁴⁷ Les autres méthodes comprennent: la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques (article 49); la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises similaires (article 50); la méthode de la valeur de référence (article 51); la méthode de la valeur reconstituée (article 52); et la dernière méthode d'appréciation (article 53). Le mémorandum D13-3-1 définit les méthodes de détermination de la valeur en douane.

⁴⁸ ASFC, série des mémorandums D-13. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d13-fra.html>".

⁴⁹ Mémorandum D13-2-3, 25 février 2014.

les agents de l'ASFC peuvent être amenés à réviser ou à réexaminer l'origine, la classification tarifaire et/ou la valeur en douane des marchandises importées à tout moment dans un délai de quatre ans à compter de la date de la détermination initiale. Les agents des douanes doivent notifier leurs décisions motivées aux importateurs.⁵⁰ Les importateurs peuvent demander la révision ou le réexamen de la valeur en douane dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de l'ASFC, bien que ce délai puisse être prolongé dans certaines circonstances.⁵¹ Les décisions de l'ASFC peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) dans un délai de 90 jours, puis devant la Cour d'appel fédérale et, en dernier ressort, devant la Cour suprême du Canada.⁵² Parmi les appels déposés auprès du TCCE et pour lesquels une décision a été rendue pendant la période 2015-2018, deux concernent la valeur en douane⁵³; et une décision relative à la valeur en douane a été rendue par la Cour d'appel fédérale concernant un appel formé avant la période considérée.⁵⁴

3.1.2 Règles d'origine

3.18. Le Canada applique des règles d'origine préférentielles et non préférentielles. Les règles d'origine non préférentielles du Canada sont destinées, entre autres choses, à distinguer les importations bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) de celles qui relèvent du tarif général. Aucun changement n'est intervenu depuis le dernier examen dans les règles d'origine NPF. Les marchandises sont admises à bénéficier du traitement NPF si au moins 50% du coût de production est supporté par la branche de production d'au moins un pays bénéficiaire du traitement NPF (Canada inclus). En outre, la finition doit être effectuée dans un pays bénéficiant du tarif NPF et les marchandises importées au Canada dans cet état fini.⁵⁵ Une règle distincte, qui ne s'applique qu'à un nombre limité de marchandises importées, existe à des fins de marquage. Une facture commerciale, une facture des douanes canadiennes, ou tout autre document indiquant le pays d'origine peut être utilisé pour prouver l'origine des marchandises. Aucun changement n'a été apporté aux règles d'origine non préférentielles du Canada pendant la période à l'examen.⁵⁶

3.19. Les ALE du Canada, ses programmes de préférences unilatérales (le tarif de préférence général (TPG), le tarif des pays les moins développés (TPMD) et le tarif des pays des Caraïbes membres du Commonwealth (TPAC)) et ses relations commerciales particulières avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande prévoient tous des règles d'origine préférentielles d'une complexité variable (tableau 3.5). De manière générale, ces règles établissent les dispositions suivantes, qui sont appliquées de façon séparée ou combinée: i) critère du produit entièrement obtenu pour les produits primaires; ii) changement de position tarifaire du SH pour les marchandises qui ont fait l'objet d'une transformation (règle du changement de classification tarifaire); iii) méthodes relatives à la teneur en valeur générale qui peuvent établir des niveaux minimaux de teneur en valeur régionale ou des quantités maximales d'intrants non originaires présents dans les produits finis; ou iv) prescriptions spécifiques en matière de transformation qui doivent être satisfaites pour qu'un produit soit considéré comme un produit originaire. Les ALE du Canada contiennent des prescriptions concernant des accords particuliers en matière de certificats (ou de déclarations) d'origine devant être fournis à la demande de l'importateur qui souhaite bénéficier du traitement préférentiel. Dans le cadre des programmes de préférences unilatérales du Canada, les certificats d'origine ne doivent pas être estampillés ou signés par les autorités du pays d'origine.

⁵⁰ Loi sur les douanes, Partie III, article 59.

⁵¹ Loi sur les douanes, Partie III, articles 60 et 60.1.

⁵² Loi sur les douanes, Partie III, article 67.

⁵³ TCCE AP-2014-012 (J. Lamb c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada et TCCE AP-2017-011 (J. Fersch c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada).

⁵⁴ La décision du TCCE a été maintenue et l'appel a été rejeté. Adresse consultée:

["https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/item/108541/index.do?r=AAAAOAOdmFsdWUqZm9yIGR1dHkK"](https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/item/108541/index.do?r=AAAAOAOdmFsdWUqZm9yIGR1dHkK).

⁵⁵ La version officielle du Règlement sur les règles d'origine (tarif NPF) figure sur le site Web du Ministère de la justice. Adresse consultée: ["https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-33/page-1.html"](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-33/page-1.html).

⁵⁶ Le mémorandum D11-4-3 du 4 avril 2013 établit les règles d'origine aux fins du tarif de la nation la plus favorisée. Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: ["https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-3-fra.html"](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-3-fra.html).

Tableau 3.5 Aperçu des critères relatifs aux règles d'origine, 2018

Programme ou partenaire préférentiel	Présentation sommaire
Tarif de préférence générale (TPG)	La valeur des matières non originaires ne doit pas dépasser 40% du prix sortie usine (DORS/2013-165).
Traitement NPF	Au moins 50% du coût de production doit être supporté par la branche de production d'au moins un pays bénéficiaire du tarif NPF (Canada inclus) (DORS/98-33).
Tarif des pays les moins développés (TPMD)	La valeur des matières non originaires ne doit pas dépasser 80% du prix sortie usine (ou 75% pour les vêtements) (DORS/2013-165).
Tarif des pays des Caraïbes membres du Commonwealth (TPAC)	Marchandises entièrement obtenues ou produites dans les pays bénéficiaires, ou au moins 60% du prix à la sortie de l'usine des marchandises emballées aux fins d'expédition au Canada doit avoir son origine dans un ou plusieurs des pays bénéficiaires ou au Canada. La teneur admissible de 60% peut être cumulée à partir de plusieurs pays bénéficiaires ou du Canada. Les marchandises doivent être finies dans le pays bénéficiaire sous leur forme d'importation au Canada (DORS/98-36).
Tarif de l'Australie (AUT)	Au moins 50% du coût de production des marchandises doit être supporté en Australie ou au Canada ou dans les deux pays. Le coût de production comprend: a) les matières (à l'exclusion des droits et des taxes); b) la main-d'œuvre; et c) les frais de fabrication. Les marchandises doivent être finies en Australie sous leur forme d'importation au Canada (DORS/98-35).
Tarif de la Nouvelle-Zélande (NZT)	Au moins 50% du coût de production des marchandises doit être supporté en Nouvelle-Zélande ou au Canada ou dans les 2 pays. Le coût de production comprend: a) les matières (à l'exclusion des droits et des taxes); b) la main-d'œuvre; et c) les frais de fabrication. Les marchandises doivent être finies en Nouvelle-Zélande sous leur forme d'importation au Canada (DORS/98-35).
AECG ALENA Chili Colombie Costa Rica Panama Pérou Israël Association européenne de libre-échange (AELE) (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) Jordanie Honduras République de Corée Accord de partenariat transpacifique global et progressiste	Règles d'origine spécifiques par produit, reposant sur le changement de classification tarifaire assorti, dans certains cas, de prescriptions relatives au procédé, à la valeur, au poids ou au volume.
ACEUM	Règles d'origine spécifiques par produit, reposant sur le changement de classification tarifaire assorti, dans certains cas, de prescriptions relatives au procédé, à la valeur, au poids ou au volume. Les règles d'origine relatives aux véhicules de tourisme, aux camions légers et aux poids lourds comprennent une prescription selon laquelle 70% de l'acier et de l'aluminium acheté par le producteur du véhicule doit être originaire des pays bénéficiaires, et un pourcentage de la valeur du véhicule doit être produit par des travailleurs gagnant au moins 16 USD/heure.

Source: Tableau établi sur la base de renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <http://www.international.gc.ca/>.

3.20. L'origine au titre de l'ALENA est déterminée selon les règles d'origine précisées dans le chapitre IV de l'Accord. En général, un produit qui contient des matières non originaires est considéré comme provenant du territoire de l'ALENA si chacun de ces composants fait l'objet d'un changement applicable de classification tarifaire précisé pour chaque produit dans l'annexe 401. La dépendance du Canada envers les États-Unis, qui sont un important fournisseur d'intrants ainsi qu'un marché d'exportation majeur, implique que les règles d'origine de l'ALENA sont devenues un point de référence important en ce qui concerne les règles d'origine convenues dans le cadre des autres ALE

du Canada.⁵⁷ Dans de nombreux cas, les ALE que le Canada a conclus depuis la signature de l'ALENA (1994) comprennent des règles d'origine moins strictes que celles qui figurent dans l'ALENA, établissant une teneur en valeur régionale plus faible ou assouplissant la règle du changement de classification tarifaire ou les règles relatives aux transformations spéciales.⁵⁸ Les méthodes relatives à la teneur en valeur régionale ont aussi été remplacées dans certains cas par la méthode de la "valeur ciblée", qui utilise des listes spécifiques d'intrants (plutôt que tous les intrants) pour calculer la teneur en valeur régionale.

3.21. Dans le cadre de l'ACEUM, comme dans le cadre de l'ALENA, les produits suivants sont considérés comme originaires: i) produits entièrement produits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; ii) produits entièrement produits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties à partir de matières considérées comme non originaires, à condition que les produits satisfassent à l'ensemble des prescriptions applicables de l'annexe 4-B (Règles d'origine par produit); iii) produits entièrement produits sur le territoire de l'une ou de plusieurs Parties, uniquement à partir de matières originaires; ou iv) (sauf lorsqu'il s'agit d'un produit visé aux chapitres 61 à 63 du Système harmonisé (SH)), le produit est entièrement produit sur le territoire d'une ou de plusieurs des Parties; et l'une ou plusieurs des matières non originaires considérées comme des pièces en vertu du SH qui sont utilisées dans la production du produit ne satisfont pas aux prescriptions établies dans l'annexe 4-B (Règles d'origine par produit) car le produit et les matières sont classés dans la même sous-position ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions, ou le produit a été importé sur le territoire d'une Partie sous forme non assemblée ou désassemblée mais a été classé en tant que produit assemblé, et la teneur en valeur régionale du produit (déterminée en incluant le cumul) est d'au moins 60% si la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée et d'au moins 50% si la méthode du coût net est utilisée.⁵⁹

3.22. Comme l'ALENA, l'ACEUM établit des règles plus strictes en ce qui concerne le secteur automobile. Le seuil de la teneur en valeur régionale est calculé sur la base des coûts nets uniquement, et le seuil appliqué aux véhicules de tourisme et aux camions légers passera de 62,5% à 75,0% sur une période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Pour les poids lourds, le seuil passera de 60% à 70% sur une période de sept ans. En outre, les producteurs de véhicules doivent démontrer que 70% de l'acier et de l'aluminium qu'ils achètent aux fins de la production est originaire, et qu'au moins 40% (45% pour les camions légers ou les poids lourds) de la valeur du véhicule a été produite par des travailleurs gagnant au moins 16 USD par heure. L'ACEUM établit aussi des règles plus strictes en ce qui concerne les parties de véhicules, y compris une prescription progressive en matière de coûts nets, de 75% pour les parties centrales comme les moteurs et les transmissions, 70% pour les parties principales (par exemple les pompes à carburant, les freins et les sièges) et 65% pour les autres parties (par exemple les tuyaux et les jeux de fils).

3.23. Le Canada a mis en œuvre de nouveaux ALE avec l'Ukraine (ALECU), l'Australie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, le Viet Nam (PTPGP), et l'Union européenne (AECG) depuis son dernier examen.

3.24. Les règles d'origine établies dans le cadre de l'AECG figurent dans le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine. Les règles générales et les règles concernant des produits spécifiques figurent dans l'annexe 5 de l'Accord. En termes généraux, un produit est originaire de la Partie où le dernier processus de production a eu lieu si, sur le territoire d'une Partie ou des deux Parties, le produit: i) a été entièrement obtenu au sens de l'Accord; ii) a été produit uniquement à partir de matières originaires; ou ii) a fait l'objet d'une production suffisante. Un produit originaire dans une Partie est aussi considéré comme originaire dans l'autre Partie lorsqu'il est utilisé comme matière dans la production d'un produit dans cette autre Partie. Un exportateur peut tenir compte

⁵⁷ Moroz, Andrew (Sandy), 2016, *Navigating the Maze: Canada, Rules of Origin and the Trans-Pacific Partnership (and Two Tales of Supply Chains)*, dans Tapp, Stephen, Air Van Assche et Robert Wolfe (éditeurs), *The Art of the State: Volume VI: Redesigning Canadian Trade Policies for New Global Realities*, Institut de recherche en politiques publiques, Montréal, Québec. Adresse consultée: "<http://irpp.org/fr/research-studies/navigating-the-maze/>".

⁵⁸ Par exemple, de nombreux ALE prescrivent une teneur minimale en valeur régionale de 20% pour les véhicules de tourisme, sur la base des coûts nets, contre le seuil correspondant qui est de 62,5% dans le cadre de l'ALENA.

⁵⁹ Renseignements en ligne de l'USTR, *USMCA, Chapter 4, Rules of Origin*. Adresse consultée: "<https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/FTA/USMCA/04%20Rules%20of%20Origin.pdf>".

de la production dont a fait l'objet une matière non originaire dans l'autre Partie afin de déterminer le caractère originaire d'un produit.

3.25. Au titre des règles d'origine établies dans le cadre de l'AECG, les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans une Partie: produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques qui en sont extraits ou tirés; légumes, plantes et produits du règne végétal qui en sont extraits ou tirés; animaux vivants qui y sont nés et y ont été élevés; produits obtenus des animaux vivants qui y vivent; produits issus de l'abattage d'animaux qui y sont nés et y ont été élevés; produits de la chasse, du piégeage ou de la pêche qui y sont pratiqués, mais non au-delà des limites extérieures de la mer territoriale de la Partie; produits provenant de l'aquaculture qui y est effectuée; poissons, crustacés et autres organismes marins tirés des fonds marins par un navire canadien/américain au-delà des limites extérieures de leur mer territoriale; produits fabriqués à bord de navires-usines; produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques qui sont extraits ou tirés du fond marin, du sol ou du sous-sol marin de la zone économique exclusive du Canada ou des États membres de l'UE; matières premières récupérées de produits usagés qui y sont collectés; et composants récupérés de produits usagés qui y sont collectés.

3.26. L'annexe 5 énumère les règles d'origine par produit pour tous les produits, c'est-à-dire le volume minimal de production qu'il est nécessaire d'effectuer sur les matières non originaires pour que le produit qui en résulte obtienne le caractère originaire. Comme l'ALECU et le PTPGP, l'AECG a un niveau de tolérance général de 10%.⁶⁰ Pour certaines marchandises canadiennes exportées vers l'Union européenne sur une base préférentielle (les voitures de tourisme, les aliments pour chiens ou chats, les sucreries et les préparations à base de chocolat, certains produits alimentaires transformés, certains produits à forte teneur en sucre, certains poissons et fruits de mer, et certains textiles et vêtements), des règles d'origine moins contraignantes sont aussi appliquées dans des limites de volume annuel spécifiées. Le Canada et l'Union européenne sont aussi convenus que les pièces automobiles fabriquées aux États-Unis doivent être traitées comme des matières originaires dans les véhicules à moteur aux fins de l'AECG, si les États-Unis et l'Union européenne concluent un ALE bilatéral à l'avenir.

3.27. Dans le cadre du PTPGP, l'origine est déterminée suivant les règles d'origine établies au chapitre 3 de l'Accord. En outre, des dispositions spécifiques concernant les textiles et les vêtements sont définies au chapitre 4. En termes généraux, une marchandise est originaire du territoire du PTPGP si: i) elle a été entièrement obtenue ou produite sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; ii) elle a été entièrement produite sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties exclusivement à partir de matières originaires; ou iii) elle a été entièrement produite sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties à partir de matières non originaires, à condition que la marchandise satisfasse à toutes les prescriptions applicables figurant à l'annexe 3-D (Règles d'origine spécifiques), à l'annexe 4-A (Produits textiles et vêtements - règles d'origine spécifiques) ou à l'appendice 1 de l'annexe 3-D concernant certains véhicules et parties de véhicules. Comme pour l'AECG, un produit originaire dans une Partie est aussi considéré comme originaire dans l'autre Partie lorsqu'il est utilisé comme matière dans la production d'un produit dans cette autre Partie. Un exportateur peut tenir compte de la production effectuée quant à une matière non originaire dans l'autre Partie pour déterminer le caractère originaire d'un produit.

3.28. Les règles d'origine par produit du PTPGP requièrent que les matières non originaires fassent l'objet d'un changement de classification tarifaire (changement tarifaire). Pour la plupart des produits industriels et certains produits agricoles, le caractère originaire peut être acquis en démontrant qu'ils ont une teneur minimale en valeur régionale. Le PTPGP comprend aussi d'autres règles d'origine, au titre desquelles certaines des parties utilisées pour produire des véhicules de tourisme et des camions légers peuvent acquérir le caractère originaire si certaines prescriptions spécifiques en matière de transformation sont respectées.

⁶⁰ Texte de l'Accord économique et commercial global – Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine. Renseignements en ligne du gouvernement. Adresse consultée: "<https://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/PI.aspx?lang=fra>".

3.29. Les dispositions relatives aux règles d'origine de l'ALECU sont semblables à celles de l'AECG.⁶¹

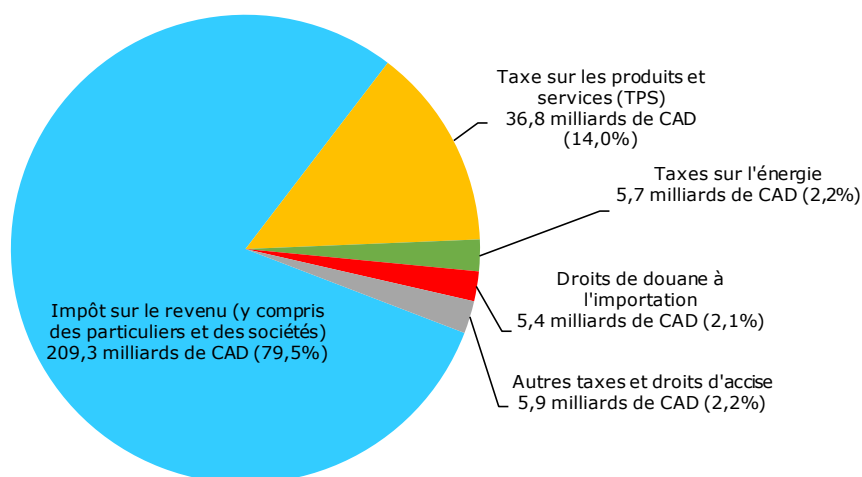
3.30. Le 20 juin 2017, le Canada a mis en œuvre des modifications des règles d'origine pour permettre aux pays les moins avancés (PMA) d'utiliser des intrants manufacturiers provenant d'une liste élargie de pays et transformés dans ces pays, pour ce qui est de la production de t-shirts et de certains pantalons qui peuvent être importés en franchise de droits au Canada. Ces modifications permettent aux règles d'origine relatives au TPMD de mieux tenir compte des structures d'approvisionnement et des capacités de fabrication des PMA concernant ces produits.

3.1.3 Droits de douane

3.1.3.1 Aperçu général

3.31. Les recettes fiscales provenant de la perception des droits de douane se sont élevées à 5,4 milliards de CAD, soit environ 2,1% du total des recettes fiscales de l'exercice 2017/18. L'impôt sur le revenu représentait l'essentiel des recettes (79,5%), suivi par la taxe sur les produits et services (TPS) (14,0%) et les taxes sur l'énergie (2,2%) (graphique 3.1).

Graphique 3.1 Composition des revenus en 2017/18



Source: Rapport financier annuel du gouvernement du Canada 2017/18.

3.32. Les droits d'importation sont établis par le Parlement dans un texte de portée fédérale, le tarif des douanes.⁶² Le Parlement a prévu de conférer des pouvoirs particuliers et limités pour modifier les droits de douane, par décret du gouverneur en conseil et sur recommandation du Ministre des finances, de manière à réduire les droits d'importation sur les marchandises utilisées pour la production, au Canada, d'autres marchandises.⁶³ Le tarif des douanes fixe tous les traitements tarifaires, y compris les traitements préférentiels, les mesures spéciales et d'urgence et les exonérations de droits. En outre, certains sujets en rapport avec les droits de douane font également l'objet de règlements, ainsi que de mémorandums D, pour des informations plus détaillées. Depuis le dernier examen, des modifications ont été apportées à la nomenclature tarifaire et aux taux de droits.

3.1.3.2 Structure tarifaire

3.33. Les traitements tarifaires comprennent le tarif général, le tarif NPF et divers traitements tarifaires préférentiels accordés dans le cadre d'accords bilatéraux ou plurilatéraux, ou encore de régimes de concessions unilatérales. En vertu du tarif général, un taux de 35% (ou le taux NPF s'il

⁶¹ Les règles d'origine de l'ALECU figurent dans le mémorandum D11-5-14 du 30 août 2017. Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-5-14-fra.html>".

⁶² Tarif des douanes (L.C. 1997, chapitre 36), modifié en dernier lieu le 21 septembre 2017.

⁶³ Tarif des douanes, partie 1, articles 13 et 14; et partie 3, section 1, article 82.

est supérieur) s'applique en principe aux partenaires commerciaux non Membres de l'OMC⁶⁴; dans la pratique, le Canada accorde le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux sauf à la République démocratique de Corée.

3.34. Le tarif douanier canadien pour 2019 se fonde sur la version 2017 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) et comprend 6 986 lignes, dont les lignes tarifaires contingentaires, et 6 827 lignes excluant les lignes tarifaires contingentaires, au niveau des positions à 8 chiffres. Ce total inclut 6 lignes liées au sucre (1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81), qui ne s'appliquent que pour les ALE Canada-Pérou et Canada-Honduras.⁶⁵ Pour les besoins de l'analyse tarifaire, les lignes assorties de droits contingentaires ne sont pas prises en compte dans les calculs de droits.⁶⁶ Des versions codifiées du tarif douanier sont publiées régulièrement par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC); elles contiennent des renseignements sur les droits NPF appliqués et les droits préférentiels.⁶⁷ Le Canada continue de communiquer régulièrement ses données tarifaires et commerciales à la Base de données intégrée de l'OMC (BDI).

3.35. Environ 96,3% des lignes sont assujetties à des droits *ad valorem*, mais le Canada continue de soumettre 252 lignes tarifaires, soit 3,7% de l'ensemble des lignes, à des droits non *ad valorem* consistant essentiellement en droits mixtes ou spécifiques. Contrairement aux droits *ad valorem*, le niveau de protection qu'offre un droit spécifique n'est pas évident; l'estimation d'équivalents *ad valorem* (EAV) permet d'évaluer la protection effective associée aux droits spécifiques.⁶⁸ Les EAV utilisés dans la présente section ont été calculés par le Secrétariat et correspondent au ratio droits spécifiques/valeurs unitaires d'importation, ces dernières étant estimées par le rapport entre les valeurs et les quantités d'importation en 2017 (au niveau des positions à huit chiffres du SH)⁶⁹: les EAV estimés étaient compris entre 0,2% et 532,2%⁷⁰, avec plus d'un quart des lignes non *ad valorem* assorties de droits supérieurs à 100%. En 2019, les taux non *ad valorem* se concentraient principalement dans les secteurs suivants: lait et produits de la laiterie (SH 04), boissons et liquides alcooliques (SH 22), légumes (SH 07), préparations à base de céréales (SH 19) et viandes (SH 02).

3.36. Globalement, la moyenne arithmétique des droits NPF appliqués pour 2019 (incluant les EAV) est estimée à 6,1%, la légère hausse par rapport à 2014 (6,0%) étant due pour l'essentiel aux modifications de la structure tarifaire pendant la période à l'examen (par exemple le nombre de lignes tarifaires est tombé de 7 251 en 2014 à 6 827 en 2019) (tableau 3.6). Le coefficient de variation de 4,7 indique une forte dispersion des droits, qui s'échelonnent entre 0% et 532,2% (tableau 3.8).⁷¹ Cette dispersion reflète la proportion importante de lignes en franchise de droits (70,4%), le recours à des contingents tarifaires avec des taux de droits plus élevés, au-dessus des engagements d'accès, et la fourchette large des EAV estimés pour les droits non *ad valorem*.

⁶⁴ Tarif des douanes, partie 2, section 3, article 29.

⁶⁵ Documents de l'OMC WT/REG270/1 du 19 juillet 2010 et WT/REG364/1 du 18 avril 2016.

⁶⁶ Se rapporte aux produits pour lesquels un taux de droit contingentaire différent du droit NPF (hors contingent) est appliqué et pour lequel une position tarifaire distincte a été créée.

⁶⁷ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-fra.html>".

⁶⁸ Cependant, la précision des EAV estimés est limitée car ils subissent l'influence de multiples facteurs, dont la période de base retenue pour l'estimation, les variations des prix d'importation liées aux fluctuations des cours mondiaux, voire des taux de change, et la source des importations (prise en compte éventuelle d'une concession tarifaire ou d'une exemption, etc.). Il en résulte une variation importante des EAV même sans modification des droits de douane.

⁶⁹ À partir des données communiquées par le Canada à la Base de données intégrée de l'OMC.

⁷⁰ Le taux de 532,2%, qui est le plus élevé, est l'EAV du taux de droit au-dessus de l'engagement d'accès de 6,12 CAD/kg applicable à l'ovalbumine déshydratée (3502.11.20). Le taux du droit dans les limites de l'engagement d'accès est de 8,5% (*ad valorem*).

⁷¹ Le taux de 532,2%, qui est le plus élevé, est l'EAV du taux de droit au-dessus de l'engagement d'accès de 6,12 CAD/kg, applicable à l'ovalbumine déshydratée (3502.11.20). Le taux du droit dans les limites de l'engagement d'accès est de 8,5% (*ad valorem*).

Tableau 3.6 Structure des droits NPF, 2014 et 2019

	Droit NPF appliqué		Droit consolidé final ^a
	2014	2019	
Lignes tarifaire consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	s.o.	s.o.	99,7
Moyenne simple des taux	6,0	6,1	7,8
Produits agricoles (définition OMC)	22,5	21,8	22,4
Produits non agricoles (définition OMC)	2,4	2,5	5,2
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	7,9	7,3	7,1
Activités extractives (CITI 2)	0,2	0,2	1,6
Activités de fabrication (CITI 3)	6,0	6,0	7,9
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	67,0	70,4	33,9
Moyenne simple des droits uniquement pour les lignes passibles de droits	18,3	20,5	11,8
Contingents tarifaires, taux hors contingent (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	2,6	2,8	2,0
Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	3,9	3,7	4,9
Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,9	1,0	1,2
Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^b	2,2	2,3	1,5
Crêtes tarifaires internationales ^c (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^c	7,1	7,5	6,2
Écart type global	28,6	28,7	25,5
Coefficient de variation	4,8	4,7	3,3
Droits de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^d	4,0	0,7	2,0
Nombre total de lignes tarifaires	7 251	6 827	8 211

s.o. Sans objet.

a Les droits consolidés finals (sur la base du SH2007) proviennent de la base de données LTC. La liste consolidée finale est basée sur la nomenclature. Les taux consolidés finals sont appliqués pour les positions tarifaires soumises à l'élargissement de l'ATI, même si pour certaines positions la période de mise en œuvre court jusqu'en 2019.

b Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.

c Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

d Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à zéro, mais inférieurs ou égaux à 2%.

Note: Les tarifs douaniers de 2014 et 2019 sont basés sur les nomenclatures respectives des SH2012 et SH2017. Les calculs s'effectuent sur la base du tarif national au niveau des positions à huit chiffres, en excluant les taux contingentaires et en incluant les équivalents *ad valorem* (EAV). Les EAV pour 2014 ont été estimés sur la base des données d'importation de 2013 et, pour 2019 et les droits consolidés finals, sur la base des données d'importation de 2017 (au niveau de la ligne tarifaire nationale) communiquées par les autorités canadiennes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base de renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2019/menu-fra.html>, de la BDI de l'OMC et de la base de données LTC.

3.37. En 2019, environ 90% de l'ensemble des lignes tarifaires étaient assorties de droits d'au plus 10% (graphique 3.2). De 2014 à 2019, la proportion de lignes en franchise de droits sur une base NPF a progressé d'à peu près 3,4 points, passant de 67,0% à 70,4%. Cette hausse reflète principalement l'élimination des droits d'importation sur divers produits au titre de l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI)⁷² ainsi que l'élimination unilatérale des droits sur un large éventail de produits répertoriés comme ingrédients.⁷³ À ce propos, le 16 janvier 2017, le gouvernement a éliminé les droits de douane visant certains ingrédients importés utilisés dans l'industrie agroalimentaire afin d'améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes de ce secteur. La mesure couvre 234 lignes (positions à 8 chiffres), dont 23 soumises à contingent (tableau 3.7). Les éliminations de droits de douane, dans le cadre de l'ATI ou par décision unilatérale, se sont traduites non seulement par une augmentation du pourcentage de lignes en franchise de droits entre 2014 et 2019 (graphique 3.2) mais aussi par une diminution importante de la proportion de taux de nuisance (taux supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2%), de 4,0% de l'ensemble en 2014 à 0,7% en 2019. Les autorités ont observé que, en incluant les préférences qui ont été accordées, environ 88% des importations sont entrées au Canada en franchise de droits en 2018.

⁷² Document de l'OMC WT/Let/1205 du 25 octobre 2016. La liste V entre en vigueur au 13 octobre 2016.

⁷³ Document de l'OMC G/MA/W/130 du 21 avril 2017.

Tableau 3.7 Ingrédients couverts par l'élimination unilatérale des droits de douane

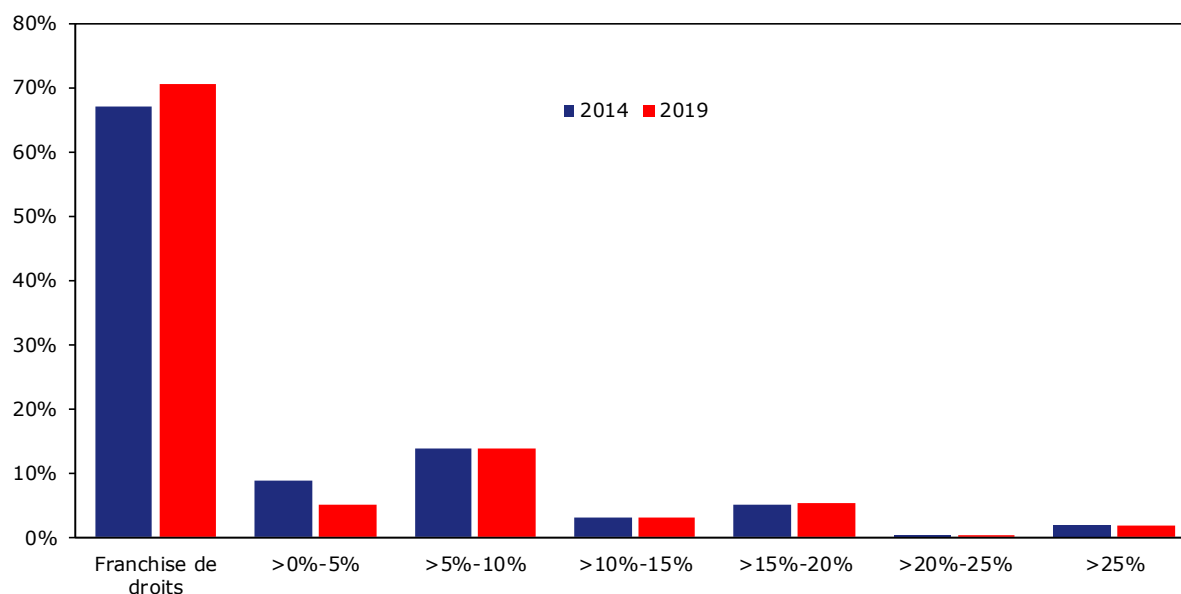
Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes (86) Légumes (37) Céréales, amidons, malt (30) Graisses et huiles végétales ou animales (19) Épices (13) Fruits comestibles (11) Préparations alimentaires diverses (levures, etc.) (10)	Préparations alimentaires, extrait de malt, couscous (6) Froment et orge (5) Alcool éthylique non dénaturé (5) Farines de graines ou de fruits oléagineux (3) Albumines, peptones et leurs dérivés, gélatine (3) Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés (2) Cacao et ses préparations (2) Huiles essentielles (de menthe poivrée, par exemple) (2)
--	---

Note: Les nombres entre parenthèses renvoient au nombre de lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres (nomenclature du SH2012).

Source: Données compilées par le Secrétariat de l'OMC, sur la base du document de l'OMC G/MA/W/130 du 21 avril 2017.

Graphique 3.2 Répartition des taux de droits NPF appliqués, 2014 et 2019

(% de l'ensemble des lignes tarifaires)



Note: Les calculs ne tiennent pas compte des taux contingentaires et incluent les EAV quand il était possible de les estimer. Sinon, la part *ad valorem* a été utilisée pour le calcul des taux composites et mixtes. La somme des pourcentages n'est pas égale à 100% en raison de l'absence d'EAV pour certaines lignes tarifaires (représentant 0,2% du total).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tarif-tarif/2019/menu-fra.html>, et de la BDI de l'OMC.

3.38. Les droits appliqués pour les produits agricoles demeurent considérablement plus élevés que les autres. En 2019, la moyenne simple des droits effectivement appliqués aux produits agricoles (définition OMC) est de 21,8%, contre 2,5% pour les produits non agricoles (définition OMC) (tableau 3.8). S'agissant des premiers, les animaux et les produits du règne animal (47,2%), les produits laitiers (238,7%) et les céréales (24,0%) sont les groupes assujettis à des droits d'importation moyens plus élevés. S'agissant des seconds, le taux moyen le plus élevé est celui qui s'applique pour les vêtements (16,2%). Certains groupes de produits agricoles comme le café, le thé, le cacao et ses préparations, les graines oléagineuses et les graisses, les boissons et le tabac et d'autres produits agricoles affichent des coefficients de variation importants, ce qui implique des fourchettes de droits plus étendues.

Tableau 3.8 Récapitulatif des droits NPF appliqués, 2019

	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette tarifaire (%)	CV ^a	Part des lignes en franchise de droits (%)	Part des droits non <i>ad valorem</i> (%)
Total	6 827	6,1	0-532,2	4,7	70,4	3,7
SH 01-24	1 492	18,0	0-403,1	3,2	57,3	16,7
SH 25-97	5 335	2,8	0-532,2	3,6	74,0	0,1
Par catégorie de l'OMC						
Produits agricoles (définition OMC)	1 266	21,8	0-532,2	2,9	54,8	19,9
Animaux et produits d'origine animale	177	47,2	0-403,1	1,9	49,7	19,2
Produits laitiers	38	238,7	0,7-313,5	0,3	0,0	97,4
Fruits, légumes et plantes	345	3,3	0-17	1,5	63,2	14,2
Café, thé, cacao et ses préparations	31	18,1	0-265	3,6	77,4	6,5
Céréales et préparations à base de céréales	222	24,0	0-277	2,4	32,4	30,6
Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	94	5,2	0-218	4,5	71,3	2,1
Sucres et sucreries	43	4,0	0-12,5	1,0	20,9	34,9
Boissons, spiritueux et tabacs	150	4,5	0-256	4,7	50,7	26,0
Coton	5	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0
Autres produits agricoles, n.d.a.	161	9,3	0-532,2	5,6	83,9	3,7
Produits non agricoles (définition OMC)	5 561	2,5	0-25	2,0	73,9	0,0
Poissons et produits de la pêche	299	1,1	0-11	1,9	75,6	0,0
Minéraux et métaux	1 030	1,3	0-15,5	2,1	79,9	0,0
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 002	0,9	0-15,5	2,5	85,7	0,0
Bois, pâte, papier et meubles	323	1,5	0-18	2,3	81,1	0,0
Textiles	676	3,0	0-18	2,0	77,7	0,0
Vêtements	254	16,2	0-18	0,3	6,7	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	216	5,4	0-20	1,3	57,4	0,0
Machines non électriques	626	0,6	0-9	3,4	91,7	0,0
Machines électriques	357	1,2	0-9	2,2	81,8	0,0
Matériel de transport	241	5,5	0-25	1,2	41,1	0,0
Produits non agricoles, n.d.a.	524	2,8	0-15,5	1,3	57,3	0,0
Pétrole	13	1,2	0-5	1,8	76,9	0,0
Par secteur de la CITI^b						
CITI 1 - Agriculture, chasse et pêche	516	7,3	0-292,5	4,6	77,3	11,6
CITI 2 - Industries extractives	98	0,2	0-12,5	6,5	96,9	0,0
CITI 3 - Industries manufacturières	6 212	6,0	0-532,2	4,7	69,4	3,1
Par stade de transformation						
Premier stade de transformation	894	4,6	0-292,5	5,8	86,4	7,2
Produits semi-finis	1 893	0,6	0-270	12,4	94,8	1,5
Produits finis	4 040	8,9	0-532,2	3,9	55,4	4,0

a Coefficient de variation.

b Classification internationale type par industrie (CITI) (Rev.2). L'électricité, le gaz et l'eau sont exclus (une ligne tarifaire).

Note: Le calcul des moyennes est basé sur les lignes tarifaires nationales (positions à 8 chiffres) et exclut les taux contingentaires. La liste tarifaire est basée sur le SH2017. Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de 2017 (au niveau des positions à 8 chiffres) communiquées par les autorités canadiennes. En l'absence d'EAV, la part *ad valorem* est utilisée pour le calcul des taux composites et mixtes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2019/menu-eng.html>, et de la BDI de l'OMC.

3.1.3.3 Contingents tarifaires

3.39. Les produits agricoles figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée sont regroupés en différentes catégories, chacune étant associée à une quantité établie (contingent) bénéficiant du régime d'accès. En vertu du système de contingents canadien, les produits agricoles sont classés en positions tarifaires "au-dessous de l'engagement d'accès" (quantité limitée) ou "au-dessus de l'engagement d'accès". Les importations dans les limites du contingent sont soumises aux taux de droits plus faibles des positions tarifaires dans les limites de l'engagement d'accès,

tandis que les importations hors contingent sont classées dans les positions tarifaires au-dessus de l'engagement d'accès, dont les taux sont plus élevés (taux NPF ou taux préférentiel plus élevé). Le Canada conserve des contingents pour les importations de produits agricoles couverts par le régime NPF et pour les importations en provenance de certains pays, conformément à des accords préférentiels.

3.40. Le contrôle des importations de produits contingentés dans les limites de l'engagement d'accès s'exerce de deux façons: licences délivrées par Affaires mondiales Canada en fonction des contingents antérieurs attribués aux importateurs ou par ordre d'arrivée des demandes (système géré par l'ASFC).⁷⁴ La procédure d'obtention des licences d'importation et d'attribution des contingents varie selon le produit et l'origine des importations (section 4.1). En outre, les contingents pour certaines catégories agricoles sont déterminés sur la base d'une campagne de commercialisation (du 1^{er} août au 31 juillet pour certains contingents de produits laitiers établis dans le cadre de l'OMC ou du PTPGP et du 1^{er} mai au 30 avril pour les contingents de dindes et de produits à base de dinde établis en vertu du PTPGP); pour d'autres produits agricoles, les contingents sont fixés sur la base de l'année civile. Si des circonstances particulières exigent l'importation de quantités de produits agricoles supérieures aux volumes figurant dans les engagements canadiens relatifs aux contingents tarifaires, le Canada peut autoriser des importations supplémentaires pour couvrir les besoins (en cas de pénurie sur le marché intérieur, par exemple).

3.41. Le tarif des douanes du Canada de 2019 dresse la liste des contingents tarifaires applicables aux produits agricoles classés sous 159 lignes tarifaires (2,3% de l'ensemble des lignes tarifaires), dont les produits laitiers (fromage et lait, par exemple), la volaille et les ovoproduits, la viande de bœuf et de veau et certains produits à base de froment et d'orge. Le Canada applique également des taux contingentaires à des produits soumis par ailleurs à des taux NPF, par le biais soit de ses contingents tarifaires de l'OMC soit d'un contingent tarifaire bilatéral spécifique prévu par un accord commercial préférentiel. Le traitement tarifaire accordé aux importations de produits contingentés varie en fonction de l'accord et du partenaire commercial. Pour environ un tiers des bénéficiaires de droits de douane préférentiels, dont les États-Unis, le Chili, et les PMA, le Canada accorde la franchise de droits pour l'ensemble des lignes tarifaires soumises à contingent. En revanche, peu de droits préférentiels pour les produits contingentés sont prévus dans l'accord avec Israël ou pour les bénéficiaires du SGP: ainsi, les produits agricoles en provenance d'Israël sont assujettis à un taux contingentaire moyen de 2,4%, ce qui est à peine inférieur au taux contingentaire NPF de 2,5% (tableau 3.9). Dans certains accords commerciaux bilatéraux, comme l'AECG avec l'Union européenne, le Canada a ouvert des contingents bilatéraux spécifiques pour le fromage. En vertu de l'AECG, le Canada s'est engagé à transférer à l'Union européenne 800 des 20 411 tonnes de son contingent tarifaire OMC (non réservé à l'UE) concernant le fromage.

Tableau 3.9 Lignes contingentaires dans les limites de l'engagement d'accès par régime de droits, 2019

	Nombre de lignes contingentaires dans les limites de l'engagement d'accès			Moyenne simple des taux de droits	Taux de droits maximaux
	Taux NPF		Taux préférentiels (franchise)		
	Franchise de droits	Taux des lignes passibles de droits			
NPF	42	117	0	2,5	8,5
ALENA					
Mexique	42	78	39	1,6	8,5
États-Unis	42	0	117	0	0
AELE					
Islande	42	70	47	1,3	8,5
Norvège	42	61	56	1,1	8,5
Suisse	42	68	49	1,3	8,5
Autres traitements réciproques					
Chili	42	0	117	0	0
Colombie	42	6	111	0,2	7,5
Costa Rica	42	52	65	1,0	8,5
PTPGP	42	0	117	0	0
Union européenne	42	0	117	0	0

⁷⁴ ASFC, Mémoire D10-18-1 du 12 août 2016.

	Nombre de lignes contingentaires dans les limites de l'engagement d'accès			Moyenne simple des taux de droits	Taux de droits maximaux
	Taux NPF		Taux préférentiels (franchise)		
	Franchise de droits	Taux des lignes possibles de droits			
Honduras ^b	42	68	49 (1) ^a	1,4	8,5
Israël	42	111	6	2,4	8,5
Jordanie	42	0	117	0	0
Corée, Rép. de	42	85	32	1,9	8,5
Panama	42	19	98	0,6	8,5
Pérou ^b	42	0	117	0	0
Ukraine	42	0	117	0	0
Traitements non réciproques					
Australie	42	105	12 (2) ^a	2,4	8,5
Nouvelle-Zélande	42	90	27 (2) ^a	2,4	8,5
Pays des Caraïbes membres du Commonwealth (TPAC)	42	0	117	0	0
Tarif de préférence général (TPG)	42	98	19 (15) ^a	2,3	8,5
Tarif des pays les moins développés (TPMD)	42	0	117	0	0

Note: La liste tarifaire contient des lignes séparées pour les taux contingentaires (159 au niveau des positions à 8 chiffres). Le nombre de lignes soumises à contingent ne coïncide pas nécessairement avec les lignes hors contingent correspondantes; dans certains cas, 2 lignes hors contingent correspondent à une ligne contingente. Les calculs sont effectués au niveau des positions à 8 chiffres du tarif national. Les chiffres correspondent au nombre de lignes tarifaires contingentes.

- a Les chiffres entre parenthèses renvoient à un certain nombre de lignes soumises à des taux réduits préférentiels (hors franchise de droits) sur le nombre total de taux préférentiels appliqués.
- b 6 lignes (1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81) pour les contingents concernant le sucre ne sont pas prises en compte dans les calculs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tarif-tarif/2019/menu-fra.html>, et de la BDI de l'OMC.

3.1.3.4 Consolidations dans le cadre de l'OMC

3.42. La liste certifiée la plus récente des concessions tarifaires du Canada suit le SH2007.⁷⁵ Les autorités s'emploient actuellement à préparer la transposition de la liste d'engagements dans le SH2012 à des fins de révision et de certification multilatérales. Le Canada est couvert par les décisions du 30 novembre 2017 et du 12 décembre 2018 portant chacune octroi d'une dérogation et concernant l'application du SH2012 et du SH2017, respectivement, afin de mettre en œuvre les changements de nomenclature nécessaires dans le tarif des douanes.⁷⁶

3.43. Le Canada a consolidé 99,7% de ses lignes tarifaires et autres droits et impositions. Ses droits consolidés consistent en taux *ad valorem* échelonnés entre 0% et 532,2%, ce dernier taux étant l'EAV du taux de droit au-dessus de l'engagement d'accès de 612,01 cents/kilogramme applicable à l'ovalbumine déshydratée (3502.11.20).⁷⁷ Comme dans le cas de la liste des droits appliqués par le Canada, les taux *ad valorem* s'appliquent à la plupart des lignes consolidées, à l'exception des produits agricoles comme les produits laitiers, les préparations alimentaires, le vin, les viandes et les légumes, soumis à des droits consolidés spécifiques et mixtes. La moyenne simple des taux consolidés est de 7,8%. Sur les produits agricoles (selon la définition de l'OMC), elle est de 22,4%, contre 5,2% pour les produits non agricoles. Les 23 lignes non consolidées au niveau des positions à 8 chiffres du SH couvrent des produits comme le gaz, le pétrole, l'énergie électrique et les navires (bateaux-citernes, remorqueurs, par exemple). À l'exception d'une ligne tarifaire (SH 22071090)⁷⁸, tous les autres droits et impositions sont consolidés à zéro.

⁷⁵ La certification figure dans le document de l'OMC WT/Let/938 du 20 mars 2014.

⁷⁶ Documents de l'OMC WT/L/1028 du 1^{er} décembre 2017 et WT/L/1051 du 13 décembre 2018.

⁷⁷ Le taux de droit dans les limites de l'engagement est de 8,5% (*ad valorem*).

⁷⁸ La position SH 22071090 (alcool éthylique non dénaturé) est soumise à un taux de 12 cents/litre d'alcool éthylique absolu quand le produit est transporté dans une usine exercée.

3.44. Bien que les taux appliqués soient presque toujours inférieurs aux taux consolidés, les taux NPF appliqués dépassent les taux consolidés correspondants dans huit cas, dont cinq sont dus à l'arrondi, deux à la nature des calculs des EAV et un dernier à une erreur possible dans la liste consolidée ou dans la liste appliquée (tableau 3.10).

Tableau 3.10 Lignes tarifaires pour lesquelles les taux appliqués sont supérieurs aux taux consolidés, 2019

Code du SH	Désignation du produit	Taux NPF appliqués en 2019		Droits consolidés	
		Tels qu'indiqués	EAV	Tels qu'indiqués	EAV
16023991	Autres préparations et conserves de viande de canards, d'oies ou de pintades en conserve ou en pots de verre	9,5%		8% mais pas moins de 7,05 cents/kg ou plus de 14,11 cents/kg	3,3%
19059039	Pain	4,5%		4,3%	
23099020	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (contenant des œufs)	10,5%		9,88 cents/kg	1,5%
02071422	Foie: au-dessus de l'engagement d'accès	238% mais pas moins de 6,45 CAD/kg	403,1%	238,3% mais pas moins de 644,7 cents/kg	402,9%
02071493	Autres: au-dessus de l'engagement d'accès, désossés.	249% mais pas moins de 6,74 CAD/kg	345,8%	249,0% mais pas moins de 673,5 cents/kg	345,5%
04081920	Jaunes d'œufs (non séchés): au-dessus de l'engagement d'accès	1,52 CAD /kg	53,7%	151,7 cents/kg	53,6%
04089920	Œufs d'oiseaux (non séchés): au-dessus de l'engagement d'accès	1,52 CAD /kg	37,0%	151,7 cents/kg	36,9%
35021920	Ovalbumine (non déshydratée): au-dessus de l'engagement d'accès	1,52 CAD /kg	169,0%	151,7 cents/kg	168,7%

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2019/menu-eng.html>, de la BDI de l'OMC et de la base de données LTC.

3.1.3.5 Exonérations et réductions tarifaires

3.45. Les règlements canadiens en application du tarif des douanes prévoient un éventail de concessions tarifaires et fiscales sous la forme de différents régimes, comme la remise des droits de douane au titre du tarif des douanes, les ristournes de droits, l'admission temporaire et les entrepôts francs (tableau 3.11). Pendant la période à l'examen, aucune modification importante n'a été apportée aux procédures et aux politiques.

3.46. Aux termes de l'article 115 du tarif des douanes, le gouverneur en conseil (agissant sur recommandation du Ministre des finances ou du Ministre de la sécurité publique et de la protection civile) est habilité à accorder par décret des exonérations ou des remboursements de droits de douane.⁷⁹ Comme il avait été précisé lors du précédent examen, les remises de droits sont généralement proposées dans les situations pour lesquelles des modifications législatives des droits ou d'autres mesures prises par décret en vertu du tarif des douanes ne sont pas appropriées. Les demandes de remise de droits sont généralement traitées cas par cas et il n'y est fait droit qu'à titre exceptionnel. Le traitement des demandes est pris en main par l'ASFC lorsque les circonstances à l'origine de la demande, par exemple une erreur, sont d'ordre administratif, et par le Ministère des finances lorsque la demande touche à la fiscalité douanière. En 2017/18, la valeur totale des remises de droits accordées en vertu de l'article 115 était de 183,5 millions de dollars canadiens; près de 90% de ce total concernait des remises de droits pour des transbordeurs, des bateaux-citernes et des navires de charge.⁸⁰

⁷⁹ Tarif des douanes, article 115.

⁸⁰ Gouvernement du Canada, *Comptes publics du Canada*. Adresse consultée: "<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/cpc-pac/index-fra.html>".

Tableau 3.11 Principales caractéristiques des exonérations et concessions tarifaires

Régime	Résumé
<p>Importation temporaire</p> <p>(Règlement sur l'importation temporaire de marchandises DORS/98-58; et Mémoire D8-1-1)</p>	<p>Les marchandises importées peuvent être temporairement exonérées de tous les droits de douane et autres taxes (droits d'accise par exemple) pourvu qu'elles ne soient pas importées pour la vente, la location ou un complément d'ouvrage ou de transformation (admission en franchise de droits en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00).</p> <p>Pour les marchandises importées temporairement, la mainlevée ne peut être accordée par l'ASFC avant que ne soit faite toute inspection nécessaire et avant que tout document requis par d'autres ministères du gouvernement ne soit produit. Elles doivent être exportées dans un délai de 18 mois, qui peut être éventuellement prolongé.</p> <p>Un permis d'admission temporaire (E29B) et le dépôt d'une garantie remboursable peuvent être exigés pour bénéficier de l'exonération de droits. Un carnet A.T.A. valide peut être présenté à la place du formulaire E29B; le cas échéant, il n'est pas nécessaire de déposer une garantie au moment de l'importation. Les marchandises importées temporairement incluent certains biens et matériels commerciaux destinés à des expositions publiques, etc. Une exonération des droits de douane peut aussi être obtenue pour les bateaux importés temporairement à des fins particulières (réparations, modifications, entreposage, etc.).</p>
<p>Programme des marchandises canadiennes à l'étranger</p> <p>(Tarif des douanes, articles 101 à 105; et Mémoires D8-2-1 et D8-2-4)</p>	<p>L'exonération des droits est accordée pour les marchandises revenant au Canada après avoir été exportées à des fins particulières (réparations, modifications, traitements ultérieurs, etc.); les droits ne sont exigibles que sur la valeur ajoutée aux marchandises canadiennes, soit la valeur de la main-d'œuvre ou des matières supplémentaires. Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une exonération complète des droits est prévue pour les aéronefs, les véhicules ou les bateaux qui sont réparés d'urgence à l'étranger à la suite d'un événement imprévu qui s'est produit à l'extérieur du Canada et pour permettre leur retour sans accident. • Le Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements) (DORS/2008-138) prévoit la remise partielle ou totale des droits de douane sur l'importation de vêtements fabriqués dans certains pays ou territoires au titre du tarif de préférence général (préférences unilatérales), à partir de textiles produits au Canada.
Programme de report des droits	
<p>Entrepôts de stockage des douanes</p> <p>(Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes DORS/96-46; Mémoire D7-4-4)</p>	<p>Le programme des entrepôts de stockage des douanes (ESD) prévoit le report complet des droits de douane, des droits antidumping et compensateurs et autres taxes sur les marchandises importées, jusqu'à ce qu'elles soient dédouanées pour être consommées sur le marché canadien ou exportées. Les marchandises peuvent être manipulées ou modifiées pour être exhibées, inspectées, nettoyées, etc., à condition de ne pas faire l'objet de processus de fabrication additionnels. Toutes les marchandises placées dans un ESD doivent respecter toutes les exigences des autres ministères du gouvernement, par exemple en matière de permis (y compris les contingents tarifaires concernant des produits agricoles).</p> <p>Un agrément d'exploitation d'ESD (formulaire E401) est exigé. Le montant de la garantie sera équivalent à 60% du montant maximal des droits et taxes qui serait dû au cours de l'année suivant l'octroi de l'agrément d'exploitation de l'ESD. En règle générale, les marchandises peuvent être entreposées dans un ESD pour une période de 4 ans au maximum, mais ce délai varie selon le type de marchandises, comme indiqué à l'article 19 du Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes. Les non-résidents peuvent exploiter un entrepôt sous douane au Canada.</p>
<p>Exonération des droits</p> <p>(Tarif des douanes, article 89; Mémoire D7-4-1)</p>	<p>Le programme exonère du paiement des droits les marchandises au moment de leur importation si elles sont exportées ultérieurement et remplissent l'une des conditions suivantes: les marchandises sont, à terme, exportées dans le même état qu'au moment de leur importation; les marchandises subissent un complément d'ouvrage avant d'être exportées; les marchandises ont été admises dans le pays uniquement pour être exhibées ou montrées; ou les marchandises sont utilisées dans le traitement d'autres marchandises. Dans la plupart des cas, les marchandises importées doivent être exportées dans les 4 années suivant la date d'importation. Les marchandises importées dans le cadre du programme peuvent être vendues ou transférées à un autre participant du programme sans droits à payer. Quiconque désire participer au programme doit remplir une demande (formulaire K90) et obtenir l'agrément de l'ASFC. Il n'est pas nécessaire de déposer une garantie: les participants ne sont redevables d'aucune caution ni redevance de licences.</p>

Régime	Résumé
Drawback (Règlement sur le remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées (DORS/96-42; Mémoire D7-4-2))	Le programme prévoit le remboursement des droits de douane sur les marchandises importées si elles sont exportées ultérieurement et remplissent l'une des conditions suivantes: elles sont exportées dans le même état qu'au moment de leur importation; elles sont importées en vue d'une nouvelle transformation puis exportées; les marchandises ont été admises dans le pays uniquement pour être exhibées ou montrées au Canada; ou les marchandises sont utilisées comme intrants pour la production d'autres marchandises d'exportation. Une demande de drawback doit être présentée dans les 4 années suivant la date de dédouanement des marchandises importées (5 années pour les spiritueux importés servant à la fabrication des spiritueux distillés). Un importateur, un exportateur ou un producteur de marchandises exportées et sur lesquelles des droits ont été payés à l'importation peut présenter une demande de drawback. Si plus d'une personne a le droit de présenter une demande, le demandeur doit obtenir de toutes les autres personnes admissibles une renonciation à ce droit.
Approvisionnement de contrats du gouvernement	Un allègement fiscal (code 9982) peut être accordé pour les importations de matériels de défense tels que définis par la Loi sur la production de défense, si les marchandises font partie d'un marché, sont évaluées à 250 000 CAD ou plus et sont certifiées par le Ministre des services publics et de l'approvisionnement.

Source: Renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC sur la base des lois et des Mémoires D cités dans le tableau; et des renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tip-pec-fra.html>.

3.47. Des remises peuvent aussi être accordées dans "l'intérêt général" en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière.

3.1.3.6 Droits préférentiels

3.48. Le Canada accorde des préférences, sur la base de la réciprocité, à 19 partenaires commerciaux, y compris les signataires de nouveaux ALE dont l'Union européenne, l'Ukraine et les pays membres du PTPGP qui l'ont ratifié. De plus, il offre un traitement tarifaire préférentiel non réciproque aux marchandises originaires des pays qui bénéficient du tarif de préférence général (TPG), du tarif des pays des Caraïbes membres du Commonwealth (TPAC) et du tarif des pays les moins développés (TPMD), ainsi que d'Australie et de Nouvelle-Zélande au titre d'accords bilatéraux signés de longue date. En vertu du paragraphe 35 1) de la Loi sur les douanes, l'obtention de taux de droits préférentiels est soumise à la production d'une justification de l'origine – sous la forme d'un certificat d'origine, d'une déclaration d'origine – pour toutes les marchandises importées (avec quelques exceptions, par exemple pour les expéditions de faible valeur⁸¹). D'après les données communiquées par les autorités⁸², en 2017, environ 19% des importations étaient liées à des ALE ou des arrangements tarifaires unilatéraux; les États-Unis, dans le cadre de l'ALENA (marchandises relevant du régime de droits de cet accord), représentaient la majorité de ces importations (15% du total) (tableau 3.12).

3.49. Plus de 70% des lignes tarifaires canadiennes sont en franchise de droits sur une base NPF: les ALE signés par le Canada ont permis de continuer à libéraliser notablement son régime de droits. En vertu de la plupart de ces ALE, 95% des lignes bénéficient d'un traitement en franchise de droits (graphique 3.3 et tableau 3.12). Les principales exceptions concernent les catégories suivantes: produits à base de viande (SH 02), lait et produits de la laiterie (SH 04), viandes et produits de la mer (SH 16) (tableau 3.12). La moyenne simple des taux de droits pour les partenaires d'ALE est d'un peu plus de 3% (graphique 3.3 et tableau 3.12). À un niveau désagrégé, les taux moyens frappant les produits agricoles (définition OMC) au titre des ALE sont généralement inférieurs à la moyenne des droits NPF; ils demeurent cependant élevés (de 17 à 21%), principalement du fait des exceptions aux préférences accordées à certains groupes de produits, comme indiqué plus haut. En revanche, les droits visant les produits non agricoles sont presque tous nuls.

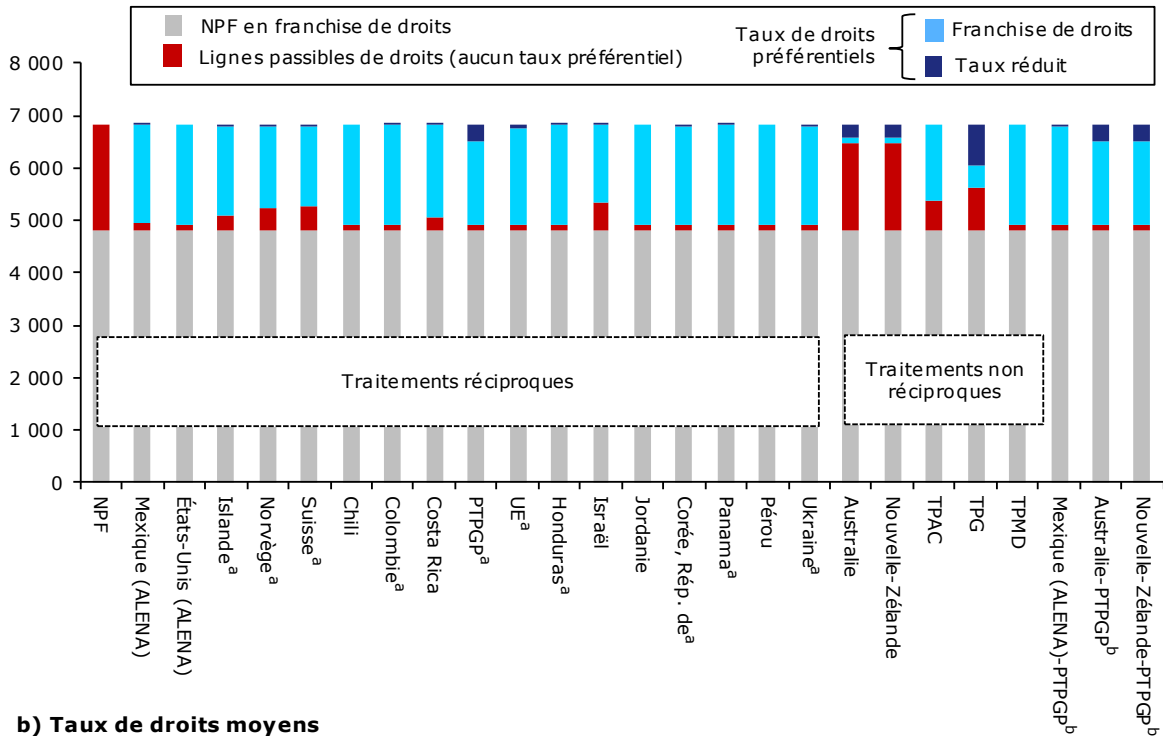
⁸¹ ASFC, Mémoire D11-4-2.

⁸² Données communiquées par le Canada à la BDI de l'OMC. Les calculs ont été effectués sur la base des importations admises au Canada au titre de différents régimes de droits. Les importations dont le code indique un traitement préférentiel mais qui bénéficient d'une franchise de droits sur une base NPF ont été traitées comme des importations bénéficiant de ce second régime.

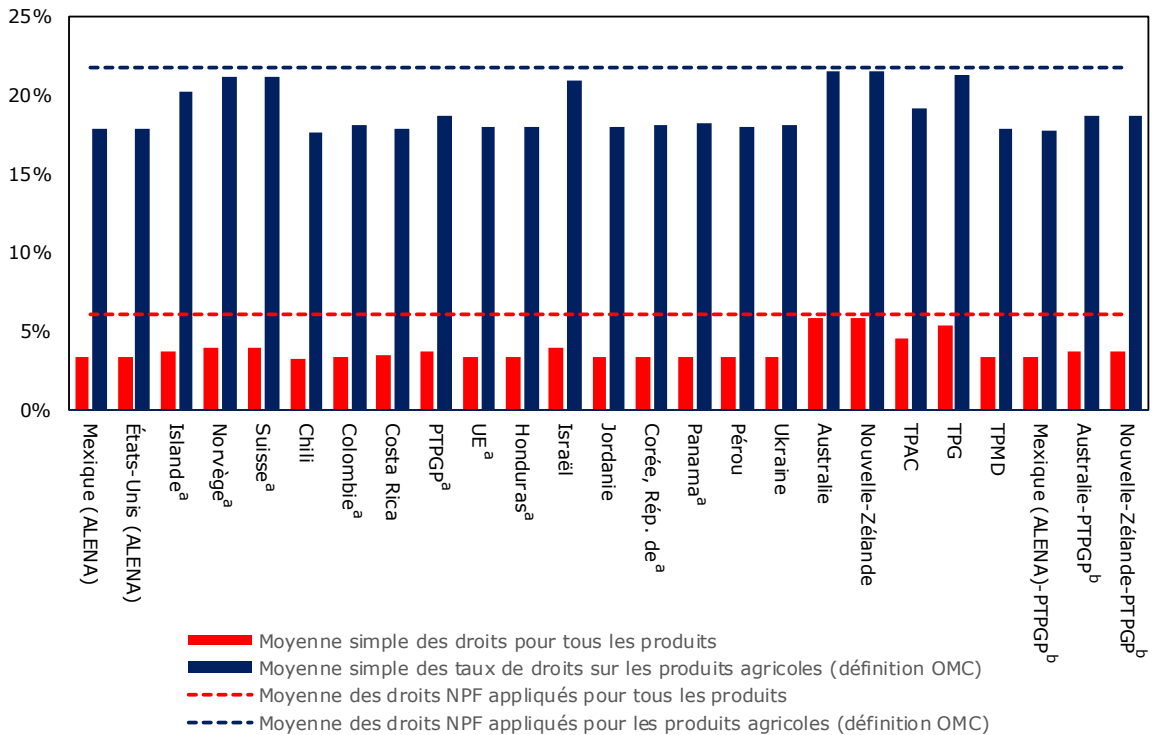
Graphique 3.3 Droits NPF et droits préférentiels appliqués, 2019

a) Répartition des droits NPF et des droits préférentiels appliqués

(Nombre de lignes tarifaires)



b) Taux de droits moyens



- a La phase d'élimination progressive des droits de douane n'est pas encore terminée.
- b Sur la base du taux le plus bas retenu parmi les taux de droits préférentiels disponibles.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tarif-tariff/2019/menu-fra.html>, et de la BDI de l'OMC.

Tableau 3.12 Droits de douane selon les accords préférentiels, 2019

	Moyenne simple des taux de droits (%) ^a			Lignes assujetties à un taux nul (y compris la franchise de droits NPF) en % du total des lignes dans chaque catégorie (%)			Lignes tarifaires non couvertes par des taux de droit préférentiels	
	Ensemble des produits	Produits agricoles	Produits non agricoles	Ensemble des produits	Produits agricoles	Produits non agricoles	(% de l'ensemble des lignes tarifaires)	Principaux groupes de produits (position à 2 chiffres du SH)
NPF	6,1	21,8	2,5	70,4	54,8	73,9	29,5	
ALENA								
Mexique	3,3	17,8	0	97,9	88,5	100	2,0	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)
États-Unis	3,3	17,8	0	98,4	91,6	100	1,5	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)
AELE^b								
Islande	3,7	20,1	0,0	95,3	75,4	99,8	4,4	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait (19)
Norvège	3,9	21,1	0,0	93,2	64,4	99,8	6,4	Lait et produits de la laiterie (04); Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait (19); Préparations de légumes et de fruits (20)
Suisse	3,9	21,2	0,0	93,0	63,0	99,8	6,7	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait (19)
Autres traitements réciproques								
Chili	3,2	17,6	0	98,4	91,6	100	1,5	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)
Colombie ^b	3,3	18,1	0	98,2	90,4	100	1,7	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Sucres et sucreries (17)
Costa Rica	3,5	17,9	0,2	96,5	91,2	97,7	3,4	Lait et produits de la laiterie (04); Produits céramiques (69); Meubles (94)
PTPGP ^b	3,7	18,7	0,3	93,7	82,0	96,4	1,5	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)
Union européenne ^b	3,3	17,9	0,0	97,6	90,6	99,2	1,5	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)
Honduras ^b	3,3	17,9	0	98,3	90,9	100	1,7	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Sucres et sucreries (17)

	Moyenne simple des taux de droits (%) ^a			Lignes assujetties à un taux nul (y compris la franchise de droits NPF) en % du total des lignes dans chaque catégorie (%)			Lignes tarifaires non couvertes par des taux de droit préférentiels	
	Ensemble des produits	Produits agricoles	Produits non agricoles	Ensemble des produits	Produits agricoles	Produits non agricoles	(% de l'ensemble des lignes tarifaires)	Principaux groupes de produits (position à 2 chiffres du SH)
Israël	3,9	20,9	0,1	92,2	63,8	98,7	7,6	Viandes (02); Préparations de viande et de poissons (16); Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait (19)
Jordanie	3,3	17,9	0	98,4	91,6	100	1,5	Viandes (02); Lait et produits de laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)
Corée, Rép. de ^b	3,4	18,0	0,1	98,0	91,4	99,5	1,5	Viandes (02); Lait et produits de laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)
Panama ^a	3,3	18,1	0	98,0	89,1	100	1,8	Viandes (02); Lait et produits de laiterie (04); Sucres et sucreries (17)
Pérou	3,3	18,0	0	98,3	91,0	100	1,7	Viandes (02); Lait et produits de laiterie (04); Sucres et sucreries (17)
Ukraine ^a	3,3	18,0	0,0	98,1	90,8	99,7	1,6	Viandes (02); Lait et produits de laiterie (04); Sucres et sucreries (17)
Traitement non réciproque								
Australie	5,8	21,5	2,2	71,7	57,1	75,1	24,7	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait (19); Vêtements (62); Véhicules (87)
Nouvelle-Zélande	5,8	21,5	2,2	71,8	57,3	75,1	24,6	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait (19); Vêtements (62); Véhicules (87)
Pays des Caraïbes membres du Commonwealth	4,5	19,2	1,2	91,5	87,0	92,5	8,4	Vêtements (61 et 62); Friperie (63)
Tarif de préférence général	5,4	21,2	1,8	76,4	59,2	80,3	12,1	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait (19); Vêtements (61 et 62)
Tarif des pays les moins développés	3,3	17,8	0	98,5	91,7	100	1,5	Viandes (02); Lait et produits de laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)
Pour mémoire^c								
Mexique (ALENA)-PTPGP	3,3	17,7	0	98,0	89,4	100	1,4	Viandes (02); Lait et produits de laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)

	Moyenne simple des taux de droits (%) ^a			Lignes assujetties à un taux nul (y compris la franchise de droits NPF) en % du total des lignes dans chaque catégorie (%)			Lignes tarifaires non couvertes par des taux de droit préférentiels	
	Ensemble des produits	Produits agricoles	Produits non agricoles	Ensemble des produits	Produits agricoles	Produits non agricoles	(% de l'ensemble des lignes tarifaires)	Principaux groupes de produits (position à 2 chiffres du SH)
Australie-PTPGP	3,7	18,6	0,3	93,8	82,2	96,5	1,4	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)
Nouvelle-Zélande-PTPGP	3,7	18,6	0,3	93,8	82,3	96,5	1,4	Viandes (02); Lait et produits de la laiterie (04); Préparations de viande et de poissons (16)

Note: Les lignes tarifaires contingentaires sont exclues du calcul des droits. Le tarif se fonde sur la nomenclature du SH2017, au niveau des lignes à 8 chiffres.
0,0 désigne une valeur comprise entre 0 et 0,05; 100,0 désigne une valeur comprise entre 99,55 et 100.

- a Les EAV ont été estimés sur la base des données relatives aux importations au niveau des positions à 8 chiffres pour 2017.
En l'absence d'EAV, la part *ad valorem* est utilisée pour le calcul des droits composites et mixtes.
- b La période d'élimination progressive des droits n'est pas encore terminée.
- c Sur la base des taux les plus bas retenus parmi les taux préférentiels disponibles.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2019/menu-fra.html>, et de la BDI de l'OMC.

3.50. Dans le cadre de concessions tarifaires unilatérales en faveur des pays en développement, les taux de droits moyens appliqués aux marchandises importées des PMA s'élèvent à 3,3%, à peu près comme pour la plupart des partenaires d'ALE. Les préférences accordées aux bénéficiaires respectifs du TPG et du tarif des pays des Caraïbes membres du Commonwealth (TPAC) qui ne sont pas des PMA sont plus limitées, en particulier s'agissant des produits agricoles: les taux moyens au titre de ces deux tarifs sont de 21,2% et 19,2%, respectivement, contre 21,8% pour la moyenne des droits NPF appliqués. Contrairement à ce que prévoient les ALE et le programme en faveur des PMA, les vêtements (SH 61 et SH 62) ne bénéficient pas du traitement tarifaire préférentiel offert par le TPG et le TPAC (graphique 3.3 et tableau 3.12).

3.1.4 Autres impositions visant les importations

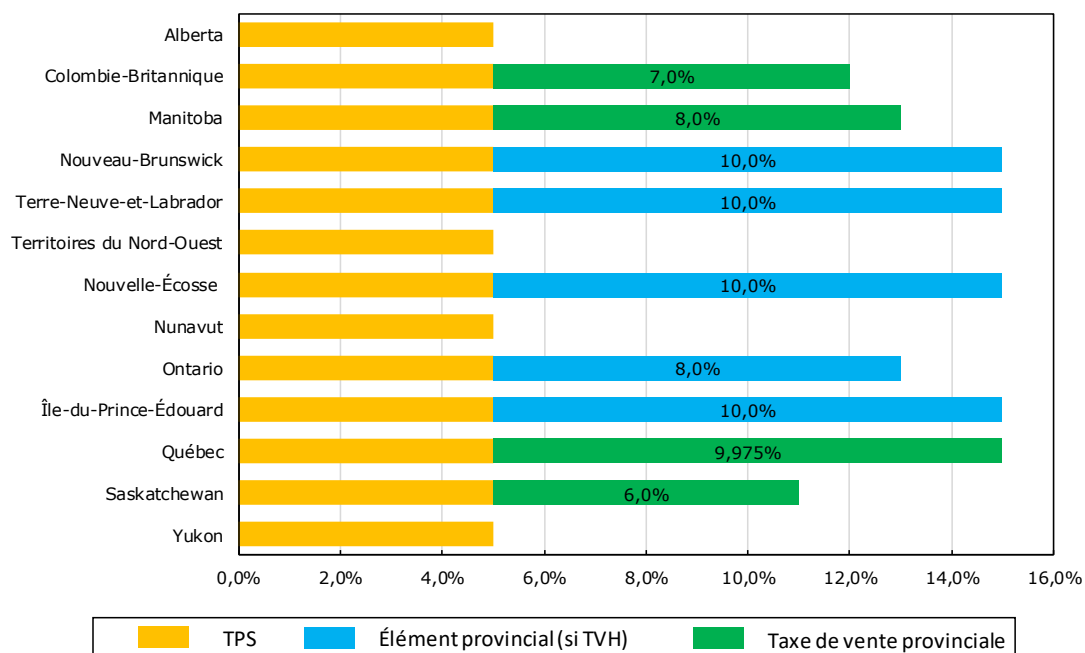
3.1.4.1 Taxe sur les produits et services (TPS) et taxes de vente provinciales

3.51. Perçue au titre de la Loi sur la taxe d'accise, la TPS est une source de recettes importante pour le gouvernement fédéral. Pour l'exercice 2016/17, elle a rapporté 34,4 milliards de CAD, soit 14% du total des recettes fiscales fédérales.⁸³ La TPS est une taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur la plupart des biens et des services au taux de 5%. Pour les importations, cette taxe est généralement fondée sur leur valeur en dollars canadiens, majorée des droits éventuels, y compris d'accise; sa perception s'effectue à la frontière, comme pour les droits précités. Certains biens et services sont frappés de droits nuls ou exonérés de la TPS: les droits nuls concernent les produits alimentaires de base, le bétail et les produits de la pêche destinés à la consommation humaine, le matériel agricole, les médicaments sur ordonnance, les dispositifs médicaux, les produits d'hygiène féminine et les services de transport international. Un certain nombre de services, comme la plupart des services financiers, les polices d'assurance, les services éducatifs, les cours de musique, les services médicaux et dentaires, l'aide juridique et les services de garderie sont exonérés de la TPS.

⁸³ Ministère des finances (2018), Rapport financier annuel du gouvernement du Canada 2016-2017. Adresse consultée: <https://www.fin.gc.ca/afr-rfa/2017/report-rapport-fra.asp>.

3.52. Dans cinq provinces, le gouvernement fédéral perçoit (outre la TPS, et pour le compte de la province) un élément de la fiscalité provinciale utilisant la même base que la TPS. La taxe combinée qui en résulte est la taxe de vente harmonisée (TVH), assortie d'un taux combiné de 13% en Ontario, de 15% au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard (graphique 3.4). Quatre provinces (Colombie-Britannique, Manitoba, Québec et Saskatchewan) perçoivent une taxe sur les ventes qui s'ajoute à la TPS, avec une base éventuellement différente. Une province (Alberta) et les trois territoires (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon) ne perçoivent aucune taxe de vente provinciale (TVP). Les taxes de vente provinciales sont stables depuis 2015, sauf en Saskatchewan et à l'Île-du-Prince-Édouard, où la TVH a été relevée d'un point de pourcentage, ainsi qu'au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, où elle a augmenté de deux points.

Graphique 3.4 Taux de la TPS et de la TVH/TVP, 2018



Source: Renseignements en ligne de l'Agence du revenu du Canada. Adresse consultée: "<https://entreprisescanada.ca/fr/gouvernement/impots-et-taxes-tps-tvh/renseignements-sur-impot-federal/vue-densemble-de-la-facturation-et-de-la-perception-de-la-taxe-de-vente/>".

3.53. Les biens et les services exportés depuis le Canada bénéficient généralement d'un taux nul aux fins de la TPS/TVH. En outre, une exonération de la TPS/TVH est possible sur certains intrants liés à des marchandises exportées dans le cadre de deux programmes. Le Programme des centres de distribution des exportations (programme CDE) autorise généralement les entreprises admissibles qui ne fabriquent pas ou ne produisent pas de marchandises à en acheter et en importer certaines sans acquitter la TPS/TVH. Les entreprises concernées doivent avoir des activités essentiellement commerciales, tirer au moins 90% de leurs revenus de la vente à l'exportation et ajouter une valeur limitée aux marchandises dans le cadre de leurs activités.⁸⁴ Le Programme des exportateurs de services de traitement (EST) autorise généralement les entreprises admissibles à importer des marchandises appartenant à un non-résident sans acquitter de TPS/TVH si les marchandises concernées sont importées à la seule fin de fournir au non-résident des services de stockage, distribution, transformation, fabrication ou production en rapport avec ces marchandises. L'exonération n'est accordée que si les marchandises ne sont pas transférées à une autre entreprise au Canada (sauf à des fins de stockage ou de transport) et si elles sont exportées dans les quatre années suivant leur importation. Ces deux programmes prévus par la Loi sur la taxe d'accise sont administrés par l'Agence du revenu du Canada.

⁸⁴ Les activités couvertes par le programme CDE consistent généralement en manipulations mineures: démontage, remontage, distribution, démonstration, inspection, étiquetage, emballage, stockage, essais, nettoyage, dilution, entretien et service, conservation, tri, calibrage, rognage, limage, découpage ou coupage, etc.

3.1.4.2 Taxes et droits d'accise perçus par le gouvernement fédéral

3.54. Le gouvernement fédéral perçoit des droits d'accise et des taxes sur les boissons alcooliques, les produits du tabac, certains produits pétroliers et quelques autres articles (climatiseurs pour automobiles et véhicules énergivores par exemple). Les droits d'accise découlent de la Loi de 1985 sur l'accise ou de la Loi de 2001 sur l'accise, tandis que les taxes d'accise relèvent de la Loi sur la taxe d'accise. Le taux est généralement le même pour les importations et pour les marchandises produites dans le pays, mais des taux plus bas (voire nuls) sont appliqués aux brasseurs canadiens et au vin élaboré exclusivement à partir d'intrants agricoles cultivés au Canada.⁸⁵ La taxe fédérale frappant certains produits pétroliers est comprise entre 0,04 et 0,11 CAD par litre; pour certains véhicules de transport de passagers peu économes en carburant, elle oscille entre 1 000 et 4 000 CAD par véhicule; et elle est de 100 CAD pour les climatiseurs automobiles. Le tableau 3.13 fournit les taux en vigueur pour l'alcool et le tabac.

Tableau 3.13 Taux de droits d'accise imposés par le gouvernement fédéral, décembre 2018

Produit	Unité	Taux (CAD)	Mise en application
Spiritueux			
- importés par un utilisateur agréé	Par litre d'alcool éthylique absolu	0,12 ^a	01/07/2003
- ne contenant pas plus de 7% en volume d'alcool éthylique absolu	Par litre de spiritueux	0,306	01/04/2018
- contenant plus de 7% en volume d'alcool éthylique absolu	Par litre d'alcool éthylique absolu	12,109	01/04/2018
Bière^b			
- ne contenant pas plus de 1,2% en volume d'alcool éthylique absolu	Par hectolitre (hl)	2,683	01/04/2018
- contenant plus de 1,2% mais pas plus de 2,5% en volume d'alcool éthylique absolu	Par hl	16,16	01/04/2018
- contenant plus de 2,5% en volume d'alcool éthylique absolu	Par hl	32,32	01/04/2018
Vin^c			
- ne contenant pas plus de 1,2% en volume d'alcool éthylique absolu	Par litre	0,021	01/04/2018
- contenant plus de 1,2% mais pas plus de 7% en volume d'alcool éthylique absolu	Par litre	0,306	01/04/2018
- contenant plus de 7% en volume d'alcool éthylique absolu	Par litre	0,639	01/04/2018
Tabac^d			
- cigarettes	Par 5	0,59634	28/02/2018
- bâtonnets de tabac	Par bâtonnet	0,11927	28/02/2018
- cigares	Pour 1 000 cigares	25,95832	28/02/2018
- tabac en feuilles	Par kg	1,572	01/07/2003
- autres formes de tabac manufacturé	Par 50 g ou fraction de 50 g (emballé)	7,45425	28/02/2018

a Taux de droit spécial.

b Des taux réduits s'appliquent à la bière brassée au Canada par un brasseur agréé ou toute personne liée ou associée.

c Exonération du droit d'accise pour le vin canadien produit au Canada et issu intégralement de produits agricoles canadiens.

d Les cigares, fabriqués au Canada ou importés, sont soumis à un droit additionnel de 0,093331 CAD à l'unité ou un droit de 88% *ad valorem*, la majoration retenue étant la plus élevée.

Source: Renseignements sur l'impôt fédéral. Adresse consultée: "<https://entreprisescanada.ca/fr/gouvernement/impots-et-taxes-tps-tvh/reenseignements-sur-limpot-federal/vue-densemble-de-la-facturation-et-de-la-perception-de-la-taxe-de-vente/>".

⁸⁵ Pour la bière produite au Canada par un brasseur agréé ou toute personne lui étant liée ou associée, un taux de droit d'accise plus faible est appliqué aux 75 000 premiers hectolitres par année civile.

3.1.4.3 Taxes provinciales visant des produits spécifiques

3.55. Hormis les droits et taxes d'accise fédéraux précités, les provinces et les territoires peuvent percevoir leurs propres taxes sur les mêmes produits et, dans certains cas, sur d'autres marchandises également.⁸⁶ Ainsi, toutes les provinces appliquent une taxe de recyclage des pneus qui est de 3 à 14 CAD par pneu neuf (taxe environnementale). En Ontario, les récipients réutilisables sont soumis à une taxe environnementale de 0,0893 CAD pour la bière et autres boissons. Les régimes fiscaux généraux des provinces concernant les carburants, le tabac et les boissons alcooliques sont présentés aux tableaux 3.14, 3.15 et 3.16. Les provinces peuvent accorder des exonérations ou des réductions pour certains produits ou utilisateurs visés par les taxes qu'elles prélèvent.

Tableau 3.14 Taxes sur les carburants perçues par les provinces et les territoires, décembre 2018

Province	Taux
Alberta	Taux/l: essence d'aviation, 0,015 CAD; gazole et essence, 0,13 CAD; carburant pour locomotives, 0,18 CAD; propane, 0,094 CAD.
Colombie-Britannique	Taux/l: essence d'aviation, 0,02 CAD; essence, 0,255 CAD (zone de Vancouver), 0,20 CAD (zone de Victoria) et 0,145 CAD (reste de la province); gazole, 0,26 CAD (zone de Vancouver), 0,205 CAD (zone de Victoria) et 0,15 CAD (reste de la province); propane, 0,027 CAD; carburant pour locomotives, 0,03 CAD.
Manitoba	Taux/l: essence d'aviation, 0,032 CAD; gazole et essence non éthylés, 0,14 CAD; carburant pour locomotives, 0,063 CAD; propane, 0,03 CAD.
Nouveau-Brunswick	Taux/l: essence d'aviation, 0,025 CAD; essence, 0,0155 CAD; carburant (gazole par exemple), 0,0215 CAD; carburant pour locomotives, 0,043 CAD; propane, 0,067 CAD.
Territoires du Nord-Ouest	Taux/l: essence d'aviation, 0,01 CAD; gazole utilisé comme carburant, 0,09 CAD; diesel non utilisé comme carburant, 0,031 CAD; essence (hors réseau routier), 0,064 CAD; essence (réseau routier), 0,107 CAD; carburant pour locomotives, 0,114 CAD.
Terre-Neuve-et-Labrador	Taux/l: essence d'aviation, 0,025 CAD; gazole, 0,165 CAD; essence, 0,165 CAD; carburants maritimes, 0,035 CAD; propane pour automobiles, 0,07 CAD.
Nouvelle-Écosse	Taux/l: essence d'aviation, 0,025 CAD; gazole, 0,154 CAD; essence, 0,155 CAD; carburants maritimes, 0,011 CAD; propane, 0,07 CAD.
Nunavut	Taux/l: essence d'aviation, 0,01 CAD; essence, 0,064 CAD; gazole utilisé comme carburant, 0,091 CAD.
Ontario	Taux/l: essence d'aviation, 0,067 CAD; essence sans plomb, 0,147 CAD; essence au plomb, 0,177 CAD; gazole, 0,143 CAD; carburant pour locomotives, 0,045 CAD; propane pour automobiles, 0,043 CAD.
Île-du-Prince-Édouard	Taux/l: essence d'aviation, 0,007 CAD; gazole, 0,202 CAD; essence, 0,131 CAD.
Québec	Taux normal dans la région: essence, 0,19 CAD; mazout non coloré, 0,20 CAD, Taux/l: essence d'aviation et carburant pour locomotives, 0,03 CAD. Les taxes sur l'essence et le carburant non coloré varient selon les régions (régions à taux normaux ou taux réduits).
Saskatchewan	Taux/l: essence d'aviation, 0,015 CAD; gazole et essence, 0,15 CAD; propane, 0,09 CAD.
Yukon	Taux/l: essence d'aviation, 0,011 CAD; gazole, 0,075 CAD; essence, 0,062 CAD.

Note: D'après Ressources naturelles Canada, le carburant vendu dans une réserve ou un territoire autochtone à un Indien inscrit, à une bande ou un conseil de bande ou un conseil tribal peut être exonéré de taxe.

Source: Sites en ligne de diverses autorités provinciales/territoriales.

Tableau 3.15 Taxes provinciales et territoriales sur le tabac, décembre 2018

Province/territoire	Cigarettes (CAD à l'unité)	Cigares (taux)	Tabac en vrac (CAD/g)
Alberta	0,25 (†)	129,0%(†)	0,375 (†)
Colombie-Britannique	0,275 (†)	90,5%	0,375 (†)
Manitoba	0,295 (†)	75,0%	0,45 (†)
Nouveau-Brunswick	0,2552 (†)	75,0%	0,2552 (†)
Territoires du Nord-Ouest	0,304 (†)	75,0%	0,272 (†)
Terre-Neuve	0,245 (†)	125,0%	0,40 (†)
Nouvelle-Écosse	0,2752 (†)	60,0% (†)	0,26 (†)

⁸⁶ Dans les provinces, une taxation spécifique sous la forme de majorations *ad valorem* ou forfaitaires peut aussi être appliquée aux importations non commerciales de tabacs et d'alcools.

Province/territoire	Cigarettes (CAD à l'unité)	Cigares (taux)	Tabac en vrac (CAD/g)
Nunavut	0,30	140,0%	0,40 (↑)
Ontario	0,18475 (↑)	56,6%	0,18475 (↑)
Île-du-Prince-Édouard	0,25 (↑)	71,6% (↑)	0,215 (↑)
Québec	0,149	80,0%	0,149 (↑)
Saskatchewan	0,27 (↑)	100,0%	0,27 (↑)
Yukon	0,30 (↑)	130,0%	0,30 (↑)

(↑) Correspond à une hausse du taux entre 2015 et 2018.

Source: Sites en ligne de diverses autorités provinciales/territoriales.

Tableau 3.16 Principales taxes et majorations provinciales sur les boissons alcooliques, décembre 2018

(CAD ou %)

Province	Spiritueux	Vin	Bière
Alberta	Majoration (22%-60% en volume d'alcool) 13,76 CAD/l	Majoration (16% en volume d'alcool ou moins): 3,91 CAD/l	Majoration (11,9% en volume d'alcool ou moins): sur la base de la production mondiale annuelle du brasseur; - >50 000 hl: 1,25 CAD/l - ≤50 000 hl: de 0,10 à 0,60 CAD/l
Colombie-Britannique	124% de majoration de base, avec majoration progressive pour la part du coût supérieure à 21 CAD/l majoration de 124% appliquée entre 0 et 21 CAD/l majoration de 93% appliquée entre 21,01 et 29,20 CAD/l majoration de 62% appliquée entre 29,21 et 37,40 CAD/l majoration de 43% appliquée sur tout montant supérieur à 37,41 CAD/l	89% de majoration de base, avec majoration progressive pour la part du coût supérieure à 11,75 CAD/l majoration de 89% appliquée entre 0 et 11,75 CAD/l majoration de 27% appliquée sur tout montant supérieur à 11,76 CAD/l	Grandes brasseries (>350 000 hl de production annuelle) = 1,08 CAD/l Brasseries intermédiaires (>15 001 et ≤350 000 hl de production annuelle) = 0,41 à 0,99 CAD/l Petites brasseries (≤15 000 hl de production annuelle) = 0,40 CAD/l
Manitoba	153% du prix au débarquement, plus une surtaxe de 1,09 CAD/l	95% du prix au débarquement, plus une surtaxe de 1,701 CAD/l	49% du prix au débarquement, plus une surtaxe de 0,4085 CAD/l. Majorations réduites pour les producteurs brassant moins de 75 000 hl
Nouveau-Brunswick	Majoration forfaitaire de 14,49 CAD/l + majoration de 55% sur le prix au débarquement	Majoration de 147% sur le prix au débarquement, à 8,99/l	Majoration forfaitaire de 14,49 CAD/l + 55% de majoration sur le prix au débarquement
Territoires du Nord-Ouest	29,98 CAD/l	8,92 CAD/l	2,22 CAD/l
Terre-Neuve	Bouteille de 750 ml = 7,69 CAD + 100% du prix au débarquement	Bouteille de 750 ml = 3,57 CAD + 84% du prix au débarquement	4,092 CAD/l = 2,45 CAD + 38% du prix au débarquement
Nouvelle-Écosse	Majoration maximale de 160%	Majoration maximale de 140%	Majoration maximale de 84,5%
Nunavut	Majoration: ≤30% de teneur en alcool: 24,00 CAD/l >30% de teneur en alcool: 28,00 CAD/l	Majoration: ≤16% de teneur en alcool: 9,00 CAD/l >16% de teneur en alcool: 11,00 CAD/l	Majoration: ≤7% de teneur en alcool: 2,40 CAD/l >7% de teneur en alcool: 2,60 CAD/l Petites brasseries: 1,80-2,28 CAD/l (en fonction de la taille)

Province	Spiritueux	Vin	Bière
Ontario ^{a,b}	Majoration: 139,7% Taxe volumétrique: 0,38 CAD/l	Majoration: 64,6%-114% Taxe sur le vin: 1,62 CAD/l Taxe volumétrique: 0,29 CAD/l	Brasserie: 0,7245 CAD/l bière pression et 0,8974 CAD/l bière non pression Microbrasseries ^c : 0,3596 CAD/l bière pression et 0,3975 CAD/l bière non pression Taxe volumétrique: 0,176 CAD/l
Île-du-Prince-Édouard	9,37 CAD ou 9,62 CAD/l + 51% du prix au débarquement	Majoration: 168,125% du prix au débarquement sur les 40 premiers dollars et 56,25% sur les 60 suivants, soit 37,5% au final	De 74,9% à 88,125% du prix au débarquement, en fonction du prix de vente
Québec	1,40 CAD/l vendu		0,63 CAD/l vendu
Saskatchewan	Majoration: 88% du prix au débarquement (teneur en alcool <7%) 99% entre le premier dollar et 12,50 CAD/l du prix au débarquement (teneur en alcool >7% et jusqu'à 14,5%) 30% sur la partie du prix au débarquement supérieure à 12,50 CAD/l (teneur en alcool >7% et jusqu'à 14,5%) 130% entre le premier dollar et 25,00 CAD du prix au débarquement (teneur en alcool >14,5%) 60% sur la partie du prix au débarquement entre 25,01 CAD et 37,50 CAD/l (teneur en alcool >14,5%) 30% sur toute partie du prix au débarquement dépassant 37,50 CAD/l (teneur en alcool >14,5%)	Majoration: 88% du prix au débarquement (teneur en alcool <7%) 99% entre le premier dollar et 12,50 CAD/l du prix au débarquement (teneur en alcool >7% jusqu'à 14,5%) 30% pour la partie du prix au débarquement dépassant 12,50 CAD/l (teneur en alcool >7% jusqu'à 14,5%) 130% entre le premier dollar et 25,00 CAD du prix au débarquement (teneur en alcool >14,5%) 60% sur la partie du prix au débarquement entre 25,01 et 37,50 CAD/l (teneur en alcool >14,5%) 30% sur toute partie du prix au débarquement dépassant 37,50 CAD/l (teneur en alcool >14,5%)	Majoration: 1,734 CAD/l par colis (teneur en alcool <6,5%) 91% du prix au débarquement (teneur en alcool >6,5%)

Province	Spiritueux	Vin	Bière
Yukon	<p>Majoration pour les gros producteurs (production annuelle totale >8 300 litres d'alcool éthylique absolu): 138% sur la partie du prix au débarquement entre 0,00 CAD et 17,40 CAD 35% sur la partie du prix au débarquement entre 17,41 CAD et 53,40 CAD 15% sur la partie du prix au débarquement dépassant 53,41 CAD.</p> <p>Majoration pour les petits et moyens producteurs (production annuelle totale ≤8 300 litres d'alcool éthylique absolu): 11,70 CAD/l</p>	<p>Majoration pour les gros producteurs (production annuelle totale >60 000 l): 98% sur la partie du prix au débarquement entre 0,00 CAD et 7,50 CAD 55% sur la partie du prix au débarquement entre 7,51 CAD et 21,00 CAD 15% sur la partie du prix au débarquement dépassant 21,01 CAD – vins de table et prêts à servir: 125% sur la partie du prix au débarquement entre 0,00 CAD et 7,50 CAD 55% sur la partie du prix au débarquement entre 7,51 CAD et 21,00 CAD 15% sur la partie du prix au débarquement dépassant 21,01 CAD – vin viné</p> <p>Majoration pour les petits et moyens producteurs (production annuelle totale ≤60 000 l): 7,70 CAD/l – vins de table</p>	<p>Majoration pour les gros producteurs (production annuelle totale >25 000 hl): 1,00 CAD/l – bière pression 1,00 CAD/l – bière conditionnée 70% + 0,30 CAD/l (frais de service) – panachés</p> <p>Majoration pour les producteurs moyens (production annuelle totale entre 15 000 et 25 000 hl): 0,40 CAD/l – bière pression 0,40 CAD/l – bière conditionnée</p> <p>Majoration pour les petits producteurs (production annuelle totale ≤15 000 hl): 0,10 CAD/l – bière pression 0,10 CAD/l – bière conditionnée</p>

- a Sont exonérés de taxes et de majorations les bières, vins et boissons "maison".
b Taxe environnementale (le cas échéant) – 0,0893 CAD par récipient non réutilisable.
c Un brasseur dont la production mondiale n'a pas dépassé 49 000 hl durant l'année civile précédente peut prétendre aux taux de taxe applicables aux microbrasseurs.

Source: Divers sites en ligne canadiens.

3.56. Comme le Canada a légalisé en octobre 2018 l'utilisation du cannabis à des fins non thérapeutiques, la Loi de 2001 sur la taxe d'accise a été modifiée en vue d'établir un cadre du droit d'accise sur le cannabis. Les producteurs de cannabis titulaires d'une licence doivent verser le droit d'accise et veiller à ce que les timbres soient apposés sur tous les produits du cannabis légalement produits et disponibles pour la vente pour lesquels le droit a été acquitté. Le gouvernement fédéral s'est entendu avec la plupart des autorités provinciales et territoriales sur un cadre coordonné de taxation du cannabis en décembre 2017. En vertu de cet accord, il perçoit 25% des recettes (à concurrence de 100 millions de CAD par an les deux années suivant la légalisation), le reste se répartissant entre les provinces et territoires participants. Les taux de droit d'accise sur les produits du cannabis sont définis par la Loi de 2001 sur l'accise et ses règlements d'application.

3.1.4.4 Autres impositions

3.57. Programme de référence annoncé en 2016, l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone⁸⁷ vise à ce que la tarification de la pollution par le carbone s'applique à un large éventail de sources d'émission sur l'ensemble du territoire canadien, selon des critères devenant progressivement plus stricts, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au moindre coût pour les entreprises et les consommateurs et de soutenir l'innovation et une croissance propre. Le programme fédéral a reconnu que les provinces et les territoires avaient mis en œuvre ou étaient en train de concevoir leurs propres systèmes de tarification de la pollution par le carbone et exposé les critères auxquels tous les systèmes doivent satisfaire pour être rigoureux, justes et efficaces. Le gouvernement fédéral s'est engagé à mettre en œuvre un système de tarification fédéral dans les provinces et les territoires en faisant la demande ou n'ayant pas de système conforme au modèle fédéral en 2019.

⁸⁷ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution.html>".

3.58. L'Alberta, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest se sont dotés ou sont sur le point de mettre en application des systèmes explicites fondés sur des tarifs ou des systèmes de plafonnement et d'échange. Le gouvernement fédéral met en œuvre le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone dans le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, et le système fédéral s'applique également en partie à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan. La tarification de la pollution par le carbone entrera en vigueur dans les territoires en juillet 2019, les Territoires du Nord-Ouest mettant en œuvre leur propre système, et le Nunavut et le Yukon ayant accepté le système fédéral.

3.59. Tous les produits directs de la tarification de la pollution au carbone par le système fédéral doivent revenir à la juridiction qui les perçoit. Le gouvernement fédéral doit rendre compte chaque année de l'utilisation de ces produits. Les autorités provinciales et territoriales qui se sont engagées à lutter contre le changement climatique en adoptant volontairement le système fédéral se voient directement remettre ces produits par le gouvernement fédéral et peuvent décider de leur utilisation. Les produits de la tarification de la pollution par le carbone demeurent dans leur juridiction d'origine.

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.60. Certaines marchandises sont interdites d'importation au Canada. Ces marchandises se répartissent entre les numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 du tarif des douanes⁸⁸ et comprennent certaines espèces menacées ou pouvant être une menace pour l'environnement; la fausse monnaie; certains matelas usagés ou d'occasion et les matières dont ils sont composés; les réimpressions d'œuvres canadiennes et britanniques protégées par le droit d'auteur au Canada; les marchandises issues du travail carcéral; certains véhicules à moteurs ou aéronefs usagés ou d'occasion; les allumettes au phosphore blanc; les armes à feu et armes et munitions prohibées ou à autorisation restreinte; l'amiante et les produits en contenant; et les publications réputées obscènes, constituant de la propagande haineuse ou terroriste, ou de nature à fomenter la trahison ou la sédition au sens du Code criminel. L'ASFC fournit de plus amples renseignements sur la politique qui sous-tend sa série de mémorandums D9. Depuis le dernier examen de la politique commerciale, l'ASFC a publié des mémorandums actualisés concernant l'importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion (août 2016), des politiques sur le classement du matériel obscène (juin 2017) et le classement de la propagande haineuse et du matériel de nature à fomenter la sédition et la trahison (juillet 2017); et un mémorandum révisé sur les procédures de détermination du matériel obscène et de la propagande haineuse (septembre 2018).⁸⁹ Les caractéristiques du système demeurent fondamentalement inchangées.

3.61. En vertu du paragraphe 5 1) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, le gouverneur en conseil est habilité à dresser une liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) afin: i) d'assurer le meilleur approvisionnement possible d'articles rares sur les marchés mondial ou canadien, ou d'articles soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental; ii) d'appuyer une mesure d'application de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme; iii) d'interdire l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériels ou d'armements de guerre, etc.; iv) de mettre à exécution toute mesure d'application de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article; v) de mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental; ou vi) d'éviter que ne soit contourné ou mis en échec l'Accord de l'OMC sur les textiles et vêtements. La LMIC est mise à jour régulièrement; dans sa version actuelle, les marchandises sont classées en 193 catégories de produits.⁹⁰

3.62. Le Canada notifie régulièrement à l'OMC ses procédures de licences d'importation. La notification la plus récente, qui couvre 2016, fournit des informations sur les licences servant à garantir le respect des prescriptions fixées par la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (L.R.C. 1985, chapitre E-19); les lois relatives à certaines drogues et autres substances, aux explosifs, à la sûreté nucléaire et aux diamants bruts faisant l'objet d'un contrôle, à la protection des espèces animales ou végétales sauvages, à la santé animale, à l'inspection du poisson et aux

⁸⁸ Loi sur le tarif des douanes (L.C. 1997, chapitre 36), paragraphe 136 1).

⁸⁹ Mémorandums de l'ASFC: D9-1-11 du 25 août 2016; D9-1-1 du 7 juin 2016; D9-1-15 du 12 juillet 2017; et D9-1-17 du 20 septembre 2018.

⁹⁰ Gouvernement du Canada, Site Web de la législation (Justice). Adresse consultée: "http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C.R.C.,_c._604.pdf".

aliments et aux drogues; la Loi sur l'office national de l'énergie (pétrole et gaz); la Loi sur la commercialisation des produits agricoles (fruits, légumes et fromages); et le Programme d'importation pour approvisionnement personnel à la demande des agriculteurs (pesticides agricoles homologués au Canada). En outre, aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le Canada a promulgué plusieurs règlements applicables à l'exportation, à l'importation, aux mouvements interprovinciaux et au recyclage des déchets dangereux, ainsi que le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement afin de mettre en œuvre les accords et engagements intergouvernementaux (tableau 3.17).

Tableau 3.17 Principales restrictions à l'importation et prescriptions en matière de licences, mars 2019

Produit	Principale base juridique/justification
Produits alimentaires d'origine animale ou végétale	Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (document de l'OMC G/LIC/N/2/CAN/1) S'assurer que les aliments importés respectent les normes canadiennes de sécurité sanitaire, de qualité et d'étiquetage.
Animaux, produits et sous-produits animaux et matériel génétique soumis à réglementation	Loi sur la santé des animaux/Se prémunir contre l'introduction et la propagation de maladies au Canada.
Parasites des végétaux, végétaux et produits végétaux	Loi sur la protection des végétaux/Se prémunir contre l'introduction et la propagation de parasites nuisibles aux végétaux du Canada.
Produits antiparasitaires non homologués destinés à la fabrication, à un usage privé ou à la recherche	Loi sur les produits antiparasitaires/S'assurer que l'importation des produits antiparasitaires est bien destinée à l'usage spécifique revendiqué et que ces produits ne présentent pas un risque inacceptable pour l'environnement ou la santé
Substances réglementées, chanvre industriel et produits chimiques précurseurs (annexes I à VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances)	Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Conventions des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue).
Explosifs	Loi sur les explosifs.
Produits chimiques relevant de la Convention sur les armes chimiques, matériel de guerre (armes, munitions et autre matériel)	Loi sur les licences d'exportation et d'importation/Restreindre les importations de ces produits et/ou se conformer à un accord ou engagement intergouvernemental.
Matériel et documentation nucléaires, dispositifs et substances radioactifs	Loi sur la sécurité et la réglementation nucléaires/S'assurer que les produits soumis au contrôle réglementaire sont destinés aux personnes ou organisations autorisées et que leur utilisation ne présente pas de risques excessifs pour la santé, la sécurité et l'environnement (application des obligations internationales)
Produits en acier au carbone ou en aciers spéciaux	Loi sur les licences d'exportation et d'importation/Contrôler les quantités et l'origine des produits en acier au carbone et en aciers spéciaux
Espèces réglementées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)/Autoriser l'importation de certaines espèces et de leurs sous-produits dans des conditions convenues à l'échelon international. Dans le cas des espèces figurant à l'annexe II, s'assurer qu'il existe des mesures de sauvegarde et de sécurité suffisantes pour empêcher les échappées dans la nature.
Produits de santé	Loi sur les aliments et les drogues/S'assurer que les produits de santé naturels, les médicaments, le sang et les dispositifs médicaux importés répondent aux prescriptions canadiennes de sécurité, d'efficacité et de qualité.
Diamants bruts	Loi sur l'exportation et l'importation de diamants bruts. En décembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/55/56 en faveur de la création d'un système de délivrance de certificats pour les diamants bruts, initiative qui a obtenu le soutien du Conseil de sécurité des Nations Unies, avec la résolution 1459 votée en janvier 2003.
Amiante et produits en contenant	Le règlement d'interdiction de l'amiante et des produits en contenant est entré en vigueur le 30 décembre 2018 et le gouvernement a abrogé ses mesures de lutte précédentes. Les changements s'inscrivent dans la stratégie globale de gestion de l'amiante annoncée par le Canada en décembre 2016.

Produit	Principale base juridique/justification
Textiles et vêtements	Loi sur les licences d'exportation et d'importation/Mise en application des niveaux de préférence tarifaire prévus par les ALE avec les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica et le Honduras.
Gaz naturel	Loi sur l'Office national de l'énergie.
Armes à feu, armes et engins interdits	Loi sur les douanes, Loi sur les armes à feu et Loi sur les licences d'exportation et d'importation.
Déchets dangereux et matières dangereuses recyclables	Loi canadienne sur la protection de l'environnement/Mise en œuvre d'obligations internationales et bilatérales.
Substances appauvrissant la couche d'ozone	Loi canadienne sur la protection de l'environnement/Mise en œuvre d'obligations internationales et bilatérales.

Source: Document de l'OMC G/LIC/N/3/CAN/17 du 1^{er} octobre 2018; et renseignements communiqués par les autorités.

3.63. Des règlements actualisés interdisant l'amiante et les produits en contenant sont entrés en vigueur le 30 décembre 2018 et le gouvernement a abrogé ses mesures de lutte précédentes. Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante publié en vertu de la Loi canadienne de 1999 sur la protection de l'environnement (LCPE) a été finalisé en octobre 2018. Son entrée en vigueur a abrogé le Règlement sur les produits en amiante qui avait été publié en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation. Le nouveau règlement, qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation de cette substance et des produits qui en contiennent, prévoit quelques exceptions limitées, par exemple une exclusion d'une durée limitée (jusqu'à la fin de 2029) en faveur de l'industrie du chlore-alcali. Ces changements s'inscrivent dans la stratégie globale de gestion de l'amiante annoncée en décembre 2016 par le Canada.⁹¹

3.1.6 Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde

3.1.6.1 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.64. Le Ministère des finances est l'organisme responsable des questions de fond relatives aux mesures de défense commerciale. Affaires mondiales Canada est chargé de veiller à ce que la politique suive le programme de politique commerciale du Canada. La réglementation relative aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires est contenue, pour l'essentiel, dans la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)⁹², le Règlement sur les mesures spéciales d'importation (RMSI) (DORS/84-927), le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur et les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur, qui énoncent les règles et procédures régissant l'imposition de mesures de défense commerciale au Canada. Les dernières modifications apportées à la LMSI, au RMSI et aux Règles sont entrées en vigueur le 26 avril 2018. Les modifications apportées à la législation ont été notifiées à l'OMC en mai 2018 et figurent dans les instruments juridiques suivants: la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017; le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation; et le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur; et les Règles modifiant les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE).⁹³

3.65. Les principales modifications apportées sont les suivantes: des dispositions habilitant l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à veiller au bon déroulement des nouvelles procédures sur la portée et des enquêtes anticontournement, des dispositions donnant à l'ASFC la capacité de ne pas tenir compte de certaines ventes en raison d'une situation particulière du marché, des modifications apportées aux procédures de réexamen à l'extinction, et des dispositions octroyant aux syndicats le droit de participer aux enquêtes sur le dumping et le subventionnement (voir plus bas).⁹⁴ Les autorités ont indiqué qu'une bonne partie des modifications avaient été mises en œuvre afin de moderniser la législation.⁹⁵

⁹¹ Gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/initiatives/amiante.html>".

⁹² Loi sur les mesures spéciales d'importation (L.R.C. 1985, chapitre S-15), modifiée en dernier lieu en avril 2018.

⁹³ Document de l'OMC G/ADP/N/1/CAN/4/Suppl.2-G/SCM/N/1/CAN/4/Suppl.2-G/SG/N/1/CAN/3/Suppl.1 du 19 juin 2018.

⁹⁴ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/sapt-pesp-fra.html>".

⁹⁵ La LMSI a été modifiée le 22 juin 2016 pour apporter des changements concernant la détermination préliminaire, lorsqu'est gardée ouverte une enquête visant des marchandises dont la marge de dumping est estimée négligeable, mais qu'aucun droit ne sera perçu. Par ailleurs, un délai supplémentaire a été accordé

3.66. Les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs peuvent être ouvertes à la suite d'une demande de la branche de production nationale ou par l'ASFC elle-même, bien que cela soit rarement le cas. Le processus est mené par le biais d'un système bifurqué, dans lequel l'ASFC détermine s'il existe ou non un dumping ou une subvention, et le TCCE détermine si un dommage, une menace de dommage ou un retard a été causé à la branche de production nationale. L'ASFC reçoit la plainte, l'évalue et décide d'ouvrir ou non une enquête formelle visant à déterminer si les marchandises font l'objet d'un dumping ou sont subventionnées. Afin de s'assurer d'avoir suffisamment de soutien de la part de la branche de production canadienne, des producteurs représentant au moins 25% de la production canadienne doivent appuyer la plainte, et il doit y avoir davantage de soutien à la plainte que d'opposition de la part de la branche de production canadienne.⁹⁶ Dès réception d'une plainte officielle, l'ASFC dispose de 21 jours pour déterminer si le dossier de plainte est complet. Si le dossier de plainte n'est pas complet, est mis fin à toutes les procédures. Si l'ASFC détermine que le dossier de plainte est complet, une décision quant à ouvrir ou non une enquête doit être prise dans un délai de 30 jours. Si l'ASFC décide ne pas ouvrir une enquête, est mis fin à toutes les procédures. Si elle décide qu'une enquête devrait être ouverte, elle envoie des questionnaires aux exportateurs, aux importateurs et, dans le cas d'enquêtes sur le subventionnement, au gouvernement du pays exportateur.

3.67. Après avoir pris la décision d'ouvrir une enquête, l'ASFC envoie un exemplaire de la plainte au TCCE. Ce dernier ouvre alors une enquête préliminaire en vue de déterminer si le dumping ou la subvention causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale ou retardent sensiblement la création d'une production nationale. Dans un délai de 60 jours, le TCCE mettra fin à son enquête ou rendra une décision préliminaire de dommage. Dans la phase de l'enquête préliminaire, le TCCE détermine si les éléments de preuve indiquent, d'une façon raisonnable, qu'un dommage, une menace de dommage ou un retard a été causé. S'il estime qu'il n'y a pas d'indication raisonnable, il met fin à son enquête préliminaire, et l'enquête de l'ASFC est également close. Si le TCCE estime qu'il existe une indication raisonnable qu'un dommage, une menace de dommage ou un retard a été causé, il publie une décision à cet effet en en donnant les raisons. Si le TCCE rend une décision préliminaire de dommage, l'ASFC doit, dans les 90 jours suivant l'ouverture de son enquête (ou 135 jours si le cas est complexe), rendre une décision préliminaire ou mettre fin à son enquête.⁹⁷ Lorsque l'ASFC met fin à son enquête, est mis fin à toutes les procédures, y compris l'enquête de dommage du TCCE. Si l'ASFC détermine qu'il y a dumping ou subventionnement des marchandises, des droits provisoires peuvent être imposés par l'ASFC et le TCCE ouvrira son enquête définitive de dommage. L'ASFC peut également accepter des engagements en matière de prix dans lesquels un exportateur augmente les prix de vente de sorte à supprimer la marge du dumping, le montant de la subvention ou l'existence du dommage. Ces engagements suspendraient l'enquête de l'ASFC et celle du TCCE.

3.68. Le TCCE doit, dans les 120 jours suivant l'ouverture de son enquête de dommage, rendre ses conclusions de dommage. Lorsque le TCCE détermine qu'aucun dommage (ou menace de dommage) n'a été causé à la branche de production nationale, est mis fin à toutes les procédures et les droits provisoires sont remboursés. Lorsque le TCCE rend des conclusions de dommage, l'ASFC examinera et finalisera les droits provisoires dans les six mois suivant la prise des conclusions. Un droit antidumping ou un droit compensateur définitif n'est imposé qu'après qu'il a rendu ses conclusions établissant l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage. Dans l'ensemble, le processus d'enquête LMSI prend habituellement 260 jours du moment où l'ASFC reçoit une plainte jusqu'à ce que le TCCE rende ses conclusions.⁹⁸ L'ASFC collecte des droits définitifs et assure le suivi des

dans le cadre des réexamens relatifs à l'expiration, qui peuvent commencer plus tard. La LMSI a été modifiée le 22 juin 2017 pour inclure les procédures sur la portée, les enquêtes anticontournement, les situations particulières du marché, la participation des syndicats et la clôture de l'enquête par l'exportateur. Les dispositions relatives à la clôture de l'enquête par l'exportateur étaient en vigueur à ce moment-là; les autres nécessitaient des modifications réglementaires, qui sont entrées en vigueur en avril 2018. Le RMSI et le Règlement sur le TCCE ont été modifiés le 26 avril 2018 afin de permettre l'entrée en vigueur des modifications législatives concernant les procédures sur la portée, les enquêtes anticontournement, les situations particulières du marché et la participation des syndicats.

⁹⁶ ASFC, *Aperçu des processus d'enquête portant sur le dumping et le subventionnement du Canada*. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/brochure-fra.html>.

⁹⁷ Le paragraphe 41(1) de la LMSI dispose que l'ASFC mette fin à une enquête au sujet des marchandises d'un exportateur si la marge de dumping des marchandises en cause est minimale (c'est-à-dire si elle compte pour moins de 2% du prix à l'exportation des marchandises). L'ASFC peut également clore l'enquête à la demande de l'exportateur.

⁹⁸ ASFC, *Processus d'enquête LMSI et délais d'exécution*, diagrammes et explications. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/flowchart-fra.pdf>.

importations de marchandises en cause pendant que les conclusions sont en vigueur, et ce, pour les cinq prochaines années. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage ou une ordonnance prorogeant des conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée par des droits antidumping ou des droits compensateurs expirent cinq ans après la date de l'ordonnance ou des conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris. Dans la pratique, les réexamens relatifs à l'expiration sont réalisés avant la date d'expiration des conclusions ou du droit instauré par ordonnance.

3.69. L'adoption des procédures anticcontournement figure parmi les principales modifications liées à la révision de la législation canadienne relative aux mesures de défense commerciale.⁹⁹ Les procédures ont été établies au sein de l'ASFC afin de déterminer si des produits sont importés dans le but spécifique de contourner les droits antidumping et les droits compensateurs existants, ce qui pourrait entraîner l'extension de la portée des droits pour couvrir les importations de ces marchandises. Les enquêtes anticcontournement visant à éliminer le contournement d'une ordonnance ou de conclusions existantes peuvent être ouvertes à la suite d'une plainte ou par l'ASFC elle-même, qui est chargée de l'enquête. En général, une enquête anticcontournement est ouverte après le dépôt officiel d'une plainte. Si, à la suite d'une enquête formelle, l'ASFC détermine l'existence d'un contournement, des droits seront appliqués aux marchandises pour lesquelles un contournement a été constaté (voir plus bas).

3.70. La décision d'ouvrir ou non une enquête anticcontournement doit être prise dans un délai de 45 jours à partir de la date de réception d'une plainte pour contournement. Si l'ASFC est d'avis que des éléments de preuve indiquent qu'il y a un contournement, elle ouvre une enquête. Elle peut décider d'ouvrir une enquête pour tout ou partie des marchandises visées par la plainte. De même, une enquête peut être propre à certaines marchandises d'un ou de plusieurs exportateurs ou à certaines marchandises d'un pays. Si l'ASFC décide de ne pas ouvrir d'enquête, elle en avertit le plaignant en se justifiant, et la procédure relative à la plainte prend fin. Lorsqu'une enquête est ouverte, des demandes de renseignements sont envoyées aux importateurs, exportateurs, vendeurs et producteurs étrangers des marchandises visées par l'enquête, ainsi qu'aux producteurs nationaux de produits similaires, afin de recueillir les renseignements nécessaires à la conduite de l'enquête. Un calendrier type d'enquête anticcontournement est présenté à l'encadré 3.1. Les calendriers sont publiés sur le site Web de l'ASFC à l'ouverture d'une enquête, puis modifiés au besoin.

Encadré 3.1 Calendrier d'une enquête anticcontournement

Jour 0	L'ASFC ouvre une enquête anticcontournement, envoie les demandes de renseignements et publie l'exposé des motifs
Jour 21	Date limite pour la réponse de l'importateur à la demande de renseignements
Jour 37	Date limite pour les réponses de l'exportateur/du producteur à la demande de renseignements
Jour 110	Clôture du dossier administratif
Jour 135	Publication de la déclaration des faits essentiels (DFE)
Jour 142	Date limite pour la présentation d'observations sur la DFE
Jour 149	Date limite pour les réponses aux observations
Jour 180	Clôture de l'enquête anticcontournement, décision de l'ASFC, notification au TCCE si un anticcontournement est constaté, et publication de l'exposé des motifs

Source: ASFC, *Les enquêtes anticcontournement sous le régime de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/ac-fra.html>.

3.71. Dans toute enquête anticcontournement, l'ASFC fixe une date de clôture du dossier administratif après laquelle elle n'accepte plus aucun renseignement nouveau de la part des parties.

⁹⁹ En vertu de la législation canadienne, il y a contournement lorsque des pratiques commerciales sont modifiées en vue de se soustraire spécifiquement aux obligations liées aux droits à acquitter au titre de la LMSI. Plus précisément, l'article 71 de la LMSI définit l'existence d'un contournement lorsque les éléments suivants sont réunis: a) un changement à la configuration des échanges est survenu après l'ouverture d'une enquête en matière de dumping ou de subventionnement; b) une activité prévue par règlement est menée et les importations de marchandises auxquelles elle s'applique nuisent aux effets réparateurs du décret ou d'une ordonnance ou des conclusions du TCCE; et c) l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est la principale cause du changement à la configuration des échanges. Les enquêtes anticcontournement ne prennent pas en compte le contournement des droits résultant d'activités illégales comme la fraude.

Cela permet à l'ASFC de préparer la déclaration des faits essentiels (DFE), un rapport non confidentiel établi par l'Agence qui contient une évaluation préliminaire sur le point de savoir si les éléments de preuve fournissent une indication raisonnable de l'existence d'un contournement. Le rapport contient également un résumé des faits sur lesquels l'ASFC s'est appuyée pour effectuer cette évaluation préliminaire. Une fois la DFE publiée, les parties qui le souhaitent peuvent déposer un mémoire sur tout point pertinent du dossier administratif et répondre à l'évaluation préliminaire de l'ASFC telle qu'exposée dans la DFE. Pendant l'enquête, on peut découvrir des éléments de preuve indiquant que les marchandises visées par l'enquête sont déjà visées par une ordonnance ou une constatation. Pour savoir si c'est le cas, l'ASFC examinera les facteurs prévus par le règlement afin de prendre une décision sur la portée. S'il est constaté que les marchandises sont visées par une ordonnance ou une constatation, l'ASFC clôturera l'enquête anticontournement avant la publication de la DFE et publiera les motifs pour lesquels il est mis fin à l'enquête, y compris les motifs selon lesquels les marchandises en cause font l'objet d'une ordonnance ou d'une constatation. La décision de clôture est réputée être une décision sur la portée (voir plus bas).

3.72. En général, l'ASFC prend sa décision sur le contournement d'après les facteurs prévus par le règlement dans les 180 jours après l'ouverture de l'enquête. Ce délai peut être prolongé à 240 jours dans les cas exceptionnels, par exemple si l'enquête soulève des points inédits ou particulièrement complexes. Si l'ASFC détermine que l'ordonnance ou la constatation ne sont pas contournées pour une partie ou la totalité des marchandises, aucun droit antidumping ou droit compensateur ne sera appliqué à ces marchandises. Quand elle prend une décision concluant à l'existence d'un acte de contournement, l'ASFC avertit le TCCE qui à son tour modifie l'ordonnance ou les conclusions initiales pour y inclure les marchandises en cause dans le contournement, et du coup, étendre les droits antidumping et les droits compensateurs à ces marchandises. L'ASFC peut aussi conclure que le contournement est partiel, c'est-à-dire qu'il n'y en a pas pour toutes les marchandises considérées. Après que le TCCE a modifié l'ordonnance ou les conclusions, des droits antidumping ou compensateurs deviennent exigibles sur toutes les marchandises sous-évaluées ou subventionnées à compter de la date de la modification. En outre, une imposition de droits rétroactifs est appliquée aux marchandises sous-évaluées et subventionnées à compter du jour où l'enquête anticontournement a été ouverte. Ces droits resteront exigibles jusqu'à la modification, l'annulation ou l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions. L'ASFC donnera avis des ouvertures d'enquêtes, clôtures, prolongations, publication des DFE et décisions définitives à l'importateur, à l'exportateur, au gouvernement du pays exportateur, aux producteurs nationaux et au plaignant, s'il y en a un.

3.73. Le RMSI contient des dispositions (articles 57.11 à 57.16) relatives aux facteurs à considérer au moment de rechercher divers éléments d'un acte de contournement. Selon la nature de l'enquête, les facteurs peuvent être considérés au niveau du pays ou au niveau de l'exportateur. Ces facteurs visent à déterminer les éléments suivants: a) la question de savoir si un changement à la configuration des échanges est survenu¹⁰⁰; b) la question de savoir si une activité prévue à l'article 57.12 du RMSI a lieu¹⁰¹, notamment: i) l'assemblage ou la finition de marchandises similaires au Canada, ou dans un pays tiers, avec des pièces ou composantes originaires ou exportées d'un pays visé par l'ordonnance ou les conclusions applicables¹⁰²; et ii) la légère modification, dans un pays visé par l'ordonnance ou les conclusions applicables ou dans un pays tiers, de marchandises similaires originaires ou exportées de ce pays visé, qui fait en sorte que les marchandises ne sont plus des marchandises similaires¹⁰³; c) la question de savoir si les importations de marchandises pour lesquelles s'applique une activité visée par un article nuisent aux effets réparateurs des droits

¹⁰⁰ Pour déterminer les changements apportés à la configuration des échanges, l'ASFC doit considérer les éléments suivants: tout changement au volume des importations de marchandises assujetties; tout changement au volume des importations de marchandises à l'égard desquelles il peut y avoir contournement; tout changement au volume des importations à partir du pays visé par le décret, l'ordonnance ou les conclusions, soit de marchandises similaires, soit de pièces ou de composantes à partir desquelles les marchandises similaires sont assemblées ou finies; et tout autre facteur pertinent.

¹⁰¹ Tout facteur repris à l'article 57.12 est en lui-même un facteur déterminant.

¹⁰² Au titre de ces activités: les pièces ou les composantes doivent représenter une partie importante du coût total de production des marchandises similaires; les procédés d'assemblage ou de finition de marchandises similaires doivent être minimaux; et les pièces ou les composantes originaires du pays visé n'ont pas besoin d'être les seules utilisées pour l'assemblage ou la finition des marchandises similaires. Consulter l'article 57.13 du RMSI pour de plus amples renseignements.

¹⁰³ L'article 57.14 du RMSI décrit les facteurs dont l'ASFC peut tenir compte pour décider si une modification des marchandises similaires est légère.

existants¹⁰⁴; et d) la question de savoir si la principale cause du changement à la configuration des échanges est l'imposition de droits antidumping et/ou de droits compensateurs.¹⁰⁵

3.74. Les exportateurs de marchandises pour lesquelles il a été conclu à l'existence d'un acte de contournement peuvent demander une exonération des droits à condition de pouvoir prouver que l'importation de leurs marchandises n'est pas un acte de contournement.¹⁰⁶ L'ASFC ouvre alors un examen pour exonération si les circonstances le justifient. Elle en avise l'importateur, l'exportateur, le gouvernement du pays exportateur et les producteurs canadiens, et fera de même quand elle terminera l'examen. C'est pendant l'examen pour exonération lui-même que seront calculés les droits antidumping et compensateurs applicables aux marchandises importées auprès de l'exportateur ayant fait la demande. Si l'ASFC décide d'exonérer les marchandises, le TCCE modifiera en conséquence l'ordonnance ou les conclusions concernées; la perception des droits cessera le jour même. Les droits appliqués ne sont pas remboursés.

3.75. Les nouvelles procédures sur la portée ont pour objet d'établir si un produit particulier est visé par la portée d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire existante. L'ASFC peut ouvrir une procédure sur la portée à la demande d'une personne intéressée (importateur, exportateur, producteur canadien, etc.) ou de sa propre initiative. Le résultat a force exécutoire et peut faire l'objet d'un appel.¹⁰⁷ Une décision sur la portée explique si la marchandise en question correspond à la description de produits (pays d'origine compris) de l'ordonnance, des conclusions ou de l'engagement pertinent. La décision ne change rien à la mesure elle-même.

3.76. Un ou deux points d'assujettissement peuvent devoir être clarifiés lors d'une demande de procédure sur la portée, à savoir si le produit en question correspond à la description de produits d'une mesure antidumping ou compensatoire ou s'il est originaire d'un pays visé par une telle mesure. Après qu'elle a reçu une demande, l'ASFC dispose de 30 jours (délai qu'elle peut prolonger à 45 jours) pour en prendre connaissance et décider si elle va la rejeter.¹⁰⁸ Le cas échéant, elle annoncera et justifiera le rejet au demandeur. Si l'ASFC ne rejette pas la demande, elle engagera une procédure sur la portée. L'ASFC annoncera l'engagement de la procédure au demandeur, s'il y en a un, au gouvernement du pays d'exportation, à l'exportateur, à l'importateur et aux producteurs nationaux. L'ASFC peut envoyer au besoin des demandes de renseignements limitées à la stricte question de la portée. Après avoir engagé une procédure, l'ASFC dispose généralement de 120 jours pour y mettre un terme ou bien prendre une décision sur la portée (encadré 3.2). Cependant, les délais peuvent être raccourcis quand l'ASFC le juge à propos, ou prolongés à 210 jours dans certaines circonstances (questions complexes, inédites, etc.). Elle informera le demandeur, le gouvernement du pays exportateur et toute autre partie qui aura voulu en être avisée de tout changement apporté au calendrier de la procédure. Affiché sur le site Web de l'ASFC dès l'engagement de la procédure, le calendrier est mis à jour au besoin.

¹⁰⁴ Pour déterminer si les importations de marchandises auxquelles s'applique une activité visée nuisent aux effets réparateurs des droits, l'ASFC peut tenir compte des facteurs suivants: a) le prix et le volume des marchandises similaires assemblées ou finies au Canada qui sont vendues au Canada, ou le prix et le volume d'importation des marchandises similaires assemblées ou finies dans un pays tiers, ou des marchandises similaires légèrement modifiées; b) la question de savoir si les marchandises sont vendues à des consommateurs qui, autrement, auraient possiblement acheté des marchandises assujetties à l'ordonnance ou aux conclusions; c) la question de savoir si les marchandises ont le même usage que les marchandises assujetties à l'ordonnance ou aux conclusions; et d) tout autre facteur pertinent.

¹⁰⁵ À cet effet, l'ASFC peut tenir compte des facteurs repris à l'article 57.16 du RMSI.

¹⁰⁶ Afin de pouvoir demander que l'ASFC commence un examen pour exonération, l'exportateur ne doit pas: avoir reçu un avis d'ouverture d'enquête anticontournement; être associé avec un exportateur qui a reçu un avis d'enquête anticontournement; ou avoir reçu une demande de fournir des renseignements au cours de l'enquête.

¹⁰⁷ Les décisions sur la portée sont rendues en vertu du paragraphe 66(1) de la LMSI.

¹⁰⁸ L'ASFC peut rejeter une demande pour plusieurs motifs: a) le dossier de la demande est incomplet; b) une décision sur la portée s'applique déjà aux marchandises en question; c) les marchandises n'ont pas encore été produites à la date de réception de la demande; d) le fondement de la demande fait l'objet d'une procédure devant le président (de l'ASFC), le TCCE, la Cour d'appel fédérale (CAF), la Cour suprême du Canada (CSC), ou un groupe spécial binational; e) une ordonnance du TCCE applicable aux marchandises a été modifiée par suite d'une décision concluant à l'existence d'un acte de contournement; f) une décision du TCCE, de la CAF, de la CSC ou d'un groupe spécial binational s'applique à la demande; ou g) de l'avis du président (de l'ASFC), la demande est frivole, vexatoire, ou entachée de mauvaise foi.

Encadré 3.2 Calendrier d'une procédure sur la portée

Jour 0	Ouverture, envoi des demandes de renseignements (DDR)
Jour 21	Échéance pour la réponse des importateurs à leurs DDR
Jour 28	Échéance pour la réponse des producteurs et exportateurs à leurs DDR
Jour 55	Date de clôture du dossier administratif ^a
Jour 80	Publication de la déclaration des faits essentiels ^b
Jour 87	Échéance pour les mémoires des personnes intéressées
Jour 94	Échéance pour les contre-exposés des personnes intéressées
Jour 120	Conclusion de la procédure, annonce de la décision sur la portée, publication de l'énoncé de motifs

- a Dans toute procédure sur la portée, l'ASFC fixe une date de clôture du dossier après laquelle elle n'acceptera plus aucun renseignement nouveau de la part des parties.
- b La DFE est un rapport non confidentiel où l'ASFC livre son évaluation préliminaire quant à l'assujettissement des marchandises à une mesure antidumping ou compensatoire, et résume les faits sur lesquels se fonde cette évaluation préliminaire. Après publication de la DFE, les parties qui le souhaitent peuvent soumettre des mémoires au sujet de tout élément pertinent dans le dossier administratif, et répondre à l'évaluation préliminaire de l'ASFC telle que publiée dans la DFE.

Source: Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/sp-pp-fra.html>".

3.77. Tant qu'elle n'a pas fait de déclaration des faits essentiels, l'ASFC peut mettre un terme à la procédure sur la portée dans les cas suivants: i) elle n'est pas en mesure d'obtenir les éléments de preuve nécessaires ou d'en vérifier l'exactitude; ii) de son avis, il n'existe pas de motifs lui permettant de rendre la décision sur la portée; ou iii) un ou plusieurs des critères pour rejeter une demande de décision sur la portée ont été satisfaits après l'engagement de la procédure.

3.78. Dans une décision sur la portée, l'ASFC peut considérer les facteurs suivants: i) la description détaillée des marchandises dans l'ordonnance ou les conclusions; ii) la description détaillée des marchandises dans la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, et dans l'engagement; iii) les motifs du TCCE pour son ordonnance ou ses conclusions; iv) les motifs de l'ASFC pour sa décision provisoire de dumping ou de subventionnement; v) toute décision pertinente du TCCE, de la Cour d'appel fédérale (CAF), de la Cour suprême du Canada (CSC), ou d'un groupe spécial binational; vi) les caractéristiques physiques des marchandises, leurs spécifications techniques, leur composition, à quoi elles servent, leur emballage et leurs circuits de distribution; vii) les opérations de production effectuées dans le pays visé et dans le pays tiers; viii) la nature des marchandises quand elles ont été exportées du pays visé et du pays tiers; ix) les coûts de production supportés dans le pays tiers; et x) tous les autres facteurs pertinents en l'espèce. Une décision sur la portée prend effet le jour même où elle est rendue sauf avis contraire, et comprend toutes les conditions jugées à propos. Par exemple, un certificat spécial pourrait être exigé avec la documentation d'importation relativement aux marchandises considérées comme non assujetties aux conclusions du TCCE. Le défaut de production du certificat exigé pourrait conduire à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs. L'ASFC est liée par ses décisions sur la portée. Elle doit les appliquer à toutes les marchandises visées qui sont importées après l'entrée en vigueur.¹⁰⁹

3.79. Après qu'une décision sur la portée a été rendue, toute personne intéressée dispose de 90 jours pour la contester devant le TCCE, en déposant par écrit un avis d'appel auprès de celui-ci et de l'ASFC. La décision du TCCE au terme d'un tel recours pourra être à son tour contestée en CAF.

3.80. L'ASFC révisé les décisions sur la portée quand il le faut pour donner effet à des décisions du TCCE, de la CAF ou de la CSC. Elle peut aussi le faire dans les cas suivants: i) quand une ordonnance ou des conclusions ont été rendues par le TCCE à l'égard de marchandises de même description que celles visées par la décision, sauf que ces marchandises sont originaires ou exportées d'un pays différent du pays visé dans la décision; ii) quand le TCCE, la CAF ou un groupe spécial binational a rendu une décision concernant la même question que la décision sur la portée; iii) quand elle (l'ASFC)

¹⁰⁹ ASFC, *Procédures sur la portée*. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/sp-pp-fra.html>".

a rendu une décision concluant à l'existence d'un acte de contournement qui est pertinent eu égard à la décision sur la portée; iv) si la décision sur la portée se fondait sur des renseignements erronés; ou v) si la situation a évolué de façon importante depuis la prise de la décision sur la portée. Après une révision, une décision sur la portée peut être confirmée, modifiée ou révoquée.¹¹⁰

3.81. Les dispositions relatives aux distorsions des prix constituent un autre changement important introduit par les modifications de la LMSI. Conformément à la législation actualisée, les marges de dumping peuvent désormais être calculées à partir d'une autre méthodologie dans les cas où les prix intérieurs dans le pays exportateur sont faussés en raison d'une situation particulière du marché. Dans de tels cas, les ventes sur le marché intérieur de l'exportateur peuvent être ignorées par l'ASFC pendant son enquête et le prix déterminé à la place en calculant le coût de production et en ajoutant un montant raisonnable pour les frais de vente, les frais d'administration et les bénéfices.

3.82. Les modifications apportées à la LMSI permettent également aux syndicats de participer aux enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs. Les syndicats représentant les personnes employées dans la production de marchandises similaires au Canada doivent dorénavant être mentionnés dans les plaintes ou peuvent se manifester d'eux-mêmes et participent de plein droit aux enquêtes au même titre que les autres parties intéressées. À l'ouverture d'une enquête en dumping ou en subventionnement, un avis est envoyé aux syndicats nommés dans la plainte pour les informer qu'ils sont parties à la procédure. D'autres syndicats peuvent s'associer comme parties à mesure que l'enquête progresse. Tout syndicat désigné comme partie à une procédure peut demander que des renseignements lui soient communiqués conformément aux dispositions de la LMSI en la matière, et il peut soumettre des renseignements à l'ASFC.¹¹¹

3.83. Plusieurs modifications apportées aux Règles du TCCE sont entrées en vigueur le 26 avril 2018. Un résumé des principales modifications apportées se trouve à l'encadré 3.3.

Encadré 3.3 Résumé des modifications apportées aux Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur

1) Dépôt par voie électronique:

Le dépôt de documents par voie électronique est dorénavant obligatoire.

2) Dispositions générales

Le nouveau paragraphe 17 2) permet aux conseillers juridiques d'une partie de communiquer directement des renseignements confidentiels aux conseillers juridiques des autres parties ayant l'autorisation de consulter de tels documents dans le cadre d'une procédure. Auparavant, seul le TCCE pouvait communiquer de tels documents aux conseillers juridiques.

Le nouvel article 20.1 prévoit expressément les pouvoirs qu'a le TCCE d'ordonner à un tiers de remplir un questionnaire ou de répondre à une demande de renseignement.

Le nouvel article 21.1 prévoit expressément le pouvoir du TCCE d'exiger des déclarations écrites sous serment dans le cadre de diverses procédures tout en laissant cette formalité à sa discrétion, au cas par cas.

Le nouveau paragraphe 23.1 3) donne l'occasion aux autres parties de faire des commentaires sur la requête d'une partie ayant trait à une décision ou une ordonnance.

L'article 22 a été modifié pour faire passer le délai du dépôt des rapports d'experts à 30 jours avant l'audience au lieu de 20. Le délai du dépôt des rapports d'experts en contre-preuve a aussi été reporté à 20 jours avant l'audience au lieu de 10.

L'alinéa 23 3) b) a été modifié pour permettre aux experts d'être présents lors d'audiences à huis clos.

Le paragraphe 24 3) a été modifié pour faire passer le délai du dépôt d'une requête à 5 jours avant l'audience au lieu de 3.

3) Modifications concernant la LMSI

La définition de "partie intéressée" à l'article 2 a été modifiée pour ajouter les syndicats afin de refléter les modifications apportées au RMSI et au Règlement sur le TCCE.

L'article 57 a été modifié afin de prévoir expressément que le président de l'ASFC doit fournir au Tribunal la marge de dumping (nouveau paragraphe c.1)) et le montant de subvention (nouveau paragraphe c.2)). La

¹¹⁰ ASFC, *Procédures sur la portée*. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/sp-pp-fra.html>".

¹¹¹ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/sapt-pestp-fra.html>".

disposition de la LMSI selon laquelle le président de l'ASFC devait calculer la marge de dumping a été supprimée dans le cadre des modifications apportées à la LMSI en 2017, mais le TCCE a toujours besoin de ces chiffres pour effectuer son analyse cumulative.

La partie V.2 et l'article 68.5 ont été ajoutés pour stipuler que, lorsque le président de l'ASFC conclut à un contournement, celui-ci doit communiquer au TCCE le dossier ainsi que les faits essentiels ayant trait à sa conclusion.

L'article 73.2 a été modifié pour remplacer l'énumération des renseignements que le TCCE peut demander aux parties dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration de ses ordonnances ou conclusions par une référence à l'article 37.2 du RMSI qui contient également une telle énumération.

Source: Renseignements en ligne du TCCE. Adresse consultée: "<http://www.citt.gc.ca/fr/amendments-to-the-citt-rules>".

3.84. Entre 2015 et 2018, l'ASFC a ouvert 45 enquêtes antidumping, avec un pic de 14 enquêtes en 2016 et en 2017. En 2018, 14 nouvelles enquêtes ont été ouvertes. En général, le nombre d'enquêtes antidumping a augmenté depuis 2016 par rapport à 2015, année au cours de laquelle trois enquêtes seulement avaient été ouvertes. Cependant, le nombre d'ouvertures d'enquêtes enregistré depuis 2016 est comparable aux nombres enregistrés en 2013 et en 2014 (16 et 13, respectivement). Entre la date d'entrée en activité de l'OMC (le 1^{er} janvier 1995) et la fin de 2018, le Canada a ouvert 241 enquêtes antidumping. Par ailleurs, le nombre total de mesures adoptées a augmenté: 33 mesures antidumping ont été adoptées entre 2015 et à la fin de 2018, contre 24 entre 2011 et 2014. Cependant, le nombre de mesures appliquées en 2017 et 2018 a baissé, plusieurs enquêtes ouvertes en 2016 et 2017 n'ayant pas permis de déterminer l'existence d'un dommage.¹¹² Sur les 45 enquêtes antidumping ouvertes pendant la période allant de 2015 à 2018, 41 ont abouti à l'imposition de droits provisoires.

3.85. Comme ce fut le cas pendant la période d'examen précédente, la plupart des enquêtes canadiennes menées pendant la période à l'examen portent sur l'exportation des mêmes produits en provenance de plusieurs pays. Elles sont souvent doublées d'une enquête en matière de droits compensateurs impliquant les mêmes pays et les mêmes produits. Pendant la période à l'examen, trois groupes d'enquêtes antidumping, ouvertes parallèlement à une enquête en matière de droits compensateurs, ont abouti à la non-application de mesures antidumping ou de mesures compensatoires: les tôles en acier en provenance d'Inde et de la Fédération de Russie (ouverture en 2015, clôture par le TCCE qui a déterminé de façon définitive qu'il n'existait pas de dommage); le silicium métal en provenance du Brésil, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de Malaisie, de Norvège, de la RDP lao et de Thaïlande (ouverture en 2017, clôture par le TCCE qui a rendu une détermination définitive de l'absence de dommage dans le cas du Brésil, du Kazakhstan, de la Malaisie, de la RDP lao et de la Thaïlande)¹¹³; et certaines résines de polyéthylène téréphtalate en provenance de Chine, d'Inde, d'Oman et du Pakistan (SH 3907.61 et 3907.69, ouverture en 2017, clôture par le TCCE).¹¹⁴ Par ailleurs, un groupe d'enquête s'est aussi penché uniquement sur les droits antidumping et a déterminé l'existence d'un dommage: les barres d'armature pour béton en provenance du Bélarus; du Taipei chinois; de Hong Kong, Chine; du Japon; du Portugal; et d'Espagne (ouverture en 2016); et un autre groupe d'enquêtes antidumping, ouvertes en partie seulement parallèlement à une enquête sur le subventionnement: les composants en acier en provenance de Chine, de République de Corée, d'Espagne, des Émirats arabes unis et du Royaume-Uni (avec une enquête sur le subventionnement menée en parallèle pour la Chine uniquement), qui ont abouti à une détermination de l'existence d'un dommage pour la Chine, la République de Corée et l'Espagne; ce fut aussi le cas pour l'enquête sur le subventionnement.

3.86. En 2018, des enquêtes antidumping ont été ouvertes sur trois produits:

¹¹² ASFC, *Liste historique: Un index des enquêtes de dumping et de subventionnement menées en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation depuis sa mise en œuvre le 1^{er} décembre 1984*. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/hist-fra.html>.

¹¹³ L'enquête antidumping a été close par l'ASFC dans le cas de la Norvège en raison d'une constatation d'absence de dumping. En ce qui concerne la Fédération de Russie, l'enquête antidumping a également été close par l'ASFC, mais en raison de la faible valeur des importations. Les enquêtes sur le subventionnement ont aussi été closes en raison d'une constatation d'absence de dommage, sauf dans le cas de la Thaïlande pour laquelle il a été conclu à l'absence de subventionnement.

¹¹⁴ Le TCCE a également mis fin aux enquêtes sur le subventionnement en raison de l'absence de dommage, sauf dans les cas d'Oman et du Pakistan, pour lesquels il a clos les enquêtes en raison du volume négligeable des importations.

- des feuilles d'acier résistant à la corrosion en provenance de Chine, du Taipei chinois, d'Inde et de République de Corée. Conformément à l'alinéa 41 1) b) de la LMSI, l'ASFC a établi une détermination définitive de l'existence d'un dumping le 22 janvier 2019¹¹⁵. Le TCCE a rendu sa décision d'imposer des droits antidumping le 21 février 2019;
- des tubes soudés en acier au carbone 3 (TSAC) en provenance du Pakistan, des Philippines, de Turquie et du Viet Nam. L'ASFC est convaincue que les tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés par un exportateur de Turquie avaient fait l'objet d'un dumping avec une marge minimale et a mis fin à l'enquête en dumping à l'égard des marchandises de cet exportateur le 16 janvier 2019. L'ASFC a rendu une détermination définitive de dumping à l'égard des TSAC originaires ou exportés du Pakistan, des Philippines, du Viet Nam et d'autres exportateurs de Turquie à cette même date.¹¹⁶ Le TCCE a rendu sa décision d'imposer des droits antidumping le 15 février 2019; et
- des plaques de plâtre de 54 pouces en provenance des États-Unis. L'enquête a pris fin le 21 août 2018, le TCCE ayant déterminé que les éléments de preuve ne révélaient pas raisonnablement que le dumping avait causé un dommage ou un retard, ou menacé de causer un dommage à la branche de production nationale, et ayant mis fin à l'enquête préliminaire de dommage.¹¹⁷

3.87. Par ailleurs, en 2018, deux produits ont fait l'objet de nombreuses enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs: l'acier laminé à froid de Chine, de République de Corée et du Viet Nam¹¹⁸ et certaines tiges de pompage en provenance de Chine. Les enquêtes ont également pris fin le 31 octobre 2018¹¹⁹ et le 14 novembre 2018¹²⁰, respectivement.

3.88. Aucune enquête anticontournement n'avait été ouverte à la fin de 2018. Le 26 juillet 2018, l'ASFC a ouvert sa première procédure sur la portée depuis la promulgation des procédures correspondantes en tant que loi à la suite des modifications apportées à la LMSI et au RMSI entrées en vigueur le 26 avril 2018. La procédure concernait certains composants usinés industriels en acier (CUIA) de la Chine, de la République de Corée et de l'Espagne. La procédure sur la portée faisait suite à une demande présentée à l'ASFC par Woodfibre LNG Limited (Vancouver, Colombie-Britannique), un importateur potentiel des marchandises faisant l'objet de la demande. La procédure sur la portée a permis d'établir si les modules de gaz naturel liquéfié (GNL) étaient visés ou non par les conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 25 mai 2017 concernant le dumping de certains CUIA de la Chine, de la République de Corée (sauf ceux exportés par Hanmaek Heavy Industries Co. Ltd) et de l'Espagne (sauf ceux exportés par Cintasa, S.A.) ainsi que le subventionnement de CUIA de la Chine.¹²¹ Cette procédure a pris fin le 23 novembre 2018 et il a été constaté que les marchandises étaient comprises dans la portée. Il a été déterminé que les CUIA entrant dans les modules pour GNL, y compris les modules de râteliers à tubes, de Woodfibre étaient visés par les conclusions de dommage rendues par le TCCE le 25 mai 2017 concernant le dumping de certains CUIA de la Chine, de la République de Corée (sauf ceux exportés par Hanmaek Heavy Industries Co. Ltd) et de l'Espagne (sauf ceux exportés par

¹¹⁵ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/cor2018/cor2018-fd-fra.html>".

¹¹⁶ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/cswp32018/cswp32018-fd-eng.html?wbdisable=true>".

¹¹⁷ Conséquemment, conformément à l'alinéa 35 2) a) de la LMSI, l'ASFC a fait clore l'enquête de dumping à l'égard de certaines plaques de plâtre de 54 pouces des États-Unis à compter du 21 août 2018. Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/gb22018/gb22018-ti-fra.html>".

¹¹⁸ Le 23 août 2018, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard de certaines feuilles d'acier laminées à froid, en bobines ou coupées à longueur, de la Chine, de la République de Corée et du Viet Nam. Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classification tarifaire suivants: 7209.15.00.00, 7209.16.00.00, 7209.17.00.00, 7209.18.00.00, 7209.25.00.00, 7209.26.00.00, 7209.27.00.00, 7209.28.00.00, 7209.90.00.00, 7211.23.00.00, 7211.29.00.00, 7211.90.00.00 et 7225.50.00.00. Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/crs2018/crs2018-np-fra.html>".

¹¹⁹ Le 31 octobre 2018, conformément à l'alinéa 41 1) b) de la LMSI, l'ASFC a rendu ses décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant certaines feuilles d'acier laminées à froid en bobines ou coupées en longueur en provenance de Chine, de République de Corée et du Viet Nam. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/crs2018/crs2018-fd-fra.html>".

¹²⁰ Le 14 novembre 2018, conformément à l'alinéa 14 1) b) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant certaines tiges de pompes originaires ou exportées de Chine. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/sr2018/sr2018-fd-fra.html>".

¹²¹ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/sp-pp/fisc2018/fisc2018-ni-fra.html>".

Cintasa, S.A.) ainsi que le subventionnement de CUIA de la Chine. Deux autres procédures sur la portée ont également été ouvertes: l'une concernant les mêmes mesures relatives aux CUIA, qui a pris fin en janvier 2019, et une autre portant sur les marchandises visées par la décision relative au dumping et au subventionnement des extrusions d'aluminium en provenance de Chine, qui a pris fin en février 2019. La dernière procédure faisait suite à une demande présentée le 27 septembre 2018 par Nokia Canada Inc. quant à l'assujettissement des supports en aluminium compris dans ses systèmes de station de base (BTS) non assemblés à l'ordonnance du TCCE concernant certaines extrusions d'aluminium en provenance de Chine, appliquée depuis 2009. Le 26 octobre 2018, l'ASFC a ouvert une procédure sur la portée à l'égard des marchandises faisant l'objet de la demande. Le 22 février 2019, l'ASFC a rendu une décision sur la portée selon laquelle les supports en aluminium compris dans des systèmes de BTS non assemblés importés par Nokia Canada Inc. n'étaient pas assujettis à l'ordonnance du TCCE rendue le 17 mars 2014 dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2013-003 concernant le dumping et le subventionnement de certaines extrusions d'aluminium en provenance de la République populaire de Chine.¹²²

3.89. Le 31 décembre 2018, 83 mesures antidumping définitives étaient en place, alors que le dernier examen de politique commerciale en indiquait 53 en décembre 2014 (graphique 3.5 et tableau A3. 1).¹²³ Plus des deux tiers des mesures s'appliquaient à des produits en acier; 12% à d'autres métaux; 8% à des produits agricoles; et le reste à divers produits manufacturés.¹²⁴ Les mesures s'appliquaient à 29 partenaires commerciaux: Allemagne (1); Bélarus (1); Brésil (3); Bulgarie (1); Chine (23); Danemark (2); Émirats arabes unis (1); Espagne (2); États-Unis (4); Grèce (1); Hong Kong, Chine (1); Inde (2); Indonésie (2); Italie (1); Japon (3); Mexique (1); Oman (1); Pays-Bas (1); Philippines (1); Portugal (1); République de Corée (11); République tchèque (1); Roumanie (1); Royaume-Uni (1); Taipei chinois (4); Thaïlande (2); Turquie (4); Ukraine (3); et Viet Nam (3). La durée moyenne des mesures antidumping en place en décembre 2017 était de six ans et quatre mois, soit un peu moins que les sept ans indiqués en décembre 2014 lors du précédent examen. Toutefois, la baisse de la moyenne s'explique en partie par l'augmentation des dernières mesures, la mesure la plus ancienne, appliquée aux pommes de terre en provenance des États-Unis, remontant à 34 ans (depuis mi-1984) et la deuxième plus ancienne, appliquée au sucre raffiné d'Allemagne, des États-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, remontant à 23 ans.

3.90. Par ailleurs, le 31 décembre 2018, 28 mesures compensatoires étaient en place, alors que le dernier examen en signalait 17 en décembre 2014: 21 mesures s'appliquaient à des produits en acier (14 en décembre 2014) et autres métaux en provenance de Chine, 1 à des importations de sucre raffiné en provenance de l'Union européenne, 1 aux pâtes en provenance de Turquie, 2 à des produits en acier en provenance d'Inde, 2 à des produits en acier en provenance du Viet Nam et 1 à des produits en acier en provenance de la République de Corée.¹²⁵ La mesure compensatoire la plus ancienne, mise en place en 1995, s'applique au sucre raffiné en provenance de l'Union européenne.

¹²² Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/sp-pp/ae2018/ae2018-sr-fra.html>".

¹²³ Huit mesures antidumping supplémentaires ont été appliquées en février 2019 aux feuilles d'acier résistant à la corrosion en provenance d'Inde, de République de Corée et du Taipei chinois, respectivement, et aux TSAC du Pakistan, des Philippines, de la Turquie et du Viet Nam. Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/hist-fra.html>.

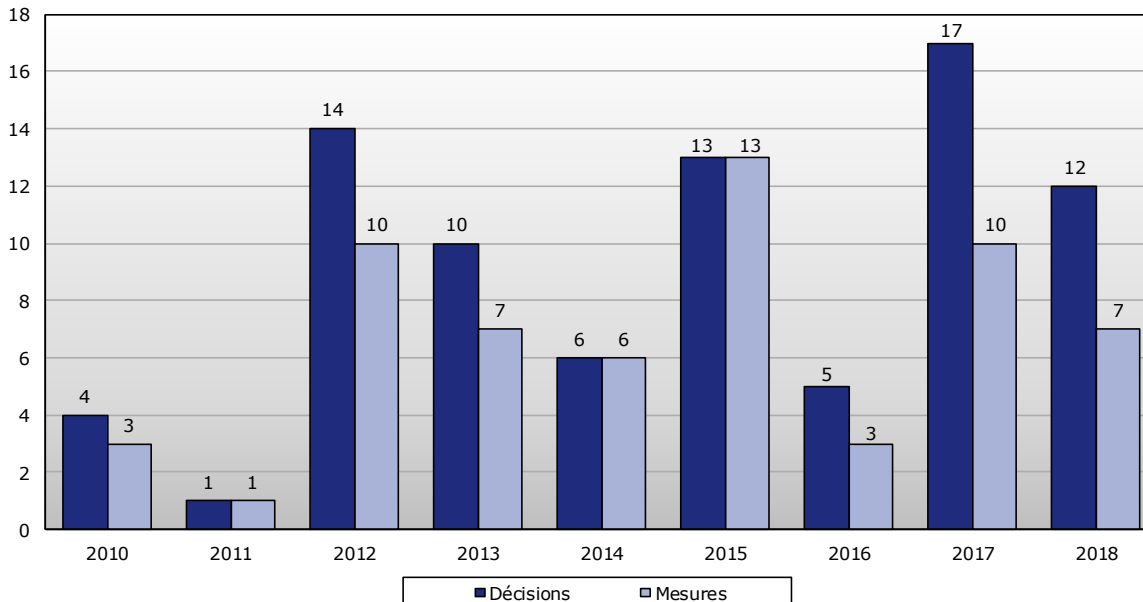
¹²⁴ Les produits soumis à des droits antidumping sont les suivants: certaines barres d'armature pour béton (9); certaines tôles d'acier laminées à chaud (3); certains tubes en cuivre (5); certaines tôles d'acier (11); certains éléments de fixation en acier (2); certains raccords de tuyauterie en cuivre (4); certains caissons en acier sans soudure; certains tubes soudés en acier au carbone (7); certains refroidisseurs et réchauffeurs thermoélectriques; certaines extrusions en aluminium; certaines fournitures tubulaires pour champs pétrolifères (10); certains caillebotis en acier; certains joints de tubes courts; certains éviers en acier inoxydable; certains tubes en acier pour pilotis; certains modules muraux unitisés; certaines concentrations de silicium métal; certains modules et laminés photovoltaïques; certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié (2); certains tubes de canalisation à grand diamètre (2); certains composants usinés industriels en acier (3); certains sucres raffinés (5); certaines sections structurales creuses (2); certains transformateurs à liquide diélectrique; certaines plaques de plâtre; certaines feuilles d'acier laminées à froid (3); certaines pâtes alimentaires séchées à base de blé; et certaines tiges de pompage. Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/hist-fra.html>.

¹²⁵ Documents de l'OMC G/SCM/N/328/CAN du 26 mars 2018, et G/SCM/N/334/CAN du 19 septembre 2018; et renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/hist-fra.html>".

La durée moyenne des mesures compensatoires à la fin du mois d'août 2018 était de cinq ans et neuf mois.

Graphique 3.5 Décisions et mesures antidumping, 2010-2018

(Nombre)



Source: ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/hist-fra.html>.

3.91. Conformément au paragraphe 76.03 2) de la LMSI, le TCCE doit, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, publier un avis pour aviser les personnes et les gouvernements intéressés de l'expiration imminente. L'avis est publié dans la Gazette du Canada et également sur le site Web du Tribunal à l'adresse "<http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping-et-subsidionnement/expirations>". L'avis invite les personnes et les gouvernements intéressés à soumettre leurs observations, dans un délai de 25 jours, quant à savoir si les conclusions ou l'ordonnance doivent être réexaminées. Sur la foi des observations reçues, le TCCE détermine, au jour 50 de la procédure d'expiration, si un réexamen relatif à l'expiration (ou réexamen à l'extinction) des conclusions ou de l'ordonnance est justifié. La décision est également publiée dans la Gazette du Canada et les motifs de la décision du TCCE sont publiés au plus tard 15 jours suivant la décision, soit au jour 65. La décision et les motifs du TCCE sont également publiés sur son site Web.¹²⁶ Si le TCCE détermine qu'un réexamen relatif à l'expiration n'est pas justifié, il rend une décision en ce sens et les conclusions ou l'ordonnance expirent cinq ans après la date à laquelle elles ont été rendues. S'il détermine qu'un réexamen relatif à l'expiration des conclusions ou de l'ordonnance est justifié, le TCCE entame la procédure de réexamen relatif à l'expiration en publiant un avis de réexamen relatif à l'expiration. Cet avis, qui comprend un calendrier des événements, est publié dans la Gazette du Canada et sur son site Web, et est transmis à l'ASFC, aux parties et aux conseillers inscrits au dossier de la procédure d'expiration.

3.92. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux enquêtes ou étapes distinctes et successives, qui se déroulent généralement sur 310 jours. La première enquête est menée par l'ASFC au cours des 150 premiers jours sur la probabilité de la poursuite ou de la reprise du dumping et/ou du subventionnement. La deuxième enquête est menée par le TCCE au cours des 160 derniers jours concernant la probabilité d'un dommage ou d'un retard dû à la poursuite ou à la reprise du dumping et/ou du subventionnement après l'expiration. Cette deuxième étape est liée aux conclusions de l'ASFC qui doit établir que le retrait de la mesure est susceptible d'entraîner la poursuite ou la reprise du dumping ou de la subvention.

3.93. À la réception d'un avis de réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC ouvre une enquête pour déterminer si l'expiration des conclusions ou de l'ordonnance causera vraisemblablement la

¹²⁶ Renseignements en ligne du TCCE. Adresse consultée: "http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/Expiry_Review_Guidelines_f".

poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement; cette détermination doit être établie dans les 150 jours suivant l'ouverture de la procédure d'expiration. À la fin de cette période, l'ASFC présente au TCCE une décision concernant un réexamen relatif à l'expiration et un exposé des motifs. Pour rendre sa décision, l'ASFC tient compte des renseignements fournis par les parties, ainsi que des données sur l'observation commerciale, des statistiques sur l'importation, des résultats de son dernier réexamen, des études de marché et du dossier officiel de la procédure d'expiration du TCCE. Les motifs de la décision de l'ASFC sont publiés au plus tard 15 jours après sa décision.

3.94. Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions ou de l'ordonnance causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement, le TCCE ouvre une enquête pour déterminer si l'expiration des conclusions ou de l'ordonnance est susceptible d'entraîner un dommage pour la branche de production nationale ou de retarder la création d'une branche de production nationale. En règle générale, aux alentours du jour 160, le TCCE publie son ordonnance et ses motifs de décision à l'égard de la question de savoir si l'expiration des conclusions ou de l'ordonnance causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale ou un retard de la création d'une branche de production nationale. S'il détermine que l'expiration des conclusions ou de l'ordonnance causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale ou un retard de la création d'une branche de production nationale, il rend une ordonnance, avec ou sans modifications, prorogeant les conclusions ou l'ordonnance pour une période maximale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'une demande de réexamen intermédiaire soit déposée auprès du TCCE au cours de cette période de cinq ans. Les droits antidumping et/ou compensateurs continuent d'être recouverts aussi longtemps que dure l'ordonnance. Si le TCCE détermine que l'expiration des conclusions ou de l'ordonnance n'est pas susceptible d'entraîner un dommage pour la branche de production nationale ou un retard de la création d'une branche de production nationale, il rend une ordonnance, avec ou sans modifications, visant l'annulation des conclusions ou de l'ordonnance, qui entre généralement en vigueur à la fin de la période d'expiration de cinq ans. Les droits antidumping ou compensateurs perçus entre la date de l'expiration de cinq ans et la date de l'annulation sont remboursés par l'ASFC.¹²⁷

3.95. Au cours de la période 2015-2018, il y a eu 55 ouvertures de réexamens relatifs à l'expiration (réexamens à l'extinction): 15 en 2015 (12 concernant les droits antidumping et 3 les droits compensateurs), 6 en 2016 (4 concernant les droits antidumping et 2 les droits compensateurs), 13 en 2017 (10 concernant les droits antidumping et 3 les droits compensateurs) et 21 en 2018 (15 concernant les droits antidumping et 6 les droits compensateurs) (tableau 3.18). Le 31 décembre 2018, 36 de ces réexamens étaient terminés et se sont conclus par le maintien des droits antidumping/compensateurs dans 33 cas, même si certains produits ont été exclus de l'ordonnance dans 5 cas.¹²⁸ Les mesures ont été annulées dans trois cas (les poivrons de serre originaires des Pays-Bas et les feuillards et tôles plats en acier laminés à chaud du Taipei chinois et d'Inde).

Tableau 3.18 Réexamens relatifs à l'expiration entre 2015 et 2018

Cas	État/conclusion
2018	
- Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud: dumping (Bulgarie, République tchèque et Roumanie)	Le TCCE a publié un avis de réexamen relatif à l'expiration le 27 décembre 2018. L'ASFC devrait rendre sa décision le 24 mai 2019. Le TCCE devrait rendre son ordonnance d'ici au 4 novembre 2019.
- Tubes structuraux: dumping (République de Corée et Turquie)	Le TCCE a publié un avis de réexamen relatif à l'expiration le 10 décembre 2018. L'ASFC devrait rendre sa décision le 9 mai 2019. Le TCCE devrait rendre son ordonnance d'ici au 16 octobre 2019.
- Tubes en cuivre circulaires: dumping (Brésil, Chine, Grèce, Mexique et République de Corée) et subventionnement (Chine)	Le TCCE a publié un avis de réexamen relatif à l'expiration le 20 novembre 2018. L'ASFC devrait rendre sa décision le 18 avril 2019. Le TCCE devrait rendre son ordonnance d'ici au 30 septembre 2019.
- Conteneurs thermoélectriques (Chine)	Le TCCE a publié un avis de réexamen relatif à l'expiration le 30 octobre 2018. L'ASFC devrait rendre sa décision le 29 mars 2019. Le TCCE devrait rendre son ordonnance d'ici au 5 septembre 2019.

¹²⁷ Renseignements en ligne du TCCE. Adresse consultée: "http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/Expiry_Review_Guidelines_f".

¹²⁸ Raccords de tuyauterie en cuivre, sucre raffiné, pommes de terre entières, tôles d'acier 6 et éléments de fixation.

Cas	État/conclusion
- Concentrations de silicium métal (Chine)	Le TCCE a publié un avis de réexamen relatif à l'expiration le 16 octobre 2018. L'ASFC devrait rendre sa décision le 15 mars 2019. Le TCCE devrait rendre son ordonnance d'ici au 22 août 2019.
- Modules muraux unitisés: dumping et subventionnement (Chine)	Le TCCE a publié un avis de réexamen relatif à l'expiration le 27 août 2018. L'ASFC devait rendre sa décision le 24 janvier 2019. Le TCCE devrait rendre sa décision d'ici au 3 juillet 2019.
- Tubes soudés en acier au carbone 1: dumping et subventionnement (Chine)	Le TCCE a publié un avis de réexamen relatif à l'expiration le 19 janvier 2018. Le 21 juin 2018, l'ASFC a déterminé que l'expiration de l'ordonnance était susceptible d'entraîner la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en cause. Le 22 juin 2018, le TCCE a ouvert son enquête. Le 28 novembre 2018, il a déterminé que, si les conclusions étaient annulées, la poursuite ou la reprise probable du dumping et du subventionnement des marchandises en cause était susceptible de causer un dommage important à la branche de production nationale. L'ordonnance a été maintenue.
- Caissons sans soudure en acier: dumping et subventionnement (Chine)	Le TCCE a publié un avis de réexamen relatif à l'expiration le 19 janvier 2018. L'ASFC a indiqué dans sa décision du 21 juin 2018 que l'expiration de l'ordonnance était susceptible d'entraîner la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises en cause. Le TCCE a ouvert son enquête le 22 juin 2018. Le 28 novembre 2018, il a déterminé que, si les conclusions étaient annulées, la reprise ou la poursuite probable du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en cause était susceptible de causer un dommage important à la branche de production nationale. L'ordonnance a été maintenue.
2017	
- Tubes soudés en acier au carbone 2: dumping (Émirats arabes unis, Inde, Oman, République de Corée, Taipei chinois et Thaïlande); droits compensateurs (Inde)	Le 7 mai 2018, l'ASFC a rendu une décision selon laquelle l'expiration de l'ordonnance entraînerait la poursuite ou la reprise du dumping de certains tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés du Taipei chinois (à l'exception de marchandises exportées du Taipei chinois par Chung Hung Steel Corporation et Shin Yang Steel Co. Ltd), d'Inde, d'Oman, de République de Corée, de Thaïlande et des Émirats arabes unis (à l'exception des marchandises exportées des Émirats arabes unis par Conares Metal Supply Ltd.); et la poursuite ou la reprise du subventionnement de certains tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés d'Inde. Le TCCE a ouvert son enquête le 8 mai 2018. Le 15 octobre 2018, il a déterminé que, si les conclusions étaient annulées, la reprise ou la poursuite probable du dumping et du subventionnement des marchandises en cause était susceptible de causer un dommage important à la branche de production nationale. L'ordonnance a été maintenue.
- Tôles d'acier au carbone laminées à chaud 3: dumping (Chine)	Le 2 mars 2018, l'ASFC a déterminé que l'expiration des conclusions était susceptible d'entraîner la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement desdites marchandises originaires ou exportées de Chine. Le TCCE a ouvert son enquête le 3 mars 2018. Le 9 août 2018, il a déterminé que, si les conclusions étaient annulées, la reprise ou la poursuite probable du dumping et du subventionnement des marchandises en cause était susceptible de causer un dommage important à la branche de production nationale. L'ordonnance a été maintenue.
- Tubes en acier pour pilotis: dumping et subventionnement (Chine)	Le 25 janvier 2018, l'ASFC a déterminé que l'expiration de l'ordonnance était susceptible d'entraîner la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement desdites marchandises originaires ou exportées de Chine. Le TCCE a ouvert son enquête le 26 janvier 2018. Le 4 juillet 2018, il a déterminé que, si les conclusions étaient annulées, la reprise ou la poursuite probable du dumping et du subventionnement des marchandises en cause était susceptible de causer un dommage important à la branche de production nationale. L'ordonnance a été maintenue.

Cas	État/conclusion
- Transformateurs à liquide diélectrique: dumping (République de Corée)	Le 22 décembre 2017, l'ASFC a déterminé que l'expiration de l'ordonnance était susceptible d'entraîner la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en cause au Canada. Le TCCE a ouvert son enquête le 23 décembre 2017. Le 31 mai 2018, il a déterminé que, si les conclusions étaient annulées, la reprise ou la poursuite probable du dumping des marchandises en cause était susceptible de causer un dommage important à la branche de production nationale. L'ordonnance a été maintenue.
- Éviers en acier inoxydable: dumping et subventionnement (Chine)	Le 1 ^{er} septembre 2017, l'ASFC a déterminé que l'expiration des conclusions était susceptible d'entraîner la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement desdites marchandises originaires ou exportées de Chine. Le TCCE a ouvert son enquête le 2 septembre 2017. Le 8 février 2018, le TCCE a déterminé que, si les conclusions étaient annulées, la reprise ou la poursuite probable du dumping et du subventionnement des marchandises en cause était susceptible de causer un dommage important à la branche de production nationale. L'ordonnance a été maintenue.
2016	
- Joints de tubes courts: dumping et droits compensateurs (Chine)	Le 7 avril 2017, le TCCE a déterminé que, si les conclusions étaient annulées, la reprise ou la poursuite probable du dumping et du subventionnement des marchandises en cause était susceptible de causer un dommage important à la branche de production nationale. L'ordonnance a été maintenue.
- Raccords de tuyauterie en cuivre: dumping (Chine, États-Unis et République de Corée); et droits compensateurs (Chine)	Le 28 novembre 2016, le TCCE a déterminé que l'ordonnance serait maintenue avec une modification portant sur certains produits originaires ou exportés de Chine, des États-Unis et de République de Corée. La liste des produits visés par l'ordonnance figurait en annexe. Le TCCE a exclu de son ordonnance certains raccords de type haute pression, en alliage de cuivre et de fer. L'ordonnance a été maintenue avec modifications.
2015	
- Feuillards et tôles plats en acier laminés à chaud: dumping (Brésil, Chine, Inde, Taipei chinois et Ukraine); et droits compensateurs (Inde)	Le 6 avril 2016, le TCCE a déterminé qu'il maintiendrait son ordonnance concernant le dumping des marchandises en cause originaires du Brésil, de Chine, d'Ukraine et concernant le subventionnement des marchandises en cause originaire d'Inde, mais qu'il annulerait son ordonnance concernant les marchandises en cause provenant d'Inde et du Taipei chinois à la suite de la décision de l'ASFC selon laquelle l'expiration des ordonnances ne causerait vraisemblablement pas la poursuite ni la reprise du dumping.
- Caillebotis en acier: dumping et droits compensateurs (Chine)	Le 18 avril 2016, le TCCE a déterminé que, si les conclusions étaient annulées, la reprise ou la poursuite probable du dumping et du subventionnement des marchandises en cause était susceptible de causer un dommage important à la branche de production nationale. L'ordonnance a été maintenue.
- Sucre raffiné: dumping (Allemagne, Danemark, États-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni); et droits compensateurs (Union européenne)	Le 30 octobre 2015, le TCCE a décidé de maintenir son ordonnance concernant le dumping des marchandises en cause originaires ou exportées d'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et concernant le subventionnement des marchandises en cause originaires ou exportées de l'Union européenne. Le TCCE a également maintenu son ordonnance concernant le dumping des marchandises en cause originaires ou exportées des États-Unis. Le TCCE a exclu de ses ordonnances les cristaux de sucre décoratifs de couleurs de fantaisie de forme granulée combinés à de la cire de carnauba et à des colorants alimentaires, importés dans de petits contenants pour la vente au détail d'au plus 16 onces, destinés à être utilisés exclusivement comme décoration sur le dessus de produits de boulangerie-pâtisserie (tels que des tartes, des gâteaux, des pâtisseries, des muffins, des biscuits, etc.) et d'autres aliments apprêtés.
- Poivrons de serre: dumping (Pays-Bas)	Le 16 octobre 2015, le TCCE a annulé ses conclusions concernant les poivrons de serre originaires ou exportés des Pays-Bas. L'ordonnance a été annulée.

Source: Renseignements en ligne de l'ASFC et renseignements communiqués par les autorités.

3.96. Il y a eu 45 examens administratifs (39 réexamens d'enquête¹²⁹ et 6 révisions des valeurs normales)¹³⁰ pour mettre à jour les valeurs normales et les prix à l'exportation sur la période 2015-2018.¹³¹

3.97. Aux termes de l'article 76.01 de la LMSI, le TCCE peut procéder au réexamen intermédiaire des conclusions de dommage, de menace de dommage ou de retard, d'une ordonnance ultérieure et d'une ordonnance prorogeant, en tout ou partie, de telles conclusions à l'issue d'un réexamen relatif à l'expiration, à tout moment entre la publication des conclusions ou de l'ordonnance et leur expiration. À la conclusion d'un réexamen intermédiaire, le TCCE peut maintenir ou annuler les conclusions ou l'ordonnance, ou l'un de leurs aspects. Le TCCE peut procéder à un réexamen intermédiaire de sa propre initiative ou à la suite d'une demande dont le dossier est complet. Un réexamen intermédiaire comporte deux étapes: à l'étape de l'ouverture, le TCCE décide si des faits nouveaux se sont produits ou s'il y a eu un changement de la situation depuis la publication des conclusions ou de l'ordonnance qui justifient de procéder à un réexamen intermédiaire.¹³² Si le TCCE conclut qu'il est justifié de procéder à un réexamen intermédiaire, il entame la deuxième étape en publiant un avis d'ouverture de réexamen intermédiaire. À l'étape du réexamen (la deuxième étape), le TCCE détermine si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou maintenues, avec ou sans modifications, et publie les motifs de sa décision.¹³³ Pendant la période 2014-2018, six demandes de réexamen intermédiaire ont été présentées. Pour une demande, les conclusions concernant l'existence d'un dommage formulées dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration ont été confirmées avec des modifications¹³⁴; quatre demandes ont été rejetées, le TCCE ayant déterminé qu'aucun réexamen ni aucune modification n'était nécessaire¹³⁵; et l'ordonnance a été annulée pour l'autre demande.¹³⁶

¹²⁹ Les réexamens sont menés dans le but de mettre à jour les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les montants de subventions, ainsi que pour établir des valeurs pour de nouveaux exportateurs ou de nouveaux modèles. Ils sont menés de façon périodique souvent sur une base annuelle afin de garantir que les valeurs en place rendent compte avec exactitude des conditions du moment sur le marché. Les procédures suivies dans le cadre des réexamens de l'enquête sont similaires à celles complétées dans le cadre d'une enquête, sauf l'étude du dommage. Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d14/d14-1-8-fra.html>.

¹³⁰ Les procédures à suivre pour une révision des valeurs normales sont semblables à celles qui existent pour les réexamens, si ce n'est que chacune porte sur un seul exportateur. Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: <https://cbsa-asfc.gc.ca>.

¹³¹ 2015: caillebotis en acier, dumping et subventionnement (Chine); caissons sans soudure en acier, dumping et subventionnement (Chine); fournitures tubulaires pour puits de pétrole 1, dumping et subventionnement (Chine); joints de tubes courts, dumping et subventionnement (Chine); fournitures tubulaires pour puits de pétrole 2, dumping (Inde, Indonésie, Philippines, République de Corée, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam); feuillards et tôles en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, dumping (Brésil, Chine, Inde, Taipei chinois et Ukraine) et subventionnement (Inde); et raccords de tuyauterie en cuivre, dumping (Chine, États-Unis et République de Corée) et subventionnement (Chine); 2016: béton en acier au carbone 1, dumping (Chine, République de Corée et Turquie) et subventionnement (Chine); et éviens en acier inoxydable, dumping et subventionnement (Chine); 2017: transformateurs à liquide diélectrique, dumping (République de Corée); béton en acier au carbone 1, dumping (Chine, République de Corée et Turquie) et subventionnement (Chine); béton en acier au carbone 1, dumping (Chine, République de Corée et Turquie) et subventionnement (Chine); et béton en acier au carbone 2, dumping (Biélarus; Espagne; Hong Kong, Chine; Japon; Portugal; et Taipei chinois); et 2018: plaques de plâtre, dumping (États-Unis); béton en acier au carbone 1, révision des valeurs normales, dumping (Turquie (2)); fournitures tubulaires pour puits de pétrole 2, révision des valeurs normales, dumping (Indonésie (1), Philippines (1)); tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié 2, révision des valeurs normales, dumping (République de Corée (1)); et transformateurs à liquide diélectrique, révision des valeurs normales, dumping (République de Corée (1)).

¹³² Dans le cas où le TCCE procède à un réexamen intermédiaire de sa propre initiative, le réexamen ne comprend pas l'étape de l'ouverture. TCCE, *Lignes directrices sur les réexamens intermédiaires*. Adresse consultée: http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/Interim_Review_Guidelines_f.

¹³³ TCCE, *Lignes directrices sur les réexamens intermédiaires*. Adresse consultée: "http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/Interim_Review_Guidelines_f".

¹³⁴ Deux ordonnances concernant certaines pièces d'attache en acier au carbone de Chine et du Taipei chinois (dumping). Adresse consultée: "<http://www.citt.gc.ca/fr/dumping-et-subventionnement/reexamens-intermediaires-article-7601>".

¹³⁵ Les transformateurs à liquide diélectrique de la République de Corée; les tôles d'acier au carbone laminées à chaud (plusieurs ordonnances); les fournitures tubulaires pour puits de pétrole du Taipei chinois, d'Inde, d'Indonésie, de République de Corée, des Philippines, de Thaïlande, de Turquie, d'Ukraine et du Viet Nam; et les joints de tubes courts de Chine.

¹³⁶ Les bicyclettes et cadres de bicyclettes de Chine et du Taipei chinois. .

3.98. La législation canadienne prévoit la possibilité de contester une cotisation de droits rendue par l'ASFC et le remboursement des droits dans les trois situations suivantes: i) en cas d'erreur de l'ASFC; ii) en cas de trop-perçu des droits; ou iii) lorsqu'une décision sur la portée rendue récemment s'applique à des importations passées.¹³⁷ En pareil cas, une demande de révision ou de réexamen doit être déposée. Le processus de demande est pratiquement le même dans les trois cas, mais il est plus exigeant pour les décisions sur la portée. Avant de présenter une demande de révision, l'importateur doit payer les droits initialement déterminés. Une demande de révision ou de réexamen peut porter sur: a) la question de savoir si les marchandises importées sont de même description que celles faisant l'objet d'une ordonnance ou de conclusions du TCCE; et/ou b) les renseignements ayant servi au calcul des droits antidumping ou compensateurs applicables aux marchandises importées (établissement de la valeur normale, du montant de subvention, du prix à l'exportation, etc.).¹³⁸

3.99. Les importateurs peuvent demander une révision ou un réexamen à deux niveaux: le premier niveau est la révision par un agent désigné; le deuxième niveau est le réexamen par le président de l'ASFC des décisions ou révisions effectuées par l'agent désigné.¹³⁹ Il est possible d'interjeter appel d'une décision prise suite à un réexamen du président devant le TCCE. Une demande de révision au premier niveau doit être déposée dans un délai de 90 jours suivant la décision de l'agent désigné.¹⁴⁰ Une demande de réexamen par le président de l'ASFC (deuxième niveau) doit être déposée dans les 90 jours suivant une décision ou une révision.¹⁴¹ Une demande peut entraîner une imposition de droits supplémentaires; dans ce cas, des intérêts sont imposés sur le montant exigible. Toute omission de payer le montant total imposé dans un délai de 30 jours après la décision a pour conséquence l'imposition d'intérêts supplémentaires en vertu de la Loi sur les douanes. En revanche, si une révision ou un réexamen a pour conséquence le remboursement complet ou partiel des droits payés, l'ASFC émet un Relevé détaillé de rajustement (RDR) et restitue les droits payés en trop, y compris les intérêts dus.

3.100. L'ALE conclu par le Canada avec le Chili interdit les mesures antidumping contre le Chili.

3.1.6.2 Mesures de sauvegarde

3.101. Le TCCE est chargé d'effectuer des enquêtes de sauvegarde globales, des enquêtes sur les mesures d'exclusion, des examens de mi-période et des enquêtes de prorogation aux termes de la Loi sur le TCCE, du Règlement sur le TCCE et Règles du TCCE. Le TCCE peut ouvrir une enquête de sauvegarde globale à la suite d'une plainte écrite déposée par un producteur national, ou sur ordre du gouvernement.¹⁴² Le TCCE ouvre alors une enquête de sauvegarde en vue de déterminer si l'accroissement des importations au Canada de marchandises faisant l'objet d'un commerce loyal cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes. Le TCCE peut envisager de ne pas ouvrir d'enquête de sauvegarde s'il estime que le dommage subi par la branche de production nationale est causé par des pratiques commerciales déloyales, comme le dumping ou des importations subventionnées. En pareil cas, il suspend ses procédures et renvoie l'affaire à l'ASFC. Le TCCE dispose d'un délai de 180 jours pour réaliser une enquête de sauvegarde normale. Cependant, ce délai prescrit par la loi peut être prorogé jusqu'à 270 jours dans le cadre d'une affaire complexe, après quoi le TCCE doit présenter au gouvernement un rapport énonçant sa décision. Lorsque l'enquête est ordonnée par le gouvernement, le délai est indiqué dans l'ordre. En vertu de l'article 55 de la Loi sur le tarif des douanes, c'est au gouvernement fédéral qu'il appartient de décider en dernier ressort d'appliquer ou non une mesure de sauvegarde.

¹³⁷ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/rrd-drr-fra.html>".

¹³⁸ Mémoire D14-1-3. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d14/d14-1-3-fra.html>".

¹³⁹ Mémoire D14-1-3. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d14/d14-1-3-fra.html>".

¹⁴⁰ Ou dans les 120 jours à compter de la date de la transaction si l'importateur ou son mandataire ont fait l'autocotisation des droits antidumping ou compensateurs. ASFC, *Guide pour contester une cotisation de droits*. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/rrd-drr-fra.html>.

¹⁴¹ ASFC, *Guide pour contester une cotisation de droits*. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/rrd-drr-fra.html>".

¹⁴² Renseignements en ligne du TCCE. Adresse consultée: "http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/Safeguard_Guidelines_f".

3.102. Si le TCCE détermine que les importations accrues de marchandises faisant l'objet d'un commerce loyal causent, ou menacent de causer, un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut recommander que le gouvernement fédéral applique des mesures de sauvegarde. Le TCCE doit également établir si les marchandises importées en provenance d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord bilatéral de libre-échange, qui doivent en principe être exclues de toute mesure de sauvegarde globale, sont substantielles et contribuent au dommage grave. À cet égard, une mesure de sauvegarde ne s'appliquera aux marchandises importées d'un pays partenaire d'un ALE que si les pouvoirs publics ont établi que la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle du total des importations de marchandises de même nature¹⁴³ et qu'elle contribue de manière importante à causer un dommage grave (Loi sur le tarif des douanes, article 59). Dans des circonstances exceptionnelles, les importations en provenance des pays de l'ALENA peuvent être examinées collectivement aux fins de déterminer si elles contribuent à causer un dommage grave.¹⁴⁴ Le gouvernement fédéral peut appliquer des mesures de sauvegarde sous la forme d'une surtaxe à l'importation conformément au tarif des douanes, ou d'une restriction à l'importation (contingent d'importation ou contingent tarifaire) conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

3.103. La législation canadienne ne fixe aucune durée légale pour l'application des mesures de sauvegarde. Selon l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, en revanche, les mesures globales de sauvegarde peuvent être appliquées pour une durée initiale ne dépassant pas quatre ans et doivent être progressivement libéralisées pendant cette période. Les mesures peuvent être reconduites si le TCCE décide qu'elles restent nécessaires pour remédier à un dommage ou à une menace de dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve montrant que les producteurs nationaux cherchent à s'adapter à la concurrence des produits importés. Conformément aux règles de l'OMC, leur durée d'application totale est de huit ans au maximum. Le TCCE procède également à des examens de mi-période afin de déterminer si les mesures de sauvegarde devraient rester en vigueur, être abrogées ou modifiées; l'examen de mi-période est prescrit lorsque les mesures doivent rester en vigueur pendant plus de trois ans. À la suite d'une demande déposée par un producteur canadien, le TCCE peut également effectuer des enquêtes de prorogation afin de déterminer si les mesures de sauvegarde qui arrivent à expiration sont encore nécessaires.

3.104. La Loi sur le TCCE contient des dispositions relatives aux enquêtes de sauvegarde bilatérales menées au titre des divers accords bilatéraux de libre-échange auxquels le Canada est partie. Dans les enquêtes de ce type, le TCCE doit déterminer si, en raison des réductions tarifaires prévues par l'ALE, un produit en provenance des pays partenaires est importé en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Les mesures de sauvegarde appliquées le cas échéant se limitent à la suspension des réductions tarifaires ou au rétablissement temporaire des taux de droits NPF. Des mesures peuvent être appliquées pendant trois ans au maximum et sont suivies, dans certains cas, d'une période d'élimination progressive d'un an. Comme pour les mesures de sauvegarde globales, c'est au gouvernement fédéral qu'il appartient de décider en dernier ressort d'appliquer ou non une mesure de sauvegarde. En fonction de l'accord, une mesure est essentiellement appliquée sur une durée de deux à trois ans maximum, avec la possibilité, dans certains cas, d'une prorogation additionnelle d'un à deux ans.

3.105. Les conclusions du TCCE dans les enquêtes de sauvegarde et les mesures de sauvegarde imposées au titre du tarif des douanes peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire à la Cour fédérale du Canada.

3.106. Le 11 octobre 2018, le Canada a annoncé l'imposition de mesures de sauvegarde préliminaires sur sept produits en acier (section 4.3.4) à partir du 25 octobre 2018 pour une période de 200 jours, en attendant une enquête du TCCE visant à déterminer s'il était nécessaire de prolonger la durée des mesures de sauvegarde. La dernière enquête du Canada en la matière

¹⁴³ En général, le partenaire commercial doit faire partie des cinq premiers fournisseurs par la part détenue dans les importations des trois années les plus récentes.

¹⁴⁴ L'article 802 de l'ALENA (Mesures globales) prévoit que la partie qui prend des mesures globales de sauvegarde en exempte les marchandises d'une partie sauf si les importations en provenance de celle-ci comptent pour une part substantielle des importations totales et contribuent de manière importante au dommage grave (ou à la menace de dommage grave). Voir également les renseignements du TCCE, *Lignes directrices sur les enquêtes de sauvegarde*. Adresse consultée: "http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/Safeguard_Guidelines_f".

remonte à 2005.¹⁴⁵ En février 2019, le Canada a notifié des modifications apportées aux mesures de sauvegarde provisoires imposées aux importations de certains produits en acier à l'issue de consultations avec le Mexique.¹⁴⁶

3.1.7 Autres mesures visant les importations

3.107. Le 31 mai 2018, à la suite du résultat d'une enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (États-Unis), les États-Unis ont annoncé leur décision d'imposer, à partir du 1^{er} juin 2018, des droits de douane sur les importations de certains produits en acier et en aluminium en provenance du Canada et d'autres partenaires commerciaux, aux taux respectifs de 25% et de 10%. Le Canada a contesté les droits de douane appliqués par les États-Unis au sein de l'OMC et demandé l'ouverture de consultations le 1^{er} juin 2018. Le 18 octobre 2018, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial, qui a été créé le 21 novembre 2018.

3.108. En réponse aux mesures américaines, le Canada a imposé des contre-mesures s'appliquant aux importations d'acier, d'aluminium et d'autres produits en provenance des États-Unis, d'une somme de 16,6 milliards de CAD, représentant la valeur des exportations canadiennes visées en 2017 par les droits de douane américains. Ces contre-mesures resteront en vigueur jusqu'à ce que les États-Unis éliminent leurs mesures commerciales restrictives visant les produits de l'acier et de l'aluminium en provenance du Canada. Les surtaxes ont été imposées au titre de deux décrets: le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium): DORS/2018-152, la Gazette du Canada, Partie II, volume 152, numéro 14, du 28 juin 2018; et le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises): DORS/2018-153, la Gazette du Canada, Partie II, volume 152, numéro 14, du 28 juin 2018. Les décrets sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

3.109. Le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium) établit des surtaxes de 25% sur les importations en provenance des États-Unis de produits de l'acier classés sous 131 numéros tarifaires, couvrant 5,59 milliards de CAD en importations en provenance des États-Unis en 2017, et des surtaxes de 10% sur d'aluminium classés sous 19 numéros tarifaires, couvrant 2,66 milliards de CAD en importations en provenance des États-Unis en 2017.

3.110. Le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises) établit des surtaxes de 10% sur les importations en provenance des États-Unis d'autres produits (par exemple principalement des produits de consommation finis, comme les whiskies et les cartes à jouer) classés sous 79 numéros tarifaires couvrant 8,31 milliards de CAD en importations en provenance des États-Unis en 2017.

3.111. Les surtaxes sont calculées en fonction de la valeur en douane des marchandises importées, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la Loi sur les douanes; elles s'appliquent en plus de tout droit de douane applicable imposé en vertu du tarif des douanes.¹⁴⁷

3.112. Conformément aux DORS/2018-152 et DORS/2018-153, l'objectif de ces contre-mesures est d'encourager l'élimination rapide des droits de douane américains sur les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium vers les États-Unis, lesquels ont des répercussions importantes sur les industries canadiennes de l'acier et de l'aluminium et menacent de miner l'intégrité du système commercial mondial. Les DORS indiquent que, si les États-Unis éliminent leurs mesures qu'ils ont prises contre le Canada au titre de l'article 232, ces contre-mesures seront abrogées immédiatement.¹⁴⁸

3.113. Les États-Unis ont contesté l'application des contre-mesures au sein de l'OMC. Le 16 juillet 2018, ils ont demandé l'ouverture de consultations avec le Canada au sujet de l'imposition par ce dernier de droits majorés sur certains produits originaires des États-Unis. Le 19 octobre 2018, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial.¹⁴⁹

¹⁴⁵ Document de l'OMC G/SG/N/6/CAN/4-G/SG/N/7/CAN/1-G/SG/N/11/CAN/1 du 15 octobre 2018.

¹⁴⁶ Document de l'OMC G/SG/N/7/CAN/1/Suppl.1 du 5 février 2019.

¹⁴⁷ Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises): DORS/2018-153, la Gazette du Canada, Partie II, volume 152, numéro 14, 28 juin 2018. Adresse consultée: "<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2018-153.pdf>".

¹⁴⁸ Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium): DORS/2018-152, la Gazette du Canada, Partie II, volume 152, numéro 14, 28 juin 2018. Adresse consultée: "<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-07-11/html/sor-dors152-fra.html>".

¹⁴⁹ Document de l'OMC WT/DS557/2 du 19 octobre 2018.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.114. Comme pour les importations, les entreprises canadiennes qui exportent des marchandises doivent ouvrir un compte de programme d'importations-exportations. L'Agence des services frontaliers du Canada utilise ce compte de programme (identificateur du compte des importations-exportations) pour traiter les documents de douane. Les principaux objectifs de la déclaration d'exportation sont de contrôler l'exportation de marchandises soumises à des restrictions, de recueillir des statistiques commerciales précises et de contrôler la sortie des marchandises qui transitent par le Canada. Une déclaration d'exportation établie sur support papier (formulaire B13A) est présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) par l'exportateur ou par une tierce partie (par exemple un courtier en douane ou un transitaire) agissant au nom de l'exportateur. Cependant, l'exportateur enregistré, dont le numéro d'entreprise apparaît sur la déclaration, demeure responsable de l'exactitude de tous les renseignements communiqués à l'ASFC. Les clients de l'ASFC peuvent déclarer leurs exportations par voie électronique à l'aide de la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA). La déclaration d'exportation peut également se faire électroniquement, par l'échange de données informatisées (EDI), grâce au système de déclaration des exportations du G-7.

3.115. Le délai minimal pour la déclaration préalable des expéditions destinées à l'exportation varie selon le mode de transport. Les exportateurs de marchandises en vrac ou homogènes peuvent joindre un Programme de déclaration sommaire qui leur permet de produire un résumé mensuel de leurs exportations, après que les marchandises ont été exportées. Il existe plusieurs exceptions à l'obligation déclarative pour les marchandises d'exportation non restreinte: par exemple, les marchandises commerciales d'une valeur de moins de 2 000 CAD, les effets personnels et les articles ménagers personnels, les cadeaux personnels, et les marchandises enlevées d'un entrepôt sous douane ou d'un entrepôt d'attente. La déclaration de douane n'est pas obligatoire pour les marchandises d'exportation restreinte ou non restreinte exportées aux États-Unis. Une licence d'exportation doit être présentée, au bureau d'exportation désigné le plus près du lieu de sortie des marchandises hors du Canada ou à un autre endroit autorisé indiqué sur le permis, dans les délais prévus pour le mode de transport.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.116. La Loi sur les exportations (L.R.C. 1985, chapitre E-18) prévoit l'imposition par le gouverneur en conseil de droits à l'exportation sur certains minerais et métaux. Si le bois d'œuvre, le bois débité ou les produits du bois canadiens sont visés par des droits d'importation dans des pays étrangers, la Loi habilite également le gouverneur à proclamer des droits applicables à l'exportation de billes de bois et de produits du bois à pulpe à destination de ces marchés. Toutefois, aucune taxe ou imposition ni aucun prélèvement à l'exportation n'a été imposé à ce jour en vertu de cette loi.

3.117. Pendant neuf ans, le Canada a eu recours à des restrictions à l'exportation dans certaines conditions du marché sur certains produits de bois d'œuvre résineux exportés aux États-Unis conformément à l'Accord de 2006 sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis. Cependant, l'accord bilatéral est arrivé à échéance le 12 octobre 2015, et les restrictions à l'exportation ne sont plus en vigueur.¹⁵⁰ Les mesures antidumping et les mesures compensatoires appliquées par les États-Unis sur les produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada font actuellement l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC (DS533 et DS534).

3.118. Des timbres d'accise sont apposés sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés sur le marché intérieur pour prouver que le droit d'accise applicable a été payé. Pour ce qui est des produits du tabac fabriqués au Canada à des fins d'exportation, un droit spécial, équivalant au droit d'accise applicable sur le marché intérieur, est prélevé dans le but de limiter l'incitation à réintroduire des marchandises de contrebande non estampillées au Canada. Les marques réglementées qui ne sont pas normalement vendues au Canada sont exonérées. C'est le cas pour les fabricants qui n'exportent pas plus de 1,5% de leur production.¹⁵¹ Le droit spécial peut être remboursé si le

¹⁵⁰ La Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre est encore en vigueur pour des besoins administratifs (productions tardives, corrections, appels, etc.).

¹⁵¹ La quantité est déterminée en fonction de la production du fabricant au cours de l'année civile précédente.

fabricant démontre que les marchandises exportées sont entrées sur un marché étranger pour être consommées et qu'elles ont été imposées par le pays en question. Les produits du tabac exportés dépassant cette limite de 1,5% doivent être estampillés et sont assujettis au droit d'accise fédéral imposé aux produits du tabac vendus au Canada, ainsi qu'à un droit spécial de 19,1448 CAD pour 200 cigarettes ou bâtonnets de tabac et de 5,98275 CAD pour 50 grammes (ou fraction de cette quantité) pour les autres produits du tabac. Aucun remboursement du droit spécial payé sur les exportations de produits du tabac estampillés ne peut être exigé.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.119. La Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI), promulguée pour la première fois en 1947, est la principale base juridique du régime de contrôle des exportations du Canada. En ce qui concerne les exportations, la LLEI habilite le gouverneur en conseil à établir une Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), une Liste des pays visés (LPV) et une Liste des pays désignés (armes automatiques) (LPDAA). La LMEC énumère les marchandises et les technologies nécessitant une licence d'exportation. Les pays figurant sur la LPV doivent obtenir une licence avant de procéder à l'exportation de marchandises ou de technologies, qu'elles se trouvent sur la LMEC ou non. Le Règlement sur les licences d'exportation (RLE) fait état de la façon dont les licences peuvent être obtenues, que ce soit par activité (licence individuelle) ou par traitement simplifié (licence générale). Les contrôles à l'exportation sont administrés par la Direction générale de la réglementation commerciale d'Affaires mondiales Canada et sont mis en application par l'ASFC et la Gendarmerie royale du Canada. Affaires mondiales Canada présente des rapports annuels au Parlement sur les changements apportés à l'administration de la LLEI.¹⁵²

3.120. Les exportateurs peuvent présenter une demande de licence d'exportation ou de certificat, ou demander des modifications, par fax, par courrier ordinaire ou par voie électronique par le biais du Système des contrôles des exportations en direct (CEED) ou du Système des contrôles à l'exportation et à l'importation (SCEI). Le SCEI, qui est utilisé pour les demandes, les approbations et le traitement des marchandises contrôlées non stratégiques, comporte également des fonctions de gestion des contingents. Le CEED est utilisé pour présenter les demandes de licence d'exportation concernant les marchandises à double usage militaire et stratégique. Le CEED peut également être utilisé, par exemple pour demander des avis consultatifs sur la question de savoir si un produit relèverait *a priori* de la LMEC. Par ailleurs, les utilisateurs reconnus du CEED peuvent produire des rapports trimestriels d'utilisation des marchandises militaires et imprimer certaines licences à leurs bureaux. Le CEED est actuellement utilisé par plus de 4 200 personnes.

3.121. Les produits soumis à des contrôles à l'exportation par le Canada sont principalement des marchandises à double usage militaire et stratégique; des matières et des technologies nucléaires; ainsi que des missiles, des produits chimiques ou biologiques ne posant pas de risque de prolifération.¹⁵³ La plupart des produits figurant sur la LMEC découlent des engagements pris par le Canada à l'égard de pays attachés aux mêmes principes, qui prennent part aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations, ou des obligations internationales du Canada en tant que signataire d'accords multilatéraux ou bilatéraux. Les exportations d'autres types de marchandises et de certaines activités peuvent également faire l'objet de sanctions commerciales de la part des Nations Unies ou être soumises à des embargos sur les armes à l'encontre de certains pays ou de certaines régions.

3.122. Le Canada contrôle également les exportations de diverses marchandises non stratégiques telles que le bois d'œuvre résineux, les billes de bois non transformées, les diamants bruts, et certains produits non agricoles, textiles ou autres articles présentant une utilité médicale. La présence de beaucoup de ces produits sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée vise à en assurer une commercialisation ordonnée. Dans le cas des diamants bruts, le Canada a honoré ses engagements internationaux à l'égard du Programme de certification du processus Kimberley (élimination des diamants de la guerre) en instaurant la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts. Bon nombre de licences accordées dans le cadre de la LMEC et de la LPV sont délivrées gratuitement, tandis que d'autres peuvent être assujetties au versement d'un droit minime.

¹⁵² Le rapport de 2017 est reproduit à l'adresse suivante: "<https://www.international.gc.ca/controls-controles/report-rapports/2017.aspx?lang=fra>".

¹⁵³ Des renseignements détaillés sur le régime de contrôle des exportations figurent sous forme de manuel à l'adresse suivante: "https://www.international.gc.ca/controls-controles/export-exportation/exp_ctr_handbook-manuel_ctr_exp-p2.aspx?lang=fra#d_1".

3.123. La commercialisation ordonnée de certains textiles et vêtements exportés vers les États-Unis dans le cadre de l'ALENA est assurée par la délivrance de certificats d'admissibilité obligatoires, et les exportations de sucre raffiné, de produits contenant du sucre et de beurre d'arachide sont contrôlées de façon à se conformer aux contingents d'importation des États-Unis.¹⁵⁴ Les marchandises et les technologies d'origine américaine doivent être accompagnées de licences d'importation individuelles lorsqu'elles sont revendues à des pays faisant l'objet de restrictions à l'exportation et de sanctions de la part des États-Unis comme Cuba, l'Iran et la République populaire démocratique de Corée. La LMEC a été modifiée en septembre 2017 afin mettre en œuvre les contingents liés à l'origine découlant de l'application provisoire de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'UE. Des licences d'exportation sont désormais nécessaires pour les marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel sur le marché américain comme les produits à teneur élevée en sucre, les sucreries et les préparations contenant du chocolat, les aliments transformés, les aliments pour chiens et chats, les véhicules, et les vêtements destinés en particulier à la commercialisation à l'exportation.

3.124. Le Canada applique des sanctions et des mesures connexes à l'encontre de certains pays, y compris de personnes et d'entités associées à des activités terroristes. Ces mesures sont prises au titre de la Loi sur les Nations Unies, de la Loi sur les mesures économiques spéciales ou de la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus. Les mesures précises sont énoncées dans divers règlements.¹⁵⁵ Le Bélarus a été retiré de la LPV en juin 2017 et la République populaire démocratique de Corée est le seul pays figurant actuellement sur la LPV du Canada.

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.125. Le Canada dispose d'un système gouvernemental de promotion des exportations, composé d'un ensemble de programmes fonctionnant de façon plus ou moins indépendante. Plusieurs initiatives ayant pour but d'encourager les exportations existent aux échelons fédéral, régional et provincial. Parmi les services de conseil en commerce offerts, les entreprises reçoivent de l'aide pour pénétrer les marchés internationaux, des activités de réseautage et des contacts d'affaires sont mis à leur disposition, et les difficultés commerciales ainsi que les questions relatives à l'accès aux marchés sont abordées. Affaires mondiales Canada coordonne les activités liées au commerce extérieur, tandis qu'Innovation, sciences et développement économique Canada s'occupe des activités menées à l'échelle nationale. Le Service des délégués commerciaux (SDC) est le service le plus connu du réseau d'organismes et d'organisations de soutien (publics et privés).

3.126. Relevant d'Affaires mondiales Canada, le SDC fournit un service à travers le pays à partir de cinq centres régionaux et de 26 bureaux satellites ouverts conjointement avec des partenaires dans chaque province et territoire du Canada. Sa portée mondiale s'étant accrue au fil des ans, il est actuellement présent dans 161 villes à travers le monde.

3.127. Le SDC organise des missions commerciales ciblant des secteurs précis dans les marchés prioritaires, aide les entreprises canadiennes à accéder aux chaînes de valeur mondiales et à bâtir un réseau de correspondants étrangers. Ses principales activités sont de promouvoir les ventes à l'exportation et de faire office d'expert-conseil auprès d'exportateurs existants et potentiels dans toutes les phases opérationnelles, dont la commercialisation, l'identification des possibilités, l'évaluation de la concurrence sur le marché et l'établissement de contacts à l'étranger. Tant qu'ils maintiennent des liens économiques importants au Canada, démontrent une capacité d'internationalisation et contribuent à la croissance économique du Canada, les clients du SDC, qui sont principalement des PME, reçoivent ces services gratuitement. Chaque année, environ 15 000 exportateurs utilisent les services et le savoir-faire du SDC. Ce dernier offre également du soutien aux entreprises étrangères qui investissent au Canada. Les dépenses allouées par Affaires mondiales Canada au secteur d'activité du commerce international se sont élevées à 164,4 millions de CAD au cours de l'exercice 2016/17, et le SDC a consacré environ 53,0 millions de CAD à différents programmes entre 2014 et 2018 (tableau 3.19). Le Plan ministériel 2018-2019 prévoit de consacrer 23,4 millions de CAD au Programme de soutien au commerce et à l'investissement, qui comprend quatre programmes, à savoir CanExport, Opportunités mondiales pour les associations

¹⁵⁴ Les certificats d'admissibilité n'étant pas considérés comme des licences d'exportation, les produits textiles et les vêtements ne figurent pas dans la LMEC.

¹⁵⁵ Renseignements en ligne d'Affaires mondiales Canada. Adresse consultée: "https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/current-actuelles.aspx?lang=fra".

(OMA), l'Initiative Visée mondiale en innovation (VMI) et Investissement Canada-Initiatives des communautés (ICIC).

Tableau 3.19 Principaux programmes de financement du SDC et montants déboursés, 2014-2018

(Millions de CAD)

Programme	Description du service fourni	Montant déboursé 2014-2018
Opportunités mondiales pour les associations (OMA)	Aide non remboursable versée aux associations qui commencent ou étendent leurs activités de développement du commerce international.	13,6
Visée mondiale en innovation (VMI)	Cofinancement jusqu'à concurrence de 75% des dépenses admissibles encourues dans le cadre d'activités de coopération internationale en R&D.	1,5
Investissement Canada – Initiatives des communautés (ICIC)	Aide non remboursable versée aux communautés souhaitant attirer des IED.	16,4
CanExport	Aide financière offerte pour une grande variété d'activités de commercialisation des exportations.	17,9
Programme de marketing pour les zones franches (PM-ZF)	Aide non remboursable versée aux communautés souhaitant attirer des investissements étrangers directs (IED) grâce à la promotion des zones franches du Canada.	0,5
Programme canadien de l'innovation à l'international (PCII)	Soutien aux programmes de coopération en R&D avec le Brésil, la Chine, l'Inde et Israël.	3,1

Note: Le Programme de marketing pour les zones franches (PM-ZF) s'est terminé le 31 mars 2018.

Source: Renseignements en ligne d'Affaires mondiales Canada. Adresse consultée: https://www.international.gc.ca/gac-amc/publications/plans/dp-pm/dp-pm_1819.aspx?lang=fra.

3.2.5 Système de financement, d'assurance et de garantie des exportations

3.128. Exportation et développement Canada (EDC) est une société d'État financièrement autonome et indépendante du gouvernement. En tant qu'organisme de crédit à l'exportation du Canada, le mandat d'EDC est de soutenir et de développer le commerce extérieur en aidant les entreprises canadiennes à profiter des débouchés offerts sur le marché international. EDC offre des solutions d'assurance et de financement, des produits de cautionnement ainsi que des solutions pour les petites entreprises par le biais de divers programmes (tableau 3.20), souvent en partenariat avec d'autres institutions financières. En plus d'offrir des services aux exportateurs canadiens et à leurs clients à l'étranger, EDC appuie également l'investissement direct canadien à l'étranger et les investissements au Canada. En règle générale, EDC s'autofinance sur les marchés financiers mondiaux, mais peut également, le cas échéant, recourir à des emprunts auprès du Ministère des finances. En plus de percevoir des intérêts sur les prêts qu'elle accorde et des primes sur ses produits d'assurance, son service de la trésorerie vend des obligations et obtient du financement sur les marchés financiers mondiaux.

Tableau 3.20 Programmes de financement et de garantie d'EDC

Titre du programme	Description des produits	Activités facilitées en 2017 (milliards de CAD)
Prêts directs	Prête directement aux entreprises à des conditions commerciales.	23,854
Financement structuré et de projets	Offre des solutions de financement aux entreprises participant à des projets mondiaux de grande envergure.	3,060
Garanties de prêts	Offre une garantie allant jusqu'à 100% pour les prêts souscrits par les entreprises afin d'accroître leur fonds de roulement, d'acheter de nouveaux équipements ou de soutenir leurs investissements étrangers.	1,280
Placements	Offre des prêts aux entreprises de taille moyenne pour les aider à développer leurs ventes internationales ou à réaliser des investissements dans des entreprises étrangères.	0,163
Total du financement et des placements		28,357

Titre du programme	Description des produits		Activités facilitées en 2017 (milliards de CAD)
Assurances crédit	Couvre 90% des pertes assurées et divers risques lors de la vente de produits et de services à l'échelle internationale.		55,827
Assurance d'institution financière			8,205
Assurance et cautionnement de contrats	Marge pour garanties de cautionnements bancaires	Aide les entreprises à émettre des cautions internationales liées aux transactions en offrant des solutions de nantissement (garantie à 100%), une protection contre les appels injustifiés (jusqu'à 95% des pertes), et des solutions de réassurance (jusqu'à 85% du montant des cautions).	8,795
	Garantie de facilité de change	Aide les entreprises à souscrire des contrats de change en garantissant le paiement, et en remplaçant le nantissement que pourraient exiger les institutions financières.	
	Assurance cautionnement	Protège les sociétés de cautionnement des pertes résultant de cautionnements réalisés au nom d'entreprises.	
	Assurance frustration de contrat	Couvre jusqu'à 90% des pertes dues à une incapacité de payer aux termes d'un contrat spécifique en raison de certains risques politiques et commerciaux.	
	Assurance pour cautionnement bancaire	Couvre jusqu'à 95% des pertes dues à des appels injustifiés de lettres de garantie ou si l'appel est déclenché en raison de risques politiques spécifiques pour les contrats d'exportation.	
Assurance risques politiques	Couvre jusqu'à 90% des pertes dues aux risques politiques tels que la saisie illégale d'actifs, la nationalisation pure et simple, la guerre et les désordres civils.		2,551
Total des assurances			75,378
Total général			103,735

Source: Renseignements en ligne d'EDC. Adresses consultées: <https://www.edc.ca/fr/solutions.html> et <https://www.edc.ca/fr/institutions-financieres.html>.

3.129. En 2017, EDC a soutenu des exportations, des investissements à l'étranger et des activités de développement du commerce pour un montant de 103,7 milliards de CAD. La même année, elle a aidé 9 398 entreprises et ouvert son premier pôle financier autonome à l'étranger, à Singapour. Un léger ralentissement s'est amorcé au cours du deuxième trimestre de 2018.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Mesures d'incitation

3.3.1.1 Programmes d'incitation

3.130. Le Canada ne dispose pas d'une législation globale spécifique concernant les mesures d'incitation et les subventions. Divers organismes fédéraux et gouvernements provinciaux/territoriaux mettent en œuvre des programmes d'incitation. Innovation, sciences et développement économique Canada (ISDE) est l'instance fédérale chargée de promouvoir l'investissement, de stimuler l'innovation, de renforcer la place du Canada dans le commerce mondial et de créer un marché équitable, efficace et concurrentiel dans tous les domaines de l'économie et dans toutes les régions du pays.

3.131. En janvier 2019, la plate-forme numérique d'Innovation Canada pour les entreprises recensait 1 039 programmes et services destinés à aider les entreprises et les organisations sans but lucratif à innover et à se développer – par le biais de financements, prêts et investissements en actions, crédits d'impôt, subventions salariales et stagiaires, conseils d'experts, partenariats et ententes de collaboration. Bien que non exhaustif, ce chiffre recouvre une grande partie des

différents programmes et services disponibles au moment de la recherche qui sont financés par les pouvoirs publics au niveau fédéral ou aux niveaux provincial/territorial ou qui bénéficient d'un important financement de la part du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux/territoriaux. Ces programmes et services ne financent pas et ne visent pas tous des entités à but lucratif et seulement une petite proportion d'entre eux ont un lien quelconque avec le commerce. Si certains, qu'ils relèvent du gouvernement fédéral ou d'une autorité provinciale, ont un large champ d'application, d'autres intéressent tel ou tel secteur ou telle ou telle activité spécifique – du domaine de l'agriculture ou de la culture, par exemple. Un aperçu des programmes recensés montre que la plupart ciblent spécifiquement un secteur ou un lieu particulier et que bon nombre prévoient des subventions ou des contributions. Il n'a pas été possible de déterminer le montant total de l'aide fournie au titre de chaque programme ou catégorie (tableau 3.21).¹⁵⁶

Tableau 3.21 Programmes et services officiels recensés par la plate-forme numérique d'Innovation Canada pour les entreprises, janvier 2019

Type de soutien	Nombre de programmes 2019
Financements	406
Prêts et investissements en actions	226
Crédits d'impôt	87
Subventions salariales et stages	86
Avis spécialisés	196
Partenariats et ententes de collaboration	56
Total (soutiens par catégorie)	1 039

Note: Il existe un certain chevauchement entre les catégories.

Source: Renseignements en ligne d'Innovation Canada. Adresse consultée: <http://innovation.canada.ca>.

3.132. ISDE Canada propose deux programmes de financement spéciaux: le Fonds stratégique pour l'innovation (FSI), ouvert à toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur activité industrielle ou technologique au Canada, et le Programme de financement des petites entreprises du Canada (FPEC).

3.133. Lancé en juillet 2017 pour doper la compétitivité, le FSI regroupe quatre programmes hérités de l'ISDE: l'Initiative stratégique pour l'aérospatiale et la défense (ISAD), le Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile (FISA), le Programme d'innovation pour les fournisseurs du secteur de l'automobile (PIFSA) et le Programme de démonstration de technologies (PDT). Le FSI offre des contributions remboursables et/ou non remboursables destinées à attirer et encourager de nouveaux investissements dans des activités de qualité et innovantes au Canada. Il compte quatre volets, ayant chacun son objectif propre: le volet 1 favorise les activités de R&D qui accéléreront le transfert de technologie et la commercialisation de produits, processus et services novateurs; le volet 2 facilite la croissance et l'expansion des entreprises au Canada; le volet 3 attire et retient des investissements d'envergure au Canada; et le volet 4 fait progresser la recherche industrielle, le développement et la démonstration de technologies grâce à une collaboration entre le secteur privé, les chercheurs et les organisations à but non lucratif sur une base concurrentielle (les crédits accordés pour la phase 4 ne sont pas remboursables). Le financement des projets relevant des volets 1 à 3 est remboursable ou non, selon l'intérêt que le projet présente pour la collectivité; peuvent en bénéficier les petites, moyennes ou grandes entreprises constituées en sociétés en vertu de la législation canadienne et exerçant des activités dans le pays. Les volets 1 à 3 fonctionnent sur le principe de l'admission continue, et le requérant doit expliquer clairement pourquoi un financement de l'État lui est nécessaire pour mettre en œuvre son projet et démontrer en quoi celui-ci est novateur et présente un intérêt pour l'économie et la collectivité au Canada.

3.134. Dans le cadre du FSI, la participation financière de l'État pour un projet donné est généralement comprise entre 10% et 50% de ses coûts. Le total cumulé des apports publics (gouvernement fédéral et gouvernements des provinces, territoires et municipalités) ne peut dépasser 75% des mêmes coûts. Il s'agit des coûts non récurrents spécifiquement liés au projet, soit, notamment (mais pas exclusivement), les coûts directs de main-d'œuvre, les frais généraux, les coûts de la sous-traitance et des consultants, les coûts de matériel et d'équipement directs, d'autres coûts directs et les coûts des terrains et des bâtiments. Entre juillet 2017 et décembre 2018, 31 projets ont été annoncés au titre du FSI, pour un montant total de contributions de 795 millions de CAD sur la durée de vie de projets ayant mobilisé un investissement total de 8,1 milliards de CAD

¹⁵⁶ Renseignements en ligne d'Innovation Canada. Adresse consultée: <http://innovation.canada.ca>.

au Canada (y compris deux projets au titre de l'ISAD et un projet au titre du PDT). Les projets ont une durée de 5 ans; le remboursement peut s'étaler sur une période de 15 ans au plus, avec un délai de grâce de 2 ans. Après les modifications annoncées dans le budget fédéral en février 2018, le FSI cible maintenant principalement les projets pour lesquels une contribution d'au moins 10 millions de CAD est demandée. Le Budget 2018 a annoncé le rapprochement, dans le cadre du FSI, du programme des centres d'excellence pour la commercialisation et la recherche et du programme des réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise. Il a prévu par ailleurs d'allouer 100 millions de CAD sur cinq ans au FSI pour qu'il soutienne des projets concernant les services de satellites en orbite terrestre basse (LEOS) et la large bande de nouvelle génération, qui permettra de couvrir les régions rurales les plus reculées du pays. Les projets admissibles à ce financement sont en cours d'élaboration et seront annoncés en 2019.

3.135. Le volet 4 est ouvert aux consortiums et aux réseaux, et prévoit une procédure de mise en concurrence. Le candidat doit être une entreprise constituée en société au Canada (pour les consortiums) ou une organisation à but non lucratif constituée en personne morale au Canada (pour les réseaux). Les contributions au titre du volet 4 ne sont pas remboursables. Pour les consortiums, le total cumulé des aides accordées par l'ensemble des sources publiques (fédérales, provinciales, territoriales ou municipales) à tout bénéficiaire ne dépasse généralement pas 75% des coûts admissibles, à l'exception des établissements universitaires pour lesquels le montant de l'aide peut représenter jusqu'à 100% de ces coûts. S'agissant des réseaux, le cumul des aides en provenance de l'ensemble des sources publiques n'excède pas 100% de la totalité des coûts admissibles. Toujours au titre du volet 4, le premier appel de propositions concernant les capacités en matière de traitement des données dans le domaine de la santé et des biosciences a été lancé en juin 2018, et une annonce finale devrait intervenir au printemps de 2019. Le deuxième concours concernant l'automatisation et les technologies numériques dans le secteur agricole et agroalimentaire a été ouvert en décembre 2018.

3.136. En juin 2018, un soutien du FSI aux secteurs de l'acier et de l'aluminium a été annoncé. Dans le cadre de cette initiative, une nouvelle aide de 250 millions de CAD sera fournie pour accroître la compétitivité des fabricants canadiens et mieux intégrer la chaîne d'approvisionnement canadienne d'acier et d'aluminium. Les demandeurs doivent être des producteurs d'acier et d'aluminium constitués en société au Canada, employer au moins 200 personnes et demander une contribution de 10 à 50 millions de CAD. Ce programme a suscité un grand intérêt auprès des producteurs canadiens: les demandes reçues ont en effet représenté un montant total de plus de 1,7 milliard de CAD. Le premier projet financé au titre de ce programme a été annoncé en octobre 2018.

3.137. Comme on l'a vu plus haut, l'examen de 2015 s'était concentré sur quatre programmes déjà existants qui devaient être regroupés au sein du SFI en juillet 2017: l'Initiative stratégique pour l'aérospatiale et la défense (ISAD), le Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile (FISA), le Programme de démonstration de technologies (PDT) et le Programme d'innovation pour les fournisseurs du secteur de l'automobile (PIFSA).

3.138. Lancée en 2007, l'Initiative stratégique pour l'aérospatiale et la défense (ISAD) apportait une contribution financière remboursable à des projets de R&D dans les secteurs de l'aérospatiale, de l'espace, de la défense et de la sécurité (A&D).¹⁵⁷ Le requérant devait être une petite, moyenne ou grande entreprise à but lucratif constituée en société en vertu des lois du Canada et opérant dans le pays. Au moins 1% des coûts totaux admissibles du projet devait être affecté à des établissements d'enseignement postsecondaire du Canada. L'aide accordée au titre de l'ISAD devait être indispensable à la réalisation du projet, et le bénéficiaire devait disposer de moyens suffisants pour financer la phase (initiale) de R&D, généralement sur une période de cinq ans.¹⁵⁸ L'ISAD couvrait jusqu'à 40% du total des frais pouvant être pris en compte, tandis que le montant des contributions publiques cumulées (gouvernement fédéral, collectivités provinciales ou municipales et crédits d'impôt) ne pouvait dépasser 75% de ces frais. La période de remboursement commençait deux ans après l'achèvement de la phase de R&D et s'étalait sur une période de 15 ans.¹⁵⁹ Le montant total

¹⁵⁷ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: https://ito.ic.gc.ca/eic/site/ito-oti.nsf/fra/h_00022.html.

¹⁵⁸ Les projets comportent une phase de R&D et une phase de remboursement.

¹⁵⁹ Au cours de la phase de R&D, tous les mois ou tous les trimestres, le bénéficiaire devait présenter une demande de remboursement des frais admissibles effectivement encourus, et produire à cette occasion un rapport rendant compte de la progression du projet. Lors de la phase ultérieure, il participait à des évaluations, études de cas ou autres activités destinées à apprécier l'intérêt et l'efficacité d'ensemble de l'ISAD. Le

des financements de l'ISAD était fixé à environ 200 millions de CAD par an. Depuis son lancement, l'Initiative a apporté un soutien à 42 projets. À la fin de 2018, le montant total de l'aide autorisée pour l'ensemble des projets s'élevait à 1,6 milliard de CAD et celui des remboursements recouvrés à 406,6 millions de CAD.

3.139. L'ISAD a également appuyé le Programme multinational d'avions de combat interarmées (ACI) en prenant généralement à sa charge 40% des coûts admissibles. La période de remboursement (soit 100% des montants déboursés) pour les projets ACI s'étend normalement sur une période de 20 ans. Ce dispositif de soutien a été transféré au FSI; à ce jour, aucun projet ACI n'a été financé au titre du FSI.

3.140. Mis en place en 2008, le Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile (FISA) soutient, sous la forme de contributions remboursables, les projets d'innovation et de R&D du secteur de l'automobile visant à concevoir et à construire des véhicules moins polluants et plus écoénergétiques. Reconduit en 2016, il peut offrir depuis lors des contributions non remboursables. Le FISA est venu en aide à 12 projets, pour un apport total autorisé de 520 millions de CAD.

3.141. Lancé en 2013, le Programme de démonstration de technologies (PDT) a apporté des contributions non remboursables en appui d'un ou de plusieurs grands projets de R&D par an dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense. Il a visé les entreprises constituées en sociétés en vertu des lois canadiennes, exerçant des activités au Canada et se proposant de mener des activités de recherche industrielle et de démonstration technologique avec des applications en A&D, ainsi que les universités, collèges et instituts de recherche du Canada.¹⁶⁰ Le PDT a pu accorder une contribution non remboursable à un projet de grande envergure par an, jusqu'à concurrence d'un montant de 54 millions de CAD. Il a couvert jusqu'à 50% des coûts totaux pouvant être pris en compte pendant la durée de vie du projet, qui pouvait être de plusieurs années. Le soutien du PDT devait être indispensable au vu de la localisation, de l'envergure et/ou du calendrier du projet. Quatre projets en ont bénéficié, pour une aide autorisée totale de 187,5 millions de CAD.

3.142. Mis en place en 2015, le Programme d'innovation pour les fournisseurs du secteur de l'automobile (PIFSA) a offert des contributions non remboursables au titre d'activités de démonstration et de création de prototypes. Le PIFSA a soutenu 21 projets, pour un montant total d'aide autorisée de 36 millions de CAD.

3.143. En offrant un mécanisme de partage des pertes sur prêts, le Programme de financement des petites entreprises du Canada (FPEC) facilite l'octroi de crédits à celles-ci par les établissements financiers. Ce programme fonctionne depuis plus de 50 ans et vise à aider les nouvelles entreprises à s'établir et les entreprises en place à se développer. Le montant maximum des prêts est d'un million de CAD. Pour ce qui est des défauts de remboursement, le fonctionnement du FPEC repose sur un financement officiel du Trésor.

3.3.1.2 Accès au crédit

3.144. Société d'État fédérale placée sous l'autorité d'Innovation, sciences et développement économique Canada, la Banque de développement du Canada (BDC) fournit des services de financement et d'autres services aux entreprises, en particulier aux PME, pour promouvoir l'investissement dans les entreprises canadiennes et le développement de ces dernières. Autonome sur le plan financier, la BDC ne reçoit pas de crédits de l'État, et elle accorde des financements à des conditions commerciales. La BDC fournit essentiellement des crédits à terme ainsi que du capital-risque et des prêts subordonnés; c'est un prêteur d'appoint: elle prend davantage de risques et peut offrir des conditions de remboursement plus souples par rapport aux banques commerciales. Mais le risque ayant un prix, ses taux d'intérêt sont toujours supérieurs à ceux des banques commerciales.

3.145. La BDC joue un rôle particulier dans le développement des PME en accordant des prêts à terme et en collaborant avec d'autres institutions financières pour accroître l'offre de crédit sur le marché par le biais de cofinancements, de prêts syndiqués et de financements indirects. Le budget fédéral 2017 a annoncé deux initiatives majeures destinées à promouvoir l'innovation au Canada

bénéficiaire était tenu de fournir des états financiers annuels et un état prévisionnel de ses remboursements annuels.

¹⁶⁰ Gouvernement du Canada, *Programme de démonstration de technologies – Guide du Programme*. Adresse consultée: https://ito.ic.gc.ca/eic/site/ito-oti.nsf/fra/h_00837.html.

avec le concours de la BDC: l'Initiative en faveur des technologies propres (dans le cadre de laquelle la BDC a été invitée à accorder des prêts subordonnés et des fonds propres) et l'Initiative de catalyse du capital de risque (ICCR) (dans le cadre de laquelle la BDC a été invitée à accorder des prêts subordonnés et des investissements pour le compte de la Couronne). Par ailleurs, dans le cadre du budget fédéral 2018, la Banque met en œuvre de nouvelles initiatives visant à inciter les femmes à devenir propriétaires de leur entreprise, l'objectif visé étant notamment d'accorder sur trois ans des financements commerciaux de 1,4 milliard de CAD à des entreprises dans lesquelles les actionnaires majoritaires sont des femmes et d'investir 200 millions de CAD (et non plus seulement 70 millions de CAD comme auparavant) au titre du Fonds pour les femmes en technologie, dans le soutien d'entreprises technologiques dirigées par des femmes.

3.146. La BDC est la seule banque qui se consacre exclusivement aux entrepreneurs canadiens, dans six domaines d'action actuellement: financement; capital de croissance et transfert d'entreprise; capital-risque (RC); services de conseil; programmes d'incitation en faveur du capital-risque gérés au nom de l'État, y compris le Plan d'action sur le capital de risque (PACR) et l'ICCR; et la nouvelle initiative en faveur des technologies propres. Dans l'exercice 2017/18, les acceptations de financement atteignaient 6,8 milliards de CAD pour les prêts à terme; 25,1 millions de CAD pour les services de conseil; 426,9 millions de CAD pour le capital de croissance et transfert d'entreprise; 188 millions de CAD pour les placements en capital-risque; et 1,4 milliard de CAD pour le capital-risque levé auprès de sources publiques et privées au titre du PACR. Durant l'exercice 2018, par l'intermédiaire de sa Division des technologies propres, la BDC a investi l'enveloppe de 600 millions de CAD qui lui avait été confiée par le gouvernement fédéral afin de contribuer à bâtir des entreprises canadiennes de technologies propres concurrentielles à l'échelle mondiale ainsi qu'un secteur des technologies propres commercialement viable à long terme et en mesure d'attirer d'importants investissements privés. À la fin de l'exercice 2017/18, les acceptations de financements au titre de l'Initiative en faveur des technologies propres totalisaient 40 millions de CAD, pour un montant de déboursements de près de 10 millions de CAD. De plus, au titre de l'exercice 2017/18, le gouvernement a demandé à la BDC de gérer l'ICCR, dans le cadre de laquelle des fonds étaient prévus pour accroître encore davantage la disponibilité de capital-risque pour les entreprises canadiennes à un stade avancé de leur développement. Le budget fédéral 2017 a prévu une dotation de 400 millions de CAD en faveur de l'ICCR, aux fins de la mobilisation de capitaux privés jusqu'à concurrence d'une enveloppe globale d'environ 1,5 milliard de CAD.¹⁶¹ Compte tenu des anticipations de la demande des marchés, les acceptations de la BDC devraient atteindre 7,2 milliards de CAD pour l'exercice 2018/19 et son portefeuille global 30,6 milliards de CAD.¹⁶²

3.147. D'autres ministères fédéraux mènent divers programmes de financement ou d'incitation, dont beaucoup sont accessibles aux entreprises privées, mais aussi aux personnes physiques, aux organisations, aux administrations infrafédérales, au secteur à but non lucratif, etc. Bon nombre de ces programmes figurent dans la notification relative aux subventions présentée par le Canada à l'OMC (tableau A3. 2).

3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.3.2.1 Normes

3.148. L'élaboration des normes est un processus décentralisé au Canada. Le Conseil canadien des normes (CCN), dont le mandat est défini par la Loi sur le Conseil canadien des normes, est l'organisme national de normalisation.¹⁶³ Le CCN est une société d'État fédérale chargée de promouvoir une normalisation efficiente et efficace au Canada.¹⁶⁴ Il rend compte au Parlement par l'intermédiaire du Ministère de l'innovation, des sciences et du développement économique, et supervise le réseau national de normalisation. C'est lui qui prescrit les politiques et les procédures à suivre pour l'élaboration des normes nationales facultatives, représente le Canada dans les activités internationales liées aux normes et fournit des services d'accréditation aussi bien aux organismes d'élaboration de normes qu'aux organismes d'évaluation de la conformité.

¹⁶¹ BDC (2018), *Rapport annuel 2018*. Adresse consultée: <https://www.bdc.ca/FR/Documents/annualreport/bdc-rapport-annuel-2018.pdf>.

¹⁶² BDC (2018), *Sommaire du Plan d'entreprise 2018-19 à 2022-23*. Adresse consultée: https://www.bdc.ca/fr/Documents/doc_corpo/sommaire_plan_entreprise.pdf.

¹⁶³ Loi sur le Conseil canadien des normes, R.S., 1985, c. S-16, s. 5; 1996, c. 24, s. 4; 2011, c. 21, s.156, modifiée le 16 mars 2012.

¹⁶⁴ Renseignements en ligne du CCN. Adresse consultée: <https://www.scc.ca/fr/notre-organisme>.

3.149. De plus, le CCN gère les programmes et services visant à favoriser l'intégration des normes dans la pratique réglementaire, et il coordonne et supervise l'action des particuliers et des organisations qui participent au Système national de normes. Il est également chargé d'encourager l'élaboration de normes facultatives au Canada, lorsque la normalisation ne fait l'objet d'aucune disposition législative expresse, de promouvoir la participation des Canadiens à cette activité, et d'assurer au Canada une activité de normalisation efficace et ordonnée.¹⁶⁵ Le CCN représente le pays auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI), et, sur le plan national, il fixe les prescriptions qui s'imposent aux organismes d'élaboration de normes (OEN) accrédités.

3.150. Le Système national de normes du Canada est constitué de divers organismes, dont 3 189 membres participent à des commissions internationales de normalisation au nom du Canada. Le CCN n'élabore pas de normes, mais il est chargé d'accréditer plusieurs organismes du Système. La Division des obstacles techniques et de la réglementation du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement est l'autorité responsable des notifications OTC et SPS et le point d'information du Canada pour les questions SPS et OTC. Le CCN et le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) se partagent la responsabilité du programme du Service d'évaluation des laboratoires d'étalonnage (CLAS) aux termes d'un accord de collaboration. Le CNRC est chargé de tous les aspects liés à l'évaluation des laboratoires d'étalonnage, y compris la surveillance des laboratoires agréés tandis que la décision d'accréditation appartient au CCN.

3.151. À l'échelon national, le CCN accrédite les OEN, aujourd'hui au nombre de 10: Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération; ASTM International; Bureau de normalisation du Québec; Office des normes générales du Canada (CNGC); Association canadienne de normalisation (Groupe CSA); Organisation de normes en santé (HSO); International Association of Plumbing and Mechanical Officials (IAPMO); NSF International; Normes ULC; et Laboratoires des assureurs du Canada (UL). Bien que ces organismes soient à même d'élaborer des normes dans n'importe quel domaine, ils travaillent généralement dans des domaines de spécialisation qui correspondent aux compétences de leurs comités techniques. Parmi les autres entités participant à l'élaboration de normes, on peut mentionner les suivantes: ISDE; Mesures Canada, qui administre et fait respecter la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et la Loi sur les poids et mesures en vertu d'une délégation constitutionnelle du gouvernement canadien; Conseil consultatif canadien sur les normes de télécommunications (CCCNT), un partenariat industrie-pouvoirs publics chargé de tracer les orientations stratégiques de l'élaboration de normes dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (ITC); Conseil national de recherches (CNR); Institut des étalons nationaux de mesure (IÉNM), qui est l'institut de métrologie national du Canada; et Institut national de nanotechnologie (INNT).

3.152. Les normes sont élaborées par voie de consensus par des comités de parties prenantes, qui peuvent représenter, par exemple, l'industrie, les administrations publiques, les autorités compétentes, le monde universitaire, les consommateurs et les organismes d'intérêt public. Ces comités sont organisés et gérés par un OEN; tous les OEN suivent une procédure uniforme pour l'élaboration des normes. La première étape consiste à s'assurer de l'intérêt d'une nouvelle norme et de sa nécessité stratégique pour les Canadiens; viennent ensuite une étude préliminaire et la préparation d'un avant-projet, ainsi que la création d'un nouveau comité ou la convocation d'un comité préexistant. Le comité passe en revue les normes nationales ou internationales en place, qu'elles soient publiées ou en cours d'élaboration, tout d'abord pour voir si l'une d'entre elles peut être adoptée ou adaptée; s'il n'est pas possible d'utiliser une norme existante, une nouvelle norme est élaborée et suit la procédure d'approbation au sein du comité. Dès que le projet de norme est approuvé par le comité, le public est invité à l'examiner et à formuler des observations. Un délai minimum de 60 jours est prescrit pour recueillir les observations des parties intéressées; ce délai ne peut être raccourci que pour de bonnes raisons et pour autant que des dispositions diligentes soient prises pour en informer les parties prenantes, avant la publication de la norme. Toutes les observations recueillies, d'où qu'elles viennent, doivent être examinées par le comité technique, et faire l'objet d'une réponse, si la demande en est faite.

3.153. Une fois élaborée, la nouvelle norme peut être soumise au Conseil canadien des normes (voir ci-dessus), qui détermine si elle respecte les critères propres aux Normes nationales du Canada (NNC). Elle doit principalement: a) avoir été élaborée par consensus par un comité équilibré de parties prenantes; b) avoir fait l'objet d'une consultation du public; c) être disponible en anglais et

¹⁶⁵ Renseignements en ligne du CCN. Adresse consultée: <https://www.scc.ca/fr/notre-organisme>.

en français (langues officielles) dès sa publication); d) ne pas faire double emploi avec les travaux d'autres OEN, y compris d'autres OEN internationaux et régionaux; et e) ne pas constituer un obstacle au commerce international. Les NNC peuvent être soumises à des organismes d'élaboration de normes internationaux à des fins d'examen et d'adoption en tant que normes internationales.

3.154. Le CCN a introduit l'autodéclaration pour les NNC en 2017, permettant ainsi aux OEN de répondre plus rapidement aux besoins des parties intéressées. Les OEN titulaires d'une accréditation du CCN peuvent ainsi autodéclarer plus facilement la conformité de leurs normes dans le cadre d'un processus où la vérification s'effectue par échantillonnage. Pour les OEN accrédités qui ont obtenu ce statut, le CCN n'a pas à examiner et approuver leurs normes avant publication. Des systèmes de contrôle veillent à ce que les NNC continuent d'être élaborées avec une rigueur constante.¹⁶⁶

3.155. Les Normes nationales du Canada (NNC) doivent être revues et actualisées au moins tous les cinq ans. Au 30 septembre 2018, on comptait 3 096 normes élaborées dans le cadre de l'accréditation du CCN, dont 2 424 avaient le statut de NNC. Certains des principaux domaines faisant l'objet de normes nationales sont les suivants: technologies de l'information (977); électrotechnique (345); environnement, protection de la santé et sécurité (177); matériaux de construction et bâtiment (135); technologies de la santé (199); équipement ménager et commercial (121); métrologie et mesurage (27); ingénierie de l'énergie et de la transmission de la chaleur (127); et télécommunications, techniques audio et vidéo (104).

3.156. Comme on l'a vu plus haut, le CCN facilite la participation du Canada aux travaux internationaux en matière de normalisation, y compris à ceux de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI). En tant que représentant du Canada auprès de l'ISO et de la CEI, le CCN assure une participation effective du pays aux activités de ces organisations, et il fixe les prescriptions et les directives liées à cette participation. Le Canada participe aux travaux de 354 comités techniques de l'ISO¹⁶⁷ et de 115 comités techniques de la CEI¹⁶⁸, ou y siège en qualité d'observateur.

3.157. Le CCN négocie les arrangements de coopération. Le Canada est lié par un instrument de cette nature avec les organismes suivants: l'Association de normes techniques (ABNT) du Brésil, signé en 2018; l'Institut de normalisation (BSI) du Royaume-Uni, signé en 2018; le Centre de recherche et de formation en matière de normalisation, de certification et de qualité de l'Ukraine (UkrNDNC), signé en 2018; l'Institut national de la qualité (INACAL) du Pérou, signé en 2017; l'Institut de normalisation et de contrôle de la qualité de l'État plurinational de Bolivie (IBNORCA), signé en 2017; l'Institut des normes techniques (INTECO) du Costa Rica, signé en 2016; l'Institut national de normalisation des États-Unis (ANSI), reconduit en 2018; la Direction générale des normes (DGN) du Mexique, reconduit en 2018; le Service d'accréditation du Royaume-Uni (UKAS), signé en 2017; le Bureau d'administration des normes de la Chine (SAC), reconduit en 2016; et l'Office des normes et de la technologie de la Corée (KATS), signé en 2018.

3.158. Le CCN a également signé un accord de coopération bilatérale avec la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) qui facilite la mise en œuvre du Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité dans le cadre de l'AECG. Il a par ailleurs un accord de coopération avec le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), et il a obtenu le statut d'organisme de normalisation partenaire auprès du CEN.¹⁶⁹ De surcroît, le CCN est signataire de plusieurs accords d'accréditation facultative comme l'International Accreditation Forum (IAF), le Programme de coopération d'accréditation Asie-Pacifique (APAC) et la Coopération interaméricaine en matière d'accréditation (IAAC).

3.159. De même, le CCN traite de questions de politique générale en matière de normalisation, qu'elles aient une portée nationale ou internationale. Il peut s'agir, par exemple, d'examiner la place respective des sexes dans le domaine des normes, par exemple le taux de participation des femmes

¹⁶⁶ Renseignements en ligne du CCN. Adresse consultée: <https://www.scc.ca/fr/accreditation/normes>.

¹⁶⁷ Renseignements en ligne de l'ISO: Adresse consultée: <https://www.iso.org/fr/member/1619.html>.

¹⁶⁸ Renseignements en ligne de la CEI. Adresse consultée:

<https://www.iec.ch/dyn/www/f?p=103:5:0#ref=menu>.

¹⁶⁹ Conseil canadien des normes (2018), *Avancer des solutions pour produire des résultats concrets, Rapport annuel 2017-2018*. Adresse consultée:

https://www.scc.ca/fr/system/files/publications/CCN-RA-2017-2018_FR.pdf. Liste des organismes de normalisation partenaires auprès du Comité européen de normalisation. Adresse consultée: <https://standards.cen.eu/dyn/www/f?p=CENWEB:60:::NO>.

aux travaux des comités techniques par rapport à leur taux de participation dans le secteur de travail correspondant, ou de formuler des directives générales sur la bonne façon d'incorporer des normes par renvoi dans les réglementations fédérales, provinciales et territoriales en appui aux objectifs de politique publique.¹⁷⁰

3.3.2.2 Règlements techniques

3.160. L'élaboration des règlements techniques est un processus décentralisé, qui fait intervenir diverses autorités fédérales et provinciales. À l'échelon fédéral, le processus doit se conformer à la Directive du Cabinet sur la réglementation et à la Politique sur l'élaboration de la réglementation, qui s'appliquent à l'ensemble des ministères, organismes et entités sur lesquels le Cabinet a un pouvoir général ou un pouvoir spécifique lié à la réglementation.

3.161. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 en remplacement de la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation du 1^{er} mai 2012, la Directive du Cabinet sur la réglementation énonce les attentes et les exigences du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'élaboration, la gestion et l'examen des règlements fédéraux. Elle énonce quatre principes directeurs de la politique réglementaire fédérale: a) les règlements doivent protéger et promouvoir l'intérêt public tout en favorisant une bonne gouvernance; en ce sens, ils tirent leur justification du fait qu'ils protègent la santé, la sûreté, la sécurité et le bien-être social et économique des Canadiens, ainsi que l'environnement; b) le processus réglementaire doit être moderne, ouvert et transparent: les règlements doivent être accessibles et compréhensibles, et ils doivent être établis, tenus à jour et réexaminés selon un processus ouvert, transparent et inclusif qui mobilise dès le début le public et les parties concernées; c) en matière réglementaire, la prise de décisions doit se fonder sur des données probantes: elle doit s'appuyer sur une analyse des coûts et des avantages et sur une évaluation des risques, tout en étant ouverte à l'examen du public; et d) les règlements doivent soutenir une économie équitable et concurrentielle: ils doivent viser à épauler et à promouvoir la croissance économique, l'entrepreneuriat et l'innovation au bénéfice des Canadiens et des entreprises. Les possibilités de coopération en matière de réglementation et d'harmonisation réglementaire devraient être envisagées et saisies dans toute la mesure possible.¹⁷¹

3.162. La Directive exige des ministères et des organismes qu'ils examinent et analysent les règlements à toutes les étapes de leur cycle de vie, à savoir, principalement, à celles de l'élaboration, de la gestion, et de l'examen et des résultats. Elle exige aussi des organismes de réglementation qu'à chacune de ces étapes ils recherchent les moyens de mobiliser les parties intéressées (y compris les peuples autochtones), entreprennent une collaboration et une harmonisation en matière de réglementation, dans la mesure du possible; et procèdent à une coordination avec tous les niveaux de l'administration publique afin de réduire au minimum les répercussions cumulatives et imprévues qu'un règlement pourrait avoir sur les Canadiens, le milieu des affaires et l'économie.

3.163. S'agissant de l'élaboration des textes, la Directive prévoit qu'au début du cycle de vie d'un règlement les ministères et organismes doivent déterminer l'approche à adopter pour régler un problème, fixer des objectifs, engager des consultations auprès des parties prenantes, et analyser les risques, les répercussions, les coûts et les avantages associés à tel ou tel projet de règlement.¹⁷² La portée et l'ampleur de l'analyse requise dépendent dans chaque cas de la composante coût. D'une manière générale, l'analyse du coût-avantage doit être d'autant plus poussée et l'effort à consentir plus important que le coût estimé est élevé.

3.164. Les ministères et organismes doivent mener une étude d'impact de la réglementation (EIR) pour chaque projet de règlement. Cette EIR doit déterminer et évaluer les incidences positives et négatives potentielles du projet à l'intention du public, des parties concernées et du Cabinet. Les organismes de réglementation doivent démontrer que les avantages du projet de règlement pour les Canadiens l'emportent sur son coût. À cette fin, les ministères et organismes doivent mener une

¹⁷⁰ Conseil canadien des normes (CCN, 2018). *Lignes directrices sur l'incorporation par renvoi de normes dans la réglementation en appui aux objectifs de politiques publiques*. Adresse consultée https://www.scc.ca/fr/system/files/publications/SCC_IBR-Guidelines_v1_2018-09-05_FR.pdf.

¹⁷¹ Gouvernement du Canada (2018), *Directive du Cabinet sur la réglementation*. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrice-s-outils/directive-cabinet-reglementation.html>".

¹⁷² Gouvernement du Canada (2018), *Directive du Cabinet sur la réglementation*. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrice-s-outils/directive-cabinet-reglementation.html>".

évaluation préliminaire du projet de règlement (connue sous le nom de "trriage") pour en déterminer le niveau d'incidence attendu et la bonne combinaison d'exigences analytiques à appliquer. Au cours de cette opération, les projets de règlement sont classés en fonction du niveau d'incidence attendu, qui est déterminé avant tout par l'estimation de leur coût.¹⁷³ En ce qui concerne les projets de règlement émanant de l'administration fédérale, les avantages et les coûts peuvent être appréciés sous un angle qualitatif, quantitatif ou monétaire. La conversion en valeur monétaire s'impose pour tous les projets devant générer des coûts "importants", c'est-à-dire ceux qui devraient avoir une incidence élevée ou moyenne. Lorsqu'un projet de règlement détermine des considérations environnementales, l'organisme de réglementation doit définir la portée et la nature des éventuels effets (positifs et négatifs) sur l'environnement, indiquer dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) les résultats de la consultation du public à propos des impacts sur l'environnement, ainsi que la façon dont le plan de mise en œuvre réglerait les problèmes identifiés. Au cas où le projet de règlement ne risquerait pas d'avoir des effets environnementaux, l'organisme de réglementation doit décrire dans le REIR les mesures prises pour s'assurer qu'aucune incidence sur l'environnement n'est à craindre.¹⁷⁴

3.165. Aux termes de la Directive, les autorités fédérales doivent prendre en considération la possibilité d'incorporer par renvoi des normes et/ou des règlements ou autres instruments appropriés acceptés sur le plan international. Les ministères et organismes doivent expliquer dans le REIR pourquoi cette technique est utilisée et en quoi elle répond aux objectifs du texte. Ils doivent en outre soumettre le projet à l'examen du Conseil du Trésor (gouverneur en Conseil) ou de l'autorité compétente pour adopter des règlements, aux fins de publication préalable dans la partie I de la Gazette du Canada, cette publication devant inclure une ébauche du règlement et un REIR. La durée habituelle de la période de commentaires suivant la publication préalable est de 30 jours, sauf prescription contraire découlant d'un texte de loi et/ou d'une obligation internationale. La période de commentaires prévue est d'au moins 70 jours pour tout projet concernant des règlements techniques, nouveaux ou modifiés, susceptibles d'avoir un effet important sur le commerce international. Une fois approuvé par le Conseil du Trésor, le règlement est signé par le Gouverneur général et enregistré par le Registraire des textes réglementaires. Il entre en vigueur dès son enregistrement ou à la date expressément stipulée, et ne peut être appliqué qu'après publication dans la Partie II de la Gazette du Canada. Cette publication doit intervenir dans un délai de 23 jours à compter de l'enregistrement.

3.166. Le Rapport au Parlement sur les Initiatives fédérales de gestion de la réglementation pour l'exercice financier 2017/18 indique que 184 règlements ont été adoptés par le gouverneur en Conseil entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018. Sur ces 184 textes (contre 189 pour l'exercice 2016/17), 166 étaient des règlements à impact faible et 18 des règlements importants, c'est-à-dire impliquant pour le pays un coût annualisé supérieur à un million de CAD. Les règlements importants représentaient 9,8% de l'ensemble des règlements adoptés par le gouverneur en Conseil durant 2017/18, ce qui est en cohérence avec les chiffres des années antérieures. Sur ces 18 règlements, on en trouvait 15 dont les avantages et les coûts étaient monétarisés, 2 dont les coûts seuls étaient monétarisés et 1 dont les coûts et les avantages étaient quantifiés. Les coûts totaux monétarisés associés aux règlements importants s'élevaient à 4,4 milliards de CAD, pour des avantages monétarisés totaux se chiffrant à 8,5 milliards de CAD, ce qui donnait un avantage net monétarisé de 4,1 milliards de CAD. Les modifications réglementaires qui affichaient les avantages monétarisés nets les plus élevés pour l'exercice 2017/18 étaient: le Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement, avec un avantage net cumulé de 3,725 milliards de CAD (valeur actualisée nette) sur la période 2018-2040; le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, avec un avantage cumulé net de 115,3 millions de CAD sur la période 2017-2026; et le Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé et un autre règlement en conséquence, avec un avantage net estimé à 107,6 millions de CAD (valeur actualisée nette) sur la période 2019-2032. Tout projet de règlement important doit prouver que les avantages

¹⁷³ On distingue trois niveaux d'incidence: a) l'incidence faible, lorsque le coût actualisé du projet de règlement sur dix ans est inférieur à 10 millions de CAD et son coût annuel inférieur à 1 million de CAD; b) l'incidence moyenne, lorsque la valeur actualisée sur dix ans se situe entre 10 millions et 100 millions de CAD, et le coût annuel entre 1 million et 10 millions de CAD; et c) l'incidence forte, lorsque la valeur actualisée sur dix ans est supérieure à 100 millions de CAD et le coût annuel supérieur à 10 millions de CAD.

¹⁷⁴ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (2018). *Politique sur l'élaboration de la réglementation*. A pris effet le 1^{er} septembre 2018. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils-politique-elaboration-reglementation.html>".

attendus sont supérieurs à ses coûts estimés. Cependant, cette détermination est fondée sur une analyse quantitative et qualitative non monétarisée, en plus d'une analyse monétarisée. Pour l'exercice 2017/18, trois projets importants annonçaient des coûts monétarisés équivalant aux avantages monétarisés, et trois autres des coûts monétarisés supérieurs aux avantages monétarisés.¹⁷⁵

3.167. Parmi les règlements techniques dont les avantages et les coûts monétarisés avaient été identifiés dans l'exercice 2016/17, et qui présentaient des avantages majeurs, on trouve: le Règlement sur l'efficacité énergétique de 2016, pour lequel l'avantage cumulé net était estimé à 1,394 milliard de CAD (valeur actualisée nette) jusqu'en 2030, et le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques, pour lequel l'avantage net était estimé à 6,436 milliards de CAD à l'horizon 2035.

3.168. Publiée en décembre 2016, la treizième modification du Règlement sur l'efficacité énergétique annonçait un avantage cumulé net de 1,46 milliard de CAD jusqu'à la fin de 2030. Le projet de modification d'octobre 2018 devait porter ce montant à 1,80 milliard de CAD à l'horizon 2030.¹⁷⁶ Il avait pour objet d'introduire ou de mettre à jour des normes minimales de rendement énergétique, de mise à l'essai et d'obligation déclarative afin d'améliorer l'efficacité énergétique de 12 catégories de produits de chauffage et de ventilation, et il visait des catégories de produits résidentiels et commerciaux, dont quatre étaient alors réglementés par l'administration fédérale.

3.169. Le Canada n'a pas de registre des règlements techniques, mais l'Index codifié des textes réglementaires fédéraux publié par la Gazette du Canada inclut les règlements techniques (qui ne sont pas indiqués comme tels ni repris dans une catégorie particulière).

3.170. Durant la période considérée, le Canada a continué de notifier régulièrement au Comité OTC ses projets de règlements techniques, d'ordonnances et de procédures d'évaluation de la conformité. Sur la période 2015-2018, le pays a présenté 210 notifications (en comptant les corrigenda et addenda), dont 141 concernaient de nouveaux règlements techniques.¹⁷⁷

3.171. Depuis 2015, une seule préoccupation commerciale spécifique a été soulevée dans le cadre du Comité OTC, concernant la Loi modificative de 2013 sur la réduction du tabagisme (produits du tabac aromatisés). Toutefois, toujours depuis la même date, et jusqu'à la fin de 2018, le Canada a soulevé 61 préoccupations dans le cadre du Comité OTC au sujet de règlements techniques d'autres Membres.¹⁷⁸ Ces préoccupations portaient sur un large éventail de questions et plusieurs secteurs d'activité.

3.3.2.3 Accréditation et évaluation de la conformité

3.172. En règle générale, les procédures d'évaluation de la conformité destinées à assurer le respect des règlements techniques sont précisées dans chacun des règlements techniques canadiens. Le pays peut, en fonction du produit, accepter des évaluations de la conformité par première, seconde ou tierce partie. Dans certains cas, la règle veut que l'organisme ou la personne chargée de la certification soit accrédité par le CCN et/ou reconnu dans un ARM ou un accord multilatéral. Le type de certification accepté dépend aussi de facteurs tels que les risques et les caractéristiques particulières du secteur concerné. Dans les secteurs soumis à une évaluation de la conformité par tierce partie, la plupart des autorités de réglementation canadiennes s'appuient sur des organismes accrédités par le CCN, dont les critères à cet égard sont fondés sur les normes ISO/CEI, auxquelles s'ajoutent des prescriptions visant à satisfaire les besoins des organismes de réglementation

¹⁷⁵ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (décembre 2018), *Rapport annuel au Parlement pour l'exercice de 2017 à 2018: Avantages et coûts des règlements et application de la règle du "un-pour-un"*. Adresse consultée: <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/rapports/rapport-annuel-parlement-exercice-2016-2017-initiatives-federales-gestion-reglementation.html#Toc3>. Il s'agit du deuxième rapport annuel au Parlement sur les avantages et les coûts des nouveaux règlements fédéraux.

¹⁷⁶ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresses consultées: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-12-28/html/sor-dors311-fra.html>; <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-10-20/html/reg3-fra.html>; et <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-06-29/pdf/q2-15013.pdf>.

¹⁷⁷ Système de gestion des renseignements OTC de l'OMC. Adresse consultée: <http://tbtims.wto.org/fr/Notifications/Search>.

¹⁷⁸ Système de gestion des renseignements OTC de l'OMC. Adresse consultée: <http://tbtims.wto.org/fr/SpecificTradeConcerns/Search>.

canadiens. L'évaluation de la conformité par tierce partie est utilisée dans divers domaines, dont la sécurité électrique et les matériaux de construction. Le Canada accepte la déclaration de conformité du fournisseur pour les véhicules automobiles, la compatibilité électromagnétique et certains produits des télécommunications. Dans certains domaines, tels que les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, les organismes de réglementation sont directement chargés de l'évaluation de la conformité.

3.173. Selon les autorités, au Canada, l'évaluation de la conformité repose sur des principes fondamentaux qui veulent: a) qu'elle contribue à protéger la santé et la sécurité du public, ainsi que l'environnement; b) qu'elle soit fondée sur les normes, les accords et les protocoles internationaux, et qu'elle soit libre de tout préjugé national; c) qu'elle contribue au respect de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC et permette d'éviter la création d'obstacles inutiles au commerce; d) qu'elle soit réalisée de façon explicite, crédible et transparente, et qu'elle soit accessible, équitable et juste dans le traitement qu'elle accorde à tous les utilisateurs; e) que ses services soient assurés de manière opportune et professionnelle, conformément à un code de déontologie accepté; f) que les renseignements sur les exigences en matière d'évaluation de la conformité, les procédures d'accréditation et les résultats obtenus soient accessibles au public (les activités étant menées dans le strict respect de la confidentialité tout en assurant la pleine communication des résultats de l'évaluation, telle que prescrite, aux organismes de réglementation); et g) qu'elle soit intrinsèquement volontaire, même s'il peut arriver que les demandes du marché ou la réglementation gouvernementale rendent obligatoires des exigences particulières en matière d'évaluation.¹⁷⁹

3.174. Le CCN est l'organisme d'accréditation national du Canada. Il accrédite les organismes d'évaluation de la conformité tels que les laboratoires d'essai et les organismes de certification de produits, en application de normes reconnues à l'échelle internationale. Il offre des programmes d'accréditation et de reconnaissance s'adressant aux: organismes de certification de systèmes de management; organismes de certification de produits, de procédés et de services; organismes d'inspection; organismes de validation et de vérification des déclarations relatives aux gaz à effet de serre; laboratoires d'essai et d'étalonnage; laboratoires médicaux; et fournisseurs d'essais d'aptitude. En outre, le CCN administre deux programmes d'accréditation ne reposant pas sur des normes ISO: le CCN est l'autorité canadienne de vérification chargée d'accorder une reconnaissance dans le cadre de l'initiative relative aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL) de l'OCDE et c'est lui qui accrédite les organismes d'élaboration de normes.

3.175. Entre autres tâches, le CCN accrédite directement certains organismes tels que des laboratoires et des organismes chargés de certifier la conformité d'autres entités à telle ou telle norme. L'accréditation des organismes de certification donne lieu au versement d'une redevance. En décembre 2018, on comptait 34 organismes de certification de produits, procédés et services (incluant des organismes établis aux États-Unis), plus de 350 organismes d'essai et 22 organismes de certification de systèmes de gestion (incluant des organismes établis à l'étranger).

3.176. Les services d'accréditation du CCN s'adressent aux entreprises canadiennes exerçant leur activité dans le pays ou à l'étranger ainsi qu'aux entreprises internationales opérant au Canada. Le CCN est signataire de l'International Accreditation Forum (IAF), de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC), du Programme de coopération d'accréditation Asie-Pacifique (APAC) et de la Coopération interaméricaine d'accréditation (IAAC).

3.177. Le CCN accrédite différents types de laboratoires d'essai dont les travaux sont liés aux produits alimentaires, à l'eau potable, aux analyses environnementales, aux minéraux et aux matériaux. Il accorde aussi son agrément aux systèmes de gestion de la qualité, de l'environnement, de l'énergie, de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que de la santé et de la sécurité au travail. Enfin, il accrédite les organismes de certification de matériels électriques, de matériels de protection contre l'incendie, d'équipements de sécurité, de produits écoénergétiques et de composantes d'habitations mobiles, de même que les inspections d'installations électriques, de réseaux de distribution de gaz médicaux, et d'appareils commerciaux fonctionnant au gaz.

3.178. L'accréditation des laboratoires d'étalonnage incombe conjointement au CCN et au Service d'évaluation des laboratoires d'étalonnage (CLAS) du Conseil national de recherches du Canada (CNRC). Le programme CLAS assure l'évaluation et la certification technique des capacités

¹⁷⁹ Renseignements en ligne du CCN. Adresse consultée:
https://www.scc.ca/sites/default/files/liferay_files/ca_principles_f.pdf.

spécifiques de mesurage des laboratoires d'étalonnage à l'appui du Système national de mesure du Canada. L'admissibilité à la certification CLAS est requise pour l'accréditation par le CCN des laboratoires d'étalonnage. Le CLAS gère le Répertoire des laboratoires d'étalonnage accrédités grâce auquel les entreprises du Canada ont à leur disposition un réseau de laboratoires offrant des services d'étalonnage dont la conformité des mesures aux étalons nationaux et internationaux est certifiée. Les laboratoires d'étalonnage certifiés par le CLAS offrent des mesures conformes au Système international d'unités (SI).¹⁸⁰ Les laboratoires d'étalonnage qui sont certifiés par le CLAS et agréés par le CCN sont reconnus par plus de 50 régimes d'accréditation à travers le monde.

3.179. En sa qualité de laboratoire national de normalisation, le CCN entretient des relations étroites avec le Bureau international des poids et mesures (BIPM) et plusieurs autres organisations internationales telles que le Système interaméricain de métrologie (SIM), l'ILAC et l'IAAC, de même qu'avec les laboratoires nationaux d'autres pays.

3.180. En sus du CCN, les organismes ci-après jouent un rôle en matière de normalisation et d'accréditation au Canada: ISED, Mesures Canada, Conseil consultatif canadien sur les normes de télécommunications (CCCNT), CNRC; Centre de recherche en métrologie et Institut national de nanotechnologie (INNT).

3.181. Le CCN figure parmi les organismes signataires d'un accord de reconnaissance mutuel destiné à faciliter sur le plan international l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. Le Canada est partie à plusieurs accords internationaux en matière d'évaluation de la conformité (tableau A3. 3).

3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.182. Entrés en vigueur le 15 janvier 2019, la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (LSAC) et le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) constituent la plus importante révision de la législation sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires des 25 dernières années.¹⁸¹ Alors que le pays possède en la matière un régime qui figure parmi les plus solides au monde, les autorités indiquent qu'elles doivent affronter de nouveaux risques et défis, y compris de nouvelles menaces pour la sécurité sanitaire des aliments, sans compter l'évolution des préférences des consommateurs et l'apparition de normes internationales axées sur la prévention. La LSAC regroupe les pouvoirs prévus dans la Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur l'inspection du poisson, la Loi sur l'inspection des viandes et les dispositions touchant les aliments de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. Le RSAC remplace 14 séries de règlements visant à réduire la charge administrative non nécessaire pesant sur les entreprises (encadré 3.4).

3.183. Les politiques et les normes nationales en matière de sécurité sanitaire et de qualité nutritionnelle des produits alimentaires et de surveillance des maladies d'origine alimentaire sont élaborées, fixées et appliquées par l'entremise du Ministère de la santé. Membre de la Commission du Codex Alimentarius (Codex), de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), le Canada fonde ou aligne ses mesures SPS sur les normes, directives et recommandations internationalement reconnues conformément à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). La mise en œuvre des normes relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la santé animale et à la protection des végétaux au niveau fédéral relève essentiellement de Santé Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). À l'échelon infrafédéral des provinces et des territoires, l'application des règlements incombe aux autorités compétentes respectives.

¹⁸⁰ Renseignements en ligne du Conseil national de recherches du Canada (CNRC). Adresse consultée: https://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/solutions/consultatifs/clas_index.html.

¹⁸¹ La Loi et le Règlement ont été notifiés à l'OMC dans le document G/SPS/N/CAN/700 du 8 juillet 2013 et ses révisions et addenda (G/SPS/N/CAN/700/Rev.1 du 5 juin 2014, G/SPS/N/CAN/700/Rev.1/Add.1 du 15 juillet 2014, G/SPS/N/CAN/700/Rev.2 du 24 janvier 2017 et G/SPS/N/CAN/700/Rev.2/Add.1 du 14 juin 2018); dans le document G/TBT/N/CAN/394 du 19 juillet 2013 et ses révisions et addenda (G/TBT/N/CAN/394/Rev.1 du 6 juin 2014, G/TBT/N/CAN/394/Rev.1/Add.1 du 15 juillet 2014, G/TBT/N/CAN/394/Rev.2 du 25 janvier 2017 et G/TBT/N/CAN/394/Rev.2/Add.1 du 15 juin 2018); et dans le document G/LIC/N/2/CAN/1 du 14 septembre 2018.

Encadré 3.4 Loi sur la salubrité des aliments au Canada et Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

La Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les aliments et drogues continuent de s'appliquer à tous les aliments vendus au Canada, et les dispositions ne concernant pas les aliments du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation restent en vigueur. La LSAC et le RSAC visent principalement les aliments importés, exportés ou destinés au commerce interprovincial. Certaines exigences s'appliquent également aux aliments en vente dans les provinces. La LSAC a reçu la sanction royale le 22 novembre 2012; après quoi le Canada a entrepris l'élaboration du RSAC, qui comprend 16 parties, traitant entre autres des questions suivantes: contrôles préventifs, licence, traçabilité, exigences propres à certaines denrées, produits issus de l'agriculture biologique, reconnaissance de systèmes étrangers, emballage, étiquetage, saisie et retenue, et exemptions ministérielles. La LSAC confère des pouvoirs d'inspection renforcés. Des périodes de transition de 12 à 30 mois sont ménagées aux milieux professionnels et aux organismes de réglementation officiels pour qu'ils s'adaptent aux nouvelles prescriptions. Les principales caractéristiques du RSAC sont les suivantes:

Régime de licences: aux termes du RSAC, quiconque importe des aliments, ou se livre à une activité de fabrication, de transformation, de traitement, de conservation, de classement, d'emballage ou d'étiquetage d'aliments à des fins d'échange interprovincial, ou exportent des aliments, doit être titulaire d'une licence délivrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). La licence est valable 2 ans (sauf en cas de suspension ou d'annulation). Les droits de licence sont fixés par l'ACIA. Les négociants en fruits et légumes frais sont tenus d'être affiliés à la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes pour pouvoir échapper à l'interdiction de faire le commerce de ces produits. Pour plus de 80%, les acheteurs et vendeurs de fruits et légumes frais au Canada qui participent au commerce interprovincial ou qui exportent se sont déjà soumis à cette obligation.

Contrôles préventifs: la réglementation porte sur les domaines suivants: assainissement, hygiène, lutte antiparasitaire et agents non alimentaires; véhicules et matériels; conditions relatives aux établissements; déchargement, chargement et entreposage; compétences (en matière de personnel, par exemple); enquête et avis; plaintes; et rappel. Toutes les prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires doivent être conformes aux normes internationales relatives aux pratiques de l'agriculture et de la transformation – telles que les bonnes pratiques agricoles, les bonnes pratiques de fabrication (GMP) et l'analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP). Un plan de contrôle préventif écrit doit montrer que l'entreprise satisfait aux contrôles et aux prescriptions en vigueur; cette disposition ne s'applique pas aux entreprises et exploitations agricoles de petite taille.

Traçabilité: le RSAC reprend les normes internationales de la Commission du Codex Alimentarius. Des documents doivent être établis et conservés pour retracer les aliments en aval et en amont de la chaîne logistique. À la demande du Ministre, ils doivent être produits dans un délai de 24 heures en cas de risque urgent d'atteinte à la santé humaine.

Certificats d'exportation: Le Ministre peut délivrer des certificats d'exportation pour répondre aux exigences du RSAC ou à celles d'un gouvernement étranger. Tous les produits alimentaires exportés doivent répondre aux exigences du Canada en matière de sécurité sanitaire, à moins qu'ils satisfassent à des exigences analogues fixées par un gouvernement étranger.

Reconnaissance de systèmes étrangers: la réglementation maintient les exigences de mise en équivalence existant pour les produits carnés et les crustacés. De plus, elle autorise la reconnaissance de systèmes d'inspection des denrées alimentaires équivalents.

Source: Renseignements en ligne sur la LSAC. Adresse consultée: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-1.1/>; et renseignements en ligne sur le RSAC. Adresse consultée: <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-06-13/html/sor-dors108-fra.html>.

3.184. Santé Canada élabore les normes et la politique dans le domaine de la sécurité sanitaire et de la qualité nutritionnelle de toutes les denrées alimentaires en vente au Canada. Il est aussi chargé d'évaluer les risques sanitaires en matière alimentaire, d'approuver et de réglementer les produits pesticides et de fixer les limites maximales de résidus (LMR) de pesticides qui peuvent subsister à l'intérieur ou à la surface des produits alimentaires, ainsi que d'évaluer la sécurité des médicaments vétérinaires utilisés dans l'élevage d'animaux destinés à la production alimentaire et d'établir les LMR correspondantes.

3.185. L'ACIA fait appliquer les prescriptions fédérales en matière d'inspection, de conformité et de quarantaine concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé animale et la protection des végétaux. L'ACIA est aussi l'organisme chef de file de l'évaluation des risques liés à la santé animale et à la protection des végétaux. Elle a encouragé et soutenu la conception, la mise en œuvre et le maintien de systèmes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) dans tous les établissements agréés par le gouvernement fédéral. Avec le RSAC, le système HACCP s'imposera pour tous les produits alimentaires importés ou exportés, et toutes les

préparations alimentaires destinées au commerce interprovincial. Le Programme de reconnaissance de la salubrité des aliments (PRSA) est conduit par l'ACIA, avec le concours des autorités provinciales et territoriales.¹⁸² Le PRSA comprend le Programme de reconnaissance de la salubrité des aliments à la ferme et le Programme de reconnaissance de la salubrité des aliments en aval de la ferme; il traduit la volonté des pouvoirs publics de reconnaître les systèmes d'assurance de la sécurité sanitaire des produits alimentaires que les organisations sectorielles nationales ont conçus et mis en œuvre afin d'améliorer cette sécurité, de conserver la confiance des consommateurs canadiens et de faciliter l'accès aux marchés. Les organisations nationales de l'industrie alimentaire qui ne sont pas encadrées par l'ACIA peuvent soumettre leurs systèmes d'assurance au PRSA pour examen technique.

3.186. L'ACIA arrête les politiques et règlements concernant les importations de produits alimentaires, d'intrants agricoles, de produits agricoles, d'animaux vivants et de produits et sous-produits animaux, de végétaux et de produits végétaux. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est chargée d'effectuer les inspections initiales à l'importation pour les produits alimentaires, les intrants agricoles et les produits agricoles aux points d'entrée sur le territoire canadien. L'ACIA recourt au Système automatisé de référence à l'importation (SARI) et à une base de données sur les prescriptions à l'importation pour aider l'ASFC à contrôler les entrées de produits végétaux, animaux et alimentaires.

3.187. Adoptée en 2017, la Stratégie sur la santé des végétaux et des animaux (SSVA) est un partenariat regroupant ministères fédéraux, autorités provinciales et territoriales, universités et milieux professionnels.¹⁸³ Elle est conçue comme un système global, efficace et intégré, axé sur la gestion préventive des risques et la collaboration entre partenaires, et elle ouvre une voie à suivre pour affronter les risques émergents liés à la protection des végétaux et à la santé des animaux. La mise en œuvre de la SSVA est confiée au Conseil canadien de la santé des végétaux et au Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage.

3.188. La Division des obstacles techniques et de la réglementation du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement est le point d'information et l'autorité nationale de notification au titre de l'Accord SPS. Sur la période 2015-2018, le Canada a présenté à l'OMC 307 notifications, sans compter les addenda et corrigenda, aux termes de l'Accord. Aucun nouveau problème commercial spécifique visant des mesures maintenues par le Canada n'a été soulevé au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC depuis le dernier examen, et le Canada n'a soulevé aucun nouveau problème de cette nature au sujet de mesures appliquées par d'autres Membres. Cependant, le Canada a soutenu plusieurs problèmes commerciaux spécifiques soulevés par d'autres Membres. Un problème antérieur, relatif aux restrictions visant le sperme de taureaux imposées par l'Inde, que le Canada avait soulevé de concert avec l'Union européenne pour la première fois en 1999, a été déclaré réglé en octobre 2017.

3.189. Les accords de libre-échange (ALE) révisés ou conclus par le Canada depuis le dernier examen contiennent tous un chapitre sur les mesures SPS, et ont pour caractéristique constante de comprendre des dispositions tendant à éviter et à régler entre les parties les problèmes SPS touchant au commerce, par exemple au moyen de la création d'un comité et/ou d'un point de contact SPS, ainsi que des dispositions visant à faciliter la communication et à renforcer la coopération. Tout en affirmant les droits et obligations au titre de l'Accord SPS, plusieurs de ces ALE (ACEUM, AECG et PTPGP) ont créé des obligations additionnelles pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.

¹⁸² La reconnaissance d'un programme de sécurité sanitaire des produits alimentaires indique que ce programme respecte les principes HACCP; qu'il est conforme aux lois, politiques et protocoles fédéraux, provinciaux et territoriaux; et qu'un système de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires a été mis en œuvre de façon efficace et uniforme.

¹⁸³ Renseignements en ligne de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Adresse consultée: "<http://inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/responsabilisation/partenariats-ssva/fra/1490917160508/1490917161242>".

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.4.1 Principal cadre réglementaire et institutionnel

3.190. La Loi sur la concurrence est le fondement juridique de la politique fédérale de la concurrence. Régissant la conduite de la plupart des entreprises au Canada, la Loi contient des dispositions civiles et pénales ayant pour objet de prévenir les pratiques anticoncurrentielles sur le marché, et elle s'applique sur tout le territoire national en l'absence de législation sur la concurrence à l'échelon des provinces ou des territoires. Elle a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada pour: i) stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne; ii) améliorer les chances de participation du pays aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada; iii) donner à la petite et à la moyenne entreprise une chance équitable de participer à l'économie nationale; et iv) assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.¹⁸⁴ La Loi est complétée par le Règlement sur les agissements anticoncurrentiels des exploitants de service intérieur, entré en vigueur en 2000, et le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis.

3.191. Le Bureau de la concurrence, à la tête duquel se trouve le Commissaire de la concurrence, administre et fait appliquer la Loi sur la concurrence. Entité indépendante, il a pour mandat légal de faire en sorte que les entreprises et les consommateurs canadiens puissent bénéficier d'un marché concurrentiel et novateur. En plus de la Loi sur la concurrence, il administre trois lois et les règlements qui s'y rattachent: la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation¹⁸⁵ (qui régit l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés); la Loi sur l'étiquetage des textiles (qui régit l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des articles textiles de consommation); et la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux (qui régit le poinçonnage des articles contenant des métaux précieux).¹⁸⁶

3.192. Sous le régime civil de la Loi sur la concurrence, certaines pratiques peuvent faire l'objet d'une procédure devant le Tribunal de la concurrence, qui est une instance spécialisée alliant les domaines de l'économie et des affaires à celui du droit. Le Tribunal est un organisme strictement décisionnel, indépendant de tout ministère¹⁸⁷, traitant essentiellement d'affaires concernant, par exemple: les fusions d'entreprises, les abus de position dominante, les ententes entre concurrents, les refus de se conformer, les maintiens de prix, les autres pratiques commerciales restrictives, les pratiques de commercialisation trompeuses, les accords de spécialisation, les prix à la livraison, les jugements étrangers, les lois et directives qui nuisent à l'activité économique au Canada et les refus d'approvisionnement de la part de fournisseurs étrangers.¹⁸⁸

3.193. Selon la procédure pénale de la Loi sur la concurrence, et en vertu de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux et de la Loi sur l'étiquetage des textiles, les tribunaux de compétence pénale peuvent être saisis de certaines pratiques. Si l'enquête produit des éléments de preuve qui, de l'avis du Commissaire, peuvent fonder une poursuite au pénal, l'affaire est confiée au Procureur général du Canada, à qui il revient de se prononcer sur l'opportunité de poursuivre.¹⁸⁹ Le Bureau de la concurrence peut aussi décider d'avoir recours à un des autres instruments de règlement, qui permettent de résoudre certains problèmes rapidement et facilement, sans procéder à une enquête complète ni passer par la voie judiciaire. Ces options comprennent les engagements volontaires pris par des entreprises et

¹⁸⁴ Gouvernement du Canada, "Loi sur la concurrence". Adresse consultée: <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04267.html>.

¹⁸⁵ Le Bureau de la concurrence est chargé d'administrer et de faire respecter la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, pour ce qui est des produits non alimentaires. En ce qui concerne les produits alimentaires, la mission d'administrer la Loi et le Règlement et de les faire appliquer est confiée à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

¹⁸⁶ Gouvernement du Canada, "Bureau de la concurrence" (5 novembre 2015). Adresse consultée: <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03336.html>.

¹⁸⁷ Renseignements en ligne du Tribunal de la concurrence. Adresse consultée: <https://www.ct-tc.gc.ca/Accueil.asp>.

¹⁸⁸ Renseignements en ligne du Tribunal de la concurrence. Adresse consultée: <https://www.ct-tc.gc.ca/Accueil.asp>.

¹⁸⁹ Gouvernement du Canada, "Décisions des tribunaux". Adresse consultée: https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/h_00150.html.

des particuliers d'adopter certaines mesures pour corriger les répercussions d'agissements anticoncurrentiels, et les ordonnances d'interdiction.¹⁹⁰

3.194. Les parties privées peuvent aussi engager une procédure devant le Tribunal de la concurrence en vue d'obtenir des dommages-intérêts. La Loi leur accorde le droit d'obtenir réparation, devant une juridiction civile ordinaire, de toute perte ou dommage subi par suite d'une infraction aux dispositions pénales de la Loi ou du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou une autre juridiction.¹⁹¹ Les acheteurs directs aussi bien que les acheteurs indirects peuvent engager une action privée au Canada puisque l'argument de défense fondé sur la répercussion du préjudice n'y est pas reconnu. Néanmoins, il n'existe pas de droit d'action pour les personnes physiques en rapport avec les dispositions civiles de la Loi, sauf dans certaines situations où la partie privée peut être en mesure de se prévaloir d'un article particulier de la Loi (l'article 36) pour engager une action au motif d'une infraction alléguée aux dispositions relatives au complot ou au truquage des offres même si celle-ci implique un comportement que le Bureau, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, traiterait par la voie civile plutôt que par la voie pénale. Les différentes sanctions civiles et pénales prévues par la Loi sur la concurrence ainsi que les peines et issues possibles sont détaillées dans le tableau 3.22.

Tableau 3.22 Aperçu des dispositions de la Loi sur la concurrence

Disposition	Comportement	Sanction/issue
Fusions	Notification et susceptible d'examen (civil)	Ordonnances d'interdiction, ordonnances de cession, ordonnances de dissolution, autres ordonnances correctives concernant le consentement, sanctions administratives pécuniaires, consentements
Complot	Criminel	Amendes importantes, peines de prison, ordonnances d'interdiction, octroi de dommages-intérêts au civil
Truquage des offres	Criminel	Amendes importantes, peines de prison, ordonnances d'interdiction, octroi de dommages-intérêts au civil
Indications fausses ou trompeuses	Criminel	Amendes importantes, peines de prison, ordonnances d'interdiction, octroi de dommages-intérêts au civil
Accords entre concurrents	Susceptible d'examen (civil)	Ordonnances d'interdiction, ordonnances correctives concernant le consentement, consentements
Fausse représentation à l'intention du public	Susceptible d'examen (civil)	Ordonnances d'interdiction, ordonnances correctives, sanctions administratives pécuniaires, restitutions, consentements
Abus de position dominante	Susceptible d'examen (civil)	Ordonnances d'interdiction et autres ordonnances correctives (y compris ordonnances de cession), sanctions administratives pécuniaires, consentements
Maintiens des prix	Susceptible d'examen (civil)	Ordonnance d'interdiction, ordonnance exigeant d'accepter une personne comme client, consentements
Refus de vendre	Susceptible d'examen (civil)	Ordonnances d'interdiction, ordonnances exigeant d'accepter une personne comme client, consentements
Ventes liées	Susceptible d'examen (civil)	Ordonnances d'interdiction, autres injonctions visant le rétablissement de la concurrence, consentements
Exclusivité	Susceptible d'examen (civil)	Ordonnances d'interdiction, autres injonctions visant le rétablissement de la concurrence, consentements
Limitation verticale du marché (exclusivité, ventes liées et limitation du marché)	Susceptible d'examen (civil)	Ordonnances d'interdiction, autres injonctions visant le rétablissement de la concurrence, consentements

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après la Loi sur la concurrence, et renseignements communiqués par les autorités.

3.195. Le Bureau maintient un programme d'immunité au titre duquel une société ou un particulier participant à un cartel peut proposer de coopérer avec le Bureau en échange d'une immunité totale à l'égard de poursuites. L'immunité est accordée par le Directeur des poursuites pénales (DPP), sur recommandation du Bureau. De plus, le Bureau a mis sur pied un programme de clémence, dont les prescriptions sont semblables à celles du programme d'immunité, pour les parties non admissibles à ce dernier. Le Bureau recommande au DPP d'accorder la mesure de clémence au requérant

¹⁹⁰ Gouvernement du Canada. "Autres instruments de résolution de cas" (22 février 2018). Adresse consultée: https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/h_03001.html.

¹⁹¹ En vertu de l'article 103.1 de la Loi sur la concurrence, une personne peut, sur autorisation du Tribunal, faire une demande au titre des articles 75, 76 ou 77. Ces articles visent les affaires que le Tribunal peut examiner touchant aux pratiques suivantes: refus de vendre, maintien des prix, exclusivité, ventes liées et limitation du marché.

admissible lorsque l'aide apportée par celui-ci à l'enquête est jugée opportune et significative. Tout requérant est admissible à un crédit de coopération de la clémence pouvant aller jusqu'à 50%, dont le montant est fonction de la valeur de la coopération apportée à l'enquête du Bureau.¹⁹²

3.196. La plupart des entreprises et des secteurs de l'économie sont soumis à la Loi sur la concurrence. Celle-ci s'applique également aux sociétés d'État dont les activités commerciales s'exercent en concurrence, réelle ou potentielle, avec d'autres entreprises. En dépit d'une application large de la Loi, divers secteurs et activités sont expressément exclus de son champ d'application: les relations professionnelles, la pêche, les conférences maritimes, la garantie d'émission de titres et le sport amateur.¹⁹³ La Loi contient en outre des dispositions propres à deux domaines d'activité (les sports professionnels et les institutions financières), bien qu'il y ait des exceptions pour le partage des renseignements concernant le crédit.¹⁹⁴

3.3.4.2 Évolution du cadre législatif et institutionnel

3.197. Dans le prolongement de la Vision stratégique 2015-2018¹⁹⁵, le Bureau a publié un rapport d'impact¹⁹⁶ qui mesure les progrès accomplis dans la réalisation des cinq objectifs du programme. Les avancées ont été marquantes en ce qui concerne, par exemple, la mise en place de systèmes d'alerte contre les cas d'escroquerie qui aident les consommateurs canadiens à faire des choix éclairés, le renforcement du cadre de gestion des talents grâce auquel le Bureau peut s'assurer que ses employés possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires pour l'aider à remplir son mandat, et la collaboration avec ses partenaires dans la lutte contre les offres truquées et les cartels, comme on l'a vu dans l'affaire Nishikawa Rubber.

3.198. Le Bureau s'est également employé à publier des directives et autres textes non contraignants, y compris 73 exposés de position et 70 documents d'orientation technique (depuis 2013).¹⁹⁷ Parmi les publications les plus notables du Bureau sur la période 2015-2018, on trouve un livre blanc sur la modernisation de la réglementation régissant l'industrie canadienne du taxi¹⁹⁸; un livre blanc (primé) sur les mégadonnées, qui a suscité des discussions sur les politiques générales quant à la façon dont les défis liés aux mégadonnées peuvent être résolus tout en favorisant l'innovation et la concurrence sur le marché; et trois numéros du Défenseur de la concurrence, dont deux tout particulièrement consacrés au renforcement de la concurrence dans le secteur des soins de santé.¹⁹⁹ Le Bureau a publié une étude de marché sur les innovations technologiques dans le secteur canadien des services financiers (technologies financières).²⁰⁰ Il a publié par ailleurs un nouveau bulletin d'information sur les études de marché²⁰¹, procédé à une consultation concernant

¹⁹² Bureau de la concurrence Canada, "Programmes d'immunité et de clémence en vertu de la Loi sur la concurrence". Adresse consultée: <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04391.html>.

¹⁹³ Voir Loi sur la concurrence, partie VI, articles 48 et 49. Adresse consultée: "<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/page-12.html?txthl=sport>".

¹⁹⁴ Voir Loi sur la concurrence, partie I. Adresse consultée: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/page-2.html?txthl=amateur>.

¹⁹⁵ Bureau de la concurrence Canada. "Vision stratégique 2015-2018" (2 juin 2015). Adresse consultée: <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03934.html>.

¹⁹⁶ Bureau de la concurrence Canada, "Mesure des progrès: Exercices financiers 2015-2018 Rapport d'impact sur la Vision stratégique". Adresse consultée: "[https://www.ic.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CB-StrategicVision-2015-18-Fra.pdf/\\$file/CB-StrategicVision-2015-18-Fra.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CB-StrategicVision-2015-18-Fra.pdf/$file/CB-StrategicVision-2015-18-Fra.pdf)".

¹⁹⁷ Bureau de la concurrence Canada, "Énoncés de position". Adresse consultée: https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/h_00173.html.

¹⁹⁸ Bureau de la concurrence Canada, "Mesure des progrès: Exercices financiers 2015-2018 Rapport d'impact sur la Vision stratégique". Adresse consultée: <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04362.html>.

¹⁹⁹ Bureau de la concurrence, "Aperçu de l'exercice: le Bureau de la concurrence publie le compte rendu de son rendement pour 2016-2017", page 13. Adresse consultée: "https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2017/05/aperçu_de_l_exercicelebureaudelaconcurrencepublielecompterevendue.html".

²⁰⁰ Le rapport sur l'étude de marché et un rapport intérimaire sont disponibles sur le Portail de l'étude de marché sur les technologies financières. Bureau de la concurrence Canada, "Portail de l'étude de marché sur les technologies financières". Adresse consultée: <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04188.html>.

²⁰¹ Bureau de la concurrence Canada, "Bulletin d'information sur les études de marché". Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04390.html>.

un guide sur l'analyse des gains en efficience²⁰² spécialement consacré à l'examen des fusions, et entrepris la mise à jour des programmes d'immunité et de clémence.²⁰³ Enfin, le Bureau travaille actuellement à la révision des Lignes directrices sur l'abus de position dominante, dont un texte a été soumis à la consultation du public en mai 2018.²⁰⁴

3.199. En 2016, le Bureau a publié une mise à jour des Lignes directrices sur la propriété intellectuelle (LDPI), dont la première version avait vu le jour en 2000. Les LDPI révisées précisent l'approche adoptée par le Bureau pour ses enquêtes sur les comportements anticoncurrentiels présumés qui touchent à la propriété intellectuelle (PI) afin que les parties prenantes puissent opérer plus facilement dans le cadre de la loi. L'une de ses priorités étant d'exposer plus clairement la façon dont il agit face aux enjeux de la concurrence, il s'est engagé à réexaminer les LDPI tous les ans et à les réviser selon que de besoin à la lumière de l'expérience, de l'évolution des circonstances et des décisions du Tribunal de la concurrence et d'autres instances judiciaires. En novembre 2018²⁰⁵, le Bureau a conduit une consultation sur les LDPI de 2016. La version définitive devrait être publiée dans les prochains mois.

3.3.4.3 Évolution des moyens de faire respecter la loi

3.200. Pour la période 2015-2018, selon les estimations, le montant total des amendes infligées par les tribunaux s'est élevé à 32 millions de CAD, et celui des sanctions administratives pécuniaires imposées par le Bureau à 30,2 millions de CAD. Pour ce qui est du contrôle des fusions, 656 examens ont été effectués, dont 188 jugés complexes. Plus précisément, pour le dernier exercice financier (2017-2018) ayant fait l'objet d'un rapport publié, les amendes infligées dans des affaires de cartel se sont chiffrées à 14,8 millions de CAD, un particulier a été condamné, et les défendeurs ont plaidé coupables dans quatre affaires.²⁰⁶ Le Bureau a réalisé 231 examens de fusions (161 non complexes et 70 complexes) et 6 consentements liés à des fusions ont été conclus avec le Tribunal.²⁰⁷

3.201. Des évolutions et des mesures de répression majeures ont marqué la lutte contre la collusion entre fournisseurs. Une enquête menée sur un dispositif international de trucage des offres s'est soldée par trois des plus fortes amendes jamais infligées par des tribunaux canadiens pour cette incrimination; dans cette affaire, des fabricants japonais de pièces automobiles ont plaidé coupables d'avoir noué des accords secrets illicites avec d'autres fournisseurs de faisceaux de câbles, d'alternateurs, de bougies d'allumage et de systèmes de direction à assistance électrique. L'enquête en cours sur le trucage d'offres de pièces automobiles au Canada a mené à 13 plaidoyers de culpabilité et à l'imposition d'amendes pour un montant encore jamais égalé de plus de 86 millions de CAD.²⁰⁸ Une autre enquête a conduit à plusieurs accusations de collusion entre fournisseurs pour des projets d'infrastructure dans une municipalité canadienne.

²⁰² Bureau de la concurrence Canada, "Un guide pratique sur l'analyse des gains en efficience lors des examens de fusions". Adresse consultée:

<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04350.html>.

²⁰³ Bureau de la concurrence Canada, "Lancement des Programmes d'immunité et de clémence révisés pour une application de la loi et des poursuites plus efficaces". Adresse consultée:

["https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2018/09/lancement-des-programmes-dimmunit-e-et-de-clemence-revises-pour-une-application-de-la-loi-et-des-poursuites-plus-efficaces.html"](https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2018/09/lancement-des-programmes-dimmunit-e-et-de-clemence-revises-pour-une-application-de-la-loi-et-des-poursuites-plus-efficaces.html).

²⁰⁴ Bureau de la concurrence Canada, "L'abus de position dominante – Lignes directrices" (mars 2018). Adresse consultée: <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04345.html>.

²⁰⁵ Bureau de la concurrence Canada, "Le Bureau de la concurrence sollicite des commentaires sur la nouvelle version des Lignes directrices sur la propriété intellectuelle" (1^{er} novembre 2018). Adresse consultée: ["https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2018/11/le-bureau-de-la-concurrence-sollicite-des-commentaires-sur-la-nouvelle-version-des-lignes-directrices-sur-la-propriete-intellectuelle.html"](https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2018/11/le-bureau-de-la-concurrence-sollicite-des-commentaires-sur-la-nouvelle-version-des-lignes-directrices-sur-la-propriete-intellectuelle.html).

²⁰⁶ Rapport annuel du Commissaire de la concurrence pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018, pages 8 et 9. Adresse consultée:

["https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CB-AnnualReport-2017-18-Fra.pdf?file/CB-AnnualReport-2017-18-Fra.pdf"](https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CB-AnnualReport-2017-18-Fra.pdf?file/CB-AnnualReport-2017-18-Fra.pdf).

²⁰⁷ Rapport annuel du Commissaire de la concurrence pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018, pages 11 et 12. Adresse consultée:

["https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CB-AnnualReport-2017-18-Fra.pdf?file/CB-AnnualReport-2017-18-Fra.pdf"](https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/CB-AnnualReport-2017-18-Fra.pdf?file/CB-AnnualReport-2017-18-Fra.pdf).

²⁰⁸ Bureau de la concurrence Canada, "Un treizième plaidoyer de culpabilité met fin aux enquêtes sur le trucage des offres dans le secteur des pièces automobiles: 86 millions de CAD en amendes au total" (19 octobre 2018). Adresse consultée:

["https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2018/10/un-treizieme-plaidoyer-de-culpabilite-met-f"](https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2018/10/un-treizieme-plaidoyer-de-culpabilite-met-f)

3.202. S'agissant des cartels, six personnes parties à une entente de fixation du prix de l'essence à la pompe dans plusieurs régions du Québec se sont vu infliger des amendes d'un montant supérieur à 4 millions de CAD et des peines d'emprisonnement d'une durée totale supérieure à 54 mois.²⁰⁹ De plus, en liaison avec l'affaire sur la fixation du prix de l'essence au Québec, et par une heureuse décision qui fera date, la Cour suprême a confirmé l'immunité de l'État en matière de témoignage dans un recours collectif auquel il n'était pas partie.

3.203. Concernant l'abus de position dominante, au terme d'une longue procédure, le Bureau a obtenu gain de cause dans une affaire l'opposant au Toronto Real Estate Board, dont le comportement anticoncurrentiel étouffait l'innovation en imposant des restrictions à l'accès et à l'utilisation par les membres des données immobilières du marché de Toronto. L'affaire, qui soulevait aussi des questions liées à l'exercice des droits de la propriété intellectuelle (DPI), a été entendue à la fois par le Tribunal de la concurrence et par la Cour d'appel fédérale, qui ont partagé l'avis que, entre autres, le comportement incriminé ne bénéficiait pas de l'exemption prévue par la loi en ce qui touche l'exercice des droits de propriété intellectuelle. En dernier lieu, la Cour suprême a décidé de rejeter l'appel, mettant un point final à l'affaire en août 2018.²¹⁰ En outre, en janvier 2017, le Bureau a conclu une série d'accords de consentement avec trois grands éditeurs pour lever les difficultés ayant trait à leur comportement dans le secteur du livre électronique. Peu de temps après, aucun consentement n'ayant pu être obtenu avec un quatrième grand éditeur, le Bureau a saisi le Tribunal de la concurrence afin de mettre un terme à ce comportement anticoncurrentiel présumé. Un accord a finalement été passé avec ce quatrième éditeur en janvier 2018.

3.204. En ce qui concerne l'examen de fusions, pour Bayer et Monsanto, le Bureau a approuvé une fusion assortie d'engagements et de mesures correctives qui reflètent leur collaboration avec d'autres institutions nationales de la concurrence traitant de cette affaire. Dans huit autres projets de fusion, il a conclu des consentements qui exigeaient des entreprises concernées qu'elles cèdent des actifs ou prennent d'autres mesures pour remédier à certains problèmes de concurrence. Le Bureau a publié un modèle de consentement visant à assurer la transparence de l'opération et à mieux faire connaître les conditions auxquelles il négocie les mesures correctives. L'examen de la fusion Bayer/Monsanto par d'autres juridictions a également abouti à des dessaisissements analogues, y compris aux États-Unis et au sein de la Commission européenne.

3.3.4.4 Coopération internationale

3.205. La Division des affaires internationales du Bureau de la concurrence s'emploie à renforcer les relations avec les autres organismes chargés de faire respecter la concurrence. Elle négocie des instruments de coopération en matière de concurrence avec ses homologues d'autres pays. La Direction des affaires internationales du Bureau, en partenariat avec Innovation, sciences et développement économique Canada et Affaires mondiales Canada, joue un rôle déterminant dans la négociation et la mise en œuvre des dispositions relatives à la concurrence figurant dans les accords de libre-échange et les accords de promotion et de protection de l'investissement étranger (FIPA).²¹¹ Le Bureau de la concurrence défend les considérations relatives à la concurrence dans les accords conclus par le Canada afin que les avantages associés à la libéralisation des échanges ne soient pas compromis par des comportements commerciaux anticoncurrentiels et que les entreprises canadiennes puissent avoir leur place sur les marchés mondiaux.²¹²

3.206. Le Bureau de la concurrence coopère avec d'autres juridictions au titre de certaines directives et recommandations internationales, telles que la Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant

[in-aux-enquetes-sur-le-truquage-des-offres-dans-le-secteur-des-pieces-automobiles-86-m-en-amendes-au-total.html">in-aux-enquetes-sur-le-truquage-des-offres-dans-le-secteur-des-pieces-automobiles-86-m-en-amendes-au-total.html](#)".

²⁰⁹ Bureau de la concurrence Canada, "Irving plaide coupable dans l'affaire du cartel de l'essence au Québec" (6 novembre 2017). Adresse consultée:

["https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2017/11/irving_plaide_coupabledanslaffaireducartel_delessenceauquebec.html"](https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2017/11/irving_plaide_coupabledanslaffaireducartel_delessenceauquebec.html).

²¹⁰ Discours du Commissaire de la concurrence par intérim Matthew Boswell, "Promouvoir la concurrence dans un marché en évolution" (10 octobre 2018). Adresse consultée:

["https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2018/10/promouvoir-la-concurrence-dans-un-marche-en-evolution.html"](https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2018/10/promouvoir-la-concurrence-dans-un-marche-en-evolution.html).

²¹¹ Bureau de la concurrence Canada, "Efforts internationaux" (22 février 2018). Adresse consultée: <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03763.html>.

²¹² Bureau de la concurrence Canada, "Efforts internationaux" (22 février 2018). Adresse consultée: <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03763.html>.

la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence. Des accords de coopération concernant la législation canadienne de la concurrence et de la protection des consommateurs le lient actuellement avec les 14 pays suivants: Mexique; États-Unis; Australie; Brésil; Chili; Colombie; Union européenne; Hong Kong, Chine; Inde; Japon; Nouvelle-Zélande; Chine; République de Corée; et Taipei chinois. Avec le Bureau de la concurrence et d'autres partenaires, le Département de la justice des États-Unis a œuvré à la mise au point du Cadre multilatéral sur les procédures relatives à l'application de la législation sur la concurrence et aux enquêtes menées dans ce domaine. Le Bureau a apporté sa contribution au projet de cadre et continue de participer aux travaux aux côtés de ses homologues.

3.207. Afin de renforcer l'application transfrontières des lois et de promouvoir de bonnes politiques de la concurrence à l'échelle internationale, le Bureau participe aux travaux de nombreuses tribunes – telles que le Réseau international de la concurrence, le Comité de la concurrence de l'OCDE et le Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs.

3.208. Au cours des exercices 2015-2018, six instruments de coopération ont été conclus avec des partenaires internationaux, y compris deux mémorandums d'accord destinés à resserrer la coopération dans le domaine de la concurrence entre le Bureau, d'une part, et le Ministère du commerce de la Chine et sa Commission nationale pour le développement et la réforme, de l'autre; un mémorandum d'accord avec la direction de la concurrence de la Colombie; et trois mémorandums d'accord de seconde génération avec les directions de la concurrence de la Nouvelle-Zélande; de Hong Kong, Chine; et du Japon. De surcroît, le Bureau a appuyé des initiatives du Canada en participant, pour ce qui est des chapitres relatifs aux politiques de la concurrence, à la renégociation de l'ALENA (ACEUM), et aux négociations avec des membres de l'Alliance du Pacifique et du MERCOSUR.

3.209. S'agissant de faire respecter la loi, le Canada a coopéré étroitement avec le Département de la justice des États-Unis (DOJ) dans le cadre de l'affaire Nishikawa Rubber (qui s'est soldée par l'imposition d'une amende de 130 millions d'USD au titre des torts causés aux deux pays), ce qui a évité un chevauchement des procédures grâce à l'exercice du principe de la courtoisie active. De même, dans l'affaire de la fusion Bayer/Monsanto dont il a été question plus haut, le Bureau a collaboré avec le DJO et d'autres partenaires ayant le même mandat, et en particulier avec ses homologues au sein de la Commission européenne et du Conseil administratif de défense économique du Brésil.

3.3.4.5 Contrôle des prix

3.210. La plupart des produits ne font l'objet d'aucun contrôle des prix au Canada. La surveillance du prix maximal des médicaments brevetés par le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) constitue une exception. Le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements des provinces influent sur le prix des médicaments au Canada. Le premier intervient sur le prix maximal des médicaments brevetés en vertu de la Loi sur les brevets, tandis que les seconds agissent sur le prix des médicaments dans le cadre de leurs programmes de remboursement de ces produits. Selon la Loi sur les brevets, le CEPMB est compétent pour tout médicament auquel un brevet est "lié"; si aucun brevet n'est lié, il n'a pas le pouvoir d'agir sur le prix. Le Conseil peut tenir des audiences publiques pour déterminer si le prix d'un médicament breveté est excessif et, si c'est le cas, ordonner la réduction du prix et/ou le remboursement des recettes excessives. Le CEPMB surveille les prix demandés par les titulaires de brevets, et n'a pas droit de regard sur les prix auxquels les grossistes et les pharmacies vendent les médicaments, ni sur les honoraires des pharmaciens. De plus, l'industrie des médicaments génériques a accepté d'importantes réductions du prix de vente de ces produits au Canada; pour certains d'entre eux, par rapport au prix des produits de marque équivalents, la baisse est limitée à une fourchette de 10% à 18%.

3.211. De même, la distribution des produits pharmaceutiques est réglementée aux niveaux fédéral et provincial. Les règlements fédéraux, dont le Règlement sur les aliments et drogues, imposent des limites et une obligation de licence aux personnes qui fabriquent, emballent ou étiquettent, testent, importent, distribuent et vendent en gros.

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.212. Les organisations appartenant en totalité à l'État fédéral ou à une collectivité provinciale et organisées comme des sociétés privées ou indépendantes sont connues sous l'appellation de sociétés d'État. Bon nombre de ces entreprises desservent de vastes régions faiblement peuplées que des

sociétés privées à but lucratif auraient des difficultés à couvrir. Elles sont créées avant tout pour répondre à des objectifs commerciaux et d'intérêt public, et non pas en raison de préférences pour la propriété publique en soi. Les sociétés d'État exercent leur activité en toute indépendance des pouvoirs publics, mais le contrôle que ceux-ci exercent sur elles et le soutien qu'ils leur apportent varient d'une entreprise à l'autre. Plusieurs d'entre elles dépendent de financements publics, d'autres sont autonomes sur le plan financier, et certaines font des bénéfices et versent des dividendes à leurs seuls actionnaires.

3.213. La Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) définit le cadre de gouvernance et de responsabilité des sociétés d'État fédérales. Dans certains cas, des dispositions en la matière peuvent aussi figurer dans leurs actes constitutifs. La plupart des sociétés d'État sont tenues de faire approuver leurs budgets et plans d'activités annuels par le Conseil du Trésor (CT).²¹³ Leurs conseils d'administration sont nommés par le gouverneur en Conseil, qui nomme aussi leurs présidents et directeurs généraux dans la plupart des cas.

3.214. En 2018, 44 sociétés d'État mères étaient présentes sur 13 segments de marché (services financiers et transports, notamment) ou œuvraient en faveur du patrimoine canadien (tableau A3. 3). Certaines d'entre elles – telles Exportation et développement Canada, Destination Canada et Banque du Canada – ont des mandats qui touchent au domaine commercial. À l'échelon infrafédéral, les provinces et territoires comptent tous des sociétés d'État. L'administration fédérale ne tient pas de registre complet des sociétés d'État provinciales. Ces dernières ont été créées pour opérer dans un large éventail d'activités: extraction minière, chemins de fer, assurance automobile, télécommunications (SaskTel) et loteries (Manitoba), entre autres; mais les plus importantes sont concentrées aujourd'hui dans la production et la distribution d'électricité, et dans les services financiers (tableau 3.23).

Tableau 3.23 Dix plus grandes sociétés d'État provinciales, 2015

Raison sociale	Secteur d'activité	Recettes annuelles (millions de CAD)
Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ)	Finance	21 132
Hydro-Québec	Production d'électricité	13 851
B.C. Hydro and Power	Production d'électricité	5 812
Ontario Power Generation	Production d'électricité	5 476
Régie de l'hydroélectricité du Manitoba	Production d'électricité	2 324
Saskatchewan Power Corporation	Production d'électricité	2 232
ATB Financial	Finance	1 944
Fonds d'épargne du patrimoine de l'Alberta	Finance	1 825
Société d'assurance publique du Manitoba	Finance	1 288
Saskatchewan Telecommunications Holding Corporation (SaskTel)	Télécommunications	1 265

Source: Renseignements en ligne de Globe and Mail. Adresse consultée: "<https://www.theglobeandmail.com/report-on-business/rob-magazine/top-1000/rankings/canadas-top-companies-by-industry/article30493734/>".

3.215. Aux fins de l'établissement de statistiques, l'entreprise placée sous le contrôle de l'État qui se mesure à des entreprises privées sur les marchés commerciaux est classée dans la catégorie des entreprises publiques. Au niveau provincial ou territorial, la plupart des sociétés d'État sont considérées comme des entreprises publiques provinciales (ou territoriales). Bien que le total des actifs des sociétés d'État fédérales soit beaucoup plus élevé que celui des sociétés d'État provinciales prises dans leur ensemble, on constate depuis plusieurs années que si le volume d'affaires des sociétés d'État provinciales ou territoriales continuent de croître, les recettes des sociétés d'État fédérales ont manifestement tendance à stagner, voire à baisser (tableau 3.24). La contribution à

²¹³ Huit sociétés d'État fédérales (Banque du Canada, Conseil des arts du Canada, Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Fondation canadienne des relations raciales, Centre de recherches pour le développement international, Société du Centre national des arts, Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et Téléfilm Canada) échappent totalement à l'obligation de faire approuver leurs plans d'activités et budgets d'investissement annuels par le CT. La Société Radio-Canada est partiellement exonérée mais doit obtenir l'approbation de son budget annuellement. La Monnaie royale canadienne et la Corporation de développement des investissements du Canada font approuver leurs budgets d'investissement, mais pas leurs budgets de fonctionnement.

la valeur ajoutée de l'économie des sociétés provinciales ou territoriales est bien plus importante que celle des sociétés d'État fédérales.

3.216. sus des sociétés d'État, le Canada compte un certain nombre de sociétés à régie partagée et de sociétés en coparticipation. Le gouvernement a le droit de nommer des membres de l'organe directeur des sociétés à régie partagée, bien qu'il ne le fasse que pour une minorité d'entre eux dans la plupart des cas. Sur les 83 sociétés à régie partagée, nombreuses sont celles qui opèrent dans le secteur des transports (autorités aéroportuaires ou portuaires).²¹⁴ Dans les sociétés en coparticipation, au nombre de deux actuellement (Lower Churchill Development Corporation Limited et North Portage Development), la propriété du capital est partagée entre l'État fédéral et un autre niveau de gouvernement. Le premier peut aussi détenir des entreprises conjointement avec le secteur privé, dites "entreprises d'économie mixte". Il n'en existe toutefois aucune actuellement.

Tableau 3.24 Entreprises publiques fédérales et provinciales, 2015-2017

(Millions de CAD)

	2015	2016	2017
Entreprises publiques fédérales			
Recettes	35 955	27 387	28 301
Dépenses	32 906	25 470	27 411
Actifs	589 917	615 145	635 071
Entreprises publiques provinciales et territoriales			
Recettes	90 667	93 078	94 539
Dépenses	90 460	95 162	96 198
Actifs	122 620	126 880	134 610

Source: Statistique Canada, 10-10-0023-01 (anciennement CANSIM 385-0039).

3.217. En Le Canada a procédé à plusieurs privatisations importantes entre la fin des années 1980 et la fin des années 1990. Depuis lors, le nombre des sociétés d'État est resté stable.²¹⁵ Ces dernières années, l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce et la Ridley Terminals Inc. ont connu des transformations, et une procédure de vente par appel à la concurrence avec cession totale de la propriété publique a été lancée en novembre 2018. Autrement, il n'existe aucun projet de privatisation d'une quelconque société d'État ou autre entreprise publique, qu'elle soit fédérale ou provinciale.

3.218. Le Canada notifie régulièrement à l'OMC les entités qu'il définit comme étant des sociétés commerciales d'État au sens des dispositions de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII. Deux notifications ont été présentées au cours de la période considérée.²¹⁶ La dernière, portant sur les exercices 2015/16 et 2016/17, contenait des renseignements sur deux sociétés d'État fédérales – Commission canadienne du lait et Office de commercialisation du poisson d'eau douce – et sur 13 régies provinciales et territoriales des alcools exerçant leurs activités dans la vente au détail, l'importation et le commerce interprovincial ou interterritorial de la bière, du vin, et des spiritueux et autres boissons alcooliques.

3.219. La notification de 2016 concernait aussi la Commission canadienne du blé (CCB). L'abrogation de la Loi sur la Commission canadienne du blé et la promulgation de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation et de la Loi sur la Commission canadienne du blé (opérations transitoires), entrées en vigueur le 1^{er} août 2012, ont signé le démantèlement du monopole de la CCB sur la commercialisation et la vente du blé et de l'orge cultivés dans certaines provinces. Le 30 juillet 2015, la CCB a été privatisée et a pris le nom de G3 Canada Limited en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions; société privée sans droits ni privilèges exclusifs ou spéciaux, elle n'est donc plus considérée comme une entreprise commerciale d'État.

²¹⁴ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/etablissement-rapports-dépenses/inventaire-organisations-gouvernement/organisation-interets-federaux.html>".

²¹⁵ Depuis le dernier examen, PPP Canada a été dissoute et la Banque de l'infrastructure du Canada a vu le jour.

²¹⁶ Documents de l'OMC G/STR/N/16/CAN du 22 juillet 2016 et G/STR/N/17/CAN du 13 juillet 2018.

3.3.6 Marchés publics

3.3.6.1 Aperçu général

3.220. Le gouvernement est l'un des principaux acheteurs de biens et de services au Canada, avec des achats annuels d'environ 20,5 milliards de CAD effectués au nom des ministères et organismes fédéraux.²¹⁷ Au Canada, les "marchés publics" comprennent les acquisitions de biens, de services et de services de construction. Pendant la période considérée, les marchés publics au niveau fédéral ont connu des fluctuations pour ces trois catégories d'achats et se sont soldés par un recul global; ils sont tombés de 28,5 milliards de CAD en 2014 à 15,6 milliards de CAD en 2017 (tableau 3.25).²¹⁸ Toutefois, 2017 marque la première année au cours de laquelle les ministères canadiens ont dû publier de manière proactive leurs marchés sur le portail du gouvernement ouvert, ce qui constitue un changement important par rapport au processus antérieur, dans le cadre duquel les données étaient vérifiées de façon indépendante avant d'être publiées dans le Rapport sur les acquisitions. En outre, comme l'indique le tableau 3.25, le nombre de transactions réalisées en 2017 a légèrement augmenté par rapport aux années précédentes, pour atteindre environ 377 000. La valeur déclarée des marchés publics passés aux niveaux provincial et territorial est estimée à environ 19 milliards de CAD.²¹⁹

Tableau 3.25 Vue d'ensemble des marchés publics fédéraux par catégorie, 2014-2017

	2014	2015	2016	2017
Biens				
Nombre	198 931	194 587	194 003	191 287
Valeur (milliers de CAD)	4 502 706	6 694 402	8 145 156	3 247 688
Services				
Nombre	125 700	132 763	133 663	162 147
Valeur (milliers de CAD)	22 426 317	6 747 167	7 759 816	8 866 879
Construction				
Nombre	16 711	15 540	15 795	16 881
Valeur (milliers de CAD)	1 531 188	6 402 123	2 302 825	3 463 130
Total				
Nombre	341 342	342 890	343 461	377 365
Valeur (milliers de CAD)	28 460 211	19 843 693	18 207 798	15 577 699

Source: Renseignements en ligne du Conseil du Trésor du Canada. Adresse consultée: <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/reports/contracting-data.html>.

3.3.6.2 Cadre juridique, institutionnel et politique

3.221. Les règles juridiques qui s'appliquent aux marchés publics au niveau fédéral sont différentes de celles qui s'appliquent aux provinces et aux territoires, et les règles qui s'appliquent aux organismes publics aux niveaux provincial et territorial varient en termes de complexité et de formalités.

3.222. La politique fédérale en matière de marchés publics est définie par le Conseil du Trésor du Canada en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP), et la passation des marchés est assurée dans les faits par les diverses entités gouvernementales, ainsi que par deux organismes de services communs: Services publics et Approvisionnement Canada, légalement Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC), et Services partagés Canada. Le Conseil du Trésor est chargé d'établir un cadre réglementaire des marchés publics et d'approuver les propositions de projets d'investissement et de marchés supérieurs à la limite en dollars fixée pour les pouvoirs délégués aux ministères. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est chargé d'examiner les stratégies

²¹⁷ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/le-processus-d-approvisionnement>".

²¹⁸ Les autorités ont indiqué que les chiffres de 2014 étaient quelque peu atypiques, étant donné que Services publics et Approvisionnement Canada, légalement Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC), a attribué un contrat pluriannuel de services de gestion des biens immobiliers et des installations évalué à environ 10 milliards de CAD.

²¹⁹ Les renseignements détaillés les plus récents dont on dispose concernent l'exercice budgétaire 2011/12 et peuvent être obtenus sur le site Web du Secrétariat du commerce intérieur. Adresse consultée: "https://www.cfta-alec.ca/wp-content/pdfs/French/Statistics/Total%20par%20annee_valeur%20totale_tableau_fr.pdf".

d'approvisionnement proposées nécessitant l'approbation du Cabinet ou du Conseil du Trésor afin de voir si elles sont conformes aux prescriptions des politiques du Conseil du Trésor. Industrie Canada est responsable de la coordination et de la gestion de la Stratégie annuelle d'approvisionnement, qui détermine comment utiliser les marchés publics pour appuyer le développement industriel et régional.

3.223. TPSGC est l'acheteur central, le gestionnaire de biens immobiliers, le trésorier, le comptable, l'administrateur de la paye et des pensions, le conseiller en matière d'intégrité et le spécialiste des questions linguistiques des ministères et organismes fédéraux.²²⁰ TPSGC est l'organisme principal responsable des achats du gouvernement. TPSGC offre également une assistance aux ministères et aux organismes à titre d'expert en approvisionnement, et il élabore, met en application et gère un certain nombre de politiques dans les domaines de l'achat et de la vente, y compris: la Politique sur le contenu canadien; la Politique sur la surveillance de l'équité (politique de TPSGC qui prévoit des contrôles par un tiers afin d'avoir une opinion impartiale sur l'équité des activités d'approvisionnement); la Politique d'achats écologiques; et le Code de conduite pour l'approvisionnement. TPSGC est chargé d'élaborer les stratégies d'acquisition qui seront examinées par le Comité de la stratégie des approvisionnements et les comités d'examen, et de mettre en œuvre ces stratégies.

3.224. Les activités relatives aux marchés publics du gouvernement du Canada sont menées conformément à un cadre réglementaire composé de lois et de règlements, d'accords commerciaux, de politiques et de lignes directrices. Les principaux textes législatifs régissant les marchés publics et la réglementation y relative (au niveau fédéral) sont la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) et le Règlement sur les marchés de l'État (RME), respectivement. La LGFP contient des dispositions générales applicables aux marchés publics fédéraux, tandis que le RME contient des dispositions plus spécifiques et prescriptives.

3.225. Les politiques, procédures, avis et circulaires concernant la passation des marchés au niveau fédéral peuvent être consultés en ligne. Ils se rapportent à toutes les activités fédérales de passation de marchés. Conformément au RME, les marchés publics doivent être menés de manière à répondre aux besoins opérationnels dans les meilleures conditions d'économie et d'efficacité, à offrir à tous la même possibilité de soumissionner et à se conformer aux obligations internationales du Canada. La politique de passation des marchés est évaluée et mise à jour régulièrement.

3.226. Le RME régit la procédure d'adjudication. Il dispose que tous les marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offres public, sauf dans quelques circonstances restreintes. Des processus non concurrentiels de passation des marchés peuvent être utilisés pour les marchés d'une valeur inférieure à certains seuils, dans les cas d'extrême urgence ou dans les cas où la nature du travail est telle qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de lancer un appel d'offres²²¹, ou encore dans les cas où le marché ne peut être exécuté que par une seule personne. Conformément à l'article 6 du RME, une autorité contractante peut conclure un marché sans lancer d'appel d'offres lorsque le montant estimatif de la dépense est inférieur à 25 000 CAD dans le cas des biens, à 40 000 CAD dans le cas des services ou à 100 000 CAD dans le cas des services d'architectes ou d'ingénieurs ou d'autres services connexes, et pour les projets d'aide au développement. Les fournisseurs peuvent être sélectionnés au moyen du système Données d'inscription des fournisseurs, qui contient des offres à commandes et des arrangements en matière d'approvisionnement. Pour les acquisitions dont la valeur est supérieure à 25 000 CAD, il existe trois grandes modalités d'appel à la concurrence: l'appel d'offres ouvert (officiellement dénommé appel d'offres électronique) par voie d'avis public, l'appel d'offres traditionnel et le préavis d'adjudication de contrat (PAC). On peut aussi recourir au processus PAC lorsque l'autorité contractante estime qu'un seul fournisseur est en mesure d'exécuter le marché, dans les cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public ou dans les cas où la nature du marché est telle qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public.²²²

²²⁰ Renseignements en ligne de Services publics et Approvisionnement Canada. Adresse consultée: <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>.

²²¹ L'Avis sur la Politique des marchés 2007-04 donne des exemples de situations pour lesquelles la nature du travail est telle qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de lancer un appel d'offres. L'une des principales raisons a trait aux préoccupations relatives à la sécurité nationale.

²²² Gouvernement du Canada, *Guide pour les gestionnaires – Pratiques exemplaires liées aux préavis d'adjudication de contrat (PAC)*. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-biens-immobilier-federaux/guide-gestionnaires.html>".

3.227. Parmi les acquisitions dont la valeur est supérieure à 25 000 CAD, les méthodes concurrentielles ont été utilisées dans 86% des cas en 2017, tandis que les méthodes non concurrentielles ont représenté 14% du total. La méthode de l'appel d'offres ouvert a été la plus utilisée en 2014 et 2015, mais son utilisation a baissé en 2016, année où elle a représenté 26,8% des marchés attribués selon des méthodes concurrentielles et 23% de l'ensemble des marchés (sur la base du tableau 3.26). La méthode privilégiée en 2016 était l'appel d'offres traditionnel, qui représentait 61,6% du total des appels d'offres. Le PAC représentait une part relativement faible du total des contrats de marchés publics (1,4% en 2017).

Tableau 3.26 Marchés publics par type de procédure, ensemble des marchés supérieurs à 25 000 CAD, 2014-2017

	2014 Nombre	2014 Valeur (milliers de CAD)	2015 Nombre	2015 Valeur (milliers de CAD)	2016 Nombre	2016 Valeur (milliers de CAD)	2017 Nombre	2017 Valeur (milliers de CAD)
Appel d'offres électronique	6 007	13 182 025	7 551	9 226 351	7 592	4 143 757	6 011	3 744 013
Appel d'offres traditionnel	14 893	2 171 920	14 503	3 122 399	15 387	5 872 454	16 055	4 549 454
PAC	628	3 052 998	521	177 059	723	361 686	356	94 880
Modifications	s.o.	5 864 705	s.o.	2 775 524	s.o.	3 836 011	s.o.	3 591 112
Total procédures concurrentielles	21 598	24 462 054	22 575	15 630 158	23 702	14 360 063	22 422	11 889 462
Procédures non concurrentielles	4 301	2 238 699	4 532	2 209 662	4 424	1 291 436	3 618	1 305 209
Modifications	s.o.	416 218	s.o.	632 815	s.o.	1 353 029	s.o.	605 223
Total procédures non concurrentielles	4 301	2 714 918	4 532	2 842 477	4 424	2 644 465	3 618	1 910 432
Total	25 899	27 176 972	27 107	18 472 635	28 126	17 004 529	26 040	13 799 893

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements en ligne du Conseil du Trésor du Canada. Adresse consultée: <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/reports/contracting-data.html>.

3.228. La politique des marchés publics du Conseil du Trésor est énoncée dans la Politique sur les marchés. Celle-ci régit la passation des marchés publics pour la majorité des ministères et organismes fédéraux. En outre, elle détermine les circonstances dans lesquelles un ministère peut passer un marché sans demander l'approbation du Conseil, ces circonstances étant liées à la nature et à la valeur du marché, ainsi qu'au mode de sollicitation. L'objectif de la politique d'approvisionnement et de passation de marchés du gouvernement est de permettre l'acquisition de biens et de services, et l'exécution de travaux de construction, de manière à accroître l'accès, la concurrence et l'équité, tout en étant rentable ou, le cas échéant, conforme à l'intérêt général du Canada et du peuple canadien. La Politique sur les marchés souligne que les marchés publics doivent résister à l'épreuve de l'examen public; donner la primauté aux exigences opérationnelles; soutenir les objectifs nationaux pertinents, comme le développement économique des communautés autochtones; et être conformes aux obligations de l'État découlant des accords commerciaux.

3.229. Le gouvernement est d'avis que ses activités de passation de marchés devraient appuyer ses objectifs en matière de marchés publics et ses objectifs nationaux, tels que le développement industriel et régional, le développement économique des collectivités autochtones, l'environnement et d'autres objectifs socioéconomiques. À cette fin, il exige que toutes les acquisitions fédérales de plus de 2 millions de CAD fassent l'objet d'un examen permettant d'en déterminer les avantages éventuels sur le plan du développement industriel et régional, et d'autres objectifs nationaux.²²³ L'objectif de la politique du gouvernement relative à l'examen des acquisitions est de favoriser l'utilisation des marchés publics pour appuyer le développement industriel et régional et d'autres objectifs nationaux, d'une manière qui soit pleinement compatible avec les objectifs en matière d'approvisionnement approuvés par le gouvernement et avec les obligations commerciales internationales du Canada. Les initiatives en matière d'approvisionnement à l'appui du développement industriel et régional doivent, dans toute la mesure possible, viser à aider les

²²³ L'étude des répercussions sur l'environnement est réalisée conformément à la Politique canadienne d'achats écologiques, qui est en vigueur depuis 2006 et a été mise à jour en mai 2018, et elle relève de la compétence du Conseil du Trésor.

entreprises canadiennes à devenir concurrentielles sur le marché national et sur les marchés mondiaux.²²⁴

3.230. Le processus d'examen des acquisitions est mené par des comités de deux niveaux: le Comité responsable de la stratégie d'achats (CSA), qui est un comité interministériel supérieur présidé par TPSGC et qui examine les plans ministériels, dresse la liste des acquisitions individuelles ou globales devant faire l'objet d'un examen individuel et oriente de façon générale les comités d'examen, est chargé d'examiner les acquisitions dont le montant est compris entre 2 millions de CAD et 20 millions de CAD; et les comités d'examen des acquisitions (CEA), chargés d'examiner et de recommander les stratégies d'approvisionnement relatives aux acquisitions individuelles ou aux groupes d'acquisitions, généralement celles dont le montant dépasse 20 millions de CAD. En se fondant principalement sur l'analyse des plans d'acquisition des ministères, le CSA choisit les acquisitions qui devront faire l'objet d'un examen au cas par cas et avise les ministères en conséquence, dans les six semaines suivant la date de réception du plan ministériel, à condition d'avoir suffisamment de renseignements pour pouvoir prendre une décision éclairée. Dans le cas d'acquisitions inférieures à 20 millions de CAD, la décision de soumettre l'acquisition à un CEA doit être justifiée par une explication des motifs de l'examen individuel. Le compte rendu de l'examen comprend les avis et les recommandations du CEA, une description des avantages industriels et régionaux ou des autres avantages recherchés, les considérations relatives aux coûts supplémentaires et aux options de financement et toutes les considérations pertinentes à l'échelle internationale. Il devrait renfermer de plus une évaluation des risques inhérents à la réalisation des objectifs nationaux et des répercussions que pourrait avoir la stratégie d'approvisionnement recommandée sur la réalisation des objectifs liés au rendement, au délai d'exécution et aux coûts du ministère d'exécution, ainsi qu'un plan de suivi de la réalisation des avantages envisagés.²²⁵

3.231. Le Canada applique la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), qui vise à stimuler le développement de ces entreprises en recourant aux marchés publics fédéraux. Conformément à la SAEA, moyennant certaines conditions, un marché de l'administration fédérale est réservé aux entreprises autochtones. D'après les données de 2015, qui sont les plus récentes dont on dispose, les marchés réservés au titre de la SAEA se sont chiffrés à 93,5 millions de CAD, soit environ 0,47% du total des marchés publics fédéraux.

3.232. Les participants au processus d'approvisionnement menés par TPSGC doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement de SPAC.²²⁶ Ce dernier reflète les principes de base et les attentes concernant l'approvisionnement du gouvernement du Canada et regroupe, sous forme résumée, les mesures du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et à la lutte contre la corruption, ainsi que d'autres prescriptions juridiques et stratégiques visant spécialement l'approvisionnement. Pendant la période à l'examen, des efforts ont été déployés en vue d'améliorer encore la gouvernance dans le domaine des marchés publics. Par exemple, en juillet 2015, un Régime d'intégrité a été mis en place afin de veiller à ce que le gouvernement fasse affaire uniquement avec des fournisseurs dont le comportement est conforme à l'éthique au Canada et à l'étranger; SPAC administre ce régime, dont les principales caractéristiques sont les suivantes: i) un fournisseur peut être suspendu pour une période maximale de 18 mois s'il a été accusé d'une infraction inscrite sur la liste ou s'il a admis sa culpabilité; ii) un fournisseur reconnu coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction inscrite sur la liste est inadmissible, pour une période de 10 ans, à l'attribution d'un marché du gouvernement; cette période peut être réduite à 5 ans si ce fournisseur corrige les causes du comportement ayant mené à son inadmissibilité; iii) un fournisseur n'est plus automatiquement pénalisé pour les actions d'un affilié auxquelles il n'a participé d'aucune manière; et iv) TPSGC peut désormais demander des évaluations indépendantes réalisées par des tiers pour évaluer l'intégrité des fournisseurs.

3.233. De septembre à décembre 2017, le gouvernement a mené une consultation publique pour "Élargir la trousse d'outils du Canada pour répondre aux actes répréhensibles des entreprises" afin de recueillir des observations sur les améliorations pouvant être apportées au Régime d'intégrité et sur un éventuel régime canadien d'"accords de réparation". D'après le rapport résumé élaboré par

²²⁴ Gouvernement du Canada, *Politique sur l'examen des acquisitions*. Adresse consultée: <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12074>.

²²⁵ Gouvernement du Canada, *Politique sur l'examen des acquisitions*. Adresse consultée: <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12074>.

²²⁶ Le Code est disponible à l'adresse suivante: "<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>".

le gouvernement en février 2018, les participants se sont généralement prononcés en faveur de l'objectif du Régime d'intégrité.²²⁷ Toutefois, la plupart ont également affirmé que le Régime devait prévoir un plus grand pouvoir discrétionnaire et plus de souplesse de manière à tenir compte des facteurs aggravants et des facteurs atténuants dans l'établissement d'une période de radiation appropriée. En outre, la plupart des participants ont approuvé l'établissement d'un régime canadien d'accords de réparation car ils considèrent que ces accords seraient un outil supplémentaire utile aux procureurs, qui pourraient l'utiliser à leur discrétion dans des circonstances appropriées pour lutter contre le crime d'entreprise. Des modifications du Code criminel du Canada, qui ont créé le cadre des accords de réparation, sont entrées en vigueur en 2018. Des mises à jour de la politique du Régime d'intégrité sont en cours et devraient entrer en vigueur au début de 2019. La politique révisée offrira une plus grande souplesse pour les décisions de radiation, augmentera le nombre de déclencheurs qui peuvent mener à une radiation et élargira la portée de l'éthique des affaires visée par le Régime jusque dans les domaines relatifs à la lutte contre la traite des personnes et la protection des droits des travailleurs et de l'environnement.

3.234. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a compétence pour examiner les plaintes déposées par des fournisseurs au sujet de processus d'approvisionnement pour les marchés publics fédéraux couverts par n'importe quel accord commercial applicable du Canada. Pour les fournisseurs canadiens, les plaintes concernant les processus d'approvisionnement fédéraux pour des biens d'une valeur supérieure à 25 300 CAD, ou pour des services d'une valeur supérieure à 101 100 CAD, relèvent de la compétence du TCCE. Ce dernier instruit les plaintes concernant les marchés passés par le gouvernement fédéral visés par l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'Accord révisé de l'OMC sur les marchés publics (AMP), l'ALENA et certains autres accords commerciaux internationaux comportant des obligations en matière de marchés publics. Ces plaintes peuvent être déposées par des fournisseurs canadiens ou des fournisseurs de parties à des accords commerciaux applicables. En vertu du Règlement sur les enquêtes du TCCE sur les marchés publics, une plainte doit être déposée auprès du TCCE dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle le fournisseur potentiel a découvert les faits à l'origine de la plainte. Le TCCE rend généralement sa décision dans les 90 jours suivant le dépôt de la plainte. Parmi les recours possibles figurent le report de l'attribution du marché, l'ordre de passer un nouveau marché ou de verser une indemnité, ce qui peut inclure une indemnité pour manque à gagner potentiel lorsque le report ou la relance de l'appel d'offres ne sont pas réalisables. S'ils ne sont pas satisfaits par la décision du TCCE, le plaignant ou l'entité fédérale en cause peuvent demander une révision judiciaire de la décision auprès de la Cour d'appel fédérale. Un plaignant peut saisir les tribunaux, qui ont également le pouvoir d'accorder des injonctions et d'annuler des contrats.

3.235. Le truquage des offres est une infraction pénale en vertu de la législation canadienne en matière de concurrence. Les parties à une procédure de passation de marché qui en sont reconnues coupables peuvent être passibles d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 14 ans.

3.236. Au cours des exercices budgétaires allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018, un total de 210 plaintes concernant des marchés publics ont été examinées par le TCCE. Sur ce nombre, 8 plaintes ont donné lieu à un arrangement entre les parties ou ont été retirées, 119 n'ont pas conduit à l'ouverture d'une enquête et les plaintes restantes ont donné lieu à une enquête sur le fond. Sur les 83 plaintes qui ont donné lieu à une enquête, le TCCE a déterminé que 20 étaient fondées et que les autres ne l'étaient pas.

3.237. Pour les biens et les services d'une valeur inférieure aux seuils monétaires du TCCE, les fournisseurs canadiens peuvent déposer des plaintes auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). L'ombudsman a le pouvoir d'examiner les pratiques des ministères fédéraux en matière de passation de marchés publics afin de s'assurer de leur équité et de leur transparence, et de formuler des recommandations, bien que celles-ci n'aient pas la force d'une recommandation du TCCE.²²⁸ En dehors du BOA, le Programme de gestion des conflits d'ordre commercial offre des services de prévention de conflits et des modes alternatifs de règlement des

²²⁷ Gouvernement du Canada (2018), *Élargir la trousse d'outils du Canada pour répondre aux actes répréhensibles des entreprises – Ce que nous avons entendu*, 22 février. Adresse consultée: <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/ar-cw/documents/rapport-report-fra.pdf>.

²²⁸ Renseignements en ligne du Tribunal canadien du commerce extérieur. Adresse consultée: <http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/tcce-ou-boa>.

conflits à toute personne éprouvant des difficultés avec un marché pour lequel TPSGC est l'autorité contractante.

3.3.6.3 Arrangements interprovinciaux concernant les marchés publics

3.3.6.3.1 Accord de libre-échange canadien (ALEC)

3.238. Jusqu'en 2017, le chapitre 5 (Marchés publics) de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) régissait les marchés publics au Canada. Il visait à assurer à tous les fournisseurs "canadiens", c'est-à-dire ceux qui ont un établissement au Canada, un accès égal aux marchés publics. Le chapitre couvrait la passation de marchés par les signataires de l'ACI, à savoir le gouvernement fédéral, dix gouvernements provinciaux et deux territoires.²²⁹ Il visait aussi les marchés passés par les municipalités, les organismes municipaux, les conseils et commissions scolaires, ainsi que les entités d'enseignement supérieur, les services de santé ou les services sociaux financés par l'État (MESSS). L'ACI s'appliquait à tous les marchés publics portant sur des produits pour une valeur égale ou supérieure à 25 000 CAD et à tous les marchés publics portant sur des services ou des travaux de construction pour un montant égal ou supérieur à 100 000 CAD. Pour les organismes du secteur MESSS, les seuils étaient de 100 000 CAD pour les biens et les services, et de 250 000 CAD pour les travaux de construction. L'ACI ne couvrait pas les organismes du secteur MESSS au Yukon et n'incluait que certaines sociétés d'État. Certains services étaient exclus du champ d'application de l'ACI, qui ne s'appliquait pas aux marchés liés aux industries culturelles ou à la culture autochtone.

3.239. Sauf disposition contraire nécessaire pour assurer le respect d'obligations internationales, les entités relevant de l'ACI pouvaient accorder une préférence au titre de la valeur ajoutée canadienne, sous réserve que la marge de préférence ne dépasse pas 10%, et elles pouvaient également limiter l'appel d'offres à des produits, des services ou des fournisseurs canadiens, sous réserve que l'entité contractante soit convaincue de l'existence d'une concurrence suffisante entre les fournisseurs canadiens.

3.240. L'Accord de libre-échange canadien (ALEC) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et a remplacé l'ACI, qui s'appliquait au commerce interprovincial depuis 1995 (voir la section 2). Son but est de réduire et d'éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, y compris dans tous les secteurs émergents de l'économie, et de promouvoir un marché intérieur ouvert, efficient et stable.²³⁰ Les principales caractéristiques de l'ALEC concernant les marchés publics incluent un élargissement du nombre d'entités gouvernementales visées par les règles de l'appel d'offres ouvert, la création d'un nouveau mécanisme indépendant de contestation des adjudications dans chaque juridiction et l'engagement à mettre sur pied un point d'accès unique accessible par voie électronique (portail en ligne) sur l'ensemble du territoire du Canada pour avoir accès aux renseignements concernant les marchés publics.

3.241. Le chapitre sur les marchés publics de l'ALEC, qui correspond globalement à l'AMP, s'applique à toute mesure concernant un "marché couvert" au Canada. L'expression "marché couvert" désigne un marché passé pour les besoins des pouvoirs publics: a) par une entité contractante; b) d'un produit, d'un service, ou d'une combinaison des deux, qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture d'un produit ou d'un service destiné à la vente ou à la revente dans le commerce; c) par tout moyen contractuel, y compris l'achat, le crédit-bail et la location, avec ou sans option d'achat; d) dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur de seuil pertinente (voir ci-après); et e) qui n'est pas autrement exclu du champ d'application (tableau A3. 5). En vertu de l'ALEC, chaque Partie doit accorder un accès ouvert, transparent et non discriminatoire aux marchés couverts de ses entités contractantes. En outre, en ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque Partie accorde: a) aux produits et aux services de toute autre Partie, y compris aux produits et aux services inclus dans les marchés de construction, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres produits et services; et b) aux fournisseurs de produits et de services de toute autre Partie, y compris les produits et services inclus dans les marchés de construction, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de tels

²²⁹ Le Nunavut n'était pas signataire de l'ACI; il était simplement observateur. Adresses consultées: <https://www.gov.nu.ca/fr/executif-et-des-affaires-intergouvernementales/news/le-nunavut-signe-laccord-de-libre-echange> et <https://www.ait-aci.ca/about-ait/>.

²³⁰ Secrétariat du commerce intérieur de l'ALEC. Adresse consultée: <https://www.cfta-alec.ca/?lang=fr>.

produits et services. En ce qui concerne le gouvernement, cela signifie que celui-ci n'établit pas de discrimination: a) entre les produits ou les services d'une province ou d'une région particulière, y compris les produits et les services inclus dans les marchés de construction, et les produits ou les services de toute autre province ou région; ou b) entre les fournisseurs de tels produits ou services d'une province ou d'une région particulière et les fournisseurs de toute autre province ou région.

3.242. Le 1^{er} janvier 2018, les seuils des marchés couverts par l'ALEC ont été ajustés pour tenir compte de l'inflation conformément à l'ALEC. Les seuils actuels sont les suivants:

a) dans le cas des ministères, agences, offices, bureaux, conseils, comités, commissions et organismes semblables d'une Partie:

- i. 25 300 CAD ou plus pour les produits, si le marché porte principalement sur des produits;
- ii. 101 100 CAD ou plus pour les services, à l'exception des services de construction, si le marché porte principalement sur des services; ou
- iii. 101 100 CAD ou plus pour les services de construction;

b) dans le cas des administrations régionales, locales, de district et des autres formes d'administration municipale, des organismes municipaux, des commissions scolaires et des entités d'enseignement supérieur, des services de santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public, ainsi que de toute personne morale ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées:

- i. 101 100 CAD ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou
- ii. 252 700 CAD ou plus pour les services de construction;

c) dans le cas des sociétés d'État, des entreprises publiques et d'autres entités détenues ou contrôlées par une Partie au moyen d'une participation au capital:

- i. 505 400 CAD ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou
- ii. 5 053 900 CAD ou plus pour les services de construction.

3.243. Des ajustements ultérieurs seront apportés à ces seuils et entreront en vigueur au 1^{er} janvier tous les deux ans après le 1^{er} janvier 2018.

3.244. Dans l'ensemble, le chapitre sur les marchés publics ne s'applique pas: a) aux contrats d'emploi public; b) aux accords juridiquement non contraignants; c) à toute forme d'aide, y compris les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales; d) à un marché adjugé en vertu d'un accord de coopération entre une Partie et une organisation de coopération internationale, si le marché est financé, en tout ou partie, par l'organisation en question, mais uniquement dans la mesure où cet accord prévoit des règles d'adjudication des marchés qui diffèrent des obligations prévues au chapitre; e) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents; et f) aux mesures nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve que ces mesures ne constituent pas une restriction déguisée au commerce. Certaines dispositions du chapitre ne s'appliquent pas à une entité contractante qui passe un marché dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP).²³¹

3.245. Les marchés ou les acquisitions portant sur les services ou les biens ci-après sont exclus du champ d'application du chapitre sur les marchés publics: services de dépositaire et agent financier; services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés; services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics; services financiers se rapportant à la gestion des actifs et passifs financiers des administrations publiques (c'est-à-dire les opérations de trésorerie), y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par un établissement financier; services de santé ou services sociaux; services qui peuvent, en vertu du droit applicable, être fournis seulement par des avocats ou des notaires autorisés; et services de

²³¹ Article 504, paragraphes 5 à 9, et articles 506.6 g), 508.2 à 508.4, 508.6, 514 et 516.3 à 516.5.

témoins experts ou de témoins de faits auxquels il est recouru dans le cadre de procédures en justice ou autres procédures judiciaires. L'ALEC exclut également les marchés de produits ou de services dans certains cas.²³²

3.246. Le chapitre sur les marchés publics ne s'applique pas aux marchés visés par un programme de marchés réservés aux petites entreprises, à condition que le programme en question soit équitable, ouvert et transparent, et qu'il n'établisse pas de discrimination fondée sur l'origine des produits, services ou fournisseurs, ou sur leur emplacement à l'intérieur du Canada. Une entité contractante doit publier un avis d'appel d'offres pour chaque marché couvert sur un des sites Web ou systèmes d'appel d'offres désignés. L'ALEC indique que le gouvernement fédéral est en train de mettre sur pied un point d'accès unique (PAU) pour l'ensemble des marchés couverts par l'ALEC (entités fédérales, provinciales, territoriales et du secteur MESSS) conformément aux prescriptions de celui-ci. Une fois le PAU mis sur pied, le gouvernement fédéral consultera les gouvernements provinciaux et territoriaux pour déterminer la manière dont il conviendra de l'adapter aux fins de l'ALEC. En outre, L'ALEC précise qu'une fois que toutes les parties seront convenues que le PAU est adapté aux fins de l'Accord, les avis d'appel d'offres concernant chaque marché visé devront être directement accessibles par ce point d'accès.

3.247. Conformément au chapitre sur les marchés publics, l'appel d'offres limité peut être utilisé uniquement dans des circonstances spécifiées, y compris si: i) aucune soumission n'a été présentée ou aucun fournisseur n'a demandé à participer; ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'a été présentée; iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation; ou iv) les soumissions présentées ont été concertées, à condition que les prescriptions énoncées dans le dossier d'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées. L'appel d'offre limité peut également être utilisé si les produits ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant.²³³ Le recours à l'appel d'offres limité est aussi possible pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial de produits ou de services qui n'étaient pas incluses dans le marché de départ dans les cas où un changement de fournisseur pour ces produits ou services additionnels n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques et causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts. Enfin, l'appel d'offres limité peut être utilisé, uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et dans les cas où, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, si l'appel d'offres ouvert ne permettrait pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu; ou pour des produits achetés sur un marché de produits de base.

²³² Marchés de produits ou services: i) dont le financement provient principalement de dons assortis de conditions incompatibles avec le présent chapitre; ii) passés par une entité contractante pour le compte d'une entité non couverte par le chapitre; iii) passés entre des entreprises contrôlées par la même entreprise ou affiliées à la même entreprise, ou entre une entreprise ou un organisme public et une autre entreprise ou organisme public; iv) passés par des organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs gouvernementaux qui leur sont délégués; v) passés avec des établissements philanthropiques, des organismes sans but lucratif, des personnes incarcérées ou des personnes physiques handicapées; vi) passés en vertu d'un accord commercial conclu entre une entité contractante qui administre des installations sportives ou des centres de congrès et une entité non couverte par le présent chapitre qui contient des stipulations incompatibles avec le chapitre; vii) passés dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement, pourvu que l'entité contractante n'établisse pas de discrimination fondée sur l'origine des produits, services ou fournisseurs, ou sur leur emplacement à l'intérieur du Canada; ou viii) passés, selon le cas, conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays signataires; ou conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition serait incompatible avec le chapitre.

²³³ Pour l'une des raisons suivantes: i) le marché concerne une œuvre d'art; ii) la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs; iii) l'absence de concurrence pour des raisons techniques; iv) la fourniture des produits ou des services est contrôlée par un fournisseur qui dispose d'un monopole légal; v) afin d'assurer la compatibilité avec des produits existants ou l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être assuré par le fabricant de ces produits ou son représentant; vi) les travaux doivent être exécutés sur un bien par un entrepreneur conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux; vii) les travaux doivent être exécutés sur un bâtiment loué ou un bien connexe, ou des parties de celui-ci, et ne peuvent être exécutés que par le locateur; ou viii) le marché porte sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques.

3.248. Une entité contractante peut déterminer qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché. Dans le cas contraire, celle-ci adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans le dossier d'appel d'offres, a présenté la soumission la plus avantageuse ou, si le prix est le seul critère, le prix le plus bas: toutefois, si une entité contractante reçoit une soumission d'un fournisseur dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il satisfait aux conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

3.249. Le chapitre sur les marchés publics n'empêche pas une entité contractante d'accorder une préférence en fonction de la valeur ajoutée canadienne ou de limiter ses appels d'offres à des produits, à des services ou à des fournisseurs canadiens, sauf dans la mesure requise pour se conformer à des obligations internationales, y compris celles découlant de l'AMP, et à condition que son objectif ne soit pas d'éviter la concurrence ou d'établir une discrimination à l'égard de produits, de services ou de fournisseurs de toute autre Partie.²³⁴ La préférence accordée en fonction de la valeur ajoutée canadienne, telle que définie dans l'ALEC (article 503.4 a)), désigne l'avantage, ne pouvant dépasser 10%, qui peut être attribué pendant l'évaluation des soumissions au regard de la valeur ajoutée canadienne.

3.3.6.3.2 Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA)

3.250. L'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA), qui a été signé le 30 avril 2010 par les Premiers Ministres des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est pleinement mis en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2013. En novembre 2016, un protocole d'adhésion a été signé pour intégrer la province du Manitoba au NWPTA. En 2018, le chapitre sur les marchés publics était en vigueur pour les entités gouvernementales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Les entités gouvernementales du Manitoba et les sociétés d'État étaient pleinement couvertes par le NWPTA au 1^{er} juillet 2017. Pour les entreprises commerciales d'État et les autres entités détenues ou contrôlées par le gouvernement du Manitoba par une participation au capital, les municipalités, les conseils et commissions scolaires, et les entités d'enseignement supérieur, les services de santé ou les services sociaux financés par l'État, ainsi que toute société ou entité leur appartenant, les dispositions en matière de marchés publics du NWPTA sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.²³⁵

3.251. Le NWPTA s'applique à tous les marchés publics au niveau provincial et impose des procédures de passation des marchés ouvertes et non discriminatoires lorsque les coûts prévus sont égaux ou supérieurs aux seuils suivants: 10 000 CAD ou plus pour les biens; 75 000 CAD ou plus pour les services; et 100 000 CAD ou plus pour les travaux de construction. Le NWPTA s'applique aussi aux marchés publics des sociétés d'État provinciales, des entreprises commerciales d'État et des autres entités détenues ou contrôlées par un gouvernement provincial partie au NWPTA; dans ce cas, les seuils sont les suivants: 25 000 CAD pour les biens; et 100 000 CAD pour les services et les travaux de construction. Dans le cas des marchés publics des municipalités, des conseils et commissions scolaires, des entités d'enseignement supérieur et des services de santé financés par l'État (secteur MESSS), ainsi que les sociétés ou entités leur appartenant, qui sont visés par le

²³⁴ En vertu de l'ALEC, on entend par produit canadien un produit qui, s'il était exporté à l'extérieur du Canada, serait considéré comme un produit du Canada selon les règles d'origine applicables. On entend par service canadien un service fourni par une personne physique établie au Canada; lorsque la prescription concerne un seul service qui est fourni par plusieurs personnes physiques, le service sera considéré comme un service canadien s'il est fourni, dans une proportion de 70% ou plus du prix total soumissionné pour le service, par des personnes physiques établies au Canada; lorsque la prescription concerne deux services ou plus et qu'il fera l'objet d'une certification globale, le service sera considéré comme un service canadien s'il est fourni, dans une proportion de 70% ou plus du prix total soumissionné pour le service, par des personnes physiques établies au Canada. On entend par fournisseur canadien un fournisseur qui a un établissement au Canada. On entend par valeur ajoutée canadienne: a) dans le cas des services, la proportion du marché de services qui est exécutée par des personnes physiques établies au Canada; et b) dans le cas des produits, la valeur de la partie du produit qui est produite au Canada ou la différence entre la valeur en douane de produits importés et leur prix de vente, compte tenu de la valeur ajoutée par des fabricants et des distributeurs et des frais engagés au Canada ayant trait à la R&D, à la vente et à la commercialisation, aux communications et aux guides, à la personnalisation et aux modifications, à l'installation et au soutien, à l'entreposage et à la distribution, à la formation et au service après-vente. Article 521 de l'ALEC, version consolidée. Adresse consultée: <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>.

²³⁵ Renseignements en ligne de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Adresse consultée: http://www.newwestpartnershiptrade.ca/government_procurement.asp.

NWPTA, les seuils sont les suivants: 75 000 CAD pour les biens et les services; et 200 000 CAD pour les travaux de construction. Il existe certaines exceptions limitées en matière de marchés publics en vertu du NWPTA, y compris les marchés de services de santé et de services sociaux, les services fournis par des avocats et des notaires, et les achats d'un organisme public ou d'un organisme à but non lucratif.

3.252. Les Parties au NWPTA sont convenues de remplacer le mécanisme de contestation des adjudications par un nouveau mécanisme autonome, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ce nouveau mécanisme prévoit un processus d'arbitrage indépendant dans le cadre duquel un fournisseur peut contester la décision de l'entité contractante s'il estime qu'un marché a été passé de façon incompatible avec les obligations d'un des cinq accords suivants: le NWPTA; l'ALEC; l'AECG; l'AMP; ou le PTPGP.

3.3.6.3.3 Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario

3.253. L'Accord a été signé en 2009 et le chapitre sur les marchés publics a été révisé ultérieurement, en 2016. Ce chapitre garantit l'égalité de traitement dans le processus de passation de marchés dans les deux provinces pour les marchés publics visés. Les seuils prévus par l'Accord pour les achats des ministères et des organismes sont les suivants: 25 300 CAD pour les biens et 101 100 CAD pour les services et les travaux de construction. Pour les marchés des conseils et commissions scolaires, des entités d'enseignement supérieur, des services de santé, des services sociaux et des municipalités, le seuil est de 101 100 CAD pour les biens, les services et les travaux de construction. Pour les entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle, et les entités du secteur de l'énergie, les seuils sont les suivants: 505 400 CAD pour les biens et les services; et 5 053 900 CAD pour les travaux de construction.

3.254. L'Accord autorise une Partie à accorder une préférence en fonction de la valeur ajoutée canadienne et à limiter ses appels d'offres à des biens, à des services ou à des fournisseurs canadiens, à condition que la mesure soit conforme aux accords commerciaux internationaux de la Partie et que son objectif ne soit pas d'établir une discrimination à l'encontre de l'autre Partie. Il existe certaines exceptions aux dispositions de l'Accord en matière de marchés publics. Par exemple, le chapitre sur les marchés publics ne couvre pas les marchés concernant la production, le transport et la distribution d'énergies renouvelables, autres que l'hydroélectricité, par la province de l'Ontario. Le Québec a exclu l'achat de certains biens et services par Hydro-Québec. L'Ontario s'est réservé le droit, dans le cas d'Ontario Power Generation, d'accorder une préférence pouvant aller jusqu'à 20% pour les soumissions qui présentent des avantages pour la province, par exemple en favorisant la sous-traitance locale dans le cadre des marchés liés à la construction ou à l'entretien d'installations nucléaires ou de services connexes. Le chapitre ne couvre pas les marchés destinés à lutter contre la pauvreté chez les populations défavorisées d'une valeur inférieure à 300 000 CAD, ni les services de santé ou les services sociaux. À condition que cela soit conforme à ses obligations commerciales internationales, pour l'achat de véhicules de transport en commun, une Partie peut exiger du soumissionnaire retenu qu'il obtienne jusqu'à 25% de la valeur du marché au Canada.

3.3.6.4 AMP de l'OMC et autres accords

3.3.6.4.1 AMP

3.255. Le Canada est partie à l'AMP depuis 1996. Il a participé aux négociations qui ont débouché sur l'AMP révisé, lequel est entré en vigueur pour le pays le 6 avril 2014. Bien qu'au niveau fédéral, la révision de l'AMP n'ait pas apporté de changement majeur à la Liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés, des changements importants sont intervenus à l'échelon infrafédéral. Depuis 2014, l'ensemble des provinces et des territoires et dix sociétés d'État fédérales sont inclus dans la Liste d'engagements du Canada au titre de l'AMP.

3.256. Le Canada accorde le traitement national aux fournisseurs étrangers pour ce qui est des marchés publics visés par l'Accord sur les marchés publics et les autres accords internationaux. Pour les transactions relevant de l'AMP, les modalités du traitement national s'appliquent à la plupart des marchés fédéraux, dans la limite des valeurs de seuil convenues de 130 000 DTS pour les biens et les services et de 5 millions de DTS pour les contrats de construction. Outre les exceptions générales, un certain nombre de biens et de services spécifiques sont exclus du champ d'application de l'AMP. Conformément à l'AMP, les valeurs de seuil pour les achats en dollars canadiens sont révisées et

notifiées à l'OMC tous les deux ans. Pour la période 2018-2019, ces valeurs de seuil sont de 237 700 CAD (130 000 DTS) pour la fourniture de biens et de services, et de 9,1 millions de CAD (5 millions de DTS) pour les contrats de construction. Pour les entités des gouvernements sous-centraux et les autres entités, les valeurs de seuil sont de 649 100 CAD (355 000 DTS) pour la fourniture de biens et de services, et de 9,1 millions de CAD pour les contrats de construction.²³⁶

3.257. Outre l'AMP, le Canada est partie à dix autres accords commerciaux internationaux qui comportent un volet marchés publics; il s'agit de l'AECG, de l'ALENA/ACEUM, du PTPGP, de l'ALE Canada-Chili, de l'ALE Canada-Honduras, de l'ALE Canada-Corée, de l'ALE Canada-Panama, de l'ALE Canada-Pérou, de l'ALECU et de l'ALE Canada-Colombie. Bien que la plupart de ces accords concernent uniquement les acquisitions au niveau fédéral, l'AECG et le PTPGP s'appliquent aux marchés passés par des entités infrafédérales.

3.3.6.4.2 Accord économique et commercial global (AECG)

3.258. L'Accord économique et commercial global (AECG), accord commercial entre le Canada et l'Union européenne, est entré en vigueur à titre provisoire le 21 septembre 2017, y compris son chapitre 19, qui porte sur les marchés publics. Ce chapitre précise les domaines dans lesquels les entreprises de l'UE et les entreprises canadiennes peuvent fournir des biens et des services à leurs gouvernements respectifs, à tous les échelons: national, régional et provincial, et local. Il précise aussi les règles spécifiques devant être respectées concernant: la valeur des biens, services ou services de construction concernés, et les biens, services et services de construction qui sont autorisés.

3.259. En vertu de l'AECG, le Canada et l'Union européenne se sont engagés à ouvrir leurs marchés publics pour un grand nombre d'entités gouvernementales et à s'assurer que leurs activités de passation de marchés se déroulent d'une manière non discriminatoire, impartiale et transparente. En tant que signataire de l'AECG, le Canada est convenu d'accorder aux fournisseurs de l'UE une possibilité égale de soumissionner sur les marchés de biens et de services, y compris les services de construction, d'un grand nombre d'entités gouvernementales canadiennes aux échelons fédéral, provincial et municipal. L'AECG ouvre également les marchés publics aux niveaux central, régional et local dans l'Union européenne. En outre, conformément à l'article 19.6, le Canada est chargé de mettre en place un point d'accès unique (PAU) – plate-forme électronique de passation des marchés sur laquelle les avis concernant les marchés envisagés et les projets de marché sont accessibles librement. Les avis d'achat visés incluent les avis du gouvernement canadien, des gouvernements provinciaux et territoriaux (y compris leurs secteurs MESSS respectifs), ainsi que des sociétés d'État et des services publics. Le Canada a jusqu'au 21 septembre 2022 pour mettre en œuvre le PAU et il reste résolu à respecter cette date limite. Des discussions sont déjà en cours avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour prendre des mesures pour mettre en place cette plate-forme électronique.

3.260. Les valeurs de seuil de l'AECG pour les marchés passés par des entités du gouvernement central sont analogues à celles de l'AMP. Pour la période 2018-2019, les valeurs de seuil pertinentes sont de 237 700 CAD (130 000 DTS) pour les biens et les services, et de 9,1 millions de CAD (5 millions de DTS) pour les services de construction. Pour les entités infrafédérales, ces valeurs sont de 365 700 CAD (200 000 DTS) pour les biens et les services, et de 9,1 millions de CAD (5 millions de DTS) pour les services de construction. Pour les autres entités, les sociétés d'État et les entreprises publiques, ces seuils sont de 649 100 CAD (355 000 DTS) pour les biens et les services, et de 9,1 millions de CAD (5 millions de DTS) pour les services de construction. Des valeurs de seuil plus élevées s'appliquent aux marchés publics de biens et de services (731 400 CAD ou 400 000 DTS) pour les entités contractantes participant à certaines activités essentielles, telles que: les aéroports, les réseaux de transport en commun, les ports maritimes et les réseaux fixes d'eau potable, d'électricité, de gaz ou de chaleur. Certaines exceptions figurent également dans la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés, parmi lesquelles: des exceptions pour les industries culturelles, les entreprises autochtones, la R&D, les services financiers, les services dans les domaines du loisir, du sport et de l'éducation, les services sociaux et les services de santé.

3.261. Le chapitre sur les marchés publics énonce les conditions de participation au processus de passation des marchés et des dispositions concernant la qualification des fournisseurs, les spécifications techniques et le dossier d'appel d'offres, les délais, la négociation, les conditions à

²³⁶ Document de l'OMC GPA/THR/CAN/1 du 15 janvier 2018.

respecter pour avoir recours à l'appel d'offres limité, les enchères électroniques, le traitement des soumissions et l'adjudication des marchés, la transparence des renseignements relatifs aux marchés et la divulgation de renseignements, et les procédures de recours internes. L'article 19.19 a établi un Comité des marchés publics, qui se réunit, à la demande d'une Partie, pour: a) examiner les questions concernant les marchés publics qui lui sont soumises par une Partie; b) échanger des renseignements sur les possibilités de marchés publics existant dans chaque Partie; c) discuter de toute autre question liée au fonctionnement du chapitre sur les marchés publics; et d) envisager la promotion d'activités coordonnées dans le but de faciliter l'accès des fournisseurs aux possibilités de marchés sur le territoire de chaque Partie, en particulier pour améliorer l'accès par voie électronique aux renseignements accessibles au public concernant le régime de marchés de chaque Partie, ainsi que des initiatives en vue de faciliter l'accès aux marchés pour les PME. L'Union européenne et le Canada se sont engagés à présenter chaque année au Comité des marchés publics des statistiques concernant les marchés couverts par ce chapitre.

3.3.6.4.3 Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)

3.262. L'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) a été signé le 8 mars 2018 entre l'Australie, le Brunéi, le Canada, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Viet Nam. Après le Mexique, le Japon, Singapour et la Nouvelle-Zélande, le Canada est devenu le cinquième pays signataire du PTPGP à ratifier l'Accord le 29 octobre 2018. Suite à la sixième ratification, par l'Australie, le 30 octobre, et conformément à la procédure définie dans l'Accord, le PTPGP est entré en vigueur le 30 décembre 2018.

3.263. S'agissant des marchés publics, la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés s'inspire pour une large part de l'AMP et accorde un traitement analogue à celui prévu par l'AMP aux partenaires au PTPGP qui ne sont pas parties à l'AMP. Le PTPGP prévoit également un accès garanti et élargi aux marchés publics des partenaires commerciaux existants pour les fournisseurs canadiens, ainsi que de nouvelles possibilités en Australie, au Brunéi, en Malaisie et au Viet Nam. Par ailleurs, toute politique nationale, actuelle ou future, adoptée par les membres du PTPGP devra être mise en œuvre conformément à leurs obligations dans le cadre du PTPGP (c'est-à-dire en accordant aux biens, aux services et aux fournisseurs des autres parties un traitement égal à celui accordé aux biens, aux services et aux fournisseurs nationaux).

3.264. Les territoires et les provinces du Canada ont pris, au titre du PTPGP, des engagements en matière de marchés publics qui sont comparables à ceux de l'AMP. À l'échelon des entités sous-centrales, les engagements sont limités aux activités d'approvisionnement menées par les ministères et organismes provinciaux et territoriaux. Les marchés publics des municipalités canadiennes ne sont pas visés par le PTPGP.²³⁷

3.3.6.4.4 Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)

3.265. En mai 2017, les États-Unis ont officiellement annoncé leur intention de renégocier l'ALENA avec le Canada et le Mexique. Les renégociations ont débuté en août 2017 et, le 30 septembre 2018, les trois pays ont annoncé l'achèvement des négociations en vue d'un nouvel ACEUM. Le 30 novembre 2018, l'Accord a été signé par les trois pays lors de la réunion du G-20 à Buenos Aires. Les dispositions relatives aux marchés publics dans le cadre de l'ACEUM ne s'appliquent qu'entre les États-Unis et le Mexique. Le Canada et les États-Unis conservent leur capacité de soumissionner dans le cadre de projets de marchés publics de l'autre pays, notamment au niveau infranational, dans le respect de leurs obligations découlant de l'AMP. Les obligations en matière de marchés publics entre le Mexique et le Canada relèvent du PTPGP.²³⁸

3.266. Jusqu'à la mise en œuvre de l'ACEUM, la version actuelle de l'ALENA reste en vigueur. Les dispositions de l'ALENA continueront de s'appliquer aux échanges entre les trois pays.

²³⁷ Accord de partenariat transpacifique global et progressiste. Adresse consultée: "https://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/sectors-secteurs/government_procurement-marches_publics.aspx?lang=fra".

²³⁸ Note d'information sommaire: L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Adresse consultée: "<https://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/index.aspx?lang=fra>".

3.3.6.4.5 Obligations en matière de marchés publics contractées par des gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre d'accords commerciaux

3.267. Les marchés publics au niveau sous-central sont régis par les lois et règlements relatifs aux marchés publics des gouvernements provinciaux ou sous-centraux. Les provinces ont leurs propres entités contractantes et leurs propres politiques en matière de passation des marchés. Le Canada n'a pas présenté d'offre dans le cadre de l'AMP initial au niveau sous-central, mais il a inclus des engagements dans le cadre de l'AMP qui sont entrés en vigueur en 2014. Les provinces et les territoires ont désormais aussi des engagements concernant les marchés publics en vertu de l'ALEC, de l'AECG et du PTPGP. Pour les marchés relevant de l'ALEC, les provinces accordent des conditions d'accès semblables aux fournisseurs des autres provinces. Les seuils fixés par l'AMP, à savoir 355 000 DTS pour les biens et les services et 5 millions de DTS pour les services de construction, sont supérieurs à ceux fixés par l'ALEC. Par ailleurs, l'AMP ne s'applique pas: aux préférences ou restrictions liées à des projets de routes; aux préférences ou restrictions liées à des programmes favorisant le développement des régions défavorisées; aux marchés dont l'objet est de contribuer au développement économique des provinces du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de la Nouvelle-Écosse, ou des territoires du Nunavut et du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.²³⁹ Au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, des seuils supérieurs s'appliquent pour les marchés visés par l'ALEC. Tout accord avec le Nunavut ne couvre pas les marchés soumis à la politique Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti (politique NNI) ou aux programmes ultérieurs ayant des objectifs analogues, ni les marchés visés à l'article 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

3.268. Certaines provinces accordent des préférences provinciales ou régionales pour des marchés ne relevant pas de l'ALEC ou de l'AMP, et d'autres non (tableau A3. 5). Plusieurs provinces et territoires (Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, territoire du Yukon, Territoires du Nord-Ouest et territoire du Nunavut) bénéficient d'exceptions aux règles de l'ALEC relatives aux marchés publics d'un montant allant jusqu'à 1 million de CAD à diverses fins de développement régional, parmi lesquelles la promotion des PME (Nouveau-Brunswick et territoire du Yukon) et l'emploi dans les zones rurales (Nouveau-Brunswick, territoire du Yukon, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et Île-du-Prince-Édouard). Au Nouveau-Brunswick, pour les marchés d'un montant inférieur aux valeurs de seuil définies dans les accords sur les marchés entre les provinces, la province peut (mais elle n'y est pas obligée) accorder un traitement préférentiel aux biens, services ou fournisseurs du Nouveau-Brunswick ou d'autres provinces de la région de l'Atlantique.²⁴⁰ En Nouvelle-Écosse, la Direction des marchés peut examiner et évaluer des soumissions provenant d'autres juridictions au même titre que les organismes acheteurs de ces juridictions traiteraient une soumission analogue présentée par un fournisseur de Nouvelle-Écosse.

3.269. Les politiques en matière de passation des marchés de la Colombie-Britannique obligent les principales entités gouvernementales à passer de façon ouverte les marchés de biens, de services et de services de construction d'un montant de 5 000 CAD ou plus pour les biens; de 25 000 CAD ou plus pour les services; et de 25 000 CAD ou plus pour les services de construction. Les ministères, organisme, sociétés d'État et municipalités de la Colombie-Britannique doivent utiliser des procédures concurrentielles adaptées à la valeur, à la complexité et au profil de la possibilité d'affaires. Les marchés de biens, de services et de services de construction visés par les accords commerciaux applicables qui sont d'un montant supérieur aux valeurs de seuil indiquées plus haut doivent être annoncés par le biais de BC Bid, un système électronique d'appel d'offres.

3.270. L'ALEC dispose que les politiques du gouvernement de l'Ontario en matière de passation des marchés doivent exiger que les marchés de biens d'un montant de 25 000 CAD ou plus, et les marchés de services et de services de construction d'un montant de 100 000 CAD ou plus, pour les marchés visés, soient effectués au moyen d'appels d'offres ouverts. Toutes les autres provinces et tous les territoires doivent également se conformer à cette obligation fondamentale de l'ALEC. Les ministères et organismes de l'Ontario doivent utiliser un système électronique d'appels d'offres pour annoncer tout marché ouvert de biens et de services. Les marchés visés de l'Ontario ne peuvent pas contenir de préférences locales. L'Ontario est partie à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO) et à l'ALEC, et il a pris des engagements au titre de l'AMP, de l'AECG

²³⁹ Document de l'OMC GPA/MOD/CAN/13 du 9 mai 2014.

²⁴⁰ Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics. Adresse consultée: "<https://www.canlii.org/fr/nb/legis/regl/regl-du-n-b-2014-93/derniere/regl-du-n-b-2014-93.html>".

et du PTPGP. L'ALEC et l'AECG contiennent des obligations en matière de marchés publics pour les municipalités, les conseils et commissions scolaires, les entités d'enseignement supérieur, les services de santé et les services sociaux financés par l'État.

3.271. Au Québec, les contrats de biens et de services d'un montant égal ou supérieur aux valeurs de seuils prévues par les accords commerciaux doivent faire l'objet d'une adjudication publique.²⁴¹ Les achats de biens et services d'un montant inférieur aux valeurs de seuil fixées dans les accords commerciaux peuvent être effectués directement par les différents ministères conformément à leur politique de passation des marchés. L'organisme public contractant peut exiger un système d'assurance qualité, y compris une certification ISO, pour tout type de contrat. Lorsqu'une certification ISO est exigée, une marge préférentielle pouvant aller jusqu'à 10% peut être accordée si la concurrence n'est pas suffisante; cette marge est accordée à la seule fin de déterminer l'adjudicataire et n'affecte pas la valeur du marché. Le 1^{er} décembre 2017, une loi facilitant la surveillance des marchés des organismes publics et portant création de l'*Autorité des marchés publics* (AMP) est entrée en vigueur au Québec.²⁴² Cette loi intègre certaines dispositions des ALE auxquels les organismes publics du Québec sont soumis (l'AECG par exemple), concernant le dépôt et l'examen des plaintes des soumissionnaires. Le rôle principal de l'AMP est de veiller à l'intégrité des procédures de passation de marchés publics et à l'application de certaines dispositions du cadre juridique régissant les marchés publics au Québec. L'AMP est habilitée à examiner la conformité des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics de son propre chef, après le dépôt d'une plainte par une partie intéressée ou à la demande du président du Conseil du Trésor du Québec ou d'un soumissionnaire.

3.272. En décembre 2016, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a adopté une nouvelle loi destinée à moderniser son cadre des marchés publics. Le 24 mars 2018, la Loi sur les marchés publics est entrée en vigueur et a remplacé la Loi de 1990 sur l'adjudication publique. La Loi sur les marchés publics a pour objectif principal d'établir un cadre réglementaire permettant aux organismes publics d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix, d'assurer la transparence et de renforcer l'obligation redditionnelle dans le cadre des marchés publics. Elle vise également: à favoriser et encourager la participation des fournisseurs aux procédures de passation des marchés; à promouvoir la concurrence entre fournisseurs; à garantir le traitement juste et équitable de l'ensemble des fournisseurs et des entrepreneurs; et à valoriser la diversité des marchés publics.

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.3.7.1 Aperçu général

3.273. Pendant la période à l'examen, les questions de propriété intellectuelle ont continué d'occuper une large place dans l'activité législative du Canada au niveau national et dans sa politique commerciale internationale. Le Canada continue de figurer parmi les 20 premiers pays dans les classements internationaux en matière d'innovation, bien qu'il ait reculé pendant la période considérée de la 15^{ème} place selon l'Indice mondial de l'innovation en 2015 à la 18^{ème} place en 2018.²⁴³ Le classement du Canada quant à la protection de la propriété intellectuelle s'est également quelque peu dégradé pendant la période à l'examen: le pays a reculé de la 12^{ème} place en 2014 à la 18^{ème} place en 2018.²⁴⁴ Les dépenses en recherche-développement des entreprises (DIRDE), indicateur de l'activité d'innovation, ont diminué pendant la période considérée, tombant de 34,2 milliards de CAD en 2014 à 32,8 milliards en 2017.²⁴⁵ Pendant la période à l'examen, l'intensité

²⁴¹ Dans le cas du Québec, les seuils varient en fonction du type d'entité. Par exemple, les seuils pour les ministères ne sont pas les mêmes que pour les sociétés d'État.

²⁴² *Loi sur l'autorité des marchés publics, 2017, chapitre A-33.2.1*. Adresse consultée: <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-33.2.1>.

²⁴³ *Global Innovation Index 2018 Report*. Adresse consultée: <https://www.globalinnovationindex.org/gii-2018-report>.

²⁴⁴ Forum économique mondial (2018), *The Global Competitiveness Report 2018*. Adresse consultée: <http://www3.weforum.org/docs/GCR2018/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2018.pdf>.

²⁴⁵ Renseignements en ligne de Statistique Canada. Adresse consultée: https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2710027302&request_locale=fr.

des DIRDE a décréu: de 1,07% en 2011, elle s'est établie à 0,93% en 2014²⁴⁶, illustrant le fait que les investissements en R&D des entreprises sont inférieurs à la croissance du PIB.

3.274. Les objectifs du gouvernement en matière de politique de la propriété intellectuelle figurent dans plusieurs documents. Le Plan pour l'innovation et les compétences du gouvernement canadien et la nouvelle Stratégie d'affaires quinquennale pour 2017-2022 de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) préconisent tous deux de veiller à ce que les entreprises et les innovateurs canadiens obtiennent le soutien dont ils ont besoin pour croître. Dans le cadre du Plan, Innovation, sciences et développement économique Canada (ISDE) a lancé la stratégie du Canada en matière de propriété intellectuelle le 26 avril 2018. Cette stratégie vise principalement à développer de nouveaux outils de propriété intellectuelle pour les entreprises, à sensibiliser à la protection de la propriété intellectuelle et à lutter contre l'usurpation des droits de propriété intellectuelle qui porte préjudice aux consommateurs comme aux entreprises. Elle traite également des réformes législatives nécessaires et préconise des modifications des principaux textes de lois relatifs à la propriété intellectuelle pour assurer l'élimination des obstacles à l'innovation, en particulier les failles qui permettent à ceux qui voudraient utiliser les droits de propriété intellectuelle (DPI) de mauvaise foi de bloquer l'innovation dans leur seul intérêt. La stratégie en matière de propriété intellectuelle préconise aussi la création d'un organisme indépendant chargé de superviser les activités des agents de brevets ou de marques, pour veiller au respect des règles éthiques et déontologiques.

3.275. Dans le cadre de la stratégie en matière de propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) lancera une série de programmes pour familiariser les Canadiens avec la propriété intellectuelle. La stratégie en matière de propriété intellectuelle comprend un soutien pour le dialogue aux niveaux national et international entre les peuples autochtones et les décideurs, ainsi que pour les activités de recherche et le renforcement des capacités. La stratégie de la propriété intellectuelle soutient également la formation des employés fédéraux qui s'occupent de la gouvernance des DPI. Par ailleurs, elle préconise la fourniture d'outils pour aider les entreprises canadiennes à se renseigner sur la propriété intellectuelle et à mettre en œuvre leurs propres stratégies en la matière. À cette fin, le gouvernement canadien a créé un collectif de brevets pour regrouper les entreprises et les aider à obtenir de meilleurs résultats dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ce collectif permettra aux entreprises de se réunir pour partager leur expertise et leur stratégie en matière de propriété intellectuelle, y compris pour avoir accès à un plus grand nombre de brevets et de DPI.²⁴⁷ En outre, de nouvelles Lignes directrices sur la propriété intellectuelle (LDPI) ont été publiées pour traiter des questions relatives à la politique de la concurrence.

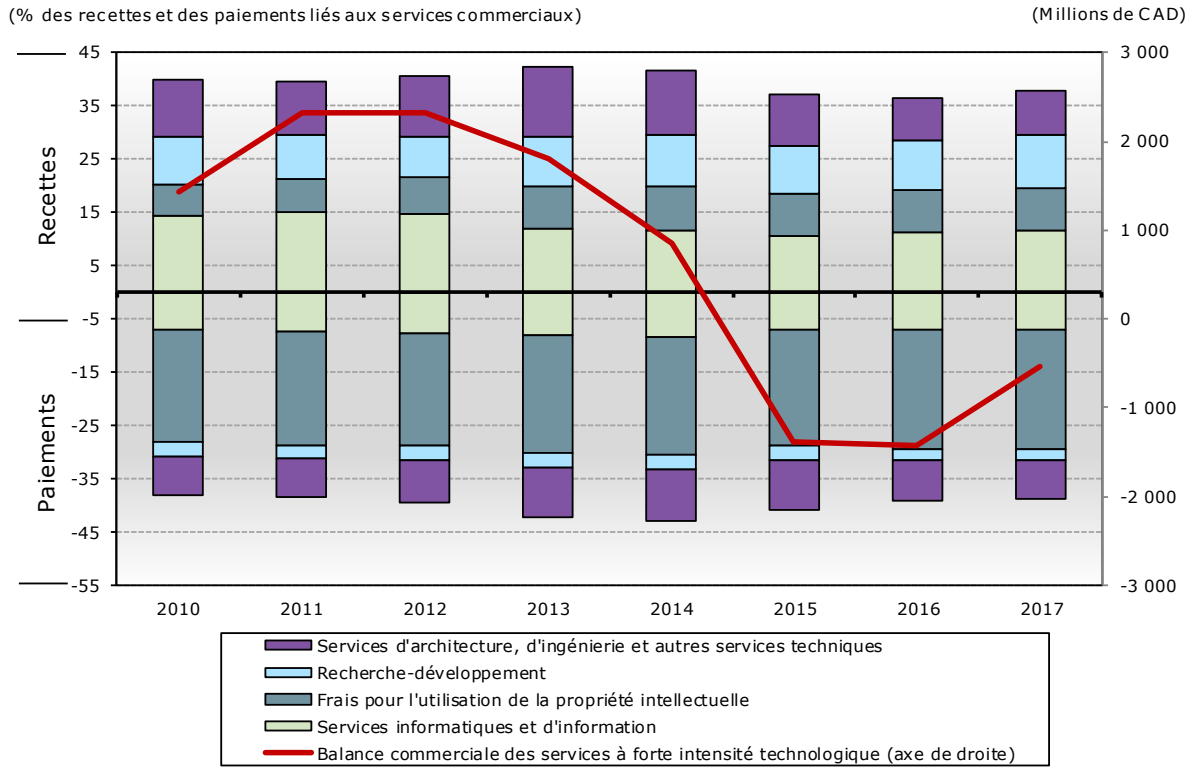
3.276. Pendant la période considérée, la balance commerciale du Canada pour les services à forte intensité technologique s'est dégradée et le déficit s'est creusé pour atteindre 1 416 millions de CAD en 2016, avant de retomber à 532 millions en 2017, en raison principalement d'une augmentation plus forte des exportations par rapport aux importations. Les exportations de services à forte intensité technologique se sont chiffrées à 26 149 millions de CAD en 2017, contre 26 682 millions pour les importations. Les catégories "services informatiques et d'information" et "R&D" sont les principales composantes des exportations de services à forte intensité technologique, représentant ensemble 56,7% des recettes totales liées aux services à forte intensité technologique et 21,4% des exportations totales de services commerciaux en 2017 (graphique 3.6).

3.277. S'agissant des paiements, les "frais pour l'utilisation de la propriété intellectuelle" constituent le principal élément, s'élevant à 15 437 millions de CAD en 2017, soit 57,9% des importations de services à forte intensité technologique et 22,5% de l'ensemble des importations de services commerciaux. Dans la catégorie "frais pour l'utilisation de la propriété intellectuelle", le déficit le plus prononcé concerne les "brevets et dessins industriels" ainsi que les "redevances de logiciels et autres redevances" (graphique 3.7). Outre le fait qu'ils représentent la principale catégorie de services à forte intensité technologique importés, les "frais pour l'utilisation de la propriété intellectuelle" sont à l'origine du déficit global du commerce des services à forte intensité technologique.

²⁴⁶ Statistique Canada, tableau CANSIM 358-0024 (DIRDE) et tableau CANSIM 379-0031 (PIB aux prix de base selon le SCIAN). Données du PIB pour 2014 à compter de septembre 2014. Adresse consultée: www.statcan.gc.ca.

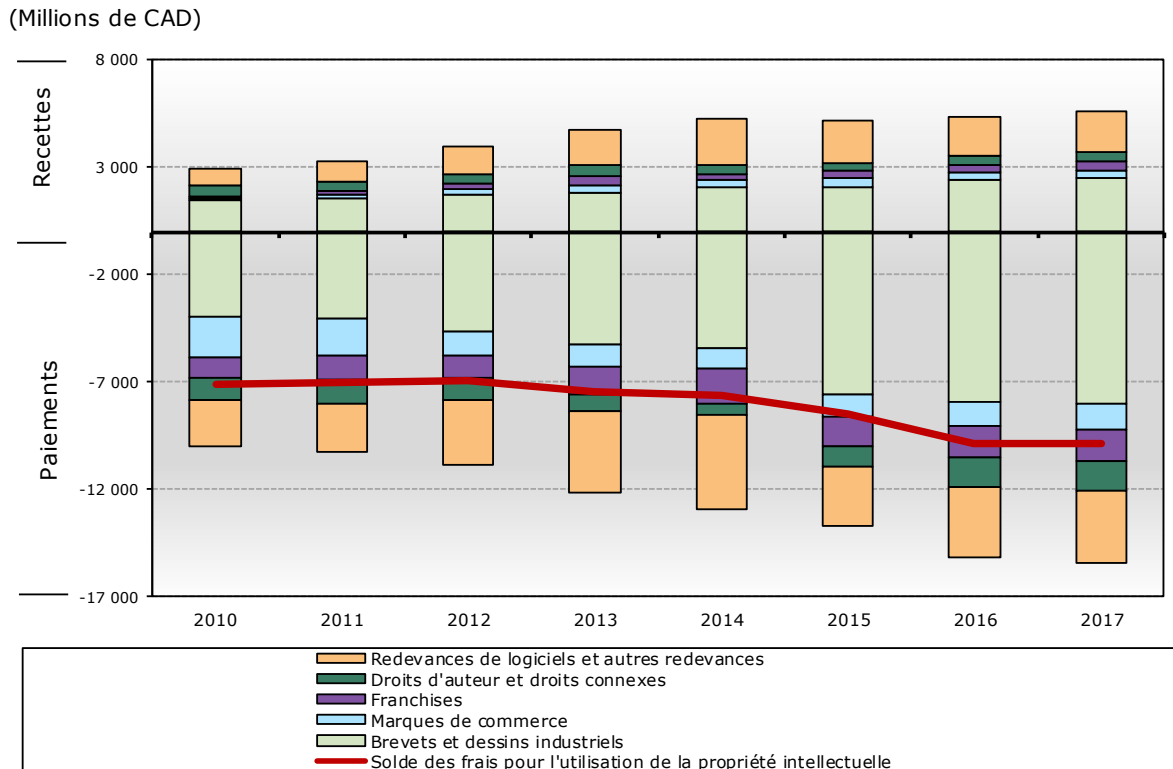
²⁴⁷ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/innovation-sciences-developpement-economique/nouvelles/2018/04/le-gouvernement-du-canada-lance-la-strategie-en-matiere-de-proprietete-intellectuelle.html>".

Graphique 3.6 Commerce des services à forte intensité technologique, 2010-2017



Source: Statistique Canada, tableau CANSIM 376-0033 (Transactions internationales de services, services commerciaux par catégorie).

Graphique 3.7 Frais pour l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, 2010-2017



Source: Statistique Canada, tableau CANSIM 376-0033 (Transactions internationales de services, services commerciaux par catégorie).

3.3.7.2 Cadre institutionnel et réglementaire général

3.278. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), qui fait partie d'ISDE, est un organisme de service spécial (OSS) chargé de l'administration et du traitement de la majeure partie des demandes de propriété intellectuelle au Canada. Ses domaines d'activité comprennent les marques, les indications géographiques (IG), les brevets, les droits d'auteur, les dessins et modèles industriels et les topographies de circuits intégrés. L'OPIC a pour mandat d'offrir rapidement aux clients des services de propriété intellectuelle de qualité supérieure, de sensibiliser les Canadiens à la propriété intellectuelle et de leur permettre d'utiliser plus efficacement les DPI.²⁴⁸

3.279. Le Canada a mis à jour toutes ses lois en matière de propriété intellectuelle pendant la période à l'examen, principalement afin de mettre en œuvre les accords de l'OMPI et les dispositions des ALE. Le principal cadre réglementaire au niveau fédéral est composé de six lois différentes et de leurs modifications et règlements d'application: la Loi sur les brevets; la Loi sur les marques de commerce; la Loi sur le droit d'auteur; la Loi sur les dessins industriels; la Loi sur les topographies de circuits intégrés; et la Loi sur la protection des obtentions végétales (tableau A3. 6). Ces lois ont été modifiées au fil du temps pour être adaptées aux traités internationaux et en réponse aux évolutions technologiques mondiales, aux prescriptions en matière d'accès public et au besoin de moderniser la législation, d'en faciliter la mise en œuvre et d'améliorer l'efficacité des moyens de faire respecter les droits. ISDE est responsable des cinq premières lois et l'OPIC de leur administration. L'OPIC maintient également des bases de données des brevets, droits d'auteur, marques, dessins et modèles industriels et topographies de circuits intégrés enregistrés, ainsi qu'une liste des indications géographiques (IG) protégées. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) administre la Loi sur la protection des obtentions végétales, qui s'applique à certaines obtentions végétales. ISDE et Patrimoine Canadien se partagent la responsabilité des politiques en matière de droits d'auteur.

3.280. Le Canada est partie à un certain nombre de traités administrés par l'OMPI et de traités bilatéraux liés à la propriété intellectuelle (tableau 3.27). Certains des ALE du Canada contiennent également des dispositions en matière de propriété intellectuelle, y compris l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et l'Accord économique et commercial global Canada-UE (AECG), l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, et l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine. Pendant la période considérée, le Canada a adhéré au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Traité de Marrakech), qui est entré en vigueur le 30 septembre 2016.

Tableau 3.27 Participation du Canada à certains accords de protection de la propriété intellectuelle

Accord/entrée en vigueur pour le Canada
Traités administrés par l'OMPI
• Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (5 novembre 2018)
• Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (30 septembre 2016)
• Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (13 août 2014)
• Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (13 août 2014)
• Convention de Rome sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (4 juin 1998)
• Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (21 septembre 1996)
• Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (11 janvier 1996)
• Traité de coopération en matière de brevets (2 janvier 1990)
• Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (26 juin 1970)
• Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (10 avril 1928)
• Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1 ^{er} septembre 1923)
Traités multilatéraux liés à la propriété intellectuelle
• Convention sur la cybercriminalité (1 ^{er} novembre 2015)
• Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (25 mai 2008)
• Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (18 mars 2007)

²⁴⁸ Renseignements en ligne de l'OPIC. Adresse consultée: "<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil>".

Accord/entrée en vigueur pour le Canada
• Convention internationale pour la protection des végétaux (2 octobre 2005)
• Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (29 juin 2004)
• Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (11 mars 1999)
• Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (1994) (1 ^{er} janvier 1995)
• Convention sur la diversité biologique (29 décembre 1993)
• Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1 ^{er} mai 1992)
• Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (4 mars 1991)
• Protocole n° 3 annexé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, concernant la date d'entrée en vigueur des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette convention (10 mai 1962)

Source: OMPI.

3.281. En janvier 2014, le gouvernement a amorcé les procédures d'adhésion aux cinq traités internationaux ci-après et engagé la mise en œuvre de ces traités sur son territoire: i) Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Protocole de Madrid"); ii) Traité de Singapour sur le droit des marques ("Traité de Singapour"); iii) Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ("Arrangement de Nice"); iv) Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ("Acte de Genève"); et v) Traité sur le droit des brevets. Bien que des projets de lois aient été adoptés pour leur mise en œuvre, à la fin de novembre 2018 un seul de ces cinq traités était entré en vigueur: l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (5 novembre 2018).

3.282. Pendant la période à l'examen, le gouvernement a négocié plusieurs accords bilatéraux et plurilatéraux avec d'autres pays traitant des questions de propriété intellectuelle. Parmi ces accords figurent l'AECG, l'ACEUM et le PTPGP.

3.283. L'AECG, entré en vigueur à titre provisoire le 21 septembre 2017, concerne pratiquement tous les secteurs des économies de ses signataires, y compris les DPI. Il promeut une protection effective des détenteurs de DPI de l'UE et du Canada par le biais d'engagements spécifiques, y compris concernant le droit d'auteur et les droits connexes, les marques, les dessins et modèles, les brevets, les IG et les obtentions végétales. En particulier, l'AECG reconnaît le statut particulier de certains produits agricoles européens en provenance de certaines régions géographiques de l'Union européenne protégées en tant qu'IG et il leur offre une protection sur le marché canadien. Le chapitre de l'AECG sur la propriété intellectuelle vise également à renforcer les moyens de faire respecter les DPI et les mesures à la frontière prises par le Canada pour lutter contre la contrefaçon de marques, le piratage de marchandises sous droits d'auteur et la contrefaçon de marchandises protégées par une indication géographique.

3.284. L'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) contient un chapitre complet sur la propriété intellectuelle, qui comprend des dispositions concernant la plupart des domaines de la protection et du respect des DPI, établissant une norme régionale pour la protection et le respect des DPI dans la région Asie-Pacifique. Il définit une norme claire et prévisible en matière de propriété intellectuelle pour les créateurs, les innovateurs et les investisseurs opérant dans la région Asie-Pacifique en s'appuyant sur les normes internationales en la matière. Les parties au PTPGP sont également convenues de suspendre un certain nombre de dispositions relatives à la propriété intellectuelle du Partenariat transpacifique initial, dans des domaines comme les brevets, les produits pharmaceutiques, le droit d'auteur, la responsabilité des fournisseurs de services Internet (FSI) et le respect des DPI, en vue de traduire les intérêts et priorités des parties et de rééquilibrer les dispositions touchant la propriété intellectuelle, et d'établir une norme commune sur la propriété intellectuelle dans la région Asie-Pacifique.²⁴⁹

3.285. S'agissant de la propriété intellectuelle, l'ACEUM exige des Parties qu'elles protègent les données des médicaments biologiques pendant dix ans et il introduit une définition des médicaments biologiques susceptibles d'être protégés. Le Canada accorde actuellement une durée de protection des données de huit ans et dispose d'une période de transition de cinq ans après l'entrée en vigueur

²⁴⁹ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/sectors-secteurs/ip-pi.aspx?lang=fra>.

de l'Accord pour se conformer à cette obligation. L'ACEUM inclut également l'obligation de prévoir des dispositions en matière d'ajustement de la durée des brevets en cas de retard "déraisonnable" de l'office des brevets. Le Canada ne possède pas actuellement de dispositions de ce type dans son régime national et bénéficie d'une période de transition de 4 ans et 5 mois pour se conformer à cette obligation. S'agissant de la durée de protection du droit d'auteur et des droits connexes, l'ACEUM exige des Parties qu'elles prévoient une durée de protection correspondant à la vie de l'auteur plus 70 ans. Le Canada prévoit actuellement une durée de protection correspondant à la vie de l'auteur plus 50 ans et dispose d'une période de transition de 2 ans et 5 mois pour se conformer à cette obligation. En vertu de l'ACEUM, il est également tenu de porter la durée de protection des enregistrements sonores de 70 à 75 ans, sans période de transition. L'Accord exige par ailleurs que les autorités à la frontière des Parties soient habilitées à retenir d'office les marchandises en transit susceptibles d'avoir été contrefaites ou piratées (le Canada prévoit actuellement l'habilitation d'office pour les marchandises contrefaites et piratées à l'importation et l'exportation). Le chapitre de l'ACEUM sur la propriété intellectuelle prévoit également des recours juridiques concernant l'information sur le régime des droits, qui nécessiteront des modifications du régime national canadien. S'agissant des secrets commerciaux, le chapitre de l'ACEUM sur la propriété intellectuelle prévoit d'importantes garanties pénales et civiles des secrets commerciaux qui pourraient nécessiter une législation. S'agissant de la responsabilité des FSI, le chapitre sur la propriété intellectuelle comprend des flexibilités permettant au Canada de maintenir son régime d'"avis et avis".

3.286. Au cours de la période considérée, le Canada a notifié au Conseil des ADPIC des projets de lois visant à modifier la Loi sur le droit d'auteur²⁵⁰; la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les marques de commerce²⁵¹; et la Loi sur les brevets²⁵² (voir ci-après). Le Canada a continué de participer activement aux discussions menées dans le cadre du Conseil des ADPIC sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle: en 2016, il a présenté au Conseil des ADPIC une communication écrite dans laquelle il faisait part de son expérience nationale en matière de lutte contre la vente de produits contrefaits sur Internet.²⁵³ Le Canada a également fait part de son souhait de mener des consultations avec d'autres délégations sur la manière de faire progresser le Programme de travail sur le commerce électronique au sein du Conseil des ADPIC.²⁵⁴ Il a présenté à l'OMC ses rapports les plus récents sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC (transfert de technologie vers les PMA) et les activités de coopération technique en octobre 2018.²⁵⁵

3.3.7.3 Brevets

3.287. Pendant la période à l'examen, l'OPIC a mis en œuvre un système de gestion de la qualité pour les brevets correspondant aux prescriptions de la norme ISO 9001:2015. Les principaux textes législatifs en matière de brevets sont la Loi sur les brevets de 1985 (telle que modifiée) et les Règles sur les brevets de 1996 (telles que modifiées). La durée de protection est de 20 ans à compter de la date du dépôt. La portée de la protection conférée par les brevets comprend les inventions ou le perfectionnement d'une invention existante présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

3.288. Au cours de la période considérée, d'importants changements ont été proposés, entraînant des modifications substantielles de la législation canadienne en matière de brevets, dont certaines sont entrées en vigueur et d'autres non. La Loi n° 2 d'exécution du budget, qui est un projet de loi visant à modifier la Loi sur les brevets et à la rendre conforme aux dispositions essentiellement de nature procédurale du Traité sur le droit des brevets (projet de loi C-43), a reçu la sanction royale le 12 décembre 2014. Le projet de loi C-59, intitulé "Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures", a reçu la sanction royale le 21 avril 2015. Le projet de loi C-30, dénommé "Loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et comportant d'autres mesures", a reçu la sanction royale le 16 mai 2017. Le projet de loi C-86, intitulé "Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures", a reçu la sanction royale le

²⁵⁰ Documents de l'OMC IP/N/1/CAN/8-IP/N/1/CAN/C/4 du 22 avril 2015; et IP/N/1/CAN/15-IP/N/1/CAN/C/6 du 7 juin 2016.

²⁵¹ Document de l'OMC IP/N/1/CAN/12-IP/N/1/CAN/C/5-IP/N/1/CAN/T/4 du 22 avril 2015.

²⁵² Document de l'OMC IP/N/1/CAN/10-IP/N/1/CAN/P/10 du 22 avril 2015.

²⁵³ Document de l'OMC IP/C/W/613 du 27 mai 2016.

²⁵⁴ Documents de l'OMC IP/C/W/613/Add.1 du 28 octobre 2016; IP/C/M/83 du 2 décembre 2016; et IP/C/M/85 du 27 avril 2017.

²⁵⁵ Documents de l'OMC IP/C/W/646/Add.4 du 26 octobre 2018; et IP/C/W/647/Add.4 du 25 octobre 2018, respectivement.

13 décembre 2018. Des parties de ces projets de loi ne sont pas encore entrées en vigueur. Les autorités ont indiqué que les modifications de la Loi sur les brevets introduites dans le projet de loi C-43 entreraient en vigueur à la date que fixerait le gouverneur en conseil par décret, et qu'elles devraient coïncider avec les modifications à venir des Règles sur les brevets. Le Traité sur le droit des brevets n'a par conséquent pas encore été ratifié. La date d'entrée en vigueur des modifications de la Loi sur les brevets introduites dans le projet de loi C-43 sera fixée une fois que les modifications pertinentes des Règles sur les brevets auront été élaborées et après que les systèmes informatiques de l'OPIC auront été mis à jour de façon appropriée.²⁵⁶ Le 1^{er} décembre 2018, le projet de Règles sur les brevets a été publié dans la partie 1 de la Gazette du Canada, avec comme date limite pour la présentation d'observations le 31 décembre 2018. Les autorités ont estimé que ce projet pourrait entrer en vigueur à la fin de 2019. Le projet de loi C-43 a été notifié à l'OMC en avril 2015. Dans sa notification à l'OMC, le Canada a indiqué que la date d'entrée en vigueur des modifications serait établie dans les Règles sur les brevets, actuellement en cours de rédaction.²⁵⁷

3.289. Les autorités ont indiqué que le régime canadien de brevets était déjà conforme à de nombreux aspects du Traité sur le droit des brevets; toutefois, aux fins de la ratification de celui-ci, certaines modifications doivent être apportées à la Loi sur les brevets, concernant par exemple les prescriptions relatives à la date de dépôt, les revendications de priorité, les cessions et la représentation.²⁵⁸ La plupart de ces changements figurent dans le projet de loi C-43, qui propose des modifications de la Loi sur les brevets qui auraient pour effet de changer le régime de brevets, y compris: i) des modifications des prescriptions relatives à la date de dépôt; ii) des modifications du régime d'abandon/de rétablissement, y compris l'introduction d'avis avant l'abandon; iii) la possibilité pour toute personne de payer des taxes de maintien par la levée de certaines prescriptions relatives à la représentation; iv) la possibilité de restaurer la priorité; v) la prévention de la révocation de brevets accordés en raison d'une erreur administrative à l'étape de la poursuite de la demande; et vi) l'introduction de mesures pour la protection des tiers.

3.290. Les modifications concernant les prescriptions relatives à la date de dépôt sont particulièrement importantes, étant donné que l'établissement de la date de dépôt "joue un rôle décisif pour définir la durée et la portée de la protection, et la capacité de bénéficier des avantages conférés par certains traités internationaux (comme les droits de priorité en vertu de la Convention de Paris)".²⁵⁹ Une fois les modifications proposées mises en œuvre, les demandeurs ne devront plus payer de taxe de dépôt pour établir une date de dépôt et seront autorisés, pour l'établissement de la date de dépôt, à présenter leur demande dans une langue autre que l'anglais ou le français, ou à substituer une référence à une autre demande déjà déposée, pour une partie de leur demande. Les modifications proposées permettront également aux demandeurs de présenter une demande de rétablissement d'une revendication de priorité, dans certaines situations; en vertu de la législation actuelle, une revendication de priorité doit être présentée dans les 12 mois qui suivent la date de dépôt de la demande déposée antérieurement. Grâce aux modifications proposées pour les Règles sur les brevets, les demandeurs seront informés avant qu'une demande soit jugée abandonnée tandis que, dans le cadre du régime actuel, les demandeurs qui ne paient pas leurs taxes de maintien au plus tard à la date limite, ou qui omettent de demander l'examen avant le délai prescrit, ne sont pas informés; dans ces cas, l'omission d'agir provoque l'abandon immédiat de la demande. Grâce aux nouvelles prescriptions en matière de notification du Traité sur le droit des brevets, les demandeurs et les titulaires de brevets disposeront de plus de temps pour remédier à un non-paiement de taxes de maintien.

3.291. Les autorités ont toutefois noté qu'en liant l'abandon et le rétablissement d'une demande à l'envoi d'un avis par le Bureau des brevets, les modifications pourraient prolonger la période d'incertitude du marché pour les tiers souhaitant exploiter le brevet par rapport au régime de brevets actuel. Il est possible qu'un tiers surveillant le paiement des taxes de maintien liées à une demande donnée ne soit pas en mesure de déterminer avec certitude à quel moment cette demande est irrévocablement abandonnée lorsqu'il note qu'un ou plusieurs paiements de taxe de maintien n'ont pas été exécutés. De même, les modifications proposées qui élimineront la possibilité d'invalider un brevet en raison de retards administratifs rendront plus difficile l'exploitation du brevet par un tiers.

²⁵⁶ Renseignements en ligne de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). Adresse consultée: <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03892.html>.

²⁵⁷ Document de l'OMC IP/N/1/CAN/10-IP/N/1/CAN/P/10 du 22 avril 2015.

²⁵⁸ Renseignements en ligne de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). Adresse consultée: <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03892.html>.

²⁵⁹ Renseignements en ligne de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). Adresse consultée: <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03892.html>.

Pour y remédier, les autorités ont introduit de nouvelles dispositions destinées à atténuer l'incidence des périodes potentiellement plus longues d'incertitude du marché, et à décourager les comportements non compétitifs, par exemple en offrant une protection contre les procédures d'infraction aux tiers qui commencent ou se préparent à utiliser une invention brevetée après que s'est écoulée une période déterminée une fois les DPI devenus incertains.²⁶⁰

3.292. Pendant la plus grande partie de la période à l'examen, le Canada n'a prévu aucune forme de rétablissement ou de prolongation de la durée de protection des brevets pour compenser la partie de la durée de validité du brevet pour des produits pharmaceutiques consommée par les essais cliniques, ou les retards dus aux prescriptions en matière d'approbation avant la mise sur le marché. Toutefois, l'AECG contenait de nouveaux engagements en matière de propriété intellectuelle et de brevets pharmaceutiques apportant des modifications à la législation canadienne existante pour permettre d'appliquer une protection (*sui generis*) supplémentaire aux brevets pharmaceutiques admissibles. Dans le cadre de l'AECG, le Canada est convenu d'accorder une protection *sui generis* d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans. Le projet de loi C-30, "Loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et comportant d'autres mesures", qui est entré en vigueur le 21 septembre 2017, a modifié la Loi sur les brevets pour introduire un système de certificats de protection supplémentaire (CPS) prévoyant une période de protection additionnelle, d'une durée maximale de deux ans, pour les brevets admissibles sur des produits admissibles (médicaments pour les humains et les animaux). Les brevets admissibles doivent porter sur un "ingrédient médicinal" ou une "combinaison d'ingrédients médicinaux", et seul un brevet peut faire l'objet d'un CSP pour un ingrédient ou une combinaison d'ingrédients donnés. Lorsqu'il existe plusieurs brevets, la Loi sur les brevets prévoit des règles pour déterminer quels brevets sont admissibles et pour traiter les demandes de CPS concurrentes. Le projet a également remplacé les procédures sommaires antérieures en vertu du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) par des mesures complètes menant à une décision finale sur la contrefaçon et la validité du brevet et offrant un accès égal à des droits de recours effectifs.

3.293. En 2016, l'OPIC a reçu 34 745 demandes de brevet, soit une baisse de 6%. Cette même année, il a accordé 26 424 brevets, soit une hausse de 19%. Les enregistrements de dessins et modèles industriels sont restés stables entre 2015 et 2016.

3.294. Le rapport entre le nombre de demandes de brevet déposées à l'étranger et le nombre de demandes de brevet déposées au Canada a fortement augmenté entre 2006 et 2015. Les Canadiens ont déposé 4,6 fois plus de demandes de brevet à l'étranger qu'au Canada en 2015, soit trois fois plus qu'en 2006.

3.295. Les autorités ont indiqué que la croissance plus rapide des demandes à l'étranger reflétait l'importance du commerce international du Canada. Les États-Unis, l'Union européenne et la Chine demeurent les principales destinations étrangères des demandes canadiennes de droits de propriété intellectuelle. Au cours de la période 2015-2016, qui est la dernière période pour laquelle des données complètes sont disponibles, les États-Unis étaient le premier déposant international au Canada pour toutes les catégories de DPI. L'OPIC a reçu plus de demandes des États-Unis que du Canada. L'Allemagne était le troisième déposant de brevets. L'activité en matière de brevets des cinq principaux déposants internationaux a légèrement diminué ou stagné.²⁶¹

3.296. Plus de la moitié de toutes les demandes de droit de propriété intellectuelle canadiennes à l'étranger sont déposées aux États-Unis. Les demandes canadiennes en Chine ont également considérablement augmenté. Entre 2006 et 2015, les demandes de brevet canadiennes ont progressé de 36%. Les Canadiens délaissent de plus en plus les dépôts directs au profit des demandes dans plusieurs pays en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

²⁶⁰ Renseignements en ligne de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). Adresse consultée: <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03892.html>.

²⁶¹ Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), Innovation, sciences et développement économique Canada (ISDE) (2018), *Rapport sur la PI au Canada 2017*. Adresse consultée: "[https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/vwapj/IP_Canada_Report_2017_fr.pdf/\\$file/IP_Canada_Report_2017_fr.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/vwapj/IP_Canada_Report_2017_fr.pdf/$file/IP_Canada_Report_2017_fr.pdf)".

3.3.7.4 Dessins et modèles industriels

3.297. La Loi sur les dessins industriels (L.R.C. 1985, chapitre I-9) et le Règlement sur les dessins industriels (DORS/2018-120) régissent la protection des dessins et modèles industriels. La Loi a été modifiée en 2014 pour permettre au Canada d'adhérer à l'Arrangement de La Haye et pour moderniser le régime canadien des dessins et modèles industriels. Il s'agissait de la première mise à jour sur le fond depuis 2001. En vertu de la Loi, un demandeur peut obtenir une protection pour des caractéristiques visuelles de l'objet fini en ce qui touche la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs, ou toute combinaison de ces caractéristiques. Pour pouvoir être enregistré, un dessin doit être nouveau, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été divulgué au public, au Canada ou ailleurs, plus d'un an avant sa date de priorité au Canada. Cette modernisation de la Loi prévoyait d'autres avantages pour les entreprises, y compris: a) une augmentation de la durée de protection, passant de 10 à 15 ans; b) moins de formalités administratives, par la simplification et la rationalisation des prescriptions concernant la demande et la date de dépôt, et une plus grande souplesse dans la correction des erreurs, et la nomination d'agents et de représentants pour le service; et c) de meilleurs services électroniques, grâce à l'amélioration de l'interface de dépôt en ligne des demandes pour les clients, et par l'offre de fonctionnalités étendues.

3.298. L'adhésion du Canada à l'Arrangement de La Haye le 5 novembre 2018 a constitué une étape importante au cours de la période considérée. L'Arrangement de La Haye prévoit un mécanisme pour l'acquisition, le maintien et la gestion des droits sur les dessins et modèles dans les pays membres et les organisations intergouvernementales au moyen d'une seule demande internationale déposée auprès du Bureau international de l'OMPI. L'Arrangement de La Haye permet aux demandeurs de pays membres d'enregistrer jusqu'à 100 dessins et modèles industriels dans plusieurs pays et régions en effectuant une seule demande, dans une langue et en payant des frais dans une seule devise.

3.299. Les modifications apportées à la Loi sur les dessins industriels, qui sont entrées en vigueur le 5 novembre 2018, comprennent des changements notables tels que la modification de la durée de protection des dessins et modèles industriels, qui passe de 10 ans au maximum à 15 ans au maximum. La Loi modifiée précise qu'une copie certifiée d'une inscription au registre des dessins industriels est une preuve admissible devant tout tribunal. En outre, dans les six mois suivant une inscription au registre des dessins industriels, il est possible de corriger toute erreur qui ressort de façon évidente, tandis qu'auparavant seules les erreurs d'écriture pouvaient être corrigées. La Loi modifiée codifie par ailleurs pour la première fois le critère établi par la Cour suprême pour évaluer le critère d'"originalité" d'un dessin et utilise le terme "nouveau" pour décrire un dessin, conformément à la terminologie internationale.²⁶² Enfin, la Loi prévoit également que les demandes sont désormais rendues accessibles au public lors de l'enregistrement ou 30 mois suivant la date de priorité la plus ancienne, le premier des deux prévalant.

3.300. Le nouveau Règlement sur les dessins industriels est aussi entré en vigueur le 5 novembre 2018. Les modifications comprennent: a) la simplification des prescriptions concernant la demande et la date de dépôt pour les aligner sur les normes internationales; b) la suppression de l'obligation pour les demandeurs étrangers d'avoir un représentant pour les services; c) la suppression de l'obligation de fournir une autorisation signée pour nommer un agent; d) l'introduction de dispositions s'appliquant uniquement aux enregistrements internationaux en provenance de l'OMPI désignant le Canada; et e) l'introduction de dispositions provisoires pour traiter les demandes déposées avant le 5 novembre 2018. Pour mettre en œuvre les modifications apportées à la Loi et au Règlement, le Manuel des pratiques administratives en dessins industriels de l'OPIIC a été réécrit pour inclure les nouvelles pratiques, harmoniser un certain nombre de processus avec les principaux partenaires commerciaux du Canada et, de manière générale, améliorer la prestation de services aux clients. Dans le cadre de cette initiative, l'OPIIC a également lancé des services électroniques actualisés, y compris une interface de dépôt des demandes améliorée disposant de nouvelles fonctionnalités, pour améliorer l'interaction entre les utilisateurs et l'Office.

²⁶² Un dessin est nouveau si le même dessin, ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui-ci, appliqué à l'objet fini visé par la demande ou à un objet fini analogue n'a pas été divulgué dans une demande ou dans l'état de la technique. Si le dessin a déjà été divulgué, le demandeur peut bénéficier d'un délai de grâce de 12 mois pour déposer une demande d'enregistrement au Canada.

3.301. La sensibilisation des parties prenantes et la mobilisation du public ont été des éléments essentiels du processus d'adhésion du Canada à l'Arrangement de La Haye et de la modernisation du régime canadien des dessins et modèles industriels. L'OPIC a mené des consultations avec des agents canadiens de la propriété intellectuelle et des parties prenantes internationales, y compris l'OMPI, sur les modifications législatives, réglementaires et pratiques, à de multiples occasions, pour obtenir des observations en retour et aider à l'élaboration du nouveau régime des dessins et modèles industriels.

3.3.7.5 Marques

3.302. La Loi de 1985 sur les marques de commerce (modifiée) et le Règlement de 1996 sur les marques de commerce (modifié) demeurent les principales dispositions juridiques relatives aux marques au Canada. La durée de protection d'une marque est de 15 ans, renouvelable par périodes de 15 ans contre paiement de droits de renouvellement. Le concept de marque au Canada inclut les marques de certification, les signes distinctifs et les marques projetées.

3.303. La Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015 (L.C. 2015, chapitre 36), sanctionnée le 23 juin 2015²⁶³, et la Loi visant à combattre la contrefaçon de produits (L.C. 2014, chapitre 32), sanctionnée le 9 décembre 2014 et partiellement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, ont modifié en profondeur la législation et le système administratif canadiens en matière de marques.²⁶⁴ Ces lois ont apporté les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre de trois traités internationaux que le gouvernement souhaite ratifier: le Protocole de Madrid, le Traité de Singapour et l'Arrangement de Nice. La section 3 de la partie 3 de la Loi sur le plan d'action économique de 2015 modifie la Loi sur les dessins industriels, la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de commerce pour prévoir la prolongation des délais en cas de circonstances imprévues et accorder le pouvoir d'adopter des règlements concernant la correction d'erreurs évidentes. En outre, elle modifie la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de commerce pour protéger les communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients de la même façon que le sont les communications visées par le secret professionnel de l'avocat.²⁶⁵

3.304. La Loi visant à combattre la contrefaçon de produits prévoit de nouveaux outils d'application contre la contrefaçon, tels que de nouvelles mesures à la frontière et de nouveaux recours civils et criminels. La Loi a aussi modifié la définition d'une infraction criminelle au sens de la Loi sur le droit d'auteur et a apporté des changements mineurs au Code Criminel et à la Loi sur les douanes.²⁶⁶ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

3.305. Au titre d'autres modifications de la législation sur les marques, qui devraient entrer en vigueur en juin 2019, la durée de l'enregistrement et du renouvellement sera ramenée de 15 à 10 ans, et l'obligation de fournir une déclaration d'utilisation pour obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce ou d'une marque de certification sera éliminée. À l'heure actuelle, avant que l'enregistrement d'une marque projetée soit accordé, le demandeur doit confirmer que l'utilisation au Canada a commencé ou que la marque a été enregistrée ou est utilisée dans son pays d'origine mais pas au Canada. Grâce au nouveau cadre, un demandeur pourra obtenir l'enregistrement à condition qu'il utilise ou qu'il propose d'utiliser une marque, et qu'il soit autorisé à l'utiliser au Canada. Parmi les changements qui entreront en vigueur en juin 2019 figurent également des modifications destinées à rationaliser et à moderniser le processus de demande d'enregistrement de marques et d'opposition à celles-ci, à élargir ce qui constitue une marque enregistrable et à conférer au registraire des marques le pouvoir de corriger les erreurs figurant dans le registre. La nouvelle législation prévoit une définition plus générale des marques, comprenant: un signe ou une combinaison de signes qu'une personne projette d'employer pour distinguer, ou de façon à distinguer, ses produits ou services de ceux d'autres personnes; et une marque de certification.²⁶⁷

²⁶³ Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures. Adresse consultée: https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/2015_36.pdf.

²⁶⁴ Le texte de cette loi peut être consulté à l'adresse suivante: "https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/2014_32.pdf".

²⁶⁵ Loi sur le plan d'action économique, 2015. Adresse consultée: "https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/2015_36.pdf".

²⁶⁶ La Loi a été notifiée à l'OMC dans les documents de l'OMC IP/N/1/CAN/12-IP/N/1/CAN/C/5-IP/N/1/CAN/T/4 et IP/N/1/CAN/8-IP/N/1/CAN/C/4 du 22 avril 2015.

²⁶⁷ Une marque de certification s'entend comme: a) un signe ou une combinaison de signes qui est employé ou que l'on projette d'employer pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits ou services qui sont d'une norme définie par rapport à ceux qui ne le sont pas, en ce qui concerne: soit la nature ou la qualité

On entend par signe les mots, les noms de personne, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, les éléments figuratifs, les formes tridimensionnelles, les hologrammes, les images en mouvement, les façons d'emballer les produits, les sons, les odeurs, les goûts et les textures, ainsi que la position de tout signe.

3.306. En juin 2019, la définition des marques inclura les sons, les textures et les odeurs. La demande d'enregistrement d'une marque de commerce qui consiste en un son devrait: a) indiquer que la demande vise l'enregistrement d'une marque sonore; b) contenir une description du son; et c) contenir un enregistrement électronique du son. À l'heure actuelle, les demandes d'enregistrement de marques sonores ne peuvent se faire que sur support papier, et non par l'intermédiaire du système de dépôt en ligne de l'OPIC.²⁶⁸ L'OPIC a commencé à accepter l'enregistrement de sons en tant que marques à la fin de mars 2012.

3.307. S'agissant du Protocole de Madrid, du Traité de Singapour et de l'Arrangement de Nice, le Canada a achevé les travaux législatifs et réglementaires nécessaires pour adhérer à ces traités avec la publication des règlements pertinents dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 novembre 2018. En adhérant au Traité de Madrid, le Canada aura la possibilité d'obtenir la protection des marques dans un certain nombre de pays au moyen d'une seule demande internationale déposée auprès du Bureau international de l'OMPI. La participation au Traité de Singapour devrait rendre l'enregistrement des marques plus accessible et réduire les coûts de mise en conformité pour les titulaires de marques canadiens. L'adhésion du Canada à l'Arrangement de Nice facilitera la recherche et la comparaison des différentes marques. L'adhésion à ces accords modernisera le régime des marques du pays.

3.308. Les importations parallèles de produits de marque sont autorisées et le détenteur de droits ou le titulaire d'une licence ne peut pas limiter l'importation de produits de marque authentiques au Canada par l'intermédiaire d'une revendication de droits de marque. Des exceptions peuvent s'appliquer lorsqu'il peut être établi que la marque figurant sur le produit importé est de nature à semer la confusion dans l'esprit du consommateur, ce en raison d'importantes différences entre les produits distribués au Canada et le produit importé. La situation des brevets est analogue à celle des marques.

3.309. Une marque n'ayant pas été utilisée pendant trois ans peut faire l'objet d'une annulation sommaire. Dans ce cas, à la demande d'une personne et contre paiement des droits réglementaires, le registraire des marques de commerce envoie un avis demandant au titulaire de la marque d'établir que la marque a été utilisée à un moment donné au cours des trois ans précédant la date de l'avis, ou de fournir des raisons suffisantes pour justifier sa non-utilisation. Si l'explication du détenteur de droits n'est pas acceptée, l'enregistrement sera annulé ou limité. L'enregistrement de la concession de licences pour une marque n'est pas obligatoire au Canada.

3.310. En 2016, l'OPIC a reçu 54 665 demandes d'enregistrement de marque, soit une hausse de 4%. Il a enregistré 43 306 marques en 2016, soit une hausse de 9% par rapport à 2015.

3.3.7.6 Indications géographiques

3.311. Au Canada, les indications géographiques (IG) sont protégées par la législation sur les marques, plus précisément la Loi de 1985 sur les marques de commerce (modifiée) et le Règlement de 1996 sur les marques de commerce (modifié). La Loi interdit l'adoption et l'utilisation, en tant que marque de commerce ou autrement, des indications géographiques protégées pour les vins et les spiritueux, et certains produits agricoles et produits alimentaires dont l'origine ne se trouve pas sur le territoire visé par l'indication géographique ou dont l'origine se trouve sur ce territoire mais qui n'ont pas été produits ou fabriqués conformément aux lois en vigueur sur ce territoire. Une fois un produit inscrit sur la liste des IG protégées, il n'y a pas de durée de protection. La Loi sur les

des produits ou services; soit les conditions de travail dans lesquelles ont lieu leur production ou leur exécution; soit la catégorie de personnes qui les produit ou exécute; soit la région dans laquelle ont lieu leur production ou leur exécution; ou b) une marque de certification projetée. Une marque de certification ne peut être adoptée et déposée que par une personne qui ne se livre pas à la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de produits ou à l'exécution de services, tels que ceux pour lesquels la marque de certification est employée.

²⁶⁸ OPIC, *Marque de commerce qui consiste en un son*, 28 mars 2012. Adresse consultée: <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03439.html>.

marques de commerce prévoit la protection des indications géographiques pour les marchandises autres que les vins et spiritueux, et certains produits agricoles et produits alimentaires par le biais de marques de certification (articles 23 à 25), qui établissent une protection de même portée que pour les marques de commerce, à ceci près que le propriétaire de l'indication ne peut pas se livrer à la fabrication, à la vente, à la location à bail, etc. des marchandises signalées par l'indication géographique.

3.312. L'AECG contient des dispositions relatives aux IG allant au-delà de la protection accordée au titre de l'Accord sur les ADPIC. L'article 7 de l'AECG établit une protection pour une liste d'IG de produits alimentaires figurant dans une annexe et prévoit des exceptions pour certaines IG figurant dans cette liste dans certains cas. Un Comité des indications géographiques de l'AECG a été créé et celui-ci peut recommander des modifications à apporter à la liste d'IG figurant à l'annexe 20A de l'AECG. En février 2019, une protection avait été accordée à une IG ne figurant pas dans la liste et une autre était à l'étude.

3.313. Suite à la signature de l'AECG, et s'agissant de la protection des IG, la Loi sur les marques de commerce a été modifiée pour la dernière fois par la Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (Loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et comportant d'autres mesures, ou projet de loi C-30), qui est entrée en vigueur à titre provisoire le 21 septembre 2017. Le projet de loi C-30 a modifié la Loi sur les marques de commerce pour protéger certains produits agricoles et produits alimentaires en tant qu'IG, et il a permis à d'autres acteurs intéressés des secteurs agricole et alimentaire de demander la protection de leurs IG. Le registraire des marques de commerce continue d'être chargé de tenir à jour une liste des IG protégées. L'enregistrement et l'inscription d'une indication sur la liste des IG protégées peuvent être demandés par toute personne, à condition que cette indication corresponde à la définition d'une IG. Des tiers peuvent s'opposer à l'application de l'indication proposée pour différents motifs, y compris: a) s'il ne s'agit pas d'une IG; b) si elle n'est pas protégée par la loi du pays d'origine; c) si elle est identique au nom commun de ces produits; ou d) si elle crée de la confusion avec une marque, une marque utilisée précédemment ou une demande d'enregistrement de marque antérieure et en instance.

3.314. La Loi de mise en œuvre de l'AECG a introduit un nouveau critère pour évaluer le risque de confusion entre une IG et une marque. Une marque et une IG seront jugées comme créant une confusion lorsque l'emploi de la marque et de l'IG dans la même région serait susceptible de faire conclure que l'IG est issue de la même source que les produits et services visés par la marque. En vertu du projet de loi C-30, l'adoption ou l'utilisation commerciale d'un mot qui est une IG protégée, en tant que marque de commerce ou autrement, est interdite si les marchandises visées ne sont pas produites conformément aux règles du territoire de l'IG ou si elles ne proviennent pas de ce territoire. Les détenteurs d'IG protégées peuvent faire appel à l'actuel régime de demande d'assistance des douanes, qui leur permet de demander aux autorités douanières canadiennes de retenir à la frontière les marchandises qui incluent de façon abusive une IG protégée sur le produit, son étiquette ou son emballage. En outre, il est illégal d'exporter ou d'importer de façon abusive des produits visés par une IG. La Loi sur les marques de commerce comprend de nombreuses exceptions visant à protéger les droits des marques canadiennes existantes. Ces exceptions permettent: l'emploi d'un nom de personne, sauf lorsque ce nom est utilisé de façon à induire le public en erreur; l'emploi d'une IG dans la publicité comparative, sauf sur les étiquettes et les emballages; et l'emploi de noms de vins et spiritueux qui ont été utilisés de façon continue par un Canadien avant avril 1994. Enfin, la Loi sur les marques de commerce prévoit un mécanisme permettant à une partie intéressée de demander à la Cour fédérale de retirer une IG de la liste protégée. Les motifs d'une telle demande sont analogues à ceux justifiant l'opposition à une IG.

3.3.7.7 Secrets commerciaux et protection des données

3.315. Au Canada, la Loi fédérale sur la protection de l'information (article 19) criminalise le vol de secrets commerciaux sur l'ordre d'une entité étrangère, en collaboration avec elle ou pour son profit. Le Code criminel (article 380) criminalise la fraude en général et peut, dans certains cas, criminaliser l'appropriation frauduleuse de secrets commerciaux. En outre, les secrets commerciaux sont protégés dans la plupart des régions du Canada uniquement par la *common law* et, au Québec, par le Code civil. La protection des secrets commerciaux, à condition qu'ils ne soient divulgués à personne, est d'une durée indéterminée.

3.316. Le Règlement sur les aliments et les drogues (C.R.C., chapitre 870) contient des dispositions relatives à la protection des données accordant aux médicaments novateurs une protection d'une durée de huit ans contre la copie. Cette durée peut être prolongée de six mois lorsque des données sur l'usage pédiatrique du médicament sont également fournies.

3.317. En vertu du Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124), une protection de l'utilisation exclusive des données appuyant l'homologation d'un nouveau produit contenant un nouveau principe actif d'une durée de dix ans (plus une période supplémentaire de cinq ans si des utilisations limitées sont enregistrées) est accordée. Cela s'applique aux nouveaux produits pharmaceutiques contenant des ingrédients médicinaux qui n'ont pas été approuvés antérieurement au Canada. Les autres données appuyant l'homologation bénéficient du statut de protection soumise à des droits d'utilisation durant 12 ans.

3.3.7.8 Protection des obtentions végétales

3.318. Le Canada est membre de l'UPOV (1991). La Loi de 1990 sur la protection des obtentions végétales (modifiée) et le Règlement de 1991 sur la protection des obtentions végétales (modifié) sont les principaux instruments prévoyant la protection des obtentions végétales. La Loi a été modifiée pour la dernière fois par le projet de loi C-18 (27 février 2015). Elle permet de protéger les obtentions végétales à condition que les variétés soient nouvelles, distinctives, homogènes et stables. Toutes les espèces végétales, mais non les algues, les bactéries et les champignons, peuvent bénéficier de la protection. Le requérant doit être citoyen ou résident du Canada ou d'un pays membre de l'UPOV ou de l'OMC, ou y posséder son siège.

3.319. Certaines restrictions aux droits du titulaire s'appliquent. Par exemple, les variétés protégées doivent être utilisées pour sélectionner et développer de nouvelles variétés, et les agriculteurs peuvent conserver et utiliser les graines d'une variété protégée qu'ils ont récoltées et les replanter sur leurs propres terres sans porter atteinte aux droits du titulaire (privilège des agriculteurs).

3.320. La durée de la protection au titre de la Loi sur la protection des obtentions végétales est de 18 ans au maximum à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention. Le projet de loi C-18 a porté la durée de la protection de 18 à 25 ans pour les arbres, la vigne ou toute catégorie précisée, et à 20 ans pour toutes les autres cultures, à moins que l'obteneur n'y mette fin plus tôt. Le projet de loi C-18 a renforcé les droits des obtenteurs et amélioré l'accès à la protection par les mesures suivantes: a) accroître la portée des droits des obtenteurs afin d'inclure la reproduction, l'importation, l'exportation, le conditionnement (nettoyer, traiter) et l'entreposage aux fins commerciales de multiplication, en plus du système actuel, qui permet déjà la vente de matériel de multiplication et la production de matériel de multiplication destiné à la vente; b) permettre aux obtenteurs de vendre une variété au Canada jusqu'à un an avant de présenter une demande pour la protection des obtentions végétales afin de sonder le marché, de diffuser des annonces ou d'augmenter le stock; et c) fournir une protection automatique provisoire pour une nouvelle variété végétale à partir de la date de la présentation de la demande, ce qui permettrait aux demandeurs de se prévaloir de leurs droits pendant que les demandes sont en attente de "l'octroi des droits" (aucune mesure juridique relative à la protection provisoire ne pourrait être prise avant que les droits soient octroyés).

3.3.7.9 Droit d'auteur

3.321. La Loi de 1985 sur le droit d'auteur (modifiée) et le Règlement de 1997 sur le droit d'auteur (modifié) sont les principaux textes législatifs en matière de protection du droit d'auteur. La Loi sur le droit d'auteur a été modifiée pour la dernière fois par le projet de loi C-86 (13 décembre 2018) ou Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 du gouvernement canadien.

3.322. La Loi sur la modernisation du droit d'auteur, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, et dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 7 novembre 2012, a modifié le régime canadien du droit d'auteur en instaurant de nouveaux droits et exceptions mieux adaptés à l'environnement en ligne, tout en préservant la neutralité technologique de la Loi sur le droit d'auteur. Les modifications visaient aussi à mettre en œuvre les traités Internet de l'OMPI, qui sont entrés en vigueur pour le Canada en août 2014. En vertu de la Loi sur la modernisation du droit d'auteur, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs d'enregistrements sonores bénéficient d'un "droit de première distribution" explicite pour une œuvre protégée par droit

d'auteur sous une forme tangible, sous réserve d'épuisement international du droit; les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs d'enregistrements sonores ont le droit exclusif et explicite de contrôler la distribution en ligne de leurs œuvres protégées par droit d'auteur; et ils bénéficient d'une protection juridique pour les mesures techniques de protection et pour les renseignements concernant la gestion des droits. La Loi précise également le régime des exceptions au droit d'auteur au profit des établissements d'enseignement en autorisant certaines utilisations des contenus Internet et des technologies de télécommunication dans un contexte d'apprentissage, sous réserve de mesures de protection.

3.323. Par ailleurs, la Loi sur la modernisation du droit d'auteur a établi des dispositions d'exonération pour les fournisseurs de services Internet (FSI) et les moteurs de recherche, et ceux qui permettent la violation en ligne du droit d'auteur sont visés par une nouvelle disposition en matière de responsabilité civile. La Loi formalise également le système "avis et avis", qui est entré en vigueur le 2 janvier 2015 et qui n'oblige pas les FSI à retirer un contenu faisant l'objet d'une allégation de violation du droit d'auteur; elle leur impose toutefois de transmettre l'avis reçu du titulaire du droit à l'utilisateur dont l'adresse Internet a été identifiée comme étant la source d'une violation possible. Si le FSI ne s'acquitte pas de ses obligations dans le cadre du régime, il peut se voir imposer des dommages-intérêts préétablis de 5 000 à 10 000 CAD. Peu après l'entrée en vigueur du régime en janvier 2015, une controverse est née autour des pratiques de certains titulaires de droit d'auteur (ou de leurs agents) consistant à inclure des demandes de règlement dans leurs avis. Cette pratique pourrait donner lieu à des abus, étant donné que les consommateurs pourraient être contraints de divulguer leurs renseignements personnels et d'effectuer des paiements de règlement même dans des cas où ils n'auraient pas commis des actes qui constituent une violation de la Loi sur le droit d'auteur. En décembre 2018, le projet de loi C-86 a modifié la Loi sur le droit d'auteur afin de répondre à cette préoccupation, en précisant qu'un avis de prétendue violation de droits d'auteur qui contient une offre de règlement, une demande de paiement ou de renseignements personnels en lien avec la prétendue violation, ou un renvoi à une telle offre ou demande (par exemple un hyperlien), n'est pas conforme au régime.

3.324. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, la protection est accordée pour une durée de 50 ans après le décès de l'auteur pour les œuvres d'auteur. Le gouvernement portera cette durée à 70 ans dans le cadre de la mise en œuvre de l'ACEUM, comme c'est le cas aux États-Unis et dans l'Union européenne. L'application de cette prolongation de la durée de protection est soumise à une période de transition de 2 ans et 5 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ACEUM. L'enregistrement n'est pas nécessaire pour bénéficier de la protection, mais il permet d'empêcher les atteintes non délibérées au droit et il est utile en cas de contestation du droit d'auteur.

3.325. En juin 2015, le projet de loi C-59, intitulé "Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures", a modifié la Loi sur le droit d'auteur pour accorder aux enregistrements sonores et aux prestations fixées au moyen d'un enregistrement sonore avant l'expiration du droit d'auteur une durée de protection du droit d'auteur supplémentaire de 20 ans, en portant la durée de protection de 50 ans jusqu'à la fin de la 70^{ème} année suivant l'année civile où un tel enregistrement sonore est publié pour la première fois ou, si elle lui est antérieure, la fin de la 100^{ème} année suivant l'année civile où la prestation est fixée au moyen d'un enregistrement sonore pour la première fois. Si l'enregistrement sonore n'est pas publié avant l'expiration du droit d'auteur, la durée de protection expire à la fin de la 50^{ème} année suivant l'année civile de sa première fixation. En vertu de l'ACEUM, le Canada est tenu de porter la durée de protection de 70 à 75 ans. Il n'y a pas de reprise de la protection du droit d'auteur, ni de droit à rémunération pour un enregistrement sonore, ni d'exécution fixée dans un enregistrement sonore, lorsque le droit d'auteur ou le droit à rémunération a expiré à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions. Le projet de loi C-59 a reçu la sanction royale le 23 juin 2015; les modifications à la Loi sur le droit d'auteur sont entrées en vigueur et ont été notifiées à l'OMC.²⁶⁹

3.326. La protection du droit d'auteur porte sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les prestations des artistes interprètes ou exécutants, les signaux de communication et les enregistrements sonores. La protection s'applique aux pays avec lesquels le Canada a signé un traité ou un autre accord. Les exceptions aux violations du droit d'auteur, telles que définies dans la loi, comprennent les utilisations équitables, le contenu non commercial généré par l'utilisateur, la reproduction à des fins privées, la reproduction pour écoute ou visionnement en différé, les établissements d'enseignement, les bibliothèques, musées ou services d'archives, l'interopérabilité

²⁶⁹ Document de l'OMC IP/N/1/CAN/15-IP/N/1/CAN/C/6 du 7 juin 2016.

des programmes d'ordinateur, les enregistrements ou reproductions éphémères et les personnes ayant des déficiences perceptuelles.

3.327. Le projet de loi C-11, intitulé "Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (accès des personnes ayant des déficiences perceptuelles aux œuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés)", a reçu la sanction royale le 22 juin 2016. Il a modifié les articles de la Loi sur le droit d'auteur qui prévoient des exceptions à la violation du droit d'auteur pour les personnes ayant une déficience perceptuelle, ainsi que ceux accordant des exceptions, pour les personnes ayant une déficience perceptuelle, à l'égard des dispositions qui s'appliquent aux mesures techniques de protection (MPT – aussi appelées "verrous numériques" ou "serrures numériques"). Les modifications figurant dans le projet de loi C-11 visaient à permettre au Canada d'adhérer au Traité de Marrakech. Le Canada a adhéré au Traité le 30 juin 2016. Le texte est entré en vigueur au niveau international le 30 septembre 2016.²⁷⁰

3.328. En décembre 2018, le projet de loi C-86 a réformé la Commission canadienne du droit d'auteur, un tribunal administratif et quasi judiciaire établissant les redevances pour l'utilisation de contenu protégé par le droit d'auteur et administré par un organisme de gestion collective. La réforme visait à rendre les processus décisionnels plus prévisibles et clairs, à établir des délais simplifiés et à accroître l'efficacité en permettant à un plus grand nombre de parties de conclure des ententes directes pour faire en sorte que la Commission n'ait à trancher que sur des questions plus complexes, ou lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre.

3.329. L'examen parlementaire quinquennal de la Loi sur le droit d'auteur a été lancé en mars 2018 sous la direction du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, avec l'appui du Comité permanent du patrimoine canadien.

3.3.7.10 Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

3.330. La Loi visant à combattre la contrefaçon de produits a modifié le Code criminel en criminalisant les infractions liées à l'atteinte au droit d'auteur et les infractions liées aux marchandises, étiquettes, emballages et services visés par la Loi sur les marques de commerce. Elle prévoit par ailleurs de nouvelles mesures à la frontière, permettant aux agents des douanes de confisquer les marchandises qu'ils soupçonnent de porter atteinte au droit d'auteur ou aux marques et les autorisant à partager les renseignements concernant les biens confisqués avec les titulaires de droits qui ont déposé une demande d'aide, dans le but de leur donner la possibilité de demander une réparation judiciaire. L'importation et l'exportation de copies et de marchandises par une personne physique, aux fins d'utilisation personnelle, sont exemptées de l'application de ces mesures à la frontière.

3.331. Les dispositions de la Loi visant à combattre la contrefaçon de produits ont été mises en œuvre par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui a à cette fin lancé le programme intitulé "Combattre la contrefaçon de produits (Les droits de propriété intellectuelle)". Dans le cadre de ce programme, les détenteurs/titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent présenter une demande d'aide à l'ASFC afin que celle-ci retienne de manière provisoire les marchandises susceptibles d'avoir été contrefaites ou piratées lors de leur arrivée à la frontière, le temps que les détenteurs/titulaires du droit puissent obtenir un redressement judiciaire. Les détenteurs/titulaires canadiens d'une marque ou d'une IG enregistrée auprès de l'OPIC peuvent déposer une demande d'aide auprès de l'ASFC. De même, les détenteurs/titulaires d'un droit d'auteur canadien valide peuvent déposer une demande d'aide auprès de l'ASFC.

3.332. Les renseignements figurant dans les demandes d'aide peuvent être utilisés par l'ASFC pour identifier et retenir les produits de marque contrefaits ou les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Plus précisément, si des marchandises de contrefaçon et/ou pirates sont découvertes durant une inspection commerciale, l'ASFC peut utiliser les renseignements figurant dans le formulaire de demande d'aide pour prendre contact avec les détenteurs/titulaires de droit appropriés et les informer de la procédure à suivre pour intenter une poursuite auprès d'un tribunal civil.²⁷¹ Depuis la mise en œuvre de ces dispositions, plus de 200 demandes d'aide ont été déposées, portant sur environ 3 000 marques enregistrées et 80 œuvres protégées par le droit d'auteur

²⁷⁰ Document de l'OMC IP/N/1/CAN/17-IP/N/1/CAN/C/7 du 10 novembre 2016.

²⁷¹ Renseignements en ligne de l'ASFC. Adresse consultée: "<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/ipr-dpi/menu-fra.html>".

enregistrées. En outre, l'ASFC a retenu plus de 70 expéditions, dont 33 font actuellement l'objet de poursuites par les titulaires de droits.

3.333. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est chargée de mener les enquêtes criminelles liées à la contrefaçon et au piratage à l'échelle commerciale. Les enquêtes relatives aux infractions pénales visées par la Loi sur le droit d'auteur et aux atteintes aux marques visées par le Code criminel sont menées dans le cadre du sous-programme de la Violation des droits de la propriété intellectuelle (DPI) de la GRC, qui fait partie du programme de l'Exécution des lois fédérales. L'objectif premier du sous-programme est de protéger la population contre les produits illicites qui représentent un risque pour la santé et la sécurité. À cette fin, la GRC collabore étroitement avec ses partenaires, Santé Canada, l'ASFC ainsi qu'avec le secteur privé. Cette collaboration a abouti à l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la violation des DPI centrée sur la sensibilisation du public et des mesures intégrées d'application de la loi. Les principaux textes législatifs auxquels se rapporte le sous-programme sont la Loi sur le droit d'auteur et le Code criminel.²⁷²

3.334. La GRC et l'ASFC sont toutes deux chargées d'assurer la sécurité frontalière. Elles sont soutenues dans leurs efforts par les équipes intégrées de la police des frontières (EIPF), composées d'agents du Canada et des États-Unis et situées le long de la frontière canado-américaine. Le mandat du Programme des douanes et de l'accise de la GRC consiste à appliquer, au Canada et à la frontière canado-américaine, les lois visant: la circulation internationale de marchandises; la fabrication, la distribution ou la possession illicites de produits de contrebande; le trafic illicite de produits de haute technologie et de biens stratégiques tels que des composantes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, de même que leurs vecteurs; ainsi que les règlements imposant des mesures de contrôle sous forme de permis à la circulation internationale des marchandises.

²⁷² Renseignements en ligne de la GRC. Adresse consultée: <http://www.rcmp.gc.ca/fep-pelf/#4>.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

4.1.1 Agriculture

4.1.1.1 Introduction

4.1. Les résultats du Recensement de l'agriculture de 2016, réalisé par Statistique Canada, ont montré que la tendance à la baisse du nombre d'exploitations et d'exploitants agricoles se poursuivait et que ces derniers étaient de plus en plus âgés, tandis que la taille des exploitations augmentait. Si la surface agricole totale était de 158,7 millions d'acres en 2016, soit une diminution de près de 1% par rapport à 2011, la surface destinée à être cultivée a augmenté de près de 7% au cours de la même période (pour atteindre 93,4 millions d'acres) et la taille moyenne des exploitations (820 acres) a gagné de 5,3%.¹ Le canola (colza) représente toujours la part la plus importante des terres cultivées du Canada (plus de 20%) suivi du blé de printemps, de la luzerne et du mélange de luzerne. Au fil des ans, les agriculteurs canadiens ont considérablement modifié leurs cultures, pour répondre à l'évolution de la demande sur le marché et faire face à l'apparition de variétés améliorées. En ce qui concerne la superficie plantée, entre 1981 et 2016, les surfaces destinées à la culture du blé de printemps (à l'exception du blé dur) ont diminué de près de 40%; celles destinées à la culture de l'orge ont, quant à elles, connu une diminution d'un peu plus de 50%. Toutefois, la superficie plantée totale de blé dur a augmenté de 44% au cours de la même période; cette augmentation a été encore plus spectaculaire pour le colza (près de 500%), les fèves de soja (700%) et les lentilles (4 350%). En 2017, le Canada était le premier producteur mondial de lentilles avec 3,73 millions de tonnes métriques, soit 48% de la production mondiale.

4.2. En ce qui concerne l'élevage, on observe également une tendance à l'élargissement des exploitations. Dans le secteur bovin, qui représente la part la plus importante de l'activité d'élevage, la taille moyenne des troupeaux est passée de 99 à 110 entre 2011 et 2016 malgré une baisse de 2,4% du nombre total de têtes de bétail d'élevage (tombé à près de 6,9 millions de têtes). Le nombre moyen de bovins a également augmenté dans le cadre de l'élevage de vaches allaitantes (de 74 à 84) et des activités de parcs d'engraissement (de 185 à 212 têtes). Le nombre total de vaches laitières a lui aussi diminué; toutefois, le nombre d'exploitations de vaches laitières a connu une baisse encore plus importante (de 13,4%), ce qui a entraîné une augmentation du nombre moyen de vaches laitières par exploitation (de 65 à 73) entre 2011 et 2016. De son côté, la production totale de lait connaît elle aussi une augmentation en raison d'un meilleur rendement par vache grâce aux progrès réalisés en matière de nutrition, de génétique et de pratiques de production. L'amélioration des conditions sur le marché du porc et de la volaille entre 2011 et 2016 a entraîné une augmentation du nombre d'exploitations consacrées à l'élevage de porcs, de poules et de poulets, tandis que le nombre correspondant d'animaux par exploitation est resté globalement inchangé.

4.3. Les exploitations agricoles canadiennes sont principalement enregistrées en tant qu'entreprises individuelles ou en tant que sociétés de personnes (75% de l'ensemble des exploitations) et les exploitations agricoles constituées en sociétés (25% de l'ensemble des exploitations) sont dominées par des entreprises familiales (près de 90% de l'ensemble des exploitations constituées en sociétés). D'après le Recensement de 2016, on comptait 193 492 exploitations agricoles et 271 935 exploitants, soit une baisse de 6% du nombre d'exploitations et de 8% du nombre d'exploitants agricoles en 5 ans.² Environ 55% des exploitants agricoles canadiens sont maintenant âgés de 55 ans ou plus, ce qui reflète le vieillissement général de la population. Toutefois, pour la première fois depuis 1991, le Recensement de l'agriculture de 2016 a aussi fait état d'une augmentation du nombre de jeunes exploitants agricoles (âgés de moins de 35 ans).³

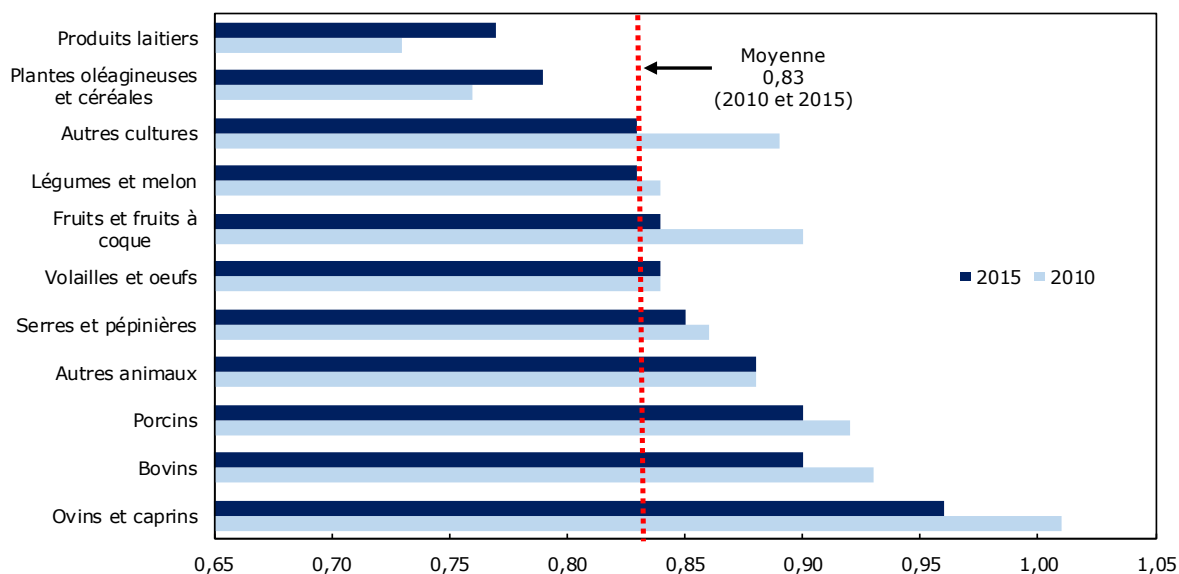
¹ La surface agricole totale comprend: les terres cultivées; les jachères d'été; les pâturages; les terrains boisés et les zones humides; et d'autres types de terres agricoles (par exemple les terres improductives et les terrains bâtis). Bien que les inondations aient eu une incidence négative sur le nombre de terres cultivées indiqué dans le Recensement de 2011, le recours moins fréquent à la jachère d'été et la transformation de terres marginales en terres productives ont contribué à l'augmentation de la surface cultivée totale. Cette augmentation est principalement due au développement des superficies cultivées dans les provinces des Prairies.

² Le terme "exploitant agricole" désigne une personne chargée de prendre des décisions relatives à la gestion d'une entreprise agricole.

³ Le nombre d'exploitants âgés de moins de 35 a augmenté de 3% entre 2011 et 2016.

4.4. Les recettes agricoles brutes ont représenté 69,4 milliards de CAD en 2015, soit près de 360 000 CAD en moyenne par exploitation agricole. En 2016, la valeur des machines et des équipements agricoles a atteint en moyenne près de 280 000 CAD par exploitation agricole, ce qui témoigne des investissements accrus dans les technologies permettant d'accroître la productivité, y compris l'automatisation. Si les exploitants agricoles s'adaptent assez rapidement à l'évolution des conditions du marché, le ratio dépenses/recettes, calculé par Statistique Canada, indique toutefois certaines variations en ce qui concerne la rentabilité des principales activités agricoles du Canada (graphique 4.1). À une extrémité du graphique, on constate qu'en 2015, les exploitations de produits laitiers et les exploitations de plantes oléagineuses et de céréales ont enregistré les ratios les plus favorables malgré une détérioration depuis 2010. À l'autre extrémité du graphique, on observe que les exploitations ovine, caprine, bovine et porcine ont enregistré les ratios les moins favorables, malgré une amélioration depuis 2010. Il convient de préciser que de nombreux agriculteurs complètent leurs revenus agricoles en réalisant un travail extra-agricole. Sur les 44% des exploitants agricoles ayant indiqué percevoir des revenus d'appoint dans le Recensement de 2016, près d'un tiers consacrait en moyenne 30 heures ou plus par semaine à des activités extra-agricoles.

Graphique 4.1 Ratio moyen des dépenses et des recettes d'exploitation par type d'exploitation, 2010 et 2015



Note: Les recettes agricoles brutes comprennent les versements au titre des programmes et les recettes tirées des travaux sur commande. Les dépenses d'exploitation n'incluent pas les dépenses, la dépréciation ou les indemnités liées aux frais d'investissement engendrés pour l'achat de terres, de bâtiments agricoles ou de matériel.

Source: Statistique Canada, The Daily, 10 mai 2017.

4.5. Si la contribution de l'agriculture primaire au PIB du Canada est modeste (environ 1,1% en 2016), la part du secteur agricole dans le PIB du pays atteint 6,7% lorsque l'on prend en compte la transformation des aliments et des boissons, le commerce de gros et de détail de produits alimentaires et la fourniture d'intrants et de services au secteur. En 2017, les recettes monétaires au niveau de l'exploitation dans le secteur des cultures ont atteint plus de 34,5 milliards de CAD, soit environ 9,0 milliards de plus que les recettes provenant de l'élevage (tableau 4.1). Le secteur des cultures du Canada, fortement orienté vers les exportations, se caractérise par un niveau de protection faible mesuré en termes de transferts au titre d'un seul produit (TSP) (tableau A4. 1). Les industries de la viande bovine et porcine sont également orientées vers l'exportation. Ainsi, malgré des importations considérables d'aliments transformés, le Canada est exportateur net de produits agricoles, avec un excédent annuel d'environ 12 milliards de CAD ces dernières années (graphique 4.2). En revanche, les secteurs pour lesquels la production nationale est soumise à une régulation de l'offre, le Canada est importateur net (de produits laitiers, de volailles et d'œufs).

Tableau 4.1 Recettes au niveau de l'exploitation pour les principaux produits agricoles, 2009-2017

(Millions de CAD)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Recettes monétaires agricoles totales	44 560	44 455	49 890	54 228	55 628	58 285	60 022	60 615	62 012
Cultures, dont:	23 214	22 413	26 072	29 925	31 396	30 529	32 299	34 300	34 496
Canola ^{a,b}	5 098	5 548	7 669	8 292	7 359	7 365	8 049	9 269	9 950
Blé (blé dur non compris) ^{a,b}	3 271	2 510	3 577	4 276	5 263	4 833	5 022	4 477	5 068
Fèves de soja ^{b,c}	1 345	1 539	1 562	2 395	2 560	2 386	2 465	2 984	2 812
Maïs ^{b,c}	1 330	1 563	2 086	2 461	2 341	1 971	1 858	2 062	2 056
Orge ^{a,b}	746	478	589	790	1 021	778	818	702	711
Blé dur ^{a,b}	771	421	558	915	1 254	1 353	1 332	1 204	1 116
Lentilles ^{a,b}	853	724	665	549	848	1 071	2 254	2 006	1 089
Pois secs ^{a,b}	651	582	842	865	938	832	870	1 461	1 035
Élevage, dont:	18 055	18 905	20 338	20 898	21 546	25 636	25 588	23 873	25 080
Bétail laitier	5 450	5 524	5 815	5 896	5 892	6 074	6 027	6 174	6 565
Bovins et veaux	5 875	6 154	6 269	6 565	6 820	9 803	10 502	8 763	9 062
Porcs	2 889	3 381	3 940	3 852	4 069	5 093	4 227	4 098	4 519
Volaille (poules et poulets, dindes)	2 382	2 288	2 619	2 750	2 853	2 775	2 794	2 871	2 922
Œufs destinés à la consommation	715	724	806	877	928	919	983	1 052	1 096
Total des versements directs	3 290	3 138	3 480	3 405	2 686	2 121	2 135	2 442	2 436

a La campagne agricole s'étend d'août à juillet; l'année 2009 correspond à la campagne agricole 2009/10 qui prend fin en juillet.

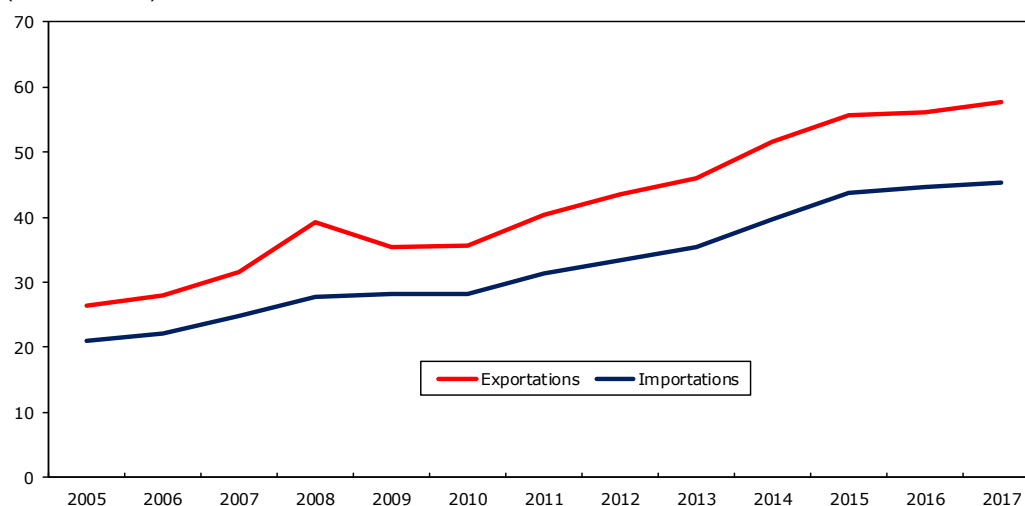
b Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données (quantité et prix moyen) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

c La campagne agricole s'étend de septembre à août; l'année 2009 correspond à la campagne agricole 2009/10 qui prend fin en août.

Source: Statistique Canada, tableau 32-10-0045-01.

Graphique 4.2 Exportations et importations canadiennes de produits agricoles, 2005-2017

(Milliards de CAD)



Note: Agriculture (définition OMC). Les exportations n'incluent pas les réexportations.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données du gouvernement du Canada, de Statistique Canada, et de la base de données sur le commerce international canadien de marchandises; et base de données Comtrade de la DSNU.

4.1.1.2 Mesures à la frontière

4.6. Les droits NPF appliqués du Canada visant les produits agricoles (définition de l'OMC) ont été en moyenne de 21,8% en 2019, contre 22,5% en 2014. Cette diminution est en partie due à l'élimination unilatérale des droits d'importation sur certains ingrédients utilisés dans l'industrie alimentaire, à laquelle le Canada a procédé le 16 janvier 2017.⁴ De plus, les taux de droits estimés peuvent varier d'une année sur l'autre en raison de l'évolution du prix des importations de marchandises soumises à des droits non *ad valorem*. Cela est également vrai lorsque aucune modification proprement dite des taux spécifiques ou composites n'a lieu.⁵ Comme cela était déjà le cas, le secteur laitier du Canada se caractérise par des taux NPF particulièrement élevés (238,7% en moyenne, la quasi-totalité des lignes étant soumises à des taux non *ad valorem*); toutefois, les droits appliqués aux animaux et produits d'origine animale (47,2%) ainsi qu'aux céréales et préparations à base de céréales (24%) dépassent également la moyenne tarifaire.

4.7. Le Canada applique 22 contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC afin de réguler l'accès au marché (pour 159 lignes tarifaires); un accès additionnel est octroyé dans le cadre de certains arrangements préférentiels conclus par le Canada. La majorité des contingents tarifaires concerne des produits soumis à une gestion de l'offre au Canada, c'est-à-dire le lait et les produits laitiers, la volaille et les œufs). (tableau 4.2). Conformément aux niveaux de contingents tarifaires fixés dans le cadre de l'OMC, les importations peuvent être soumises à des taux nuls (42 lignes tarifaires) ou à des taux *ad valorem*/non *ad valorem* pouvant atteindre 8,5%. Les taux d'utilisation des contingents tarifaires varient en fonction de la situation du marché pour les produits en question et peuvent dépasser 100%.⁶

Tableau 4.2 Volume du contingent tarifaire dans le cadre de l'OMC et taux d'utilisation, 2013 et 2017

Produits	Volume du contingent tarifaire dans le cadre de l'OMC	Réserves	Taux d'utilisation de 2013 (%)	Taux d'utilisation de 2017 (%)
Crème ^a	394 t	Limité à la crème stérilisée contenant au moins 24% de matières grasses butyriques, en conserve d'un volume n'excédant pas 200 ml	99	99
Lactosérum en poudre ^a	3 198 t		41	1
Beurre ^a	3 274 t	61% réservés à la Nouvelle-Zélande	99	100
Blé ^a	226 883 t		36	46
Orge ^a	399 000 t		5	16
Produits à base de blé ^a	123 557 t		128	158
Produits à base d'orge ^a	19 131 t		137	219
Œufs d'incubation de poulet à chair et poussins ^b	7 949 000 équivalents-douzaines d'œufs	Le Canada répartit l'accès entre les positions tarifaires 0105.11.21 et 0407.11.11, où un poussin équivaut à 1,27 œuf	147	168
Poulets: vivants, viande et produits ^b	39 843,7 t (éviscérés)		190	213
Dindes: vivantes, viande et produits ^b	5 588 t (éviscérées)		96	97

⁴ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-12-28/html/sor-dors313-eng.html>.

⁵ Les changements de nomenclature qui modifient le nombre de lignes tarifaires soumises à des droits élevés et à des droits faibles peuvent également avoir une incidence sur les moyennes tarifaires.

⁶ Dans le cas de la volaille et des œufs, les taux d'utilisation peuvent varier en raison du calcul du volume des contingents tarifaires réalisé conformément aux prescriptions en matière d'accès minimum global que le Canada est convenu de respecter au titre de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis et de l'ALENA et dans le cadre des notes échangées entre le Canada et les États-Unis en ce qui concerne les œufs d'incubation de poulet à chair et les poussins. Pour les produits à base de blé et d'orge, les taux d'utilisation peuvent dépasser 100% dans la mesure où les contingents tarifaires sont administrés par l'intermédiaire d'un programme général de suivi des importations; il peut donc s'écouler un certain temps entre la réception de la notification indiquant que le contingent tarifaire est entièrement utilisé et la fermeture du contingent tarifaire pour d'autres importations.

Produits	Volume du contingent tarifaire dans le cadre de l'OMC	Réserves	Taux d'utilisation de 2013 (%)	Taux d'utilisation de 2017 (%)
Bœuf et veau ^b	76 409 t	45,8% réservés à l'Australie et 38,7% à la Nouvelle-Zélande; le reste s'applique aux importations en provenance des pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu d'accord commercial bilatéral visant ces produits	56	63
Lait de consommation ^{b,c}	64 500 t	Il s'agit de la quantité estimée d'achats transfrontières annuels réalisés par les consommateurs canadiens	100	100
Lait/crème concentrée et condensée ^b	11,7 t	100% réservés à l'Australie	92	0
Yaourt ^b	332 t	Accès réservé au yaourt en contenants pour la vente au détail uniquement	83	50
Babeurre en poudre ^b	908 t	100% réservés à la Nouvelle-Zélande	11	24
Autres produits consistant en composants du lait ^b	4 345 t		73	62
Fromages ^b	20 411,866	69,9% réservés à l'Union européenne	100	99
Autres produits laitiers ^b	70 t		100	100
Crèmes glacées ^b	484 t	Accès réservé aux contenants pour la vente au détail uniquement	90	83
Œufs et ovoproduits	21 370 000 équivalents-douzaines d'œufs	Le Canada se réserve le droit de répartir l'accès des œufs et ovoproduits entre les œufs en coquille (à l'exception des œufs d'incubation), les œufs congelés, les œufs liquides et les œufs déshydratés	87	97
Margarine ^b	7 558 t		33	39
Substances protéiques de lait ^d	10 000 t		56	27

a Administrés sur la base d'une campagne de commercialisation (campagnes 2012/13 et 2016/17).

b Administrés sur la base d'une année civile (années 2013 et 2017).

c Aucune donnée relative au lait de consommation n'est disponible car les acheteurs sont libres de rapporter du lait pour leur consommation personnelle lorsqu'ils retournent au Canada (LGI n° 1).

d Administrées sur la base d'une année contingente (années 2012/13 et 2016/17).

Note: Le volume des importations dans le cadre du contingent pour le beurre, la crème et le lactosérum en poudre est basé sur les licences délivrées par Affaires mondiales Canada dans le cadre des engagements du Canada en matière de contingents tarifaires. Le dénombrement des importations dans le cadre du contingent pour le blé, l'orge et leurs produits est basé sur les statistiques communiquées par l'Agence des services frontaliers du Canada.

Source: OMC et renseignements communiqués par les autorités.

4.8. Depuis le dernier examen, l'Accord économique et commercial global Canada-UE (AECG) a commencé à être appliqué de façon provisoire (depuis le 21 septembre 2017). En vertu de cet accord, le Canada a accepté que 800 tonnes de fromage du contingent tarifaire de l'OMC qui n'était pas réservé à l'UE soient réaffectées à cette dernière. L'AECG prévoit également des contingents additionnels en franchise de droits équivalant à 16 000 tonnes de fromages et 1 700 tonnes de fromages industriels; ces quantités d'accès seront progressivement mises en place sur une période de 5 ans.⁷

⁷ Au titre de l'AECG, le contingent tarifaire pour le fromage "de qualité supérieure" est de 8 000 tonnes en 2019; 10 557 tonnes en 2020; et 13 333 tonnes en 2021; il s'établira à 16 000 tonnes en 2022 et les

4.9. L'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) est entré en vigueur le 30 décembre 2018. En vertu de cet accord, le Canada a établi 20 nouveaux contingents tarifaires (16 pour les produits laitiers et 4 pour la volaille et les œufs) qui seront progressivement mis en place sur une période de 11 à 19 ans en fonction du contingent tarifaire. La majorité des nouveaux accès seront mis en œuvre au bout de la sixième année contingente.

4.10. Une licence d'importation, délivrée par Affaires mondiales Canada, est exigée pour toute importation soumise à des contingents tarifaires. À l'exception des licences administrées sur la base du principe du premier arrivé, premier servi, les importateurs doivent obtenir une part de contingent avant de faire une demande de licence. Les contingents sont attribués selon diverses méthodes, dont les suivantes: importations antérieures, partage équitable, part de marché, prorata de la demande ou une combinaison de ces méthodes. Affaires mondiales Canada informe les parties prenantes des principes d'administration et des méthodes spécifiques qui s'appliquent à chaque contingent tarifaire par l'intermédiaire d'avis publiés sur son site Web. Des dispositions concernant le transfert des attributions et la restitution des contingents non utilisés ainsi que des pénalités de sous-utilisation ont été mises en œuvre afin de maximiser les taux d'utilisation des contingents tarifaires.

4.11. En vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, le Ministre de la diversification du commerce international peut, à sa discrétion, autoriser l'octroi d'un accès supplémentaire pour les importations de marchandises faisant l'objet d'un contingent tarifaire. Ces importations s'ajoutent aux quantités d'accès définies dans les engagements en matière de contingents tarifaires pris par le Canada dans le cadre de l'OMC. Les politiques du Ministre en la matière sont énoncées dans des avis aux importateurs concernant les importations supplémentaires, qui sont publiés sur le site Web d'Affaires mondiales Canada.⁸ Par exemple, cela a été fait lorsque le Ministre a estimé que les importations étaient nécessaires pour répondre aux besoins du marché. Depuis 1995, la Commission canadienne du lait (CCL) est autorisée à importer du beurre afin de le revendre aux producteurs canadiens. En raison d'une pénurie de beurre entre 2016 et 2017, le contingent tarifaire de base (3 274 tonnes) établi dans le cadre de l'OMC a rapidement été utilisé. Par conséquent, la CCL a demandé à Affaires mondiales Canada des autorisations d'importation supplémentaires pour le beurre, qu'elle a obtenues.

4.12. Des quantités supplémentaires bénéficiant du régime d'accès peuvent être autorisées pour tout produit soumis à une gestion de l'offre afin d'accroître la compétitivité des exportations des transformateurs canadiens de produits alimentaires. Le Programme d'importation pour réexportation (PIR) permet aux fabricants de produits alimentaires résidant au Canada d'importer au taux de droit applicable dans les limites du contingent en vue d'une nouvelle transformation et d'une réexportation.

4.1.1.3 Programmes nationaux

4.13. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux du Canada sont conjointement responsables de la politique agricole et dirigent plusieurs programmes à coûts partagés. Depuis 2003, les principaux programmes et services ont été mis en œuvre par l'intermédiaire de cadres politiques communs établis pour cinq ans. L'Accord-cadre Cultivons l'avenir 2 (CA 2), qui a pris fin le 31 mars 2018, comprenait des programmes visant à aider les exploitants agricoles à faire face à l'instabilité du marché et aux catastrophes naturelles (gestion des risques de l'entreprise – GRE) et des programmes non liés à la GRE axés sur l'innovation et la recherche, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la promotion du marché. Le cadre de politique quinquennal actuel, baptisé Partenariat canadien pour l'agriculture (le Partenariat), prévoit des dépenses totales de 1 milliard de CAD pour les programmes et activités menés au niveau fédéral, et de 2 milliards de CAD pour les divers programmes et activités à coûts partagés (menés à l'échelle fédérale et à l'échelle des provinces/territoires). En plus des 3 milliards de CAD de dépenses prévues dans le cadre du Partenariat, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) continue d'offrir un ensemble solide de programmes GRE.

années suivantes. De même, le contingent tarifaire établi dans le cadre de l'AECG pour le fromage industriel est de 850 tonnes en 2019; 1 133 tonnes en 2020; et 1 417 tonnes en 2021; il s'établira à 1 700 tonnes en 2022 et les années suivantes.

⁸ Renseignements en ligne d'Affaires mondiales Canada. Adresse consultée: https://www.international.gc.ca/controls-controles/notices_avis/exp/list_liste/index.aspx?lang=fra.

4.14. Dans le prolongement de l'Accord-cadre Cultivons l'avenir 2 (CA 2), six programmes administrés au niveau fédéral dans le cadre du Partenariat actuel ont été mis en œuvre. Ils sont divisés en trois grands volets qui comprennent à la fois un appui en matière de politiques, des services ainsi que des dons et des programmes de contributions: i) le volet Renforcement du commerce et expansion des marchés (jusqu'à 297 millions de CAD) vise à développer le commerce des produits agricoles par l'intermédiaire de négociations commerciales, de la suppression des obstacles au commerce et de l'exécution du programme Agri-marketing, qui fournit des contributions versées en contrepartie pour soutenir les activités de développement des marchés dirigées par l'industrie afin d'élargir et de diversifier les exportations de produits agricoles et agroalimentaires, ainsi que du programme Agri-compétitivité, dont l'objectif est de soutenir les efforts déployés par l'industrie pour apporter aux producteurs les informations dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités et favoriser le développement; ii) le volet Croissance novatrice et durable (jusqu'à 466 millions de CAD) a pour but de rendre le secteur agricole plus innovant en soutenant un certain nombre d'activités, y compris le programme de dons et de contributions Agri-innovation dans le cadre duquel des contributions remboursables sont octroyées afin de soutenir les projets visant à accélérer la commercialisation, l'adoption et/ou la démonstration de produits, technologies, procédés ou services novateurs qui renforcent la compétitivité et la durabilité du secteur, et le programme Agri-science, qui soutient la recherche avant la commercialisation et la recherche de haut niveau; et iii) le volet Soutien en faveur de la diversité et d'un secteur dynamique et évolutif (jusqu'à 166,5 millions de CAD) vise à aider le secteur à s'adapter à l'évolution de la demande, y compris par l'intermédiaire du programme Agri-diversité, qui fournit des dons et des contributions afin de renforcer les compétences et le leadership des groupes sous-représentés, et du programme Agri-assurance qui fournit des contributions permettant aux industries de présenter des réclamations pertinentes et vérifiables concernant la santé et la sécurité sanitaire des produits agricoles canadiens.

4.15. Le Partenariat prévoit également l'attribution de 2 milliards de CAD aux programmes et activités à coûts partagés entre le gouvernement fédéral (60%) et les gouvernements provinciaux/territoriaux (40%) qui seront mis en œuvre par les provinces/territoires afin de faire en sorte que les programmes soient adaptés aux besoins régionaux. Les programmes à coûts partagés avec les provinces/territoires sont axés sur les six domaines prioritaires suivants:

- science, recherche et innovation – aider le secteur industriel à adopter des pratiques visant à améliorer la résilience et la productivité grâce à la recherche et à l'innovation dans des domaines clés;
- marchés et commerce – ouvrir de nouveaux marchés et aider les exploitants agricoles et les transformateurs de produits alimentaires à accroître leur compétitivité, grâce à un système réglementaire solide et efficace, en renforçant leurs compétences et en améliorant la capacité d'exportation;
- viabilité environnementale et changement climatique – renforcer la capacité du secteur afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine agricole, protéger l'environnement et s'adapter au changement climatique en favorisant une croissance durable tout en augmentant la production;
- agriculture à valeur ajoutée et transformation des produits agroalimentaires – appuyer la croissance soutenue du secteur de l'agriculture et de la transformation agroalimentaire à valeur ajoutée;
- confiance du public – mettre en place une base solide sur laquelle reposera la confiance du public en améliorant les systèmes d'assurance en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de santé des animaux et de préservation des végétaux, en renforçant la traçabilité et en adoptant des réglementations efficaces; et
- gestion des risques – favoriser la gestion et l'atténuation efficaces et proactives des risques, ainsi que l'adaptation à ceux-ci, pour assurer la résilience du secteur en faisant en sorte que les programmes soient complets, adaptés et accessibles.

4.16. Les programmes GRE, approuvés par la Loi de 1991 sur la protection du revenu agricole, qui ont été menés au titre du cadre CA 2, ont été prolongés dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture, avec quelques modifications. Les programmes sont toujours cofinancés par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux selon le ratio 60:40; toutefois, dans la mesure où le recours aux programmes dépend de la demande des exploitants agricoles, les dépenses effectivement engagées peuvent varier d'une année sur l'autre. Les programmes aident les exploitants agricoles à faire face aux risques de grande ampleur qui dépassent leurs capacités normales de gestion et qui sont susceptibles de menacer la viabilité de leurs exploitations.

4.17. Agri-investissement est un programme qui permet aux exploitants agricoles de déposer les recettes de leurs ventes nettes admissibles sur des comptes ouverts auprès des institutions financières participantes. Les fonds peuvent être utilisés pour réduire les risques, couvrir les légères diminutions de la marge des producteurs ou réaliser des investissements destinés à améliorer les exploitations. La première tranche de 1% des ventes nettes admissibles d'une année est couverte par les contributions de contrepartie des gouvernements. La contribution du gouvernement est plafonnée à 10 000 CAD par an dans la mesure où le montant maximum des ventes nettes admissibles pouvant être déposé est de 1 million de CAD (contre 1,5 million de CAD au titre du cadre CA 2). Les exploitants agricoles canadiens détiennent actuellement environ 2,2 milliards de CAD sur ces comptes.

4.18. Agri-stabilité est un programme qui concerne l'ensemble de l'exploitation agricole et qui a pour objectif d'apporter un soutien financier en cas de diminution importante de la marge. Il se compose de deux volets, à savoir: une marge du programme qui correspond au revenu admissible moins les dépenses admissibles sur une année donnée (avec des ajustements en fonction des créances, des dettes et des stocks) et une marge de référence qui correspond à la moyenne olympique des marges du programme sur les cinq dernières années. Les fonds sont octroyés lorsque la marge du programme tombe en deçà de 70% de la marge de référence. En 2018, la marge de référence a été plafonnée. Ce plafond a été défini afin de faire en sorte que les producteurs de tous les secteurs aient plus facilement accès à l'aide octroyée dans le cadre du programme, quelle que soit la structure des coûts. Le plafond garantit à tous les producteurs une aide équivalant à au moins 70% de leur marge de référence. L'aide est plafonnée à 3 millions de CAD par participant et le versement minimum est de 250 CAD. Un mécanisme de participation tardive a été ajouté; il peut être déclenché par les gouvernements provinciaux/territoriaux afin de permettre aux producteurs de bénéficier tardivement de ce programme, lorsqu'ils connaissent une perte considérable de revenus et lorsqu'il existe un écart de participation. Toutefois, la participation tardive à ce programme s'accompagne d'une diminution de 20% des prestations afin d'encourager les inscriptions régulières. Les versements ont atteint au total environ 258 millions de CAD en 2015 et 465 millions de CAD en 2016.

4.19. Agri-protection donne accès à des assurances subventionnées qui couvrent les pertes de production dues à des catastrophes naturelles (liées aux conditions météorologiques, aux parasites ou aux maladies). Le programme couvre les cultures traditionnelles, telles que le blé, le maïs, l'avoine, l'orge et les cultures horticoles, et il peut être fondé ou non sur le rendement. Le programme Agri-protection est élaboré et exécuté au niveau des provinces; le gouvernement fédéral contribue au coût total des primes et frais administratifs. Il a également mis en place un mécanisme de réassurance auquel participent actuellement cinq provinces (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse). Pour les campagnes agricoles 2016/17 et 2017/18, les contributions du gouvernement ont atteint respectivement un total de 1,1 milliard et 1 milliard de CAD.

4.20. Agri-relance est un programme conçu pour faire face aux événements inhabituels qui engendrent des coûts exceptionnels et qui nécessitent une aide allant au-delà de celle fournie dans le cadre des programmes GRE de base. Il comprend un cadre d'aide en cas de catastrophe permettant de favoriser le retour à des conditions normales. Dans ce cadre, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux unissent leurs efforts afin de compléter les programmes GRE de base, par exemple afin de couvrir les coûts exceptionnels liés à des maladies, à des infestations par des parasites, à des conditions météorologiques exceptionnelles ou à une contamination de l'environnement. En 2018, une initiative conjointe ("Initiative de rétablissement Canada-Colombie-Britannique") a été lancée dans le cadre du programme Agri-relance.

4.21. Agri-risques est un programme dans le cadre duquel le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux continuent d'appuyer la création de nouveaux outils de gestion des risques.⁹

4.22. Le gouvernement fédéral finance également plusieurs programmes de garantie de prêts, y compris le Programme de la Loi canadienne sur les prêts agricoles (LCPA) et le Programme de paiement anticipé (PPA). Le Programme de la LCPA, créé en vertu de la Loi canadienne de 1985 sur

⁹ Renseignements en ligne d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Adresse consultée: "<http://www.agr.gc.ca/fra/a-propos-de-nous/initiatives-ministerielles-importantes/parteneriat-canadien-pour-l-agriculture/parteneriat-canadien-pour-l-agriculture-programmes-de-gestion-des-risques-de-lentreprise-a-compter-davril-2018/?id=1500475317828>".

les prêts agricoles, fournit des garanties de prêts pour permettre aux exploitants agricoles et aux coopératives d'exploiter les possibilités du marché et pour encourager le renouvellement du secteur agricole. Le gouvernement fédéral garantit aux prêteurs (à savoir les banques, les coopératives de crédit ou les caisses populaires) le remboursement de 95% des pertes nettes subies au titre des prêts admissibles. Le montant total maximal d'un prêt pouvant être accordé à une exploitation agricole est de 500 000 CAD. Le montant total maximal de prêts pouvant être accordés aux coopératives agricoles est de 3 millions de CAD, sous réserve de l'autorisation du Ministre. Pendant l'exercice 2017/18, les prêts octroyés par les institutions financières au titre du Programme de la Loi LCPA ont atteint 91,6 millions de CAD au total.

4.23. Dans le cadre du Programme de paiement anticipé, créé en vertu de la Loi de 1997 sur les programmes de commercialisation agricole, le gouvernement fédéral garantit le remboursement des avances de fonds accordées aux agriculteurs et aux éleveurs sur la base de la valeur de leurs produits agricoles. Le Programme est mis en œuvre par l'intermédiaire d'organisations de producteurs agréées par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Les producteurs disposent d'un délai déterminé pour procéder au remboursement des avances de fonds (en général entre 18 et 24 mois) à mesure qu'ils vendent leurs produits agricoles. Dans le cadre de ce Programme, le gouvernement peut garantir les avances de fonds jusqu'à 400 000 CAD par producteur en fonction de la valeur des produits admissibles (y compris le bétail), en s'acquittant des intérêts dus pour la première tranche de 100 000 CAD octroyée à chaque producteur. Au cours de l'année du programme 2017/18, des avances de fonds d'une valeur de 2,2 milliards de CAD ont été octroyées à 20 847 producteurs dans l'ensemble du Canada.

4.24. Après la ratification de l'Accord de Paris par le Canada le 5 octobre 2016, le pays a adopté un plan global dénommé "Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques" afin de réduire les émissions dans tous les secteurs, y compris dans le domaine agricole. Le Cadre définit trois mesures liées à l'agriculture: accroître la quantité de carbone stocké dans les sols agricoles afin de réduire partiellement les émissions produites par le secteur; produire de la bioénergie et des bioproduits afin de transférer les émissions vers d'autres secteurs économiques; et renforcer l'innovation en matière de pratiques efficaces de gestion des émissions de gaz à effet de serre afin de réduire les émissions rejetées par le secteur agricole et leur intensité. Au cours de la période 2018-2023, la contribution des secteurs agricole et agroalimentaire canadiens au Cadre pancanadien se fera principalement dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture (le Partenariat). Les actions climatiques sont menées dans le cadre de trois catégories de programmes établis au titre du Partenariat: les programmes qui relèvent exclusivement du gouvernement fédéral, qui visent à renforcer la résilience et la durabilité du secteur grâce à la science, à la recherche et à l'adoption de pratiques et de technologies innovantes; les programmes menés au niveau des exploitations, dont les coûts sont partagés entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux et dont la mise en œuvre incombe aux provinces et aux territoires, qui ont pour objectif de sensibiliser les producteurs aux risques environnementaux et d'accélérer l'adoption de technologies et de pratiques visant à réduire ces risques; et les programmes GRE qui sont fondés sur la demande et qui visent à aider les exploitants agricoles à gérer des risques importants qui menacent la viabilité de leurs activités. Parmi les programmes et initiatives menés à l'échelle fédérale qui n'entrent pas dans le cadre du Partenariat et qui contribuent à faire avancer les mesures liées à l'agriculture définies au titre du Cadre pancanadien figurent: le Programme des technologies propres en agriculture; l'Initiative des laboratoires vivants et le Programme de lutte contre les gaz à effet de serre en agriculture.

4.1.1.4 Mesures à l'exportation

4.25. Les engagements du Canada en matière de subventions à l'exportation pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay concernaient initialement 11 catégories de produits. Toutefois, conformément à la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation¹⁰, le Canada a officiellement éliminé les subventions à l'exportation pour le blé, les céréales secondaires, les graines oléagineuses, les huiles végétales, les tourteaux et les légumes à compter du 19 décembre 2015. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2016, les quantités de produits pouvant encore bénéficier de subventions à l'exportation (beurre, lait écrémé en poudre, fromages et autres produits laitiers) ont été diminuées. Les subventions à l'exportation restantes seront éliminées d'ici à la fin de l'année 2020 conformément à la note de bas de page n° 4 de la Décision ministérielle.

¹⁰ Document de l'OMC WT/MIN/(15)45-WT/L/908 du 21 décembre 2015.

4.26. Dans la pratique, le Canada n'a octroyé aucune subvention pour les exportations de céréales, de graines oléagineuses, d'huiles végétales, de tourteaux et de légumes pendant de nombreuses années, et ce, même avant 2015. Les dépenses du pays en matière de subventions à l'exportation ont été relativement stables jusqu'en 2015/16 avant de connaître une diminution (tableau 4.3). À l'exception du lait écrémé en poudre, pour lequel l'engagement pris dans le cadre de l'OMC en termes de valeur reste une contrainte, le Canada respecte bien ses engagements en matière de subventions à l'exportation.

Tableau 4.3 Subventions à l'exportation: niveaux d'engagement et dépenses annuelles, 2013-2018

(Milliers de CAD)

Produits	Engagement annuel en termes de valeur ^a	Exportations subventionnées ^a				
		2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18
Beurre	11 025	0	0	0	0	182
Lait écrémé en poudre	31 149	31 036	30 920	31 145	31 024	0
Fromage	16 228	15 430	10 442	8 842	7 122	9 754
Autres produits laitiers	22 505	18 063	19 653	21 982	6 876	36
Produits incorporés	20 276	18 081	20 175	19 155	10 639	0
Total	101 183	82 610	81 190	81 124	55 661	9 972

a La Déclaration ministérielle de Nairobi a réduit le volume pouvant faire l'objet de subventions à l'exportation mais elle n'a pas modifié les engagements concernant la valeur des exportations. Au Canada, les limites fixées en termes de volume pour une campagne de commercialisation donnée sont les suivantes: 905 tonnes de beurre et d'huile de beurre; 18 147 tonnes de lait écrémé en poudre; 6 041 tonnes de fromage; et 14 189 tonnes d'autres produits laitiers.

Source: Documents de l'OMC G/AG/N/CAN/108/Corr.1 du 11 avril 2016; G/AG/N/CAN/109 du 29 avril 2016; G/AG/N/CAN/118 du 22 mars 2018; et G/AG/N/CAN/124 et G/AG/N/CAN/125 du 8 février 2019; et Rapport annuel 2016-2017 de la Commission canadienne du lait.

4.27. En 2008, le Canada a complètement délié son aide alimentaire. Par conséquent, au lieu d'exporter ses produits alimentaires à l'étranger, le Canada apporte des contributions financières aux organisations internationales qui achètent des denrées alimentaires à l'échelle nationale ou régionale. En tant que partie à la Convention relative à l'assistance alimentaire, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le Canada s'est engagé à apporter une aide alimentaire annuelle d'au moins 250 millions de CAD. D'après les estimations du Canada, le pays a fourni une aide alimentaire mondiale de 374 millions de CAD en 2013; de 374,8 millions de CAD en 2014; de 331 millions de CAD en 2015; de 351 millions de CAD en 2016; et de 361,8 millions de CAD en 2017.¹¹

4.1.1.5 Évolution du soutien et de la protection

4.28. Parmi les résultats du Cycle d'Uruguay figure la consolidation de la mesure globale du soutien (MGS) du Canada à 4,3 milliards de CAD par an. Toutefois, en raison de la diminution considérable du soutien à l'agriculture au milieu des années 1990, le soutien du Canada au titre de la catégorie orange s'inscrit bien dans le cadre de cette limite (tableau 4.4).¹² Sans compter le soutien *de minimis*, le Canada a indiqué que la MGS totale courante était inférieure à celle de 2013 (500 millions de CAD) et à celle de 2014 (600 millions de CAD), dernière année pour laquelle des données sont disponibles. Le soutien continu des prix du marché pour le lait est (de loin) le principal composant de la MGS courante du Canada; celui-ci dépasse actuellement le niveau *de minimis* de 5%.

4.29. Comme cela a été indiqué par le Canada ces dernières années, les mesures mises en œuvre au titre du programme Agri-stabilité (élargissement financé par des fonds publics, services d'inspection et de laboratoire, dépenses liées à la recherche et garantie des revenus) représentent une part importante du soutien fourni dans le cadre de la catégorie verte.

¹¹ Documents de l'OMC G/AG/N/CAN/108 du 1^{er} juillet 2015; G/AG/N/CAN/109 du 29 avril 2016; et G/AG/W/125/Rev.8/Add.3 du 24 avril 2018; et Convention relative à l'assistance alimentaire, 2017 Annual Narrative Report.

¹² En 1995, le Canada a supprimé le soutien des prix du marché pour son industrie céréalière.

Tableau 4.4 Soutien interne du Canada, 2012-2014

(Millions de CAD)

	2012	2013	2014
Mesures exemptées de l'engagement de réduction ("catégorie verte")			
Fédérales et fédérales/provinciales	2 010	1 747	1 544
Provinciales	644	640	640
Total de la catégorie verte	2 654	2 387	2 184
Mesure globale du soutien ("catégorie orange")			
MGS par produit	968	748	750
- Soutien des prix du marché	615	485	576
- Versements directs	355	250	148
- Autres mesures de soutien	-2	13	26
Soutien autre que par produit	2 019	1 992	1 401
Total de la catégorie orange	2 987	2 740	2 151
Moins le soutien <i>de minimis</i>			
- Par produit	131	249	159
- Autre que par produit	2 019	1 992	1 401
MGS totale courante	837	499	591
MGS totale consolidée	4 301	4 301	4 301

Source: Documents de l'OMC G/AG/N/CAN/104 du 26 février 2015; G/AG/N/CAN/113/Rev.1 du 29 septembre 2017; et G/AG/N/CAN/122 du 30 mai 2018.

4.30. D'après les calculs de l'OCDE, l'estimation du soutien aux producteurs (ESP) du Canada, qui représentait en moyenne 36% de la valeur totale de la production en 1986-1988, a atteint un taux moyen de seulement 9% en 2015-2017 (tableau 4.5), soit un niveau bien inférieur à celui enregistré pour l'ensemble des pays de l'OCDE en 2015-2017 (18%). Cependant, en raison du soutien des prix du marché, en particulier pour les produits de base soumis à une régulation de l'offre au Canada, la part du soutien la plus susceptible d'avoir des effets de distorsion représentait en moyenne 69% de l'ESP pour la période 2015-2017, soit un taux semblable à celui enregistré au cours de la période 1986-1988 (67%).

Tableau 4.5 Évolution du soutien et de la protection, 2012-2017

(Millions de CAD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Estimation du soutien aux producteurs (ESP)	7 371,99	5 591,09	5 030,04	5 130,16	5 879,95	5 885,04
Type de soutien:						
- Soutien basé sur la production de produits de base	4 560,08	3 710,09	3 079,57	3 286,17	3 708,46	3 587,90
- Soutien des prix	4 560,08	3 710,09	3 079,57	3 286,17	3 708,46	3 587,90
- Lait	2 947,19	2 475,79	2 235,33	3 086,15	2 725,85	2 842,42
- Viande de volaille	736,32	461,07	33,90	0,00	106,17	4,58
- Œufs	242,52	202,94	-8,10	-495,75	312,17	206,91
- Autres produits de base	634,05	570,30	818,44	695,77	564,27	533,99
- Paiements au titre de la production	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Paiements au titre de l'utilisation d'intrants	564,30	470,44	483,70	482,71	499,42	509,77
- Paiements au titre des S/Na/Rec/Rev	2 217,96	1 394,98	1 455,34	1 353,58	1 662,42	1 775,38
- Paiements selon des critères non liés à des produits de base	12,57	0,88	0,39	0,00	0,00	0,00
- Paiements divers	17,07	14,71	11,04	7,71	9,64	11,98
ESP (% des recettes agricoles brutes)	13,86	10,27	8,69	8,62	9,79	9,56
CNP des producteurs	1,10	1,08	1,06	1,06	1,07	1,06
CNS aux producteurs	1,16	1,11	1,10	1,09	1,11	1,11
Valeur totale de la production (en sortie de l'exploitation)	50 359,03	52 541,50	55 939,26	57 688,04	57 875,37	59 273,73

Note: Paiements au titre des S/Na/Rec/Rev. D'après la base de données de l'OCDE sur l'ESP, ces paiements incluent les catégories suivantes: paiements au titre des S/Na/Rec/Rev courants, production requise; paiements au titre des S/Na/Rec/Rev non courants, production requise; et paiements au titre des S/Na/Rec/Rev non courants, production facultative.

S/Na/Rec/Rev: S – Superficies cultivées, Na – Nombres des animaux, Rec – Recettes, et Rev – Revenus.

- CNP: Coefficient nominal de protection. Rapport entre le prix moyen perçu par les producteurs et le prix à la frontière (le prix moyen perçu par les producteurs comprend les versements au titre du niveau effectif de la production, par exemple les primes de complément).
- CNS: Coefficient nominal de soutien. Le CNS aux producteurs est le rapport entre la valeur des recettes agricoles brutes (y compris le soutien) et les recettes agricoles brutes évaluées aux prix à la frontière (mesurées au départ de l'exploitation).
- Source: Renseignements communiqués par les autorités et base de données de l'OCDE sur les estimations du soutien aux producteurs et aux consommateurs. Adresse consultée:
<http://www.oecd.org/fr/agriculture/sujets/suivi-et-evaluation-des-politiques-agricoles/>.

4.1.1.6 Produits soumis à une gestion de l'offre

4.1.1.6.1 Cadre institutionnel

4.31. Tandis que des éléments de gestion de l'offre figuraient déjà dans la politique agricole du Canada depuis la dépression économique des années 1930, le système actuel repose sur la Loi de 1972 sur les offices de commercialisation des produits de ferme, renommée Loi sur les offices des produits agricoles (LOPA) en 1993, et sur la Loi de 1985 sur la commercialisation des produits agricoles (LCPA). Le système national actuel de gestion de l'offre a été mis en place progressivement: produits laitiers (1970), œufs (1972), dinde (1974), poulet (1978) et œufs d'incubation de poulet (1986). Les offices nationaux de commercialisation créés en vertu de la LOPA ne sont pas concernés par la Loi du Canada sur la concurrence. En vertu de la LCPA, le pouvoir fédéral en matière de commercialisation sur le marché interprovincial et sur les marchés d'exportation est confié aux commissions provinciales des produits. Les quotas de production, les arrangements concernant la fixation des prix, les contrôles à l'importation et les activités coordonnées en matière de recherche et de commercialisation sont les piliers essentiels du système de gestion de l'offre. La Commission canadienne du lait (lait et produits laitiers) et le Conseil des produits agricoles du Canada (volaille et œufs) supervisent le système et font rapport au Parlement du Canada par l'intermédiaire du Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

4.32. Dans le secteur des produits laitiers, chaque province régit la production et la commercialisation du lait à l'intérieur de ses propres frontières et les activités de commercialisation liées au lait industriel sont menées conjointement par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Les agences, commissions ou offices provinciaux de mise en marché du lait, généralement dirigés par des producteurs de lait, sont habilités à exercer, sur le marché interprovincial et les marchés d'exportation dans l'intérêt des producteurs, les mêmes pouvoirs que ceux que leur confère la législation provinciale pour le commerce au sein de la province. Le Plan national de commercialisation du lait, une entente fédérale/provinciale, prévoit l'établissement d'un objectif national en matière de production de lait industriel et l'attribution de quotas aux provinces. Le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) supervise les dispositions du Plan national de commercialisation du lait et fixe l'objectif de production nationale annuelle de lait cru industriel.¹³ La Commission canadienne du lait calcule le quota mensuel de lait devant être produit à l'échelle nationale selon une méthodologie définie par le CCGAL afin de s'assurer que le Canada est autosuffisant pour ce qui est de la production de matières grasses du lait. Auparavant, deux quotas distincts étaient calculés (le quota de mise en marché dans le secteur industriel et le quota de lait de consommation). Cependant, en février 2016, ils ont été réunis en un seul et même quota.

4.33. Le quota national est ensuite réparti dans le cadre d'ententes régionales de mise en commun du lait, à savoir l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'Est du Canada (Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard); l'Entente sur la mise en commun du lait de l'Ouest (Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique); et les Producteurs laitiers de Terre-Neuve-et-Labrador, puis il est divisé entre chaque province qui distribue ensuite la part qui lui a été attribuée à chaque exploitation de la province. Les offices provinciaux sont habilités à fixer les prix du lait dans les provinces et à attribuer les quotas de production aux producteurs en fonction des objectifs de production à l'échelle nationale et provinciale. Supervisées par la Commission canadienne du lait, les ententes régionales de mise en commun du lait permettent de

¹³ Présidé par le Commission canadienne du lait, le CCGAL est constitué de représentants des gouvernements et des producteurs de toutes les provinces du Canada. De plus, des représentants d'organisations nationales de consommateurs, de transformateurs et de producteurs participent sans droit de vote.

faire en sorte que toutes les recettes provenant des ventes de lait, les frais de transport et les autres coûts soient partagés entre les producteurs de produits laitiers dans leur région respective. Chaque exploitant agricole doit respecter un quota de production journalière afin de vendre sa production à une usine de transformation par l'intermédiaire d'offices de mise en marché du lait qui agissent en tant qu'agents de vente au nom des producteurs. Les producteurs doivent gérer leur quota et veiller à ce que leur production respecte les limites supérieures et inférieures du quota fixé. Des mesures disciplinaires liées à la production sont mises en œuvre au niveau des ententes régionales et au niveau de chaque exploitation. Si la production nationale atteint moins de 98% du quota, les provinces qui font partie de l'entente concernée perdent l'occasion qu'elles avaient de produire et de vendre le lait manquant. Par ailleurs, si la production nationale dépasse 101,25% du quota, l'entente responsable est sanctionnée. Les offices provinciaux de mise en marché du lait mettent en œuvre des disciplines similaires pour leurs exploitants agricoles respectifs.

4.34. Quatre agences nationales relevant du Conseil des produits agricoles du Canada assurent la production et la commercialisation ordonnées des produits suivant leurs responsabilités respectives: les Producteurs d'œufs du Canada, les Éleveurs de dindon du Canada, les Producteurs de poulet du Canada et les producteurs d'œufs d'incubation du Canada.

4.35. En tout, environ 16 000 exploitations agricoles canadiennes – principalement des exploitations laitières – sont soumises à un système de gestion de l'offre. À l'exception du financement de certains coûts administratifs, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ne participent pas directement aux frais de fonctionnement du système. Les producteurs font preuve de discipline pour faire en sorte que leur production s'approche le plus possible de la demande intérieure et, en retour, les prix au départ de l'exploitation sont fixés de manière à assurer des revenus acceptables aux exploitants agricoles participants.

4.1.1.6.2 Lait et produits laitiers

4.36. En 2017, on comptait moins de 11 000 exploitations laitières, soit près de 2 000 exploitations de moins qu'en 2010 (tableau 4.6). Le nombre de bovins laitiers a également diminué au cours de la période considérée, mais à un rythme beaucoup plus lent. Toutefois, en raison de l'augmentation continue du rendement par vache, la production de lait du Canada a enregistré un niveau sans précédent de près de 90 millions d'hectolitres en 2017. Si le secteur semble relativement moins protégé qu'il y a dix ans, la part des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit représente toujours plus de 40% des recettes brutes.

Tableau 4.6 Indicateurs concernant le secteur laitier du Canada, 2010-2017

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Secteur agricole								
Nombre d'exploitations laitières (au 1 ^{er} août)	12 965	12 746	12 529	12 234	11 962	11 683	11 289	10 951
Bovins laitiers (en milliers de têtes) (au 1 ^{er} janvier)	1 431,3	1 431,9	1 423,3	1 420,9	1 393,8	1 372,9	1 372,3	1 368,6
Recettes monétaires agricoles totales provenant de la production laitière (millions de CAD) ^a	6 262,1	6 567,4	6 698,8	6 707,6	7 251,8	7 293,1	7 229,7	7 644,0
Produits laitiers	5 524,2	5 815,5	5 917,8	5 891,6	6 073,5	6 028,8	6 174,2	6 564,5
Bovins et veaux (produits laitiers uniquement)	737,9	751,9	781,0	816,0	1 178,3	1 264,4	1 055,4	1 079,5
Prix moyen du lait en sortie d'exploitation (CAD/hl) (sur la base d'une année laitière)	75,4	76,1	76,4	79,1	76,2	73,8	74,5	72,0

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Production de lait (milliers d'hl)	76 731,5	77 771,1	79 801,3	78 198,0	78 259,9	81 766,9	84 704,9	89 841,9
Contingent pour le lait (millions de kg de matières grasses butyriques) (au 1 ^{er} août)	300,9	308,5	305,8	307,0	314,9	321,7	346,0	369,0
Secteur de la transformation								
Établissements laitiers	443	451	468	476	471	473	471	478
Enregistrés au niveau fédéral	273	275	280	278	273	271	270	279
Titulaires d'une licence provinciale	170	176	188	198	198	202	201	199
Expéditions manufacturières de lait et de produits laitiers (milliards de CAD)	14,0	13,8	14,2	15,8	14,2	13,5	14,7	14,3
Ventes de lait de consommation et de produits à base de crème (milliers de litres) ^b	2 668 103	2 636 431	2 622 939	2 608 220	2 553 161	2 546 832	2 530 649	2 436 902
Fabrication de produits laitiers								
Production de fromage (milliers de kg)	408 647	405 033	423 803	421 054	433 391	446 216	476 641	497 281
Beurre (milliers de kg)	82 930	91 366	99 621	91 995	86 069	87 639	94 208	109 476
Yaourt (milliers de kg)	300,7	340,5	373,6	364,9	365,3	409,2	407,6	387,5
Produits à base de poudre de lait (milliers de kg)	97 050	109 271	121 955	103 638	121 237	140 476	137 257	147 007
Commerce de produits laitiers (millions de CAD)								
Exportations	227,2	252,0	237,4	262,0	281,5	211,1	235,3	398,9
Importations	610,4	669,9	677,4	751,2	899,2	900,6	968,6	872,2
Balance commerciale	-383,1	-417,9	-440,0	-489,2	-617,7	-689,5	-733,3	-473,3
Soutien								
TSP aux producteurs (millions de CAD)	3 027,7	2 567,9	2 947,2	2 475,8	2 235,4	3 086,2	2 725,9	2 858,6
TSP en pourcentage (%)	53,2	42,7	48,3	40,6	35,4	49,7	42,8	41,9

a Recettes monétaires agricoles: une fois déduits les coûts de transport et de manutention et d'autres charges; la production laitière fait référence au lait vendu départ exploitation.

b Estimations de 2009 à 2013.

Note: TSP désigne les transferts au titre d'un seul produit: le montant des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit. Les TSP en % s'entendent des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit exprimés en pourcentage des recettes agricoles brutes générées par le produit en question.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et Centre canadien d'information laitière. Adresse consultée: http://www.dairyinfo.gc.ca/index_f.php?s1=df-fcil; Agriculture et Agroalimentaire Canada, Statistiques canadiennes du secteur de la génétique animale, édition 2018; et base de données de l'OCDE sur les estimations du soutien aux producteurs et aux consommateurs. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/fr/agriculture/sujets/suivi-et-evaluation-des-politiques-agricoles/>.

4.37. Le CCGAL se réunit environ quatre fois par an afin d'examiner les tendances en matière de production et de consommation, les facteurs économiques et les évolutions du marché qui ont une incidence sur l'industrie laitière. L'objectif de production nationale de lait industriel fait l'objet d'un suivi permanent et peut être adapté en fonction de l'évolution de la demande intérieure de produits laitiers industriels (mesurée en matières grasses butyriques). Le quota mensuel pour la production nationale de lait de consommation et de lait industriel (quota total), calculé par la Commission canadienne du lait, comprend une allocation de croissance du marché.

4.38. Ces dix dernières années, les consommateurs canadiens ont diminué leur consommation (par habitant) de lait de consommation et de crèmes glacées, mais ils ont augmenté leur consommation de produits laitiers, en particulier de crème, de fromage et de yaourt.¹⁴ L'industrie laitière a donc considérablement élargi son offre de fromages et d'autres produits afin de s'adapter à ce changement dans les préférences des consommateurs et de stimuler la croissance. Dans l'ensemble, la consommation de produits laitiers, mesurée en matières grasses butyriques, a augmenté, ce qui a permis d'accroître de façon considérable les quotas de production. À l'heure actuelle, le quota mensuel total avoisine les 30 millions de kg de matières grasses butyriques, soit une augmentation d'environ 20% par rapport à 2010.¹⁵ Sur la période allant d'août 2016 à juillet 2017, la demande totale a atteint 364,2 millions de kg de matières grasses butyriques, soit une augmentation de 5,6% par rapport à la campagne de commercialisation précédente. En moyenne, une exploitation laitière canadienne a produit 30 544 kg de matières grasses butyriques avec un troupeau de 85 vaches et a généré 547 000 CAD de recettes (prix sortie exploitation moyen). Deux provinces – Québec et Ontario – comptent 82% des exploitations laitières du Canada.

4.39. La Commission canadienne du lait établit des prix de soutien, c'est-à-dire les prix auxquels elle achète le beurre et la poudre de lait écrémé afin de les revendre aux transformateurs au titre de différents programmes.¹⁶ Les offices provinciaux de mise en marché, qui sont habilités à fixer les prix du lait, se servaient autrefois de cette information pour définir le prix auquel ils vendaient aux transformateurs le lait cru qu'ils (ou que des agences provinciales) avaient acheté aux exploitations laitières. À la suite de l'accord conclu en juillet 2016 entre les producteurs et les transformateurs, les mises en commun du lait de l'Est et de l'Ouest ont décidé qu'à partir du 1^{er} février 2017 les prix du lait en sortie d'exploitation ne seraient plus ajustés en fonction des prix de soutien de la CCL. L'ajustement annuel est désormais calculé selon une formule mathématique qui tient compte du coût de production du lait (tel que calculé/fixé par la CCL) et de l'Indice des prix à la consommation (tel que publié par Statistique Canada).

4.40. Étant donné que la valeur du lait cru varie en fonction de son utilisation finale, un Système harmonisé de classification du lait est utilisé afin de déterminer les prix que les transformateurs paient pour le lait acheté par l'intermédiaire des offices de mise en marché du lait selon leurs besoins spécifiques. Ce système national est composé de cinq classes et de plusieurs sous-classes qui couvrent généralement le lait de consommation (classe 1), les yaourts et les crèmes glacées (classe 2), les fromages (classe 3), le beurre, l'huile de beurre, le lait concentré et d'autres produits (classe 4), et les classes spéciales de lait (classe 5).¹⁷ Au sein d'une même entente, les prix obtenus par chaque exploitation laitière pour le lait cru ne varient pas en fonction de l'utilisation finale dans la mesure où les ventes de lait sont mises en commun.

4.41. Tandis que la consommation de produits laitiers a augmenté ces dernières années, entraînant ainsi une hausse de la production de lait au Canada, les changements dans les préférences des consommateurs ont engendré un excédent structurel de lait écrémé. Par conséquent, l'Ontario a créé en 2016 une sixième classe pour plusieurs ingrédients laitiers d'origine nationale devant être soumis aux prix des marchés internationaux. Dans le même esprit, tous les offices provinciaux de mise en marché du Canada ont adopté, en février 2017, une nouvelle stratégie de fixation des prix (classe 7) pour les extraits secs, les produits non gras (lait écrémé) et d'autres ingrédients, et ils

¹⁴ Le lait de consommation représente actuellement environ 28% des ventes totales.

¹⁵ Renseignements en ligne de la Commission canadienne du lait. Adresse consultée: "<http://www.cdc-ccl.gc.ca/CDC/index-fra.php?id=4421>".

¹⁶ La Commission canadienne du lait a augmenté le prix de soutien du beurre, qui est passé de 8,0062 à 8,3901 CAD/kg depuis le 1^{er} septembre 2018. Le prix de soutien de la poudre de lait écrémé est resté identique (4,5302 CAD/kg).

¹⁷ Pour plus de détails, voir les renseignements en ligne de la Commission canadienne du lait. Adresse consultée: <http://www.cdc-ccl.gc.ca/CDC/index-fra.php?id=3811>.

s'attendaient à ce que cette stratégie soit adoptée au niveau national.¹⁸ À l'extérieur du Canada, cette mesure n'a pas reçu un accueil favorable, en particulier auprès de l'industrie laitière des États-Unis. Par conséquent, dans le cadre des négociations conduisant à l'établissement de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), le Canada a accepté de supprimer les classes 6 et 7 du système de fixation des prix dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord et d'appliquer des impositions (supérieures aux seuils convenus) pour les exportations de lait écrémé en poudre, de concentrés protéiques de lait et de préparations pour nourrissons dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

4.42. Les quotas de production de lait attribués à chaque exploitation laitière représentent une valeur économique et peuvent être échangés entre les exploitants agricoles situés à l'intérieur d'une même province sous réserve de respecter les règles et conditions énoncées par les agences et offices provinciaux de mise en marché. Les ventes sont contrôlées par les offices provinciaux de mise en marché et sont soumises, dans certaines provinces, à un plafonnement des prix (qui peut être ajusté mensuellement). En 2018, le plafonnement des prix, calculé en kilogrammes de matières grasses butyriques par jour, oscillait généralement entre 24 000 CAD en Ontario et au Québec et environ 40 000 CAD en Alberta et en Colombie-Britannique.¹⁹ De nombreux producteurs de lait canadiens utilisent leurs quotas de lait comme garanties pour les prêts qu'ils ont contractés afin de soutenir leurs activités agricoles. Pour entrer sur le marché du lait, investir dans un quota de production représente un coût particulièrement élevé, c'est pourquoi les provinces ont mis en place plusieurs programmes permettant aux nouveaux venus de bénéficier d'un accès préférentiel au système de quotas, tels que le Programme d'assistance en matière de quotas pour les nouveaux venus mis en œuvre par le P5 (Ontario, Québec, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse), afin d'aider les personnes intéressées par la production laitière qui, sans cette aide, n'auraient pas la possibilité de commencer une activité dans ce secteur, ni les ressources financières pour le faire.

4.43. Deux programmes fédéraux ont été mis en œuvre afin de limiter l'incidence, sur les producteurs nationaux, de la hausse des importations de fromages au titre de l'AECG. Le Programme d'investissement pour fermes laitières prévoit une contribution initiale de 250 millions de CAD sur cinq ans pour les investissements réalisés par les producteurs canadiens de lait de vache afin d'améliorer leur productivité grâce à la modernisation de leurs installations d'étable. Le Fonds d'investissement dans la transformation des produits laitiers (FITPL) est un programme qui prévoit une contribution de 100 millions de CAD sur quatre ans et qui vise à améliorer la productivité et la compétitivité des transformateurs canadiens de produits laitiers. Ce fonds permet de soutenir les investissements réalisés par l'industrie, sur la base d'un partage des coûts, dans des équipements et des infrastructures, ou pour avoir accès à une meilleure expertise technique, commerciale ou de gestion.

4.44. Le 29 octobre 2018, le gouvernement fédéral a annoncé la création de deux nouveaux groupes de travail. Le premier groupe a pour mission de mettre en œuvre des stratégies d'atténuation afin d'aider les producteurs et les transformateurs de produits laitiers à s'adapter aux effets à court terme de l'ACEUM et du PTPGP. Le second groupe est chargé d'élaborer une vision stratégique afin d'aider le secteur laitier à innover et à rester une source importante d'emplois et un moteur de croissance économique pour les générations futures. Un groupe de travail sur la volaille et les œufs se concentrera sur les objectifs du secteur à court et à long terme.

4.1.1.6.3 Volaille et œufs

4.45. Le Canada compte environ 2 800 exploitations d'élevage de poulets et 550 exploitations d'élevage de dindes. La production de volaille a augmenté de façon régulière, aussi bien en volume qu'en valeur, en particulier depuis 2014 (tableau 4.7). Les importations nettes de poulets du Canada représentaient environ 200 à 300 millions de CAD par an, tandis que le commerce de dindes, de canards, d'oies et d'autres volailles est bien moins important et plus équilibré. La valeur de la production canadienne de poulets et de dindes au départ de l'exploitation est d'environ 2,9 milliards

¹⁸ La classe 7 comprend des composants du lait écrémé tels que les concentrés protéiques de lait, le lait écrémé et le lait entier en poudre, la caséine comestible, la caséine présure et plusieurs poudres dérivées de produits laitiers.

¹⁹ Le Centre canadien d'information laitière (CCIL) rassemble et publie sur son site Internet des informations relatives à la quantité de contingents échangés et au plafonnement des prix applicable. Renseignements en ligne du CCIL. Adresse consultée: "http://www.dairyinfo.gc.ca/index_f.php?s1=dff-fcil&s2=quota&s3=qe-tq".

de CAD par an. Le soutien au secteur, exprimé en TSP aux producteurs, a été faible ces dernières années, ce qui s'explique principalement par la hausse des prix mondiaux (convertis en dollars canadiens) de la volaille par rapport aux prix intérieurs depuis 2012. Auparavant, le prix élevé des céréales par rapport aux prix mondiaux de la volaille a entraîné une forte hausse du TSP aux producteurs, dans la mesure où le prix du soutien interne pour la volaille est ajusté sur le coût de production des céréales fourragères.

Tableau 4.7 Principaux indicateurs relatifs au secteur de la volaille, 2010-2017

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'exploitations								
Poulets	2 681	2 664	2 645	2 660	2 653	2 803	2 817	2 836
Dindes	548	543	539	527	531	535	551	542
Production totale de volailles (poids en milliers de kg)	1 209 129	1 216 426	1 225 133	1 248 885	1 267 109	1 308 674	1 362 136	1 407 062
Poulets (y compris poules à bouillir)	1 050 938	1 057 215	1 064 432	1 080 636	1 099 257	1 137 070	1 178 778	1 235 834
Dindes	158 191	159 211	160 701	168 249	167 852	171 604	183 358	171 227
Valeur des ventes manufacturières (milliards de CAD)	6,3	6,5	6,7	6,8	7,1	7,6	7,8	8,1
Commerce (millions de CAD)								
Exportations								
Toutes les viandes de volaille	333,9	334,5	375,2	414,1	440,2	537,1	522,1	511,9
Poulets et poulets adultes	278,7	278,5	322,8	361,5	371,6	460,7	453,0	441,6
Dindes	33,2	30,2	29,8	32,2	49,1	52,7	48,0	38,5
Canards, oies et pintades	20,4	23,7	17,6	17,3	15,5	20,0	17,5	25,1
Autres volailles	1,7	2,1	5,0	3,2	4,0	3,8	3,6	6,7
Importations								
Toutes les viandes de volaille	558,9	527,3	666,3	717,5	736,6	875,4	788,3	715,6
Poulets et poulets adultes	493,9	466,4	607,4	661,8	679,3	807,8	715,6	654,9
Dindes	31,6	29,1	30,2	26,3	28,3	36,9	33,6	31,7
Canards, oies et pintades	24,5	20,5	15,2	15,5	13,9	17,1	26,4	16,2
Autres volailles	9,0	11,3	13,5	13,9	15,1	13,7	12,8	12,7
Balance commerciale								
Toutes les viandes de volaille	-225,0	-192,8	-291,1	-303,4	-296,3	-338,3	-266,2	-203,7
Poulets et poulets adultes	-215,2	-187,9	-284,6	-300,4	-307,7	-347,1	-262,6	-213,3
Dindes	1,6	1,1	-0,4	5,9	20,9	15,8	14,4	6,8
Canards, oies et pintades	-4,1	3,2	2,4	1,7	1,6	2,9	-8,9	8,9
Autres volailles	-7,3	-9,2	-8,5	-10,6	-11,0	-9,8	-9,2	-6,0
Soutien								
TSP aux producteurs	353,0	817,6	738,3	461,1	33,9	6,8	106,2	4,6
TSP en pourcentage (%)	15,4	31,3	26,8	16,2	1,2	0,2	3,7	0,2

Note: TSP désigne les transferts au titre d'un seul produit: le montant des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit.

Les TSP en pourcentage s'entendent des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit exprimés en pourcentage des recettes agricoles brutes générées par le produit en question.

Source: Renseignements en ligne d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Adresse consultée: "<http://www.agr.gc.ca/fra/industrie-marches-et-commerce/renseignements-sur-les-secteurs-canadiens-de-lagroalimentaire/?id=1361290241756>"; Statistique Canada (CANSIM 003-0018); Agriculture et Agroalimentaire Canada, Statistique Canada, *Animal Genetics 2018 Edition*; et base de données de l'OCDE sur les estimations du soutien aux producteurs et aux consommateurs. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/fr/agriculture/sujets/suivi-et-evaluation-des-politiques-agricoles/>".

4.46. L'organisation nationale des Producteurs de poulet du Canada compte neuf provinces membres. L'Alberta s'est retirée de l'organisation à la fin de l'année 2013 mais elle l'a réintégrée en 2017. Le conseil d'administration de l'organisation se réunit toutes les six semaines. Il établit le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, qui couvre la production sur une période de huit semaines consécutives. L'organisme s'occupe de l'attribution de trois contingents: i) un contingent pour le poulet destiné au marché intérieur, aussi bien sous forme de volailles entières, de parties ou d'ingrédients dans d'autres produits; ii) un contingent pour le développement du marché, utilisé volontairement par les producteurs en plus de la part du contingent national qui leur est attribuée; et iii) un contingent pour la production spécialisée d'espèces qui n'entrent pas directement en concurrence avec le marché traditionnel. Chaque province se voit attribuer une part du contingent national et les offices provinciaux de mise en marché répartissent la production entre les exploitants agricoles individuels.

4.47. Des unités contingentaires sont attribuées aux producteurs existants et nouveaux et peuvent être vendues ou louées à des producteurs agréés avec l'approbation de l'office provincial de normalisation des produits agricoles. Des limites peuvent être appliquées en ce qui concerne le pourcentage du contingent provincial détenu par les producteurs individuels. Un pourcentage d'utilisation des contingents est défini pour chaque cycle de production. Il varie en fonction de la demande de viande de poulet. À sa réunion de novembre, l'organisation définit la redevance applicable pour l'année à venir afin de rembourser les frais d'administration, de commercialisation etc., jugés essentiels pour atteindre les objectifs fixés par l'organisation. L'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada doit être approuvée par le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC). La redevance était de 0,0053 CAD par kg de poulet (poids vif) en 2016 et en 2017.

4.48. L'organisation nationale des Éleveurs de dindon du Canada (ÉDC) est responsable de la production et de la commercialisation de dindes et de viande de dinde au niveau national. Les contingents de production sont appliqués en vertu du Règlement canadien de 1990 sur le contingentement de la commercialisation du dindon et complétés par des contrôles à l'importation (contingents tarifaires). Huit provinces sont représentées dans le Conseil d'administration des ÉDC, qui se réunit (au moins) tous les trois mois afin d'examiner les niveaux de production et les évolutions du marché et de répartir le contingent de production entre les provinces. Les politiques d'attribution du contingent administrées par les ÉDC comprennent quatre éléments: i) les politiques nationales sur l'allocation du contingent avec des sous-contingents pour la viande de dinde provenant de volailles entières ou de volailles destinées à subir une transformation ultérieure; ii) la politique en matière d'exportation, qui permet une production suffisante pour couvrir les exportations prévues; iii) un contingent pour les dindes adultes qui produisent des œufs et pour la volaille destinée à l'industrie (politique à l'égard des multiplicateurs); et iv) un contingent pour la viande provenant de volailles commercialisées comme animaux de reproduction primaire (politique de la reproduction primaire).

4.49. Les offices provinciaux répartissent les parts du contingent provincial entre les éleveurs de dindes et déterminent les volumes de volailles à élever en fonction de leur taille (poulets à griller, poules et dindons) afin de remplir la part du contingent national qui leur a été attribuée. Les prix sont fixés et négociés avec les transformateurs en fonction du coût des facteurs, de la situation de l'offre et de la demande, des prix des viandes concurrentes et du volume des stocks. Les contingents de production peuvent être échangés entre les éleveurs de dinde. Si une province dépasse le niveau de commercialisation autorisé, l'office provincial doit payer 0,33 CAD par kilogramme supplémentaire pour les dindes d'élevage multiplicateur et 0,22 CAD pour les dindes non issues de ce type d'élevage. Les provinces sont également sanctionnées dans la mesure où la part du contingent qui leur est attribuée sera diminuée.

4.50. À sa réunion de novembre, le conseil d'administration des ÉDC décide de la redevance applicable pour le commerce de dinde et de viande de dinde sur le marché interprovincial et les marchés d'exportation (Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada). Cette redevance est établie pour chaque province participante et oscille actuellement entre 0,03 CAD/kg au Nouveau-Brunswick et 0,0505 CAD/kg en Alberta. Aucune gestion de l'offre n'est mise en place sur l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador puisque aucune production de dinde n'est enregistrée dans ces provinces.

4.51. En 2017, le Canada comptait 1 059 producteurs d'œufs et 241 producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair (tableau 4.8). Une ferme avicole compte un troupeau de 25 000 volailles en moyenne. La plupart des exploitants agricoles sont membres de leur organisation

de gestion de l'offre respective, à savoir Les Producteurs d'œufs du Canada (POC) et les producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC).²⁰ Le Conseil d'administration du POC se réunit au moins quatre fois par an afin de planifier et de gérer la production et la commercialisation des œufs, c'est-à-dire qu'il s'occupe principalement de définir et d'ajuster les contingents de production et de fixer le montant de la cotisation à la production d'œufs de table. Le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement comprend cinq éléments: i) les œufs en coquille produits pour le marché des œufs de consommation dans le cadre du contingent fédéral. Les œufs restants sont achetés par le POC et revendus aux transformateurs au prix des transformateurs du Canada; ii) les œufs en coquille destinés à être transformés et généralement vendus à un prix inférieur au coût de production. Ce contingent n'est pas attribué à toutes les provinces; iii) un contingent d'expansion du marché d'exportation dont peuvent bénéficier certains producteurs du Manitoba qui sont obligés de vendre ces œufs à un transformateur; iv) un contingent d'œufs de vaccin qui vise la production d'œufs fertilisés vendus à des entreprises pharmaceutiques pour la fabrication de vaccins, notamment le vaccin antigrippal; et v) un contingent spécial sur les besoins temporaires des marchés (CSBTM).²¹

Tableau 4.8 Principaux indicateurs relatifs au secteur des œufs, 2010-2017

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'exploitations agricoles								
Œufs	1 025	1 009	1 016	1 021	1 007	1 021	1 062	1 059
Œufs d'incubation de poulet à chair	252	248	245	238	240	244	243	241
Production d'œufs (milliers de douzaines)	634 036	644 660	656 999	663 591	665 594	698 362	746 390	774 528
Commerce (millions de CAD)								
Exportations								
Œufs (toutes catégories)	69,6	59,9	58,9	54,9	74,5	95,2	82,1	85,2
Œufs d'incubation	44,7	40,3	38,6	32,6	43,4	46,6	55,2	68,8
Œufs en coquille, frais/conservés/cuits	0,8	0,8	1,0	1,1	11,8	15,1	5,1	1,8
Œufs transformés	24,1	18,8	19,3	21,1	19,3	33,5	21,7	14,6
Importations								
Œufs (toutes catégories)	76,6	76,5	84,7	110,4	166,5	236,8	133,4	137,6
Œufs d'incubation	40,4	38,7	41,1	46,7	49,7	58,4	62,5	65,3
Œufs en coquille, frais/conservés/cuits	21,8	24,6	29,6	44,3	89,6	146,1	45,3	48,2
Œufs transformés	14,4	13,2	13,9	19,4	27,3	32,4	25,6	24,0
Balance commerciale								
Œufs (toutes catégories)	-7,0	-16,6	-25,7	-55,5	-92,1	-141,6	-51,3	-52,3
Œufs d'incubation	4,3	1,6	-2,5	-14,1	-6,3	-11,8	-7,2	3,5
Œufs en coquille, frais/préserver/cuits	-20,9	-23,8	-28,6	-43,1	-77,9	-131,0	-40,2	-46,4
Œufs transformés	9,7	5,6	5,3	1,7	-7,9	1,1	-3,9	-9,4
Soutien								
TSP aux producteurs (millions de CAD)	159,1	206,2	242,5	202,9	-8,1	-495,7	312,2	206,9
TSP en pourcentage (%)	22,0	25,6	27,6	21,9	-0,9	-50,5	29,6	18,9

Note: TSP désigne les transferts au titre d'un seul produit: le montant des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit. Les TSP en pourcentage s'entendent des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit exprimés en pourcentage des recettes agricoles brutes générées par le produit en question.

Source: Renseignements en ligne d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Adresse consultée: "<http://www.agr.gc.ca/fra/industrie-marches-et-commerce/renseignements-sur-les-secteurs-canadiens-de-lagroalimentaire/?id=1361290241756>"; Statistique Canada (CANSIM 003-0018); Agriculture et Agroalimentaire Canada, Statistique Canada, *Animal Genetics 2018 Edition*; et base de données de l'OCDE sur les estimations du soutien aux producteurs et aux consommateurs. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/fr/agriculture/sujets/suivi-et-evaluation-des-politiques-agricoles/>".

²⁰ Toutes les provinces des Territoires du Nord-Ouest sont membres du POC tandis que le POIC compte six provinces membres. Les producteurs d'œufs d'incubation de la Nouvelle-Écosse travaillent actuellement avec leur gouvernement afin que les œufs d'incubation soient reconnus en tant que produits soumis à une gestion de l'offre dans leur province.

²¹ Le CSBTM a été introduit en tant que mesure temporaire afin de faire face au dérèglement provoqué par l'épidémie de grippe aviaire apparue aux États-Unis en 2015. En 2017 et 2018, aucune part n'a été attribuée au titre du CSBTM.

4.52. Des excédents conjoncturels et saisonniers sont régulièrement enregistrés dans le secteur de la production d'œufs dans la mesure où la production est continue et où la demande d'œufs de table varie. Le commerce interprovincial a pour but, dans la mesure du possible, de rétablir un équilibre entre les provinces excédentaires et déficitaires. De plus, le POC dirige le Programme des produits industriels (PPI), dont l'objectif est de transformer les œufs de table restants en "œufs de casserie" destinés à l'industrie alimentaire. Certaines provinces contrôlent également leur propre contingent d'œufs destinés à l'industrie de transformation afin de compléter le PPI. Dans la mesure où le prix que les transformateurs paient pour les œufs de casserie est déterminé en fonction des prix de référence extérieurs (Urner Barry), le POC administre un fonds de revenus en gestion commune afin de compenser les variations de marge entre les prix des producteurs et les prix des transformateurs. La diminution des prix des transformateurs et l'augmentation de l'approvisionnement au titre du PPI ont entraîné une hausse de la cotisation à la production, qui est passée de 0,15 CAD/douzaine au cours de l'année 2016 à 0,3375 CAD/douzaine à la fin de l'année. La cotisation a ensuite été réduite, ce qui témoigne de l'amélioration des conditions du marché.

4.53. La production d'œufs augmente au Canada et l'année 2017 marque la onzième année de croissance consécutive. Environ 732 millions de douzaines d'œufs destinés à la consommation humaine ont été produits afin de répondre à la hausse de la demande. Les importations sont régulées par le contingent tarifaire de l'OMC (21,37 millions de douzaines), qui est presque intégralement utilisé.

4.54. Conformément à la politique de régulation de l'offre en vigueur, les producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair approvisionnent principalement le marché intérieur. En 2017, 759 millions d'œufs d'incubation de poulet à chair ont été produits et 0,5% de ces œufs ont été exportés. Les importations sont régulées par le contingent tarifaire de l'OMC, qui était de 158,5 équivalents-millions d'œufs²²; toutefois, des importations supplémentaires peuvent être autorisées. Les producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) calculent le prélèvement auprès des producteurs en fonction de leur budget et des prévisions de production. Le prélèvement a diminué (0,0032 CAD/œuf en 2018 contre 0,003 CAD/œuf en 2019).

4.1.1.7 Organismes de commercialisation

4.55. La LOPA a été modifiée en 1993 afin d'autoriser la création d'offices de promotion et de recherche pour les produits des diverses exploitations agricoles. Pour ce faire, il convient notamment de s'assurer que la majorité des producteurs et, s'il y a lieu, des importateurs de ce type de produit sont favorables à une telle mesure. La création d'un office de promotion et de recherche se fait par l'intermédiaire d'une proclamation émise par le gouverneur en conseil. Il est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche, financé par une redevance prélevée sur la production nationale et sur les importations, mais il n'a pas le pouvoir de réglementer la production.

4.56. L'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie (Agence canadienne de prélèvement du bœuf) a été créé en 2002. Il promeut la production et la commercialisation des bovins de boucherie, du bœuf et des produits du bœuf, ainsi que la recherche à leur sujet, offerts sur le marché interprovincial, le marché d'importation et le marché d'exportation. Pour chaque bovin de boucherie vendu ou importé, la redevance annuelle est de 1 CAD; un montant équivalent est perçu pour le bœuf et les produits du bœuf. Les redevances perçues par les provinces sont prélevées sur les ventes intérieures tandis que les redevances perçues par l'Office de promotion et de recherche pour le bœuf sont prélevées directement sur les importations, en collaboration avec Agriculture et Agroalimentaire Canada.

4.57. Le Conseil des produits agricoles du Canada a reçu des demandes de création de plusieurs offices de promotion et de recherche (OPR). Si aucun nouvel OPR n'a été créé pour le moment, les discussions publiques ont avancé et des propositions de création d'OPR pour le porc, le chanvre et l'orge sont en cours d'examen.

4.1.2 Sylviculture

4.58. La sylviculture reste un secteur d'activité important, car le Canada abrite environ 9% des forêts du globe et les forêts recouvrent environ 35% de sa superficie.²³ Le secteur englobe les filières du bois, des pâtes et papiers et, de plus en plus, la filière émergente de la bioéconomie. En 2017, il

²² Un poussin de chair à griller importé équivaut à 1,25 œuf d'incubation de poulet à chair.

²³ Renseignements en ligne de Statistique Canada. Adresse consultée: www.statcan.gc.ca.

a représenté environ 1,61% du PIB, contre 1,09% en 2014, soit une légère progression au cours de la période considérée. Dans environ 300 communautés canadiennes, l'exploitation du bois demeure un moteur économique important. Bon nombre de ces communautés sont situées dans des régions rurales où il y a relativement peu d'emplois dans les autres secteurs. De plus, les peuples autochtones y représentent une plus forte proportion de la population active qu'ailleurs au Canada. L'importance de la sylviculture pour le commerce est restée forte ou s'est accrue au cours de la période considérée. Le Canada est le quatrième exportateur de produits forestiers au monde.²⁴

4.59. La superficie forestière du Canada est d'environ 347 millions d'hectares, avec un volume total de bois de 47 milliards de mètres cubes (tableau 4.9). Il s'agit surtout de forêts de conifères (67%), suivies de forêts mixtes (15,8%), de forêts de feuillus (10,5%) et de forêts temporairement non boisées (5,9%). Bien qu'une grande partie du territoire soit recouverte de forêts, la valeur économique du secteur est plus élevée dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec, où se trouvent les plus grandes superficies forestières et la plupart des emplois liés aux forêts. Toutefois, même dans les petites provinces, l'économie forestière est un secteur relativement important de l'économie rurale. La plupart des forêts du Canada appartiennent à des provinces et à des territoires (90%), mais les niveaux de propriété fluctuent considérablement. Les forêts restantes sont détenues par le secteur privé (6,2%), les groupes autochtones (2%), l'administration fédérale (1,6%) et les municipalités (0,3%).²⁵ Au total, 7% des forêts sont protégées, dont la majorité (4%) pour des raisons écosystémiques et récréatives, selon les catégories de classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature.²⁶ Moins de 0,5% des forêts du Canada est récolté chaque année.²⁷

Tableau 4.9 Principaux chiffres relatifs aux forêts, 2015-2017

	2015	2016	2017
Superficie forestière (millions d'ha)	347	347	347
Volume total du bois (milliards de m ³)	47	47	47
Déboisement (millions d'ha)	0,034	0,037	..
Superficie récoltée (millions d'ha)	0,780	0,767	..
Terres publiques provinciales	0,702	0,691	..
Terres privées	0,076	0,076	..
Certification par des tiers (millions d'ha)	166	168	170
Emploi	201 645	211 075	209 940
Contribution au PIB (milliards)	21,9	22,9	24,6
% du PIB nominal	1,56	1,60	1,61

.. Non disponible.

Source: Ressources naturelles Canada. *L'état des forêts au Canada, Rapports annuels 2015 à 2018*. Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: http://cfs.nrcan.gc.ca/publications?lang=en_CA_pour_cent20; et renseignements communiqués par les autorités.

4.1.2.1 Production et commerce

4.60. De légères variations ont été observées dans la production de produits forestiers au cours de la période considérée, mais la production est généralement demeurée stable alors que les exportations ont continué d'augmenter régulièrement. Le Canada est resté l'un des principaux producteurs de certains produits forestiers, comme le papier journal, le bois d'œuvre résineux et la pâte kraft blanchie de résineux. Le bois d'œuvre résineux a encore été le produit forestier à plus forte valeur ajoutée produit et exporté au cours de la période. Les produits forestiers ont représenté 7,1% des exportations totales du Canada en 2017.²⁸

4.61. La récolte de bois a atteint un niveau record en 2004, soit environ 210 millions de mètres cubes, puis elle a diminué régulièrement par la suite jusqu'en 2009, avant de se redresser progressivement pour s'établir à environ 160 millions de mètres cubes. Cette baisse est

²⁴ Renseignements communiqués par les autorités.

²⁵ Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: <http://cfs.nrcan.gc.ca/statsprofile/inventory>.

²⁶ Inventaire forestier national, renseignements en ligne. Adresse consultée: https://nfi.nfis.org/resources/general/summaries/en/html/CA3_T9_PSAGE20_AREA_en.html.

²⁷ "L'état des forêts du Canada, Rapport annuel 2018." Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: <http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/39336.pdf>.

²⁸ "L'état des forêts du Canada, Rapport annuel 2018." Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: <http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/39336.pdf>.

principalement attribuable à la crise financière et au fléchissement du marché du logement aux États-Unis. La production du principal produit forestier du Canada, le bois d'œuvre résineux, a augmenté de près de 5% entre 2015 et 2016 et est demeurée stable entre 2016 et 2017. La production de papier journal, également l'un des piliers du secteur, a connu un recul constant au cours de la période considérée en raison du fléchissement de la demande imputable à l'évolution technologique (tableau 4.10).

Tableau 4.10 Production intérieure, importations et exportations, 2015-2017

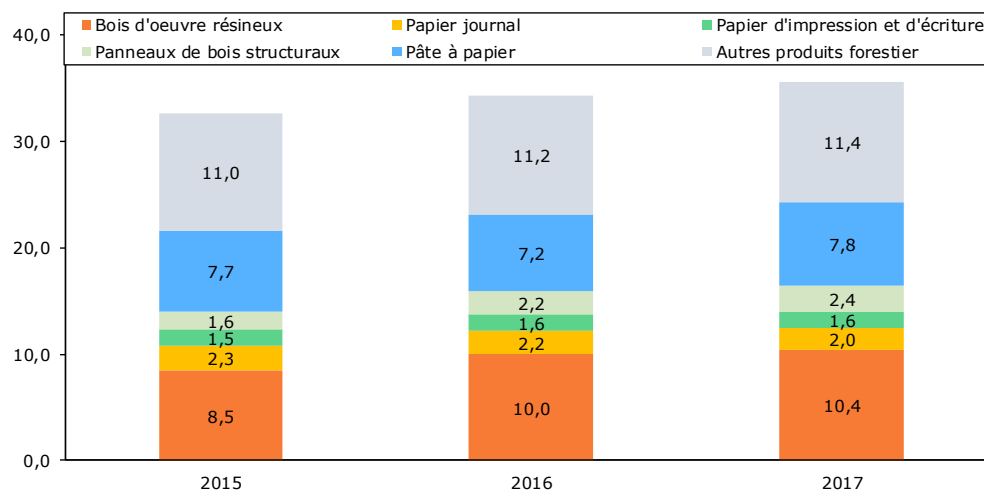
	2015	2016	2017
Production intérieure			
Bois de feuillus (m ³)	1 754 400	1 563 300	1 336 500
Bois d'œuvre résineux (m ³)	62 974 400	66 862 300	66 860 400
Papier journal (milliers de t)	3 505 000	3 342 000	3 054 000
Papier d'impression et d'écriture (t)	3 036 000	2 995 000	2 975 000
Pâte à papier (t)	16 551 000	16 508 000	16 302 000
Panneaux de bois structuraux (m ³)	7 966 755	8 728 654	8 855 194
Consommation intérieures			
Bois de feuillus (m ³)	2 409 284	1 650 888	1 422 75
Bois d'œuvre résineux (m ³)	23 139 247	22 741 216	24 746 563
Papier journal (t)	254 656	285 331	235 101
Papier d'impression et d'écriture (t)	1 339 974	1 310 293	1 342 309
Pâte à papier (t)	6 969 820	7 050 187	7 082 324
Panneaux de bois structuraux (m ³)	6 906 880	4 071 248	4 273 348
Importations (milliards de CAD)	11,2	11,2	11,5
Exportations (milliards de CAD)	32,8	34,6	35,9

Source: "L'état des forêts au Canada", Rapports annuels 2015 à 2018. Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: http://cfs.nrcan.gc.ca/publications?lang=en_CA_pour_cent20; Statistiques de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: <http://cfs.nrcan.gc.ca/statsprofile/trade/ca>; et renseignements en ligne du Global Trade Atlas: <https://ihsmarkit.com/products/maritime-global-trade-atlas.html>.

4.62. Les principaux produits forestiers pour lesquels les exportations canadiennes dominent les marchés mondiaux sont le bois d'œuvre résineux, les panneaux de particules orientées, la pâte kraft blanchie de résineux de l'hémisphère Nord et le papier journal. Le bois d'œuvre résineux est demeuré la principale catégorie de produits forestiers et sa valeur à l'exportation a augmenté considérablement au cours de la période à l'examen (graphique 4.3), principalement en raison de la hausse des prix. Les exportations de pâte de bois ont été les deuxièmes plus importantes en valeur et se sont aussi légèrement accrues. Les exportations de produits forestiers se sont de plus en plus diversifiées au cours de la dernière décennie et dépendent de moins en moins du marché des États-Unis qui demeure néanmoins leur principale destination. Ces dernières années, de nombreux produits forestiers ont été exportés en Asie, en particulier en Chine.

Graphique 4.3 Exportations de produits forestiers canadiens, par valeur et type, 2015-2017

(Milliards de CAD)



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des Statistiques de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: <http://cfs.nrcan.gc.ca/statsprofile/trade/ca>.

4.63. Les exportations du secteur forestier canadien ont continué de pâtir de différends commerciaux ces dernières années. En particulier, un désaccord de longue date sur le commerce du bois d'œuvre résineux a débouché sur l'Accord sur le bois d'œuvre résineux de 2006, qui a encadré le commerce du bois d'œuvre résineux vers les États-Unis jusqu'à son expiration le 12 octobre 2015.²⁹ En 2017, des droits antidumping et compensatoires ont été appliqués sur le bois d'œuvre canadien.³⁰ Ces mesures correctives commerciales ont conduit le Canada à invoquer les dispositions en matière de règlement des différends de l'ALENA et de l'OMC, et un rapport d'un groupe spécial de l'OMC, a également été publié pendant la période considérée sur les mesures compensatoires visant le papier supercalandré et le papier à base de pâte mécanique non couché; un recours a été formé.³¹

4.1.2.2 Cadre général, politique et gestion

4.64. Les provinces et les territoires canadiens possédant 90% des ressources forestières du pays, ils sont aussi les principaux responsables de l'établissement des lois et des politiques applicables aux forêts du Canada et de l'aménagement forestier. Chaque juridiction a ses propres lois et systèmes relatifs à la conservation et l'aménagement des forêts sur son territoire. Ainsi, les provinces/territoires définissent les concessions pour la coupe du bois, établissent des plans d'aménagement, surveillent et appliquent les règles et règlements et administrent les redevances (droits de coupe). Les aspects détaillés de chaque loi, politique et système pour chaque province/territoire sont trop nombreux pour être examinés, mais des renseignements synthétiques sont disponibles sur le site Web de Aménagement forestier durable au Canada.³² Le Canada compte environ 226 millions d'hectares de forêts aménagées, soit environ 65% des terres forestières, le reste des terres forestières étant considérées comme non aménagées.³³ Les lois et règlements provinciaux et territoriaux intègrent également les prescriptions des lois fédérales générales qui s'appliquent aux forêts et celles des accords internationaux que le Canada a signés.

4.65. Fruit d'une longue tradition de coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada, le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) a été créé en 1985 en tant qu'organisme forestier pancanadien. Le CCMF sert de forum au sein duquel les gouvernements échangent des informations, prennent des initiatives et travaillent en collaboration sur les questions forestières et les questions relatives aux forêts qui revêtent de l'intérêt aux niveaux national et international.

4.66. Le gouvernement fédéral joue un rôle de chef de file, de concert avec le CCMF, et assure une fonction de secrétariat essentielle. Au niveau fédéral, le CCMF offre aux provinces et aux territoires du Canada un cadre de discussion unique où ils peuvent prendre publiquement des engagements en faveur d'objectifs, de stratégies et de plans d'action pancanadiens pour les forêts et le secteur forestier. Par exemple, ces dernières années, il a piloté les efforts visant à établir la Stratégie nationale de lutte contre les ravageurs forestiers, la Stratégie canadienne en matière de feux de forêt, le Cadre de la bioéconomie forestière pour le Canada et Une vision pour les forêts du Canada, 2008 et au-delà, qui est en cours de renouvellement.³⁴

4.67. Au niveau fédéral, la Loi de 2002 sur les espèces en péril assure la protection de l'habitat des espèces de faune et de flore sauvages en voie de disparition ou menacées. La Loi de 1985 sur les forêts prévoit des activités de recherche-développement et établit des zones expérimentales forestières sur les terres fédérales. Le Règlement de 1993 sur le bois fixe les règles et les procédures

²⁹ Renseignements en ligne de Affaires mondiales Canada. Adresse consultée: ["https://www.international.gc.ca/controls-controles/softwood-bois_oeuvre/other-autres/agreement-accord.aspx?lang=eng"](https://www.international.gc.ca/controls-controles/softwood-bois_oeuvre/other-autres/agreement-accord.aspx?lang=eng). Voir aussi section 3.2.2, Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation.

³⁰ Documents de l'OMC G/ADP/N/314/USA du 18 septembre 2018 et G/SCM/N/334/USA, du 27 septembre 2018.

³¹ Voir tableau A2. 1 et renseignements en ligne du Secrétariat de l'ALENA. Adresse consultée: <https://www.nafta-sec-alena.org/Home/Dispute-Settlement/Status-Report-of-Panel-Proceedings>.

³² Renseignements en ligne, Aménagement forestier durable au Canada. Adresse consultée: <https://www.sfmcanada.org/en/forest-products/legal-forest-products#Prov>.

³³ "L'état des forêts du Canada, Rapport annuel 2018." Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: <http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/39336.pdf>.

³⁴ Renseignements en ligne du CCMF. Adresses consultées: <http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/37112.pdf>, [https://www.ccfm.org/pdf/National%20Forest%20Pest%20Strategy_Pest%20Risk%20Analysis%20Framework_User pour centE2 pour cent80 pour cent99s%20Guide_EN.pdf](https://www.ccfm.org/pdf/National%20Forest%20Pest%20Strategy_Pest%20Risk%20Analysis%20Framework_User%20pour%20centE2%20pour%20cent80%20pour%20cent99s%20Guide_EN.pdf), <http://cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/37108.pdf> et https://www.ccfm.org/pdf/Vision_EN.pdf.

pour la coupe et l'enlèvement du bois sur les terres fédérales. La Loi sur les Indiens, le Règlement sur le bois des Indiens et le Règlement sur la récolte du bois des Indiens régissent la coupe du bois sur les terres des réserves autochtones. Toutefois, il est à noter que les terres fédérales et autochtones ne représentent qu'une très petite partie du bois récolté annuellement.

4.68. Le gouvernement fédéral s'emploie à soutenir les travailleurs et les communautés du secteur forestier, en particulier par le biais de divers programmes (tableau 4.11). Actuellement, cinq programmes fédéraux soutiennent le secteur.

Tableau 4.11 Programmes fédéraux de soutien au secteur de la sylviculture, 2018

Programme	Type d'initiative	Organisme	Financement
Programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière (ITIF)	Soutien au secteur	Ressources naturelles Canada – Service canadien des forêts	190,4 millions de CAD au cours de la période 2010-2018
Programme de développement des marchés (PDM)	Soutien au secteur	Ressources naturelles Canada – Service canadien des forêts	45 millions de CAD sur 3 ans à compter de 2017
Programme d'innovation forestière (PIF)	Soutien au secteur	Ressources naturelles Canada – Service canadien des forêts	63 millions de CAD sur 3 ans à compter de 2017
Initiative de foresterie autochtone (IFA)	Soutien au secteur	Ressources naturelles Canada – Service canadien des forêts	13 millions de CAD sur 3 ans à compter de 2017
Programme de construction verte en bois (CVBois)	Soutien au secteur	Ressources naturelles Canada – Service canadien des forêts	39,8 millions de CAD sur 4 ans à compter de 2018

Source: CCMF. *Innovation dans le secteur forestier au Canada, 2015*. Adresse consultée: "<https://www.ccfm.org/pdf/CCFM%20Innovation%20Compendium%20August%2017%20EN%202015.pdf>". Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: <https://www.nrcan.gc.ca/forests/federal-programs/13123>.

4.1.3 Pêche³⁵

4.69. Le secteur de la pêche commerciale du Canada comprend trois activités économiques principales: la pêche de capture d'espèces sauvages, l'aquaculture et la transformation du poisson. Les débarquements de poissons au cours de la période à l'examen sont passés de 2,3 milliards de CAD en 2013 à 3,9 milliards de CAD en 2017. La production aquacole est passée de 964 millions de CAD à 1,4 milliard de CAD au cours de la même période. Le Canada est le quatrième producteur mondial de saumon d'élevage.³⁶

4.70. Bordé par trois océans (Arctique, Atlantique et Pacifique) et parsemé de lacs intérieurs, le Canada possède de vastes ressources halieutiques. La contribution de la pêche au PIB total était inférieure à 1% en 2016. Le secteur de la pêche demeure une source importante d'emplois (plus de 76 000 au cours de la période).³⁷

4.71. En 2017, les espèces de poisson valorisées commercialement, comme le homard et le saumon, constituaient près de la moitié de la valeur totale des débarquements, même si elles ne constituaient qu'un pourcentage relativement faible (environ 15%) du volume total débarqué (tableau 4.12). Entre 2013 et 2017, la progression de la valeur débarquée a dépassé celle du poids débarqué, principalement en raison de la hausse des prix, imputable à une demande accrue pour ces espèces. Les prix intérieurs du homard et du saumon, par exemple, sont passés de 9,11 CAD par kg en 2013 à 15,00 CAD par kg en 2017 et de 1,35 CAD par kg à 3,59 CAD par kg, respectivement.³⁸ Des tendances analogues sont également observées dans les valeurs unitaires des exportations des principales espèces (graphique 4.4) sur les marchés internationaux.

³⁵ Pour le Canada, ce secteur couvre la pêche d'espèces sauvages, l'aquaculture et la transformation du poisson.

³⁶ Conseil canadien des Ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) (2015), *Stratégie de développement de l'aquaculture 2016-2019*. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/collaboration/ccfam-eng.html>".

³⁷ Renseignements communiqués par les autorités.

³⁸ Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données en ligne de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: <http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/stats-eng.htm>.

Tableau 4.12 Production de la pêche et de l'aquaculture au Canada, 2013-2017

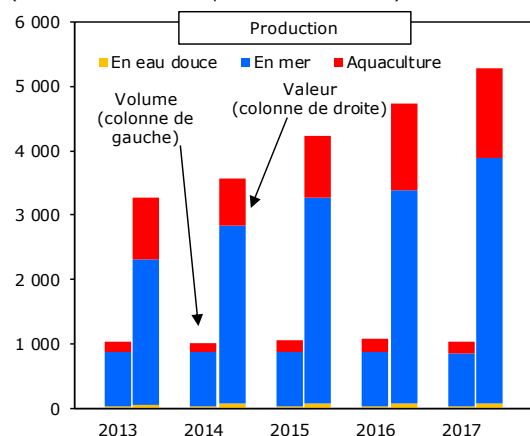
(Quantité en milliers de tonnes métriques, valeur en millions de CAD)

		2013	2014	2015	2016	2017
Total des activités de pêche	Quantité	1 037	1 010	1 053	1 079	1 043
	Valeur	3 276	3 574	4 228	4 723	5 274
En eau douce	Quantité	28	27	28	30	29
	Valeur	61	63	64	74	84
En mer ^a	Quantité	838	850	838	848	822
	Valeur	2 252	2 778	3 196	3 301	3 797
Crabe, Crabe des neiges	Quantité	98	96	94	83	92
	Valeur	434	534	501	593	968
Homard	Quantité	75	93	91	91	97
	Valeur	680	942	1 179	1 296	1 462
Crevette	Quantité	149	132	141	109	83
	Valeur	344	404	589	445	340
Aquaculture ^a	Quantité	170	134	187	201	191
	Valeur	964	733	967	1 347	1 392
Saumon	Quantité	100	79	122	124	121
	Valeur	635	548	669	1 022	1 056
Truite	Quantité	7	7	7	10	9
	Valeur	39	38	40	56	53

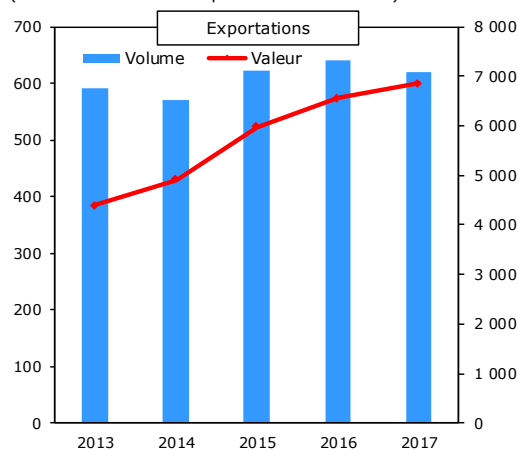
a Principaux produits en fonction de la valeur débarquée en 2017.

Source: Pêches et Océans Canada. *Débarquements*. Janvier 2019. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/land-debarq-eng.htm>".**Graphique 4.4 Production et commerce de poissons et de produits de la pêche par le Canada, 2013-2017**

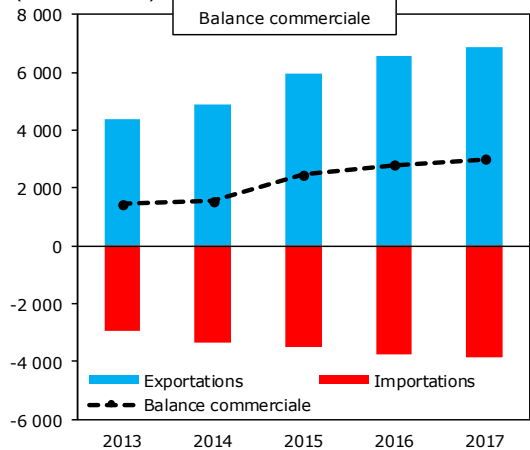
(Milliers de tonnes métriques et millions de CAD)



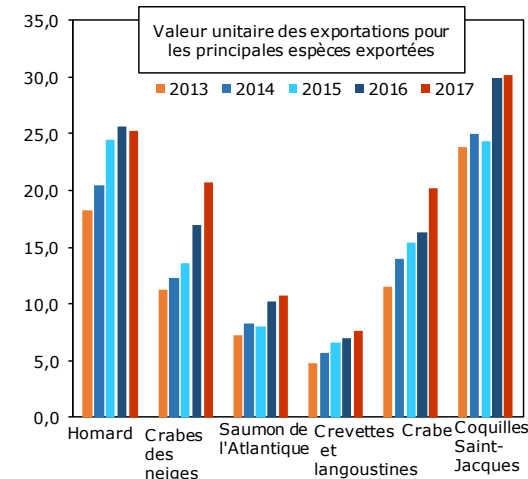
(Milliers de tonnes métriques et millions de CAD)



(Millions de CAD)



(CAD/kg)



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.1.3.1 Résultats commerciaux

4.72. Les exportations canadiennes de poissons et de fruits de mer ont connu une forte croissance au cours de la période considérée, augmentant plus rapidement en valeur qu'en volume, principalement en raison de la hausse des prix (tableau 4.12 et graphique 4.4). En 2017, la valeur des exportations de poissons et de fruits de mer s'est accrue de 56% pour atteindre 6,9 milliards de CAD, soit une hausse de 2,5 milliards par rapport à 2013, alors que le volume de poissons et de fruits de mer a augmenté de 5% pour atteindre 620 millions de kg sur la même période. Les produits de la mer canadiens très valorisés sur les marchés internationaux ont fait grimper le prix des espèces haut de gamme, en particulier sur les marchés asiatiques, en expansion. En 2016, le Canada s'est classé au huitième rang des principaux exportateurs mondiaux de poisson.³⁹

4.73. Les destinations des exportations canadiennes de produits de la pêche sont peu diversifiées: en 2017, les États-Unis sont demeurés le plus important marché d'exportation du Canada, représentant 62,7% du total, devant la Chine (13,9%) et l'Union européenne (7,3%). Le homard représentait la plus grande part (31,0%) des exportations en valeur, suivi du saumon de l'Atlantique (13,2%) et du crabe des neiges (14,7%). Les importations de poisson et de produits de la pêche ont augmenté progressivement, passant de 3,0 milliards de CAD en 2013 à 3,9 milliards de CAD en 2017. Les principales sources d'importation de poisson et de produits de la mer étaient les États-Unis, la Chine et la Thaïlande, qui représentaient 34,2%, 14,4% et 9,1% du total, respectivement, en 2017. Les espèces importées étaient principalement les crevettes, les langoustines et le homard.

4.74. Le Canada est un exportateur net de poissons et de produits de la pêche et son excédent commercial a continué d'augmenter au cours de la période considérée. En 2017, cet excédent s'est chiffré à 3,0 milliards de CAD, avec des exportations de 6,9 milliards de CAD et des importations de 3,9 milliards de CAD. Entre 2013 et 2017, il a doublé, progressant de 1,6 milliard de CAD (graphique 4.4).

4.75. Au Canada, l'aquaculture concerne quelque 45 espèces différentes de poissons, de mollusques et crustacés et d'algues marines. La production est concentrée sur cinq espèces à fort volume: le saumon de l'Atlantique, la truite arc-en-ciel, les moules bleues, les huîtres et les palourdes, le saumon de l'Atlantique représentant l'essentiel des exportations aquacoles.

4.1.3.2 Loi, règlements et politiques

4.76. Le Ministère des pêches et des océans (MPO ou Pêches et Océans Canada) est le Ministère fédéral responsable de la formulation et de la mise en œuvre des règles et règlements, ainsi que de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques dans les eaux canadiennes. Il est la seule autorité responsable de la gestion de la pêche dans les zones côtières et les zones de marée du Canada, où se trouvent les principaux stocks de poissons, à quelques exceptions près. Il partage la responsabilité de la gestion de la pêche intérieure et de l'aquaculture avec les provinces canadiennes.

4.77. Le principal cadre juridique pour les pêches est la Loi sur les pêches⁴⁰, qui régit la gestion des ressources halieutiques au Canada, au même titre que d'autres lois (tableau 4.13). Les modifications apportées en 2012 à la Loi sur les pêches ont commencé à faire l'objet d'un examen en 2016. À l'issue de cet examen, le 6 février 2018, le gouvernement canadien a présenté au Parlement un projet de loi (projet de loi C-68) proposant des modifications de la Loi sur les pêches.⁴¹ Les modifications proposées comprennent le rétablissement de la protection de tous les poissons et de leur habitat (les modifications de 2012 visaient uniquement la protection des poissons faisant partie d'une pêcherie commerciale, récréative ou autochtone) et l'intégration de mesures de protection modernes (par exemple l'interdiction de la pêche aux cétacés, des prescriptions juridiques liées à la reconstitution des stocks de poissons et l'obligation de rendre publiques les informations sur les

³⁹ FAO (2018), *Annuaire statistique des pêches et de l'aquaculture de la FAO 2016*. Adresse consultée: www.fao.org/fishery/static/Yearbook/YB2016_USBcard/index.htm.

⁴⁰ Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, chapitre F-14), modifiée pour la dernière fois le 5 avril 2016.

⁴¹ *Projet de loi C-68 – Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*, 6 février 2018. Adresse consultée: http://www.parl.ca/Content/Bills/421/Government/C-68/C-68_1/C-68_1.PDF.

décisions relatives aux projets) afin de garantir la pérennité des ressources marines.⁴² En janvier 2019, le projet de loi C-68 était en cours d'examen par le Sénat.

Tableau 4.13 Principales lois sur les pêches

Titre	Description
Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, chapitre F-14)	Gestion des ressources halieutiques dans les eaux canadiennes. La Loi donne de larges pouvoirs au Ministre pour la gestion, la conservation et la protection des ressources halieutiques au moyen de licences et de baux, et par l'allocation de poisson.
Loi sur le Ministère des pêches et des océans (L.R.C., 1985, chapitre F-15)	Fixe les pouvoirs, devoirs et fonctions du Ministère de la pêche et des océans concernant la pêche dans les eaux côtières et intérieures; les sciences halieutiques et marines; la coordination des politiques et programmes du gouvernement canadien.
Loi sur la protection des pêches côtières (L.R.C., 1985, chapitre C-33)	Fixe le cadre général régissant l'accès des navires étrangers aux zones de pêche du Canada.
Loi sur les océans (L.C. 1996, chapitre 31)	Prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des océans.
Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, chapitre 29)	Accorde une protection juridique aux espèces qui sont considérées comme présentant un risque d'extinction.

Source: Renseignements en ligne de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/acts-lois/acts-lois-eng.htm>".

4.78. La Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, chapitre F-14), complétée par le Règlement de pêche (dispositions générales) (DORS/93-53), définit plusieurs instruments pour gérer les activités de pêche.⁴³ Le système du total des prises autorisées est la principale mesure de gestion des ressources qui vise à fixer des plafonds de capture pour chaque espèce des stocks de poissons commerciaux.⁴⁴ Parmi les autres mesures courantes figurent: les obligations de licence pour l'accès à la pêche commerciale; les limites relatives aux engins de pêche; et d'autres mesures techniques relatives à la taille, à l'âge et au sexe des poissons dont le débarquement est autorisé, et à la fixation de zones et de périodes pour les activités de pêche (par exemple les fermetures saisonnières).

4.79. Le MPO gère également les activités de pêche au moyen de programmes et d'initiatives, d'activités de mise en œuvre, de plans, de politiques et de cadres de gestion et de plans de gestion intégrée (dans une optique pluriannuelle) des principales pêcheries, sur la base des avis scientifiques du Secrétariat canadien de consultation scientifique (SCCS) et des consultations menées avec les intervenants dans le secteur de la pêche.⁴⁵ Les plans de gestion intégrée des pêcheries servent de cadre à la conservation et à l'utilisation durable des ressources marines, contribuent à la gestion de pêcheries durables et facilitent l'association des connaissances scientifiques et du savoir traditionnel autochtone sur les espèces de poisson avec les données de l'industrie pour déterminer les meilleures pratiques de capture.⁴⁶

4.80. Pour exercer la plupart des activités de pêche, il convient d'obtenir un permis. Le Service national d'émission de permis en ligne est utilisé par le MPO pour délivrer des licences de pêche commerciale à l'échelle nationale et des permis de pêche récréative dans l'est du Canada (Canada atlantique et Québec). Il est également utilisé pour délivrer des cartes d'enregistrement de pêcheur, y compris aux membres des équipages, et la plupart des démarches types relatives aux permis sont réalisables en ligne. La tenue d'un journal de bord est obligatoire en vertu de la Loi sur les pêches. Les pêcheurs doivent y consigner des informations sur les prises et l'effort de pêche et soumettre ces données comme prévu par les conditions du permis. Conformément au Règlement de pêche (dispositions générales), le Ministre peut, aux fins de la gestion et du contrôle appropriés des pêches ainsi que de la conservation et de la protection du poisson, préciser dans un permis toute condition

⁴² Renseignements en ligne, de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/campaign-campagne/fisheries-act-loi-sur-les-peches/proposed-propose-eng.html>".

⁴³ Règlement de pêche (dispositions générales) (SOR/93-53), modifié pour la dernière fois le 30 mai 2018.

⁴⁴ Renseignements en ligne de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports/regis/fish-allocation-finance-poisson-eng.htm>".

⁴⁵ Renseignements en ligne de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas-sccs/index-eng.htm>".

⁴⁶ Renseignements en ligne, Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/ifmp-gmp/index-eng.htm>".

qui n'est pas incompatible avec ledit Règlement, par exemple: a) les espèces de poisson et les quantités de ces espèces dont la capture et le transport sont autorisés; b) l'âge, le sexe, le stade de développement ou la taille des poissons dont la capture et le transport sont autorisés; c) les eaux dans lesquelles la pêche est autorisée; d) les lieux à partir desquels et vers lesquels le poisson peut être transporté; e) le navire à partir duquel et sur lequel le poisson peut être transbordé; f) la période pendant laquelle il est permis de pêcher ou de transporter du poisson; g) le navire dont l'utilisation est autorisée et les personnes qui sont habilitées à l'exploiter; et h) le type, la taille et la quantité des engins et équipements de pêche dont l'utilisation est autorisée et la manière dont ils peuvent être utilisés.

4.81. L'accès des navires de pêche étrangers aux eaux et aux ports canadiens est limité. Ces navires sont tenus d'obtenir une licence pour des activités comme: i) la pêche commerciale; ii) le transbordement ou l'embarquement de poissons, d'équipements ou de fournitures en mer; iii) la transformation du poisson en mer; iv) le déplacement du poisson des lieux de pêche; v) l'approvisionnement, l'entretien, la réparation ou l'entretien de tout navire de pêche étranger en mer; vi) l'achat ou l'obtention de leurres, équipements ou fournitures dans un port canadien; vii) les réparations effectuées dans un port canadien; viii) l'achat, le chargement, le déchargement, le transbordement, la vente ou la transformation de poisson ou de produits de la pêche dans un port canadien; ix) le déchargement, le débarquement, le réembarquement ou le transbordement dans un port canadien de tout équipement de ce navire ou de tout autre navire de pêche du même État du pavillon; x) l'autorisation d'aller à terre pour l'équipage dans un port canadien; et xi) le déchargement ou le transport à bord dans un port canadien de l'équipage du navire ou d'un autre navire de pêche du même État du pavillon. Les licences sont assorties de certaines restrictions, y compris les heures et les zones de pêche, le nombre d'engins et d'équipements de bord à utiliser pour la pêche, les espèces et les quantités spécifiques pouvant être pêchées, conformément à la Loi sur la protection des pêches côtières et à son Règlement.⁴⁷ En outre, les navires de pêche doivent se conformer à des prescriptions telles que la notification d'entrée dans les eaux de pêche et de sortie de ces eaux, l'embarquement d'observateurs à bord et les procédures d'embarquement et d'inspection.⁴⁸ Le MPO peut suspendre ou annuler toute licence ou tout permis de navires battant pavillon d'un État dont les relations avec le Canada en matière de pêche ne sont pas satisfaisantes.

4.82. Le Canada gère les pêches conformément au Cadre pour la pêche durable (CPD), qui a été adopté en 2009 comme l'un des instruments stratégiques de la Loi sur les pêches. Le CPD constitue le fondement de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique du Canada en matière de gestion des pêches, en assurant que les activités de pêche canadiennes sont menées d'une manière qui favorise la conservation et l'utilisation durable.⁴⁹ Dans le cadre du CPD, le Canada met en œuvre des politiques de gestion des pêches, notamment la Politique sur la pêche des espèces fourragères; le Document d'orientation sur la mise en œuvre de la politique sur la gestion des prises accessoires; la Politique de gestion de l'impact de la pêche sur les zones benthiques vulnérables; le Cadre décisionnel pour les pêches intégrant l'approche de précaution; le Cadre d'évaluation du risque écologique pour les communautés à prédominance de coraux d'eau froide et d'éponges; les Directives d'élaboration d'un plan de rétablissement conforme à la Politique Cadre de l'approche de précaution: Assurer la croissance d'un stock pour le faire sortir de la zone critique; la Politique concernant le saumon sauvage (Pacifique) et la Politique de conservation du saumon de l'Atlantique sauvage du Canada.⁵⁰ Le MPO effectue une enquête annuelle sur la durabilité de la pêche pour

⁴⁷ *Règlement sur la protection des pêches côtières (C.R.C., chapitre 413)*, modifié pour la dernière fois le 13 avril 2017, section 5. Adresse consultée: "https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/Regulations/C.R.C.,_c._413/page-1.html#h-3".

⁴⁸ *Règlement sur la protection des pêches côtières (C.R.C., chapitre 413)*, modifié pour la dernière fois le 13 avril 2017, section 12. Adresse consultée: "https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/Regulations/C.R.C.,_c._413/page-1.html#h-3".

⁴⁹ L'approche de précaution met l'accent sur l'exercice de la prudence dans toute décision concernant une espèce lorsque les preuves scientifiques de telles menaces ne sont pas établies avec certitude et lorsqu'existe un risque de graves dommages aux stocks de poissons ou à leurs écosystèmes. Dans le cas d'une gestion écosystémique, les décisions concernant la gestion d'une espèce et de son écosystème sont fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, en prenant en considération pas seulement une seule espèce de poisson, mais aussi les autres effets liés aux activités humaines et aux facteurs environnementaux.

⁵⁰ Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports/regs/sff-cpd/overview-cadre-eng.htm>".

179 stocks de poissons, afin de suivre la mise en œuvre des politiques du Mécanisme de financement structuré et de rendre compte de l'état des stocks de poissons.⁵¹

4.83. Le Cadre décisionnel pour les pêches de 2009 intégrant l'approche de précaution sert de guide à l'application par le Canada de l'approche de précaution aux décisions concernant l'établissement et la gestion du volume admissible des captures. Cette politique s'applique aux principaux stocks exploités gérés par le MPO, c'est-à-dire les stocks précis visés par une pêche, qu'elle soit pratiquée à des fins commerciales, récréatives ou de subsistance, bien qu'elle puisse s'appliquer à d'autres stocks, si les circonstances le justifient. Le Cadre exige qu'une stratégie de capture soit intégrée aux plans de gestion des pêches afin de maintenir le taux de prélèvement à un niveau modéré lorsque l'état du stock est sain, de favoriser la reconstitution lorsque l'état du stock est faible et de garantir un faible risque de dommage grave ou irréversible au stock. Il exige également un plan de reconstitution lorsqu'un stock atteint un niveau bas. La stratégie de capture identifie trois zones en fonction de l'état des stocks: zone saine, zone de prudence et zone critique, et elle établit un point de référence supérieur du stock et un point de référence limite. La stratégie fixe ensuite le taux auquel le poisson peut être prélevé dans chaque zone et ajuste ce taux en fonction des variations de l'état du stock. Le point de référence supérieur du stock se situe à la ligne de démarcation entre la zone de prudence et la zone saine; lorsque le stock de poisson est sous ce point, le taux de prélèvement est progressivement réduit. Le point de référence limite se situe à la ligne de démarcation entre la zone critique et la zone de prudence; si le niveau d'un stock de poisson est inférieur à ce point, le stock peut subir de graves dommages. Le taux d'exploitation de référence correspond au taux d'exploitation maximal acceptable du stock dans chacune des zones.⁵²

4.84. Au niveau fédéral, le secteur de l'aquaculture est réglementé principalement par la Loi sur les pêches et plusieurs autres textes (par exemple la Loi sur la santé des animaux et la Loi sur les aliments et drogues); la plupart des provinces ont également leurs propres lois et règlements relatifs à l'aquaculture.⁵³ Un bail et un permis valides sont exigés pour chaque site aquacole. On distingue trois grands régimes réglementaires dans le sous-secteur: i) en Colombie-Britannique, le MPO délivre les permis et surveille les conditions auxquelles ils sont assujettis, en vertu du Règlement du Pacifique sur l'aquaculture, alors que la province est responsable de la délivrance des baux, des droits de propriété et des permis d'occupation des sites aquacoles; ii) dans l'Île-du-Prince-Édouard, un Conseil de gestion des baux aquacoles, composé du MPO, de la province et de l'industrie, est chargé de délivrer les baux et les permis; iii) dans les autres provinces et territoires, les administrations provinciales délivrent à la fois les permis et les baux.⁵⁴

4.85. Le Programme d'aquaculture durable initialement lancé pour la période 2008-2013, puis renouvelé pour la période 2013-2018, a mis l'accent sur la réforme de la réglementation (c'est-à-dire la rationalisation des règlements et des politiques et l'amélioration de la gestion réglementaire), la science réglementaire (c'est-à-dire l'amélioration des connaissances scientifiques et la prise de décisions sur une base scientifique grâce à des activités scientifiques et de recherche) et la transparence (c'est-à-dire la publication de rapports sur la performance environnementale et économique du secteur canadien de l'aquaculture).⁵⁵ Le Programme d'aquaculture durable a été renouvelé pour la période 2018-2020. Dans le cadre de la réforme réglementaire de ce programme, le MPO a modifié le Règlement du Pacifique sur l'aquaculture⁵⁶ en mai 2015, et il a présenté le Règlement sur les activités d'aquaculture⁵⁷, également en vertu de la Loi sur les pêches qui est entré en vigueur en juin 2015. Les modifications du Règlement du Pacifique sur l'aquaculture, qui s'appliquent aux activités d'aquaculture en Colombie-Britannique, portent sur les permis et les redevances. Le Règlement précise, entre autres, les conditions dans lesquelles les aquaculteurs peuvent mettre en place, exploiter, entretenir ou enlever des installations d'aquaculture, ou appliquer des traitements contre les maladies et parasites du poisson, ou encore procéder à un

⁵¹ Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports/regs/sff-cpd/survey-sondage/index-en.html>".

⁵² Pêches et Océans Canada. *Cadre décisionnel pour les pêches en conformité avec l'approche de précaution*. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports/regs/sff-cpd/precaution-eng.htm>".

⁵³ Renseignements en ligne de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/regs-eng.htm>".

⁵⁴ Renseignements en ligne de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/regs-eng.htm>".

⁵⁵ Renseignements en ligne de Pêche et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/programmes-programmes/sustainable-durable/renewed-renouvele-eng.htm>".

⁵⁶ Règlement du Pacifique sur l'aquaculture (SOR/2010-270), modifié en dernier lieu le 1^{er} mai 2015.

⁵⁷ Règlement sur les activités d'aquaculture (SOR/2015-177).

apport de matière organique. Il exige des propriétaires et des exploitants aquacoles qu'ils présentent des rapports annuels sur leurs activités au Bureau régional de gestion de l'aquaculture compétent au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant celle couverte par le rapport.

4.86. Le Conseil canadien des Ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA), qui regroupe les ministres fédéraux, provinciaux et des territoires, s'emploie depuis 1999 à identifier et à résoudre les problèmes d'harmonisation en matière d'aquaculture. En juin 2016, il a lancé une Stratégie de développement de l'aquaculture, qui établit un cadre de collaboration sur trois ans (2016-2019) pour contribuer à une amélioration des réglementations fédérales, provinciales et territoriales, pour renforcer la coordination de la gestion sanitaire des poissons d'aquaculture et pour promouvoir la croissance économique régionale, en particulier dans les communautés rurales et côtières.⁵⁸ En décembre 2018, le CCMPA a approuvé la prolongation jusqu'en 2022 des travaux engagés dans le cadre de cette stratégie.

4.1.3.3 Accès aux marchés et prescriptions en matière d'importation

4.87. La protection tarifaire dans le secteur de la pêche est relativement faible: la moyenne des taux de droits NPF appliqués est de 1,1%.⁵⁹ Plus de 75% de l'ensemble des lignes tarifaires relatives à la pêche sont en franchise de droits; les taux NPF appliqués vont de zéro à 11%.⁶⁰ De nombreux partenaires commerciaux dans le cadre d'accords de libre-échange bénéficient d'un traitement en franchise de droits. Aucun contingent tarifaire n'est appliqué aux poissons et aux produits de la pêche.

4.88. Une licence pour la salubrité des aliments au Canada (licence SAC) et un permis d'importation au titre du Programme national sur la santé des animaux aquatiques, délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), sont requis avant l'importation de poissons au Canada, conformément à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada et à son règlement d'application, ainsi qu'à la Loi sur la santé des animaux et à son règlement d'application. La licence SAC est valable pour une période de deux ans et est assujettie à une redevance de 250 CAD; en plus de cette licence, les importateurs de mollusques vivants ou crus doivent réaliser leurs importations à partir d'un pays de production agréé qui a été autorisé à exporter au Canada. Pour obtenir une licence SAC, les importateurs doivent élaborer et mettre en œuvre un Plan de contrôle préventif (PCP), qui doit prévoir une procédure de rappel et de plaintes, ainsi que des registres de traçabilité. Les importateurs doivent établir des registres et présenter des échantillons des produits qu'ils ont importés afin de pouvoir vérifier l'efficacité de leur PCP. Toutes les importations de poisson et de produits de la mer font l'objet d'une procédure d'inspection et d'échantillonnage axée sur les risques, qui permet de vérifier et de surveiller l'efficacité des contrôles préventifs appliqués par les importateurs et de régler les problèmes de non-conformité. Des interdictions d'importer s'appliquent au poisson-globe d'eau douce vivant et au crabe chinois à mitaine.⁶¹

4.89. En vertu de la Loi sur la santé des animaux et du Règlement sur la santé des animaux, tous les animaux aquatiques (à savoir les poissons, mollusques et crustacés) doivent être déclarés à leur entrée au Canada conformément à l'article 194 du Règlement sur la santé des animaux. Pour l'importation d'animaux aquatiques (poissons, mollusques et crustacés) et de leurs produits qui sont exposés aux maladies préoccupantes relevant de l'ACIA, un permis d'importation relatif à la santé des animaux aquatiques et, le cas échéant, un certificat zoosanitaire d'exportation sont nécessaires.⁶² Les importations ne sont autorisées qu'en provenance des pays qui ont négocié l'accès aux marchés d'exportation avec le Canada et qui respectent les conditions de santé animale négociées. Les prescriptions en matière d'importation s'appliquent à 24 utilisations finales différentes, notamment les poissons et fruits de mer importés pour la restauration au détail, une

⁵⁸ Pêches et Océans Canada, Conseil canadien des Ministres des pêches et de l'aquaculture (2016), *Stratégie de développement de l'aquaculture 2016-2019*.

⁵⁹ Les poissons et les produits du poisson se rapportent aux positions 03, 0508, 051191, 150410, 150420, 1603-05 et 230120 du SH.

⁶⁰ Un taux NPF appliqué de 11% vise les aliments préparés à base de poisson (SH 16042010).

⁶¹ Agence canadienne d'inspection des aliments. Adresse consultée: "<http://inspection.gc.ca/food/information-for-consumers/travellers/what-can-i-bring-into-canada-eng/1389648337546/1389648516990>".

⁶² Agence canadienne d'inspection des aliments. Adresse consultée: "<http://www.inspection.gc.ca/animals/aquatic-animals/diseases/susceptible-species/eng/1327162574928/1327162766981>".

transformation ultérieure en vue de la consommation humaine et l'aquaculture.⁶³ Un permis d'importation n'est pas exigé pour les animaux vivants ou morts considérés comme non sensibles aux maladies préoccupantes, ni pour les produits jugés sûrs conformément aux normes internationales de l'Organisation mondiale de la santé animale ou à la suite d'une évaluation des risques par l'ACIA.

4.90. L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce du Canada, une entreprise commerciale d'État constituée en vertu de la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce, a le droit exclusif de commercialiser du poisson d'eau douce sur les marchés interprovinciaux et d'exportation.⁶⁴ Cet office a été créé aux termes d'accords bilatéraux entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest, et son droit exclusif dans le commerce interprovincial et d'exportation du poisson et des produits de la pêche commerciale en eau douce est limité à ces provinces et territoires. L'accord avec l'Ontario ne couvrait que la production d'une région du nord-ouest de la province, limitrophe de la province du Manitoba. L'Ontario (à compter du 30 mars 2010) et la Saskatchewan (à compter du 1^{er} avril 2012) ont quitté l'Office et déréglementé leurs marchés commerciaux du poisson d'eau douce.⁶⁵ Le Manitoba s'est retiré de l'Office le 1^{er} décembre 2017⁶⁶ et l'Alberta s'en est retirée avec la fermeture de ses pêches commerciales en 2014, ce qui, en pratique, laisse les Territoires du Nord-Ouest comme seule juridiction restante.⁶⁷ L'Office est tenu par la loi de fonctionner de façon autonome. L'entreprise n'a aucun droit ou privilège exclusif sur les importations.

4.1.3.4 Soutien interne

4.91. Le Canada dispose d'un certain nombre de programmes de pêche au niveau fédéral qui bénéficient tous d'un soutien budgétaire. Selon l'OCDE, le total des transferts financiers publics au secteur des pêcheries s'est établi à 905 millions de CAD en 2016 (en hausse par rapport à 2013, où il se chiffrait à 701 millions de CAD) (tableau 4.14). Le principal instrument de soutien financier a été le Programme d'assurance-emploi pour les pêcheurs, qui a totalisé 299 millions de CAD en 2016, soit l'équivalent d'environ 32% du soutien budgétaire total à la pêche. Environ 28% du soutien budgétaire total ont été affectés au Programme des ports pour petits bateaux.⁶⁸ Parmi les divers programmes de gestion, le Programme de gestion intégrée des pêches a été le principal bénéficiaire du soutien financier en 2016. Le soutien total à la pêche a représenté environ 19% de la valeur débarquée totale.

Tableau 4.14 Soutien budgétaire à la pêche 2013-2016

(Millions de CAD)

	2013	2014	2015	2016
Estimation du soutien aux pêcheries – total	700,6	696,6	826,6	905,2
Transferts individuels aux pêcheurs	247,9	255,6	272,3	298,6
Prestations d'assurance-emploi pour les pêcheurs	247,9	255,6	272,3	298,6
Estimation du soutien aux services d'intérêt général	494,6	483,2	598,3	646,7
Programme des ports pour petits bateaux	96,0	101,2	216,0	255,7
Programme Agri-marketing	1,7	0,5	2,2	2,5
Gestion des ressources	396,9	381,5	380,2	388,5
Dépenses de gestion	274,2	262,7	263,6	269,8
Stratégies et gouvernance autochtones	81,5	86,6	84,4	80,5
Santé des animaux aquatiques	5,4	5,0	5,1	6,2
Protection des pêches	48,7	40,5	44,0	44,6
Génomique et biotechnologie	3,0	3,1	3,4	3,0
Gestion intégrée des pêcheries	125,3	116,6	116,4	124,6

⁶³ Agence canadienne d'inspection des aliments. Adresse consultée: <http://www.inspection.gc.ca/plants/imports/airs/eng/1300127512994/1300127627409>.

⁶⁴ Document de l'OMC G/STR/N/12/CAN-G/STR/N/13/CAN du 6 août 2010.

⁶⁵ Document de l'OMC G/STR/N/14/CAN du 6 juillet 2012.

⁶⁶ Document de l'OMC G/STR/N/17/CAN du 13 juillet 2018.

⁶⁷ L'Alberta a suspendu toutes les activités de pêche commerciale en 2015 pour se concentrer sur la pêche sportive, ce qui s'est traduit par l'absence de livraisons. Pêches et Océans Canada, *Engagement Report – novembre 2017*. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/comm/ffmc-cpea/FFMC-engagement-CPEA-eng.htm>".

⁶⁸ Le Programme des ports pour petits bateaux est un programme national visant à fournir au secteur de la pêche commerciale des installations sûres et accessibles (grâce à l'entretien des ports et à des opérations de dessaisissement).

	2013	2014	2015	2016
Engagement international	10,2	10,9	10,4	11,0
Programmes de mise en valeur des stocks	27,8	27,4	27,0	27,5
Programme de mise en valeur des salmonidés	27,8	27,4	27,0	27,5
Dépenses de mise en œuvre	94,9	91,4	89,6	91,1
Frais de recouvrement des coûts	-41,9	-42,2	-44,0	-40,1
Frais de recouvrement des coûts, pour les droits d'accès aux ressources	-40,6	-41,2	-43,0	-38,9
Redevances pour les licences	-38,7	-38,5	-39,5	-34,9
Enregistrement des navires et des pêcheurs	-1,9	-2,7	-3,5	-3,9
Frais de recouvrement des coûts, pour l'accès aux infrastructures	-1,3	-0,9	-1,1	-1,2
Programme des ports pour petits bateaux – redevances	-1,3	-0,9	-1,1	-1,2

Source: OCDE, base de données sur l'estimation du soutien aux pêcheries. Adresse consultée: https://stats.oecd.org/Index.aspx?datasetcode=FISH_FSE.

4.92. Le Canada gère également six fonds pour les pêches qui sont coordonnés conjointement par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Trois sont de nouveaux programmes (voir ci-dessous) qui ont été mis en place récemment, et trois sont des programmes de longue date, à savoir le Programme de transfert d'allocations de la Stratégie des pêches autochtones, l'Initiative des pêches commerciales intégrées de l'Atlantique (IPCIA) et l'Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique (IPCIP) (tableau A3. 2). Le Fonds des pêches de l'Atlantique, en place depuis août 2018, vise à appuyer des projets axés sur l'innovation, les infrastructures et les partenariats scientifiques à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard.⁶⁹ Le Fonds canadien d'initiatives en matière de poissons et de fruits de mer est un nouveau fonds à frais partagés (70% de chaque projet seront financés par le gouvernement fédéral et 30% par les provinces ou les territoires) qui a pour objectif de promouvoir l'accès aux marchés et le développement de l'industrie des poissons et des fruits de mer.⁷⁰ Le Programme d'adoption des technologies propres pour la pêche et l'aquaculture est un programme de financement national prévoyant des investissements de 20 millions de CAD au cours de la période 2017-2021 pour améliorer la performance environnementale dans le secteur de la pêche.⁷¹ Ce programme finance jusqu'à 75% des coûts des projets admissibles. Au niveau provincial, les pêcheurs peuvent se voir accorder un remboursement de la taxe sur les carburants qu'ils consomment – c'est le cas à Terre-Neuve-et-Labrador, par exemple.⁷²

4.1.3.5 Arrangements internationaux

4.93. Le Canada est partie à plusieurs accords internationaux sur la pêche et il participe à la gestion conjointe des ressources halieutiques, notamment en partageant ses connaissances et ses meilleures pratiques et en fournissant des avis scientifiques dans le cadre de processus d'examen scientifique par les pairs, menés de concert avec des partenaires internationaux dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches, comme l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) et la Commission interaméricaine du Thon tropical.⁷³ La plupart des organisations régionales de gestion des pêches ont élaboré des stratégies de gestion dans leurs zones respectives (par exemple l'océan Atlantique Nord pour l'OPANO) pour fixer les totaux admissibles de capture et pour définir les mesures techniques et les obligations de surveillance et de contrôle pour les ressources halieutiques en haute mer et les stocks de poissons grands migrateurs.

⁶⁹ Renseignements en ligne, de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/initiatives/fish-fund-atlantic-fonds-peche/index-eng.html>".

⁷⁰ Renseignements en ligne, de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/initiatives/opportunities-fund-fonds-initiatives/index-eng.html>".

⁷¹ Renseignements en lignes, de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/business-entreprises/factap-patppa-eng.htm>".

⁷² Renseignements en ligne du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Adresse consultée: "https://www.fin.gov.nl.ca/fin/tax_programs_incentives/business/gasolinetax.html".

⁷³ Les autres organisations régionales de gestion des pêches sont notamment la Commission internationale pour la conservation des thons de l'Atlantique; l'Organisation de conservation du saumon de l'Atlantique Nord; la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord; et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central.

4.94. Le Canada continue de coopérer avec ses partenaires internationaux pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans le monde entier. Comme mentionné dans l'examen précédent, en novembre 2010, le Canada a signé l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, qui est le premier accord international exécutoire à cibler expressément la pêche INN.⁷⁴ Cet accord établit des mesures pour empêcher les navires se livrant à des activités de pêche INN d'utiliser les ports et de débarquer leurs prises. Le Canada ne l'a pas encore ratifié et continue de travailler dans cette optique. Dans le cadre de la procédure de ratification, et eu égard aux engagements pris aux termes de l'Accord, les modifications de la Loi sur la protection des pêches côtières et des règlements connexes sont en cours de mise à jour.⁷⁵ Le Canada est également partie contractante à six organisations régionales de gestion de la pêche⁷⁶ et participe activement à la lutte contre les activités de pêche illicite. Le MPO est en charge de l'administration du Programme canadien de certification des prises⁷⁷, qui assure la certification des prises pour les exportations de poissons vers l'Union européenne, en attestant que les poissons et les produits de la pêche sont issus d'activités de pêche licites. La portée du Programme a été élargie pour inclure les régimes de certification du Chili, du Japon et de l'Ukraine.⁷⁸

4.95. En plus de lutter contre la pêche INN, le 3 octobre 2018, le Canada et 9 autres pays⁷⁹ ont signé un accord international visant à prévenir la pêche commerciale non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central, qui interdit la pêche commerciale en haute mer dans l'océan Arctique central pendant au moins 16 ans.⁸⁰ Dans le cadre de l'Accord, un programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance, y compris le partage des données, sera mis en place pour permettre de mieux comprendre les écosystèmes de la zone et déterminer les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons à appliquer. L'Accord entrera en vigueur lorsque les dix Parties l'auront ratifié. De plus, bien qu'il s'agisse d'accords non contraignants, le Canada a signé plusieurs Protocoles d'accord avec d'autres pays, dont la Chine, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Norvège, et le Portugal ainsi que des accords de coopération bilatérale renforcée dans les domaines de la gestion des pêches et de la recherche scientifique, qui favorisent une meilleure gouvernance internationale des pêches et des océans.⁸¹

4.96. En ce qui concerne l'aquaculture, le Canada a constamment coopéré avec des organisations internationales, comme la FAO et l'OCDE, ainsi qu'avec des pays partenaires, comme les États-Unis, afin de renforcer les mécanismes existants de promotion du développement durable de l'aquaculture. Parmi plusieurs programmes en cours avec d'autres partenaires, et dans le cadre des engagements pris au titre du Plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis en août 2014⁸², le Canada et les États-Unis ont établi un partenariat pour approfondir leur collaboration et faire progresser la coopération réglementaire dans le secteur de l'aquaculture, par le biais de programmes de collaboration technique, du partage de pratiques et de normes réglementaires efficaces, d'études conjointes et de réunions annuelles.

⁷⁴ Accord de la FAO relatif aux mesures de l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2009.

⁷⁵ Renseignements en ligne de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/international/jsu-iuu-09a-eng.htm>".

⁷⁶ Renseignements en ligne de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/international/dip-rfmo-eng.htm>".

⁷⁷ Le programme a été établi en réponse au Règlement de l'Union européenne sur la pêche INN mis en œuvre le 1^{er} janvier 2010.

⁷⁸ Renseignements en ligne de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/ccp-pcc/export/catch-country-pays-captures-eng.html>".

⁷⁹ Chine, Danemark (pour ce qui concerne le Groenland et les Îles Féroé), États-Unis, Fédération de Russie, Islande, Japon, Norvège, République de Corée, et Union européenne.

⁸⁰ Gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/en/fisheries-oceans/news/2018/10/canada-signs-international-agreement-to-prevent-unregulated-fishing-in-the-high-seas-of-the-central-arctic-ocean.html>".

⁸¹ Renseignements en ligne de Pêches et Océans Canada. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/international/dip-mou-eng.htm>".

⁸² Gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-forward-plan-august-2014.html>".

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Aperçu général

4.97. Le Canada détient une large part des réserves mondiales prouvées de pétrole et de gaz ainsi que d'importantes richesses minières, et les industries extractives et l'énergie sont des secteurs particulièrement importants pour l'économie. En 2017, les industries extractives ont contribué aux exportations totales de marchandises à hauteur d'environ 19,5%. La même année, le secteur de l'énergie a contribué aux exportations totales de marchandises à hauteur d'environ 22,5%⁸³, tout en fournissant de nombreux services (services de transport par conduites et services environnementaux par exemple) dans le secteur et la chaîne de valeur des industries extractives. Pris ensemble, les deux secteurs étaient à l'origine de 42% des exportations totales.⁸⁴

4.98. La politique sectorielle est particulièrement complexe car elle englobe des considérations économiques, environnementales et sociales. En effet, de nombreux projets miniers et de mise en valeur des ressources interviennent sur le territoire ou à proximité des collectivités autochtones, que le gouvernement canadien est légalement tenu de consulter lorsque leurs droits risquent d'être affectés par une proposition de projet. Le Canada est en train de mettre en place des règles améliorées concernant la gouvernance de ces projets ainsi qu'un organisme moderne de réglementation de l'énergie. Cette nouvelle approche permettra de donner aux investisseurs et aux sociétés la certitude que les projets solides peuvent avancer, tout en garantissant une participation inclusive aux processus d'examen et le respect de l'environnement. Composante majeure de cette démarche, le projet de loi C-69 a été adopté en juin 2018 par la Chambre des communes, avec des modifications résultant des retours des populations autochtones, des parties prenantes du secteur et du grand public. Le Canada poursuivra ce dialogue pendant le déroulement du processus parlementaire pour ce projet de loi.

4.99. Au Canada, l'énergie produit environ 80% des émissions de gaz à effet de serre (GES).⁸⁵ Le Canada étant partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le gouvernement fédéral comme les gouvernements provinciaux ont fixé des objectifs en matière de réduction des émissions de GES et ont mis en œuvre des plans pour le secteur de l'énergie, en particulier le pétrole et le gaz.⁸⁶ Des améliorations sont largement mises en œuvre dans l'ensemble du secteur. Par exemple, les émissions par baril résultant de l'extraction de sables bitumineux ont diminué de 29% entre 2000 et 2016. Au printemps 2017, le Ministre des ressources naturelles a lancé l'initiative Génération Énergie, un dialogue national qui a fait ressortir que l'avenir énergétique du Canada devrait être marqué par une amélioration de l'efficacité énergétique, la promotion de l'innovation dans les énergies propres, l'adoption des énergies renouvelables, l'assainissement du pétrole et du gaz, et le soutien aux communautés, y compris les communautés autochtones. Le gouvernement canadien agit sur la base de ces recommandations et travaille avec les provinces et territoires pour améliorer et élargir les stratégies de croissance propre. Par exemple, l'examen de 2017 sur la performance environnementale du Canada aborde les industries extractives dans son analyse de l'efficacité énergétique et de la gestion des ressources naturelles.⁸⁷ Les industries extractives se sont engagées à respecter des pratiques et des normes pour garantir le développement sûr et durable des ressources minières. Les incidents environnementaux graves dans les mines en exploitation sont rares. La construction, l'exploitation, la fermeture et la remise en état des mines font l'objet de prescriptions réglementaires strictes au niveau des provinces et des territoires, en plus des prescriptions fédérales relatives à la protection des poissons et de leur

⁸³ Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada (RNCan). Adresse consultée: <https://www.rncan.gc.ca/energie/faits/energie-economie/20073>.

⁸⁴ En 2017, les exportations d'énergie s'élevaient à 112,6 milliards de CAD et les exportations de minéraux et de métaux d'origine nationale s'élevaient à 97,5 milliards de CAD. Adresse consultée: ["https://www.ic.gc.ca/app/scr/tdst/tdo/crtr.html?timePeriod=5%7CComplete+Years&reportType=DE&searchType=All&productType=NAICS¤cy=CDN&countryList=ALL&runReport=true&grouped=GROUPE&toFromCountry=CDN&naArea=9999"](https://www.ic.gc.ca/app/scr/tdst/tdo/crtr.html?timePeriod=5%7CComplete+Years&reportType=DE&searchType=All&productType=NAICS¤cy=CDN&countryList=ALL&runReport=true&grouped=GROUPE&toFromCountry=CDN&naArea=9999).

⁸⁵ Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada (RNCan). Adresse consultée: <https://www.rncan.gc.ca/energy/facts/energy-ghgs/20063#L1>.

⁸⁶ AIE (2015), *Energy Policies of IEA Countries – Report on Canada*. Adresse consultée: ["http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/EnergyPoliciesofIEACountriesCanada2015Review.pdf"](http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/EnergyPoliciesofIEACountriesCanada2015Review.pdf).

⁸⁷ OCDE (2017), *Examens environnementaux de l'OCDE: Canada 2017*. Adresse consultée: ["https://read.oecd-ilibrary.org/environment/examens-environnementaux-de-l-ocde-canada-2017_9789264283244-fr#page1"](https://read.oecd-ilibrary.org/environment/examens-environnementaux-de-l-ocde-canada-2017_9789264283244-fr#page1).

habitat, à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et de leur habitat, aux mines d'uranium, et au contrôle des effluents des mines de métaux. L'initiative Vers le développement minier durable de l'Association minière du Canada a été adoptée par plusieurs pays dans le monde.

4.100. La hausse de la production de pétrole et de gaz des États-Unis à partir de formations de schiste a fait baisser les prix et a entraîné une diminution de leurs importations de gaz naturel. Les autorités ont indiqué que la consommation de gaz naturel de l'Ouest canadien par les marchés du centre du Canada (Ontario et Québec) avait été remplacée, dans une certaine mesure, par des importations moins chères des États-Unis en provenance du gisement de schiste voisin de Marcellus. La baisse des prix du gaz naturel a été suivie d'une chute des cours mondiaux du pétrole qui a entraîné une diminution des recettes et redevances dans le secteur en amont. Par conséquent, certains nouveaux projets ont été reportés ou annulés, et l'activité de forage a décliné depuis 2015.⁸⁸ Malgré ces difficultés, le secteur canadien du pétrole et du gaz a enregistré une importante activité positive en 2018. Par exemple, le Canada a reçu des décisions finales d'investissement avec LNG Canada, qui donneront accès à des prix du gaz naturel plus élevés au niveau mondial. Le projet Aspen de la société Imperial concernant l'extraction de sables bitumineux a également été confirmé. En outre, la faiblesse des prix du gaz naturel et des liquides de gaz naturel (propane et éthane, par exemple) a créé des possibilités additionnelles d'exportation de liquides de gaz naturel en dehors de l'Amérique du Nord, et d'augmentation de la production de produits pétrochimiques au Canada.

4.101. Depuis le pic cyclique de 2011, les sociétés minières ont été confrontées à des prix plus bas, en grande partie à cause de l'engorgement des marchés mondiaux. Toutefois, les autorités sont convaincues que le maintien de la croissance économique mondiale générera de nouvelles possibilités d'investissement. Au mois d'août 2018, 108 grands projets liés à l'extraction (par exemple construction, reconversion et expansion de mines, et installations de transformation minière) étaient en phase de construction ou allaient l'être dans les 10 années suivantes, ce qui représente 72 milliards de CAD d'investissements potentiels.⁸⁹

4.2.2 Cadre institutionnel et juridique

4.102. En vertu de la Constitution, les provinces sont propriétaires des ressources naturelles (dont l'électricité) qui se trouvent sur leur territoire, de sorte que la supervision réglementaire relève principalement de leur compétence, y compris en ce qui concerne la concession de droits miniers pour les régimes d'exploration, de distribution locale, d'entreposage et de redevances. Le gouvernement fédéral a compétence sur les importations et les exportations, sur les gazoducs, oléoducs et lignes de transport électrique internationaux et interprovinciaux, sur l'uranium et l'énergie nucléaire, et il est propriétaire – sous réserve de certaines exceptions – et administrateur des ressources minérales et énergétiques situées dans les territoires du Nord et au large des côtes.

4.103. Les principales institutions qui exercent des activités dans le secteur sont les suivantes:

- Ressources naturelles Canada (RNCan), le ministère fédéral chargé de veiller au développement durable et à la compétitivité des ressources naturelles canadiennes, y compris les conduites, le développement des énergies et le commerce.⁹⁰ Le Bureau de gestion des grands projets exerce ses fonctions au sein de Ressources naturelles Canada depuis 2007 et, entre autres choses, fait office de guichet unique du système fédéral de réglementation pour les grands projets concernant les ressources;⁹¹

⁸⁸ S'il est vrai que des projets de création d'activités nouvelles dans le domaine du gaz naturel sont reportés, cela n'est pas nécessairement le cas pour toutes les activités de forage et de production de gaz naturel. Ainsi, les activités de forage se poursuivent dans certains gisements de gaz naturel riches en liquide, pour obtenir des condensés. Par ailleurs, Petronas, un propriétaire de réserves de gaz naturel et producteur de gaz naturel de premier plan, a indiqué qu'il fermait un grand nombre de ses puits de gaz naturel en raison des mauvaises conditions du marché. Adresse consultée: "<https://energynow.ca/2018/12/lng-canada-partner-petronas-cuts-natural-gas-output-due-to-plunging-prices/>".

⁸⁹ Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada (RNCan). Adresse consultée: "<http://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/emmc/pdf/2018/en/major-projects-planned-or-Under-Construction-2018-2028-eng.pdf>".

⁹⁰ Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada (RNCan). Adresse consultée: "<https://www.nrcan.gc.ca/accueil>".

⁹¹ Renseignements en ligne du Bureau de gestion des grands projets (BGGP). Adresse consultée: "<https://bggp.gc.ca/accueil>".

- l'Office national de l'énergie (ONE), un organe de réglementation indépendant créé pour superviser les aspects internationaux et interprovinciaux du secteur de l'énergie. Il mène des activités relatives à la conformité et peut infliger des sanctions administratives pécuniaires allant de 25 000 CAD pour les particuliers à un maximum de 100 000 CAD pour les sociétés, par jour et par infraction;⁹²
- l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;
- Environnement et changement climatique Canada;
- L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, qui interprète les dispositions de l'Accord atlantique et des lois de mise en œuvre de l'Accord atlantique, les applique à toutes les activités des opérateurs pétroliers et gaziers dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador et en supervise le respect par les opérateurs.

4.104. Le gouvernement canadien propose de créer la Régie canadienne de l'énergie, un nouvel organisme fédéral de réglementation de l'énergie doté de l'indépendance requise et soumis à une obligation redditionnelle adéquate, pour superviser un secteur de l'énergie canadien solide, sûr et durable au XXI^e siècle. Une loi a été présentée au Parlement à cette fin (projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois). La Régie canadienne de l'énergie serait implantée à Calgary et remplacerait l'ONE. Elle devrait permettre d'instaurer une gouvernance moderne et efficace, d'offrir une certitude accrue et de prendre des décisions plus opportunes, de renforcer la sécurité et la protection de l'environnement, de rendre les processus de participation plus inclusifs et d'augmenter l'implication des peuples autochtones.

4.105. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces travaillent en collaboration sur la politique en matière d'énergie et d'extraction, dans des enceintes telles que la Conférence des Ministres de l'énergie et des mines. Récemment, ils ont axé leurs activités sur l'efficacité énergétique, l'exploitation responsable du pétrole et du gaz, la fiabilité de l'électricité, l'accès à l'énergie et l'innovation technologique. En juillet 2015, les Premiers Ministres des provinces et territoires du Canada ont adopté la Stratégie canadienne de l'énergie qui actualise la Vision partagée de l'énergie au Canada de 2007. La Stratégie encourage cette collaboration pour répondre aux objectifs internationaux dans le domaine des changements climatiques et traiter les questions liées à la responsabilité sociale et environnementale. Les Ministres des mines du Canada ont annoncé l'élaboration du Plan canadien pour les minéraux et les métaux en mars 2018. Celui-ci a pour objectif de consolider le rôle de premier plan que joue le Canada dans le secteur minier au niveau mondial et de bâtir les fondations d'une réussite durable dans le pays et à l'étranger. En outre, le 7 décembre 2018, les Premiers Ministres du Canada sont convenus de mener une discussion sur l'élaboration d'un cadre pour un avenir fondé sur l'électricité propre, incluant l'hydroélectricité, qui viserait à utiliser une électricité propre, fiable et abordable, ainsi qu'à favoriser l'accès aux marchés nationaux et internationaux. Le contenu spécifique de ce cadre sera mis au point pendant l'année 2019.⁹³

4.2.3 Évolution de la politique commerciale

4.106. La politique commerciale pour les industries extractives et le secteur de l'énergie n'a guère changé depuis le précédent examen, à l'exception des réglementations mises à jour pour interdire l'amiante et les produits qui en contiennent, entrées en vigueur le 30 décembre 2018.⁹⁴ Dans les deux secteurs, le gouvernement canadien est attaché aux règles du marché et intervient essentiellement dans la poursuite d'objectifs qui, de l'avis des autorités, ne pourraient être atteints par la seule application de ces règles, par exemple sur les questions d'efficacité énergétique, d'assainissement de l'énergie, de santé et de sûreté, et de science et technologie. Les deux secteurs sont ouverts au commerce et à l'investissement étranger, sous réserve du respect des règles

⁹² Renseignements en ligne de l'ONE. Adresse consultée: <https://www.neb-one.gc.ca/index-fra.html>.

⁹³ AIE (2015). *Energy Policies of IEA Countries – Canada 2015*. Adresse consultée: "<http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/EnergyPoliciesofIEACountriesCanada2015Review.pdf>".

⁹⁴ OMC (2015). *Examen des politiques commerciales – Canada*. Adresse consultée: <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/WT/TPR/S314R1.pdf>.

horizontales énoncées dans la Loi sur Investissement Canada et d'autres réserves, dont certaines sont listées dans les ALE du Canada (tableau 4.15). Plusieurs réserves concernant l'investissement demeurent en place au niveau des provinces. Aucune nouvelle disposition sur l'accès aux marchés ou le traitement national en lien avec les industries extractives et l'énergie n'a été adoptée dans le cadre de l'AECG ou de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).⁹⁵ Le chapitre 25 de l'AECG, Coopération et dialogues bilatéraux, prévoit la tenue d'un dialogue bilatéral sur les matières premières, par la voie duquel les parties s'efforcent d'établir et de maintenir une coopération efficace sur les matières premières.

Tableau 4.15 Réserves concernant l'énergie et les industries extractives

Secteur spécifique	Dispositions contenues dans les accords commerciaux
Transport d'électricité CTI 4911 Industrie de l'énergie électrique Transport du pétrole et du gaz CTI 461 Industrie du transport par pipelines	<p>La construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité doivent être approuvées par l'Office national de l'énergie (ONE).</p> <p>Il est nécessaire d'obtenir l'approbation de l'ONE pour construire et exploiter tout pipeline destiné au transport interprovincial ou international de pétrole ou de gaz. Des audiences publiques doivent être tenues, et un certificat de commodité et de nécessité publiques délivré, lorsque le pipeline projeté est long de plus de 40 km. La construction et l'exploitation d'un pipeline de moins de 40 km peuvent être autorisées par voie d'ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de tenir des audiences publiques. La modification ou le prolongement d'un pipeline doivent être approuvés par l'ONE.</p> <p>Toutes les redevances demandées pour le transport de pétrole et de gaz au moyen de pipelines qui relèvent de l'ONE ainsi que toutes les questions relatives aux tarifs doivent être soumises à l'ONE ou approuvées par celui-ci. Des audiences publiques peuvent être tenues lors de l'étude de questions relatives aux redevances et aux tarifs.</p>
Pétrole et gaz CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel; CPC 883 Services annexes aux industries extractives*	<p>Les détenteurs de licences de production de pétrole et de gaz pour les découvertes faites après le 5 mars 1982 ou les détenteurs d'actions dans de telles licences doivent être des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada, des résidents permanents ou des personnes morales constituées au Canada.</p> <p>Aucune licence ne peut être délivrée pour les découvertes faites après le 5 mars 1982, à moins que le Ministre de l'énergie, des mines et des ressources ne soit convaincu que la participation canadienne du titulaire au regard de ladite licence de production n'est pas, à la date de l'octroi, inférieure à 50%. Dans la Loi fédérale sur les hydrocarbures, "titulaire" désigne le "possesseur d'un titre [...] ou le groupe de tous les indivisaires d'un titre".</p> <p>Les exigences relatives à la participation canadienne en ce qui a trait aux licences de production visant les découvertes faites avant le 5 mars 1982 sont fixées dans le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.</p>
Pétrole et gaz CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel; CPC 883 Services annexes aux industries extractives*	<p>En vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, il faut obtenir du Ministre de l'énergie, des mines et des ressources l'approbation d'un "plan de retombées économiques" avant de recevoir l'autorisation de mettre en valeur des hydrocarbures.</p> <p>Un "plan de retombées économiques" est un plan prévoyant le recours à la main-d'œuvre canadienne et la juste possibilité pour les industriels, les conseillers, les entrepreneurs et les sociétés de services du Canada de participer, dans des conditions de libre concurrence, à la fourniture des biens et services nécessités par les activités visées par le plan. La loi permet au Ministre d'imposer au requérant une exigence supplémentaire, dans le cadre du plan, pour faire en sorte que les individus ou les groupes défavorisés aient accès à la formation ou aux emplois offerts ou puissent participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les activités visées par le plan.</p> <p>La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve comportent la même exigence d'un "plan de retombées économiques", mais elles stipulent en outre que le plan doit prévoir les garanties suivantes:</p> <p>a. avant d'entreprendre tout travail ou toute activité dans la région extracôtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan devra établir dans la province concernée un bureau où seront prises les décisions de niveau approprié;</p>

⁹⁵ Renseignements en ligne du gouvernement canadien. Adresse consultée: "<https://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>".

Secteur spécifique	Dispositions contenues dans les accords commerciaux
	<p>b. des dépenses devront être engagées au titre de la recherche et du développement ainsi que de l'éducation et de la formation dans la province concernée;</p> <p>c. la priorité devra être accordée aux produits ou aux services de la province concernée, lorsqu'ils sont concurrentiels en ce qui concerne la juste valeur marchande, la qualité et la livraison;</p> <p>d. les conseils qui administrent les plans de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans les plans des dispositions assurant aux individus ou aux groupes défavorisés, aux personnes morales ou aux coopératives qu'ils dirigent la possibilité de participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les travaux ou activités visés par le plan;</p> <p>e. en outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à une personne au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives dans le cadre de l'approbation de projets de mise en valeur en vertu des lois susmentionnées;</p> <p>f. des dispositions semblables seront incluses dans les lois et règlements de mise en œuvre des Accords du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz qui, une fois conclus, seront considérés comme des mesures existantes aux fins de la présente réserve.</p> <p>Investissement: en vertu de la Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, le Canada et les "exploitants du projet Hibernia" peuvent conclure des ententes par lesquelles ces derniers s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à atteindre, dans toute la mesure possible, les niveaux de contenu canadiens et terre-neuviens visés par tout "plan de retombées économiques" prescrit par la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve. Les "plans de retombées économiques" sont décrits en détail à la page I-C-21 de l'annexe I de la Liste du Canada. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à un ressortissant ou à une entreprise au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives dans le cadre du projet Hibernia.</p>
Classification de l'industrie de l'uranium CTI 0616 Mines d'uranium; CPC 883 Services annexes aux industries extractives**	La participation des "non-Canadiens", au sens de la Loi sur Investissement Canada, au capital d'une entreprise qui exploite des gîtes d'uranium est limitée à 49% au stade de la première production. Des exceptions à cette limite sont possibles si l'on peut établir que l'entreprise est en fait "sous contrôle canadien", au sens de la Loi sur Investissement Canada. Des dispenses sont possibles avec l'approbation du gouverneur en Conseil, mais seulement lorsque l'on ne peut trouver d'associés canadiens. Aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée. Dans son examen de la demande d'exemption d'application de la politique déposée par un investisseur de l'Union européenne ou d'un pays signataire du PTPGP, le Canada n'exige pas que ce dernier prouve son incapacité à trouver un partenaire canadien.

Source: Renseignements en ligne du gouvernement canadien. Adresse consultée: ["http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecq/text-texte/A1-F.aspx?lang=eng"](http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecq/text-texte/A1-F.aspx?lang=eng).

4.107. L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) ne contient pas de nouvelles dispositions concernant les industries extractives et conserve les obligations et dispositions relatives au commerce de produits et services énergétiques, y compris dans les domaines du traitement national et de l'accès aux marchés, des règles d'origine, des douanes et de la facilitation des échanges, du commerce transfrontières des services et de l'investissement. Cependant, il a modernisé les règles régissant le commerce de l'énergie en Amérique du Nord. Il contient une lettre d'accompagnement exécutoire bilatérale Canada-États-Unis sur les mesures de réglementation de l'énergie et la transparence réglementaire. Les engagements pris dans la lettre prévoient le renforcement de la transparence réglementaire et de la coopération dans le secteur de l'énergie nord-américain et comportent des disciplines relatives à l'accès aux installations de transport d'électricité et aux réseaux de conduites. Par ailleurs, l'ACEUM supprime la "clause de proportionnalité en matière d'énergie", inclut une annexe sur l'harmonisation des normes de performance et procédures d'essai en matière d'efficacité énergétique, et règle une question technique relative aux diluants qui avait, par le passé, entraîné l'ajout de droits et autres frais inutiles.

4.108. Au titre de l'AGCS, le Canada a pris des engagements concernant les services annexes aux industries extractives, incluant les services de forage et les services sur le terrain et location d'équipement avec opérateur (CPC 883) et les travaux de préparation des sites en vue de l'exploitation minière (CPC 5115), sans fixer de limites en matière d'accès aux marchés et de

traitement national pour les modes 1 à 3, mais en laissant le mode 4 non consolidé. Aucune limite horizontale concernant le traitement national pour les modes 1 et 2 n'a été inscrite dans la Liste, sauf ce qui suit: a) mesures fiscales entraînant le traitement différencié des dépenses effectuées au titre de services de développement expérimental ou de recherche scientifique; b) Ontario: mesures fiscales assurant le traitement différencié des paiements versés en échange de services de gestion à des non-résidents affiliés. De plus, les sociétés étrangères qui font affaire en Ontario doivent désigner un mandataire ontarien pour la signification des documents juridiques; c) Alberta: dans les projets énergétiques de grande envergure exigeant des permis d'expansion industrielle, de gestion forestière, d'exploitation des sables bitumineux, d'exploitation de centrale électrique ou de raffinerie de gaz, ou de mise en valeur du charbon, la priorité pourra être donnée aux prestataires albertains ou canadiens de services, s'ils sont concurrentiels sur le plan des prix et de la qualité; et d) Terre-Neuve et Nouvelle-Écosse: les règlements prévoient que la priorité doit être donnée aux services fournis dans la province aux exploitations pétrolières lorsqu'ils sont concurrentiels sur le plan de la qualité, du prix et de la livraison. Aucun engagement n'a été pris concernant le transport d'électricité ou le transport de pétrole et de gaz.

4.109. De manière générale, d'après un inventaire réalisé par l'OCDE sur les mesures de restriction à l'exportation appliquées pour 66 métaux et minéraux par tous les grands exportateurs, le Canada ne limite pas les exportations de produits miniers.⁹⁶ En particulier, l'ALENA interdit au gouvernement fédéral d'imposer des restrictions concernant le volume des exportations, sauf dans les cas suivants: pour remédier à une grave pénurie de gaz naturel, pour stabiliser les prix intérieurs, pour acheter des produits dont l'offre est insuffisante, et pour des mesures de protection liées aux restrictions de la production ou de la consommation nationales.

4.110. Un mémorandum d'accord conclu entre le Canada, les États-Unis et le Mexique en décembre 2014 prévoit le renforcement de la coopération sur les données énergétiques, y compris les données d'importation et d'exportation. Il prévoit également le partage des renseignements géospatiaux relatifs à l'infrastructure énergétique et des échanges de renseignements sur les prévisions des flux énergétiques transfrontières. Le mémorandum vise également à élaborer une référence croisée pour la terminologie communément utilisée dans le secteur de l'énergie, dans le but d'harmoniser les termes, concepts et définitions des produits et flux énergétiques, et de comprendre leurs différences. En mai 2015, le Groupe de travail trilatéral sur les changements climatiques et l'énergie a été créé et rassemble les Ministres de l'énergie des États-Unis, du Canada et du Mexique.

4.111. La participation du gouvernement dans le secteur demeure importante. Les sociétés d'État ayant une activité commerciale internationale dominant, principalement sur les marchés de l'électricité des provinces. Plusieurs provinces appliquent des contrôles des prix sur les combustibles. Des politiques relatives à la teneur en éléments locaux sont mises en œuvre dans le secteur. Une étude de cas menée récemment par l'OCDE sur le Canada présente un examen global sur l'investissement, l'emploi, la R&D, le transfert de technologie et les autres politiques relatives à la teneur en éléments locaux aux niveaux provincial et fédéral qui inclut une analyse de l'évaluation des bénéfices qu'elles génèrent.⁹⁷

4.112. Depuis 2009, le Canada met en œuvre une Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les entreprises du secteur de l'extraction opérant à l'étranger. Cette stratégie, qui a été actualisée en 2014 et doit être réexaminée en 2019, vise à faire en sorte que toutes les entreprises canadiennes opérant à l'étranger respectent toutes les lois applicables, fonctionnent de manière transparente, consultent les gouvernements d'accueil, et mettent en œuvre les bonnes pratiques reconnues au niveau international en matière de RSE.⁹⁸ Il s'agit notamment des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes directeurs des Nations Unies, des Critères de performance de la SFI sur la durabilité sociale et environnementale, et des Principes

⁹⁶ OCDE, Database on export restrictions. Adresse consultée:

<http://www.compareyourcountry.org/trade-in-raw-materials?cr=oced&lq=en&page=0&visited=1#>.

⁹⁷ OCDE (2017). *Local Content Policies in Minerals-Exporting Countries: The Case of Canada*, Trade Policy Note. Adresse consultée:

["http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=TAD/TC/WP\(2016\)3/PART2/FINAL&ocLanguage=En"](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=TAD/TC/WP(2016)3/PART2/FINAL&ocLanguage=En).

⁹⁸ Affaires mondiales Canada, *Conduite responsable des entreprises à l'étranger*. Adresse consultée: ["https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-rse.aspx?lang=fra"](https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-rse.aspx?lang=fra).

volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.⁹⁹ Les quatre piliers de la stratégie sont les suivants: favoriser la promotion des lignes directrices de RSE; renforcer les capacités locales et la formation sur les entreprises responsables et la lutte contre la corruption; encourager les réseaux et partenariats destinés à soutenir les entreprises responsables; et mettre en place des mécanismes volontaires pour permettre de régler les éventuels différends.

4.113. Depuis juin 2015, la Loi sur les mesures de transparence dans le secteur de l'extraction institue des normes de reddition de comptes obligatoires selon lesquelles les entités intervenant dans le secteur extractif qui ont des activités d'exploitation commerciale des minéraux, du pétrole et du gaz naturel, et qui sont inscrites à une bourse canadienne ou possèdent un établissement commercial ou des actifs au Canada, doivent faire rapport annuellement sur les paiements d'un montant égal ou supérieur à 100 000 CAD versés à tout gouvernement ou organisme gouvernemental au Canada ou à l'étranger.¹⁰⁰ Les mécanismes volontaires de règlement des différends incluent le Point de contact national du Canada pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (pour tous les secteurs) et le poste d'ombudsman canadien indépendant pour la responsabilité des entreprises, annoncé en 2018 (voir ci-après).¹⁰¹

4.114. Le 17 janvier 2018, le Ministre du commerce international a annoncé deux nouvelles initiatives visant à renforcer l'approche du Canada en matière de conduite responsable des entreprises pour les sociétés canadiennes faisant des affaires et exerçant des activités à l'étranger. La première est la création d'un ombudsman canadien indépendant pour la responsabilité des entreprises, chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de la personne en lien avec les activités d'entreprises canadiennes à l'étranger. L'ombudsman devra, lorsque c'est possible, aider à résoudre les différends ou les conflits entre les entreprises et les collectivités touchées de façon collaborative. Il sera chargé de mener des enquêtes de façon indépendante, de présenter des rapports, de recommander des solutions et d'en surveiller la mise en œuvre. Son mandat aura une portée multisectorielle et sera axé initialement sur les industries des mines, du pétrole et du gaz, ainsi que du textile, et il sera étendu à d'autres secteurs d'activité dans l'année suivant l'entrée en fonction de l'ombudsman. La deuxième initiative est la création d'un groupe consultatif multipartite sur la conduite responsable des entreprises, qui conseillera le gouvernement sur les questions liées à la conduite responsable des entreprises à l'étranger.¹⁰²

4.2.4 Fiscalité

4.115. Un aperçu général des régimes fiscaux fédéral et provinciaux applicables aux industries extractives se trouve sur le site Web de RNcan. Les opérations d'extraction sont assujetties à des impôts sur le revenu aux niveaux fédéral, provincial et territorial, ainsi qu'à des taxes spéciales sur les activités minières. Depuis 2007, le taux fédéral d'imposition des sociétés applicable aux revenus provenant de la production de minéraux, de gaz et de pétrole a été abaissé (16,5% en 2011, puis 15% en 2012 et pour les années suivantes). Si on l'ajoute au taux provincial/territorial d'imposition des revenus, la taxation globale du revenu est comprise entre 25% et 31%.¹⁰³ Les régimes de redevances et d'imposition minière varient selon les provinces et les territoires. Les taux varient de 10% à 22,9% mais sont généralement basés sur les bénéficiaires.

4.116. Les taxes sont généralement calculées en tenant compte de plusieurs crédits ou déductions fiscaux, dont les plus spécifiques sont largement décrits sur le site Web de RNcan.¹⁰⁴ Des réformes sont actuellement mises en œuvre pour éliminer progressivement les subventions inefficaces aux

⁹⁹ Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: "<https://www.rnca.gc.ca/mines-materiaux/mines/valeur-responsable-ressources/responsabilite-sociale-entreprises/18694>".

¹⁰⁰ Renseignements en ligne de RNcan. Adresse consultée: "<https://www.rnca.gc.ca/mines-materiaux/lmtse/18183>".

¹⁰¹ Affaires mondiales Canada, *Conduite responsable des entreprises à l'étranger*. Adresse consultée: "<https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-rse.aspx?lang=fr#RBCDispute>".

¹⁰² "<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2018/01/faire-progresserlapprocheducanadaenmatieredeconduiteresponsabled.html>".

¹⁰³ Renseignements en ligne de RNcan, *Tableaux de la structure et des taux des impôts principaux*. Adresse consultée: "<https://www.rnca.gc.ca/mines-materiaux/fiscalite/reqime-imposition-industrie-miniere/8891>".

¹⁰⁴ Renseignements en ligne de RNcan, *Dispositions fiscales propres à l'exploitation minière*. Adresse consultée: "<https://www.rnca.gc.ca/mines-materiaux/fiscalite/dispositions-fiscales-propres-exploitation-miniere/8893>".

combustibles fossiles et réduire les émissions de GES. Plus particulièrement, les déductions pour amortissement accéléré (DAA) pour les actifs tangibles et le traitement à titre de frais d'exploration au Canada (FEC) pour les actifs intangibles ont été supprimés pour les projets d'exploitation de sables bitumineux, respectivement en 2015 et 2016, même si des déductions ont été mises en place dans d'autres domaines du secteur de l'énergie comme l'énergie propre et le GNL.

4.117. Le mécanisme de l'action accréditive est une particularité du régime fiscal canadien qui permet d'aider les entreprises des secteurs de l'énergie et des industries extractives à obtenir des fonds destinés à des dépenses admissibles d'exploration, de développement et de démarrage de projet. En émettant des actions accréditives, la société peut transférer certains de ses frais (non déduits) aux acheteurs de ces actions. Ces dépenses sont censées être supportées par l'investisseur et non par la société: l'investisseur (qui peut être un individu ou une autre société) bénéficie d'un abattement fiscal de 100% pour le montant investi dans les actions, auquel s'ajoute le crédit d'impôt fédéral pour l'exploration minière de 15% (crédit d'impôt pour l'exploration minière ou CIEM) en cas de dépense admissible.¹⁰⁵ Le mécanisme de l'action accréditive n'a pas de date d'expiration. Le CIEM a été prorogé pour cinq ans jusqu'au 31 mars 2024, conformément à l'Énoncé économique de l'automne 2018.

4.2.5 Faits nouveaux dans les sous-secteurs

4.2.5.1 Gaz naturel, pétrole et conduites

4.118. Le Canada fait partie des premiers producteurs et négociants de gaz naturel au niveau mondial (tableau 4.16). Plus de la moitié de la production canadienne est exportée, exclusivement vers les États-Unis. Les importations de gaz naturel qui, elles aussi, proviennent exclusivement des États-Unis, sont importantes et sont réalisées principalement vers le sud de l'Ontario.

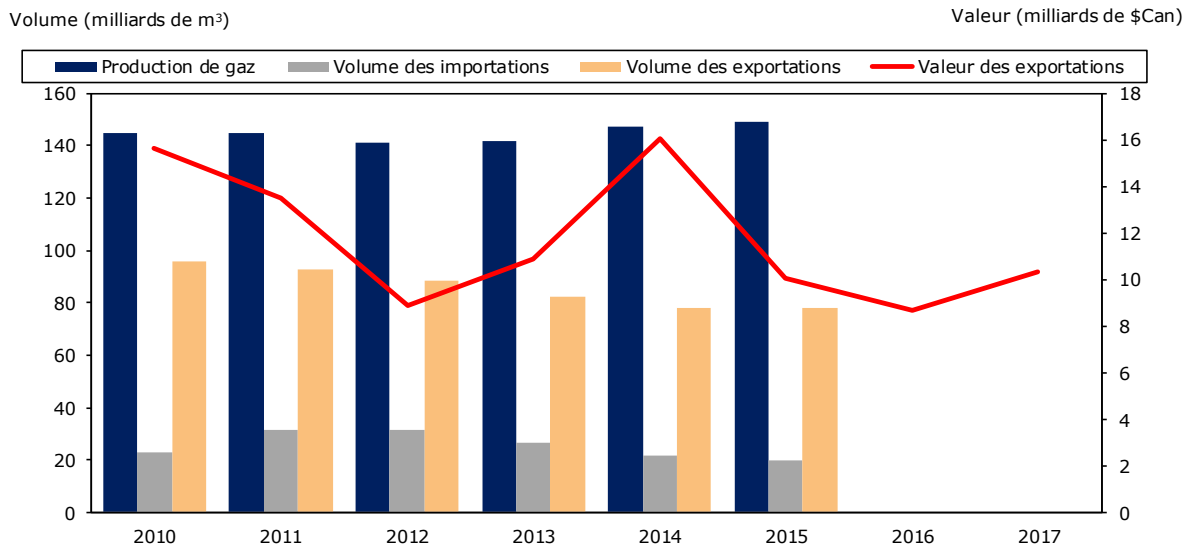
Tableau 4.16 Vue d'ensemble du secteur canadien du gaz naturel, 2017

Critère	Niveau
Réserves prouvées	70 000 milliards de pieds cubes (17 ^{ème} rang mondial)
Production	4 ^{ème} producteur mondial
Exportations de gaz en % des exportations totales	1,9%
Exportations, marché d'exportation	51% de la production, 100% vers les États-Unis

Source: Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: <https://www.rncan.gc.ca/energie/faits/gaz-naturel/20078>.

4.119. La récente chute de la valeur des exportations est due à la forte augmentation de la production de gaz de schiste des États-Unis ainsi qu'au volume croissant de gaz extrait en tant que produit dérivé des activités de forage de condensés, qui entraînent une aggravation de la situation de surproduction de gaz naturel et exercent une pression à la baisse sur les prix (graphique 4.5). Le secteur du gaz naturel est régi par la Loi sur les opérations pétrolières au Canada. D'après l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le marché canadien du gaz naturel est totalement libéralisé et semble fonctionner de façon efficace; les prix du gaz naturel sont parmi les plus bas des États membres de l'AIE, et le gaz naturel est un important produit de base pour les secteurs d'activité à forte intensité énergétique du Canada. Ni le gouvernement fédéral ni les provinces ou territoires n'ont d'intérêt dans quelque entreprise que ce soit d'exploration, de production ou de transformation du gaz naturel au Canada.

¹⁰⁵ Renseignements en ligne de RNCAN, *Dispositions fiscales propres à l'exploitation minière*. Adresse consultée: "<https://www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/fiscalite/dispositions-fiscales-propres-exploitation-miniere/8893>".

Graphique 4.5 Production et commerce de gaz, 2010-2017

Source: Statistique Canada. Tableaux 25-10-0047-01 et 12-10-0001-01. Adresse consultée: <https://www150.statcan.gc.ca/n1//en/type/data?MM=1#tables>.

4.120. Les exportations de gaz naturel et de liquides de gaz naturel, y compris de propane, de butane et d'éthane, doivent être autorisées sous la forme soit d'une ordonnance d'exportation à court terme délivrée par l'ONE (l'éthylène et le propylène sont exemptés de cette règle), soit d'une licence à long terme dont la période de validité peut aller jusqu'à 40 ans.¹⁰⁶ Pour la délivrance des licences à long terme d'exportation de gaz naturel, l'ONE évalue si l'offre de gaz est suffisante pour satisfaire facilement les besoins nationaux, tout en observant l'évolution des découvertes de gaz au Canada. Les licences d'importation sont aussi délivrées par l'ONE pour une durée maximale de 25 ans, "compte tenu d'une distribution équitable du gaz au Canada"; cependant, les importations de propane, de butane, d'éthane, d'éthylène et de propylène sont exemptées de cette obligation car ces produits ont peu de conséquences en termes de consommation et sont généralement des intrants intermédiaires dans des chaînes d'approvisionnement manufacturières plus vastes. La diversification des exportations de GNL vers des marchés autres que les États-Unis, notamment en Asie et en Europe, demeure une priorité, encouragée depuis 2015 par l'octroi d'une déduction pour amortissement accéléré pour les actifs utilisés dans les infrastructures de liquéfaction du gaz naturel. L'objectif de construire de nouvelles installations d'exportation de GNL – 13 en Colombie-Britannique, 2 au Québec et 3 en Nouvelle-Écosse – a été annoncé publiquement, et il est proposé de porter la capacité d'exportation totale à 29 milliards de pieds cubes de gaz naturel par jour. Depuis 2011, 24 projets sur le GNL ont été publiés, assortis de licences d'exportation à long terme. En 2018, LNG Canada a annoncé qu'elle mènerait à bien son projet de construction d'une installation d'exportation de GNL à Kitimat (Colombie-Britannique). Depuis 2009, le Canada importe de faibles volumes de GNL par l'intermédiaire de l'installation de Canaport LNG située sur la côte Est.

4.121. Le Canada est aussi l'un des premiers producteurs mondiaux de pétrole brut (tableau 4.17). Le secteur du pétrole brut joue un rôle important dans l'économie canadienne puisqu'il représente environ 13% de la valeur totale des exportations de marchandises. Environ les deux tiers de la production pétrolière canadienne sont exportés à partir de l'Ouest canadien, presque entièrement vers des raffineries des États-Unis, situées plus près de la zone de production de cette région que les raffineries de l'Est canadien. Les raffineries des provinces de l'est, à l'exception du Québec, dépendent essentiellement des importations de sources autres que les États-Unis.

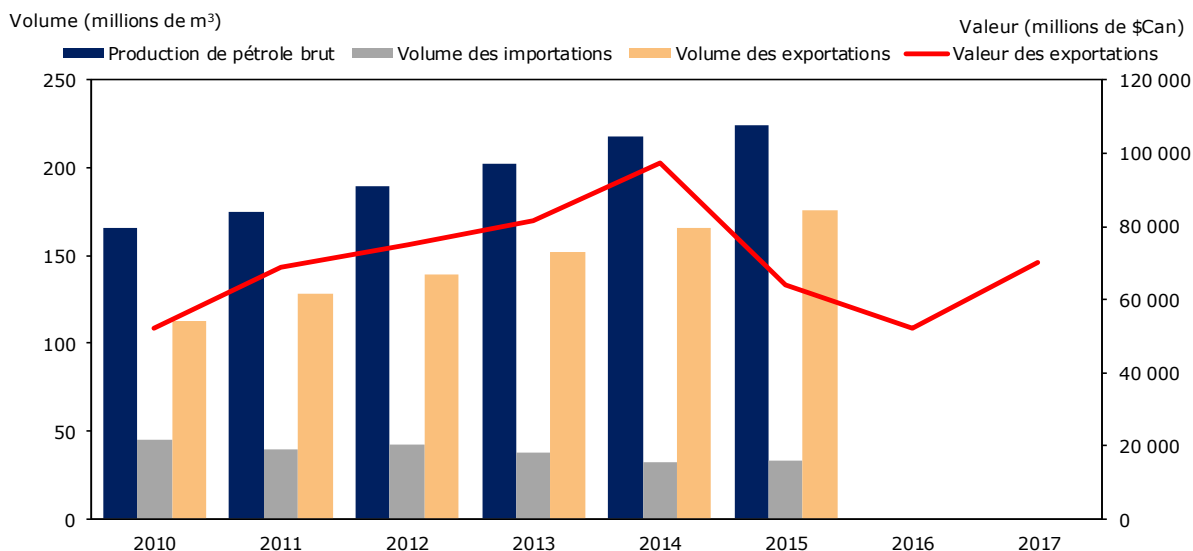
¹⁰⁶ Jusqu'à la modification de la Loi sur l'Office national de l'énergie en juin 2015, la durée de validité maximale d'un permis d'exportation était de 25 ans. La validité d'une licence débute à la date fixée dans la licence et ne doit pas dépasser 40 ans dans le cas d'une licence d'exportation de gaz naturel et 25 ans dans les autres cas. Adresse consultée: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-7/page-27.html#h-86>.

Tableau 4.17 Vue d'ensemble du secteur canadien du pétrole brut, 2017

Critère	Niveau
Réserves prouvées	166 milliards de bbl (3 ^{ème} rang mondial)
Production	4 ^{ème} producteur mondial
Exportations de pétrole en % des exportations totales de marchandises	12,8%
Exportations, marché d'exportation	77% de la production, 99% vers les États-Unis

Source: Renseignements en ligne de RNCAN. Adresse consultée: <https://www.rncan.gc.ca/energie/faits/petrole-brut/20075>.

4.122. Bon nombre des plus grandes compagnies pétrolières au monde ont des activités sur le marché pétrolier du Canada, qui est ouvert à l'investissement privé, y compris étranger. Bien qu'on compte plusieurs centaines d'entreprises en activité dans le pays, les dix plus grandes compagnies comptent pour plus de la moitié de la production totale. La plupart des réserves sont contenues dans des sables bitumineux, qui génèrent près des deux tiers de la production totale de pétrole. La valeur des exportations a considérablement diminué par rapport à son niveau record de 2014 (graphique 4.6), parallèlement à la forte baisse des cours mondiaux et régionaux.

Graphique 4.6 Production et commerce du pétrole, 2010-2017

Source: Statistique Canada. Tableaux 25-10-0014-01 et 12-10-0001-01. Adresse consultée: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/type/data?MM=1#tables>.

4.123. Les importations canadiennes de pétrole ne sont pas réglementées par un régime de licences. Une ordonnance à court terme de l'ONE est exigée pour exporter du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés pendant une période allant jusqu'à un an (deux ans pour le pétrole lourd). La Loi sur l'Office national de l'énergie et les règlements y afférents prévoient également la délivrance de licences à long terme pour l'exportation de pétrole et de produits pétroliers pendant une période allant jusqu'à 25 ans. La procédure simplifiée de l'ordonnance d'exportation pour le pétrole brut et les produits pétroliers est apparemment favorisée en raison de la rapidité des démarches d'approbation (deux jours ouvrés) et de renouvellement, et du caractère illimité des quantités qui peuvent être exportées dans le cadre de ce type d'autorisation.

4.124. Les provinces sont compétentes pour réglementer les prix des produits pétroliers et certaines provinces comme l'Alberta sont habilitées à délivrer des licences pour l'exportation de pétrole vers une autre province. Les prix au détail du carburant sont réglementés dans certaines provinces, y compris l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Québec. Au Québec, les distributeurs de carburants au détail peuvent agir en justice contre des concurrents vendant au-dessous du niveau de prix minimum fixé par la Régie de l'Énergie du Québec. En Nouvelle-Écosse, la Commission des services publics et d'examen fixe les prix de gros des produits pétroliers, un prix de détail maximal, et des majorations minimale et maximale des prix au détail.

4.125. L'essentiel de la production de pétrole relève de la compétence des provinces ou de compétences partagées. La Corporation de développement des investissements du Canada (société d'État) conserve une part de 8,5% dans le champ pétrolifère marin Hibernia par le biais de sa filiale, la Société de gestion Canada Hibernia. Toutefois, étant donné que la majeure partie des activités canadiennes de production de pétrole ont lieu sur des terres provinciales ou sur des terres relevant de compétences partagées, les travaux ou activités liés à la recherche ou au forage du pétrole ou du gaz, ou à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport du pétrole et du gaz, requièrent une licence ou une autorisation de la province.

4.126. Les principales lois régissant les activités pétrolières sont les suivantes:

- la Loi fédérale sur les hydrocarbures qui régit les titres pétroliers sur les terres domaniales qui ne font pas l'objet d'un accord fédéral-provincial de gestion partagée des ressources extracôtières;
- la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador sur la gestion des ressources en hydrocarbures extracôtières et le partage des recettes réglemente les activités d'exploration et d'exploitation et prévoit, entre autres choses, que, dans le cadre des projets, la priorité est donnée à la formation et à l'emploi des résidents locaux de la province, ainsi qu'aux biens qui y sont fabriqués et aux services qui y sont fournis sous réserve qu'ils soient compétitifs quant au prix, à la qualité et aux conditions de fourniture¹⁰⁷;
- la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtières, sur la gestion des ressources en hydrocarbures extracôtières et sur le partage des recettes qui contient également des dispositions relatives à la teneur en éléments provinciaux¹⁰⁸; et
- la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes et ses règlements d'application, qui visent les activités pétrolières et gazières sur les terres de réserve des Premières Nations.

4.127. Le développement de nouvelles infrastructures de transport par oléoducs pour approvisionner le marché national et les marchés d'exportation est une priorité. La Loi de 2015 sur la sûreté des pipelines améliore le régime canadien de sécurité pour les conduites en s'appuyant sur les principes de prévention, de préparation et d'intervention, et de responsabilité et d'indemnisation. Cette loi consacre le principe du "pollueur-payeur" et exige des exploitants qu'ils disposent d'une capacité financière suffisante aux fins des indemnisations en cas de fuite, de déversement ou de rupture, et qu'ils soient responsables de leurs conduites abandonnées.

4.128. Tous les pipelines situés sur le territoire canadien appartiennent à des intérêts privés qui en assurent l'exploitation, à l'exception des systèmes de transport de gaz naturel de la Saskatchewan; d'une ligne de transport entre la Saskatchewan et le Manitoba détenue et exploitée par des filiales de la société d'État Sask Energy, et de la conduite Trans Mountain (voir ci-après). Les droits et les tarifs du transport interprovincial et international et tout développement du réseau de gazoducs sont soumis à l'approbation de l'ONE, pour garantir le libre accès à tous les expéditeurs, sans discrimination. Le Canada n'a pris aucun engagement au titre de l'AGCS concernant les services de transport par conduites.

4.129. En 2013, la société de conduites Trans Mountain a présenté un projet d'expansion à l'ONE. Ce projet concernait des infrastructures de conduites destinées à agrandir le réseau existant de conduites Trans Mountain de 1 147 km en Alberta et en Colombie-Britannique, avec environ 981 km de nouvelles conduites enterrées, de nouvelles installations et la modification d'installations existantes, et des installations additionnelles de chargement de citerne au terminal maritime Westridge à Burnaby. Cela permettrait de tripler la capacité de transport de pétrole de Trans Mountain, par rapport à son niveau actuel de 300 000 barils par jour. En 2016, l'ONE a recommandé au gouverneur en Conseil d'approuver le projet sous réserve de 157 conditions; le

¹⁰⁷ Renseignements en ligne d'une chambre d'assemblée du Canada. Adresse consultée: <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/c02.htm>.

¹⁰⁸ Loi de mise en œuvre (Nouvelle-Écosse) de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtières. Renseignements en ligne de l'organe législatif de la Nouvelle-Écosse. Adresse consultée: <https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/canada-ns%20offshore%20petroleum.pdf>.

projet a été approuvé en novembre 2016.¹⁰⁹ En 2017, certaines Premières Nations, les villes de Vancouver et Burnaby ainsi que deux organisations non gouvernementales ont déposé des demandes de contrôle judiciaire, arguant que le gouvernement canadien n'avait pas consulté les peuples autochtones, et que l'exploitation de navires en lien avec le projet était susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'épaulard résident du sud. En mai 2018, les conduites et infrastructures connexes de Trans Mountain ont été achetées par le gouvernement canadien. En août 2018, la Cour d'appel fédérale a annulé le décret du gouverneur en Conseil et le certificat de l'ONE pour le projet.¹¹⁰ Un processus de réexamen de l'ONE et un nouveau processus de consultation des populations autochtones, initié par le gouvernement canadien, sont en cours.

4.2.5.2 Électricité et énergie renouvelable

4.130. Le Canada est le sixième producteur mondial d'électricité et les deux tiers de sa production proviennent de l'hydroélectricité (tableau 4.18). L'essor du gaz de schiste aux États-Unis a entraîné une baisse des prix du gaz naturel, principal carburant utilisé par les États-Unis pour produire de l'électricité; par conséquent, les prix de gros de l'électricité ont également baissé, tout comme les recettes des exportateurs canadiens d'électricité qui sont toutes réalisées sur les marchés des États-Unis.

Tableau 4.18 Vue d'ensemble du secteur canadien de l'électricité, 2017

Critère	Niveau
Production d'électricité (2016)	648,4 TWh
Classement des producteurs (2016)	Au niveau mondial, 6 ^{ème} producteur d'électricité, 2 ^{ème} exportateur d'électricité, 2 ^{ème} producteur d'énergie hydroélectrique et 6 ^{ème} producteur d'énergie nucléaire
Balance commerciale	72 TWh exportés; 10 TWh importés
Exportations, marché d'exportation	0,5% des exportations totales de marchandises 11% de la production, 100% vers les États-Unis

Source: Renseignements en ligne de RNcan. Adresse consultée: <https://www.rncan.gc.ca/energie/faits/electricite/20079>.

4.131. La détention des services d'approvisionnement en électricité par le secteur public est la norme au Canada, où une seule société d'État provinciale intégrée verticalement est chargée de réglementer la production d'électricité ainsi que le transport et la distribution d'électricité dans le pays. Il existe quelques exceptions: en Alberta le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence et en Ontario il est mixte. Les provinces ont par ailleurs différents cadres juridiques régissant les producteurs d'énergie indépendants, avec lesquels elles peuvent conclure des accords d'achat d'énergie. Les marchés de l'électricité demeurent donc fragmentés, et l'interconnexion entre les provinces est faible.

4.132. Le Canada est exportateur net d'électricité, exclusivement vers les États-Unis au sein du réseau de transport nord-américain intégré. Les deux pays sont reliés par 34 grandes lignes de transport permettant les échanges bilatéraux importants d'électricité. Le gouvernement fédéral a compétence sur les questions touchant aux lignes de transport interprovinciales et sur le commerce international, y compris la construction et l'exploitation des lignes de transport internationales, et les autorisations d'exportation.

4.133. L'ONE délivre des permis d'exportation d'électricité en fonction de plusieurs facteurs, en particulier des incidences des exportations sur les provinces voisines, des effets environnementaux, et de l'accès équitable au marché pour les acheteurs canadiens. Les importations d'électricité ne sont pas soumises à autorisation. Les installations canadiennes doivent fournir aux installations des États-Unis le libre accès, réciproque et non discriminatoire, au transport pour être en mesure de vendre l'électricité directement aux clients situés aux États-Unis.

4.134. Les prix de l'électricité varient suivant la province, en fonction, entre autres choses, du type de production, du coût du transport et de la distribution locale, et également selon qu'ils sont fondés sur les mécanismes du marché ou réglementés. Globalement, les prix de détail de l'électricité au

¹⁰⁹ Renseignements en ligne de l'ONE. Adresse consultée: "<https://www.neb-one.gc.ca/pplctnflng/mjrpp/trnsmntnxpnsn/smmrrcmmndtn-fra.html>".

¹¹⁰ Un résumé de l'affaire peut être consulté dans les renseignements en ligne de la Cour d'appel fédérale du Canada. Adresse consultée: "[http://www.fca-caf.gc.ca/fca-caf/pdf/Executive_Summary_Trans_Mountain_\(French\)_clean.pdf](http://www.fca-caf.gc.ca/fca-caf/pdf/Executive_Summary_Trans_Mountain_(French)_clean.pdf)".

Canada sont parmi les plus bas de ceux des membres de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). À l'exception de l'Alberta et de l'Ontario, les prix sont réglementés par un office ou une commission dotés de pouvoirs quasi judiciaires. Les tarifs de vente au détail de l'électricité au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador sont réglementés sur la base du coût du service. En Alberta, les marchés du gros et du détail sont déréglementés et les prix sont déterminés par le marché; les foyers et les petits consommateurs commerciaux ont cependant la possibilité de souscrire à un tarif réglementé. L'Ontario s'oriente depuis quelque temps vers l'adoption de prix réglementés ou contractuels de l'énergie.

4.135. Le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire sont réglementés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires. L'exploitation des centrales et des installations nucléaires est réglementée par la CCSN par le biais d'un système de licences. La technologie nucléaire existante du Canada a été conçue par la société Énergie atomique du Canada limitée (EACL), une société d'État fédérale. En 2011, ses activités commerciales ont été vendues à SNC Lavalin et, en 2015, la restructuration des laboratoires nucléaires d'EACL a été menée à bien, avec l'établissement d'un modèle public exploité par un entrepreneur. Au titre du nouveau modèle, EACL reste propriétaire des terres ainsi que des autres actifs et passifs des laboratoires nucléaires, mais ses autres fonctions sont désormais assumées, au titre d'un contrat à long terme, par l'entrepreneur Canadian National Energy Alliance, qui possède les laboratoires nucléaires canadiens et assure leur gestion et leur fonctionnement.

4.136. Après la fermeture, en Ontario, de toutes les centrales au charbon restantes en 2014, le Canada a mis en œuvre une réglementation sur les émissions de GES par les centrales électriques fonctionnant au charbon qui interdit effectivement la construction de nouvelles unités de production au charbon n'utilisant pas les technologies de capture et de stockage du CO₂. En 2016, le Canada a proposé de modifier cette réglementation afin d'accélérer la mise en œuvre de son engagement d'élimination progressive des centrales au charbon conventionnelles d'ici à 2030. En octobre 2014, SaskPower a commandé une unité de capture et de stockage intégrée pour la centrale au charbon de Boundary Dam située dans la province de la Saskatchewan, une première mondiale.¹¹¹ Même si, d'après l'AIE, le Canada n'est actuellement pas en bonne voie pour atteindre ses objectifs de réduction des GES pour 2020, on observe des tendances positives, notamment une forte diminution des émissions résultant de la production d'électricité et la mise en œuvre, aux niveaux fédéral et provincial, de programmes de déploiement des énergies renouvelables.

4.137. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces gèrent différents programmes pour encourager la R&D dans tous les secteurs, y compris l'innovation dans les énergies renouvelables comme l'hydroélectricité, l'énergie éolienne et solaire, et les biocarburants.¹¹² L'assistance fédérale prend la forme de dons, de financements subventionnés et d'autres incitations financières, d'incitations fiscales, de subventions (réglementaires) aux prix et d'aide à la R&D.¹¹³ D'après les autorités, les entreprises étrangères implantées au Canada peuvent bénéficier de ces programmes.

4.138. Le programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable offre une incitation de 1% par kWh pour les projets liés aux énergies renouvelables commandés avant le 31 mars 2011. Les projets peuvent bénéficier de l'incitation pour l'électricité produite pendant une période de dix ans maximum. Le programme prendra fin le 31 mars 2021.

4.139. Au Québec, Hydro Québec utilise depuis 2004 des prescriptions relatives à la teneur minimale en éléments régionaux dans les demandes de propositions concernant les projets d'énergie éolienne, en particulier pour stimuler le développement social et économique des communautés autochtones.¹¹⁴

¹¹¹ IEAGHG (2015), *Integrated Carbon Capture and Storage Project at SaskPower's Boundary Dam Power Station*, 2015/06, août 2015. Adresse consultée: "https://ieaghg.org/docs/General_Docs/Reports/2015-06.pdf".

¹¹² Renseignements en ligne de RNcan. Adresse consultée: "<https://www.rncan.gc.ca/energie/renouvelable-electricite/7296>".

¹¹³ Renseignements en ligne de RNcan. Adresse consultée: "<https://www.rncan.gc.ca/energy/funding/21146>".

¹¹⁴ Renseignements en ligne d'Hydro Québec. Adresse consultée: "<http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiques-de-presse/486/hydro-quebec-distribution-lance-un-appel-doffres-de-450-mw-denergie-eolienne/>".

4.140. La Loi canadienne de 1999 sur la protection de l'environnement et le Règlement de 2010 sur les carburants renouvelables établissent un engagement d'augmentation de la production et de l'utilisation des biocarburants comme l'éthanol et le biodiesel, au titre de la Stratégie canadienne sur les carburants renouvelables, qui vise à réduire les émissions de GES; ces mesures fédérales ont entraîné une hausse substantielle de la demande d'éthanol et de biodiesel. Les quatre éléments clés de la stratégie sont les suivants¹¹⁵:

- l'obligation, pour les producteurs et importateurs de carburant, d'avoir une teneur moyenne d'au moins 5% en carburant renouvelable basée sur le volume d'essence qu'ils produisent ou importent annuellement (2% dans le cas du diesel);
- un soutien à la production de biocarburants, piloté par l'AAC;
- un soutien aux technologies de nouvelle génération; et
- le programme fédéral écoÉNERGIE pour les biocarburants de 2007, achevé en mars 2018. Pendant la période de mise en œuvre de ce programme, 1,5 milliard de CAD a été utilisé pour soutenir la production de biocarburants renouvelables constituant des alternatives à l'essence et au diesel. En avril 2018, une évaluation du programme a été publiée.¹¹⁶

4.141. En matière de carburants renouvelables, cinq provinces ont un mandat équivalent ou plus ambitieux que les prescriptions fédérales actuelles pour accélérer les réductions des émissions et soutenir leurs industries des carburants renouvelables. Les fournisseurs de carburants de l'Ontario sont tenus de respecter une teneur moyenne annuelle de l'essence en éthanol de 5% depuis janvier 2007, qui passera à 10% à partir de 2020, ainsi qu'une teneur annuelle du diesel en carburants renouvelables de 4% depuis janvier 2017. Au Manitoba, les fournisseurs de carburants doivent respecter une prescription imposant une teneur de l'essence en éthanol de 8,5% depuis 2008, et une teneur du diesel en biodiesel de 2% (diesel renouvelable inclus) depuis le 1^{er} novembre 2009. En Saskatchewan, une teneur de l'essence en éthanol de 7,5% et une teneur du diesel en carburants renouvelables de 2% sont imposées. En Alberta, une teneur de l'essence en éthanol de 5% et une teneur du diesel en carburants renouvelables de 2% sont imposées. En Colombie-Britannique, une teneur de l'essence en éthanol de 5% et une teneur du diesel en carburants renouvelables de 4% sont imposées. Le Québec prévoit également de mettre en place une prescription de teneur de l'essence en éthanol de 5% et de teneur du diesel en carburants renouvelables de 2%.¹¹⁷

4.2.5.3 Minéraux

4.142. Le Canada est également un acteur dominant dans l'extraction et le commerce des minéraux, ses activités d'extraction portant sur plus de 60 produits. Il est le premier producteur mondial (en volume) de potasse, utilisée dans différents types d'engrais, et fait partie des principaux producteurs mondiaux d'aluminium, de cobalt, de diamants, de pierres gemmes, d'or, de nickel, de métaux du groupe du platine, de sel, de concentré de titane et d'uranium. Les produits pour lesquels les valeurs de la production sont les plus élevées sont présentés dans le graphique 4.7. En 2017, la production totale de minéraux était estimée à 43,9 milliards de CAD, soit une augmentation de 4% par rapport à 2014. Pendant la période à l'examen, les parts de l'or et du charbon dans la valeur totale de la production ont considérablement augmenté, tandis que l'engorgement des marchés mondiaux du

¹¹⁵ Renseignements en ligne de RNcan. Adresse consultée:

<https://www.rncan.gc.ca/energie/carburants-remplacement/biocarburants/12359>.

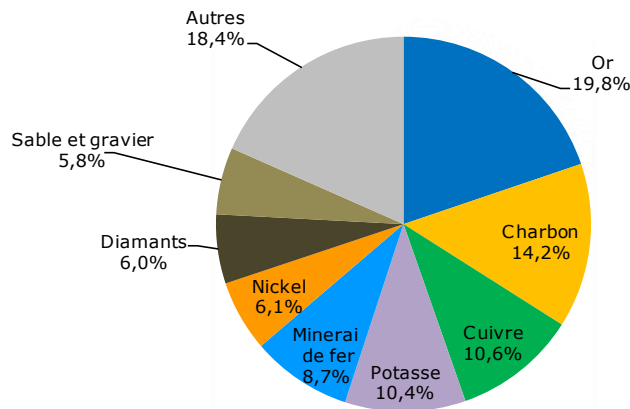
¹¹⁶ Renseignements en ligne de RNcan, *Examen des leçons apprises du programme écoÉNERGIE pour les biocarburants*. Adresse consultée: <https://www.rncan.gc.ca/21112>.

¹¹⁷ Renseignements en ligne. Adresses consultées: pour l'Ontario:

<https://www.ontario.ca/fr/page/ethanol-dans-lessence>, <https://www.ontario.ca/laws/regulation/050535>, <https://www.ontario.ca/fr/page/reglement-sur-le-carburant-diesel-plus-ecologique> (teneur du diesel en biocarburant de 4% depuis 2017); pour le Manitoba: <https://www.gov.mb.ca/jec/energy/biofuels/index.html>; pour la Saskatchewan: <http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/Regulations/Regulations/e11-1r1.pdf>, <http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/R19-001.pdf>; pour l'Alberta: <https://www.alberta.ca/renewable-fuels-standard-resources.aspx> (en Alberta, l'éthanol est dénommé "alcool renouvelable dans l'essence"); pour la Colombie-Britannique: <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/electricity-alternative-energy/transportation-energies/renewable-low-carbon-fuels>; et pour le Québec: <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/mise-en-oeuvre/plan-daction/objectif/?orientation=2>".

charbon diminuait progressivement et que la production d'or continuait d'augmenter au Canada, soutenue par des cours mondiaux élevés.¹¹⁸ Le commerce des minéraux est aussi important, avec des exportations de minéraux et de produits métalliques d'origine nationale chiffrées à 97,4 milliards de CAD et des importations de 81,6 milliards de CAD, ce qui donne à penser qu'il y a d'importants échanges intrasectoriels de minerais, concentrés, et produits minéraux semi-transformés et finis, grâce à des droits de douane généralement nuls ou faibles sur les produits minéraux.

Graphique 4.7 Production de minéraux en valeur, 2017



Production totale de minéraux: 43 904 millions de \$Can

Note: Données préliminaires.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada (RNcan). Adresse consultée: <http://sead.nrcan.gc.ca/prod-prod/ann-ann-fra.aspx>.

4.143. Si les activités minières relèvent de la compétence des provinces, les projets miniers font l'objet d'évaluations environnementales à la fois au niveau provincial et au niveau fédéral. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale et Environnement et Changement climatique Canada jouent un rôle important dans les évaluations environnementales de presque tous les grands projets miniers, tout en faisant office de coordonnateurs des consultations de la Couronne pour de nombreux grands projets concernant les ressources. Le Canada travaille actuellement à la modernisation de ses processus fédéraux réglementaires et d'évaluation environnementale. Les modifications proposées, y compris un nouveau processus d'évaluation de l'impact, visent à favoriser l'emploi et les possibilités économiques grâce à une procédure d'évaluation plus opportune, prévisible et transparente, qui permettra de renforcer la confiance des investisseurs, de rétablir la confiance du public, de faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones et d'améliorer la performance environnementale.

4.144. Les Ministres des mines du Canada ont annoncé l'élaboration du Plan canadien pour les minéraux et les métaux en mars 2018. Le Plan repose sur six orientations stratégiques organisées selon des priorités thématiques, et vise à promouvoir la compétitivité et la durabilité du secteur. Les orientations sont les suivantes: développement économique et compétitivité; promouvoir la participation des peuples autochtones; environnement; sciences, technologies et innovation; communautés; et leadership mondial. Ce plan sera rendu opérationnel grâce à une série de plans d'action.

4.145. Au niveau fédéral, RNcan est responsable de la mise en œuvre des engagements internationaux pris par le Canada, y compris dans le cadre du système de certification du Processus de Kimberley (SCPK) pour le commerce de diamants bruts, par l'intermédiaire de la Loi fédérale de 2002 sur l'exportation et l'importation des diamants bruts et des règlements connexes.¹¹⁹ Ainsi, les importations et les exportations de diamants bruts doivent être accompagnées d'un certificat et les cargaisons doivent être scellées afin de garantir le respect des prescriptions du SCPK.

¹¹⁸ Renseignements en ligne de RNcan. Adresse consultée: "<https://www.nrcan.gc.ca/mines-materiaux/publications/17723>".

¹¹⁹ Renseignements en ligne du Processus de Kimberley. Adresse consultée: <https://www.kimberleyprocess.com/>.

4.146. Les restrictions en aval ci-après concernant la transformation des minéraux dans la province ou le pays ont été inscrites au titre de l'AECG:

- en Ontario, la Loi sur les mines dispose que tous les minéraux extraits dans la province doivent être transformés au Canada pour produire "des métaux pouvant, sans autre traitement, être utilisés dans les procédés techniques", mais le gouvernement de l'Ontario peut accorder des dérogations à cette disposition;
- au Nouveau-Brunswick, la Loi sur les mines indique que le concessionnaire doit, lorsque le Ministre l'exige de lui au moment où un bail minier est passé ou à tout moment par la suite, transformer ou transformer davantage dans la province les minéraux provenant d'une exploitation minière en vertu d'un bail minier; et
- en Nouvelle-Écosse, la Loi sur les ressources minérales indique que, hormis à des fins d'essais, nul ne peut déplacer pour transformation, d'une province vers un lieu situé à l'extérieur du Canada, la production d'une mine située dans la province sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre.

4.147. Le Canada est le premier producteur et exportateur mondial de potasse et dispose des plus importantes réserves dans le monde.¹²⁰ Environ 95% de la production canadienne de potasse est exportée. Parmi les trois producteurs, deux exportent leurs produits vers des marchés étrangers par l'intermédiaire de Canpotex Limited, une société de commercialisation et de distribution chargée de traiter toutes les exportations de potasse à l'étranger. En 2013, plusieurs procès antitrust incriminant la société ont pris fin aux États-Unis après que des consommateurs eurent porté plainte pour des ententes sur les prix.¹²¹ En janvier 2018, une fusion entre la Potash Corporation of Saskatchewan et Agrium a été officiellement annoncée, sous le nom Nutrien.¹²² À la moitié de l'année 2018, la société Canpotex appartenait intégralement à Nutrien et à l'autre grand producteur de potasse de la Saskatchewan, Mosaic, chaque actionnaire détenant la même part du capital de la société. La mine de Bethune a ouvert en juin 2017 et appartient à K+S AG, qui n'a pas de parts dans le capital de Canpotex.

4.148. Le Canada est le deuxième producteur mondial d'uranium derrière le Kazakhstan; il a extrait 13,1 kilotonnes en 2017 et réalise environ 22% de la production mondiale et 21% des exportations mondiales.¹²³ Le Canada exporte environ 88% de sa production. La réglementation de l'exploitation minière de l'uranium relève principalement de la responsabilité du gouvernement fédéral. Au niveau fédéral, l'extraction, le traitement et la transformation de l'uranium, la fabrication de combustible et l'exploitation des réacteurs nucléaires sont des activités réglementées par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Selon la politique en matière de participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium, la propriété étrangère d'une mine d'uranium est limitée à 49%. Une participation supérieure à 49% peut être autorisée au cas par cas s'il peut être clairement établi que le projet est, de fait, sous contrôle canadien. Des dérogations peuvent aussi être accordées lorsqu'il peut être démontré que des partenaires canadiens n'étaient pas disponibles.

4.3 Secteur manufacturier

4.3.1 Vue d'ensemble

4.149. Le secteur manufacturier est l'un des piliers de l'économie. Il représente plus de 10% du PIB total et comptait pour environ 198 milliards de CAD en 2017.¹²⁴ Le secteur englobe 21 groupes industriels qui produisent des biens destinés à être utilisés à la fois par l'industrie et par les consommateurs. Le secteur manufacturier est aussi l'un des secteurs économiques les plus

¹²⁰ Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Adresse consultée: <http://www.nrcan.gc.ca/mining-materials/markets/commodity-reviews/2012/15358>.

¹²¹ Competition Policy International, *US/Canada: Potash giants offer millions in cartel settlement with farmers*. Adresse consultée: "<https://www.competitionpolicyinternational.com/us-canada-potash-giants-offer-millions-in-cartel-settlement-with-farmers/>".

¹²² Renseignements en ligne de Nutrien. Adresse consultée: <https://www.nutrien.com/>.

¹²³ Renseignements en ligne de Ressources naturelles Canada. Chiffres préliminaires pour 2017. Adresse consultée: <https://www.nrcan.gc.ca/energie/faits/uranium/20081>.

¹²⁴ *Passerelle du secteur de la fabrication au Canada*. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/mfg-fab.nsf/fra/accueil>.

importants du Canada en termes d'emploi puisque qu'il emploie 1,7 million de personnes dans un large éventail d'activités sur tout le territoire.

4.150. Les fabricants canadiens sont de plus en plus connectés aux marchés émergents en croissance, par le biais de la participation aux chaînes de valeur mondiales. La valeur de leurs exportations annuelles dépasse 360 milliards de CAD, soit 67% de l'ensemble des exportations de marchandises. En 2017, près de la moitié des ventes des fabricants était exportée. En particulier, plus des trois quarts des exportations étaient destinées aux États-Unis.

4.151. Conscient de la compétitivité élevée de l'environnement mondial, le gouvernement encourage la juste concurrence pour les sociétés canadiennes à l'étranger et veille à ce que le marché canadien demeure ouvert et concurrentiel. Dans ce contexte, le Canada participe activement aux négociations commerciales visant à ouvrir les marchés, afin d'abaisser ou d'éliminer les droits de douane visant les intrants manufacturiers, les machines et les équipements, et de limiter les mesures non tarifaires.

4.152. Le tableau 4.19 présente un aperçu des droits NPF appliqués du Canada qui visent certains des principaux groupes composant le secteur manufacturier canadien. Il s'agit notamment de l'industrie aérospatiale, de l'automobile, et de l'industrie sidérurgique. Dans ces secteurs, les importations de l'industrie sidérurgique correspondent au plus grand nombre de lignes en franchise de droits (99,1%); pour les véhicules, environ 41,5% des lignes tarifaires sont en franchise de droits, tandis que ce pourcentage est de 83,3% pour les produits de l'industrie aérospatiale.

Tableau 4.19 Droits NPF appliqués pour certains produits manufacturés, 2019

Groupes	Nombre de lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)	Part de lignes en franchise de droits (%)
Aérospatiale ^a	18	1,6	0-15,5	83,3
Fer et acier ^b	211	0,1	0-6,5	99,1
Véhicules ^c	159	3,6	0-9,5	41,5

a SH 88.

b SH 72 excepté SH 7204; et SH 7301, SH 7302, SH 7303, SH 7304, SH 7305, SH 7306 et SH 7307.

c SH 840731, SH 840732, SH 840733, SH 840734, SH 840820, SH 8511, SH 8512, SH 8609; et SH 87, excepté SH 8709, SH 8710, SH 8711, SH 8712, SH 8713, SH 8714 et SH 8715.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de la GCRA. Adresse consultée: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2019/menu-fra.html>; et BDI de l'OMC.

4.153. Le secteur manufacturier canadien s'efforce d'être un secteur de pointe, innovant et très diversifié, qui s'appuie sur les technologies de l'information, la fabrication additive, les systèmes d'automatisation, les nanotechnologies et les biotechnologies. Ainsi, en 2018, le secteur manufacturier canadien était à l'origine de 35% (6,3 milliards de CAD) de l'ensemble des investissements des entreprises dans la R&D.¹²⁵

4.3.2 Industrie automobile

4.154. Le secteur automobile joue un rôle clé dans l'économie canadienne. Avec une contribution de 18 milliards de CAD au PIB, c'est l'une des plus importantes industries manufacturières du pays. Le secteur emploie directement plus de 130 000 personnes et 400 000 personnes supplémentaires travaillent dans les services après-vente et les réseaux de concessionnaires.¹²⁶ Le Canada produit des véhicules de tourisme, des camions et des autobus, des pièces et systèmes automobiles, des carrosseries de camions et des remorques, des pneus et des machines, outils, matrices et moules. En outre, le Canada est, à l'échelle mondiale, un acteur dominant dans le domaine des technologies automobiles émergentes comme les matériaux légers, les systèmes de sécurité avancés, les logiciels et la cybersécurité, les véhicules connectés/autonomes, l'intelligence artificielle (IA), les groupes

¹²⁵ Gouvernement du Canada, *Passerelle du secteur de la fabrication au Canada*. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/mfg-fab.nsf/fra/accueil>.

¹²⁶ Gouvernement du Canada, *L'industrie canadienne de l'automobile*. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/auto-auto.nsf/fra/accueil>.

motopropulseurs consommant des carburants de remplacement (véhicules électriques et piles à combustible), la sécurité des véhicules et les essais de véhicules.

4.155. Le Canada est le onzième producteur mondial de véhicules légers. Chrysler et General Motors sont les principaux constructeurs automobiles du Canada, parmi lesquels figurent également Toyota, Ford et Honda. Cinq fabricants d'équipements d'origine (FEO) assemblent des véhicules légers dans les huit usines canadiennes de montage automobile. La construction automobile est fortement concentrée en Ontario, qui réalise 100% de la production canadienne de véhicules légers, compte 400 fabricants de pièces automobiles et est à l'origine de 94% des expéditions de l'industrie; toutefois, il existe aussi d'importants pôles manufacturiers au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique.¹²⁷

4.156. Le Canada fait partie du marché nord-américain totalement intégré et affiche une production annuelle de près de 2,24 millions de véhicules, dont 85% sont exportés. L'industrie automobile canadienne est visée par les ALE conclus par le Canada, dont l'ALENA, l'AECG, l'ALE Canada-Corée et le PTPGP. Ces accords commerciaux permettent aux investisseurs dans le secteur canadien de l'automobile de tirer profit de chaînes d'approvisionnement intégrées à l'échelle mondiale.¹²⁸ Comme indiqué dans le tableau 4.20 ci-après, les principaux partenaires commerciaux du Canada pour les produits automobiles, qu'il s'agisse des exportations ou des importations, sont les États-Unis, le Mexique et l'UE. Le Japon, la République de Corée et la Chine sont aussi d'importants partenaires commerciaux.

Tableau 4.20 Principaux indicateurs de l'industrie automobile, 2013-2018

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
PIB aux prix de base (millions de CAD)^a	15 440	16 763	16 524	16 943	16 511	16 344
<i>% de la production manufacturière totale</i>	8,5%	8,9%	8,7%	8,9%	8,4%	8,1%
Fabrication de véhicules automobiles	6 905	7 222	6 808	6 910	6 549	6 148
Fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles et de remorques	953	1 078	1 123	1 037	1 133	1 185
Fabrication de pièces pour véhicules automobiles	7 582	8 463	8 593	8 996	8 829	9 011
Exportations (millions de CAD)	60 041	65 574	74 950	81 717	76 585	73 730
<i>% des exportations totales de produits d'origine nationale</i>	13,5%	13,3%	15,6%	17,4%	15,3%	13,7%
Fabrication de véhicules automobiles	46 910	50 055	57 144	63 638	59 392	55 012
Fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles et de remorques	951	1 084	1 353	1 449	1 501	1 952
Fabrication de pièces pour véhicules automobiles	12 181	14 435	16 453	16 631	15 692	16 766
Principales destinations (% du total)						
États-Unis	97,1%	97,0%	96,8%	95,7%	96,7%	95,3%
Mexique	1,3%	1,3%	1,7%	2,2%	1,8%	1,9%
UE	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,5%	0,9%
Importations (millions de CAD)	79 381	85 419	95 392	101 467	107 075	107 502
<i>% des importations totales</i>	16,7%	16,7%	17,8%	19,0%	19,1%	18,1%
Fabrication de véhicules automobiles	41 218	45 524	50 870	53 535	59 251	59 986
Fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles et de remorques	3 822	3 959	3 605	3 347	3 731	4 554
Fabrication de pièces pour véhicules automobiles	34 341	35 937	40 917	44 585	44 093	42 962
Principaux fournisseurs (% du total)						
États-Unis	66,1%	66,5%	65,5%	65,7%	64,4%	63,6%

¹²⁷ Gouvernement du Canada, *L'industrie canadienne de l'automobile*. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/auto-auto.nsf/fra/accueil>.

¹²⁸ Renseignements en ligne d'Investir au Canada. Adresse consultée: "https://www.investircanada.ca/secteurs/automobile?_ga=2.90404122.1095862499.1553261351-1037722850.1553261351".

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Mexique	11,9%	13,0%	13,4%	13,3%	14,2%	14,1%
UE	7,1%	7,3%	7,5%	7,9%	8,0%	8,3%
Japon	7,0%	5,3%	5,5%	5,4%	5,6%	5,8%
Corée, Rép. de	3,5%	3,4%	3,3%	3,3%	3,2%	3,2%
Chine	2,6%	2,5%	2,6%	2,4%	2,6%	2,7%

a Sur la base du PIB désaisonnalisé aux prix de base, en dollars de 2012 enchaînés.

Note: Sur la base des codes 3361, 3362 et 3363 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Source: Renseignements communiqués par les autorités; et gouvernement du Canada, Statistique Canada et Données sur le commerce en direct.

4.157. Le Canada a mis en œuvre plusieurs programmes destinés à stimuler la R&D dans l'industrie automobile. En 2008, le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile, par le biais duquel 250 millions de CAD sur cinq ans sont consacrés à des projets de R&D stratégiques à grande échelle dans le secteur automobile, portant sur des véhicules innovants, plus écologiques et plus économes en carburant.

4.158. En juillet 2017, le Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile a été intégré dans le Fonds stratégique pour l'innovation (FSI). Ce fonds encourage les activités d'innovation dans tous les secteurs industriels, y compris l'industrie automobile (section 3.3.1).

4.159. Les normes de sécurité des véhicules automobiles sont élaborées par Transports Canada en vertu de la Loi sur la sécurité automobile. Depuis le dernier examen, le gouvernement a modifié l'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles en procédant à la révision de trois normes canadiennes sur la sécurité des véhicules automobiles, et a ainsi autorisé les constructeurs automobiles à se conformer soit aux prescriptions des États-Unis soit à celles du Canada. Pendant les négociations de l'AECG entre le Canada et l'Union européenne, ces normes ont été identifiées comme pouvant faire l'objet d'une harmonisation.

4.3.3 Aéronautique

4.160. On recense au Canada plus de 700 sociétés aérospatiales qui emploient plus de 85 000 personnes. Le PIB découlant de la fabrication de produits et pièces pour l'industrie aérospatiale s'est élevé à 7,6 milliards de CAD en 2017, mais l'impact économique direct des entreprises dont l'aérospatiale est la principale activité s'est chiffré à 12,6 milliards de CAD du PIB.¹²⁹ Cela incluait des entreprises exerçant des activités d'entretien, de réparation et de révision (ERR). Entre 2012 et 2017, les activités d'ERR ont progressé de plus de 25%, tandis que l'activité manufacturière a connu un léger déclin.¹³⁰ L'essentiel des activités aérospatiales ont lieu dans la région centrale du Canada, le Québec et l'Ontario fournissant, respectivement, 52% et 28% des emplois. Près de 60% des activités d'ERR se déroulent dans l'Ouest du Canada et le Canada atlantique. En 2017, la part des emplois en STIM¹³¹ dans le domaine manufacturier aérospatial était près du triple de la moyenne de toutes les industries manufacturières. Les femmes occupaient près du quart des emplois en STIM.¹³²

4.161. En 2017, les ventes de l'industrie aérospatiale canadienne se répartissaient comme suit: activités aérospatiales commerciales (86%), activités aérospatiales de défense (12%) et systèmes spatiaux (2%). L'industrie aéronautique canadienne exporte environ 75% de sa production à des

¹²⁹ Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2018), *État de l'industrie aérospatiale canadienne, Rapport 2018*. Adresse consultée: "[https://www.ic.gc.ca/eic/site/ad-ad.nsf/vwapj/État_de_industrie_aérospatiale_canadienne_rapport2018.pdf/\\$file/État_de_industrie_aérospatiale_canadienne_rapport2018.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/ad-ad.nsf/vwapj/État_de_industrie_aérospatiale_canadienne_rapport2018.pdf/$file/État_de_industrie_aérospatiale_canadienne_rapport2018.pdf)".

¹³⁰ Renseignements en ligne d'Industrie Canada. Adresse consultée: "https://www.ic.gc.ca/eic/site/ad-ad.nsf/fra/h_ad03964.html".

¹³¹ Science, technologie, ingénierie et mathématiques.

¹³² Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2018), *État de l'industrie aérospatiale canadienne, Rapport 2018*. Adresse consultée: "[https://www.ic.gc.ca/eic/site/ad-ad.nsf/vwapj/État_de_industrie_aérospatiale_canadienne_rapport2018.pdf/\\$file/État_de_industrie_aérospatiale_canadienne_rapport2018.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/ad-ad.nsf/vwapj/État_de_industrie_aérospatiale_canadienne_rapport2018.pdf/$file/État_de_industrie_aérospatiale_canadienne_rapport2018.pdf)".

clients du monde entier.¹³³ Le secteur est fortement intégré, plus de 60% des produits exportés étant liés à la chaîne d'approvisionnement. Dans l'ensemble, sur la période 2013-2017, la part des exportations liées à la chaîne d'approvisionnement a augmenté de près de 50%. Les produits et pièces pour l'industrie aéronautique fabriqués au Canada sont principalement destinés aux États-Unis – plus de 50% du total en 2017 (tableau 4.21). Il convient toutefois de noter que la part des exportations canadiennes vers les États-Unis a progressivement diminué pendant la période à l'examen. Derrière les États-Unis, l'UE et la Suisse sont les principaux importateurs de produits et pièces pour l'industrie aéronautique fabriqués au Canada; leurs parts ont augmenté pendant la période 2013-2017 et s'élevaient respectivement à 21,1% et 6,6% du total en 2017. Les principaux exportateurs de produits et pièces pour l'industrie aéronautique vers les marchés canadiens sont les États-Unis, l'UE, le Mexique et la Chine, les États-Unis captant la plus forte proportion (près de 58%) des importations canadiennes totales.

Tableau 4.21 Fabrication de produits et pièces pour l'industrie aéronautique, 2013-2017

	2013	2014	2015	2016	2017
PIB aux prix de base (millions de CAD)^a	7 970	8 685	8 204	7 929	7 625
<i>% de la production manufacturière totale</i>	4,4%	4,6%	4,3%	4,2%	3,9%
Exportations de produits d'origine nationale (millions de CAD)	11 262	14 501	16 541	14 387	14 179
<i>% des exportations totales de produits d'origine nationale</i>	2,5%	2,9%	3,4%	3,1%	2,8%
Principales destinations (% du total)					
États-Unis	61,4%	62,4%	64,6%	60,2%	56,0%
UE-28	17,2%	18,3%	17,9%	23,8%	20,7%
Suisse	1,1%	0,6%	0,5%	2,7%	6,6%
Importations (millions de CAD)	10 531	12 822	16 427	14 150	14 790
<i>% des importations totales</i>	2,2%	2,5%	3,1%	2,7%	2,6%
Principaux fournisseurs (% du total)					
États-Unis	51,2%	57,5%	56,8%	58,7%	57,9%
UE-28	30,6%	26,2%	28,0%	25,0%	24,0%
Mexique	3,3%	3,1%	2,7%	2,6%	2,7%
Chine	1,4%	1,5%	1,7%	2,1%	2,4%

Note: Sur la base du code 3364 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

a Sur la base du PIB désaisonnalisé aux prix de base, en dollars de 2012 enchaînés.

Source: Gouvernement du Canada, Statistique Canada et Données sur le commerce en direct.

4.162. Le secteur de l'aéronautique est le principal intervenant en R&D parmi les secteurs canadiens de la fabrication, ses investissements se chiffrant à 1,7 milliard de dollars en 2017. Le secteur de la fabrication aéronautique était à l'origine d'un quart des activités de R&D dans le secteur manufacturier au Canada, et la teneur en R&D dans ce secteur était plus de sept fois plus élevée que la moyenne dans les secteurs manufacturiers.¹³⁴ Les entreprises réalisant plus de 70% des activités de l'industrie aéronautique ont collaboré dans le domaine de la R&D avec les universités, le gouvernement et les fournisseurs.¹³⁵ Un nombre assez important de petites et moyennes entreprises participent aux activités aéronautiques, notamment dans le domaine des composites, de l'usinage de précision, des revêtements et de la conception de systèmes de composants. Transports Canada utilise un système de certification de l'aviation pour garantir que les produits de l'aéronautique canadiens satisfont aux normes les plus strictes en matière de sécurité et de fiabilité. Ces normes de certification sont reconnues par l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) des États-Unis et d'autres organismes de réglementation dans le monde.¹³⁶

¹³³ Renseignements en ligne d'Industrie Canada. Adresse consultée: "<https://www.ic.gc.ca/eic/site/ad-ad.nsf/fra/ad03909.html>".

¹³⁴ Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2018), *État de l'industrie aéronautique canadienne, Rapport 2018*. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/ad-ad.nsf/eng/ad03909.html>.

¹³⁵ Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2018), *État de l'industrie aéronautique canadienne, Rapport 2018*. Adresse consultée: "<https://aiac.ca/wp-content/uploads/2018/06/State-of-Canadas-Aerospace-Industry-2018-Report.pdf>".

¹³⁶ Industrie Canada, *Aéronautique et défense au Canada*. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/ad-ad.nsf/fra/ad03909.html>.

4.3.4 Acier

4.163. L'industrie canadienne de l'acier représentait 2,1% de la production manufacturière totale en 2018. Elle est une importante source d'emplois et d'intrants essentiels à d'autres industries majeures, notamment celles de l'énergie, de la fabrication de pointe, de la construction et de l'automobile. En 2018, elle employait plus de 23 000 personnes et contribuait au PIB à hauteur de 4,2 milliards de CAD.¹³⁷

4.164. En 2017, le Canada était le 16^{ème} importateur d'acier au niveau mondial et ses importations représentaient environ 2% de l'ensemble des importations mondiales d'acier. En valeur, cela représentait 2,3% des importations totales de marchandises en 2018 (tableau 4.22).¹³⁸ En 2017, le Canada était le 19^{ème} exportateur d'acier au niveau mondial et réalisait 1% de l'ensemble des exportations mondiales d'acier. En valeur, cela représentait 1,7% des exportations totales de marchandises du Canada en 2018.¹³⁹

Tableau 4.22 Industrie de l'acier, 2013-2018

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
PIB aux prix de base (millions de CAD)^a	3 629	3 916	3 709	3 727	4 134	4 288
<i>% de la production manufacturière totale</i>	2,0%	2,1%	2,0%	2,0%	2,1%	2,1%
Sidérurgie	2 418	2 520	2 363	2 417	2 435	2 601
Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté	1 211	1 396	1 346	1 310	1 699	1 687
Exportations (millions de CAD)	6 757	7 899	7 671	6 983	8 393	9 065
<i>% des exportations totales de produits d'origine nationale</i>	1,5%	1,6%	1,6%	1,5%	1,7%	1,7%
Sidérurgie	4 712	5 627	5 414	5 265	6 165	6 701
Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté	2 045	2 272	2 257	1 718	2 228	2 364
Principales destinations (% du total)						
États-Unis	86,2%	88,1%	86,6%	85,4%	91,0%	88,1%
Mexique	4,9%	5,3%	6,7%	7,2%	6,0%	5,7%
UE-28	3,4%	2,4%	2,8%	3,1%	2,1%	2,1%
Importations (millions de CAD)	10 897	13 056	11 069	9 934	12 334	13 697
<i>% des importations totales</i>	2,3%	2,5%	2,1%	1,9%	2,2%	2,3%
Sidérurgie	8 984	11 087	9 476	8 683	10 587	11 775
Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté	1 913	1 969	1 593	1 252	1 747	1 922
Principaux fournisseurs (% du total)						
États-Unis	65,2%	57,7%	57,8%	60,1%	55,7%	45,5%
UE-28	9,9%	11,2%	12,9%	11,0%	11,2%	12,4%
Chine	6,5%	9,0%	9,1%	7,9%	9,2%	8,5%
Corée, Rép. de	3,0%	3,6%	3,6%	4,3%	3,8%	5,5%
Mexique	2,4%	2,4%	1,7%	1,9%	3,0%	3,6%
Japon	3,0%	3,0%	3,9%	3,2%	2,9%	2,6%

Note: Sur la base des codes 3311 et 3312 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

a Sur la base du PIB désaisonnalisé aux prix de base, en dollars de 2012 enchaînés.

Source: Renseignements communiqués par les autorités; et gouvernement du Canada, Statistique Canada et Données sur le commerce en direct.

4.165. Le Canada importe de l'acier en provenance de plus de 100 pays et territoires. Les dix principaux exportateurs d'acier vers le Canada sont les États-Unis, le Mexique, la Chine, le Brésil, la Roumanie, l'Allemagne, la Turquie, la République de Corée, le Japon et le Taipei chinois. Pris ensemble, ces pays représentaient 86% des importations canadiennes d'acier en 2017, les États-Unis étant à l'origine de la part la plus importante des importations d'acier du Canada. En 2017, les échanges d'acier entre le Canada et les États-Unis se sont élevés à environ 14 milliards de

¹³⁷ Gouvernement du Canada, *Acier et aluminium*. Adresse consultée: "https://international.gc.ca/trade-commerce/controls-contrôles/steel_alum-acier_alum.aspx?lang=fra".

¹³⁸ Global Steel Trade Monitor. Adresse consultée: "<https://www.trade.gov/steel/countries/pdfs/imports-Canada.pdf>".

¹³⁹ Global Steel Trade Monitor. Adresse consultée: "<https://www.trade.gov/steel/countries/pdfs/exports-Canada.pdf>".

dollars EU.¹⁴⁰ Il convient de noter que, si les principaux pays d'origine des importations canadiennes ont varié d'une année sur l'autre, les États-Unis sont la première source des importations canadiennes de produits en acier depuis plus de 20 ans. S'agissant des exportations, en 2018, 88% des exportations canadiennes d'acier étaient destinées aux États-Unis, et 6% au Mexique. Les États-Unis et le Mexique sont les premier et deuxième marchés d'exportation pour les expéditions d'acier du Canada depuis plus de 20 ans.

4.166. À l'issue d'une enquête menée au titre de la section 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce, les États-Unis ont annoncé, le 31 mai 2018, l'imposition de droits de douane de 25% sur les importations d'acier en provenance du Canada et d'autres pays, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2018. En réponse à l'imposition de ces droits, le 31 mai 2018, le Canada a annoncé son intention d'imposer, le 1^{er} juillet 2018, des surtaxes ou des contre-mesures similaires de restriction des échanges sur 16,6 milliards de CAD d'importations d'acier, d'aluminium et d'autres produits des États-Unis, un montant équivalant à la valeur des exportations canadiennes de 2017 affectées par les mesures des États-Unis.

4.167. Le 29 juin 2018, le gouvernement a annoncé qu'il débloquerait jusqu'à 2 milliards de CAD pour défendre et protéger les intérêts des travailleurs et entreprises canadiens dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium et dans les industries manufacturières. Parmi les mesures prévues figure une aide maximale de 250 millions de CAD accordée par l'intermédiaire du Fonds stratégique pour l'innovation (FSI) pour stimuler la compétitivité des fabricants canadiens et améliorer l'intégration des chaînes d'approvisionnement canadiennes de l'acier et de l'aluminium. Ce programme permet aux producteurs d'acier et d'aluminium de renforcer leurs capacités de production afin de mieux répondre à la demande de produits des utilisateurs finals au Canada. Le 31 janvier 2019, un financement pour deux producteurs d'acier avait été annoncé au titre du FSI, pour un montant total de 79,9 millions de CAD.

4.168. Les autorités sont d'avis que les restrictions visant les échanges d'acier au niveau mondial augmentent le risque d'un détournement majeur de produits en acier étrangers vers le Canada. Face à ces restrictions, le 25 octobre 2018, le gouvernement canadien a imposé des mesures de sauvegarde provisoires sur sept catégories de produits en acier, en réponse à une hausse des importations qui a causé ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux. Les mesures de sauvegarde provisoires prennent la forme de contingents tarifaires au titre desquels une surtaxe de 25% est imposée sur les importations de produits concernés qui dépassent un certain seuil de quantité, basé sur les volumes d'importation antérieurs. Les mesures de sauvegarde provisoires seront en place pendant 200 jours, en attendant que le TCCE mène une enquête pour déterminer si des sauvegardes plus durables sont nécessaires.¹⁴¹

4.4 Services

4.4.1 Services financiers

4.4.1.1 Aperçu général

4.169. Le Canada dispose de l'un des secteurs de services financiers les plus solides au monde et se classe au 7^{ème} rang sur 137 économies pour ce qui est du développement du marché financier d'après le rapport du Forum économique mondial (WEF) sur la compétitivité mondiale pour 2017-2018.¹⁴² Ce secteur apporte une importante contribution à l'économie et représentait plus de 6% du PIB en 2017. Il reste assez concentré, dans la mesure où quelques grandes institutions détiennent l'essentiel des actifs totaux. Dans le secteur des prises de dépôts, les six plus grandes banques relevant d'une réglementation fédérale (et le Groupe Desjardins, une organisation de caisses populaires et de coopératives de crédit relevant du droit provincial) représentent 94% du total des actifs des institutions de dépôts. De même, environ 90% des actifs des sociétés

¹⁴⁰ Gouvernement du Canada, *Acier et aluminium*. Adresse consultée: "https://international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/steel_alum-acier_alum.aspx?lang=fra".

¹⁴¹ Documents de l'OMC G/SG/N/6/CAN/4-G/SG/N/7/CAN/1-G/SG/N/11/CAN/1 du 15 octobre 2018 et G/SG/N/7/CAN/1/Suppl.1 du 5 février 2019.

¹⁴² Forum économique mondial (2017), *The Global Competitiveness Report, 2017-18*, Genève. Adresse consultée: "http://www3.weforum.org/docs/GCR2017-2018/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2017_pour_centE2_pour_cent80_pour_cent932018.pdf".

d'assurance-vie et d'assurance maladie de droit fédéral sont détenus par les trois plus grandes sociétés nationales. Le système canadien de prises de dépôts est bien capitalisé (tableau 4.23).

Tableau 4.23 Principaux indicateurs concernant la solidité financière des établissements de dépôts, 2013-2018

(%, sauf indication contraire)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 T2
Actifs totaux (milliards de CAD)	3 854	4 179	4 666	5 014	5 277	5 408
Actifs totaux (% du PIB)	203	210	234	246	246	247
Ratio de fonds propres total	14,3	14,2	14,2	14,8	14,8	15,2
Ratio de fonds propres de catégorie 1	11,7	11,9	12,1	12,5	12,9	13,2
Ratio fonds propres/actifs	5,0	4,9	5,1	5,2	5,2	5,2
Ratio prêts improductifs/total des prêts	0,57	0,52	0,51	0,59	0,48	0,41
Rendement des actifs (revenu net/actifs en fin de période)	1,1	1,1	1,0	1,0	1,1	1,2
Rendement des capitaux propres	22,3	22,5	20,7	19,9	21,4	22,4
Actifs liquides en % des actifs totaux	11,3	11,0	11,5	10,9	10,7	10,7
Prêts en devises en % du total des prêts	27,7	30,1	33,4	34,3	35,6	36,3

Source: Base de données des indicateurs de stabilité financière du FMI (2019) et renseignements communiqués par les autorités canadiennes.

4.170. Le cadre juridique et institutionnel du secteur financier est resté globalement inchangé depuis le dernier examen. Les principaux instruments législatifs régissant les institutions financières de droit fédéral sont les suivants: la Loi sur les banques, la Loi sur les sociétés d'assurance et la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. Ces lois comprennent des clauses d'expiration qui requièrent leur renouvellement par le Parlement tous les cinq ans. Ces dispositions incitent à examiner périodiquement le cadre de la branche financière fédérale pour s'assurer qu'il demeure solide et techniquement valable.

4.171. En 2016 et 2017, à l'occasion de son examen périodique du cadre fédéral, le Ministère des finances a organisé un vaste processus de consultation des parties prenantes. Dans l'ensemble, ces dernières ont indiqué que le cadre fédéral fonctionnait bien, mais elles ont recommandé des modifications ciblées afin de l'adapter aux tendances et aux nouveaux enjeux, y compris l'innovation technologique et le changement des modèles d'entreprise des établissements financiers.

4.172. Les deux premières séries de mesures issues de l'examen du cadre fédéral ont été annoncées dans le budget 2018 et instaurées par la Loi n° 1 d'exécution du budget 2018 et la Loi n° 2 d'exécution du budget 2018. Le premier volet de mesures a renouvelé la date d'expiration inscrite dans la législation sur les institutions financières et a fait progresser les éléments prioritaires identifiés lors de l'examen. Parmi eux figuraient les objectifs suivants:

- adapter le cadre fédéral à l'apparition de technologies financières;
- créer une nouvelle autorité chargée de l'investissement dans les infrastructures pour les sociétés d'assurance-vie et d'assurance maladie; et
- permettre aux établissements non bancaires de dépôts réglementés d'utiliser la terminologie bancaire pour décrire leurs produits et services.

4.173. Un deuxième volet de mesures a introduit plusieurs modifications ciblées pour répondre aux problèmes spécifiques identifiés au cours du processus de consultation. Parmi celles-ci, on peut citer la fixation de seuils en dessous desquels les établissements financiers peuvent acquérir un intérêt substantiel dans certaines entités sans devoir obtenir l'approbation du surintendant des institutions financières. Cela réduit la charge administrative pour les établissements financiers tout en permettant au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) de concentrer les ressources sur les approbations de transactions qui comportent des risques importants.

4.174. D'autres instruments législatifs du secteur financier fédéral, tels que la Loi canadienne de 2001 sur les paiements, la Loi sur la compensation et le règlement des paiements et la Loi sur les normes de prestation de pension, ne sont pas soumis à un examen automatique. En 2015, la Loi canadienne sur les paiements a été modifiée afin de renforcer l'autonomie de décision du conseil d'administration de Paiements Canada et de rendre Paiements Canada davantage responsable devant le gouvernement et le grand public. Les modifications de la Loi sur la compensation et le

règlement des paiements visant à mettre en œuvre un cadre de résolution pour les infrastructures des marchés financiers ayant une importance systémique du Canada ont reçu la sanction royale le 21 juin 2018.

4.175. La réglementation et le contrôle des établissements financiers se partagent entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales. Au niveau fédéral, le Ministre des finances est responsable de la stabilité générale du secteur. La fonction de contrôle prudentiel est exercée par le BSIF, un organisme indépendant qui rend compte de ses activités au Parlement par l'entremise du Ministre des finances. Les fonctions du BSIF consistent notamment à promouvoir un cadre réglementaire pour le contrôle et la gestion des risques; réglementer et surveiller les établissements financiers et les régimes de pension de droit fédéral afin de déterminer s'ils sont financièrement sains et conformes aux prescriptions législatives; suivre et évaluer les évolutions systémiques ou sectorielles qui pourraient avoir une incidence négative sur la situation financière des établissements financiers de droit fédéral; et participer à l'élaboration et à l'interprétation de lois et de règlements. Le BSIF publie également des lignes directrices et délivre des approbations réglementaires pour certains types de transactions. La Banque du Canada est chargée de promouvoir la stabilité et l'efficacité du système financier, en plus de mettre en œuvre la politique monétaire. Elle s'acquitte de ce mandat, entre autres, en injectant des liquidités dans le système financier, en surveillant les systèmes essentiels de compensation et de paiement et en détectant les risques systémiques pesant sur le système financier. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) est l'organisme fédéral qui a pour mission de protéger les consommateurs de services et de produits financiers. La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), une société d'État fédérale, offre une assurance sur certains dépôts effectués auprès de ses institutions membres et est l'organisme responsable du règlement de ses membres. Toutes ces institutions fédérales collaborent au sein du Comité de surveillance des institutions financières (FISC).

4.176. Les systèmes de compensation et de règlement (aussi appelés infrastructures des marchés financiers) sont une composante essentielle du système financier canadien car ils traitent quotidiennement des transactions dont la valeur totale avoisine 200 milliards de CAD.¹⁴³ Même si ces systèmes opèrent librement, ceux qui pourraient présenter des risques systémiques ou des risques pour les systèmes de paiement font l'objet d'une surveillance plus étroite au titre de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements de la Banque du Canada. Ils sont tenus de respecter les normes applicables en matière de gestion des risques et de notifier au préalable tout changement significatif de leurs opérations, règles ou procédures à la Banque du Canada. Bien que la Banque du Canada soit autorisée à demander des redevances pour ses services de surveillance, elle ne le fait pas pour le moment. Les systèmes ci-après ont été désignés comme des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique¹⁴⁴: Le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), détenu et exploité par Paiements Canada¹⁴⁵; le CDSX, un système de compensation des dettes et des titres, géré par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs; et le système Canadien de compensation de produits dérivés, géré par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) est également détenu et géré par Paiements Canada et a été désigné "système de paiement important".

4.177. En 2018, la Loi sur la compensation et le règlement des paiements a été modifiée afin d'établir un cadre de résolution pour les infrastructures des marchés financiers désignées. Ces modifications législatives ont reçu la sanction royale et entreront en vigueur une fois que les règlements connexes auront été étoffés pour pleinement intégrer le cadre de résolution des infrastructures des marchés financiers. Un projet de modernisation des paiements est également en cours. Paiements Canada a lancé une initiative pluriannuelle afin de moderniser les systèmes de

¹⁴³ Renseignements en ligne du Ministère des finances. Adresse consultée: <https://www.fin.gc.ca/activty/consult/rcpa-elcp-eng.asp>. Le montant de 200 milliards de CAD concerne uniquement la valeur des systèmes de paiement de base. Les valeurs et volumes quotidiens moyens de tous les systèmes désignés atteignent 13 200 milliards de CAD en incluant les produits dérivés, et 1 100 milliards de CAD sans les produits dérivés.

¹⁴⁴ Banque du Canada (2018), *Revue du système financier, juin 2018*. Woodman, E., Chung, L., et Chande, N., *Établissement d'un régime de résolution pour les infrastructures de marchés financiers au Canada*. Adresse consultée: <https://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2018/06/fsr-june2018.pdf>.

¹⁴⁵ Paiements Canada est un organisme à but non lucratif créé en vertu de la Loi canadienne de 2001 sur les paiements. Il est composé entre autres de la Banque du Canada, de tous les établissements de dépôts, de banques étrangères autorisées, de compagnies d'assurance-vie, de courtiers en valeurs mobilières et de fonds mutuels du marché monétaire.

compensation et de règlement de base au Canada. Mis en place en 1999, le STPGV sera remplacé par un système de paiements de grande valeur plus sûr, souple et résilient (Lynx). Le SACR, établi en 1984, sera progressivement remplacé par un système de détail plus efficace. Paiements Canada développe en outre un nouveau système de paiement de détail en temps réel (rail de temps réel), qui sera le troisième système de paiement de base, afin de mieux répondre aux besoins des consommateurs et des commerçants et de fournir une plate-forme d'innovation dans l'écosystème des paiements du Canada. Comme c'est le cas pour tous les systèmes de paiement de base, l'accès au rail de temps réel sera ouvert et fondé sur les risques, conformément aux normes internationales.¹⁴⁶

4.178. Les entreprises de services financiers installées au Canada peuvent bénéficier de différentes incitations disponibles au niveau fédéral et dans certaines provinces et certains territoires. Au niveau fédéral, ces entreprises ont accès à des crédits d'impôts pour les dépenses admissibles en matière de recherche-développement au titre du programme Recherche scientifique et développement expérimental (programme RS&DE). Elles peuvent également bénéficier de plusieurs options de financement commercial proposées par Exportation et développement Canada ou fournies par la Banque de développement du Canada.

4.179. Certaines autorités provinciales octroient des incitations visant principalement à attirer les entreprises réalisant des opérations financières internationales. Le Centre financier international (CFI) de Montréal, au Québec, permet aux entreprises créant un nouveau projet à Montréal de recevoir pendant un an un crédit d'impôts équivalant à 24% du salaire des employés locaux (jusqu'à 18 000 CAD par employé). De surcroît, les spécialistes étrangers peuvent demander des déductions sur leur revenu imposable à des taux allant de 100% la première année à 37,5% la cinquième année. Le programme "International Business Activity" du centre Advantage BC en Colombie-Britannique propose des incitations analogues et vise les entreprises et les particuliers se livrant à des activités internationales. Ces entreprises peuvent demander un remboursement pouvant représenter jusqu'à 100% de l'impôt provincial sur les sociétés acquitté sur les revenus provenant de leurs activités internationales. De même, les spécialistes en commerce international peuvent demander le remboursement de la taxe provinciale acquittée sur les revenus provenant de leurs activités internationales à des taux allant de 100% les deux premières années à 25% la cinquième année.

4.180. Le BSIF participe activement à l'élaboration de règles internationales dans le secteur financier. C'est un membre du Conseil de stabilité financière, du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance. Le BSIF est également partie à des accords d'échange de renseignements avec des autorités de supervision étrangères qui réglementent d'importantes transactions de banques et d'assureurs canadiens. À ce jour, le BSIF a conclu environ 40 accords d'échange de renseignements. Parmi les récents accords d'échange de renseignements et mémorandums d'accord figurent ceux signés avec la Commission de réglementation des assurances et des banques de la Chine, l'Autorité monétaire de Singapour et la *Superintendencia Financiera de Colombia*.

4.4.1.2 Services bancaires

4.4.1.2.1 Banques commerciales

4.181. Le secteur bancaire du Canada est considéré comme l'un des plus solides au monde, d'après le Rapport sur la compétitivité mondiale du WEF.¹⁴⁷ À la fin de 2018, le secteur bancaire de droit fédéral comprenait 35 banques canadiennes, 21 filiales de banques étrangères, 28 succursales de banques étrangères à services complets, 4 succursales de prêt de banques étrangères et 23 bureaux de représentation de banques étrangères. Les banques étrangères sont particulièrement actives en matière de prêts aux entreprises et de financement du commerce, ainsi que sur les marchés des

¹⁴⁶ En décembre 2018, Paiements Canada a publié une note d'information au sujet de l'état d'avancement du programme de modernisation. Celle-ci peut être consultée à l'adresse suivante: "<http://www.payments.ca/about-us/news/payments-canada-publishes-modernization-delivery-roadmap-2018-update>".

¹⁴⁷ Selon le Rapport sur la compétitivité mondiale pour 2017-2018, le Canada se classe au deuxième rang pour ce qui est de la solidité de ses banques, qui est une composante du pilier relatif au développement des marchés financiers de l'Indice de compétitivité mondiale. Voir: Forum économique mondial (2017), *The Global Competitiveness Report, 2017-18*. Forum économique mondial, Genève. Adresse consultée: "http://www3.weforum.org/docs/GCR2017-2018/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2017_pourcentE2_pourcent80_pourcent932018.pdf".

capitaux. Les banques régies par le droit fédéral contrôlent la majorité (91%) des actifs totaux des établissements de dépôts. Les coopératives financières (coopératives de crédit et caisses populaires, qui seront abordées dans la section suivante) en représentent 9%. Le secteur reste fortement concentré et les six plus grandes banques nationales détiennent environ 90% des actifs totaux des établissements de dépôts de droit fédéral. Au cours de la période à l'examen, les banques canadiennes ont continué de développer leurs activités internationales, notamment en ce qui concerne les services bancaires de détail, les marchés des capitaux et la gestion de patrimoine. Leurs actifs internationaux ont augmenté de 43% entre 2010 et 2015 pour atteindre 1 300 milliards de CAD.¹⁴⁸ Le système bancaire du Canada est solide et le ratio des prêts improductifs est resté en dessous de 1% au cours des dernières années (tableau 4.23).

4.182. Au Canada, les banques peuvent uniquement se constituer au niveau fédéral en vertu de la Loi sur les banques. Une banque étrangère peut exploiter une filiale, une succursale ou un bureau de représentation. Les processus permettant de constituer une banque ou une filiale d'une banque étrangère, ou encore d'ouvrir une succursale de banque étrangère sont similaires. Ils consistent entre autres à soumettre une demande auprès du BSIF contenant des renseignements détaillés sur les requérants et leurs projets concernant la conduite et le développement futurs des activités de la banque. Toute constitution est soumise à l'approbation du Ministre des finances et à la délivrance d'une Autorisation de fonctionnement par le BSIF.

4.183. Dès réception de l'Autorisation de fonctionnement, les banques et sociétés de fiducie canadiennes et les filiales de banques étrangères deviennent automatiquement membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). La SADC assure les dépôts bancaires tels que ceux effectués sur les comptes d'épargne et les comptes courants, les dépôts à terme avec une échéance initiale de moins de cinq ans et les mandats, jusqu'à concurrence de 100 000 CAD par déposant et par catégorie assurée. Les entités qui acceptent uniquement des dépôts de gros (c'est-à-dire des dépôts de plus de 150 000 CAD) peuvent renoncer à leur participation à la SADC. Les établissements de dépôts de droit provincial qui exercent des activités essentiellement semblables aux activités d'une entreprise à laquelle s'applique la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (voir la section 4.4.1.2.2) peuvent, si leur demande est approuvée, devenir membres de la SADC. Étant donné qu'il leur est interdit d'accepter des dépôts de détail, les banques étrangères qui opèrent au Canada par l'intermédiaire de succursales ne peuvent pas devenir membres de la SADC. Tous les membres de la SADC doivent payer des primes annuelles de la SADC, suivant un cadre de primes différentielles défini dans la Loi sur la SADC et ses règlements. Ce cadre place chacun des membres dans l'une des quatre catégories de primes, en fonction de plusieurs critères quantitatifs et qualitatifs. Les règlements de la SADC définissent le taux de prime correspondant à chaque catégorie et le taux maximal est fixé par la Loi sur la SADC. Le taux de prime est multiplié par le volume de dépôts assurés de ce membre à une date déterminée. Toutes les banques, à l'exception des succursales de prêt étrangères, doivent être membres de Paiements Canada (anciennement l'Association canadienne des paiements).

4.184. Il est généralement interdit aux banques canadiennes d'exercer des activités autres que bancaires. Différentes restrictions de la Loi sur les banques entraînent une séparation entre les secteurs des services bancaires et commerciaux (non financiers), de l'assurance, du crédit-bail automobile et du commerce des valeurs mobilières de l'économie. Les activités bancaires comprennent la fourniture de services financiers, la fonction d'agent financier, l'offre de conseils en matière d'investissement et de services de gestion de portefeuille ainsi que l'émission et l'exploitation de cartes de paiement, de crédit ou de débit. L'une des questions clés relevées au cours du dernier examen du cadre fédéral est la participation des établissements financiers (y compris les banques) au secteur des technologies financières. Bien que le cadre ait évolué au fil du temps pour refléter l'utilisation accrue des technologies dans la fourniture de services financiers, il empêche encore les établissements financiers de fournir des services commerciaux, ou d'investir dans des sociétés offrant des services commerciaux, par l'intermédiaire de technologies. Les parties prenantes ont indiqué que de telles restrictions entravaient les activités et les investissements dans le domaine des technologies financières, où les activités de services financiers se mélangent souvent aux activités de services commerciaux. S'appuyant sur cette observation des parties prenantes, le Parlement a promulgué une législation qui donne davantage de marge de manœuvre aux établissements financiers de droit fédéral (y compris les banques) pour mener des activités commerciales internes liées à la prestation de services financiers et pour investir dans des sociétés

¹⁴⁸ Ministère des finances (2016), *Soutenir une économie forte et en croissance: préparer le secteur financier du Canada pour l'avenir*, Ottawa, août.

qui allient services financiers et services commerciaux.¹⁴⁹ Ces activités seront soumises aux modalités et conditions prescrites dans les règlements d'application à venir.

4.185. Les filiales de banques étrangères sont constituées en vertu de la Loi sur les banques et sont soumises aux mêmes prescriptions réglementaires et prudentielles que les banques nationales. Les succursales à services complets ou de prêt de banques étrangères sont soumises à des prescriptions réglementaires et prudentielles plus souples mais doivent respecter des prescriptions correspondantes sur le type d'opérations qu'elles peuvent réaliser. Elles ne peuvent accepter aucun dépôt de détail au Canada. Les succursales à services complets sont habilitées à collecter des dépôts de gros et doivent conserver des actifs en dépôts correspondant au moins à 5% de leur passif (avec un minimum de 5 millions de CAD). Les succursales de prêt ne sont pas autorisées à emprunter ou à accepter des dépôts, sauf de la part d'autres établissements financiers. Elles sont tenues de conserver des actifs en dépôts équivalant à 100 000 CAD.

4.186. Les banques étrangères peuvent traiter avec des Canadiens sans devoir obtenir de licence, pour autant qu'elles "n'exercent pas des activités au Canada" ou qu'elles ne disposent pas d'un bureau au Canada. Elles peuvent également avoir accès aux marchés nationaux de capitaux, à condition qu'elles "n'exercent pas des activités au Canada" (par l'intermédiaire d'un agent ou autrement) ou qu'elles ne disposent pas d'un bureau au Canada en relation avec ces activités. Les banques étrangères peuvent également obtenir une licence pour établir leur présence au Canada via un bureau de représentation, mais ce bureau n'est pas autorisé à fournir des services financiers. Il est uniquement habilité à promouvoir les services de la banque étrangère et à servir d'intermédiaire entre la banque étrangère et ses clients canadiens.

4.187. L'acquisition du contrôle d'une banque ou d'un intérêt substantiel dans celle-ci est assujettie à des contrôles et des restrictions qui s'appliquent aussi bien aux acquéreurs nationaux qu'étrangers. L'approbation du Ministre des finances est requise pour toute acquisition d'un intérêt substantiel (plus de 10%) des actions avec ou sans droit de vote dans n'importe quelle banque. Certaines restrictions dépendent de la catégorie à laquelle appartient la banque, qu'elle soit considérée comme "petite" (capitalisation boursière de moins de 2 milliards de CAD), "moyenne" (capitalisation entre 2 milliards de CAD et 12 milliards de CAD) ou "grande" (capitalisation de 12 milliards et plus). Les petites banques peuvent être entièrement privées. Sauf dispense du Ministre, les banques moyennes doivent avoir au moins 35% de leurs actions avec droit de vote cotées en bourse au Canada, et ces actions doivent être largement réparties. La propriété des grandes banques doit être multiple; aucun investisseur ne peut détenir à lui seul plus de 20% de toute catégorie d'actions avec droit de vote ou 30% des actions sans droit de vote. Les six banques principales du Canada (Banque de Montréal, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque canadienne impériale de commerce, Banque nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Banque Toronto-Dominion) sont actuellement les seules classées comme étant de "grandes banques" du fait de leur capitalisation. Malgré une capitalisation de moins de 12 milliards de CAD, la Banque Laurentienne du Canada et la Banque canadienne de l'Ouest sont toutes deux considérées comme "grandes" par la Loi sur les banques (cependant, le Ministre a le pouvoir de les placer dans les catégories des "petites" ou "moyennes" banques, selon le cas).

4.188. Il incombe au BSIF d'assurer la réglementation prudentielle des banques. Conformément au cadre Bâle III du Comité de Bâle, les banques sont tenues de respecter des normes minimales de fonds propres. Dans la pratique, les ratios de fonds propres des banques canadiennes sont largement supérieurs aux exigences minimales de 4,5% pour les fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (CET1), de 6% pour les fonds propres de catégorie 1 et de 8% pour le total des fonds propres (tableau 4.23). Les banques doivent en outre conserver des liquidités couvrant 100% de leurs besoins en liquidité sur 30 jours civils.¹⁵⁰

4.189. Les banques d'importance systémique intérieure (BISⁱ) sont soumises à des prescriptions réglementaires plus strictes, dont un supplément de 1% sur leurs CET1. La liste des BISⁱ n'a pas changé pendant la période considérée et comprend les banques suivantes: Banque de Montréal, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque canadienne impériale de commerce, Banque nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Banque Toronto-Dominion. En novembre 2018, la Banque Royale du Canada a été désignée par le Conseil de stabilité financière comme banque d'importance

¹⁴⁹ Projet de loi C-74, Loi d'exécution du budget, 2018, n° 1.

¹⁵⁰ BSIF (2018), *Normes de fonds propres (NFP): Chapitre 1 – Vue d'ensemble*. Adresse consultée: http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/Docs/CAR18_chpt1.pdf.

systémique mondiale (BIS^m). C'est la seule banque canadienne de cette catégorie. Au niveau provincial, le Groupe Desjardins, la Central 1 Credit Union, SaskCentral, la Conexus Credit Union et l'Affinity Credit Union ont été désignés respectivement par leurs organismes réglementaires provinciaux comme des institutions financières d'importance systémique intérieure.

4.190. Les BISⁱ sont également tenues de maintenir une réserve de conservation des fonds propres équivalant à 2,5% de leurs actifs pondérés en fonction des risques afin de réduire au minimum les risques de manquement aux normes minimales de fonds propres.¹⁵¹ Les BISⁱ canadiennes sont par ailleurs soumises à une réserve pour stabilité intérieure. Cette réserve, réexaminée deux fois par an en juin et en décembre, est actuellement fixée à 1,75% et doit être intégralement constituée de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (CET1).¹⁵² Les BISⁱ devraient également maintenir une réserve anticyclique conformément à la section 1.6 de la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP). Le BSIF a décidé de ne pas activer la réserve anticyclique, car la réserve pour stabilité intérieure contrôle déjà en partie les mêmes risques. Bien que la réserve anticyclique n'ait pas été activée au Canada, les banques canadiennes sont soumises aux accords de réciprocité applicables aux réserves anticycliques activées par les juridictions membres du Comité de Bâle.

4.191. Entré en vigueur en septembre 2018, le régime de recapitalisation des banques (recapitalisation interne) du Canada a renforcé le cadre de résolution bancaire des BISⁱ. L'objet du régime est d'offrir une solution alternative aux renflouements financés par les contribuables. Le régime de recapitalisation interne du Canada permet aux autorités de convertir rapidement une partie de la dette d'une BISⁱ défaillante en actions ordinaires afin de recapitaliser la banque et d'aider à rétablir sa viabilité. Le cadre législatif du régime a reçu la sanction royale en juin 2016. Le règlement de recapitalisation interne, entré en vigueur en septembre 2018, établit les caractéristiques clés du régime, y compris le fait que les règles s'appliquent uniquement aux titres de créance émis par des BISⁱ qui sont non garantis, négociables, transférables et dont l'échéance initiale est d'au moins 400 jours. Ces titres de créance sont principalement détenus par des investisseurs institutionnels étrangers et nationaux, par exemple des gestionnaires d'actifs et de fonds, et ils représentent généralement une petite partie de l'ensemble de leur portefeuille. Le règlement de recapitalisation interne ne s'applique pas aux dépôts ni aux comptes courants, comptes d'épargne et dépôts à terme tels que les Certificats de placement garanti, qui continueront de bénéficier du cadre de la SADC. De ce fait, les dépôts ne sont pas convertibles au titre du régime. En plus de préciser les passifs qui sont soumis au régime, le règlement de recapitalisation interne définit: a) la procédure à suivre et les éléments à prendre en compte lors d'une conversion; b) les obligations d'information applicables aux instruments émis par les banques qui font l'objet d'une conversion; et c) la procédure de compensation des investisseurs lésés par une conversion et les mesures de résolution connexes relatives à la liquidation de la banque.

4.4.1.2.2 Autres établissements de dépôts

4.192. Les sociétés de fiducie et de prêt et les coopératives financières sont des acteurs importants du système financier canadien. Les lois visant les institutions financières de droit fédéral énoncent des règles pour les établissements de dépôts régis par le droit fédéral qui comprennent, outre les banques, les coopératives de crédit et les sociétés de fiducie et de prêt fédérales. Les coopératives de crédit, les caisses populaires et les sociétés de fiducie et de prêt constituées selon le droit provincial sont des établissements de dépôts encadrés par les provinces.

¹⁵¹ BSIF (2018), *Normes de fonds propres (NFP): Chapitre 1 – Vue d'ensemble*. Adresse consultée: http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/Docs/CAR18_chpt1.pdf.

¹⁵² La réserve pour stabilité intérieure s'applique uniquement aux BISⁱ et a pour but de corriger un large éventail de vulnérabilités systémiques qui, selon le BSIF, ne sont pas adéquatement prises en compte dans les exigences du premier pilier décrites dans la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF. Les décisions de modifier le coefficient de la réserve sont fondées sur le jugement professionnel relatif à la surveillance tenant compte de l'analyse de diverses vulnérabilités, et elles sont prises en consultation avec le Comité de surveillance des institutions financières. La réserve est de l'ordre de 0 à 2,5% de la valeur totale des actifs pondérés en fonction des risques (APR), calculée selon la ligne directrice NFP. Le niveau de la réserve est le même pour toutes les BISⁱ et celle-ci doit être constituée exclusivement de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (CET1). On s'attend à ce que les vulnérabilités spécifiques visées par la réserve changent au fil du temps, et elles doivent avoir une incidence systémique qui pourrait se concrétiser dans un futur prévisible. À l'heure actuelle, les vulnérabilités ci-après sont couvertes par la réserve: i) l'endettement des consommateurs canadiens; ii) le déséquilibre des actifs au Canada; et iii) l'endettement corporatif au Canada. Renseignements en ligne du BSIF. Adresse consultée: <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/Docs/dsb.pdf>.

4.193. À la fin de 2018, il y avait 62 sociétés de fiducie et de prêt de droit fédéral (dont une vingtaine appartenaient à des banques) qui détenaient des actifs d'une valeur de 358 milliards de CAD. Il y avait également environ 525 coopératives financières (coopératives de crédit et caisses populaires) au service de plus de 10 millions de membres et qui géraient des actifs totaux de plus de 400 milliards au troisième trimestre de 2018.¹⁵³

4.194. Les sociétés de fiducie et de prêt peuvent se constituer selon le droit provincial et exercer exclusivement leurs activités dans la juridiction de cette province, ou selon le droit fédéral et exercer leurs activités dans toutes les provinces et tous les territoires. Dans la pratique, la plupart d'entre elles se constituent au niveau fédéral. Certaines provinces et certains territoires, comme les Territoires du Nord-Ouest et l'Ontario, ne permettent pas la constitution en société de droit provincial pour les sociétés de fiducie et de prêt. Néanmoins, certaines provinces telles que l'Ontario exigent encore que les sociétés de fiducie et de prêt fédérales s'enregistrent auprès des autorités provinciales ou territoriales. Les sociétés de fiducie et de prêt constituées selon le droit fédéral sont réglementées par le BSIF en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. À l'instar des banques, elles peuvent accepter des dépôts du public et les prêter ou les investir. Elles sont soumises aux mêmes prescriptions réglementaires que les banques, même s'il n'y a aucune obligation de participation multiple pour les "grandes institutions", c'est-à-dire celles qui détiennent plus de 12 milliards de CAD de capitaux propres. Sauf dispense du Ministre des finances, les sociétés dont les capitaux propres sont supérieurs à 2 milliards de CAD doivent avoir au moins 35% de leurs actions avec droit de vote cotées dans une bourse canadienne reconnue, et ces actions doivent être largement réparties.

4.195. Les coopératives financières peuvent se constituer selon le droit provincial ou territorial, ou encore selon la Loi fédérale sur les banques (soit en tant que nouvelle institution, soit en passant du cadre provincial au cadre fédéral). À l'heure actuelle, la plupart d'entre elles relèvent du droit provincial. Elles sont généralement affiliées par l'intermédiaire de centrales de coopératives de crédit qui fournissent des liquidités et des services de paiement à leurs sociétés membres. L'Association canadienne des coopératives financières (anciennement la Centrale des caisses de crédit du Canada) est l'association professionnelle nationale qui représente les coopératives financières (à l'exclusion de celles du Québec).

4.196. En 2012, la Loi sur les banques a été modifiée afin de permettre aux coopératives financières provinciales d'intégrer la juridiction fédérale en tant que coopératives de crédit fédérales. Ce changement leur permettrait d'exercer leurs activités dans tout le pays et de couvrir les dépôts admissibles de leurs membres au moyen du régime de protection de la SADC plutôt que d'un régime provincial d'assurance-dépôts. En 2016, le gouvernement a modifié la Loi sur les banques pour parer aux risques particuliers que peuvent rencontrer les coopératives de crédit entrant dans le cadre fédéral au cours de leur transition, en raison des différences entre le régime fédéral et les régimes provinciaux. Ces changements concernent les prescriptions procédurales techniques et confèrent le pouvoir d'accorder des garanties de prêts transitoires. En 2016, UNI Coopération financière (un regroupement de 15 caisses populaires néo-brunswickoises) est devenue la première coopérative de crédit fédérale. En 2018, la Coopérative de crédit fédérale Coast Capital Savings est passée du cadre de Colombie-Britannique au cadre fédéral. Toutefois, la majorité des coopératives financières continuent d'exercer leurs activités au niveau provincial.

4.197. Dans le cadre de l'examen actuel de la législation du secteur financier, la date d'expiration inscrite dans la Loi sur les associations coopératives de crédit n'a pas été renouvelée, ce qui signifie qu'aucune association ne sera autorisée à exercer des activités en vertu de la Loi après le 29 mars 2019. La Loi régit les associations de détail. Ces associations sont organisées et exploitées selon les principes des coopératives et sont habilitées à agir en tant qu'établissements de dépôts, avec les mêmes restrictions et sauvegardes que les autres établissements de dépôts. Elles peuvent fournir des services aux sociétés non membres et accepter leurs dépôts. Aucune institution active n'est actuellement assujettie à la Loi.

¹⁵³ Association canadienne des coopératives financières (ACCF), *National Sector Results, Third Quarter 2018*. Adresse consultée: "https://www.ccuca.com/~media/CCUA/About/facts_and_figures/documents/Quarterly%20National%20System%20Results/3Q18SystemResults-29-Nov%20-18.pdf".

4.4.1.2.3 Services d'assurance

4.198. À la fin de 2018, il y avait 68 assureurs-vie constitués selon le droit fédéral et leurs actifs s'élevaient au total à environ 1 500 milliards de CAD. Les 29 succursales d'assureurs-vie étrangers représentaient environ 2% des actifs totaux du secteur. Le secteur de l'assurance-vie comprend également huit sociétés de secours mutuel canadiennes et cinq étrangères, constituées au niveau fédéral. Il existe également une société de secours mutuel en Ontario. À l'image du secteur bancaire, le secteur de l'assurance-vie est fortement concentré: les trois plus grandes compagnies d'assurance-vie et d'assurance santé de droit fédéral représentent environ 90% des actifs et du revenu net du secteur de droit fédéral.¹⁵⁴

4.199. Le segment du secteur concernant l'assurance des biens et des dommages est composé de 152 compagnies d'assurance constituées selon le droit fédéral et d'un certain nombre de compagnies constituées au niveau provincial ou territorial. Il y a 70 compagnies étrangères de droit fédéral et 3 assureurs hypothécaires: la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), une société d'État qui détient plus de 60% du marché des prêts hypothécaires assurés, et deux compagnies privées, à savoir la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty et la Genworth Financial Mortgage Insurance Company Canada.

4.200. La réglementation prudentielle des assureurs de droit fédéral est menée par le BSIF, tandis que les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation gèrent les pratiques du marché ainsi que la surveillance prudentielle des assureurs constitués aux niveaux provincial et territorial. Dans la plupart des cas, les intermédiaires d'assurance sont également contrôlés à l'échelle provinciale par des organismes d'autoréglementation (OAR). Les OAR contrôlent les agents et courtiers d'assurance ainsi que les experts en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan, tandis que les autorités de réglementation assurent cette fonction au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et à l'Île-du-Prince-Édouard. En Ontario et au Québec, les autorités de réglementation exercent cette fonction et les OAR jouent un rôle complémentaire dans certains domaines (à savoir la réglementation des courtiers d'assurance en Ontario et les normes éthiques et professionnelles du secteur de l'assurance des biens et des dommages au Québec). Le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) est l'organisation faîtière des organismes réglementaires provinciaux. De même, les Organismes canadiens de réglementation en assurance constituent l'instance réservée aux organismes réglementaires des intermédiaires d'assurance. Le secteur de l'assurance est également représenté par des associations spécifiques à chaque segment de marché telles que l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes pour le sous-secteur de l'assurance-vie, et le Bureau d'assurance du Canada, pour le sous-secteur de l'assurance des biens et des dommages.

4.201. La Loi sur les sociétés d'assurance demeure le principal instrument législatif régissant les assureurs au Canada. Les assureurs peuvent se constituer en tant que compagnie d'assurance canadienne et les assureurs étrangers ont la possibilité d'établir une succursale au Canada. Les compagnies d'assurance peuvent être constituées soit selon le droit fédéral, soit selon le droit provincial. Les approbations nécessaires à l'ouverture d'une compagnie d'assurance canadienne ou d'une succursale au Canada sont soumises à un examen du BSIF et à l'approbation du Ministre des finances. Une fois établis au niveau fédéral, les assureurs doivent être agréés dans chaque juridiction provinciale où ils souhaitent mener des activités. L'ensemble du processus dure en général entre 12 et 18 mois à partir de la demande initiale. Les compagnies d'assurance sont soumises aux normes minimales de fonds propres (tableau 4.24). Les deux assureurs hypothécaires privés sont désignés comme des assureurs hypothécaires agréés au titre de la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle.

¹⁵⁴ Il s'agit des compagnies suivantes: Great-West, compagnie d'assurance-vie; Financière Manuvie; et Financière Sun Life inc.

Tableau 4.24 Exigences principales pour l'établissement d'une entreprise d'assurance

	Constitution d'une compagnie d'assurance canadienne	Établissement d'une succursale canadienne d'une compagnie étrangère	Établissement d'une compagnie d'assurance provinciale
Étapes de la procédure à suivre	<p>Lettres patentes (du Ministre des finances).</p> <p>Délivrance de l'Autorisation de fonctionnement (par le BSIF).</p> <p>Demande et obtention de licences des juridictions provinciales où des activités seront menées, le cas échéant.</p>	<p>Ordonnance portant approbation de la garantie au Canada de risques par une entité étrangère (du BSIF, avec approbation du Ministre des finances).</p>	<p>Constitution conformément aux prescriptions de la province où a lieu la constitution et demande de licence auprès de l'organisme réglementaire provincial.</p> <p>Demande et obtention de licences des autres juridictions provinciales où des activités seront menées, le cas échéant.</p>
Redevances	<p>Droits de service du BSIF: 32 000 CAD</p> <p>Droits de licence provinciale.</p>	<p>Droits de service du BSIF: 32 000 CAD</p> <p>Droits de licence provinciale.</p>	<p>Droits de licence provinciale, le cas échéant.</p>
Normes minimales de fonds propres/ d'actifs	<p>Capital versé: minimum de 5 millions de CAD.</p> <p>Ratio de solvabilité de 300% pour les assureurs de dommages et de 150% pour les assureurs-vie pendant les 3 premières années d'activité.</p>	<p>Actifs placés au Canada: minimum de 5 millions de CAD.</p> <p>Ratio de solvabilité de 300% pour les assureurs de dommages et de 150% pour les assureurs-vie pendant les 3 premières années d'activité.</p> <p>Actifs consolidés de 1 milliard de CAD pour les assureurs-vie et de 200 millions pour les assureurs de dommages.</p>	<p>Exigences de la province où a lieu la constitution.</p>

Source: Renseignements communiqués par les autorités canadiennes.

4.202. Le fait qu'une compagnie étrangère soit considérée ou non comme "garantissant au Canada des risques" aura une influence sur les prescriptions en matière de licences qu'elle devra respecter. Un préavis du BSIF¹⁵⁵ présente les critères utilisés pour déterminer si les activités d'une compagnie étrangère équivalent à garantir au Canada des risques. Ces critères ne concernent généralement pas l'emplacement du risque, mais plutôt la mesure dans laquelle l'activité d'assurance a lieu au Canada.

4.203. Les assureurs peuvent également mener leurs activités en se constituant selon le droit provincial. Cependant, certains organismes de réglementation provinciaux encouragent les compagnies à s'établir en vertu du régime fédéral ou à intégrer celui-ci. L'Ontario a adopté des modifications législatives encore non promulguées qui, si elles le deviennent, interdiraient la constitution de nouvelles compagnies d'assurance en Ontario, sauf dans des circonstances extrêmement limitées.

4.204. La législation fédérale canadienne en matière d'assurance interdit l'établissement de compagnies "mixtes". Les assureurs doivent obtenir des licences pour les catégories de produits d'assurance qu'ils ont l'intention d'offrir. Néanmoins, certaines provinces comme l'Ontario autorisent la création de compagnies d'assurance mixtes, même si aucune compagnie de ce type n'est actuellement agréée et que de récentes modifications apportées à sa législation, si elles étaient promulguées, en interdiraient à l'avenir la création.

4.205. La Loi sur les sociétés d'assurance donne une large marge de manœuvre aux compagnies d'assurance constituées selon le droit fédéral pour qu'elles se livrent à des activités de services financiers, soit en interne soit par l'intermédiaire d'investissements dans d'autres entités, mais, pour des raisons prudentielles et politiques, elle restreint généralement leur capacité à mener des activités

¹⁵⁵ Préavis du BSIF 2007-01 – Garantie au Canada de risques, dernière révision en 2009.

commerciales non financières. Au fil du temps, les règles ont été assouplies de manière ciblée pour permettre aux compagnies d'assurance d'exercer certaines activités non commerciales. Par exemple, la Loi n° 2 d'exécution du budget 2018 a modifié la Loi sur les sociétés d'assurance afin de permettre aux compagnies d'assurance d'investir dans les infrastructures publiques; en février 2019, ces modifications n'étaient pas encore entrées en vigueur et la réglementation nécessaire à leur pleine mise en œuvre était en cours d'élaboration. Dans le contexte de l'examen du cadre financier fédéral, la Loi sur les sociétés d'assurance a été une nouvelle fois modifiée pour donner plus de latitude aux compagnies d'assurance de droit fédéral pour entreprendre et investir dans le domaine des technologies financières et pour y recourir. Certaines restrictions sont également prévues au niveau provincial. Par exemple, les assureurs constitués en Alberta, y compris les assureurs-vie, ne peuvent avoir un intérêt substantiel (de plus de 10%) dans un organisme non constitué en société ou une personne morale, à moins qu'il ne s'agisse d'une entité prescrite (à l'heure actuelle, il n'y a aucune entité prescrite).

4.206. Le régime de licences pour les intermédiaires d'assurance est régi par le droit provincial et les prescriptions en matière de licences s'appliquent aussi bien aux particuliers qu'aux sociétés qui les emploient. Au Yukon, les entités ne sont actuellement pas tenues d'obtenir une licence. Dans les autres provinces, une licence est obligatoire. Par exemple, en Ontario, les intermédiaires d'assurance doivent être titulaires d'une licence; au Manitoba, les intermédiaires (agents/courtiers) doivent obtenir une licence auprès du Conseil d'assurance du Manitoba; à l'Île-du-Prince-Édouard, les particuliers sont tenus d'obtenir une licence au titre de la Loi sur l'assurance; et au Nouveau-Brunswick, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick est chargée de l'octroi des licences aux intermédiaires – actuellement, seuls les particuliers peuvent recevoir une licence, contrairement aux agences, sociétés de courtage et sociétés d'expertise.

4.207. L'acquisition du contrôle ou de la propriété de toute compagnie d'assurance dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 2 milliards de CAD est soumise à des restrictions. Sauf dispense du Ministre des finances, ces compagnies doivent avoir 35% de leurs actions avec droit de vote cotées dans une bourse canadienne reconnue, et ces actions doivent être largement réparties. Par ailleurs, les compagnies d'assurance démutualisées dont la capitalisation était de 5 milliards ou plus immédiatement avant la démutualisation doivent être à participation multiple ou doivent être détenues par une compagnie d'assurance en amont qui est elle-même à participation multiple: aucun investisseur ne peut posséder à lui seul plus de 20% de toute catégorie d'actions avec droit de vote ou 30% des actions sans droit de vote.¹⁵⁶ C'est le cas de la Sun Life Assurance Company of Canada et de la Manufacturers Life Insurance Company.

4.208. D'ordinaire, les compagnies d'assurance sont assujetties aux mêmes régimes fiscaux généraux que les autres entreprises. Certaines taxes sont perçues à des taux propres au secteur. Un impôt fédéral sur le capital des institutions financières est prélevé sur les compagnies d'assurance-vie au taux de 1,25% de leur capital imposable utilisé au Canada (pouvant faire l'objet d'un abattement de capital de 1 milliard de CAD). Un droit d'accise de 10% est perçu sur certaines primes versées aux assureurs qui ne sont pas installés au Canada et qui ne sont pas autorisés à vendre des produits d'assurance au Canada.

4.209. Depuis janvier 2018, les assureurs-vie de droit fédéral sont soumis aux nouvelles lignes directrices du BSIF sur le capital: le Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV).¹⁵⁷ Au titre du TSAV, les normes de fonds propres peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, dont les changements de conditions de l'activité des entreprises et de l'environnement économique. Par rapport à son prédécesseur (le Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent ou test MPRCE), le TSAV repose sur des techniques plus avancées et fondées sur les risques ainsi que sur des données plus actuelles et détaillées pour mesurer les risques relatifs au crédit, au marché et à l'assurance. Il comporte également une mesure explicite des risques opérationnels. L'espérance de vie ou les effets d'un environnement de faibles taux d'intérêt peuvent avoir une incidence sur les ratios TSAV des assureurs, dont le degré peut varier en fonction, par exemple, du type de produits de l'assureur, des risques qu'il assume et de ses stratégies et activités

¹⁵⁶ La démutualisation est le procédé par lequel une organisation mutuelle ou coopérative appartenant aux clients change de forme juridique pour devenir une société anonyme.

¹⁵⁷ Le Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV) remplace le ratio du Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MPRCE).

commerciales. Le ratio TSAV global des principales compagnies d'assurance-vie pour les trois premiers trimestres de 2018 était d'environ 130% et a dépassé l'exigence cible de 100% du BSIF.

4.210. Certaines catégories d'assurances, par exemple les assurances maritimes, assurances hypothécaires, assurances aviation, assurances des risques liés à l'énergie nucléaire, assurances des risques environnementaux et de cautions, peuvent être rendues obligatoires par les règles fédérales et les réglementations de certains secteurs. D'autres prescriptions en matière d'assurance obligatoire, notamment pour l'assurance automobile, varient selon les juridictions. En Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba, l'assurance de responsabilité civile automobile minimale obligatoire est fournie par un monopole public. Dans certaines provinces, une couverture minimale peut également être obligatoire. Par exemple, la Loi sur les assurances de l'Île-du-Prince-Édouard fixe la couverture de l'assurance responsabilité civile automobile minimale obligatoire à 200 000 CAD.

4.211. Les compagnies d'assurance fixent librement leurs primes. Les taux des primes pour l'assurance automobile sont contrôlés à l'échelle provinciale par des tribunaux administratifs, des commissions des services publics et des organismes de réglementation de l'assurance. Il n'y a pas de taxe fédérale sur les primes d'assurance; les taxes sont perçues au niveau provincial. Les provinces et territoires perçoivent leurs propres taxes sur les primes d'assurance.

4.4.1.3 Valeurs mobilières

4.212. Au Canada, le marché boursier est segmenté et comprend la Bourse de Toronto, principal marché pour les actions à grande capitalisation, et la Bourse Neo d'Aequitas, l'autre principale bourse reconnue. Il existe d'autres bourses de valeurs telles que la Bourse de croissance TSX où se négocient les titres de jeunes entreprises, la Bourse nationale canadienne pour les nouveaux émetteurs et la Bourse de Montréal qui facilite l'échange de produits dérivés. D'autres systèmes d'échanges en place au Canada rassemblent acheteurs et vendeurs de titres. Le Canada accueille plusieurs grands centres financiers mondiaux. Toronto était le 7^{ème} plus grand centre financier mondial d'après le dernier classement du "Global Financial Centres Index" publié par le groupe Z/Yen.¹⁵⁸ Dans le même classement, Montréal et Vancouver occupaient respectivement les 24^{ème} et 15^{ème} rangs. La Bourse de Toronto occupait la 9^{ème} place du classement de la Fédération internationale des bourses de valeurs en octobre 2018.

4.213. Les marchés de valeurs mobilières sont réglementés par les 13 organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières.¹⁵⁹ Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sont l'organisation faitière des organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières, dont l'objectif consiste à améliorer, coordonner et harmoniser la réglementation des marchés canadiens de capitaux. Deux organismes d'autorégulation opèrent également dans plusieurs juridictions: l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA). Les fonctions de l'OCRCVM consistent notamment à établir et à faire respecter les règles et les normes relatives aux sociétés de courtage et à leurs employés, et à réglementer les opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. À la fin de 2018, 171 courtiers en placements étaient enregistrés auprès de l'OCRCVM, une légère baisse par rapport à 2014.¹⁶⁰ L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA) a pour mission de surveiller les courtiers qui distribuent des fonds mutuels et des titres à revenu fixe dispensés.

¹⁵⁸ Groupe Z/Yen (2018), *The Global Financial Centres Index 23*, mars 2018. Adresse consultée: <https://www.longfinance.net/media/documents/GFCI23.pdf>.

¹⁵⁹ Il s'agit des organismes suivants: Commission des valeurs mobilières de l'Alberta; Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique; Commission des valeurs mobilières du Manitoba; Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick); Bureau du surintendant du Service des valeurs mobilières (Terre-Neuve-et-Labrador); Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest; Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse; Bureau des valeurs mobilières du Nunavut; Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Île-du-Prince-Édouard); Autorité des marchés financiers (Québec); Autorité des affaires financières et de la consommation de la Saskatchewan; et Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon.

¹⁶⁰ Renseignements en ligne de l'OCRCVM. Adresse consultée: http://www.iroc.ca/industry/Documents/PeerGroupList_en.pdf.

4.214. Au titre de la législation provinciale sur les valeurs mobilières, les sociétés peuvent s'enregistrer dans trois catégories principales: courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement.¹⁶¹ Toutes les sociétés sont tenues de s'enregistrer auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières dans chaque province ou territoire où elles exercent des activités. Afin de faciliter le processus d'enregistrement, les organismes de réglementation ont créé un régime commun d'enregistrement au titre de l'instrument national 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Une fois enregistrées, les sociétés de courtage ont généralement l'obligation de devenir membres de l'OCRCVM ou de la MFDA, selon les cas. Certaines provinces ont délégué certaines opérations d'enregistrement à l'OCRCVM. Par exemple, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, les sociétés de courtage peuvent s'enregistrer directement auprès de l'OCRCVM. De même, l'Ontario et le Québec ont délégué leurs pouvoirs à l'OCRCVM pour l'enregistrement de personnes remplissant certaines fonctions auprès de courtiers en placements.

4.215. Tous les organismes réglementaires provinciaux, à l'exception de ceux de l'Ontario, participent au "régime de passeport" qui permet aux participants du marché d'accéder à toutes les juridictions du passeport, sur décision de l'autorité principale correspondante et sous réserve qu'ils respectent les dispositions législatives harmonisées spécifiques. Bien que l'Ontario ne participe pas à ce régime, les autorités de réglementation du passeport acceptent les décisions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au titre du passeport. Les entités qui ne participent pas au marché de l'Ontario peuvent y obtenir un accès par l'intermédiaire d'un système d'interface dans le cadre duquel la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prend ses propres décisions tout en se fondant généralement sur l'examen de l'autorité principale.

4.216. Le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et la Corporation de protection des investisseurs de la MFDA sont les caisses de compensation ou fonds de réserve de l'OCRCVM et de la MFDA, respectivement, qui protègent les investisseurs en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'un de leurs membres respectifs. La garantie est payée par les membres. Les clients peuvent d'ordinaire bénéficier d'une garantie d'un montant pouvant atteindre 1 million de CAD.¹⁶²

4.217. Les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Yukon continuent d'œuvrer à la création d'un Régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux. L'initiative aboutirait à la création d'un organisme de réglementation unique – l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux – chargé d'administrer une loi provinciale uniforme en ce qui a trait aux valeurs mobilières dans les provinces et territoires participants, et une législation fédérale complémentaire portant sur le risque systémique dans les marchés des capitaux, la collecte de données et le droit criminel à l'échelle nationale.

4.218. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières participent également à des organisations internationales et régionales telles que l'Organisation internationale des commissions de valeurs, le Conseil des organismes de réglementation des valeurs mobilières des Amériques et la North American Securities Administrators Association. Aucune taxe fédérale ne s'applique spécifiquement au marché des valeurs mobilières.

4.4.2 Télécommunications

4.219. Le secteur des communications au Canada est composé de deux sous-secteurs: le sous-secteur des télécommunications et celui de la radiodiffusion, ce dernier incluant la radio, la télévision, la distribution de la radiodiffusion (c'est-à-dire le câble, la télévision par protocole Internet et la diffusion directe par satellite) et les services sur demande. Chaque sous-secteur est régi par des lois et des règlements distincts. En 2017, les revenus du secteur s'élevaient à 67,6 milliards de CAD; le sous-secteur des télécommunications représentait environ 74% du total et le sous-secteur

¹⁶¹ Il existe trois catégories principales pour l'enregistrement, mais chacune de ces catégories est sous-divisée en différentes catégories correspondant aux caractéristiques de l'entité demandant l'enregistrement, pour un total de huit catégories d'intermédiaires du marché.

¹⁶² De plus amples renseignements sont disponibles aux adresses suivantes: pour le FCPE: <http://cipf.ca/Public/CIPFCoverage/WhatAretheCoverageLimits.aspx>; pour la Corporation de protection des investisseurs de la MFDA: <http://mfda.ca/mfda-investor-protection-corporation/mfda-ipc-coverage/>.

de la radiodiffusion 26%.¹⁶³ Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) encadre les télécommunications et la radiodiffusion, mais ne réglemente pas la diffusion en ligne.¹⁶⁴

4.220. Le sous-secteur des télécommunications a continué de croître au cours de la période à l'examen et a connu une croissance au niveau des revenus de 3,2% en 2017 par rapport à l'année précédente.¹⁶⁵ Toutefois, cette croissance a été inégale car les secteurs de l'Internet fixe et de la téléphonie mobile ont progressé, tandis que les secteurs traditionnels des communications locales et longue distance, des données et des liaisons spécialisées ont reculé (tableau 4.25). Alors que le sous-secteur s'est développé, il a fait l'objet de critiques en raison des prix élevés des services sans fil et des faibles taux de consommation.¹⁶⁶ Le secteur maintient un certain nombre de restrictions à l'investissement étranger, comme l'indique la section 2.4.3, et il demeure fortement concentré et dominé par quelques grands groupes d'entreprises. En 2017, les revenus des cinq plus grands groupes d'entreprises représentaient environ 85% des revenus totaux des communications.

Tableau 4.25 Aperçu général du secteur, 2014-2017

	2014	2015	2016	2017
Abonnements aux services de communication (% des ménages)				
Téléphones filaires	75,5	71,9	66,8	63
Téléphones mobiles	85,6	86,1	87,9	89,5
Internet	84,9	86,9	87,4	89
Distribution télévisuelle	79,6	77,8	74,8	72,3
Revenus du secteur des services de communication (milliards de CAD)				
Télécommunications	45,9	47,8	48,7	50,3
Téléphonie filaire	10,1	9,7	9,0	8,6
Internet	8,9	9,8	10,8	11,5
Données et liaison spécialisée	4,8	4,6	4,5	4,5
Sans fil	22,0	23,6	24,4	25,8
Radiodiffusion	18,2	18,0	17,9	17,3
Radio	1,9	1,9	1,8	1,8
Télévision	7,4	7,2	7,3	6,9
Entreprises de radiodiffusion et de distribution (câble, satellite et télévision à fibre optique)	8,9	8,9	8,7	8,5

Source: Renseignements en ligne du CRTC. Adresses consultées: <https://crtc.gc.ca/pubs/cm2018-en.pdf> et <https://crtc.gc.ca/eng/publications/reports/policymonitoring/2017/cm2017.pdf>; et renseignements en ligne de Statistique Canada. Adresse consultée: <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/cv.action?pid=1110022801>.

4.221. Parmi les évolutions récentes du sous-secteur des télécommunications figure la préparation du déploiement progressif de la norme 5G dans tout le pays. Le Ministère de l'innovation, des sciences et du développement économique (ISED) a publié une feuille de route du spectre en juin 2018 détaillant la libération de spectre au cours des cinq prochaines années. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour réexaminer les principaux textes législatifs concernant les communications en vue de les actualiser mais, en décembre 2018, le processus de consultation était toujours en cours.

4.4.2.1 Cadre

4.222. Le cadre juridique du secteur est resté relativement inchangé pendant la période considérée car la plupart de ses lois sont en vigueur depuis de nombreuses années, même s'il y a eu quelques modifications (tableau 4.26). Cependant, de nouveaux règlements ont été publiés sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation et sur les services facultatifs en 2015 et 2017, respectivement. La Loi sur les télécommunications de 1993 et la Loi sur la radiodiffusion de 1991

¹⁶³ Renseignements en ligne du CRTC. Adresse consultée: <https://crtc.gc.ca/eng/publications/reports/PolicyMonitoring/2018/index.htm#4.0>; et renseignements communiqués par les autorités.

¹⁶⁴ En 2012, le CRTC a publié l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de radiodiffusion de médias numériques (OEMN) exemptant ces entreprises de la réglementation.

¹⁶⁵ Renseignements en ligne du CRTC. Adresse consultée: <https://crtc.gc.ca/eng/publications/reports/PolicyMonitoring/2018/index.htm#4.0>.

¹⁶⁶ Renseignements en ligne du Financial Post. Adresse consultée: <https://business.financialpost.com/telecom/tight-reins-leaves-our-telecom-sector-open-to-criticism-but-sadly-not-competition>".

demeurent les principaux textes législatifs. La Loi sur les télécommunications contient des dispositions sur les critères d'admissibilité; les tarifs, les installations et les services; l'application; les appareils de télécommunication; et les enquêtes et le contrôle d'application.¹⁶⁷ La Loi sur les télécommunications a été modifiée pour la dernière fois en 2014 afin de donner au CRTC le pouvoir d'imposer certaines conditions à la prestation de services par les fournisseurs de services de télécommunication qui ne sont pas des opérateurs de télécommunication, d'habiliter le CRTC à imposer des sanctions administratives pécuniaires et de permettre au Ministre de l'ISED de créer un régime d'enregistrement et de mettre à jour d'autres procédures relatives aux appareils de télécommunication afin d'évaluer la conformité avec les prescriptions techniques. La Loi sur la radiodiffusion établit le cadre législatif de la radiodiffusion au Canada en vertu duquel le CRTC délivre des licences de radiodiffusion et élabore des règlements. Les règlements d'application de la Loi sur la radiodiffusion régissant le retrait et la substitution simultanée de services de programmation et les services facultatifs ont été modifiés en 2015. En 2017, le CRTC a regroupé le Règlement de 1991 sur la télévision payante et le Règlement de 1990 sur les services spécialisés en un seul texte: le Règlement sur les services facultatifs.

Tableau 4.26 Lois et règlements principaux en matière de communications, 2018

Titre	Référence
Lois	
Loi canadienne anti-pourriel	L.C. 2010, chapitre 23
Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	L.R.C. 1985, chapitre C-22
Loi sur Bell Canada	L.C. 1987, chapitre 19
Loi sur la radiodiffusion	L.C. 1991, chapitre 11
Loi sur les télécommunications	L.C. 1993, chapitre 38
Loi électorale du Canada (Registre de communication avec les électeurs)	L.C. 2014, chapitre 12
Règlements relatifs aux télécommunications	
Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes	DORS-94-667
Règlement sur les tarifs du CRTC	DORS-79-144
Règlement sur les droits de télécommunication	DORS-2010-65
Règlements relatifs à la radiodiffusion	
Règlement sur les renseignements relatifs à la radiodiffusion	DORS-93-420
Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion	DORS-97-144
Règlement sur la distribution de radiodiffusion	DORS-97-555
Règlement sur la conversion de la télévision du mode analogique au mode numérique	DORS-2011-65
Règlement sur les services facultatifs	DORS-2017-159
Règlement sur la radiocommunication	DORS-86-982
Règlement sur la télédiffusion	DORS-87-49
Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation	DORS-2015-240

Source: Renseignements en ligne du CRTC. Adresse consultée: <https://crtc.gc.ca/eng/statutes-lois.htm>.

4.223. En juin 2018, le Ministère de l'innovation, des sciences et du développement économique et le Ministère du patrimoine canadien ont créé conjointement un Groupe d'experts indépendant afin d'examiner la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radiocommunication. Le Groupe d'experts a débuté son processus de consultation en septembre 2018.¹⁶⁸ Il a notamment constaté l'avènement de la révolution numérique et son incidence sur le secteur des télécommunications. L'examen a pour objectif de traiter quatre thèmes particuliers: la réduction des obstacles à l'accès aux réseaux de télécommunications évolués par tous les Canadiens; le soutien à la création, à la production et à la découvrabilité du contenu canadien; l'amélioration des droits du consommateur numérique; et le renouvellement du cadre institutionnel qui régit le secteur des communications.¹⁶⁹ En décembre 2018, la procédure d'examen était en cours et les communications écrites portant sur le document de consultation du Groupe d'experts devaient être présentées avant le 11 janvier 2019. Conformément à son mandat, le Groupe

¹⁶⁷ Renseignements en ligne du site Web de la législation (Justice). Adresse consultée: "<https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/T-3.4/>".

¹⁶⁸ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/eng/home>.

¹⁶⁹ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/eng/00003.html>.

d'experts chargé de l'examen publiera un "Rapport sur ce que nous avons entendu" d'ici à juin 2019 et communiquera ses recommandations finales au gouvernement d'ici à janvier 2020.

4.224. En 2017, le gouvernement a également entamé l'examen de sa Loi anti-pourriel.¹⁷⁰ Du 26 septembre au 12 décembre 2017, le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (INDU) de la Chambre des communes a réalisé un examen réglementaire de la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP). Le rapport final du Comité INDU sur la LCAP contenait 13 recommandations, y compris la clarification de certaines dispositions de la Loi. En juin 2018, le Ministre de l'ISED a entrepris des consultations nationales sur le numérique et les données. Les résultats de ces consultations devraient orienter les changements législatifs relatifs à la protection des renseignements personnels ainsi que d'autres politiques d'encadrement du marché, telles que la LCAP.

4.225. La LCAP prévoit un droit privé d'action dont l'entrée en vigueur était programmée en juillet 2017. Au titre de cette disposition, les personnes et les organisations auraient eu la possibilité d'intenter une action en justice à l'encontre de personnes ou d'organisations, qui selon elles, auraient enfreint la loi. Certains représentants du secteur canadien avaient fait part de leur préoccupation quant à la portée du droit privé d'action octroyé par la LCAP. L'entrée en vigueur de la disposition a été suspendue le 2 juin 2017 dans l'attente d'un examen de la LCAP.

4.226. Le CRTC est un tribunal administratif qui réglemente et surveille la radiodiffusion et les télécommunications au Canada dans l'intérêt du public. Dans le sous-secteur de la radiodiffusion, les responsabilités du CRTC consistent notamment à approuver les fusions, les acquisitions et les changements de propriété des entreprises de radiodiffusion; à attribuer, renouveler et modifier les licences des entreprises de distribution et de programmation de radiodiffusion; et à résoudre les différends en matière de concurrence.¹⁷¹ La Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision du Canada (CPRST), placée sous l'autorité du CRTC, gère les plaintes en matière de télécommunications qui correspondent aux paramètres du Code sur les services sans fil et du Code sur les politiques de débranchement et de dépôt. En 2017-2018, la CPRST a traité plus de 14 000 plaintes de consommateurs, concernant principalement des erreurs de facturation et des différends contractuels dans les secteurs des services sans fil, des services Internet et des services téléphoniques de résidence. En septembre 2017, le mandat de la CPRST a été étendu pour accepter les plaintes relatives aux services de télévision au titre du Code des fournisseurs de services de télévision.

4.227. Ces dernières années, l'ISED et le CRTC ont porté une plus grande attention au secteur canadien des services sans fil en raison de sa croissance et de son potentiel, notamment pour atteindre les régions mal desservies. La large bande sans fil est en train d'être déployée pour une connexion Internet à haute vitesse dans les régions reculées du pays, du fait de la géographie et de la topographie du Canada. Le Canada réglemente l'accès à son spectre des fréquences sans fil par l'intermédiaire de licences accordées par l'ISED. Ce dernier utilise différentes méthodes pour rendre le spectre disponible, y compris des enchères, une utilisation à faibles coûts sans licence de spectre et des licences de spectre attribuées selon le principe du spectre à partager, offert à tous. Des enchères sont généralement organisées lorsque la demande est supérieure à l'offre. Néanmoins, le Bureau du vérificateur général a constaté que les petits fournisseurs de services Internet éprouvaient des difficultés à acquérir des fréquences de haute qualité dans les régions rurales et reculées.¹⁷² Conscient de l'importance des services sans fil pour les Canadiens de chaque région, l'ISED s'est engagé à poursuivre le développement grâce à des politiques de consultation qui favorisent la fourniture de ces services dans les régions rurales. Par exemple, il a récemment lancé une consultation¹⁷³ sur un nouvel ensemble de zones de services plus petites pour la délivrance de licences de spectre. Ces zones pourraient réduire les coûts de l'acquisition de fréquences pour les petits fournisseurs de services sans fil souhaitant desservir les régions rurales et reculées.

¹⁷⁰ Renseignements en ligne de la Chambre des communes. Adresse consultée: "<http://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR9155285/br-external/RogersCommunicationsInc-e.pdf>".

¹⁷¹ Renseignements en ligne du CRTC. Adresse consultée: <https://crtc.gc.ca/eng/publications/reports/dp2018/dp2018.htm>.

¹⁷² Renseignements en ligne du Bureau du vérificateur général. Adresse consultée: "http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/parl_oag_201811_01_e_43199.html".

¹⁷³ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf11446.html>.

4.228. Le Canada compte également sept accords de reconnaissance mutuelle (ARM) en vigueur pour le secteur des télécommunications.¹⁷⁴ Ces arrangements permettent la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité du matériel de télécommunication.

4.4.3 Transports

4.4.3.1 Transport aérien et aéroports

4.4.3.1.1 Transport aérien

4.229. Le transport aérien est une composante importante de l'ensemble des modes de transport du Canada: les compagnies aériennes locales, régionales, nationales et internationales transportent des passagers et des marchandises vers des destinations dans le pays ou dans le reste du monde. Le Canada dispose du troisième plus grand marché des transports aériens au monde et d'un espace aérien de 18 millions de km², géré par le deuxième fournisseur mondial de services de navigation aérienne: NAV CANADA.¹⁷⁵

4.230. Le transport aérien est le deuxième sous-secteur de transport commercial, après le transport par camion. Comme le montre le tableau 4.27 ci-après, le transport aérien a représenté 0,5% du PIB en 2018. Au total, 149,6 millions de passagers aériens ont embarqué et débarqué en 2017, soit une augmentation de 8,7% par rapport à l'année précédente. Il s'agissait de la huitième augmentation annuelle consécutive du trafic aérien de passagers à la suite du ralentissement économique de 2009.¹⁷⁶ En 2017, les compagnies aériennes canadiennes ont totalisé plus de 2,1 millions d'heures de vol combinées. Le volume de fret aérien chargé et déchargé s'élevait à 1,31 million de tonnes métriques la même année, représentant 11,8% du commerce international du Canada.¹⁷⁷

Tableau 4.27 Principaux indicateurs du transport aérien, 2013-2018

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
PIB aux prix de base (millions de CAD)^a	6 293	7 315	7 661	8 421	9 279	9 924
% du PIB aux prix de base	0,4%	0,4%	0,4%	0,5%	0,5%	0,5%
% du transport et de l'entreposage	8,7%	9,5%	9,7%	10,4%	10,9%	11,3%
Pour mémoire: (% du total du transport et de l'entreposage):						
Transport par camion	26,0%	26,1%	25,3%	25,2%	25,2%	24,8%
Transport ferroviaire	9,7%	10,0%	10,0%	9,4%	9,6%	9,6%
Transport par eau	2,4%	2,3%	2,2%	2,1%	2,1%	2,0%
Trafic aérien de passagers (millions)						
Nombre total de passagers qui ont embarqué et débarqué	124	130	133	141	150	..
Secteur national	75	78	80	84	88	..
Secteur transfrontalier	25	26	26	27	29	..
Autre secteur international	24	26	27	30	33	..
Trafic de fret aérien (milliers de t)						
Fret chargé et déchargé total	1 073	1 102	1 173	1 223	1 313	..
Secteur national	470	483	529	554	577	..
Secteur transfrontalier	233	229	236	227	234	..
Autre secteur international	370	390	408	442	502	..
Vols de fret (nombre en milliers)	112	114	106	84	84	..

¹⁷⁴ Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC); Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL); Association européenne de libre-échange (AELE); Communauté européenne; Suisse; Mexique; et Israël. Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: https://www.ic.gc.ca/eic/site/mra-arm.nsf/eng/h_nj00026.html.

¹⁷⁵ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada, *Les Transports au Canada 2017*. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html#toc3>.

¹⁷⁶ Renseignements en ligne de Statistique Canada. Adresse consultée: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/180802/dq180802b-eng.htm>.

¹⁷⁷ Renseignements en ligne de Statistique Canada. Adresse consultée: <https://www144.statcan.gc.ca/tidh-cdit/index-eng.htm>.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Revenus et dépenses d'exploitation pour l'ensemble des transporteurs aériens canadiens (millions de CAD)						
Revenus nets ^b	513	651	997	1 375
Revenus d'exploitation, nets	1 284	1 643	2 473	2 484
Revenus	20 816	22 309	22 833	23 048
Dépenses	19 532	20 666	20 360	20 564

.. Non disponible.

a Sur la base du PIB désaisonnalisé aux prix de base en dollars de 2012 chaînés.

b Après provision pour l'impôt sur le revenu et les revenus hors exploitation.

Note: Sur la base des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) suivants: 481, 482, 483 et 484.

Source: Statistique Canada. Tableaux: 23-10-0253-01, 23-10-0254-01 et 23-10-0034-01.

4.231. Transports Canada est l'autorité responsable au premier chef de la politique des transports dans les secteurs de droit fédéral, y compris les cadres économique, législatif et de politique générale en rapport avec le transport aérien. Deux textes législatifs principaux régissent le secteur de l'aviation: la Loi sur l'aéronautique et la Loi sur les transports au Canada.

4.232. L'Office des transports du Canada réglemente les aspects économiques de différents modes de transport, dont le transport aérien, régis à l'échelon fédéral. L'Office est un tribunal administratif fédéral quasi judiciaire indépendant dont les pouvoirs et le mandat sont énoncés dans la Loi sur les transports au Canada. Il administre le régime de licences dans le domaine du transport aérien, qui exige que les opérateurs de services aériens soient à participation majoritaire canadienne et contrôlés par des Canadiens, disposent d'une assurance responsabilité civile appropriée et soient titulaires d'un certificat d'exploitation délivré par Transports Canada. L'Office des transports du Canada vérifie également la viabilité financière des requérants débutant leurs activités, supervise l'agrément des services internationaux réguliers et non réguliers à destination et en provenance du Canada et administre le régime de permis des vols charter internationaux. L'Office est également chargé de résoudre les différends au moyen de la facilitation, de la médiation, de l'arbitrage et de l'adjudication.

4.233. L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) est responsable des contrôles de sécurité dans certains aéroports canadiens et exerce ses activités en application des dispositions de la Loi sur l'aéronautique. L'ACSTA est une société d'État canadienne créée en 2002 en vertu de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien qui rend compte de ses activités au gouvernement du Canada par l'intermédiaire du Ministre des transports. Transports Canada Aviation Civile (TCAC) réglemente et contrôle la sûreté du système de transport aérien du pays.

4.234. En 2012, le gouvernement du Canada et l'industrie aéronautique ont publié le Plan d'action du Canada pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'aviation.¹⁷⁸ Ce plan d'action volontaire fixe l'objectif d'une amélioration annuelle moyenne de l'efficacité en carburant du secteur de l'aviation d'au moins 1,5% jusqu'en 2020 à partir de l'année de référence 2008.¹⁷⁹ En outre, le Plan d'action présente une série de mesures d'appui qui devraient permettre de réduire le plus possible les émissions de gaz à effet de serre à terme (par exemple le renouvellement et la modernisation de la flotte aérienne, l'amélioration des capacités de la gestion du trafic aérien et les carburants de substitution). Au cours de la période à l'examen, le secteur des transports aériens a continué d'appliquer ces mesures d'appui, ce qui a entraîné une amélioration de l'efficacité en carburant de l'ordre de 6% entre 2015 et 2017.

4.235. Le transport aérien se compose de compagnies aériennes locales, régionales, nationales et internationales qui transportent des passagers et des marchandises vers des destinations nationales et mondiales. En 2018, 600 transporteurs aériens étaient titulaires d'une licence au Canada. Les principales compagnies aériennes nationales sont les suivantes: Air Canada, WestJet, Porter Airlines et Air Transat.

¹⁷⁸ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <http://www.tc.gc.ca/eng/policy/aviation-emissions-3005.htm>.

¹⁷⁹ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html#toc3>.

4.236. En 2017, parmi les compagnies canadiennes, Air Canada était celle qui représentait la plus grande part du marché canadien intérieur (54%), du marché transfrontalier avec les États-Unis (48%) et du marché international (41%). Le réseau Air Canada comporte trois plate-formes de correspondance aéroportuaire (Toronto, Montréal et Vancouver) et, en 2017, elle a assuré des services réguliers de transport de voyageurs vers 64 destinations canadiennes, 57 destinations aux États-Unis et 96 autres destinations étrangères sur 6 continents.¹⁸⁰ La compagnie a mis en place un programme de transformation des coûts afin d'économiser 250 millions de CAD supplémentaires d'ici à la fin de 2019.¹⁸¹

4.237. En 2017, WestJet et WestJet Encore ont représenté ensemble 37% des sièges offerts par kilomètre sur le marché du transport aérien intérieur. Elles ont assuré en moyenne 675 vols réguliers par jour.¹⁸² Elles ont fourni des services réguliers de transport de voyageurs vers 39 destinations canadiennes, 28 destinations aux États-Unis et 34 destinations aux Caraïbes et au Mexique.¹⁸³

4.238. Porter Airlines, un transporteur régional basé à l'aéroport Billy Bishop de Toronto, a utilisé une flotte de 29 aéronefs à turbopropulseur pour assurer des services réguliers de transport de voyageurs sans escale vers 24 destinations au Canada et 9 aux États-Unis en 2017. Air Transat était le premier transporteur touristique en 2017 et comptait sur une flotte de jusqu'à 40 aéronefs en fonction de la saison, desservant 65 destinations internationales dans 26 pays.

4.239. En 2017, les opérateurs étrangers ont offert 12,8 millions de sièges réguliers à partir du Canada sur une moyenne de 273 vols par jour. L'année précédente, en 2016, 12,7 millions de sièges avaient été offerts.¹⁸⁴

4.240. En vertu de la Loi sur les transports au Canada, seuls les Canadiens peuvent obtenir une licence pour exploiter des vols intérieurs. Cependant, la Loi sur la modernisation des transports (projet de loi C-49), qui est entrée en vigueur le 23 mai 2018, a modifié la Loi sur les transports au Canada afin d'introduire de nouvelles mesures relatives au transport aérien. Elle a notamment relevé le pourcentage maximal de participation étrangère avec droit de vote dans les entreprises canadiennes de transport aérien de 25% à 49%, sous réserve de restrictions.¹⁸⁵ Toutefois, aucun non-Canadien ne peut à lui seul posséder ou contrôler, directement ou indirectement, plus de 25% des droits de vote dans une telle entreprise. En outre, les transporteurs aériens étrangers ne peuvent détenir plus de 25% des droits de vote dans une entreprise canadienne de transport aérien. L'Office des transports du Canada devrait continuer à s'assurer que tous les transporteurs aériens canadiens respectent l'obligation selon laquelle les entreprises détentrices de licences de services aériens doivent être possédées et contrôlées par des Canadiens.

4.4.3.1.2 Aéroports

4.241. Avant 1994, les aéroports au Canada étaient détenus et exploités par le gouvernement du Canada. La Politique aéroportuaire nationale a été mise en place afin de modifier le rôle du gouvernement vis-à-vis des aéroports, pour qu'il ne soit plus propriétaire ni exploitant mais autorité de contrôle ou, dans le cas des aéroports du réseau national d'aéroports (RNA) gérés par les administrations aéroportuaires, propriétaire foncier, dans le but de réduire la charge administrative et financière relative à la gestion, à l'exploitation et au développement du réseau national d'aéroports.

¹⁸⁰ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html#toc3>.

¹⁸¹ Renseignements en ligne de Travelweek. Adresse consultée: "<http://www.travelweek.ca/news/air-canada-announces-strong-2017-results-annual-report/>".

¹⁸² Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html#toc3>.

¹⁸³ Renseignements en ligne de WestJet. Adresse consultée: "<https://www.westjet.com/assets/wj-web/documents/en/investorMedia/180329-2017-annual-information-form-accessible.pdf>".

¹⁸⁴ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html#toc3>.

¹⁸⁵ Renseignements en ligne de l'Office des transports du Canada. Adresse consultée: "<https://otc.cta.gc.ca/eng/implementation-recent-amendments-canada-transportation-act>".

4.242. En 2018, le Canada comptait 26 aéroports principaux formant le réseau national d'aéroports (RNA).¹⁸⁶ La gestion et l'exploitation commerciales de 22 des 26 aéroports du RNA sont confiées à des sociétés privées sans capital-actions et sans but lucratif dénommées "administrations aéroportuaires", qui doivent assurer leur viabilité financière ainsi que la prestation des services. Les aéroports concernés par cet arrangement sont loués aux administrations aéroportuaires dans le cadre de baux emphytéotiques de 60 ans, avec possibilité de renouvellement pour 20 ans. Ainsi, le gouvernement conserve la propriété des aéroports du RNA sans devoir assumer la responsabilité formelle des dettes contractées par les administrations aéroportuaires. Les responsabilités en matière d'exploitation et de gestion des administrations aéroportuaires n'ont pas changé pendant la période considérée. Sur les quatre autres aéroports du RNA, trois sont détenus et exploités par des gouvernements territoriaux et un est exploité par la ville de Kelowna en Colombie-Britannique. Il existe également un certain nombre d'aéroports régionaux et locaux qui accueillent le trafic commercial, et de petits aéroports, qui n'accueillent pas le trafic commercial, dont la plupart sont détenus et gérés par les municipalités. Au titre de la Politique, tous les aéroports territoriaux étaient considérés comme "de l'Arctique".

4.243. Des financements publics sont octroyés aux petits aéroports, aux aéroports régionaux et aux aéroports locaux du Canada, ainsi qu'aux projets d'infrastructure les concernant, par l'intermédiaire du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, lancé en 1995 afin de leur fournir un soutien en matière de sécurité au moment où ces aéroports commencent à être gérés localement. Le financement avait pour objectif de faire en sorte que ces aéroports disposent de ressources suffisantes pour financer leurs activités aéroportuaires et leurs besoins en infrastructures. En 2018, le gouvernement avait investi plus de 785,9 millions de CAD pour financer 904 projets dans 182 aéroports.¹⁸⁷

4.244. Une forte croissance du trafic de passagers a été observée en 2017, notamment dans les plus grands aéroports. L'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto, l'aéroport international de Vancouver et l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal ont enregistré des augmentations considérables de 5,9%, 8,8% et 9,6%, respectivement. L'ensemble des secteurs ont progressé en 2017: le secteur national a gagné 5,4% (+4,5 millions de passagers), le trafic international (non transfrontalier) a gagné 9,6% (+2,9 millions) et le trafic transfrontalier (entre le Canada et les États-Unis) a gagné 4,9% (+1,3 million). Ces trois aéroports ont représenté 88,5% des 32,8 millions de passagers qui ont embarqué et débarqué sur des vols internationaux au Canada.¹⁸⁸ En 2017, les 20 aéroports canadiens les plus actifs ont assuré le déplacement de 134,5 millions de passagers.¹⁸⁹

4.4.3.1.3 Accords sur les services aériens

4.245. En décembre 2018, le Canada était partie à des accords ou des arrangements de transport aérien avec plus de 100 partenaires bilatéraux. Au cours de la période à l'examen, il a conclu des accords élargis avec plusieurs marchés, dont l'Algérie, l'Australie, les Bahamas, l'Éthiopie, Israël, la Côte d'Ivoire, le Mexique, le Maroc, le Qatar, les Émirats arabes unis, l'Égypte, la Thaïlande et l'Afrique du Sud. Des accords de première génération ont également été conclus avec les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, le Belize, le Bénin, le Cameroun, la Guinée, Maurice, la Mongolie, les Seychelles, Sri Lanka, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Tanzanie.

4.246. Des accords de transport peuvent aussi être signés entre Transports Canada Aviation Civile (TCAC) et une autorité étrangère afin d'autoriser les activités de maintenance sur le territoire de l'autre partie sur la base de l'acceptation de son cadre réglementaire. TCAC a également la capacité d'approuver individuellement des organismes de maintenance dans les pays avec lesquels aucun accord n'a été signé afin de leur permettre de mener des activités de maintenance sur des produits aéronautiques canadiens. Lorsque TCAC approuve individuellement des organismes de maintenance à l'extérieur du Canada, il leur donne l'appellation d'"Organisme de maintenance agréé étranger" (OMAE). Les OMAE sont tenus de respecter l'article 573.13 du Règlement de l'aviation canadien

¹⁸⁶ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/programs/airports-policy-nas-1129.htm>.

¹⁸⁷ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/en/programs-policies/programs/airports-capital-assistance-program.html>.

¹⁸⁸ Renseignements en ligne de Statistique Canada. Adresse consultée: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/180802/dq180802b-eng.htm>.

¹⁸⁹ Gouvernement du Canada, *Les Transports au Canada 2017*. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html#toc3>.

(RAC), dont les critères d'intérêt public sont rigoureux. Jusqu'à présent, TCAC n'a accordé le statut d'OMAE qu'à trois organismes mais a élaboré des accords internationaux de maintenance avec neuf pays différents.¹⁹⁰ TCAC exerce une surveillance directe sur ses trois OMAE afin de veiller à ce qu'ils respectent les réglementations canadiennes. Les neufs accords de maintenance reposent sur la surveillance de l'autorité nationale compétente pour garantir le respect, par ses organismes, des prescriptions réglementaires applicables.

4.247. En 2017, le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis a réalisé le prédédouanement d'environ 13 millions de passagers se rendant aux États-Unis dans les huit aéroports canadiens de précontrôle au titre de l'actuel Accord bilatéral relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien. La Loi sur le précontrôle de 2016, texte législatif d'habilitation du nouvel Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien¹⁹¹ qui n'est pas encore entré en vigueur, a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017. Cela a rapproché les deux pays de la mise en œuvre du nouvel Accord global de précontrôle.¹⁹² Une fois que cet accord, signé en 2015, entrera en vigueur et sera mis en œuvre pour chaque mode de transport, il remplacera l'actuel Accord relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien et permettra d'appliquer le prédédouanement aux modes de transport terrestre, ferroviaire et maritime ainsi qu'à de nouveaux emplacements pour le transport aérien.¹⁹³ L'élargissement du prédédouanement permettra de voyager plus rapidement entre le Canada et les États-Unis, donnera accès à davantage de destinations dans les deux pays, renforcera le commerce, améliorera la protection des droits canadiens et augmentera la sécurité aux frontières. Le Canada autorise la vente, sur son territoire, de services de transport aérien internationaux par des transporteurs aériens étrangers, sous réserve des conditions énoncées dans les accords bilatéraux sur le transport. La vente de tels services peut être effectuée directement par les fournisseurs de services ou par l'entremise de leurs représentants. Par ailleurs, un transporteur aérien étranger peut établir une présence commerciale au Canada conformément aux lois et règlements provinciaux.

4.248. Afin de réaliser des opérations de maintenance et de réparation sur les aéronefs immatriculés au Canada, les fournisseurs sont tenus d'obtenir une autorisation préalable auprès de Transports Canada, en conformité avec le Règlement de l'aviation canadien ou avec les réglementations d'un État étranger qui est partie à un accord ou à un arrangement technique conclu avec le Canada. Ces accords sont nécessaires car les prescriptions imposées par Transports Canada pour le personnel de maintenance vont au-delà des normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). La maintenance peut aussi être effectuée par un organisme de maintenance des aéronefs (OMA) canadien situé à l'étranger, mais uniquement si l'OMA canadien assure la supervision nécessaire pour garantir la conformité avec les exigences de sécurité canadiennes. À ce jour, Transports Canada a approuvé 869 OMA.

4.4.3.2 Transport maritime

4.249. Les eaux territoriales du Canada représentent une partie considérable de sa superficie, à savoir environ 70% ou environ 7,1 millions de km².¹⁹⁴ La Loi sur les océans de 1997 délimite l'espace maritime du Canada, où il exerce sa souveraineté ou son contrôle, c'est-à-dire les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental.¹⁹⁵ En plus de fournir des ressources traditionnelles telles que le poisson, les océans et les voies navigables forment une partie essentielle du système de transport. Le secteur du transport maritime apporte une contribution importante au transport des marchandises nationales et étrangères et a été

¹⁹⁰ Ces accords peuvent être consultés sur le site Web de TCAC:

<https://www.tc.gc.ca/eng/civilaviation/standards/int-ta-menu-3674.htm>.

¹⁹¹ Renseignements en ligne de Newswire. Adresse consultée: "<https://www.newswire.ca/news-releases/canada-is-one-step-closer-to-expanding-preclearance-operations-with-the-us-663928013.html>".

¹⁹² Renseignements en ligne de Newswire. Adresse consultée: "<https://www.newswire.ca/news-releases/canada-is-one-step-closer-to-expanding-preclearance-operations-with-the-us-663928013.html>".

¹⁹³ Gouvernement du Canada, *Les Transports au Canada 2017*. Adresse consultée: "<https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html#toc3-2>".

¹⁹⁴ Renseignements en ligne du Ministère des pêches et des océans. Adresse consultée: "<http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/publications/cos-soc/index-eng.html>".

¹⁹⁵ Loi sur les océans. Renseignements en ligne du site Web de la législation (Justice). Adresse consultée: "<https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/o-2.4/>".

soucieux de s'aligner sur le droit et les accords maritimes internationaux. En 2017, le transport par eau a représenté 0,09% du PIB.¹⁹⁶

4.250. Environ 20% de la valeur totale des échanges internationaux du Canada (y compris avec les États-Unis) ont été acheminés par transport maritime en 2017.¹⁹⁷ Si l'on exclut les États-Unis, le transport maritime a assuré l'expédition d'environ 47% du commerce canadien en valeur.¹⁹⁸ La majorité sont des cargaisons en vrac, par exemple les produits pétroliers, les produits agricoles, le pétrole brut, le minerai de fer et le mazout, mais il s'agit également de machines et de produits manufacturés.¹⁹⁹ Le commerce maritime du Canada autre qu'avec les États-Unis dépend fortement des navires battant pavillon étranger et des services du marché international. En 2017, le Canada disposait de la 31^{ème} flotte mondiale (comptant 369 navires, dont 149 battant pavillon national et 220 battant pavillon étranger).²⁰⁰ Peu de transporteurs nationaux fournissent des services internationaux de transport maritime, qui ne représentent que 0,1% du commerce en volume.²⁰¹ En revanche, les navires canadiens dominent le commerce intérieur et transportent environ 98% du tonnage intérieur, en vertu des protections prévues par la Loi sur le cabotage.²⁰² Toutefois, certains services de transport maritime intérieur ont quelque peu été libéralisés au titre de la Loi afin de mettre en œuvre l'AECG et la Loi sur la modernisation des transports.

4.251. D'après le Système de recherche d'informations sur l'immatriculation des bâtiments de Transports Canada, en décembre 2018 il y avait près de 39 000 navires inscrits au Registre des grands bâtiments et environ 14 000 navires inscrits au Registre des petits bâtiments.²⁰³ Sur les quelque 39 000 navires du Registre des grands bâtiments, environ 27 000 avaient été construits au Canada, soit 70%.²⁰⁴

4.252. Tous les navires en activité au Canada²⁰⁵ doivent s'acquitter de certains droits auprès de la Garde côtière canadienne. Ces droits varient en fonction de la région, de la taille du navire et du pavillon qu'il bat. Il y a généralement un droit annuel ou mensuel et des droits additionnels en fonction du poids ou par entrée.²⁰⁶

¹⁹⁶ Aux prix de base. Addendum au rapport annuel Les transports au Canada 2017, chapitre 1. Transports et économie, Tableau EC1. Indicateurs économiques, 2017. Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html>.

¹⁹⁷ Tableau EC5: Part des différents modes dans le commerce international du Canada, 2008-2017. Rapport annuel "Les transports au Canada 2017". Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html>.

¹⁹⁸ Tableau EC7: Part des différents modes dans le commerce entre le Canada et les pays autres que les États-Unis, 2008-2017. Rapport annuel "Les transports au Canada 2017". Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html>.

¹⁹⁹ Tableau M19: Principales marchandises transportées dans les échanges maritimes internationaux du Canada. Rapport annuel "Les transports au Canada 2017". Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/transportation-canada-2017.html>.

²⁰⁰ "Étude sur les transports maritimes 2018", Tableau 2.3. Renseignements en ligne de la CNUCED. Adresse consultée: <https://unctad.org/en/pages/PublicationWebflyer.aspx?publicationid=2245>.

²⁰¹ Renseignements en ligne de l'organisation Clear Seas. Adresse consultée: https://clearseas.org/wp-content/uploads/2017/05/ValueMarineShipping_fullreport_EN.pdf.

²⁰² Renseignements en ligne de l'organisation Clear Seas. Adresse consultée: https://clearseas.org/wp-content/uploads/2017/05/ValueMarineShipping_fullreport_EN.pdf.

²⁰³ On entend par "petits bâtiments" ceux d'une jauge brute d'au plus 15 tonneaux, tandis que les "grands bâtiments" sont ceux d'une jauge brute excédant 15 tonneaux. Renseignements en ligne de Transports Canada. Adresse consultée: <http://wwwapps.tc.gc.ca/Saf-Sec-Sur/4/vrqs-srib/eng/vessel-registrations/advanced-search>.

²⁰⁴ Ces chiffres ne tiennent pas compte des navires actuellement suspendus, c'est-à-dire ceux pour lesquels le Bureau du registraire en chef n'a pas l'adresse valide du propriétaire ou ceux qui ont été vendus et dont le nouveau propriétaire n'a pas encore immatriculé le navire. Si l'on inclut les navires suspendus, en décembre 2018, 47 176 navires étaient inscrits au Registre des grands bâtiments (dont 34 707 construits au Canada) et 23 420 navires étaient inscrits au Registre des petits bâtiments.

²⁰⁵ Des exemptions sont prévues pour les navires de pêche, les navires gouvernementaux et les embarcations de plaisance.

²⁰⁶ Renseignements en ligne de la Garde côtière canadienne. Adresse consultée: <http://www.ccg-gcc.gc.ca/marine-services-fees>.

4.4.3.2.1 Cadre juridique et faits nouveaux

4.253. La Loi sur la marine marchande du Canada de 2001 est le principal texte législatif régissant le secteur maritime qui impose, avec ses 50 règlements d'application, l'immatriculation de tous les navires commerciaux et l'obtention d'une licence pour tous les navires non commerciaux ou leur immatriculation, avec quelques exceptions.²⁰⁷ La Loi contient également des dispositions sur le personnel; la sécurité; les services de navigation; les incidents, accidents et sinistres; les épaves; la prévention de la pollution; et le contrôle d'application. Pour immatriculer un navire, il faut être un citoyen canadien, un résident permanent, une entreprise canadienne ou une entreprise étrangère avec un représentant autorisé canadien. En outre, l'équipage des navires battant pavillon canadien doit être composé de personnes titulaires d'un Brevet de capacité canadien, uniquement délivré aux citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.²⁰⁸

4.254. La Loi sur le cabotage énonce les règles régissant les navires opérant dans les eaux côtières et menant des activités maritimes commerciales. Les navires opérant dans les eaux situées au-dessus du plateau continental doivent participer à des activités relatives au transport, à l'exploration ou à l'exploitation des minéraux et des ressources naturelles non biologiques du plateau continental. La Loi accorde la priorité aux navires canadiens par rapport aux navires étrangers en exigeant que les navires canadiens non dédouanés et les navires étrangers obtiennent une licence. Cette obligation ne s'applique pas aux navires canadiens dédouanés.²⁰⁹ Les navires canadiens non dédouanés et les navires étrangers ne se verront attribuer cette licence que si aucun navire canadien n'est adapté ou disponible pour fournir les services requis. De surcroît, les droits et taxes à l'importation sur ces navires doivent avoir été acquittés pour leur utilisation temporaire au Canada.²¹⁰ D'après l'Office des transports du Canada, entre 75 et 88 licences ont été délivrées chaque année entre 2015 et 2018.²¹¹ Par ailleurs, il faut également suivre des procédures et obtenir des permis pour employer des travailleurs étrangers en tant que membres d'équipage sur les navires de commerce de cabotage.

4.255. La Loi sur la protection de la navigation (LPN) est le texte législatif fédéral principal qui peut autoriser des interférences à la navigation. Son but premier est de garantir la protection du droit public à la navigation dans le cadre de projets de développement économique (par exemple les ponts et les barrages) dans les eaux navigables. La LPN interdit également de déposer ou de jeter des matériaux qui risquent d'avoir une incidence sur la navigation dans les eaux navigables ou d'assécher ces dernières. La LPN sera renommée Loi sur les eaux navigables canadiennes si la législation proposée (projet de loi C-69) est promulguée.

4.256. La Loi sur les transports au Canada fixe les objectifs nationaux en matière de transport et contient une déclaration affirmant que le système de transport promeut le bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique partout au Canada.²¹²

4.257. Pendant la période considérée, la Loi sur la modernisation des transports de 2018 a opéré des changements importants dans le secteur maritime afin d'améliorer l'efficacité des chaînes d'approvisionnement et la compétitivité des ports canadiens en tant que portes d'entrée vers l'Amérique du Nord. En ce qui concerne le cabotage, à partir du 10 décembre 2018, en vertu de la Loi sur le cabotage²¹³, tous les navires (indépendamment de leur pavillon ou de l'identité de leur

²⁰⁷ Les navires commerciaux d'une jauge brute inférieure à 15 tonnes ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation. Renseignements en ligne de Transports Canada. Adresse consultée: <http://www.tc.gc.ca/eng/marinesafety/oep-vesselreq-menu-728.htm>.

²⁰⁸ Renseignements en ligne de Transports Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/marinesafety/mpsp-training-examination-certification-faq-1052.htm>.

²⁰⁹ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/eng/policy/acf-acfs-menu-2215.htm>.

²¹⁰ L'importation temporaire de navires est généralement assujettie à un droit de douane de 25%. Cependant, de nombreux navires sont actuellement exonérés ou assujettis à des droits diminués en vertu du Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires (DORS/90-304). Renseignements en ligne du site Web de la législation (Justice). Adresse consultée: "<https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-90-304/page-1.html#docCont>".

²¹¹ Il y en avait 75 en 2015, 85 en 2016, 79 en 2017 et 88 en 2018. Renseignements en ligne de l'Office des transports du Canada. Adresse consultée: <https://www.otc-cta.gc.ca/eng>.

²¹² Loi sur les transports au Canada (L.C. 1996, chapitre 10). Renseignements en ligne du site Web de la législation (Justice). Adresse consultée: <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-10.4/index.html>.

²¹³ Renseignements en ligne du site Web de la législation (Justice). Adresse consultée: "https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/AnnualStatutes/2018_10/page-10.html#h-7".

propriétaire) sont désormais autorisés à repositionner leurs conteneurs vides loués ou leur appartenant entre divers endroits au Canada à titre de service non rémunéré et sans obligation d'obtenir une licence de cabotage. Cette mesure devrait réduire les coûts des échanges commerciaux et remédier à la pénurie actuelle de conteneurs disponibles pour exportation.

4.258. La Loi concernant la responsabilité en matière maritime a été modifiée en décembre 2018 afin de moderniser la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires du Canada. Entre autres choses, les modifications prévoient un montant illimité d'indemnisation, un financement d'urgence en cas d'incident majeur et la modernisation de la taxe destinée à alimenter la Caisse pour reconstituer ses ressources. Les autres textes du secteur maritime sont des lois en vigueur depuis de nombreuses années qui n'ont pas subi de modification significative au cours de la période à l'examen (tableau 4.28). La Loi maritime du Canada de 1998 contient les principales règles qui encadrent les activités portuaires et la Loi sur la marine marchande du Canada est la principale loi en matière de transport maritime qui régit les navires dans les eaux relevant de la juridiction du Canada.

Tableau 4.28 Principales lois maritimes, 2018

Titre	Référence ¹
Loi sur la modernisation des transports	L.C. 2018, chapitre 10
Loi maritime du Canada	L.C. 1998, chapitre 10
Loi sur les transports au Canada	L.C. 1996, chapitre 10
Loi sur le cabotage	L.C. 1992, chapitre 31
Loi sur la marine marchande du Canada de 2001	L.C. 2001, chapitre 26
Loi sur la sûreté du transport maritime	L.C. 1994, chapitre 40
Loi concernant la responsabilité en matière maritime	L.C. 2001, chapitre 6
Loi sur la protection de la navigation	L.R.C. 1985, chapitre N-22
Loi sur le pilotage	L.R.C. 1985, chapitre P-14
Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1987	L.R.C. 1985, chapitre 17 (3 ^{ème} suppl.)

Source: Renseignements en ligne de Transports Canada. Adresse consultée: "<https://www.tc.gc.ca/eng/acts-regulations/acts.htm>"; et renseignements en ligne du site Web de la législation (Justice). Adresse consultée: <https://laws-lois.justice.gc.ca>.

4.259. Le gouvernement du Canada a lancé un examen indépendant de la Loi sur le pilotage en mai 2017 dans le cadre de l'initiative plus générale Plan de protection des océans. L'objectif de l'examen était d'éclairer les efforts déployés par le gouvernement pour moderniser le cadre législatif du pilotage tout en préservant la sécurité et en facilitant la prestation de services de pilotage maritime sûrs et efficaces à l'avenir. L'examen a permis de formuler 38 recommandations d'améliorations organisées en cinq thèmes: sécurité, gouvernance, main-d'œuvre, tarifs et droits, et modifications techniques.²¹⁴ Le gouvernement a l'intention de légiférer dès que possible pour améliorer l'efficacité, l'efficacité et la responsabilité du système de pilotage du Canada.

4.260. Le Canada est également en train d'édicter la Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux, qui apporterait certaines protections à l'environnement, au public, etc. en renforçant la responsabilité qui incombe aux propriétaires de bâtiments et en améliorant les pouvoirs du gouvernement fédéral permettant de gérer les bâtiments abandonnés ou dangereux ainsi que les épaves. La Loi mettrait en œuvre la Convention internationale sur l'enlèvement des épaves de 2007, également connue sous le nom de Convention de Nairobi. Cette convention entrera en vigueur au Canada trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Organisation maritime internationale (OMI). Le texte législatif (projet de loi C-64) a reçu la sanction royale le 28 février 2019 et devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2019.

4.261. Un autre processus analytique et législatif a débuté en 2016 au sujet de la Loi sur la protection de la navigation, dans le cadre duquel des préoccupations ont été soulevées concernant les modifications de 2012. En février 2018, le gouvernement a déposé un projet de loi (projet de loi C-69) visant à modifier la Loi et à la renommer Loi sur les eaux navigables canadiennes. L'objet principal de ce texte législatif est de réglementer les travaux (par exemple les ponceaux, les ponts et les barrages) qui pourraient entraver le droit public à la navigation. La Loi suit actuellement les étapes du processus parlementaire et a été transmise pour examen au Comité sénatorial permanent

²¹⁴ "Rapport final - Examen de la Loi sur le pilotage", Renseignements en ligne de Transports Canada. Adresse consultée: <https://www.tc.gc.ca/en/reviews/pilotage-act-review-final-report-april-2018.html>.

de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles. Si elle était promulguée, elle rétablirait et protégerait davantage le droit public à la navigation sur les eaux navigables.²¹⁵

4.262. En raison de l'application provisoire de l'AECG en septembre 2017, les entités de l'UE et du Canada admissibles ont l'autorisation de fournir des services maritimes intérieurs ciblés, tels que le repositionnement des conteneurs vides loués ou appartenant aux entités admissibles entre divers endroits au Canada à titre de service non rémunéré, les services de collecte entre Montréal et Halifax dans certaines conditions, et des services de dragage privés.

4.4.3.2.2 Ports

4.263. La Politique maritime nationale de 1995 a établi un cadre global pour des composantes majeures du système de transport maritime du Canada, y compris le système portuaire, qui est constitué des administrations portuaires canadiennes, des ports publics (qui peuvent être détenus par Transports Canada ou par d'autres entités) et des ports privés. Dans tous les cas, le Ministre des transports a le pouvoir de fixer le cadre réglementaire concernant la sécurité maritime, la sûreté et la protection de l'environnement, ainsi que de contrôler le respect des prescriptions réglementaires. La Loi maritime du Canada fournit le cadre législatif des administrations portuaires canadiennes, des ports publics et de la voie maritime du Saint-Laurent. Elle a été modifiée en 2017 afin de permettre aux administrations portuaires canadiennes, ou à leurs filiales en propriété exclusive, de bénéficier d'arrangements de financement supplémentaires auprès de la Banque de l'infrastructure du Canada. Il existe 18 administrations portuaires canadiennes; les ports concernés sont considérés par la Loi maritime du Canada comme essentiels pour le commerce intérieur et international du Canada. En 2017, les ports et le transport maritime ont acheminé des importations et des exportations canadiennes pour plus de 200 milliards de CAD et les administrations portuaires canadiennes ont géré à elles seules environ 60% du tonnage maritime commercial total du pays. Transports Canada est également responsable de certains ports canadiens plus petits tels que les ports régionaux et les ports éloignés.

4.264. En mars 2018, le Ministre des transports a entrepris d'examiner les administrations portuaires canadiennes en vue d'optimiser leur rôle au sein du système de transport. L'examen porte principalement sur quatre thèmes clés: l'innovation et la logistique commerciale (y compris des composantes relatives à la sécurité et à la sûreté); les partenariats avec les peuples autochtones; la durabilité et les communautés portuaires; et la gouvernance des ports. Dans le cadre de l'examen, Transports Canada a entamé trois études qui devraient s'achever à l'été 2019 et qui examineront les prévisions économiques et commerciales, la capacité financière et opérationnelle des administrations portuaires canadiennes et leur gouvernance. Les conclusions de l'examen sont attendues pour 2019 et orienteront les réflexions portant sur d'éventuelles réponses politiques, législatives et réglementaires.

4.4.4 Tourisme

4.4.4.1 Aperçu général et faits nouveaux

4.265. L'industrie touristique canadienne est un important secteur dans les services en général. Le secteur des voyages et du tourisme est porteur d'une impulsion vitale pour la croissance économique du Canada grâce à l'économie du tourisme. Cela est d'autant plus vrai qu'il attire une activité économique considérable vers le pays. En 2017, sa contribution directe au PIB s'élevait à 41,3 milliards de CAD, soit 2% du PIB total. Le secteur a également une incidence importante sur l'emploi. En 2017, il représentait 739 000 emplois directs (soit 4% de l'emploi total). Par ailleurs, un emploi sur dix, soit plus de 1,8 million d'emplois, dépend de l'économie du tourisme.²¹⁶ L'investissement en matière de voyages et de tourisme en 2017 s'élevait à 17,5 milliards de CAD, soit 3,6% de l'investissement total.²¹⁷

²¹⁵ Renseignements en ligne du gouvernement du Canada. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/en/services/environment/conservation/assessments/environmental-reviews/navigation-protection/guidebook.html>".

²¹⁶ *La vision du tourisme du Canada*. Adresse consultée: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/095.nsf/eng/00002.html>.

²¹⁷ Conseil mondial du voyage et du tourisme (2018), *Travel & Tourism Economic Impact 2018: Canada*. Adresse consultée: <https://hi-tek.io/assets/tourism-statistics/Canada2018.pdf>.

4.266. En 2018, le Canada a accueilli le plus grand nombre de visiteurs internationaux qu'il ait jamais enregistré pour des séjours d'une nuit ou plus, soit 21,1 millions de personnes du monde entier, selon les estimations.²¹⁸ La hausse de ces dernières années témoigne de l'accroissement de la capacité aérienne, des taux de change favorables, de la puissance de la marque nationale et de l'augmentation des investissements fédéraux en marketing.

4.267. Le Canada a enregistré une croissance notable au niveau de ses marchés cibles en 2017, notamment du Mexique, qui était à l'origine d'une augmentation des arrivées de près de 50%. Cette situation est en grande partie attribuable à l'élimination de l'obligation de visa pour les voyageurs mexicains à la fin de 2016 ainsi qu'au renforcement substantiel de la capacité aérienne (+70%). La hausse a aussi été forte en Inde, dépassant les 18%, favorisée principalement par la capacité aérienne directe qui a doublé. Les arrivées en provenance des États-Unis ont globalement progressé modestement, de 3%, mais les arrivées par voie aérienne ont grimpé d'environ 7% en glissement annuel.²¹⁹

4.4.4.2 Cadre juridique et réglementaire

4.268. Le tourisme au Canada fait l'objet d'une promotion aux niveaux fédéral, provincial, territorial et municipal, avec la participation du secteur privé. À l'échelon du gouvernement fédéral, le Ministère de l'innovation, des sciences et du développement économique Canada supervise la politique nationale du tourisme dans le but d'augmenter le nombre de visites internationales. D'autres organismes et ministères fédéraux interviennent dans les activités et les services touristiques.

4.269. Destination Canada, officiellement la Commission canadienne du tourisme, est un acteur important dans le secteur des services. Elle a été créée en 1995 afin de promouvoir le tourisme en général, et le Canada en particulier en tant que destination internationale. Il s'agit d'une société d'État qui appartient entièrement au gouvernement du Canada et qui fait rapport sur ses activités au Ministre du tourisme, des langues officielles et de la francophonie. À titre d'organisme national de marketing touristique du Canada, Destination Canada assure la promotion du pays à l'étranger auprès des voyageurs d'agrément et d'affaires dans le but de stimuler les arrivées et de faire croître l'économie canadienne du tourisme. Elle utilise des stratégies de marketing axées sur les données pour stimuler la demande internationale et les recettes d'exportation du tourisme pour le Canada dans dix pays: l'Australie, la Chine, la France, l'Allemagne, l'Inde, le Japon, le Mexique, la République de Corée, le Royaume-Uni et les États-Unis. Les campagnes de Destination Canada sont ciblées pour refléter les différentes conditions de marché et les intérêts des voyageurs. En collaboration avec ses partenaires de l'industrie du tourisme, le Canada est présenté comme une destination touristique de premier choix toute l'année.²²⁰

4.270. L'Association touristique autochtone du Canada (ATAC) a pour objectif principal de soutenir la croissance du tourisme autochtone au Canada en répondant à la demande de développement et de marketing d'expériences autochtones authentiques. Elle concentre son action sur la création de partenariats entre associations, organisations, ministères et dirigeants du secteur dans tout le Canada. L'ATAC s'est dotée d'une procédure d'adhésion établie qui permet aux partenaires de l'industrie du tourisme autochtone de participer au tourisme autochtone et de manifester leur soutien à son égard.²²¹

4.271. Les gouvernements provinciaux et territoriaux jouent également un rôle actif dans le développement et la promotion du tourisme au niveau sous-national dans tout le pays. Les Ministres responsables du tourisme de chaque juridiction se réunissent une fois par an à l'occasion du Conseil canadien des Ministres du tourisme afin de discuter des tendances et des préoccupations du secteur du tourisme et de travailler ensemble à la recherche de solutions. Les provinces et les territoires disposent de leurs propres lois et règlements pour le secteur.

²¹⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

²¹⁹ Destination Canada (2018), *Rapport annuel 2017*. Adresse consultée: "https://www.destinationcanada.com/sites/default/files/archive/710-Destination%20Canada%20Annual%20Report%20-%202017/2017%20Annual%20Report%20-%20FINAL%20online%20version%20_pour_cent28E_pour_cent29.pdf".

²²⁰ Renseignements en ligne de Destination Canada. Adresse consultée: <https://www.destinationcanada.com/en/about-us>.

²²¹ Association touristique autochtone du Canada. Adresse consultée: <https://indigenoustourism.ca/corporate/>.

4.4.4.3 Intervention des pouvoirs publics

4.272. En 2017, le gouvernement du Canada a lancé la "Vision du tourisme". Cette initiative comprend un plan d'action pangouvernemental en 20 points visant principalement à soutenir un meilleur marketing du Canada au niveau international, à améliorer l'accès des touristes se rendant au Canada et voyageant dans le pays et à renforcer l'offre de produits touristiques. La Vision du tourisme du Canada fixe des objectifs ambitieux de croissance: i) permettre au Canada d'entrer en concurrence pour une place dans les dix premières destinations touristiques au monde d'ici à 2025; ii) augmenter le nombre de visiteurs internationaux pour des séjours d'une nuit ou plus au Canada de 30% d'ici à 2021; et iii) doubler le nombre de visiteurs chinois au Canada d'ici à 2021.

4.273. En mai 2018, le gouvernement du Canada a publié le rapport annuel de la Vision du tourisme détaillant les principaux résultats obtenus à ce jour, y compris le record absolu d'arrivées de touristes au Canada en 2017. En juillet 2018, le Premier Ministre a chargé le Ministre du tourisme, des langues officielles et de la francophonie de promouvoir le tourisme au Canada et d'exploiter pleinement le potentiel économique de ce secteur stratégique. Dans le cadre de ce mandat, la nouvelle Stratégie fédérale en matière de tourisme contribuera à accroître les débouchés touristiques et à attirer de nouveaux visiteurs tout en créant de bons emplois pour la classe moyenne dans chaque région. Le 12 novembre 2018, le Ministre a annoncé la création du Comité-conseil sur l'emploi et l'économie du tourisme, qui se chargera d'identifier les difficultés importantes que rencontre le secteur du tourisme au Canada. Il recommandera également de nouvelles façons d'accroître les débouchés touristiques et la compétitivité de façon globale afin de soutenir le développement de la nouvelle Stratégie fédérale en matière de tourisme.

4.274. Le Canada a pris des engagements améliorés en matière d'accès aux marchés dans le secteur du tourisme dans de récents accords commerciaux préférentiels (par exemple via l'AECG ou le PTPGP).

4.4.5 Commerce électronique

4.275. Le commerce électronique est un domaine de compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces/territoires. La réglementation qui l'encadre concerne, entre autres choses, la protection des renseignements personnels, l'équivalence juridique des documents et signatures électroniques, la protection des consommateurs, la publicité et la protection de la propriété intellectuelle.

4.276. Les ventes de détail en ligne de détaillants avec ou sans magasin ont atteint 18,0 milliards de CAD en 2018, soit une augmentation de 14,7% par rapport à l'année précédente.²²² Cependant, le marché du commerce électronique est sans doute bien plus important car ce chiffre ne tient pas compte des achats en ligne réalisés par les consommateurs auprès de détaillants situés en dehors du Canada. Les achats en ligne de marchandises par des consommateurs auprès de détaillants situés à l'étranger sont repris dans les séries de données de Statistique Canada sur l'importation de marchandises. En 2015, la valeur de toutes les importations par voie postale, qui incluent les importations d'achats en ligne, a été estimée à 1,8 milliard de CAD.²²³ Les résultats d'une enquête menée en 2016 par la Société canadienne des postes montrent que la moitié des Canadiens (53%) ont fait au moins un achat outre-frontière et que la majorité d'entre eux achètent d'abord aux États-Unis, puis dans la région Asie-Pacifique et enfin en Europe.²²⁴

4.277. Un certain nombre d'instruments législatifs et de règlements fédéraux fournissent un cadre général pour le commerce, y compris le commerce électronique. De manière générale, toutes les lois en vigueur qui s'appliquent au commerce s'appliquent également aux activités commerciales menées sur Internet. Les lois qui régissent la constitution en société des entreprises, l'enregistrement des noms commerciaux, la fiscalité, la protection des consommateurs, la publicité, l'importation et l'exportation, la sécurité des produits et les normes de produit s'appliquent au commerce électronique. Ce cadre du marché est également composé de lois qui couvrent des

²²² Renseignements en ligne de Statistique Canada. Adresse consultée: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/190222/dq190222a-eng.htm>.

²²³ Renseignements en ligne de Statistique Canada. Adresse consultée: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-621-m/11-621-m2016101-eng.htm>.

²²⁴ Renseignements en ligne de la Société canadienne des postes. Adresse consultée: https://www.canadapost.ca/web/assets/pdf/blogs/canada-post-growing-e-commerce-in-canada-2016_en.pdf.

domaines tels que le droit des sociétés et de l'insolvabilité, l'investissement étranger, la protection des renseignements personnels, la protection électronique, la concurrence, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels, et les brevets. Ensemble, ces politiques, lois et règlements constituent les fondements du marché numérique, y compris des activités essentielles pour l'amélioration du commerce électronique, telles que la réglementation de l'utilisation des données personnelles, de la propriété intellectuelle et de la concurrence.

4.278. Parmi les lois fédérales canadiennes relatives à la confidentialité des données figurent la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE). Les provinces et les territoires du Canada ont leurs propres lois en matière de protection des renseignements personnels. La Loi sur la protection des renseignements personnels régit le traitement des renseignements personnels par les institutions du gouvernement fédéral. La Loi s'applique à toutes les informations personnelles collectées, utilisées et divulguées par les institutions fédérales. La Loi donne également le droit aux particuliers d'accéder aux informations personnelles détenues par ces institutions gouvernementales fédérales et d'en demander la correction. La LPRPDE s'applique aux entreprises/organisations et prévoit qu'il doit y avoir consentement pour collecter, utiliser ou divulguer des renseignements personnels. Le Canada a récemment renforcé les protections relatives à la confidentialité et à la sécurité des données par des modifications de la LPRPDE et du Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité l'accompagnant. À partir du 1^{er} novembre 2018, les organisations du secteur privé qui sont victimes d'une atteinte aux mesures de sécurité des données impliquant des renseignements personnels sont tenues d'informer les personnes concernées dès que possible de toute atteinte qui présente un risque réel de préjudice grave. Elles doivent également déclarer la violation de données au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

4.279. La législation provinciale/territoriale relative au commerce électronique est calquée sur la Loi uniforme sur le commerce électronique.²²⁵ Cette dernière a été adoptée en 1999 par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et est fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, de 1996.²²⁶ Par conséquent, chaque province/territoire dispose de sa propre législation en matière de commerce électronique semblable à la Loi type de la CNUDCI, à l'exception du Québec dont la législation ne se fonde pas sur la Loi uniforme sur le commerce électronique mais est néanmoins influencée par les principes de la Loi type de la CNUDCI. Les principaux éléments des lois provinciales et territoriales sont la reconnaissance juridique des renseignements électroniques et l'approche techniquement neutre vis-à-vis des documents électroniques. Dès lors, les documents et les signatures électroniques sont acceptés et peuvent être utilisés de la même manière que leurs versions papier.

²²⁵ Renseignements en ligne de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Adresse consultée:

"<https://www.ulcc.ca/en/uniform-acts-new-order/older-uniform-acts/703-electronic-commerce/1793-uniform-electronic-commerce-act-consol-2011>".

²²⁶ Renseignements en ligne des Nations Unies. Adresse consultée:
<http://www.un.or.at/uncitral/english/texts/electcom/ml-ec.htm>.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises, y compris les réexportations, par groupe de produits, 2014-2018

Section/chapitre/sous-position du SH	2014	2015	2016	2017	2018
Total (milliards de CAD)	526,8	524,1	516,8	546,2	583,0
	(% du total)				
01 Animaux vivants et produits du règne animal	2,6	2,7	2,9	2,8	2,7
02 Produits du règne végétal	4,9	5,3	5,2	5,1	4,8
12 Graines et fruits oléagineux	1,6	1,7	1,8	1,9	1,7
10 Céréales	1,8	1,8	1,4	1,5	1,6
03 Graisses et huiles	0,6	0,6	0,7	0,8	0,7
04 Produits des industries alimentaires, boissons et tabacs	2,6	3,0	3,3	3,2	3,2
05 Produits minéraux	29,1	20,9	17,8	22,1	24,0
27 Combustibles minéraux et huiles minérales	27,0	18,9	16,0	20,1	22,0
2709 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	18,5	12,2	10,1	12,8	14,9
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	6,0	6,8	6,6	5,8	6,3
07 Matières plastiques et caoutchouc	3,6	3,8	3,9	3,7	3,8
08 Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
09 Bois, liège, sparterie	2,7	2,9	3,4	3,4	3,2
10 Pâtes de bois; papiers et cartons	3,4	3,7	3,5	3,4	3,6
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	0,7	0,8	0,8	0,7	0,7
12 Chaussures, coiffures, etc.	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
13 Ouvrages en pierre, plâtre, ciment	0,4	0,4	0,5	0,5	0,4
14 Pierres gemmes et métaux précieux, perles	4,6	4,7	4,9	4,5	4,0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	7,1	7,3	7,1	7,7	7,8
76 Aluminium et ouvrages en aluminium	1,9	2,0	2,1	2,3	2,2
16 Machines, matériel électrique	9,7	10,8	10,9	10,7	10,7
84 Machines et appareils	6,9	7,6	7,7	7,7	7,7
8411 Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	1,0	1,2	1,3	1,4	1,5
85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties	2,9	3,2	3,2	3,1	3,0
17 Matériel de transport	15,4	17,9	19,3	17,3	15,9
87 Voitures automobiles	12,6	14,7	16,5	14,8	13,4
8703 Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes	9,4	10,9	12,5	11,0	9,1
18 Instruments de précision	1,3	1,5	1,6	1,6	1,6
19 Armes et munitions	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
20 Marchandises et produits divers	1,4	1,8	1,9	1,8	1,7
21 Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres (chapitres 98 et 99 du SH)	3,6	4,5	5,2	4,6	4,5

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le gouvernement du Canada, Statistique Canada et la base de données sur le commerce international canadien de marchandises; et données commerciales en ligne.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2014-2018

Section/chapitre/sous-position du SH	2014	2015	2016	2017	2018
Total (milliards de CAD)	512,2	536,2	533,3	561,4	594,7
	(% du total)				
01 Animaux vivants et produits du règne animal	1,2	1,2	1,3	1,2	1,2
02 Produits du règne végétal	2,5	2,7	2,8	2,8	2,7
03 Graisses et huiles	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
04 Produits des industries alimentaires, boissons et tabacs	4,1	4,3	4,5	4,3	4,2
05 Produits minéraux	11,3	8,0	7,2	7,8	8,8
27 Combustibles minéraux et huiles minérales	10,3	7,1	6,3	6,9	7,9
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	8,4	8,7	8,7	8,6	8,8
07 Matières plastiques et caoutchouc	4,9	5,0	5,1	5,1	5,1
08 Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
09 Bois, liège, sparterie	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
10 Pâtes de bois; papiers et cartons	1,9	2,0	1,9	1,9	1,8
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	3,0	3,2	3,3	3,2	3,1
12 Chaussures, coiffures, etc.	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7
13 Ouvrages en pierre, plâtre, ciment	1,2	1,3	1,3	1,2	1,2
14 Pierres gemmes et métaux précieux, perles	2,8	2,6	2,6	2,3	1,9
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	7,0	6,6	6,1	6,6	6,9
16 Machines, matériel électrique	24,1	25,0	25,2	24,6	24,8
84 Machines et appareils	14,6	15,1	15,3	14,7	15,0
8471 Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	1,9	1,9	1,9	2,0	2,0
85 Machines électriques	9,5	9,8	9,8	9,9	9,8
8517 Postes téléphoniques d'usagers	2,0	2,3	2,2	2,4	2,4
17 Matériel de transport	17,4	18,6	19,0	19,6	18,9
87 Voitures automobiles	15,2	15,9	16,7	17,2	16,4
8703 Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes	5,8	6,3	6,6	6,6	6,5
8708 Parties et accessoires des véhicules automobiles	4,4	4,7	5,1	4,7	4,4
8704 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	2,8	2,8	3,2	3,7	3,1
18 Instruments de précision	2,9	3,1	3,1	3,0	2,9
19 Armes et munitions	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
20 Marchandises et produits divers	3,2	3,4	3,5	3,4	3,3
21 Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1
Autres (chapitres 98 et 99 du SH)	1,9	2,0	2,0	2,0	2,1

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le gouvernement du Canada, Statistique Canada et la base de données sur le commerce international canadien de marchandises; et données commerciales en ligne.

Tableau A1. 3 Exportations de marchandises, y compris les réexportations, par destination, 2014-2018

	2014	2015	2016	2017	2018
Exportations totales (milliards de CAD)	526,8	524,1	516,8	546,2	583,0
	% du total				
Amériques	79,6	79,6	79,2	78,6	77,9
États-Unis	76,8	76,7	76,3	75,9	75,1
Autres pays d'Amérique	2,7	2,8	2,9	2,8	2,8
Mexique	1,1	1,3	1,5	1,4	1,4
Brésil	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4
Europe	8,3	8,0	8,5	8,6	8,6
UE-28	7,4	7,2	7,7	7,6	7,6
Royaume-Uni	2,9	3,0	3,3	3,2	2,8
Allemagne	0,6	0,7	0,8	0,8	0,8
Pays-Bas	0,7	0,7	0,5	0,6	0,8
Belgique	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6
France	0,6	0,6	0,7	0,6	0,6
Italie	0,8	0,4	0,5	0,4	0,5
Espagne	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4
AELE	0,7	0,6	0,6	0,8	0,8
Norvège	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4
Suisse	0,3	0,2	0,3	0,4	0,3
Autres pays d'Europe	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Turquie	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Afrique	0,9	0,9	0,7	0,7	0,7
Moyen-Orient	0,9	0,9	0,9	0,8	0,9
Arabie saoudite, Royaume d'	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Émirats arabes unis	0,3	0,4	0,3	0,3	0,2
Asie	10,1	10,4	10,5	11,0	11,7
Chine	3,7	3,9	4,1	4,3	4,7
Japon	2,0	1,9	2,1	2,2	2,2
Autres pays d'Asie	4,4	4,7	4,4	4,5	4,7
Corée, République de	0,8	0,8	0,8	1,0	1,0
Inde	0,6	0,8	0,8	0,8	0,7
Hong Kong, Chine	0,9	0,7	0,5	0,4	0,7
Indonésie	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4
Australie	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3
Taipei chinois	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le gouvernement du Canada, Statistique Canada et la base de données sur le commerce international canadien de marchandises; et données commerciales en ligne.

Tableau A1. 4 Importations de marchandises par provenance, 2014-2018

Importations totales (milliards de CAD)	2014	2015	2016	2017	2018
	512,2	536,2	533,2	561,4	594,7
	(% du total)				
Amériques	64,1	62,9	62,1	61,4	60,8
États-Unis	54,4	53,2	52,2	51,4	51,1
Autres pays d'Amérique	9,7	9,7	9,9	10,0	9,7
Mexique	5,6	5,8	6,2	6,3	6,2
Brésil	0,7	0,7	0,7	0,8	0,9
Europe	12,8	12,9	12,8	13,3	14,0
UE-28	11,3	11,5	11,4	11,8	12,4
Allemagne	3,1	3,2	3,2	3,2	3,2
Royaume-Uni	1,8	1,7	1,5	1,6	1,5
Italie	1,3	1,4	1,4	1,5	1,5
France	1,2	1,3	1,1	1,1	1,2
Pays-Bas	0,7	0,6	0,7	0,7	0,8
Belgique	0,4	0,4	0,4	0,6	0,7
Irlande	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5
Espagne	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5
Suède	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4
AELE	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Suisse	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Autres pays d'Europe	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,4	0,4	0,4	0,6	0,5
Afrique	1,2	1,1	1,3	1,0	0,7
Moyen-Orient	1,2	0,7	0,6	0,8	1,0
Arabie saoudite, Royaume d'	0,5	0,4	0,3	0,5	0,6
Asie	20,3	22,0	22,7	23,0	23,0
Chine	11,5	12,2	12,1	12,6	12,7
Japon	2,6	2,8	3,0	3,1	2,8
Autres pays d'Asie	6,3	7,0	7,7	7,2	7,4
Corée, République de	1,4	1,5	2,0	1,5	1,6
Taïpei chinois	0,9	1,0	1,0	1,0	1,0
Viet Nam	0,6	0,8	0,9	0,9	0,9
Inde	0,6	0,7	0,8	0,7	0,9
Thaïlande	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Malaisie	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le gouvernement du Canada, Statistique Canada et la base de données sur le commerce international canadien de marchandises; et données commerciales en ligne.

Tableau A2. 1 Participation dans des affaires de règlement des différends, 1^{er} janvier 2015-31 janvier 2019

Objet	Partie défenderesse/ plaignante/ appelante	Demande de consultation reçue le	Situation (au 31 janvier 2019)	Série de documents de l'OMC
Demandes de consultations				
Canada – Mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation	Canada/États-Unis	18 janvier 2017	Consultations	WT/DS520
États-Unis – Certaines mesures commerciales correctives systémiques	États-Unis/Canada	20 décembre 2017	Consultations	WT/DS535
Groupes spéciaux				
<u>Affaires dans lesquelles le Canada est partie plaignante:</u>				
Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada	Chine/États-Unis	15 octobre 2014	Mise en œuvre notifiée par le défendeur le 11 janvier 2018	WT/DS483
États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalendré en provenance du Canada	États-Unis/Canada	30 mars 2016	Rapport du Groupe spécial faisant l'objet d'un appel	WT/DS505
États-Unis – Mesures compensatoires visant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada	États-Unis/Canada	28 novembre 2017	Composition du Groupe spécial arrêtée	WT/DS533
États-Unis – Mesures antidumping appliquant la méthode de la fixation de prix différenciés au bois d'œuvre résineux en provenance du Canada	États-Unis/Canada	28 novembre 2017	Composition du Groupe spécial arrêtée	WT/DS534
États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium	États-Unis/Canada	1 ^{er} juin 2018	Composition du Groupe spécial arrêtée	WT/DS550
<u>Affaires dans lesquelles le Canada est la partie défenderesse:</u>				
Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Canada/Taipei chinois	25 juin 2014	Rapport adopté	WT/DS482
Canada – Mesures concernant le commerce des aéronefs commerciaux	Canada/Brésil	8 février 2017	Composition du Groupe spécial arrêtée	WT/DS522
Canada – Mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation (deuxième plainte)	Canada/États-Unis	28 septembre 2017	Groupe spécial établi, mais composition non arrêtée	WT/DS531
Canada – Mesures régissant la vente de vin	Canada/Australie	12 janvier 2018	Groupe spécial établi, mais composition non arrêtée	WT/DS537
Canada – Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis	Canada/États-Unis	16 juillet 2018	Composition du Groupe spécial arrêtée	WT/DS557
Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5				
États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)	États-Unis: appelant/intimé Canada: autre appelant/intimé		Rapport de l'Organe d'appel distribué le 18 mai 2015 et adopté le 29 mai 2015	WT/DS384

Objet	Partie défenderesse/ plaignante/ appelante	Demande de consultation reçue le	Situation (au 31 janvier 2019)	Série de documents de l'OMC
Arbitrage au titre de l'article 22:6				
États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)	États-Unis/Canada		Rapport distribué le 7 décembre 2015	WT/DS384

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Notifications à l'OMC, 1^{er} janvier 2015-31 décembre 2018

Accord de l'OMC	Description	Cote des documents	Date
Accord sur l'agriculture			
Articles 10 et 18:2 (ES:1, ES:2 et ES:3)	Engagements en matière de subventions à l'exportation: engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités	G/AG/N/CAN/118 G/AG/N/CAN/109 G/AG/N/CAN/108	22/03/2018 29/04/2016 01/07/2015
Article 16:2 NF:1 1) à 4)	Décision relative aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA): aide alimentaire et autre	G/AG/N/CAN/115	28/10/2016
Article 18:2 (DS:1)	Soutien interne	G/AG/N/CAN/122 G/AG/N/CAN/113/Rev.1 G/AG/N/CAN/113 G/AG/N/CAN/104	30/05/2018 29/09/2017 27/10/2016 26/02/2015
Article 18:2 (MA:1)	Administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres	G/AG/N/CAN/116	14/03/2018
Article 18:2 (MA:2)	Contingents tarifaires	G/AG/N/CAN/120 G/AG/N/CAN/112 G/AG/N/CAN/111 G/AG/N/CAN/107	16/03/2018 08/07/2016 15/06/2016 28/04/2015
Article 18:3 (DS:2)	Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées	G/AG/N/CAN/121 G/AG/N/CAN/114 G/AG/N/CAN/105	29/05/2018 27/10/2016 26/02/2015
Articles 5:7 et 18:2 (MA:5)	Clause de sauvegarde spéciale	G/AG/N/CAN/119 G/AG/N/CAN/117 G/AG/N/CAN/110 G/AG/N/CAN/106	16/03/2018 14/03/2018 26/05/2016 28/04/2015
Accord général sur le commerce des services			
Article III:4 ou IV:2	Points de contact et d'information	S/ENQ/78/Rev.15	04/02/2015
Article V:7 a) 3)	Accords d'intégration économique: AECG, Canada et Honduras, Canada et République de Corée, PTPGP	S/C/N/920 S/C/N/896 S/C/N/791 S/C/N/789	20/12/2018 21/09/2017 05/02/2015 20/01/2015
WT/L/847	Dérogation concernant les services pour les PMA	S/C/N/792/Rev.1 S/C/N/792	16/12/2015 09/03/2015
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping)			
Article 16.4 – <i>ad hoc</i>	Mesures antidumping (préliminaires et finales)	G/ADP/N/320 G/ADP/N/319 G/ADP/N/318 G/ADP/N/316 G/ADP/N/313 G/ADP/N/310 G/ADP/N/307 G/ADP/N/306 G/ADP/N/305 G/ADP/N/304 G/ADP/N/303 G/ADP/N/299 G/ADP/N/298 G/ADP/N/297 G/ADP/N/296 G/ADP/N/295 G/ADP/N/291 G/ADP/N/288 G/ADP/N/285 G/ADP/N/283 G/ADP/N/282 G/ADP/N/277 G/ADP/N/274 G/ADP/N/271 G/ADP/N/270 G/ADP/N/268	29/11/2018 18/10/2018 24/09/2018 27/07/2018 30/05/2018 22/02/2018 20/12/2017 14/12/2017 19/10/2017 20/09/2017 30/08/2017 31/05/2017 20/04/2017 23/03/2017 24/02/2017 30/01/2017 18/10/2016 28/07/2016 31/05/2016 24/03/2016 23/02/2016 15/10/2015 24/07/2015 29/05/2015 16/04/2015 20/02/2015

Accord de l'OMC	Description	Cote des documents	Date
Article 16.4 – semestrielles	Décisions en matière de lutte contre le dumping (prises au cours des 6 mois précédents)	G/ADP/N/314/CAN G/ADP/N/308/CAN G/ADP/N/300/CAN G/ADP/N/294/CAN G/ADP/N/286/CAN G/ADP/N/280/CAN G/ADP/N/272/CAN G/ADP/N/265/CAN	14/09/2018 14/03/2018 15/09/2017 21/03/2017 22/09/2016 01/03/2016 07/09/2015 17/03/2015
Article 18.5	Notification des lois et réglementations au titre de l'article 18.5	G/ADP/N/1/CAN/4/Suppl.2 G/ADP/N/1/CAN/4/Suppl.1	19/06/2018 23/08/2016
GATT de 1994			
Article XXIV:7 a) du GATT de 1994	Zones de libre-échange: AECG, ALECU, Canada et Honduras, Canada et République de Corée, PTPGP	WT/REG395/N/1 WT/REG389/N/1 WT/REG388/N/1/Rev.1 WT/REG388/N/1 WT/REG364/N/1 WT/REG362/N/1	20/12/2018 21/09/2017 15/09/2017 14/09/2017 05/02/2015 20/01/2015
Article XVII:4 a) et paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII	Activités des entreprises commerciales d'État	G/STR/N/17/CAN G/STR/N/16/CAN	13/07/2018 22/07/2016
Article XXVIII:5	Recours aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII	G/MA/347	17/11/2017
Accord sur les marchés publics de 1994			
Article XIX:5	Statistiques communiquées au titre de l'article XIX:5	GPA/123/Add.6 GPA/119/Add.4 GPA/114/Add.6 GPA/108/Add.8	12/02/2016 19/10/2015 19/10/2015 19/10/2015
Accord sur les marchés publics de 2012			
Article XVI:4	Statistiques communiquées au titre de l'article XVI:4 de l'AMP révisé	GPA/130/Add.7/Rev.1 GPA/130/Add.7	12/04/2017 06/02/2017
Article XXII:5	Notification des législations nationales en rapport avec l'Accord sur les marchés publics	GPA/136 GPA/128	31/03/2016 05/05/2015
Article XXII:8	Programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques	GPA/WPS/STAT/27 GPA/WPS/STAT/2	19/04/2018 27/05/2015
Article XXII:8	Échanges entre les parties sur les réponses au questionnaire sur les PME conformément au paragraphe 3.2 c) de la décision du Comité sur un programme de travail sur les PME	GPA/WPS/SME/29 GPA/WPS/SME/28 GPA/WPS/SME/17 GPA/WPS/SME/13 GPA/WPS/SME/1	05/09/2016 05/09/2016 27/05/2016 09/12/2015 18/05/2015
Valeurs de seuil des marchés publics	Valeurs de seuil fixées à l'Appendice I de l'Accord exprimées en monnaies nationales	GPA/THR/CAN/1 GPA/W/336/Add.5	15/01/2018 19/01/2016
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Article 5:1 à 5:4	Notification au titre de l'article 5:1 à 5:4 de l'Accord	G/LIC/N/2/CAN/1	14/09/2018
Article 7:3	Réponses au questionnaire	G/LIC/N/3/CAN/17 G/LIC/N/3/CAN/16 G/LIC/N/3/CAN/15 G/LIC/N/3/CAN/14 G/LIC/N/3/CAN/13	01/10/2018 29/11/2017 06/10/2016 25/02/2016 25/02/2015
Accord sur la facilitation des échanges			
Article 22	Notification au titre de l'article 22 de l'AFE	G/TFA/N/CAN/3 G/TFA/N/CAN/2 G/TFA/N/CAN/1	15/08/2018 03/07/2017 03/07/2017
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives			
G/L/59/Rev.1	Notification des restrictions quantitatives	G/MA/QR/N/CAN/3	17/10/2016
Accord sur les règles d'origine			
Paragraphe 4 de l'Annexe II	Règles d'origine préférentielles	G/RO/N/169 G/RO/N/168 G/RO/N/134 G/RO/N/133	24/05/2018 25/05/2018 02/10/2015 02/10/2015

Accord de l'OMC	Description	Cote des documents	Date
WT/L/917/Add.1 (paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015)	Notification des règles d'origine préférentielles pour les PMA	G/RO/LDC/N/CAN/2 G/RO/LDC/N/CAN/1	10/10/2017 13/06/2017
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1 et article XVI:1 du GATT de 1994	Subventions	G/SCM/N/315/CAN G/SCM/N/284/CAN	12/07/2017 09/07/2015
Article 25.11 – <i>ad hoc</i>	Décisions en matière de droits compensateurs (préliminaires et finales)	G/SCM/N/339 G/SCM/N/338 G/SCM/N/336 G/SCM/N/333 G/SCM/N/330 G/SCM/N/327 G/SCM/N/326 G/SCM/N/324 G/SCM/N/323 G/SCM/N/319 G/SCM/N/318 G/SCM/N/317 G/SCM/N/307 G/SCM/N/304 G/SCM/N/302 G/SCM/N/301 G/SCM/N/295 G/SCM/N/292 G/SCM/N/288 G/SCM/N/287 G/SCM/N/285	16/10/2018 17/09/2018 24/07/2018 25/05/2018 22/02/2018 15/12/2017 09/11/2017 14/09/2017 04/08/2017 12/05/2017 13/04/2017 14/03/2017 14/07/2016 24/05/2016 16/03/2016 25/02/2016 09/10/2015 23/07/2015 29/05/2015 16/04/2015 23/02/2015
Article 25.11 – semestrielles	Décisions en matière de droits compensateurs (prises au cours des 6 mois précédents)	G/SCM/N/334/CAN G/SCM/N/328/CAN G/SCM/N/321/CAN G/SCM/N/313/CAN G/SCM/N/305/CAN G/SCM/N/298/CAN G/SCM/N/289/CAN G/SCM/N/281/CAN	19/09/2018 26/03/2018 21/09/2017 21/03/2017 27/09/2016 16/03/2016 18/09/2015 20/03/2015
Article 32.6	Notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6	G/SCM/N/1/CAN/4/Suppl.2 G/SCM/N/1/CAN/4/Suppl.1	19/06/2018 23/08/2016
Accord sur les sauvegardes			
Article 12:1 a), article 12:4 et article 9	Accord de l'OMC sur les sauvegardes, notifications de l'ouverture d'une enquête et de l'imposition d'une mesure provisoire visant les importations de certains produits en acier	G/SG/N/6/CAN/4 G/SG/N/7/CAN/1 G/SG/N/11/CAN/1	15/10/2018
Article 12:6	Notification des lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde	G/SG/N/1/CAN/3/Suppl.1	19/06/2018
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires et phytosanitaires	614 notifications reçues. Adresse consultée: http://spsims.wto.org/	
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Article 2.10	Notification OTC	G/TBT/N/CAN/562 G/TBT/N/CAN/531 G/TBT/N/CAN/531/Corr.1 G/TBT/N/CAN/525 G/TBT/N/CAN/525/Add.1 G/TBT/N/CAN/496 G/TBT/N/CAN/496/Corr.1	09/08/2018 25/08/2017 01/09/2017 08/05/2017 18/07/2017 12/09/2016 20/09/2016
Article 2.9	Règlements techniques	103 notifications reçues. Adresse consultée: http://tbtims.wto.org/	
Articles 2.9 et 5.6	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité	47 notifications reçues. Adresse consultée: http://tbtims.wto.org/	

Accord de l'OMC	Description	Cote des documents	Date
Article 5.6	Notification OTC	G/TBT/N/CAN/534	06/11/2017
Article non spécifié	Notification	G/TBT/N/CAN/506	12/12/2016
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce			
Article 63:2	Lois/réglementations; modification d'une loi/réglementation	IP/N/1/CAN/20	14/06/2018
		IP/N/1/CAN/T/5	14/06/2018
		IP/N/1/CAN/18	11/06/2018
		IP/N/1/CAN/P/13	11/06/2018
		IP/N/1/CAN/19	11/06/2018
		IP/N/1/CAN/G/1	11/06/2018
		IP/N/1/CAN/11/Rev.1	10/05/2017
		IP/N/1/CAN/O/2/Rev.1	10/05/2017
		IP/N/1/CAN/17	10/11/2016
		IP/N/1/CAN/C/7	10/11/2016
		IP/N/1/CAN/16	08/06/2016
		IP/N/1/CAN/P/12	08/06/2016
		IP/N/1/CAN/15	07/06/2016
		IP/N/1/CAN/C/6	07/06/2016
		IP/N/1/CAN/14	07/06/2016
		IP/N/1/CAN/P/11	07/06/2016
		IP/N/1/CAN/13	23/04/2015
		IP/N/1/CAN/O/3	23/04/2015
		IP/N/1/CAN/12	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/T/4	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/C/5	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/11	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/O/2	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/10	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/P/10	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/9	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/D/3	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/8	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/C/4	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/7	22/04/2015
		IP/N/1/CAN/T/3	22/04/2015

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Mesures antidumping définitives en vigueur au 31 décembre 2018

Pays/ Territoire douanier	Produit, numéro d'identification de l'enquête	Mesure(s)	Date d'imposition initiale; référence de la publication	Date(s) de prorogation; référence(s) de la publication
Allemagne	Certains sucres raffinés	Droits	06/11/1995	03/11/2000 02/11/2005 01/11/2010 ^a 30/10/2015
Bélarus	Certains barres d'armature pour béton	Droits	03/05/2017	
Brésil	Certains tôles minces d'acier laminées à chaud (anciennement tôles minces d'acier au carbone laminées à chaud)	Droits	17/08/2001	16/08/2006 15/08/2011 12/08/2016
	Certains tubes, en cuivre	Droits	18/12/2013	
Bulgarie	Certains tôles en acier	Droits	20/05/2014	
	Certains tôles minces d'acier laminées à chaud (anciennement tôles minces d'acier au carbone laminées à chaud)	Droits	09/01/2004	08/01/2009 07/01/2014
Chine	Certains tôles minces d'acier laminées à chaud (anciennement tôles minces d'acier au carbone laminées à chaud)	Droits	27/10/1997	10/01/2003 09/01/2008 08/01/2013
	Certains tôles minces d'acier laminées à chaud (anciennement tôles minces d'acier au carbone laminées à chaud)	Droits	17/08/2001	16/08/2006, 15/08/2011 12/08/2016
	Certains éléments de fixation en acier	Droits	07/01/2005	06/01/2010 05/01/2015
	Certains raccords de tuyauterie en cuivre	Droits	19/02/2007	17/02/2012 28/11/2016
	Certains revêtements en acier sans soudure	Droits	10/03/2008	11/03/2013
	Certains tubes soudés, en acier au carbone	Droits	20/08/2008	19/08/2013
	Certains refroidisseurs et réchauffeurs thermoélectriques	Droits	11/12/2008	09/12/2013
	Certains extrusions d'aluminium	Droits	17/03/2009	17/03/2014
	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères	Droits	23/03/2010	02/03/2015
	Certains grillages en acier	Droits	19/04/2011	18/04/2016
	Certains joints de tubes courts	Droits	10/04/2012	07/04/2017
	Certains éviers en acier inoxydable	Droits	24/05/2012	
	Certains tubes en acier pour pilotis	Droits	30/11/2012	
	Certains modules muraux unitisés	Droits	12/11/2013	
	Certains concentrations de silicium-métal	Droits	19/11/2013	
	Certains tubes en cuivre	Droits	18/12/2013	
	Certains barres d'armature pour béton	Droits	09/01/2015	
	Certains modules et laminés photovoltaïques	Droits	03/07/2015	
	Certains tubes de canalisation en acier au carbone et en aciers alliés	Droits	29/03/2016	
	Certains tubes de canalisation de grand diamètre en acier au carbone et en aciers alliés	Droits	20/10/2016	

Pays/ Territoire douanier	Produit, numéro d'identification de l'enquête	Mesure(s)	Date d'imposition initiale; référence de la publication	Date(s) de prorogation; référence(s) de la publication
Corée, Rép. de	Certains éléments d'acier, de fabrication industrielle	Droits	25/05/2017	
	Tiges de pompage	Droits	14/12/2018	
	Acier laminé à froid	Droits	21/12/2018	
	Certains profilés creux de construction	Droits	23/12/2003	22/12/2008 20/12/2013
	Certains raccords de tuyauterie en cuivre	Droits	19/02/2007	17/02/2012 28/11/2016
	Certains transformateurs à diélectrique liquide	Droits	20/11/2012	
	Certains tubes soudés en acier au carbone	Droits	11/12/2012	
	Certains tubes en cuivre	Droits	18/12/2013	
	Certaines tôles en acier	Droits	20/05/2014	
	Certaines barres d'armature pour béton	Droits	09/01/2015	
	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères	Droits	02/04/2015	
	Certains éléments d'acier, de fabrication industrielle	Droits	25/05/2017	
	Certains tubes de canalisation en acier au carbone et en aciers alliés 2	Droits	04/01/2018	
	Acier laminé à froid	Droits	21/12/2018	
Danemark	Certains sucres raffinés	Droits	06/11/1995	03/11/2000 02/11/2005 01/11/2010 ^D 30/10/2015
	Certaines tôles en acier	Droits	20/05/2014	
Émirats arabes unis	Certains tubes soudés en acier au carbone	Droits	11/12/2012	
Espagne	Certaines barres d'armature pour béton	Droits	03/05/2017	
	Certains éléments en acier, de fabrication industrielle	Droits	25/05/2017	
États-Unis	Certaines pommes de terre entières ^c	Droits	04/06/1984 18/04/1986	14/09/1990 14/09/1995 13/09/2000 12/09/2005 10/09/2010 09/09/2015
	Certains sucres raffinés	Droits	06/11/1995	03/11/2000 02/11/2005 01/11/2010 30/10/2015
	Certains raccords de tuyauterie en cuivre	Droits	19/02/2007	17/02/2012 28/11/2016
	Certaines plaques de plâtre	Droits	04/01/2017	
Grèce	Certains tubes en cuivre	Droits	18/12/2013	
Hong Kong, Chine	Certaines barres d'armature pour béton	Droits	03/05/2017	
Inde	Certains tubes soudés en acier au carbone	Droits	11/12/2012	
	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères	Droits	02/04/2015	
Indonésie	Certaines tôles en acier	Droits	20/05/2014	
	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères	Droits	02/04/2015	
Italie	Certaines tôles en acier	Droits	20/05/2014	

Pays/ Territoire douanier	Produit, numéro d'identification de l'enquête	Mesure(s)	Date d'imposition initiale; référence de la publication	Date(s) de prorogation; référence(s) de la publication
Japon	Certaines barres d'armature pour béton	Droits	03/05/2017	
	Certaines tôles en acier	Droits	20/05/2014	
	Certains tubes de canalisation de grand diamètre en acier au carbone et en aciers alliés	Droits	20/10/2016	
Mexique	Certains tubes en cuivre	Droits	18/12/2013	
Oman	Certains tubes soudés en acier au carbone	Droits	11/12/2012	
Pays-Bas	Certains sucres raffinés	Droits	06/11/1995	03/11/2000 02/11/2005 01/11/2010 ^d 30/10/2015
Philippines	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères	Droits	02/04/2015	
Portugal	Certaines barres d'armature pour béton	Droits	03/05/2017	
République tchèque	Certaines tôles minces d'acier laminées à chaud (anciennement tôles minces d'acier au carbone laminées à chaud)	Droits	09/01/2004	08/01/2009 07/01/2014
Roumanie	Certaines tôles minces en acier laminées à chaud (précédemment tôles minces en acier au carbone laminées à chaud)	Droits	09/01/2004	08/01/2009 07/01/2014
Royaume-Uni	Certains sucres raffinés	Droits	06/11/1995	03/11/2000 02/11/2005 01/11/2010 ^e 30/10/2015
Taïpei chinois	Certains éléments de fixation en acier	Droits	07/01/2005	06/01/2010 05/01/2015
	Certains tubes soudés en acier au carbone	Droits	11/12/2012	
	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères	Droits	02/04/2015	
	Certaines barres d'armature pour béton	Droits	03/05/2017	
Thaïlande	Certains tubes soudés en acier au carbone	Droits	11/12/2012	
	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères	Droits	02/04/2015	
Turquie	Certains profilés creux de construction	Droits	23/12/2003	22/12/2008 20/12/2013
	Certaines barres d'armature pour béton	Droits	09/01/2015	
	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères	Droits	02/04/2015	
	Pâtes sèches à la farine de blé	Droits	26/07/2018	
Ukraine	Certaines tôles minces en acier laminées à chaud (précédemment tôles minces en acier au carbone laminées à chaud)	Droits	17/08/2001	16/08/2006 15/08/2011 12/08/2016
	Certaines tôles en acier	Droits	02/02/2010	30/01/2015
	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères	Droits	02/04/2015	

Pays/ Territoire douanier	Produit, numéro d'identification de l'enquête	Mesure(s)	Date d'imposition initiale; référence de la publication	Date(s) de prorogation; référence(s) de la publication
Viet Nam	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères	Droits	02/04/2015	
	Accessoires de tuyauterie en cuivre	Droits	25/05/2018	
	Acier laminé à froid	Droits	21/12/2018	

- a La conclusion à l'encontre de l'Allemagne a initialement été annulée mais cette décision a été infirmée en appel et les droits ont été rétablis conformément à la décision du tribunal du 28 septembre 2012.
- b La conclusion à l'encontre du Danemark a initialement été annulée mais cette décision a été infirmée en appel et les droits ont été rétablis conformément à la décision du tribunal du 28 septembre 2012.
- c Cette affaire se présentait initialement sous la forme de deux enquêtes en matière de dumping distinctes concernant les pommes de terre entières: l'une portait sur les pommes de terre jaunes, autres que de calibre A, en provenance de l'État de Washington (date d'imposition initiale: 4 juin 1984), l'autre sur les pommes de terre entières en provenance des États-Unis, à l'exclusion des pommes de terre couvertes par la constatation précédente (date d'imposition initiale: 18 avril 1986). Ces deux enquêtes ont été regroupées avant le premier réexamen à l'expiration en 1990.
- d La conclusion à l'encontre des Pays-Bas a initialement été annulée mais cette décision a été infirmée en appel et les droits ont été rétablis conformément à la décision du tribunal du 28 septembre 2012.
- e La conclusion à l'encontre du Royaume-Uni a initialement été annulée mais cette décision a été infirmée en appel et les droits ont été rétablis conformément à la décision du tribunal du 28 septembre 2012.

Source: Documents de l'OMC G/ADP/N/308/CAN du 14 mars 2018, G/ADP/N/314/CAN du 14 septembre 2018 et G/ADP/N/322/CAN (à paraître), et renseignements en ligne de l'ASFC au lien suivant: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/hist-fra.html>.

Tableau A3. 2 Principaux programmes d'incitations du gouvernement fédéral, 2018

Programme	Forme de l'aide	Versements
Programmes industriels		
Programme d'entrepreneuriat autochtone (PEA)	Contributions remboursables ou non pour un éventail d'activités, dont la planification des affaires, le démarrage, l'expansion et la commercialisation, allant jusqu'à 99 999 CAD pour un même projet ou jusqu'à 250 000 CAD dans le cas des entreprises communautaires.	23 projets, pour un total de 6 327 025 CAD en 2016-2017. 26 projets, pour un total de 6 747 981 CAD en 2017-2018. 15 projets, pour un total de 4 928 377 CAD en 2018-2019.
Programme de développement des entreprises de l'APECA	Les aides et les contributions sont destinées à des organismes à but non lucratif et à des entreprises afin de stimuler la croissance des PME canadiennes de la région de l'Atlantique et accroître leur compétitivité, pour subvenir aux besoins des collectivités dynamiques et durables de la région du Canada atlantique et pour mettre en place des initiatives qui renforcent l'économie de cette région. Les contributions sont remboursables (normalement dans un délai de 10 ans), remboursables sous condition ou non remboursables.	133 490 945 CAD pour l'exercice 2015/16; 157 475 355 CAD pour l'exercice 2016/17; 175 416 579 CAD pour l'exercice 2017/18; et 162 477 131 CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19.
Fonds de fabrication de pointe (FFP)	Contributions remboursables destinées à des organismes à but lucratif et contributions non remboursables destinées à des organismes à but non lucratif. Sont admissibles les entreprises à but lucratif établies en Ontario et constituées en sociétés au Canada et les organismes à but non lucratif établis en Ontario.	32,6 millions de CAD pour l'exercice 2015/16; 42,8 millions de CAD pour l'exercice 2016/17; 53,3 millions de CAD pour l'exercice 2017/18; et 41,4 millions de CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19. Le financement actuel prendra fin le 31 mars 2019.
Fonds d'innovation de l'Atlantique	L'objectif est d'accroître la capacité de R&D dans la région ainsi que la capacité de commercialisation des résultats. L'aide versée aux clients commerciaux prend la forme de contributions à remboursement conditionnel ou inconditionnel, et les contributions versées aux organismes à but non lucratif ne sont pas remboursables.	37 241 005 CAD pour l'exercice 2015/16; 30 653 122 CAD pour l'exercice 2016/17; 36 274 360 CAD pour l'exercice 2017/18; et 40 000 000 CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19.
Fonds d'innovation pour le secteur de l'automobile	Contribution entièrement remboursable. La participation financière atteint jusqu'à 15% des coûts admissibles. L'objectif est de renforcer les capacités de R&D dans le secteur de l'automobile au Canada et de sauvegarder des emplois axés sur le savoir. Sont admissibles les entreprises constituées en sociétés en vertu des lois du Canada qui exercent des activités au Canada et soumettent des propositions d'investissement au Canada d'une valeur de plus de 75 millions de CAD et ayant trait à des activités d'assemblage de véhicules ou de groupes motopropulseurs associées à l'innovation et à la R&D.	59 millions de CAD pour l'exercice 2015/16; 144,2 millions de CAD pour l'exercice 2016/17; 60 069 858 CAD pour l'exercice 2014/15; et 92 266 600 CAD pour l'exercice 2015/16.

Programme	Forme de l'aide	Versements
Programme d'innovation pour les fournisseurs du secteur de l'automobile (PIFSA)	Contributions non remboursables visant à soutenir des activités de démonstration et de prototypage de technologies des fournisseurs basés au Canada qui développent des produits et/ou des procédés novateurs dans le secteur automobile. Les bénéficiaires admissibles doivent être des entreprises à but lucratif constituées en sociétés en vertu des lois du Canada et qui exercent des activités au Canada. Le financement est accordé en priorité aux PME (qui ont moins de 500 salariés dans le monde ou qui génèrent des recettes inférieures à 1 milliard de CAD au niveau mondial). Des entreprises plus grandes sont admissibles, mais doivent s'associer à au moins 1 PME basée au Canada. Chaque entreprise peut bénéficier jusqu'à 10 millions de CAD pendant la durée du PIFSA. Le PIFSA finance jusqu'à 50% du total des coûts admissibles d'un projet.	14,3 millions de CAD pour l'exercice 2015/16; et 21,9 millions de CAD pour l'exercice 2016/17.
Programme de financement des petites entreprises du Canada (FPEC)	Les prêteurs peuvent accorder un prêt à une petite entreprise admissible jusqu'à concurrence de 1 million de CAD, dont 350 000 CAD au maximum peuvent servir à financer l'achat ou la modernisation d'un équipement ou l'acquisition d'améliorations locatives. La durée maximale des prêts est de 15 ans pour les crédits immobiliers et de 10 ans pour les autres crédits. Le gouvernement indemnise les prêteurs à hauteur de 85% des pertes sur prêts admissibles. Les bénéficiaires admissibles sont de petites entreprises dont les recettes brutes ne dépassent pas 10 millions de CAD.	(Versements moins recettes perçues) 6 581 110 CAD pour l'exercice 2015/16; 6 306 984 CAD pour l'exercice 2016/17; et 10 924 447 CAD pour l'exercice 2017/18.
Programme de développement des collectivités Provinciales de l'Atlantique	L'objectif est d'aider les collectivités rurales à diversifier leur économie. Contributions non remboursables destinées à soutenir le réseau de 41 corporations au bénéfice du développement communautaire (CBDC), sans but lucratif, leurs 4 associations et l'Association atlantique afin de permettre aux CBDC d'accorder aux petites entreprises des prêts pouvant atteindre 150 000 CAD aux conditions du marché.	12 604 443 CAD pour l'exercice 2015/16; 12 627 869 CAD pour l'exercice 2016/17; 12 641 998 CAD pour l'exercice 2017/18; et 12 642 000 CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19.
Programme de développement des collectivités – Nord de l'Ontario	L'objectif est d'aider les collectivités à assurer la stabilité et la croissance économiques et à créer des emplois. Les candidats bénéficiaires incluent les 24 sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC) situées dans le nord de l'Ontario, ainsi que 2 associations régionales et 1 association provinciale. Des contributions non remboursables sont versées aux SADC pour couvrir les dépenses de fonctionnement qu'elles doivent engager pour exécuter le programme dans la région qu'elles desservent. Dans le cadre de l'exécution du programme, les SADC accordent à de petites entreprises des prêts d'au plus 150 000 CAD aux conditions du marché qu'elles financent à partir des fonds qu'elles détiennent et contrôlent localement.	8 360 008 CAD pour l'exercice 2014/15; 8 360 008 CAD pour l'exercice 2015/16; 8 360 008 CAD pour l'exercice 2016/17; et 8 360 008 CAD pour l'exercice 2017/18.
Programme de développement des collectivités – Québec	Les objectifs consistent notamment à favoriser la stabilité et la croissance économiques ainsi que la création d'emplois, à soutenir les économies locales en milieu rural et à contribuer à l'établissement de collectivités économiquement viables. Au Québec, le Programme soutient 57 SADC et 10 centres d'aide aux entreprises. Des contributions non remboursables sont versées aux SADC pour constituer des fonds leur permettant d'accorder à de petites entreprises des prêts d'au plus 150 000 CAD aux conditions du marché.	28 400 000 CAD pour l'exercice 2014/15; 28 600 000 CAD pour l'exercice 2015/16; 29 607 493 CAD pour l'exercice 2016/17; et 28 683 673 CAD pour l'exercice 2017/18.

Programme	Forme de l'aide	Versements
Programme de développement des collectivités – Sud de l'Ontario	Sont admissibles les 37 SADC visées par le mandat de l'Agence fédérale de développement économique pour le sud de l'Ontario. Des contributions non remboursables sont versées aux SADC pour couvrir les dépenses de fonctionnement qu'elles doivent engager pour exécuter le programme dans la région qu'elles desservent. Dans le cadre de l'exécution du programme, les SADC accordent à de petites entreprises des prêts d'au plus 150 000 CAD aux conditions du marché qu'elles financent à partir des fonds qu'elles détiennent et contrôlent localement.	11,3 millions de CAD pour l'exercice 2014/15; 11,2 millions de CAD pour l'exercice 2015/16; 11,3 millions de CAD pour l'exercice 2016/17; 11,3 millions de CAD pour l'exercice 2017/18; et 11,3 millions de CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19.
Programme de développement des collectivités – Ouest canadien	Contributions non remboursables ou à remboursement conditionnel accordées à des Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC). Des contributions non remboursables sont versées à 4 associations provinciales et à 90 SADC indépendantes, administrées localement et à but non lucratif et établies dans l'ouest canadien afin de couvrir les dépenses de fonctionnement relatives à leurs activités administratives et aux services qu'elles fournissent aux entreprises. Les SADC accordent à de petites entreprises des prêts d'au plus 150 000 CAD aux conditions du marché.	29 790 691 CAD pour l'exercice 2015/16; 28 228 125 CAD pour l'exercice 2016/17; 26 365 978 CAD pour l'exercice 2017/18; et 28 156 322 CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19.
Programme de développement de l'est de l'Ontario	Ce programme vise à promouvoir la croissance des entreprises nouvelles et existantes établies dans les collectivités rurales. L'aide financière prend la forme de contributions non remboursables. Les bénéficiaires admissibles sont les 15 SADC de l'est de l'Ontario et le Réseau des SADC de l'est de l'Ontario. Les organismes à but non lucratif, les entreprises commerciales et les organismes autochtones peuvent présenter une demande d'aide financière aux SADC. L'aide accordée aux entreprises commerciales est de 100 000 CAD au maximum.	9,6 millions de CAD pour l'exercice 2015/16; 9,6 millions de CAD pour l'exercice 2016/17; 9,6 millions de CAD pour l'exercice 2017/18; et 9,6 millions de CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19. Le financement actuel prendra fin le 31 mars 2019.
Initiative de développement économique (IDE) – Nord de l'Ontario	L'objectif est de soutenir les activités de développement commercial et économique permettant de développer une expertise en innovation, en diversification économique et en croissance d'entreprise dans les communautés francophones du nord de l'Ontario et de tirer parti des possibilités économiques offertes par la dualité linguistique. L'aide financière prend la forme de contributions non remboursables. Les bénéficiaires admissibles sont les organismes francophones ou les autres organismes établis dans le nord de l'Ontario qui mènent des projets dans les deux langues officielles et qui proposent des programmes ou des services en français.	364 600 CAD pour l'exercice 2014/15; 1 335 400 CAD pour l'exercice 2015/16; 1 171 274 CAD pour l'exercice 2016/17; et 876 338 CAD pour l'exercice 2017/18.
Initiative de développement économique (IDE) – Sud de l'Ontario	L'IDE apporte son soutien aux projets qui renforcent l'innovation, l'entrepreneuriat, les partenariats et la diversification des activités économiques. L'aide financière est versée sous la forme de contributions non remboursables. Peuvent bénéficier de l'aide les organisations francophones ou bilingues du sud de l'Ontario qui fournissent des programmes ou des services en français à la communauté francophone.	1 million de CAD pour l'exercice 2015/16; 1 million de CAD pour l'exercice 2016/17; 1 million de CAD pour l'exercice 2017/18; et 0,8 millions de CAD pour l'exercice 2018/19.
Futurpreneur Canada	Octroi de prêts et soutien aux jeunes entrepreneurs. Le bénéficiaire initial est Futurpreneur Canada, qui octroie des prêts et fournit des ressources de mentorat aux jeunes aspirants entrepreneurs âgés de 18 à 39 ans. L'aide est versée sous la forme de contributions.	9 millions de CAD pour l'exercice 2014/15; 7 millions de CAD pour l'exercice 2015/16; 7 millions de CAD pour l'exercice 2016/17; 7 millions de CAD pour l'exercice 2017/18; et 7 millions de CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19. Des crédits lui ont été alloués jusqu'au 31 mars 2019.

Programme	Forme de l'aide	Versements
Fonds des collectivités innovatrices (FCI)	L'objectif est d'appuyer les initiatives stratégiques qui répondent aux besoins du Canada atlantique en matière de développement économique. L'aide prend la forme de contributions non remboursables. Le FCI accorde une aide à des organisations non commerciales/à but non lucratif pour appuyer les initiatives stratégiques en matière de développement économique.	40 951 127 CAD pour l'exercice 2015/16; 47 669 438 CAD pour l'exercice 2016/17; 41 687 697 CAD pour l'exercice 2017/18; et 37 157 762 CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19.
Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches (PARI-CNRC)	L'objectif est d'appuyer les PME dans la mise au point de technologies jusqu'à leur commercialisation. L'aide prend la forme de contributions non remboursables à frais partagés. Les contributions versées aux entreprises ne dépassent pas 75% du coût d'un projet. Les bénéficiaires admissibles sont des entreprises de moins de 500 salariés exerçant leurs activités au Canada. Le Programme emploi jeunesse du PARI-CNRC offre un financement non remboursable aux PME pour leur permettre d'embaucher pour une durée allant jusqu'à 1 an des diplômés de niveau postsecondaire en sciences, ingénierie, technologie, administration des affaires et arts libéraux.	209 838 256 CAD pour l'exercice 2014/15; et 235 148 939 CAD pour l'exercice 2015/16.
Programme d'opportunités économiques pour les Autochtones du nord (POEAN)	Le POEAN favorise une participation accrue des communautés et des entreprises autochtones du nord à l'économie canadienne et comporte 2 volets: le Programme de préparation des collectivités aux possibilités économiques (CROP) et le Développement de l'entrepreneuriat et des entreprises (DEE). L'aide dans le cadre du CROP est fournie aux communautés et organisations inuites et des Premières Nations, conformément à des accords spécifiques de financement conclus entre l'État et les bénéficiaires. L'aide fournie dans le cadre du DEE est destinée aux entrepreneurs, entreprises et organisations autochtones pour la recherche de débouchés économiques au bénéfice des peuples autochtones et inclut un soutien aux activités facilitant l'établissement ou l'expansion des entreprises autochtones. Le montant pouvant être versé à un bénéficiaire admissible dans le cadre d'un projet ne peut représenter plus de 100% des coûts admissibles du projet ou plus de 3 millions de CAD par an.	10,8 millions de CAD pour l'exercice 2015/16; 10,8 millions de CAD pour l'exercice 2016/17; et 10,8 millions de CAD pour l'exercice 2017/18.
Programme de développement du nord de l'Ontario (NODP)	Le NODP investit dans des projets qui soutiennent le développement économique, la croissance et la compétitivité des entreprises et l'innovation à l'échelon communautaire, pour favoriser la croissance et la diversification de l'économie, la création d'emplois et le développement des communautés autonomes dans le nord de l'Ontario. L'aide financière inclut des contributions remboursables et non remboursables. L'aide est fournie aux municipalités, aux PME, aux organismes à but non lucratif et aux autres groupes communautaires.	35 500 400 CAD pour l'exercice 2014/15; 35 279 600 CAD pour l'exercice 2015/16; 31 540 000 CAD pour l'exercice 2016/17; et 30 640 000 CAD pour l'exercice 2017/18.
Programme de développement économique du Québec (PDEQ)	Le PDEQ contribue à promouvoir le développement économique à long terme des régions du Québec. L'aide financière prend la forme de contributions (remboursables ou non) et de subventions. Les frais admissibles comprennent tous les frais directement liés au projet. L'aide est fournie aux PME, aux regroupements et associations de PME, aux organismes à but non lucratif et aux institutions vouées à la promotion et à la diffusion du savoir.	183 700 000 CAD pour l'exercice 2014/15; 189 900 000 CAD pour l'exercice 2015/16; 244 818 183 CAD pour l'exercice 2016/17; et 238 142 111 CAD pour l'exercice 2017/18.

Programme	Forme de l'aide	Versements
Initiatives pour la prospérité du sud de l'Ontario (IPSO) du Programme pour la prospérité du sud de l'Ontario (PPSO)	Le PPSO encourage la diversification de l'économie, la création d'emplois et le développement de collectivités autonomes dans le sud de l'Ontario. Dans le cadre de l'IPSO, une aide financière est fournie sous la forme de contributions remboursables aux organismes à but lucratif et de contributions non remboursables aux organismes à but non lucratif. Ce programme s'adresse aux organismes à but non lucratif, aux nouvelles entreprises et aux PME.	105,5 millions de CAD pour l'exercice 2015/16; 100,8 millions de CAD pour l'exercice 2016/17; 97,8 millions de CAD pour l'exercice 2017/18; et 95,8 millions de CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19.
Initiative stratégique pour l'aérospatiale et la défense (ISAD)	L'objectif de l'ISAD est de contribuer de façon stratégique à la R&D dans les industries de l'aérospatiale et de la défense. L'aide prend la forme de contributions remboursables qui ne dépassent pas 40% des coûts admissibles, à moins de circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation du Ministre. Il n'y a pas de plafond préétabli pour le montant de l'aide totale. Les bénéficiaires admissibles à l'aide financière sont des entreprises constituées en sociétés en vertu de la législation canadienne qui sont disposées à mener des activités de R&D stratégiques au sein des industries de l'aérospatiale et de la défense. Au moins 1% des coûts totaux admissibles du projet doivent être imputés à des établissements d'enseignement postsecondaire du Canada.	2,7 millions de CAD pour l'exercice 2015/16; 270 millions de CAD pour l'exercice 2016/17; 3,4 millions de CAD pour l'exercice 2017/18; et 7,6 millions de CAD pour la période allant d'avril 2018 au 31 décembre 2018.
Fonds stratégique pour l'innovation (FSI)	Le FSI a pour objectif de soutenir des projets innovants qui procurent aux Canadiens de grands avantages économiques, publics et en matière d'innovation. Il est ouvert aux entreprises de toutes tailles dans tous les secteurs industriels et technologiques du Canada. Des contributions remboursables et non remboursables sont versées afin de soutenir 4 domaines d'activités distincts. S'agissant des domaines 1 à 3, les requérants doivent être des entreprises à but lucratif constituées en sociétés en vertu des lois du Canada qui proposent de mener des activités au Canada. En ce qui concerne le domaine 4, les principaux requérants doivent constituer un réseau ou un consortium. Dans le budget fédéral de 2018, le gouvernement a annoncé que le soutien du FSI serait désormais axé sur les projets nécessitant au moins 10 millions de CAD de contributions.	Aide autorisée pour 28 projets annoncés (à l'exclusion de 3 projets existants annoncés suite à un regroupement dans le cadre du FSI): 192 millions de CAD pour l'exercice 2017/18 (juillet 2017-31 mars 2018); et 543 millions de CAD pour la période allant d'avril 2018 au 31 décembre 2018.
Programme Investissements stratégiques dans le développement économique du nord (ISDEN)	L'ISDEN a pour objectif de promouvoir le développement économique du nord, en se concentrant sur 4 priorités: l'innovation, la croissance et la diversification économiques, le développement des capacités et les infrastructures économiques. L'aide est accordée aux associations d'entreprises, aux organismes de développement économique, aux administrations territoriales et municipales et aux PME, au cas par cas. Dans le cas où le plafond est de 100% et où les contributions ne peuvent pas dépasser 3 millions de CAD par an, les contributions destinées à financer un projet ne peuvent pas dépasser 75% du coût total du projet, à l'exception des contributions accordées aux bénéficiaires qui sont des administrations publiques ou des organismes à but non lucratif et de l'aide du gouvernement d'au plus 100 000 CAD pour un projet.	18,2 millions de CAD en 2015/16; 18,2 millions de CAD en 2016/17; 18,2 millions de CAD en 2017/18.

Programme	Forme de l'aide	Versements
Programme de démonstration de technologies (PDT)	L'objectif est de stimuler la croissance d'une économie compétitive fondée sur le savoir par la réalisation de grands projets de démonstration de technologies. L'aide est versée sous la forme d'une contribution non remboursable ne pouvant pas dépasser 50% des coûts totaux admissibles. L'aval du Conseil du Trésor (CT) est requis pour les contributions supérieures à 10 millions de CAD. Les bénéficiaires admissibles au PDT sont des sociétés constituées en vertu des lois canadiennes, qui exercent des activités au Canada et qui proposent de mener des activités de recherche industrielle et de démonstration technologique avec des applications en aérospatiale, défense, espace et sécurité (A&D), ainsi que les universités canadiennes ou les collèges et les instituts de recherche canadiens. Les projets doivent comprendre au moins 1 petite ou moyenne entreprise canadienne et 1 établissement d'enseignement.	54 millions de CAD pour l'exercice 2015/16; 54 millions de CAD pour l'exercice 2016/17; et 49,5 millions de CAD pour la période allant d'avril 2018 au 31 décembre 2018.
Programme de diversification de l'économie de l'ouest	L'aide financière est versée sous la forme de contributions non remboursables à des organismes à but non lucratif, et sous la forme de contributions remboursables à des organismes à but lucratif, afin d'accroître l'activité économique dans l'ouest canadien. Ce programme aide des PME de l'ouest canadien à commercialiser des produits, des procédés et des services technologiques innovants.	82 739 434 CAD pour l'exercice 2015/16; 84 983 794 CAD pour l'exercice 2016/17; 101 189 959 CAD pour l'exercice 2017/18; et 77 716 678 CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19. Programme en cours depuis décembre 1987.
Initiative pour les femmes entrepreneurs (IFE)	Cette initiative a pour but d'encourager l'implantation d'entreprises détenues et dirigées par des femmes et leur croissance, et de promouvoir l'égalité économique entre les hommes et les femmes dans l'ouest canadien. L'aide financière prend la forme de contributions non remboursables ou à remboursement conditionnel versées aux Centres d'entreprises des femmes, qui sont des organismes à but non lucratif. Des contributions non remboursables sont versées à 4 centres provinciaux d'entreprises des femmes en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba pour leur permettre de couvrir les dépenses de fonctionnement relatives à leurs activités administratives et aux services qu'ils fournissent aux entreprises. En outre, les centres d'entreprises des femmes accordent aux petites entreprises détenues par des femmes des prêts aux taux du marché d'un montant maximal de 150 000 CAD.	3 802 500 CAD pour l'exercice 2015/16; 4 105 575 CAD pour l'exercice 2016/17; 3 573 917 CAD pour l'exercice 2017/18; et 3 900 000 CAD (estimation) pour l'exercice 2018/19.
Pêche		
Programme de transfert d'allocations (PTA) de la Stratégie relative aux pêches autochtones	Ce programme facilite le retrait volontaire de permis de pêche commerciale et la délivrance de permis aux groupes autochtones admissibles.	4 180 900 CAD pour l'exercice 2014/15; 4 409 416 CAD pour l'exercice 2015/16; 2 911 033 CAD pour l'exercice 2016/17; et 2 582 330 CAD pour l'exercice 2017/18.
Initiative des pêches commerciales intégrées de l'Atlantique (IPCIA)	L'IPCIA a pour objectif d'aider les Premières Nations Mi'kmaq et Malécites de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Gaspésie (Québec) à adopter de bonnes pratiques en matière de gestion et de gouvernance de la pêche au sein de leurs entreprises de pêche commerciale. L'aide consiste à mener des activités de formation et d'autres activités d'acquisition de compétences.	10 318 670 CAD pour l'exercice 2014/15; 7 856 777 CAD pour l'exercice 2015/16; 8 580 553 CAD pour l'exercice 2016/17; et 10 441 648 CAD pour l'exercice 2017/18.

Programme	Forme de l'aide	Versements
Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique (IPCIP)	L'objectif est d'établir un secteur de la pêche commerciale équitable, durable et intégré sur la côte ouest du Canada. L'aide est accordée aux entreprises de pêche autochtones et consiste à fournir un accès à la pêche commerciale au moyen du retrait volontaire de permis de bateaux et d'engins, et à offrir des activités de formation et autres activités de perfectionnement.	22 045 931 CAD pour l'exercice 2014/15; 22 049 852 CAD pour l'exercice 2015/16; 15 408 409 CAD pour l'exercice 2016/17; et 16 410 223 CAD pour l'exercice 2017/18.
Fonds des pêches de l'Atlantique	Soutenir l'innovation pour encourager les nouveaux produits et les nouvelles technologies; créer des infrastructures pour encourager les investissements dans de nouveaux produits, procédés et technologies; et établir des partenariats scientifiques entre l'industrie, les universités et les autres établissements de recherche.	Néant pour l'exercice 2016/17 et 202 493 CAD pour l'exercice 2017/18. Le programme a démarré en août 2017 et prendra fin en mars 2024.
Fonds canadien d'initiatives en matière de poissons et de fruits de mer	Faire avancer une approche nationale en ce qui concerne les principaux problèmes transversaux en matière d'accès aux marchés et de promotion de l'image de marque afin de valoriser au maximum le secteur des poissons et produits de la mer.	Le programme a démarré en décembre 2018. Aucun versement n'a été effectué.
Programme d'adoption des technologies propres pour la pêche et l'agriculture	Encourager l'utilisation des technologies propres pour améliorer les performances environnementales et accroître la compétitivité globale des poissons et produits de la mer du Canada.	Néant pour l'exercice 2016/17 et 878 043 CAD pour l'exercice 2017/18. Le programme a démarré en 2017 et prendra fin en mars 2021.
Ressources naturelles		
Programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable	L'objectif est d'encourager le développement de l'énergie renouvelable à faible impact en accordant une incitation financière à la production d'électricité dans le cadre de projets admissibles. L'incitation prend la forme d'une subvention de 1 cent/kWh d'électricité produite dans le cadre de projets admissibles, à partir de sources d'énergie renouvelable (par exemple énergie éolienne, énergie solaire, bioénergie et hydroélectricité à faible impact). Les bénéficiaires admissibles sont en général des producteurs indépendants ou des compagnies d'électricité publiques; cependant, quelques projets consomment l'électricité qu'ils produisent.	Le montant total budgétisé pour l'exercice 2019/20 est de 76,61 millions de CAD. Les projets admissibles pouvaient bénéficier de l'incitation pour une période de 10 ans à compter de la date de leur mise en service jusqu'au terme du programme, à savoir le 31 mars 2021.
Programme d'innovation forestière (PIF)	Le PIF a été établi pour financer les activités de recherche, de développement et de transfert de la technologie dans le secteur forestier, en associant le soutien à la R&D interne et externe et la collaboration avec l'industrie, les milieux universitaires et d'autres parties prenantes.	Le budget était de 31 millions de CAD pour l'exercice 2014/15 et de 30 millions de CAD pour l'exercice 2015/16. Le programme a été prolongé de 3 années supplémentaires (23 millions de CAD pour l'exercice 2017/18, 20 millions de CAD pour l'exercice 2018/19 et 20 millions de CAD pour l'exercice 2019/20).

Programme	Forme de l'aide	Versements
Programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière (ITIF)	Le Programme ITIF effectue des investissements ciblés dans des projets de mise au point de nouvelles technologies et de processus innovants permettant d'obtenir des produits forestiers non traditionnels à valeur élevée, y compris la bioénergie, les biomatériaux, les produits biochimiques et les matériaux de construction de la prochaine génération. L'aide financière accordée prend la forme de contributions non remboursables. Les bénéficiaires admissibles sont les entreprises qui fabriquent des produits forestiers dans une installation existante de fabrication de produits forestiers située au Canada ou qui sont ou seront de nouveaux entrants dans le secteur forestier aux fins du projet proposé. Le montant maximal pouvant être versé dans le cadre de tout projet pendant la durée du programme est de 20 millions de CAD.	Le budget était de 7,7 millions de CAD pour l'exercice 2014/15 et de 22,8 millions de CAD pour l'exercice 2015/16. L'ITIF a été prolongé en 2014 de 4 années supplémentaires, jusqu'au 31 mars 2018, avec un financement additionnel de 90,4 millions de CAD. En 2017, il a été décidé de répartir une somme supplémentaire de 55 millions de CAD sur 3 ans (10 millions de CAD en 2017/18, 12 millions de CAD en 2018/19 et 33 millions de CAD en 2019/20).
Programme de développement des marchés (PDM)	Soutien au secteur pour élargir les débouchés de marché dans le secteur forestier.	Le budget est de 45 millions de CAD sur 3 ans à compter de 2017.
Initiative de foresterie autochtone (IFA)	Soutien au secteur pour promouvoir la foresterie autochtone.	Le budget est de 10 millions de CAD sur 3 ans à compter de 2017.
Programme de construction verte en bois (CVBois)	Soutien au secteur forestier.	Le budget est de 39,8 millions de CAD sur 4 ans à compter de 2018.
Programme sur les réseaux intelligents	Ce programme, doté de 100 millions de CAD, soutient les investissements des entreprises publiques dans le déploiement des systèmes intégrés de réseaux intelligents ou dans la démonstration de technologies intelligentes de regroupement en réseau de la prochaine génération. Remboursement des dépenses admissibles pouvant aller jusqu'à 25% des coûts totaux dans le cas des programmes de déploiement ou jusqu'à 50% des coûts totaux dans le cas des projets de démonstration.	Le budget pour l'exercice 2019/20 est de 25 millions de CAD.
Programme d'énergie propre dans les communautés rurales et éloignées	Ce programme, doté de 220 millions de CAD, soutient les projets de démonstration et de développement des énergies renouvelables, les solutions économes en énergie et le renforcement des connaissances et des capacités dans les communautés rurales et éloignées.	Le budget pour l'exercice 2019/20 est de 26 millions de CAD.
Programme d'énergies renouvelables émergentes	Ce programme, doté de 200 millions de CAD, soutient le déploiement des technologies des énergies renouvelables bien établies à l'étranger mais qui doivent encore être déployées au Canada, ou dont les démonstrations au Canada ont été réussies mais qui ne sont pas encore déployées à l'échelle commerciale. Dans le cadre de ce programme, les frais engagés pour déployer un programme admissible d'énergies renouvelables sont remboursés jusqu'à un certain montant selon le type de technologie.	Le budget pour l'exercice 2019/20 est de 50 millions de CAD.
Garantie d'emprunt pour les projets du Bas-Churchill	Donner une garantie d'emprunt pour la réalisation des projets du Bas-Churchill, qui vise à satisfaire la demande d'électricité des provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse. L'aide a pris la forme d'une garantie d'emprunt. La valeur totale des emprunts liés à ces projets garantis s'élève à 9,2 milliards de CAD. En janvier 2019, aucun autre emprunt pour ces projets n'avait été garanti.	La valeur totale des emprunts liés à ces projets garantis s'élève à 9,2 milliards de CAD. Les dates d'échéance des obligations garanties par le Canada pour ces projets vont du 1 ^{er} décembre 2020 au 1 ^{er} juin 2057.

Source: Document de l'OMC G/SCM/N/315/CAN du 12 juillet 2017; et renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 3 Participation du Canada à des accords sur l'évaluation de la conformité, 2018

Signataires	Type d'instrument	Champ d'application
Canada et d'autres membres de l'APEC	ARM	Procédures de certification des produits et résultats associés pour l'équipement terminal, l'équipement radio, la compatibilité électromagnétique (CEM) et la sécurité électrique.
Canada et membres de l'AELE faisant partie de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège)	ARM ^a	Télécommunications, CEM, bateaux de plaisance, instruments médicaux (non mis en œuvre), sécurité électrique (non mis en œuvre) et bonnes pratiques de fabrication dans l'industrie pharmaceutique.
Canada et Union européenne	AECG	Télécommunications, CEM, bateaux de plaisance, instruments médicaux (non mis en œuvre), sécurité électrique (non mis en œuvre) et bonnes pratiques de fabrication dans l'industrie pharmaceutique.
Canada et Suisse	ARM ^a	Télécommunications, CEM, instruments médicaux (non mis en œuvre), sécurité électrique (non mis en œuvre) et bonnes pratiques de fabrication dans l'industrie pharmaceutique.
Canada et d'autres membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL)	ARM	Procédures de certification des produits et résultats associés pour l'équipement terminal, l'équipement radio, la CEM et la sécurité électrique.
Canada-Mexique	ARM	Équipement terminal, équipement radio et CEM.
Canada-Israël	ARM	Équipement terminal, équipement radio et CEM.
CCN et d'autres organismes du Forum international de l'accréditation (IAF)	ARM	Reconnaissance des systèmes de gestion de la qualité, des systèmes de gestion de l'environnement et des certifications de produit réalisées par les organismes d'accréditation.
CCN et d'autres organismes de l'ILAC	ARM	Reconnaissance des accréditations des laboratoires.
CCN et d'autres organismes de l'Asia Pacific Accreditation Co-operation (APAC) ^b	ARM – 2019	Facilite l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité dans la région et avec d'autres régions du monde. Les résultats de l'évaluation de la conformité obtenus par les organismes d'évaluation de la conformité qui ont été accrédités par un signataire d'un ARM de l'APAC sont acceptés par tous les autres signataires d'ARM de l'APAC.
CCN et d'autres organismes de la Coopération interaméricaine d'accréditation (IAAC)	Accord de reconnaissance multilatérale – 2002-2008	Reconnaissance mutuelle des systèmes de gestion de la qualité, de la certification des produits, des laboratoires d'essais, des systèmes de gestion de l'environnement, des laboratoires d'étalonnage et des laboratoires médicaux.
CCN et Coopération européenne pour l'accréditation (EA)	Accord de coopération bilatérale – 2016	Mise en œuvre du Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité de l'AECG
Conseil national de recherches (Canada), Centre national de métrologie (Mexique) et National Institute of Standards and Technology (tous 3 en tant que parties à la Coopération nord-américaine en métrologie – NORAMET)	ARM – 1999	Coopération technique touchant les méthodes et l'application des activités de métrologie.

a Juridiquement contraignant.

b Établie le 1^{er} janvier 2019 suite à la fusion de deux anciennes entités régionales de coopération en matière d'accréditation: l'Asia Pacific Laboratory Accreditation Cooperation (APLAC) et la Pacific Accreditation Co-operation (PAC).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 4 Sociétés d'État fédérales, 2018

Société d'État et secteur	Mandat	Actifs (deuxième trimestre de 2018) millions de CAD
Agriculture		
Commission canadienne du lait	Permettre aux producteurs de lait et de crème dont l'entreprise est efficace d'obtenir une juste rétribution de leur travail et de leur investissement et assurer aux consommateurs un approvisionnement continu et suffisant de produits laitiers de qualité.	129,6
Financement agricole Canada	Mettre en valeur le secteur rural canadien en fournissant des services et des produits financiers et commerciaux spécialisés et personnalisés aux exploitations agricoles, notamment aux fermes familiales et aux entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises qui sont liées à l'agriculture. Les activités de la société visent principalement les exploitations agricoles, notamment les fermes familiales.	34 611,3
Citoyenneté et multiculturalisme		
Fondation canadienne des relations raciales	Faciliter, dans l'ensemble du pays, le développement, le partage et la mise en œuvre de toute connaissance ou compétence utile en vue de contribuer à l'élimination du racisme et de toute forme de discrimination raciale au Canada.	29,7
Emploi et développement social		
Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)	Le mandat de la SCHL, défini dans la Loi nationale sur l'habitation, est de favoriser la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes, ainsi que l'amélioration des conditions de logement et de vie. Cette loi a pour objet, en matière de financement de l'habitation, de favoriser l'accès à une diversité de logements abordables, d'encourager l'accessibilité à des sources de financement ainsi que la concurrence et l'efficacité dans ce domaine, d'assurer la disponibilité de fonds suffisants et de contribuer à l'essor du secteur de l'habitation. Les objets additionnels suivants de la Loi nationale sur l'habitation portent sur ses activités de financement de l'habitation: a) encourager le fonctionnement efficace et la compétitivité du marché du financement de l'habitation; b) encourager la stabilité du système financier, notamment du marché de l'habitation, et contribuer à celle-ci; et c) tenir dûment compte des risques de pertes.	264 713,0
Finance		
Banque du Canada	La Banque du Canada est la banque centrale du pays. Son mandat, défini dans la Loi sur la Banque du Canada, est de "favoriser la prospérité économique et financière du Canada". Ses grandes fonctions sont les suivantes: gérer la politique monétaire, qui vise à préserver la valeur de la monnaie en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible; promouvoir la fiabilité, la solidité et l'efficacité des systèmes financiers au Canada et à l'échelle internationale; assurer des services de gestion financière pour le compte du gouvernement et gérer à titre d'agent financier la dette publique et les réserves de change; et assurer un approvisionnement constant de billets de qualité aisément acceptés et à l'épreuve de la contrefaçon. La Banque est seule habilitée à émettre des billets.	109 931,8
Société d'assurance-dépôts du Canada	Fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle de dépôts, encourager la stabilité du système financier au Canada et y contribuer, et poursuivre ces visées à l'avantage des personnes qui détiennent des dépôts auprès d'institutions membres et cela de manière à minimiser les possibilités de perte pour elle-même.	4 144,7

Société d'État et secteur	Mandat	Actifs (deuxième trimestre de 2018) millions de CAD
Corporation de développement des investissements du Canada	Aider à la création ou au développement d'entreprises, de ressources, de biens et d'industries du Canada; augmenter, élargir et développer, pour les Canadiens, les possibilités de participation au développement économique du Canada, en utilisant leurs compétences et leurs capitaux dans les activités entreprises par la Corporation; investir dans les actions ou valeurs de toute corporation qui est propriétaire de biens au Canada ou qui fait des affaires se rattachant aux intérêts économiques du Canada; investir dans des initiatives ou entreprises qui profiteront vraisemblablement au Canada, entre autres choses, par l'acquisition de biens; et exercer toutes ses activités au mieux des intérêts du Canada, dans une perspective commerciale.	647,0
Office d'investissement du Régime de pensions du Canada	Aider le Régime de pensions du Canada à s'acquitter de ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires que lui impose le Régime de pensions du Canada; gérer les sommes transférées du Régime, ainsi que ses droit, titre ou intérêt dans les titres désignés, dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires de ce régime; et placer son actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du Régime ainsi que sur son aptitude à s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.	394 166,0
Monnaie royale canadienne	Frapper des pièces de monnaie en vue de réaliser des bénéfices et exercer des activités connexes.	415,7
Pêche		
Office de commercialisation du poisson d'eau douce	Acheter tout le poisson légalement pêché et mis en vente afin de créer un marché régulier, de promouvoir les marchés internationaux et d'accroître le commerce du poisson ainsi que les revenus des pêcheurs.	61,5
Affaires étrangères, commerce, développement		
Corporation commerciale canadienne	Aider à l'expansion du commerce extérieur du Canada et fournir une assistance aux personnes intéressées au Canada, soit à obtenir des marchandises et denrées de pays étrangers, soit à trouver des débouchés pour les marchandises et denrées qui peuvent être exportées du Canada.	6 761,6
Exportation et développement Canada (EDC)	Soutenir et développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada et la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés qu'offrent les marchés internationaux.	60 831,0
Centre de recherches pour le développement international (CRDI)	Aider les pays en développement à trouver des solutions à des problèmes. Le CRDI encourage, appuie et mène des recherches dans les régions en développement, et au sujet de problèmes qui concernent ces régions et, plus généralement, la planète entière. Il veille aussi à la mise en application des nouvelles connaissances produites en vue du progrès économique et social de ces régions. Les programmes du CRDI s'emploient à stimuler l'innovation afin d'accroître la sécurité alimentaire, de favoriser la croissance économique, d'assurer l'avenir des enfants et des jeunes, notamment en améliorant la santé, et de promouvoir la démocratie, la stabilité et la sécurité.	89,5
Innovation, sciences et développement économique		
Banque de développement du Canada	La mission de la BDC consiste à soutenir les entrepreneurs canadiens en fournissant des solutions de financement, des capitaux d'investissement et des services consultatifs aux PME établies au Canada exerçant des activités dans tous les secteurs. La BDC est autonome financièrement, ce qui signifie qu'elle ne reçoit aucun crédit parlementaire du gouvernement et qu'elle offre des solutions de financement à des conditions commerciales.	29 410,7 (au 30 septembre 2018)

Société d'État et secteur	Mandat	Actifs (deuxième trimestre de 2018) millions de CAD
Commission canadienne du tourisme (Destination Canada)	Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie du tourisme au Canada; promouvoir le Canada comme destination touristique de choix; favoriser la collaboration entre le secteur privé et les gouvernements fédéral, provincial et territorial en ce qui concerne le tourisme au Canada; fournir des renseignements sur le tourisme au Canada au secteur privé et aux gouvernements fédéral, provincial et territorial.	54,5
Conseil canadien des normes	Gérer le système national de normes du Canada en encourageant une normalisation volontaire efficace et efficiente au Canada, lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative. Les travaux de normalisation visent à faire progresser l'économie nationale, à contribuer au développement durable, à améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, à aider et protéger les consommateurs, à faciliter le commerce intérieur et extérieur ainsi qu'à développer la coopération internationale en matière de normalisation.	7,7
Infrastructure		
Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.	Assurer aux usagers un passage sécuritaire par la gestion, l'entretien et la réfection des infrastructures en optimisant la fluidité de la circulation et en respectant l'environnement.	662,9
Banque de l'infrastructure du Canada	Offrir aux partenaires des gouvernements provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones l'accès à des sources de financement novatrices pour des projets d'infrastructure générateurs de revenus.	s.o.
Autorité du pont Windsor-Détroit	Permettre la construction et l'exploitation d'un nouveau point de passage international entre Windsor (Ontario) et Détroit (Michigan). Le projet comporte 4 composantes: 1 pont surélevé à 6 voies; un point d'entrée (PE) canadien avec inspection à la frontière et péage; 1 point d'entrée américain avec inspection à la frontière; et 1 échangeur avec l'Interstate 75.	604,9
Ressources naturelles		
Énergie atomique du Canada limitée (EACL)	3 éléments principaux de la proposition de valeur d'EACL ont des répercussions nationales: <ul style="list-style-type: none"> • à titre de conseiller du gouvernement, et de mandataire de celui-ci, aux fins de politiques publiques; • à titre de facilitateur de l'innovation et du transfert de technologies; et • à titre de formateur de personnel hautement qualifié. 	1 193,2
Services publics et Approvisionnement Canada		
Société immobilière du Canada limitée	Par l'entremise de ses filiales, veiller à la cession ordonnée et commerciale de certains biens immobiliers stratégiques fédéraux en vue d'en optimiser la valeur pour les contribuables, de même que détenir certains biens immobiliers.	1 190,8
Société canadienne des postes	Créer et exploiter un service postal comportant le relevage, la transmission et la distribution de messages, renseignements, fonds ou marchandises, dans le régime intérieur et dans le régime international, et veiller à l'autofinancement de son exploitation dans des conditions de normes de service adaptées aux besoins de la population et comparables pour des collectivités de même importance.	8 218,0
Construction de défense (1951) limitée	Exécuter et maintenir des projets, des services en matière d'infrastructure et d'environnement, de même que fournir le soutien des actifs d'infrastructure et d'environnement tout au long de leur cycle de vie, afin d'assurer la défense du Canada.	50,5

Société d'État et secteur	Mandat	Actifs (deuxième trimestre de 2018) millions de CAD
Transports		
Administrations de pilotage - de l'Atlantique - des Grands Lacs - des Laurentides - du Pacifique	Établir, exploiter, maintenir et administrer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux désignées par chaque Administration.	18,6 (Atlantique) 4,8 (Grands Lacs) 40,8 (Laurentides) 24,8 (Pacifique)
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA)	Prendre des mesures en vue de fournir un contrôle efficace et efficient des personnes – ainsi que des biens en leur possession ou sous leur contrôle, ou des effets personnels ou des bagages qu'elles confient à une compagnie aérienne en vue de leur transport – qui ont accès, par des points de contrôle, à un aéronef ou à une zone réglementée.	566,5
La Société des ponts fédéraux limitée	Fournir aux usagers des infrastructures sûres et efficaces à l'emplacement de ses 2 filiales en propriété exclusive, la Corporation du pont international de la voie maritime, Ltd., et la Société du pont de la rivière Sainte Marie ainsi qu'aux installations canadiennes du pont international des Mille-Îles.	447,1
Marine Atlantique S.C.C.	Fournir un service de traversier sûr, écologique et de qualité entre l'île de Terre-Neuve et la province de la Nouvelle-Écosse de manière fiable, courtoise et rentable.	572,5
Ridley Terminals Inc.	À titre de terminal maritime, fournir des services soutenus de qualité et un rendement élevé en matière de déchargement de wagons, d'entreposage de produits et de chargement.	314,4
VIA Rail Canada Inc.	Offrir un service de transport ferroviaire voyageur national sécuritaire, sûr, efficace, fiable et respectueux de l'environnement, et qui répond aux besoins des voyageurs.	1 346,3
Conseil du Trésor		
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	Gérer, dans l'intérêt des contributeurs et des bénéficiaires des régimes en cause, les sommes transférées en application de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, de la Loi sur la pension de la fonction publique et de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (les "Lois") et placer l'actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu du financement et des principes et exigences des régimes de pensions établis en vertu des Lois ainsi que de leur aptitude à s'acquitter de leurs obligations financières.	n.d.
Patrimoine Canadien		
Conseil des arts du Canada	Favoriser et promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art.	453,6
Société Radio-Canada	Renseigner, éclairer et divertir; contribuer au développement et au partage d'une conscience et d'une identité nationales; traduire la diversité régionale et culturelle du Canada et contribuer au développement de la culture et du talent au Canada.	1 967,5
Musée canadien pour les droits de la personne	Explorer le thème des droits de la personne en mettant un accent particulier sur le Canada en vue d'accroître la compréhension du public à cet égard, de promouvoir le respect des autres et d'encourager la réflexion et le dialogue.	323,1
Musée canadien de l'histoire	Accroître la connaissance, la compréhension et le degré d'appréciation des Canadiens à l'égard d'événements, d'expériences, de personnes et d'objets qui incarnent l'histoire et l'identité canadiennes, qu'ils ont façonnées, ainsi que les sensibiliser à l'histoire du monde et aux autres cultures.	321,6
Musée canadien de l'immigration du Quai 21	Explorer le thème de l'immigration au Canada en vue d'accroître la compréhension du public à l'égard des expériences vécues par les immigrants au moment de leur arrivée au Canada, du rôle essentiel que l'immigration a joué dans le développement du Canada et de la contribution des immigrants à la culture, à l'économie et au mode de vie canadiens.	29,5

Société d'État et secteur	Mandat	Actifs (deuxième trimestre de 2018) millions de CAD
Musée canadien de la nature	Accroître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, l'intérêt et le respect à l'égard de la nature, de même que sa connaissance et son degré d'appréciation par tous par la constitution, l'entretien et le développement, aux fins de la recherche et pour la postérité, d'une collection d'objets d'histoire naturelle principalement axée sur le Canada, ainsi que par la présentation de la nature, des enseignements et de la compréhension qu'elle génère.	201,3
Société du Centre national des arts	Exploiter et administrer le Centre national des arts, développer les arts d'interprétation dans la région de la capitale nationale et aider le Conseil des arts du Canada à développer ceux-ci ailleurs au Canada.	285,6
Musée des beaux-arts du Canada	Constituer, entretenir et faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.	97,1
Société des musées des sciences et de la technologie du Canada	Promouvoir la culture scientifique et technique au Canada par la constitution, l'entretien et le développement d'une collection d'objets scientifiques et techniques principalement axée sur le Canada, et par la présentation des procédés et productions de l'activité scientifique et technique, ainsi que de leurs rapports avec la société sur les plans économique, social et culturel.	261,1
Téléfilm Canada	Favoriser et encourager le développement de l'industrie audiovisuelle au Canada.	82,7

s.o. Sans objet.

Source: Conseil du Trésor. Adresse consultée: "<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/etablissement-rapports-depenses/inventaire-organisations-gouvernement/donnees-financieres-consolidees-societes-etat-deuxieme-trimestre-2017-2018.html>".

Tableau A3. 5 Exceptions au champ d'application du chapitre sur les marchés publics de l'ALEC

Liste du Canada
Marchés publics – Exceptions
En ce qui concerne le Canada, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:
A. Entités exclues
Les entités suivantes ne sont pas couvertes par le chapitre: Service canadien du renseignement de sécurité; Centre de la sécurité des télécommunications; Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada; Banque du Canada; Office d'investissement du régime de pensions du Canada et ses filiales; Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et ses filiales; Sénat; Chambre des communes; Bibliothèque du Parlement; Bureau du conseiller sénatorial en éthique; Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique; et Service de protection parlementaire.
B. Exceptions et remarques
1. Le chapitre ne s'applique pas aux marchés:
a) passés par une société à gouvernance partagée, une entreprise en coparticipation, une entreprise mixte, une organisation internationale et toute autre entité qui n'est pas détenue à 100% par le gouvernement. Il est entendu que le terme "société à gouvernance partagée" comprend toute entité dont les nominations au conseil d'administration ne sont pas effectuées exclusivement par le gouvernement;
b) passés par des commissions en vertu de la Loi sur les enquêtes, L.R.C. 1985, chapitre I-11, avec ses modifications;
c) passés par une société constituée ou acquise par la Gendarmerie royale du Canada ou pour le compte de celle-ci en vue d'exercer ses fonctions conformément à la législation du Canada et par toute société qui est détenue à 100% par une telle société;
d) passés par une société constituée ou acquise par un service établi en vertu d'une loi du Parlement ou pour le compte d'un tel service afin de recueillir de l'information et des renseignements concernant la sécurité du Canada, et par toute société qui est détenue à 100% par une telle société;
e) relatifs aux activités d'intervention de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de ses filiales, ni aux marchés passés par toute filiale créée dans le cadre de telles activités d'intervention;
f) passés par la Société immobilière du Canada limitée ou ses filiales en vue du développement de biens immobiliers à des fins de vente ou de revente commerciales;
g) passés par une entité succédant à une entité dont les marchés ne sont pas couverts par le chapitre;
h) relatifs à la construction navale et à la réparation de navires, y compris aux services d'architecture et d'ingénierie connexes, passés par une société d'État à l'égard de laquelle le Ministre des transports est nommé, ou était nommé à la date d'entrée en vigueur, ministre de tutelle;
i) liés à un passage international entre le Canada et un autre pays;
j) portant sur les services de transport, le crédit-bail et la location d'équipement de transport, ou sur les services de transport rattachés à un marché passé par Marine Atlantique SCC., par la Société canadienne des postes ou par les Administrations de pilotage constituées en vertu de la Loi sur le pilotage, L.R.C. 1985, chapitre P-14, avec ses modifications;
k) passés par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien portant sur le contrôle de sécurité, y compris les services et les produits liés ou rattachés à ce contrôle;
l) portant sur les services de consultation en matière de gestion financière de nature confidentielle;
m) liés aux projets spatiaux de l'Agence spatiale canadienne;
n) liés aux services fournis par les vétérinaires;
o) liés aux services consultatifs et aux autres services fournis à Exportation et développement Canada ou à ses sociétés affiliées se rapportant à la prestation de services à leurs clients;
p) portant sur les services liés à des travaux d'arpentage cadastral sur les terres du Canada, conformément à la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, L.R.C. 1985 chapitre L-6, avec ses modifications;
q) portant sur les services de relations publiques; et
r) passés dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement.
2. Le chapitre ne s'applique pas à ce qui suit:
a) les retombées industrielles et technologiques appliquées en vertu de la Politique des retombées industrielles et technologiques, ou de toute politique la remplaçant ayant des objectifs semblables, à un marché d'une valeur de plus de 20 millions de CAD, à la condition que l'évaluation des retombées régionales menée dans le cadre du processus d'appel d'offres soit effectuée d'une manière non discriminatoire à l'égard des régions;
b) les retombées industrielles et régionales appliquées en vertu de la Politique des retombées industrielles et régionales à un marché d'une valeur de plus de 2 millions de CAD, à la condition que l'évaluation des retombées régionales menée dans le cadre du processus d'appel d'offres soit effectuée d'une manière non discriminatoire à l'égard des régions.
3. Le gouvernement se réserve le droit d'exclure toute entité nouvellement créée de l'application du chapitre dans les cas où la divulgation des marchés passés par cette entité mettrait en danger la sécurité des Canadiens.
Liste de l'Ontario
En ce qui concerne l'Ontario, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:

Liste du Canada
Marchés publics – Exceptions
A. Entités exclues
Les entités suivantes ne sont pas couvertes par le chapitre:
1. Bureaux de l'Assemblée législative
B. Exceptions et remarques
1. L'article 507.1 et l'article 509.1 ne s'appliquent pas aux marchés ayant pour objectif la réduction de la pauvreté pour les personnes physiques défavorisées lorsque la valeur de ces marchés est inférieure à 200 000 CAD.
2. Le chapitre ne couvre pas les marchés liés à un passage international appartenant conjointement à l'Ontario et à un autre pays, ou à une administration sous-centrale de ce pays, y compris à la conception, à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien du passage et de toute infrastructure connexe. La présente exception ne s'applique pas aux marchés passés uniquement par l'Ontario.
Liste du Québec
Marchés publics – Exceptions
En ce qui concerne le Québec, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:
A. Entités exclues
1. Assemblée nationale du Québec et les personnes désignées par elle
B. Exceptions et remarques
1. Le chapitre ne couvre pas les marchés:
a) passés par Hydro-Québec pour l'achat des produits suivants (désignés par leur code du SH): SH 7308.20; SH 8406; SH 8410; SH 8426; SH 8504; SH 8535; SH 8536; SH 8537; SH 8544; SH 8705.10; SH 8705.20; SH 8705.90; SH 8707; SH 8708; SH 8716.39; et SH 8716.40;
b) passés par Hydro-Québec pour l'achat des services suivants (désignés conformément à la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPC)): 84 – Services informatiques et services connexes; 86724 – Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil; et 86729 – Autres services d'ingénierie;
c) portant sur les produits achetés à des fins de représentation ou de promotion, ou ceux portant sur des services ou des travaux de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province;
d) portant sur les services, à l'exclusion des marchés de services de construction, qui confèrent au fournisseur le droit de fournir et d'exploiter un service destiné au public en contrepartie totale ou partielle de la prestation d'un service dans le cadre d'un marché;
e) portant sur les services suivants: i) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans le cadre de travaux de construction de routes; ii) les services intégrés d'ingénierie pour les projets de constructions clés en main d'infrastructures de transport; ou iii) les services de publicité et de relations publiques.
2. Le Québec peut exiger que l'assemblage final ait lieu au Canada lorsqu'il achète des véhicules de transport en commun.
3. Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure favorisant la sous-traitance locale dans le cas des marchés de services de construction passés par Hydro-Québec. Une telle mesure ne peut en aucun cas constituer une condition de participation ou de qualification des fournisseurs.
Liste de la Nouvelle-Écosse
Marchés publics – Exceptions
En ce qui concerne le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:
A. Entités exclues
Aucune
B. Exceptions et remarques
En ce qui concerne le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le chapitre ne couvre pas les marchés suivants:
1. Les produits achetés à des fins de représentation ou de promotion; ou les services ou les services de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse.
2. Les entités contractantes couvertes du gouvernement de la Nouvelle-Écosse peuvent déroger au chapitre sur les marchés publics dans le but de promouvoir le développement économique régional, sous réserve des conditions suivantes:
a) tout marché pouvant bénéficier d'une dérogation au titre du présent paragraphe doit remplir les conditions suivantes:
i) être passé dans le but de soutenir les petites entreprises ou l'emploi dans les régions rurales; et
ii) avoir une valeur totale ne dépassant pas 1 million de CAD ou, si sa valeur totale est supérieure à 1 million de CAD, la valeur de la portion du marché qui serait touchée par la dérogation ne doit pas dépasser 1 million de CAD;
b) il ne peut être recouru à la présente dérogation plus de 10 fois par année civile;
c) un marché financé par le gouvernement ne peut être exclu; et
d) lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Écosse entend se prévaloir de la présente dérogation pour exclure tout ou partie d'un marché, il notifiera aux autres Parties, au moins 30 jours avant la signature du marché concerné, son intention de se prévaloir de la présente dérogation. Ces notifications doivent être accompagnées de certains renseignements, comme indiqué dans la liste de la Nouvelle-Écosse à l'Annexe 520.1.
3. Les marchés liés aux ambulances au sol et de télécommunications pour les soins de santé d'urgence.

Liste du Canada**Liste du Nouveau-Brunswick****Marchés publics – Exceptions**

En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:

A. Entités exclues

Les entités suivantes ne sont pas couvertes par le chapitre:

Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick et toutes ses filiales et sociétés affiliées existantes et futures; Services municipaux de distribution d'énergie; Gestion provinciale Ltd.; Société des loteries de l'Atlantique; et Commissions d'épuration des eaux usées (exception ci-dessous).

(Remarque: les valeurs de seuil applicables aux entités actuellement couvertes demeureront les mêmes que celles spécifiées dans les annexes correspondantes de l'ACI actuel.)

Le présent chapitre couvre les entités suivantes uniquement au-delà des valeurs de seuil spécifiées dans l'AECG, et uniquement à l'égard des produits, services et services de construction couverts par l'AECG:

Forest Protection Limited; Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick; les Commissions d'épuration des eaux usées sauf la Commission de contrôle de la pollution de la région de Fredericton et la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton; les Commissions régionales de gestion des matières usées solides qui sont indiquées comme figurant sur une liste jointe à l'AECG; Conseil des arts du Nouveau-Brunswick; Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick; Commission des produits de ferme; et Musée du Nouveau-Brunswick.

B. Exceptions et remarques

1. En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, le chapitre ne couvre pas les marchés:

- a) des services qui ne peuvent, en vertu de la législation applicable de la Partie lançant l'appel d'offres, être fournis que par les professionnels autorisés suivants peu importe la valeur: vétérinaires, arpenteurs-géomètres, ingénieurs, architectes et comptables en-deçà des valeurs de seuil spécifiées dans l'AECG. Le chapitre ne couvre pas les ingénieurs, architectes et comptables sans égard à la valeur en ce qui concerne les entités qui ne sont pas couvertes par l'AECG;
- b) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans le cadre des projets de construction de routes visés au-delà des seuils de l'AECG en ce qui concerne les entités couvertes par l'AECG;
- c) les services de publicité et de relations publiques;
- d) les services de consultation en matière de gestion de la commercialisation en-deçà des valeurs de seuil spécifiées dans l'AECG. Les services de consultation en matière de gestion de la commercialisation ne sont pas visés peu importe la valeur en ce qui concerne les entités qui ne sont pas couvertes par l'AECG;
- e) lorsque des matériaux de construction doivent être achetés et qu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation, visés au-delà des niveaux de l'AECG en ce qui concerne les entités couvertes par l'AECG;
- f) les produits achetés à des fins de représentation ou de promotion, ou les services ou les services de construction passés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur du territoire de la Partie, visés au-delà des niveaux de l'AECG en ce qui concerne les entités couvertes par l'AECG;
- g) les marchés portant sur des produits dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec l'AECG, visés au-delà des niveaux de l'AECG en ce qui concerne les entités couvertes par l'AECG; et
- h) les aliments locaux.

2. Les entités contractantes couvertes du Nouveau-Brunswick peuvent déroger au chapitre aux fins de la promotion du développement économique régional.

- a) Tout marché pouvant bénéficier d'une dérogation au titre du présent paragraphe doit remplir les conditions suivantes:
 - i. être passé dans le but de soutenir les petites entreprises ou l'emploi dans les régions rurales; et
 - ii. avoir une valeur totale ne dépassant pas 1 million de CAD; toutefois, si la valeur totale du marché dépasse 1 million de CAD, la portion du contrat qui n'excède pas 1 million de CAD peut être exclue;
- b) le Nouveau-Brunswick ne recourra à la présente exclusion plus de 10 fois par année civile;
- c) un marché financé par le gouvernement ne peut être exclu; et
- d) à chaque fois que le Nouveau-Brunswick entend se prévaloir de la présente exclusion pour exclure tout ou partie d'un marché, il notifiera aux Parties, au moins 30 jours avant la signature du marché concerné, son intention de se prévaloir de la présente exclusion. Ces notifications doivent être accompagnées de certains renseignements, comme indiqué dans la liste du Nouveau-Brunswick à l'Annexe 520.1.

Conditions:

3. Le Nouveau-Brunswick dépose l'offre de marchés sous forme de "liste hybride négative" sans préjudice et se réserve le droit d'apporter des modifications à l'offre de marchés en se fondant sur ce qui suit: L'approbation officielle par le Cabinet d'une liste négative était conditionnelle à un "cliquet modifié" permettant que les entités nouvellement créées soient consultées et approuvent leur couverture en vertu du présent accord. Si elles refusent, elles figureront dans la liste négative modifiée.

Liste du Canada**Liste du Manitoba****Marchés publics – Exceptions**

En ce qui concerne le Manitoba, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:

A. Entités exclues

Aucune

B. Exceptions et remarques

Le chapitre ne couvre pas les marchés portant sur des produits passés à des fins de représentation, ou des services ou des services de construction achetés à des fins de représentation à l'extérieur du Manitoba en-deçà des valeurs de seuil spécifiées dans l'AECG.

Liste de la Colombie-Britannique**Marchés publics - Exceptions**

La réciprocité s'applique en ce qui concerne les exceptions listées par les autres Parties à l'ALEC, comme indiqué dans la liste de la Colombie-Britannique à l'Annexe 520.1.

Liste de l'Île-du-Prince-Édouard**Marchés publics – Exceptions**

En ce qui concerne l'Île-du-Prince-Édouard, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:

A. Entités exclues

Aucune

B. Exceptions et remarques

1. les architectes en-deçà des valeurs de seuil spécifiées dans l'AECG, peu importe la valeur lorsqu'il s'agit d'entités qui ne sont pas couvertes par l'AECG;
2. les ingénieurs en-deçà des valeurs de seuil spécifiées dans l'AECG, peu importe la valeur lorsqu'il s'agit d'entités qui ne sont pas couvertes par l'AECG;
3. les matériaux de construction utilisés dans la construction et l'entretien des routes;
4. les produits achetés à des fins de représentation ou de promotion et les services et les services de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur du territoire d'une Partie;
5. les aliments locaux;
6. l'article 507.1 et l'article 509.1 ne s'appliquent pas aux marchés ayant pour objectif la réduction de la pauvreté pour les personnes physiques défavorisées lorsque la valeur de ces marchés est inférieure à 200 000 CAD; et
7. les entités contractantes couvertes de l'Île-du-Prince-Édouard peuvent déroger au chapitre dans le but de promouvoir le développement économique régional:
 - a) tout marché pouvant bénéficier d'une dérogation au titre du présent paragraphe doit remplir les conditions suivantes: i) être passé dans le but de soutenir les petites entreprises ou l'emploi dans les régions rurales; et ii) avoir une valeur totale ne dépassant pas 1 million de CAD; toutefois, si la valeur totale du marché dépasse 1 million de CAD, la portion du contrat qui n'excède pas 1 million de CAD peut être exclue;
 - b) l'Île-du-Prince-Édouard ne recourra pas à la présente exclusion plus de 10 fois par année civile;
 - c) un marché financé par le gouvernement ne peut être exclu; et
 - d) chaque fois que l'Île-du-Prince-Édouard entend se prévaloir de la présente exclusion pour exclure tout ou partie d'un marché, elle notifiera aux Parties, au moins 30 jours avant la passation du marché concerné, son intention de se prévaloir de la présente exclusion. Ces notifications doivent être accompagnées de certains renseignements, comme indiqué dans la liste de l'Île-du-Prince-Édouard à l'Annexe 520.1.

Liste de la Saskatchewan**Marchés publics – Exceptions**

En ce qui concerne la Saskatchewan, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:

A. Entités exclues

Les entités suivantes ne sont pas couvertes par le chapitre:

1. SaskPower

B. Exceptions et remarques

Le chapitre ne s'applique pas:

Aux marchés portant sur des produits passés à des fins de représentation ou de promotion, et à ceux portant sur des services ou des services de constructions passés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur du territoire d'une Partie.

Liste de l'Alberta**Marchés publics – Exceptions**

En ce qui concerne l'Alberta, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:

A. Entités exclues

Les entités suivantes ne sont pas couvertes par le chapitre:

L'Assemblée législative, le Bureau de l'Assemblée législative et les bureaux législatifs; Alberta Innovates; Alberta Energy Regulator; Alberta Electric System Operator; et la Régie des services publics de l'Alberta.

B. Exceptions et remarques

1. Le chapitre ne couvre pas les marchés portant sur:
 - a) des produits achetés à des fins de représentation ou de promotion et les services et les services de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur du territoire d'une Partie;
 - b) des aliments locaux au sens du projet de loi 202 de 2015, Alberta Local Food Act, ou des programmes ou des lois qui y succéderont;

Liste du Canada

- c) la production, le transport et la distribution d'énergies renouvelables, autres que l'hydro-électricité; et
 - d) des installations de traitement des eaux usées.
2. Pour une période n'excédant pas 4 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'ALEC, l'Alberta se réserve le droit de privilégier les marchés d'infrastructure dont les offres procurent des avantages à la province. Aux fins de l'évaluation des soumissions, le critère des avantages à la province ne dépasse pas 20% des points totaux. Les plans d'avantages économiques ne prennent en considération le lieu d'origine des travailleurs participant à la prestation des avantages. Aux fins de la présente disposition, les 4 provinces de l'Atlantique se voient accorder le même traitement que les provinces parties à l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.
3. L'Alberta se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles et à des fins de développement économique régional, d'exclure un marché lorsque les conditions énoncées dans la liste de l'Alberta à l'Annexe 520.1 sont remplies.
4. L'Alberta donne un avis indiquant son intention de créer une société d'État qui sera responsable de tous les marchés d'infrastructure du gouvernement provincial et qui sera assujettie aux seuils s'appliquant aux marchés des sociétés d'État.

Liste de Terre-Neuve-et-Labrador**Marchés publics – Exceptions**

En ce qui concerne Terre-Neuve-et-Labrador, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:

A. Entités exclues

Les entités suivantes ne sont pas couvertes par le chapitre:

1. Research & Development Corporation of Newfoundland and Labrador et toute filiale de celle-ci.

B. Exceptions et remarques

1. Le chapitre ne couvre pas les marchés passés par une entité portant sur des produits achetés à des fins de représentation ou de promotion, ou sur des services de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador.
2. Sous réserve d'exceptions applicables, le chapitre couvre les marchés passés par Nalcor Energy et ses filiales et sociétés affiliées existantes ou futures, comme suit:
 - a) tous les marchés passés par Newfoundland and Labrador Hydro dont la valeur dépasse la valeur de seuil applicable;
 - b) tous les marchés passés par une autre entité Nalcor dont la valeur dépasse la valeur de seuil applicable, à l'exception des marchés suivants: i) les marchés relatifs au secteur pétrolier et gazier; ii) les marchés relatifs aux travaux de construction, lorsque les travaux entrepris dans le cadre du projet de construction concerné ont commencé avant la date d'entrée en vigueur; et iii) dans le cas des projets de construction dont les travaux commencent après la date d'entrée en vigueur, Nalcor se réserve le droit de déroger au chapitre pour des marchés relatifs aux travaux de construction représentant au plus 30% de la valeur totale de l'ensemble des marchés relatifs aux travaux de construction passés dans le cadre du projet.
3. Les entités couvertes de Terre-Neuve-et-Labrador peuvent déroger au chapitre dans le but de promouvoir le développement économique régional, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) Un marché pouvant bénéficier d'une dérogation au titre du présent paragraphe doit remplir les conditions suivantes:
 - i. avoir une valeur estimative totale ne dépassant pas 1 million de CAD; et
 - ii. soutenir les petites entreprises ou les possibilités d'emploi dans les régions rurales.
 - b) Si le marché remplit l'exigence du sous-alinéa a) ii) mais que sa valeur totale est supérieure à 1 million de CAD, la valeur de la portion du marché qui serait touchée par la dérogation ne dépassera pas 1 million de CAD.
 - c) Les entités couvertes de Terre-Neuve-et-Labrador ne peuvent se prévaloir de la dérogation au titre du présent paragraphe plus de 10 fois par année civile au total.
 - d) Un marché financé par le gouvernement ne peut bénéficier d'une dérogation au titre du présent paragraphe.
 - e) Terre-Neuve-et-Labrador notifiera aux autres Parties tout marché pouvant bénéficier d'une dérogation au titre du présent paragraphe au moins 30 jours avant la signature. Ces notifications doivent être accompagnées de certains renseignements, comme indiqué dans la liste de Terre-Neuve-et-Labrador à l'Annexe 520.1.

Liste du Yukon**Marchés publics – Exceptions**

En ce qui concerne le Yukon, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:

A. Entités exclues

Les entités suivantes ne sont pas couvertes par le chapitre:

1. les administrations régionales, locales, de district ou autres formes d'administration municipale;
2. la commission scolaire francophone et les entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État;
3. Assemblée législative;
4. Élections Yukon;
5. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon;
6. Commissaire aux conflits d'intérêts du Yukon;
7. Ombudsman du Yukon; et
8. Défenseur de l'enfance et de la jeunesse du Yukon.

Liste du Canada**B. Exceptions et remarques**

1. Le chapitre ne comprend pas les marchés assujettis à la Yukon Business Incentive Policy ou à toute politique ultérieure ayant des objectifs semblables. Concernant les produits et les services, la présente politique a pour objectifs de maximiser les possibilités d'emploi pour les résidents du Yukon découlant de l'achat de produits et de services par le gouvernement; d'encourager l'utilisation de matériaux du Yukon et de produits fabriqués au Yukon dans les produits et les services fournis au gouvernement; et d'encourager la croissance du secteur manufacturier, entraînant une plus grande offre de produits et de services du Yukon à la population. Concernant les travaux de construction, les objectifs de la présente politique sont les suivants: maximiser les possibilités d'emploi pour les résidents du Yukon; maximiser l'utilisation de matériaux du Yukon et de produits fabriqués au Yukon dans les travaux de construction du gouvernement; encourager l'utilisation d'apprentis du Yukon dans les travaux de construction du gouvernement; et encourager l'emploi de jeunes du Yukon dans les travaux de construction du gouvernement.

2. L'article 518.9 ne s'applique pas aux marchés du Yukon qui sont en-deçà des valeurs de seuil spécifiées dans l'AECG concernant les marchés en deçà des valeurs de seuil de l'AECG. Il est entendu que l'alinéa 9 b) ne s'applique pas au Yukon seulement en ce qui concerne l'exception du Yukon en vertu de l'alinéa 9 a).

3. Le Yukon peut déroger au chapitre afin de promouvoir le développement économique régional, sans fournir de soutien indu aux activités de monopole.

- a) Un marché pouvant bénéficier d'une dérogation au titre du présent paragraphe doit remplir les conditions suivantes:
 - i. avoir une valeur estimative totale ne dépassant pas 1 million de CAD; et
 - ii. soutenir les petites entreprises ou les possibilités d'emploi.
- b) Si le marché remplit l'exigence du sous-alinéa a) ii) mais que sa valeur totale est supérieure à 1 million de CAD, la valeur de la portion du marché qui serait touchée par la dérogation ne doit pas dépasser 1 million de CAD.
- c) Le Yukon ne peut déroger aux dispositions relatives aux marchés du chapitre plus de 10 fois par année.
- d) Un marché pouvant bénéficier d'une dérogation doit être notifié au moins 30 jours avant la signature d'un marché et doit être accompagné de ce qui suit:
 - i. des précisions sur les circonstances justifiant la dérogation au titre de la remarque figurant dans la liste du Yukon à l'Annexe 520.1;
 - ii. les dénominations sociales des entreprises concernées et/ou les régions où le marché est censé donner lieu à des avantages économiques régionaux; et
 - iii. une justification de la conformité du marché aux exigences de la présente exception.

C. Annexe des mesures transitoires

Les dispositions suivantes de l'accord ne s'appliquent pas au Yukon pendant une période de 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur: article 506 et article 516.

Liste des Territoires du Nord-Ouest**Marchés publics – Exceptions**

En ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:

A. Entités exclues

Les entités suivantes ne sont pas couvertes par le chapitre:

1. l'Assemblée législative;
2. toutes les autres entités contractantes décrites à l'article 504.3 sont couvertes, selon les valeurs de seuil révisées suivantes (et sous réserve de l'article 504.4):
 - a) pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3 a), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3 a) sont modifiées à i) 150 000 CAD ou plus pour les produits ou les services, si le marché porte principalement sur des produits ou des services; ou ii) 500 000 CAD ou plus pour les services de construction;
 - b) pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3 b), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3 b) sont modifiées à i) 300 000 CAD ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou ii) 7,5 millions de CAD ou plus pour les services de construction; et
 - c) pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3 c), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3 c) sont modifiées à i) 500 000 CAD ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou ii) 7,5 millions de CAD ou plus pour les services de construction.

Il est entendu que si une entité contractante correspond à la description à l'alinéa 504.3 a) et à l'alinéa 504.3 b), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncées à l'alinéa b) ci-dessus. Si une entité contractante correspond à la description à l'alinéa 504.4 a) et à l'alinéa 504.3 c), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncées à l'alinéa c) ci-dessus.

B. Exceptions et remarques

1. L'accord ne couvre pas les marchés assujettis à la Politique d'encouragement aux entreprises des Territoires du Nord-Ouest (y compris la Politique des Territoires du Nord-Ouest sur les produits manufacturés et autres programmes connexes) ou les programmes ayant des objectifs similaires qui lui succéderont.
2. L'article 518.9 s'applique uniquement aux entités publiques décrites à l'alinéa 504.3 a) si la valeur du marché est i) de 300 000 CAD ou plus pour les produits ou les services, si le marché porte principalement sur des produits ou des services; ou ii) de 7,5 millions de CAD ou plus pour les services de construction.

Liste du Canada

3. Les entités contractantes peuvent déroger au chapitre aux fins de promotion du développement économique régional en soutenant les petites entreprises ou les possibilités d'emploi, sans fournir de soutien indu aux activités de monopole. Un avis de tels marchés est rendu public et comprend les renseignements concernant le marché et le fournisseur retenu.
- Pour les marchés de produits ou de services supérieurs à 300 000 CAD et de services de construction supérieurs à 7,5 millions de CAD, les restrictions additionnelles suivantes s'appliquent à toute dérogation au chapitre aux fins du développement économique régional:
- a) i) si la valeur totale du marché de produits ou de services est supérieure à 1 million de CAD ou si la valeur du marché de services de construction est supérieure à 7,5 millions de CAD, la valeur de la partie du contrat qui serait touchée par la dérogation ne doit pas dépasser 1 million de CAD; ou ii) si le marché de produits ou de services a une valeur ne dépassant pas 1 million de CAD, la valeur totale du contrat peut être touchée par la dérogation;
 - b) il ne peut être recouru à la présente dérogation plus de 10 fois par année; et
 - c) un marché financé par le gouvernement ne peut bénéficier d'une dérogation.

Liste du Nunavut

En ce qui concerne le Nunavut, le chapitre ne couvre pas ce qui suit:

A. Entités exclues

Les entités suivantes ne sont pas couvertes par le chapitre:

1. l'Assemblée législative;
 2. toutes les autres entités contractantes décrites à l'article 504.3 sont couvertes, selon les valeurs de seuil révisées suivantes (et sous réserve de l'article 504.4):
 - a) pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3 a), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3 a) sont modifiées à i) 150 000 CAD ou plus pour les produits ou les services, si le marché porte principalement sur des produits ou des services; ou ii) 500 000 CAD ou plus pour les services de construction;
 - b) pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3 b), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3 b) sont modifiées à i) 300 000 CAD ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou ii) 7,5 millions de CAD ou plus pour les services de construction; et
 - c) pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3 c), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3 c) sont modifiées à i) 500 000 CAD ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou ii) 7,5 millions de CAD ou plus pour les services de construction.
- Il est entendu que si une entité contractante relève de l'alinéa 504.3 a) et de l'alinéa 504.3 b), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncées à l'alinéa b) ci-dessus. Si une entité contractante relève de l'alinéa 504.3 a) et de l'alinéa 504.3 c), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncées à l'alinéa c) ci-dessus.

B. Exceptions et remarques

1. L'Accord ne couvre pas les marchés assujettis à la Nunavut Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti (politique NNI) ou aux programmes y succédant qui ont des objectifs semblables, ni les contrats au sens de l'article 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.
 2. Les entités contractantes peuvent déroger au chapitre aux fins de promotion du développement économique régional en soutenant les petites entreprises ou les possibilités d'emploi, sans fournir de soutien indu aux activités de monopole. Un avis de tels marchés sera rendu public et comprendra les renseignements concernant le marché et le fournisseur retenu.
- Pour les marchés de produits ou de services supérieurs à 300 000 CAD et de services de construction supérieurs à 7,5 millions de CAD, les restrictions additionnelles suivantes s'appliquent à toute dérogation au chapitre aux fins du développement économique régional:
- a) i) si la valeur totale du marché de produits ou de services est supérieure à 1 million de CAD ou si la valeur du marché de services de construction est supérieure à 7,5 millions de CAD, la valeur de la portion du marché qui serait touchée par la dérogation ne doit pas dépasser 1 million de CAD; ou ii) si le marché de produits ou de services a une valeur ne dépassant pas 1 million de CAD, la valeur totale du contrat peut être touchée par la dérogation;
 - b) il ne peut être recouru à la présente dérogation plus de 10 fois par année; et
 - c) un marché financé par le gouvernement ne peut bénéficier d'une dérogation.
3. Seul l'article 502.2 s'applique aux marchés ayant pour objectif la réduction de la pauvreté pour les personnes défavorisées lorsque la valeur de ces marchés est inférieure à 300 000 CAD.
 4. L'article 518.9 s'applique seulement aux entités publiques décrites à l'alinéa 504.3 a) lorsque la valeur du marché public est i) d'au moins 300 000 CAD pour des produits ou des services; ou ii) d'au moins 7,5 millions de CAD pour les services de construction.

Source: *ALEC, Codification administrative*. Adresse consultée: "<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>"; et renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 6 Législation nationale et accords internationaux en matière de propriété intellectuelle, décembre 2018

Loi	Champ d'application, durée de protection et limitations particulières
<p>Brevets</p> <p>Loi sur les brevets de 1985 (modifiée); Règles sur les brevets de 1996 (modifiées). La Loi sur les brevets a été modifiée pour la dernière fois par le projet de loi C-86 (Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018). En outre, la Loi sur les brevets a été modifiée par le projet de loi C-30, Loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et comportant d'autres mesures, appliqué provisoirement depuis le 21 septembre 2017, et par le projet de loi C-59 (Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2015).</p>	<p>Champ d'application: toute invention ou tout perfectionnement d'une invention existante présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. On entend par invention toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières. Les formes de vie supérieures ne peuvent pas faire l'objet de brevets.</p> <p>Protection: jusqu'à 20 ans après le dépôt.</p> <p>La sous-section A de la section 7 de la partie 4 du projet de loi C-86 a modifié la Loi sur les brevets pour faire progresser la stratégie en matière de propriété intellectuelle du gouvernement, y compris pour préciser les pratiques acceptables et lutter contre les atteintes aux DPI.</p> <p>Le projet de loi C-30 a modifié les articles 104 à 134 de la Loi sur les brevets pour rendre disponible un certificat de protection supplémentaire (CPS) qui pourra être délivré à l'égard des nouveaux ingrédients médicinaux contenus dans les médicaments destinés à un usage humain et à un usage vétérinaire, après l'expiration d'un brevet admissible. Les droits conférés par un CPS correspondent à ceux conférés par un brevet, à quelques exceptions près. Le CPS peut être valable pendant 2 ans au plus, assurant ainsi une protection supplémentaire importante des produits pharmaceutiques.</p> <p>Le projet de loi C-30 modifie également l'article 55.2 4) de la Loi sur les brevets de façon à permettre au gouverneur en conseil d'élaborer des règlements qui garantissent que les parties aux différends relevant du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), lequel constitue le régime canadien établissant un lien entre la mise sur le marché et les brevets pour les produits pharmaceutiques, disposent de droits de recours équivalents et efficaces.</p> <p>Le projet de loi C-59 a modifié la Loi sur les brevets pour protéger les communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients de la même façon que les communications couvertes par le secret professionnel de l'avocat. Ces modifications sont entrées en vigueur en juin 2016.</p>
<p>Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)</p>	<p>Porte sur la mise en application efficace du droit sur les brevets pour les médicaments nouveaux et innovants et sur l'opportunité de la mise sur le marché de produits génériques concurrents.</p>
<p>Secrets commerciaux et protection des données</p>	
<p>Les secrets commerciaux sont protégés par la common law et, au Québec, par le Code civil</p>	<p>Prévoit une procédure pénale pour les vols de secrets commerciaux commandités par des entités étrangères, commis dans l'intérêt de celles-ci ou avec leur participation.</p> <p>Prévoit une procédure pénale pour les fraudes de manière générale, et possibilité de faire de l'appropriation illicite des secrets commerciaux une infraction pénale dans certains cas.</p>
<p>Dispositions relatives à la protection des données dans le Règlement sur les aliments et drogues</p>	<p>Nouveaux produits pharmaceutiques contenant des ingrédients médicinaux qui n'ont pas été approuvés antérieurement au Canada, c'est-à-dire de nouvelles entités chimiques.</p> <p>Protection des données pour une durée de 8 ans, qui peut être prolongée de 6 mois sous réserve du dépôt des résultats d'une étude pédiatrique.</p>
<p>Règlement sur la protection des données relatives aux produits antiparasitaires</p>	<p>10 ans de protection de l'utilisation exclusive (plus une période supplémentaire de 5 ans si des utilisations limitées sont enregistrées).</p> <p>Protection de l'utilisation exclusive des données appuyant l'homologation d'un nouveau produit contenant un nouveau principe actif. D'autres données appuyant l'homologation bénéficient du statut de protection soumise à des droits d'utilisation durant 12 ans (par exemple lorsqu'une nouvelle utilisation est homologuée à la suite de l'homologation initiale).</p>

Loi	Champ d'application, durée de protection et limitations particulières
Dessins industriels Loi sur les dessins industriels de 1985 (modifiée) Règlement sur les dessins industriels de 1999 (modifié) La Loi sur les dessins industriels a été modifiée en 2014 pour permettre au Canada de devenir partie à l'Arrangement de La Haye et de moderniser son régime en matière de dessins industriels	Protection: jusqu'à 15 ans. S'applique aux dessins industriels nouveaux définis comme étant des caractéristiques ou une combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini en ce qui touche la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs. La protection ne porte pas sur les caractéristiques résultant uniquement de la fonction utilitaire de l'objet, ni sur les méthodes ou principes de fabrication ou de construction.
Arrangement de La Haye	Les modifications principales apportées à la législation sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - la durée de validité maximale d'un droit exclusif passe de 10 à 15 ans; - la législation précise qu'une copie certifiée conforme d'une inscription au Registre des dessins industriels est un élément de preuve recevable en justice; - la législation prévoit que toute erreur dans le Registre des dessins industriels peut être corrigée dans les 6 mois suivant l'inscription si l'erreur est évidente au vu des documents en possession du ministre en question. Les corrections se limitaient auparavant aux erreurs d'écriture; et - la législation codifie le "critère de la nouveauté", c'est-à-dire le critère de l'"originalité" d'un dessin selon la Cour suprême, et utilise le terme "nouveauté" pour décrire un dessin, qui est conforme à la terminologie internationale.
Nouveau Règlement sur les dessins industriels de 2018	Le nouveau règlement facilite l'adhésion du Canada au système de La Haye, met en application les modifications apportées à la Loi et modernise aussi le régime national des dessins industriels. Certaines des principales modifications sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - les communications électroniques sont censées être reçues 24 heures/24, 7 jours/7, que le Bureau soit ouvert au public ou non; - les exigences relatives à la date de dépôt ont été simplifiées en vue d'être alignées sur les normes internationales; - les demandes sont maintenant rendues accessibles au public le jour de l'enregistrement ou à la date qui tombe 30 mois après la première date de priorité, la date la plus ancienne étant retenue; - les exigences relatives aux demandes ont été simplifiées: le formulaire de demande prescrit n'est plus obligatoire; la description n'est plus obligatoire et la demande est censée viser les 4 caractéristiques d'un dessin (forme, configuration, éléments décoratifs et motif); en ce qui concerne les produits finis, il n'est plus obligatoire de montrer les dessins; les demandes ne se limitent plus à une seule vue de l'environnement; et une demande divisionnaire peut être déposée pour tout dessin divulgué dans une demande déposée précédemment, y compris dans des vues de l'environnement; - un requérant n'a plus l'obligation de fournir une autorisation signée pour nommer un agent; et - le Règlement comporte des dispositions particulières qui s'appliquent uniquement aux enregistrements internationaux désignant le Canada et reçus par l'OMPI. Les dispositions transitoires précisent la façon dont le Bureau traitera les demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur.

Loi	Champ d'application, durée de protection et limitations particulières
<p>Marques</p> <p>Loi sur les marques de commerce de 1985 (modifiée) Règlement sur les marques de commerce de 1996 (modifié)</p> <p>La Loi sur les brevets a été modifiée pour la dernière fois par le projet de loi C-86 (Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018)</p>	<p>On entend par marque de commerce, selon le cas: une marque employée par une personne pour distinguer ou de façon à distinguer les marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou les services loués ou exécutés par elle des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés par d'autres; une marque de certification; un signe distinctif; ou une marque de commerce projetée. La Loi sur les marques de commerce donne une liste des marques interdites (articles 9 à 11); les critères permettant de savoir si une marque peut être enregistrée figurent aux articles 12 à 15.</p> <p>La partie 4, section 7, sous-section B du projet de loi C-86 a modifié la Loi sur les marques de commerce pour faire progresser la stratégie du gouvernement en matière de propriété intellectuelle, y compris pour préciser les pratiques acceptables et lutter contre les atteintes au régime des marques de commerce.</p> <p>Protection des marques de commerce: durée de 15 ans, renouvelable par périodes de 15 ans contre paiement d'un droit de renouvellement.</p>
<p>Indications géographiques</p> <p>Loi sur les marques de commerce de 1985 (modifiée) Règlement sur les marques de commerce de 1996 (modifié) La Loi sur les marques de commerce a été modifiée par le projet de loi C-30, Loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et comportant d'autres mesures (21 septembre 2017)</p>	<p>Il n'existe aucune durée de protection concernant les indications géographiques protégées pour les vins et spiritueux et certains produits agricoles et alimentaires. La Loi sur les marques de commerce interdit l'adoption et l'emploi, comme marque de commerce ou autrement, d'indications géographiques protégées pour les vins et spiritueux et certains produits agricoles et aliments dont le lieu d'origine ne se trouve pas sur le territoire visé par l'indication géographique ou qui ne proviennent pas de ce territoire et dont la production n'est pas conforme aux règlements pertinents. La Loi sur les marques de commerce prévoit la protection des indications géographiques pour les produits autres que les vins et spiritueux et certains produits agricoles et alimentaires par le biais de marques de certification (articles 23 à 25) qui établissent une protection de même portée que pour les marques de commerce, à ceci près que le propriétaire de l'indication ne peut pas se livrer à la fabrication, à la vente, à la location à bail, etc. des marchandises signalées par l'indication géographique (article 23).</p> <p>Le projet de loi C-30 a modifié la Loi sur les marques de commerce pour protéger certains produits agricoles et alimentaires en tant qu'indications géographiques, y compris les droits connexes, les exceptions et les catégories de produits indiquant la portée des droits. Le Registraire des marques de commerce demeure responsable de la tenue d'une liste d'indications géographiques protégées. Toute personne peut demander qu'une indication soit inscrite sur la liste des indications géographiques protégées, à condition qu'elle corresponde à la définition d'une indication géographique. Une tierce partie peut s'opposer à la demande pour différentes raisons, notamment les suivantes: l'indication proposée n'a pas la même fonction qu'une indication géographique; l'indication proposée n'est pas protégée en vertu de la loi du pays d'origine; l'indication proposée est identique à un nom commun des produits; et, en ce qui concerne les indications liées à des produits agricoles et des aliments, l'indication proposée crée une confusion avec une marque de commerce déposée, une marque de commerce précédemment utilisée ou une demande de marque de commerce déposée plus tôt et en suspens. Le projet de loi C-30 prévoit un mécanisme permettant à une partie intéressée de demander à la Cour fédérale le retrait d'une indication géographique de la liste des indications géographiques protégées. Les raisons pour lesquelles une indication géographique peut être retirée sont semblables à celles pour lesquelles une indication géographique peut faire l'objet d'une objection.</p>

Loi	Champ d'application, durée de protection et limitations particulières
<p>Droit d'auteur Loi sur le droit d'auteur de 1985 (modifiée) Règlement sur le droit d'auteur de 1997 (modifié)</p> <p>La Loi sur le droit d'auteur du Canada a été modifiée pour la dernière fois par le projet de loi C-86 (13 décembre 2018), qui correspond à la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 du gouvernement</p>	<p>Porte sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les prestations des artistes interprètes ou exécutants, les signaux de communication et les enregistrements sonores.</p> <p>La protection s'applique aux pays avec lesquels le Canada a signé un traité ou autre accord. Les exceptions aux violations du droit d'auteur sont décrites aux articles 29 à 32.2 de la Loi. Elles concernent notamment les utilisations équitables, le contenu non commercial généré par l'utilisateur, la reproduction à des fins privées, la reproduction pour écoute ou visionnement en différé, les établissements d'enseignement, les bibliothèques, musées ou services d'archives, l'interopérabilité des programmes d'ordinateur, les enregistrements ou reproductions éphémères et les personnes ayant des déficiences perceptuelles.</p> <p>Le projet de loi C-86 a modifié des articles de la Loi sur le droit d'auteur qui portent principalement sur la Commission du droit d'auteur et la gestion collective (à savoir les Parties VII et VIII), ainsi que les articles de la Loi qui concernent les avis et le régime des avis (à savoir les articles 41.25 à 41.27).</p> <p>Les modifications visaient à assurer une plus grande transparence et une plus grande clarté des processus de décision, à réduire les délais et à accroître l'efficacité en permettant à davantage de parties de fixer des redevances sans être contrôlées par la Commission.</p> <p>Protection: en général, 50 ans à compter du décès du dernier auteur; il existe d'autres durées de protection spécifiques, dont 70 ans à compter de la publication pour les enregistrements sonores.</p>
<p>Circuits intégrés Loi sur les topographies de circuits intégrés de 1990 (modifiée) Règlement sur les topographies de circuits intégrés de 1993 (modifié)</p>	<p>Protection allant jusqu'à 10 ans à compter soit de la date du dépôt, soit de la date de la première exploitation commerciale, la date intervenant le plus tôt étant retenue. La protection prend fin le 31 décembre de la 10^{ème} année. La protection concerne la configuration tridimensionnelle des matériaux qui forment les circuits intégrés, qu'ils soient ou non incorporés dans un circuit intégré. Des topographies qui définissent uniquement une partie de la structure nécessaire pour remplir une fonction électronique peuvent être enregistrées. La protection est accordée aux ressortissants de pays non Membres de l'OMC sur une base de réciprocité.</p> <p>Le droit exclusif en rapport avec une topographie enregistrée consiste dans le droit exclusif de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) reproduire la topographie ou toute partie substantielle de celle-ci; b) fabriquer un produit de circuit intégré incorporant la topographie ou toute partie substantielle de celle-ci; et c) d'importer ou d'exploiter commercialement la topographie ou toute partie substantielle de celle-ci, ou un produit de circuit intégré incorporant la topographie ou toute partie substantielle de celle-ci. <p>Les exceptions aux droits exclusifs comprennent l'épuisement des droits applicables sur des circuits intégrés commercialisés légitimement dans toute partie du monde avec l'autorisation du titulaire des droits; la copie non autorisée d'une topographie protégée dans le seul but d'en effectuer une analyse ou une évaluation, ou à des fins de recherche ou d'enseignement en ce qui a trait aux topographies; et l'ingénierie inverse.</p>

Loi	Champ d'application, durée de protection et limitations particulières
<p>Protection des variétés végétales</p> <p>Loi sur la protection des obtentions végétales de 1990 (modifiée) Règlement sur la protection des obtentions végétales de 1991 (modifié)</p> <p>La Loi a été modifiée pour la dernière fois par le projet de loi C-18 (27 février 2015)</p>	<p>Permet de protéger les obtentions végétales; ces obtentions doivent être des variétés nouvelles, distinctes, uniformes et stables. Toutes les espèces végétales, mais non les algues, les bactéries et les champignons, peuvent bénéficier de la protection. Le requérant doit être citoyen ou résident du Canada ou d'un pays membre de l'UPOV, ou y posséder son siège.</p> <p>Restrictions aux droits du titulaire: les variétés protégées peuvent être utilisées pour sélectionner et développer de nouvelles variétés végétales, et les agriculteurs peuvent conserver et utiliser les graines d'une variété protégée qu'ils ont récoltées et les replanter sur leurs propres terres sans porter atteinte aux droits du titulaire (privilège des agriculteurs). La durée de la protection est de 18 ans au maximum à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention. La Loi sur la protection des obtentions végétales a fait passer la période de protection des 18 ans actuels à 25 ans (arbres, vignes ou toute catégorie précisée) et à 20 ans pour toutes les autres cultures, à moins que l'obteneur y mette fin plus tôt.</p>
	<p>Le projet de loi C-18 a modifié la Loi sur la protection des obtentions végétales pour renforcer les droits des obtenteurs et améliorer l'accès à la protection des façons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - accroître la portée des droits des obtenteurs afin d'inclure la reproduction, l'importation, l'exportation, le conditionnement (nettoyage, traitement) et l'entreposage aux fins commerciales de multiplication, en plus du système actuel, qui permet déjà la vente de matériel de multiplication et la production de matériel de multiplication destiné à la vente; - permettre aux obtenteurs de vendre une variété au Canada jusqu'à 1 an avant de présenter une demande pour la protection des obtentions végétales afin de sonder le marché, de diffuser des annonces ou d'augmenter le stock; et - fournir une protection automatique provisoire pour une nouvelle variété végétale à partir de la date de la présentation de la demande, ce qui permettrait aux requérants de se prévaloir de leurs droits pendant que les demandes sont en attente de "l'octroi des droits" (aucune mesure juridique ne peut être prise avant que les droits soient octroyés).

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A4. 1 Indicateurs correspondant aux principaux produits agricoles, 2009-2017

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Canola^a									
Production (milliers de t)	12 898,1	12 788,6	14 608,1	13 868,5	18 551,0	16 410,1	18 376,5	19 599,2	21 328,0
Importations (milliers de t)	127,9	223,7	96,6	127,6	66,1	76,6	105,0	94,5	107,5
Exportations (milliers de t)	7 162,5	7 104,6	8 699,0	7 301,9	9 095,6	9 163,3	10 299,0	11 016,4	10 723,1
Prix moyen (CAD/t)	426	568	601	650	503	489	509	529	539
TSP aux producteurs (millions de CAD)	71,1	112,1	102,3	215,3	32,6	72,8	98,0	49,3	271,7
TSP en pourcentage (%)	1,4	1,7	1,3	2,5	0,4	1,0	1,1	0,5	2,5
Blé (y compris le blé dur)^a									
Production (milliers de t)	26 949,9	23 299,6	25 288,0	27 246,0	37 589,1	29 442,1	27 647,4	32 139,9	29 984,2
Importations (milliers de t)	117,4	68,0	78,4	73,8	55,0	88,2	108,6	109,6	82,1
Exportations (milliers de t)	18 481,3	16 183,8	17 499,7	19 578,1	23 496,4	23 956,8	21 704,9	20 155,3	21 866,6
Prix moyen (CAD/t), blé dur	203	300	345	290	220	310	290	275	265
Prix moyen (CAD/t), blé	218	318	290	285	205	210	225	235	240
TSP aux producteurs (millions de CAD)	102,4	87,0	69,2	42,5	50,3	103,7	108,1	156,3	192,2
TSP en pourcentage (%)	2,4	1,7	1,3	0,6	0,6	1,4	1,7	2,2	2,9
Soja^b									
Production (milliers de t)	3 581,6	4 444,6	4 466,5	5 086,4	5 355,9	6 044,8	6 456,3	6 596,5	7 716,6
Importations (milliers de t)	371,7	266,3	232,5	257,6	343,1	331,2	319,0	482,4	487,2
Exportations (milliers de t)	2 111,3	2 753,6	2 741,4	3 331,6	3 427,3	3 804,4	4 190,6	4 419,8	4 998,2
Prix moyen (CAD/t)	359,0	447,0	478,0	532,0	530,0	418,0	440,0	454,0	434,0
TSP aux producteurs (millions de CAD)	15,5	5,1	14,9	9,8	15,0	34,2	27,1	30,7	78,5
TSP en pourcentage (%)	1,1	0,3	0,7	0,4	0,6	1,3	1,0	1,0	2,2
Orge^a									
Production (milliers de t)	9 528,2	7 627,2	7 891,5	8 012,3	10 281,6	7 116,8	8 256,6	8 839,4	7 891,3
Importations (milliers de t)	42,4	42,7	13,5	19,0	9,0	136,1	160,9	63,6	58,7
Exportations (milliers de t)	2 149,2	2 016,7	2 058,6	2 184,3	2 390,9	2 463,0	1 992,3	2 322,7	2 824,6
Prix moyen (CAD/t)	153	188	225	279	188	201	209	169	227
TSP aux producteurs (millions de CAD)	47,3	39,7	36,9	46,0	13,4	19,7	21,3	16,0	38,0
TSP en pourcentage (%)	5,5	3,1	2,8	2,7	0,8	2,1	1,8	1,8	3,4
Lentilles^a									
Production (milliers de t)	1 530,2	2 004,8	1 573,5	1 537,9	2 261,7	1 987,0	2 540,5	3 193,8	2 558,5
Importations (milliers de t)	8,2	28,5	11,4	8,7	9,4	13,4	16,3	98,0	34,7
Exportations (milliers de t)	1 386,8	1 105,0	1 147,7	1 638,2	1 752,7	2 179,3	2 144,5	2 454,8	1 537,0
Prix moyen (CAD/t)	645	440	470	440	445	585	965	575	475
TSP aux producteurs (millions de CAD)	4,3	55,2	15,7	10,1	1,4	25,5	21,5	172,2	40,7
TSP en pourcentage (%)	0,4	5,9	2,1	1,5	0,1	2,1	0,9	8,4	3,2

a La campagne agricole commence en août et se termine en juillet, l'année 2009 correspond donc à 2009/10.

b La campagne agricole commence en septembre et se termine en août, l'année 2009 correspond donc à 2009/10.

Note: TSP: montant des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit. Les TSP en % s'entendent des transferts aux producteurs au titre d'un seul produit exprimés en % des recettes brutes générées par le produit en question.

Source: Agriculture et Agroalimentaire Canada. Adresse consultée: "<http://www.agr.gc.ca/fra/industrie-marches-et-commerce/renseignements-sur-les-secteurs-canadiens-de-lagroalimentaire/cultures/?id=1361290484419>"; et base de données des estimations du soutien aux producteurs et aux consommateurs de l'OCDE. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/fr/agriculture/sujets/suivi-et-evaluation-des-politiques-agricoles/>.